

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1569).

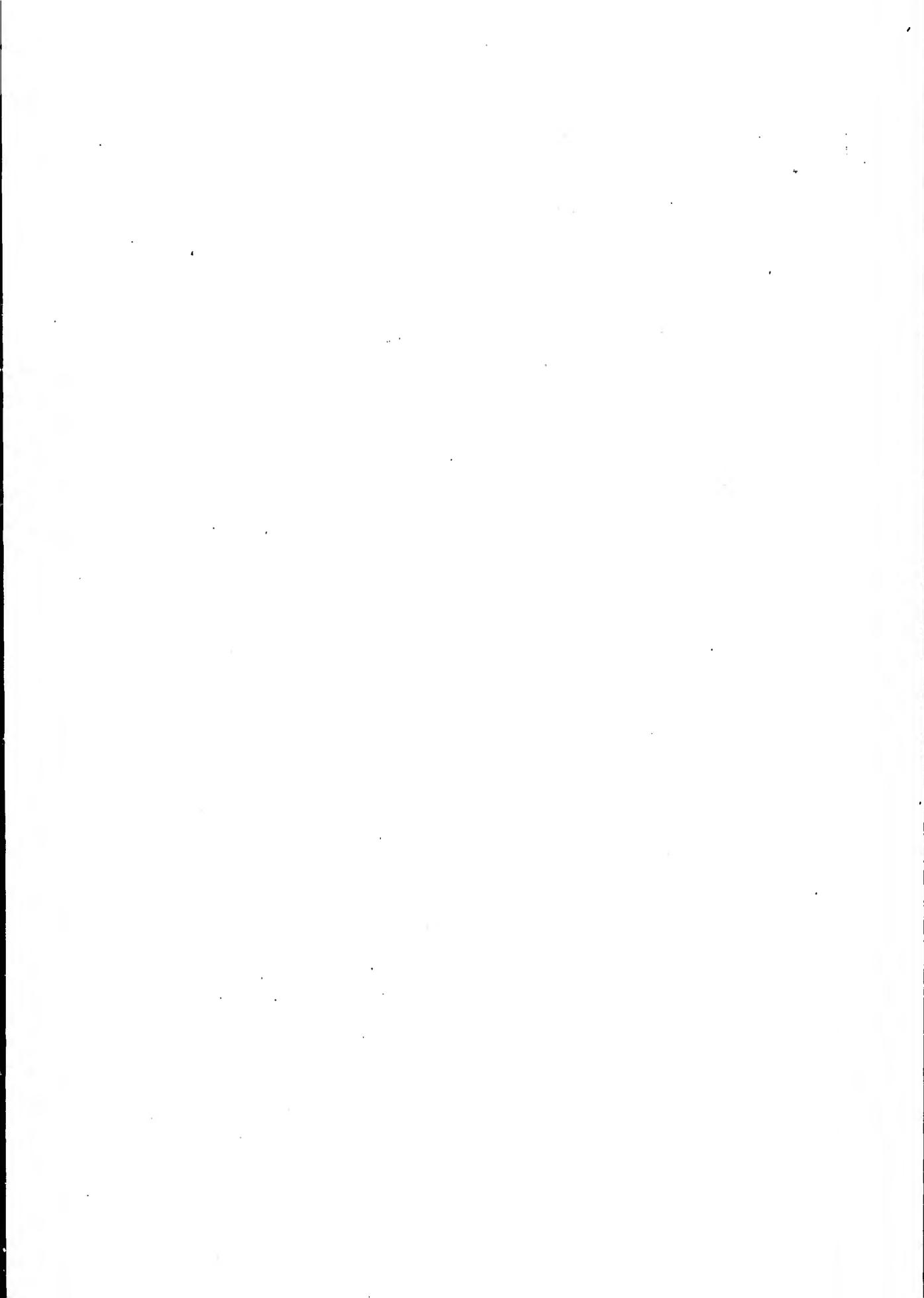
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1634).

Premier ministre (p. 1634).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 1634).
Affaires européennes (p. 1634).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1635).
Agriculture (p. 1642).
Anciens combattants (p. 1648).
Budget (p. 1654).
Commerce et artisanat (p. 1656).
Consommation (p. 1657).
Culture (p. 1657).
Défense (p. 1658).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1660).
Economie, finances et budget (p. 1660).
Education nationale (p. 1665).
Emploi (p. 1680).

Energie (p. 1680).
Environnement et qualité de la vie (p. 1681).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1682).
Industrie et recherche (p. 1683).
Intérieur et décentralisation (p. 1690).
Justice (p. 1693).
Mer (p. 1695).
Porte-parole du gouvernement (p. 1699).
P.T.T. (p. 1699).
Relations avec le Parlement (p. 1702).
Relations extérieures (p. 1702).
Techniques de la communication (p. 1704).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 1713).
Transports (p. 1714).
Urbanisme et logement (p. 1717).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1719).

4. Rectificatifs (p. 1720).



QUESTIONS ECRITES

Impôts et taxes

(taxe annuelle sur les immeubles de certaines sociétés étrangères).

47927. — 9 avril 1984. — **M. Jean Hugues Colonna** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime fiscal des sociétés étrangères qui possèdent, directement ou indirectement, des immeubles en France a été modifié par l'article 4 de la loi de finances pour 1983. L'article 209 A du code général des impôts, qui pouvait faciliter l'évasion de capitaux et avait parfois des conséquences fiscales excessives, a été abrogé. En contrepartie, une taxe patrimoniale annuelle de 3 p. 100 a été instituée et parallèlement un dispositif prévu pour favoriser l'assainissement des structures juridiques. En application de ces mesures, les sociétés étrangères disposent d'un délai allant jusqu'au 15 mai 1984 pour attribuer leurs biens français à un ou des associés personnes physiques et opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Cette taxe est libératoire de la taxe de 3 p. 100, des impôts de droit commun qui auraient normalement résulté de l'attribution et des impositions et pénalités consécutives aux vérifications relatives aux immeubles attribués, lorsqu'il s'agit de vérifications postérieures au 18 octobre 1982. En revanche, aucune amnistie, même partielle, n'a été prévue pour les vérifications plus anciennes. Or certaines sociétés sont redevables à ce titre de sommes très importantes qui, ajoutées à la taxe de 15 p. 100 et aux éventuelles sanctions douanières, les mettent pratiquement dans l'impossibilité d'attribuer leurs immeubles. Compte tenu des assainissements souhaités, ne serait-il pas opportun de considérer que la taxe de 15 p. 100 présente un caractère libératoire dans tous les cas.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professionnels libéraux : politique à l'égard des retraités).*

47928. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile d'un nombre important d'avocats retraités et surtout de veuves d'avocats. La Caisse nationale des barreaux français a demandé, sans succès, l'accord de ses ministres de tutelle : justice, budget et solidarité sur 3 points : 1° porter pour 1984 la retraite de base de 51 840 à 55 200 francs ; 2° porter de 50 à 60 p. 100 le montant de la pension de réversion ; 3° fixer à 50 francs pour 1984, les droits de plaidoirie qui l'alimentent. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des ministres intéressés pour que la Caisse des barreaux français obtienne satisfaction.

Cultes (lieux de culte).

47929. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que les églises, ou, dans les régions protestantes, les temples, même s'ils ne sont pas classés monuments historiques ou inscrits à un titre quelconque pour une protection, font partie du patrimoine de la France et font partie du paysage français, auxquels ils donnent son caractère. Certain candidat présidentiel le savait d'ailleurs bien, en prenant comme fond d'affiche une petite église. Or, ces églises sont gravement menacées par la dépopulation qui frappe le monde rural français, et également par une certaine désaffection comme il s'en produit périodiquement dans l'histoire de l'église en matière de pratique religieuse. Il lui demande où en sont les études pour la réutilisation des églises sans distinction, de façon à permettre à ce patrimoine de ferveur et de beauté, de subsister et, le cas échéant, d'être utilisé à des fins servant à la communauté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

47930. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréées agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis

à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, il ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine) ; b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un état en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain ; b) à l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la fédération des Etats-Unis.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

47931. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983), en supposant que des résidents en France au sens de la réglementation des changes détiennent de façon licite des avoirs à l'étranger, ceux qui sont de nationalité étrangère peuvent conserver à l'étranger les revenus de ces avoirs alors que les Français se le voient interdire sous peine de sanctions très lourdes (jusqu'à trois ans de prison, confiscation et amende du triple). Sous le régime en vigueur avant le 13 août 1982, et dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le traitement était exactement le même pour les Français et pour les étrangers. En d'autres termes, ces derniers étaient tenus aux mêmes obligations de rapatriement que les Français. Un régime nouveau a été établi par une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, en faveur des étrangers seuls, pour les exempter désormais de toute obligation de rapatriement. Au moment où des sacrifices non négligeables sont demandés aux Français sur le plan des transferts de devises, et où la législation sur les changes est appliquée de façon particulièrement draconienne, il est quelque peu surprenant de la voir ainsi relâchée, de façon substantielle, en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il lui demande donc les raisons qui rendent nécessaire l'octroi aux étrangers, depuis août 1982, d'un régime de faveur dont apparemment ils se passaient fort bien depuis 1968.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

47932. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41468 du 5 décembre 1983, *Journal officiel* AN du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementations relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il lui demande sur quel texte précis l'administration fonde cette dernière position.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

47933. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant

« réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administration, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration ?

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

47934. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** se réfère aux diverses réponses récemment données par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'exonération des trois quarts des droits concernant la première mutation gratuite de bien ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (réponses Frédéric-Dupont, 7 juin 1982, question n° 15525, d'Harcourt, 8 août 1983, question n° 27616, Ansquer, 5 mars 1984, question n° 38183). La solution avancée par les réponses susvisées pour que l'exonération ne soit pas remise en cause (conclusion d'un nouveau bail à long terme) revient à soumettre la non remise en cause d'une exonération acquise à l'acquisition d'une exonération nouvelle, puisque le nouveau bail ainsi conclu permettrait une nouvelle réduction des trois quarts des droits pour la première mutation gratuite suivante; cela revient à supprimer l'exonération sauf le cas où on la multiplie par deux, ce qui de toute évidence n'a pas grand sens. En outre de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail : par exemple il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Si en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on arriverait à des conclusions tout à fait surprenantes; ainsi par exemple le preneur d'un bail à long terme peut parfaitement faire usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural: de toute évidence on ne peut alors prétendre demander au donataire ou héritier, qui n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non-paiement du fermage, autre conséquence dépourvue de toute logique, etc. La solution proposée par l'administration n'étant pas satisfaisante, il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut en cas de résiliation ultérieure du bail à long terme qui la justifiait s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

Elevage (chevaux).

47935. — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de poulains maigres des zones de montagne, et des poulains gras issus des ateliers d'engraissement spécialisés. La commercialisation de ces produits se trouve périodiquement face à des difficultés provenant, en certaines périodes, des importations particulièrement de Pologne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression ou une diminution des contingents importés pendant les périodes où les produits issus d'élevages français sont en mesure de satisfaire la demande. On constate, en effet, que la France est très largement déficitaire dans ce secteur et que les importations sont responsables d'une chute très sensible des cours pendant la période de l'année où les producteurs français sont en mesure de répondre aux besoins du marché.

Elevage (chevaux).

47936. — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des producteurs de poulains maigres des zones de montagne, et des poulains gras issus des ateliers d'engraissement spécialisés. La commercialisation de ces produits se trouve périodiquement face à des difficultés provenant, en certaines périodes, des importations particulièrement de Pologne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression ou une diminution des contingents importés pendant les périodes où les produits issus d'élevages français sont en mesure de satisfaire la demande. On constate, en effet, que la France est très largement déficitaire dans ce secteur et que les importations sont responsables d'une chute très sensible des cours pendant la période de l'année où les producteurs français sont en mesure de répondre aux besoins du marché.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires).*

47937. — 9 avril 1984. — **M. Elie Costor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté Hansen ainsi que les négociations de Lomé I prévoyaient que des mesures particulières pouvaient être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages particuliers étaient accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Or, les A.C.P. comme les P.V.D. peuvent acquérir sur le marché européen des céréales destinées à l'alimentation humaine ou animale au cours européen, moins les restitutions à l'exportation. Ces produits sont ensuite transformés et permettent notamment le développement de production porcines et avicoles doublement compétitives, en particulier coût de main-d'œuvre faible, alimentation au cours européen. Le producteur européen bénéficie des céréales à des prix variant entre l'intervention et l'orientation. Récemment il a été autorisé à acquérir du blé destiné à l'alimentation animale de 205,39 ECU la tonne. Au contraire les D.O.M. ne peuvent acquérir les céréales qui leur sont nécessaires que, d'une part, sur le marché mondial pondéré de frais de transport généralement élevés et du prélèvement C.E.E. Le coût de revient se situe alors au-dessus du prix de seuil C.E.E., d'autre part, sur le marché européen aux prix du marché pondérés des frais de transport. Ainsi un maïs en F.O.B. est coté 148 francs le quintal et 222 francs en C.A.F. Cayenn. soit 50 p. 100 plus cher que pour un éleveur d'Europe continentale. L'éleveur des D.O.M. en tant que membre de la C.E.E. devrait bénéficier des céréales au même prix que son compatriote d'Europe « continentale ». Par conséquence, il lui demande si deux solutions ne serait pas envisageables : soit la suppression de tout prélèvement à l'entrée des D.O.M. Celle-ci favoriserait l'entrée de produits étrangers et donc les sorties de devises, soit l'octroi d'une aide compensatrice aux frais de transport Europe-D.O.M. Cette aide par analogie avec ce qui est fait pour les A.C.P., devrait consister en la possibilité ouverte aux D.O.M. d'acquérir des céréales aux prix d'intervention sur le marché européen et de bénéficier de la restitution à l'exportation. Il lui demande en outre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre notamment au niveau de Bruxelles pour que satisfaction soit donnée aux éleveurs de Guyane dans ce domaine.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47938. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de la 19^e session ministérielle entre les Communautés européennes et l'Espagne, la Communauté a présenté une déclaration sur la formule de transition qu'elle propose dans le domaine agricole à l'Espagne. Cette déclaration prévoit des mesures spécifiques pour le secteur des fruits et légumes qui feraient l'objet d'une transition en deux phases, l'une de quatre ans, l'autre de six ans, en vue de mettre en place en Espagne, des mécanismes devant permettre l'organisation commune des marchés. Il lui demande si cette déclaration est de nature à rendre applicable le règlement communautaire sur les fruits et légumes, dont l'application était liée à la présentation par la communauté d'une proposition commune à l'Espagne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

47939. — 9 avril 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la campagne qui se développe aux U.S.A. contre l'importation des vins de la C.E.E. et notamment des vins de table français. Cette campagne, due à l'initiative des viticulteurs californiens, est concrétisée par un dépôt de projet de loi et une plainte en dumping et droits compensateurs, basés sur des estimations de prix des vins en France manifestement erronées. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités américaines tant sur le canal des représentants diplomatiques français que par ceux de la Commission européenne pour leur signaler la gravité de la décision qui serait prise et qui ne manquerait pas d'entraîner des représailles économiques à l'encontre des importations agro-alimentaires en provenance des U.S.A.

Baux (baux d'habitation).

47940. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si la réglementation en vigueur permet à une société H.L.M. de réclamer

deux loyers à l'un de ses locataires qui change de logement au sein d'une même résidence, le mois où a lieu ce changement, l'un pour le nouvel appartement et l'autre pour l'ancien.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

47941. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions de création et de développement des entreprises de réparation automobile. Secteur dynamique généralement bien intégré au tissu industriel et commercial local, le commerce et la réparation automobile sont actuellement répertoriés par l'I.N.S.E.E. dans les activités de service. Cette nomenclature a pour conséquence de leur ôter toute possibilité de bénéficier des aides habituellement accordées pour la création d'entreprises nouvelles ou l'extension d'entreprises existantes. Il lui fait observer que ce type d'établissement emploie pourtant essentiellement du personnel ouvrier qualifié, souvent en nombre important. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une procédure d'aides spécifiques pour ce genre d'activité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

47942. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Madraile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les différentes étapes du rattrapage du rapport constant. Il lui rappelle que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de deux points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité résidence ne peut être incluse dans le rattrapage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre le douloureux problème des droits des familles de morts et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

47943. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les élèves-professeurs du C.F.P.T. de Cachan, qui ont souvent des charges familiales, voient actuellement leurs salaires bloqués deux années à l'indice 277, alors que les maîtres-auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305. Un certain nombre d'élèves-professeurs souhaitent que : 1° le recrutement de toutes les personnes n'ayant pas d'ancienneté de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au concours Bac + 2; 2° tous les élèves-professeurs ayant de l'ancienneté à l'éducation nationale conservent l'indice qui était le leur avant d'entrer au C.F.P.T.; 3° tous les élèves-professeurs voient prises en compte des années de formation pour leur ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Apprentissage (établissements de formation).

47944. — 9 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des maîtres auxiliaires et contractuels des lycées d'enseignement professionnel et des centres de formation d'apprentis publics. Le processus du plan de titularisation prévoyait, dans un premier temps, l'inscription sur une liste d'aptitude et la participation à un stage pour tous les personnels dont l'ancienneté excède six années. Or il s'avérerait aujourd'hui, compte tenu de problèmes administratifs et financiers, que la titularisation des contractuels des C.F.A. publics soit remise en cause. En conséquence, il lui demande si les engagements pris lors du Comité technique paritaire ministériel du 29 janvier 1983 seront respectés.

Chômage : indemnisation (allocations).

47945. — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs en milieu marin et rural, employés par les centres permanents de classes de mer. Les centres permanents offrent une prestation différente et donc des prix différents des centres saisonniers. Or les personnels éducatifs sont tous soumis au même régime au regard des

indemnités de chômage. Aussi ne serait-il pas souhaitable de considérer d'une part les éducateurs permanents et d'autre part, les éducateurs saisonniers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Mutualité sociale agricole (personnel).

47946. — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des enfants d'administrateur de M.S.A., candidats à un emploi dans cet organisme. En effet le droit de concourir est refusé aux personnes dont les parents sont administrateurs, par des dispositions stipulées dans un protocole. Cette pratique paraît abusive aujourd'hui, notamment au vu des conditions de recherche d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier cette réglementation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47947. — 9 avril 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des centres permanents d'accueil de classe de mer. Ces centres souhaitent obtenir l'exonération de la T.V.A. sur les investissements au titre de « service public ». En effet, le centre de Treberon, par exemple, situé sur la commune de Crozon a bénéficié lors de sa création en 1972, d'une dotation de l'éducation nationale. Actuellement, il lui faut renouveler son mobilier et son matériel, avec des moyens limités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur de ces structures.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

47948. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les nouvelles dispositions instituant un congé sabbatique (loi n° 84-4 du 3 janvier 1984) et un congé pour création d'entreprise (code du travail, articles L 122-32-12 à L 122-32-28 nouveaux). Il lui semble en effet surprenant que ces dispositions ne soient pas applicables aux fonctionnaires (état-collectivités) et souhaite savoir quelles sont les intentions du ministre à cet égard.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47949. — 9 avril 1984. — **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation et la procédure qui conduit au versement et à la récupération du forfait journalier demandé aux adultes handicapés, accueillis en permanence en établissement. 1° La Caisse d'allocations familiales verse ce forfait journalier au bénéficiaire, en complément de l'A.A.H. 2° La Caisse d'assurance maladie réclame le forfait journalier à l'établissement d'accueil. 3° Le chef d'établissement réclame le forfait journalier à la personne handicapée qu'il accueille, ou à son représentant légal (tuteur, parent, association tutélaire). 4° Le tuteur reverse le forfait journalier à l'établissement. 5° Enfin, l'établissement reverse à la Caisse d'assurance maladie le forfait journalier. Il lui demande si cette procédure de manipulation de fonds (publics) une caisse (C.A.F.) à une autre (C.R.A.M.) ne pourrait pas être simplifiée.

Transports urbains (autobus : Ile-de-France).

47950. — 9 avril 1984. — **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'incidence de la contribution sociale de 1 p. 100 sur les conditions d'attribution de la carte « rubis » qui donne droit au transport gratuit sur l'ensemble des lignes d'autocars exploitées par l'Association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne (A.P.T.R.). Il lui signale le cas d'un couple de personnes âgées de sa circonscription (soixante-seize ans et soixante-dix-huit ans) qui vient de se voir refuser, par le contrôleur des contributions dont il dépend, le renouvellement de sa demande de carte au motif qu'il dépassait la marge autorisée du montant de l'imposition définitive à payer. Un examen du dossier laisse apparaître que c'est la contribution de 1 p. 100 qui, en augmentant le montant total de l'impôt, a fait dépasser le plafond fixé. Le bénéfice de cette carte est pourtant d'un grand secours pour ces personnes qui ont

de grandes difficultés à se déplacer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé de tenir compte de cet élément nouveau (1 p. 100) dans l'attribution de la carte rubis.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

47951. — 9 avril 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent aux exploitants agricoles qui cessent leur activité, les dispositions combinées des articles 242-OB, 242-OG de l'annexe II du code général des impôts et de l'article 3 de la loi du 29 mai 1975. Il est prévu que lorsqu'un exploitant arrête son activité, le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont il dispose ne peut porter que sur la fraction excédant un crédit de référence égal à la moitié du crédit dégagé au 31 décembre 1971. Dans de nombreux cas et notamment pour des raisons de santé, les cessations d'activités se présentent comme des cas de force majeure et des crédits de T.V.A. concernés seraient d'un appoint important pour le reclassement des intéressés. En conséquence, il lui demande si, dans certaines circonstances, des aménagements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être apportés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47952. — 9 avril 1984. — **M. François Mortalette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. En effet, dans leur grande majorité, la qualification des secrétaires médicales hospitalières est celle des commis administratifs, catégorie C. Environ 25 p. 100 des personnels sont classés adjoint des cadres, catégorie B. suivant la circulaire n° 312/DH/4 du 9 mars 1979 (décret n° 78-1115 du 27 novembre 1978). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressées et notamment s'il est envisagé de les classer dans la catégorie B, qui correspond mieux aux fonctions remplies et aux titres requis pour l'exercice de cette profession.

Logement (prêts).

47953. — 9 avril 1984. — **M. Louis Le Penae** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les couples prennent souvent l'engagement de se lancer dans la construction d'une maison alors que l'homme et la femme travaillent et que le potentiel de solvabilité est calculé sur leurs deux revenus. Le contexte économique fait que, malheureusement, souvent après quelques mois ou quelques années de remboursement des échéances, les conditions financières du couple peuvent ne plus être les mêmes si l'un des deux perd son emploi. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé de pallier cette difficulté par la souscription d'assurances spéciales ou toute autre initiative.

Urbanisme (lotissements).

47954. — 9 avril 1984. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article R 315-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété ». A ce propos, il lui demande si ce délai de dix ans, tel que mentionné à l'article R 315-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme doit courir jusqu'au jour de la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux et si à défaut de ce document, la preuve de cet achèvement peut en être apportée par tout moyen.

Informatique (associations et mouvements).

47955. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que présentent, non seulement pour la formation des jeunes, mais aussi pour le développement de la recherche et pour l'élargissement potentiel du marché des industries de l'informatique, les associations et

clubs spécialisés qui ont pour vocation de promouvoir auprès du public la micro-informatique. Elle lui demande en conséquence, si des aides spécifiques ne pourraient être consenties en faveur de ces groupements dans le but de les aider à acquérir les matériels nécessaires à leurs activités.

Permis de conduire (réglementation).

47956. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés administratives et les risques de procédure pénale que rencontrent les employés municipaux de petites communes rurales et les coupeurs occasionnels de bois de chauffage lorsqu'ils doivent recourir à l'utilisation d'un tracteur agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les dispenser de l'obligation de posséder un permis de conduire au même titre que les agriculteurs.

Permis de conduire (réglementation).

47957. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés administratives et les risques de procédure pénale que rencontrent les employés municipaux de petites communes rurales et les coupeurs occasionnels de bois de chauffage lorsqu'ils doivent recourir à l'utilisation d'un tracteur agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les dispenser de l'obligation de posséder un permis de conduire au même titre que les agriculteurs.

S.N.C.F. (personnel).

47958. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de huit laborantines employées à la S.N.C.F. contractuelles depuis plusieurs années : elles sont reconnues dans la réalité des faits et la pratique comme agents à part entière de la S.N.C.F., tant au point de vue de leur activité que de leur traitement ou de l'obtention de la carte violette de transport S.N.C.F. La consigne générale S.N.C.F. PS 1 B n° 7 du 23 février 1982 consécutive aux directives que vous avez données dès 1982 afin que soient admis au cadre permanent des contractuels et auxiliaires leur permettait d'envisager une intégration proche en tant que technicien médical. Il leur est aujourd'hui opposé une circulaire du 21 juin 1982 modifiant le dictionnaire des filières ; ne permettant pas leur titularisation sur la seule production des titres scolaires et universitaires définis par cette récente circulaire. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé, au vu de la compétence acquise et jamais contestée dans le travail quotidien par la S.N.C.F. qui les assimile à des techniciens de laboratoire, de titulariser ces huit laborantines reconnues comme telles avant la circulaire du 21 juin 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47959. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale des ingénieurs-conseils en brevets d'invention. Peu nombreux, ces conseillers en brevets français se chargent notamment de déposer à l'Institut national de la propriété industrielle des demandes de brevets ou de marques pour le compte de demandeurs français ou étrangers, étant toutefois fait observer que ces derniers ont recours dans la majorité des cas, à un conseil de leur pays qui leur sert d'intermédiaire auprès du conseil français. Celui-ci est donc chargé de procéder à des travaux de traduction, de recherches, d'études, de mise en forme, préalablement au dépôt de la demande de brevet. Il règle les taxes afférentes au dépôt et facture à son commettant étranger, outre le montant de ces taxes, les honoraires correspondant à la prestation rendue. Il n'est alors en aucun cas en contact avec le bénéficiaire final du brevet. Dans ces conditions, le titulaire étranger de brevet français reste toujours maître de la suite qu'il donnera à cette opération. S'il obtient un titre valable, il peut certes exploiter son brevet en France, ou concéder ses droits, mais il peut tout simplement vouloir empêcher que d'autres exploitent en France son invention et se cantonner à une activité hors de France. Il peut aussi abandonner son brevet peu de temps après le dépôt et même avant sa délivrance. Le lieu de décision se confond donc avec le lieu de commande et de livraison de la prestation. Il paraît donc logique de penser, par analogie avec les dispositions

prévues pour les travaux d'études et de recherches, qu'une prestation rendue à un étranger sera utilisée dans le pays du demandeur, où le lieu de décision se trouve. La loi de finances rectificative pour 1978 (mise en conformité de la T.V.A. à la sixième directive, article 9, paragraphe deuxième alinéa) a apporté un certain nombre de précisions en la matière mais a laissé certains problèmes dans l'ombre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le régime de T.V.A. applicable avant et après le 1^{er} janvier 1979 aux services détaillés ci-dessus, rendus à un commettant étranger pour le compte de son propre client et celui applicable à des notes d'honoraires adressées à des clients étrangers qui recourent directement à un conseil en brevets français.

Fruits et légumes (champignons).

47960. — 9 avril 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la trufficulture dont le département du Vaucluse est le premier producteur. Compte tenu des particularités bien connues qui s'attachent aux modes de production et de commercialisation de cette denrée, il semble préférable de ne pas intégrer cette production dans le champ d'intervention de l'Office des fruits et légumes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Mines et carrières (réglementation).

47961. — 9 avril 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dispositions de la loi n° 76-666 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui comprend dans son champ d'application : « les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » (article premier). Cette loi, selon l'expression du ministre qui défendait ce projet « s'applique à toutes les installations pouvant être sources de nuisances » (*Journal officiel* Sénat, Débats, 16 avril 1976, p. 1819). Il convient d'observer que les carrières constituent depuis déjà de nombreuses années un problème national, car leur prolifération engendre un phénomène de rejet par l'opinion publique. Or, force est de constater que la législation et la réglementation sont imprécises dans ce domaine, ne définissant les carrières qu'en fonction de l'utilisation de leurs produits : « est considérée comme exploitation de carrière l'extraction des substances visées à l'article 4 du code minier à partir de leur gîtes en vue de leur utilisation ». Ce qui fait dépendre la procédure d'un jugement subjectif. De plus, cette réglementation est inadéquate dans le sens où elle confond deux catégories d'exploitations tout à fait différentes quant à leurs conséquences sur le milieu naturel et quant au respect des exigences posées par la loi sur la protection de la nature. D'une part, les carrières de roches dures en terrain sec, généralement situées en montagne ou sur des plateaux ; d'autre part, les ballastières en terrains alluvionnaires ou même dans l'eau des nappes phréatiques. Associer ces deux catégories d'exploitation dans une réglementation unique alors qu'il n'en découle ni les mêmes risques, ni les mêmes nuisances, contribue à créer des difficultés inextricables. Car les gîtes de sables et de graviers qui accompagnent les grands fleuves comme les rivières plus étroites, servent de filtre pour les eaux superficielles des rivières et des sources. L'eau en s'y infiltrant est nettoyée de ses pollutions venues de l'extérieur avant d'alimenter l'ensemble des eaux souterraines, nappes phréatiques, réserves d'eau potable... C'est pourquoi l'extraction inconsidérée de sables et graviers présente des risques de pollutions graves. Compte tenu de ce que la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a abrogé « les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires » (article 29), ce qui impose par conséquent une refonte du code minier, il demande donc quelles mesures vont être prises pour assurer l'application de la loi relative aux installations classées aux carrières et quand l'administration procédera à leur classement dans la Nomenclature des installations classées.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

47962. — 9 avril 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur**

l'assurance veuvage. L'assurance veuvage est une rente de trois ans au montant dégressif. Afin de la financer, il a été instauré un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires. Les sommes ainsi contractées représentent environ 1,5 milliard de francs. Il lui demande d'une part si un bilan d'utilisation des sommes collectées depuis la création de cette allocation peut être fait pour les années 1981, 1982 et 1983, et, d'autre part, quelles améliorations il estime souhaitable d'apporter au système actuellement en vigueur.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

47963. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'indemnisation offerte par l'E.D.F. aux agriculteurs du Lot-et-Garonne en application du décret n° 70-492 du 14 juin 1970, de la circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 et des conventions en date du 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre E.D.F. et l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture en vue de l'implantation de la ligne 400 000 volts T.H.T. Cubnezais-Verfeil. La nécessaire redéfinition de ces textes et des indemnités de servitudes apparaît très forte au niveau de ceux qui subront directement le préjudice du passage de la ligne. Il lui demande quelles modifications il entend apporter aux textes actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre en faveur des agriculteurs concernés en Lot-et-Garonne.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

47964. — 9 avril 1984. — Suite à sa question écrite n° 35930 à laquelle il lui a été répondu en septembre 1983, **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est l'étude de la situation des gérants et gérants mandataires, par le groupe de travail interministériel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

47965. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes placées en préretraite dans le cadre de contrats de solidarité. Ces personnes, considérées comme salariées par les Assedic et l'administration fiscale, puisqu'elles ne sont ni chômeurs, ni retraitées, doivent assurer elles-mêmes la poursuite du versement des cotisations auprès de leurs Caisses de retraite complémentaire, pour l'acquisition de points « payants » de retraite et pour la couverture du complément maladie et chirurgical. Ils se substituent ainsi à leurs anciens employeurs qui prélevaient, lorsqu'ils étaient en activité, les retenues légales sur leurs salaires bruts. Cette situation peut durer plusieurs années en attendant une mise à la retraite. Il apparaît toutefois qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit la possibilité de déduire des déclarations de revenus les cotisations complémentaires évoquées ci-dessus. Ainsi, le préretraité qui procède, en toute bonne foi, à cette déduction logique, peut se voir appliquer un redressement et des amendes pour « fausse déclaration ». Devant l'absence de directives, l'administration fiscale ne sait quelle position adopter et répond très évasivement. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures adéquates, pour que cesse ce vide juridique très préjudiciable aux personnes concernées.

Handicapés (allocations et ressources).

47966. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des ressources des personnes handicapées. La revalorisation des pensions d'allocations des handicapés, pour 1984, est fixée à 4 p. 100, soit 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Si les difficultés économiques exigent une limitation des dépenses publiques, il apparaît souhaitable que la solidarité nationale s'exerce envers les plus défavorisés. Aussi, il lui demande quelle mesure il envisage pour que les handicapés bénéficient, en 1984, du maintien de leur pouvoir d'achat, et, dans les années à venir, d'un revenu de remplacement, équivalent au S.M.I.C., versé mensuellement et soumis à cotisations.

Politique extérieure (Turquie).

47967. — 9 avril 1984. — **M. Georges Serré** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante qui prévaut en Turquie. Les élections locales et régionales

qui s'y sont déroulées le 25 mars 1984 ne sauraient faire oublier l'interdiction des principaux partis traditionnels et la violation constante des principes démocratiques élémentaires. De même, la torture pratiquée dans les prisons, les disparitions de prisonniers politiques soulignent la nature du régime et marquent les atteintes permanentes aux droits de l'Homme perpétrées en Turquie. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement français a entrepris les démarches propres à signifier sa réprobation et son souhait d'un retour urgent à la démocratie.

Chasse et pêche (personnel).

47968. — 9 avril 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation de blocage qui prévaut depuis plusieurs mois quant au recrutement des gardes-pêche commissionnés notamment depuis la publication au *Journal officiel* du 11 juin 1983 de la loi sur les conditions d'occupation des emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics et l'intégration des agents non titulaires. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (généralités).

47969. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des prélèvements obligatoires dans notre économie. Le rapport sur les comptes de la Nation précise que, de 1978 à 1982, le total des prélèvements obligatoires a progressé en France (en pourcentage du P.I.B.) de 39,5 p. 100 en 1978 à 43,8 p. 100 en 1982. La part de l'impôt sur ce total dans la même période est passée de 22,9 p. 100 en 1978, 23,5 p. 100 en 1979, 24,2 p. 100 en 1980, 24,5 p. 100 en 1981, 25 p. 100 en 1982. Il voudrait connaître la répartition interne à ces statistiques entre la part du budget de l'Etat et celle des budgets des collectivités locales. De même il souhaiterait connaître la répartition entre part patronale et part salariale pour les cotisations sociales. Celles-ci sont passées de 16,6 p. 100 en 1978 à 18,8 p. 100 en 1982. Années par années l'évolution étant la suivante : 1978 : 16,6 p. 100, 1979 : 17,6 p. 100, 1980 : 18,4 p. 100, 1981 : 18,3 p. 100, 1982 : 18,8 p. 100.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

47970. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revendication émise par plusieurs syndicats étudiants et mouvements de jeunesse de voir désormais attribuer aux C.R.O.U.S. la gestion des bourses d'enseignement supérieur, actuellement assurée par les rectorats d'académie; la motivation de cette démarche tenant à la participation de représentants des étudiants à la gestion des C.R.O.U.S.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

47971. — 9 avril 1984. — **M. Serge Bliako** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application du droit reconnu aux couples de fonctionnaires d'effectuer des vœux de mutation simultanés. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ce droit aux couples de fonctionnaires vivant en concubinage notoire, et quelles mesures il entend prendre pour reconnaître dans la fonction publique, comme cela s'est déjà fait dans de nombreuses entreprises publiques, ce fait de société.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

47972. — 9 avril 1984. — **M. Guy Vadeplied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de garantie de ressources qui atteignent l'âge de la retraite. Les dispositions qui permettaient à l'Assedic de leur verser trois mensualités pour les aider à attendre le versement de leur pension de retraite sont aujourd'hui supprimées et les personnes concernées se retrouvent sans aucune

ressources pendant tout un trimestre. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour remédier dans une certaine mesure à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

47973. — 9 avril 1984. — **M. Guy Vadeplied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude manifestée par bon nombre d'Associations de personnes handicapées à propos des décisions prises par les Commissions médicales, C.O.T.O.R.E.P., Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente... Il semblerait qu'un certain durcissement soit constaté de la part de ces Commissions, se traduisant notamment par des baisses des taux d'invalidité. Ainsi des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, et ceci en l'absence réelle de modification de leur état physique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si ses services ont été amenés à faire de telles constatations.

Sécurité sociale (cotisations).

47974. — 9 avril 1984. — **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des établissements hôteliers de certaines stations thermales dont l'activité saisonnière est limitée à quelques mois dans l'année seulement. Il lui demande si, à défaut d'un texte législatif ou réglementaire spécifique, l'article 6 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui prévoit dans ses alinéas 1 et 5, la possibilité de substituer « au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année précédente » est opposable par les gérants de ces établissements en ce qui concerne leur régime personnel de cotisations.

*Permis de conduire
(service national des examens de permis de conduire).*

47975. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Sénéas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des frais de déplacement des inspecteurs des permis de conduire et agents administratifs qui sont actuellement remboursés dans des délais variant de cinquante à soixante-huit jours. C'est avec leurs propres deniers que les agents financent leurs déplacements professionnels. Bien que difficilement supportée par les personnels des établissements publics, cette contrainte, du fait des délais trop longs, est surprenante dans le cadre de la fonction publique. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'accorder des avances forfaitaires et dans quelles conditions il envisage de réduire les délais de remboursement des dépenses engagées par les personnels concernés.

Jeunes (formation professionnelle et formation sociale).

47976. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bataux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés causées par certaines obligations du dispositif 18/21 quant à la possibilité d'articulation des stages de qualification, à l'issue des stages du dispositif 16/18. En effet, un stagiaire ayant suivi un stage qualifiant 16/18, ne peut aussitôt effectuer un stage entrant dans le cadre du dispositif 18/21 et doit observer un délai d'un an; cependant, dans certains cas, un stage qualifiant relevant du dispositif 18/21 peut constituer un complément utile si ce n'est indispensable à un stage qualifiant 16/18. Il lui demande si des mesures dérogatoires plus souples que celles prévues par le système actuel peuvent être envisagées pour rendre possible un enchaînement des stages qualifiants 16/18-18/21 lorsque celui-ci correspond à un complément de formation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne).

47977. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe dans la dotation des postes d'enseignants dans les établissements scolaires du secteur secondaire pour l'année 1984-1985. Ainsi dans le département de l'Aisne, d'après les organisations syndicales, dix

sept colléges sur cinquante-cinq connaîtront un déficit horaire de 7 à 11,5 p. 100 alors que dix autres bénéficieront d'un accroissement de 4 à 23 p. 100 avec une population scolaire stable, voire même en recul.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

47978. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait pour leurs bénéficiaires le versement par mensualité des bourses d'enseignement supérieur. Il lui signale qu'en égard aux dépenses courantes dont l'échéance est le plus souvent mensuelle, la périodicité actuelle, à savoir la trimestrialité, entraîne un décalage qui comporte de multiples inconvénients. Cette situation est particulièrement difficile à la rentrée lorsque dès septembre (I.U.T.) ou octobre (Universités), les étudiants ont à faire face à des frais importants (cautions, loyers, inscription à la Mutuelle...) et doivent attendre décembre ou janvier pour percevoir la première trimestrialité de leurs bourses d'études. Il lui demande s'il envisage donc d'étendre aux autres académies la mensualisation déjà mise en place à Lyon, et d'améliorer encore cette mesure très appréciée en insistant d'une part le fractionnement par dixièmes des bourses d'enseignement supérieur et en prévoyant d'autre part le versement dès la rentrée de l'équivalent de deux dixièmes du montant attribué pour l'année.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction : Picardie).

47979. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant total des sommes recueillies dans la région picarde au titre du 0,9 p. 100 à l'aide à la construction logement. Il serait utile de connaître pour 1982 la collecte théorique, les remboursements de prêts, l'emploi des fonds et la récupération par organismes collecteurs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

47980. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'effort accompli par les Caisses de Crédit agricole mutuel du Sud-Est, pour le succès du placement des comptes de développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Il lui demande : 1° quel a été le produit de la France entière et dans le seul département du Rhône du placement des C.O.D.E.V.I., depuis leur lancement en 1983 jusqu'au 31 mars 1984, collectés par l'ensemble des Caisses de Crédit agricole; 2° quel est le pourcentage de la collecte pour les C.O.D.E.V.I. effectuée par les Caisses de Crédit agricole dont elles peuvent disposer pour le financement de leur clientèle, notamment dans le Rhône où le Crédit agricole mutuel du Rhône et le Crédit agricole mutuel du Sud-Est laissent entendre — ce qui paraît impensable — qu'ils n'auraient conservé la disponibilité que d'à peine 25 p. 100 des sommes collectées par eux pour les C.O.D.E.V.I.; 3° quel est donc le pourcentage des fonds collectés pour les C.O.D.E.V.I. par le Crédit agricole dont celui-ci a dû se désaisir au profit du Trésor, de la Caisse des dépôts, ou d'autres organismes financiers contrôlés par l'Etat.

Transports fluviaux (voies navigables).

47981. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à **M. le ministre des transports** que la nomination d'un nouveau président de la Compagnie nationale du Rhône par le Conseil des ministres du 21 mars met enfin un terme à une période de dix mois où cette compagnie était sans président. Il lui demande si cette nomination signifie que le gouvernement va enfin programmer l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône a grand gabarit et s'est enfin décidé à réaliser cette grande œuvre d'intérêt national ou si cette nomination, dix mois après la cessation des fonctions du précédent président, est la confirmation de la désinvolture du gouvernement vis-à-vis de la Compagnie nationale du Rhône et du projet du canal Rhin-Rhône.

Politique économique et sociale (plans).

47982. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** rappelle à **M. le Premier ministre** que **M. le Secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'était engagé, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de

la deuxième loi du neuvième Plan, de présenter ultérieurement les projections triennales sur l'évolution du volume et de la structure des prélèvements obligatoires. Il lui demande quand ces projections seront présentées et pourquoi elles ne l'ont pas encore été plus de trois mois après le vote par l'Assemblée nationale du second projet de plan.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

47983. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** la constatation faite par la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile et publiée dans la presse nationale le 24 mars 1984 que « le gouvernement n'a toujours pas tenu ses engagements annoncés par le Premier ministre le 5 novembre 1983 pour la mise en place du fonds d'aide pour les détaillants destinés à disparaître ». Il lui demande : 1° s'il sait l'angoisse des petits détaillants vendeurs d'essence, aux marges insuffisantes pour leur permettre de faire face à leurs charges en forte augmentation, et dont la disparition poserait de graves problèmes dans les zones rurales; 2° s'il est d'accord avec les rabais de 25 centimes par litre réalisés par certaines stations d'essence de supermarchés et s'il sait que selon le bulletin de l'industrie pétrolière trois cents stations-services de grandes surfaces offriraient actuellement des rabais supérieurs au plafond autorisé (17 centimes par litre sur le super et 16 centimes sur l'essence ordinaire); 3° s'il est dans les intentions de son gouvernement de programmer la disparition des petits détaillants distributeurs d'essence; 4° si non, quelle est sa politique vis-à-vis de ces détaillants et des stations-services des grandes surfaces.

Avortement (réglementation).

47984. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à **M. le Premier ministre** l'écho suscité par son discours du 22 mars lors de la commémoration du quarantième anniversaire de la mort héroïque de Pierre Brosolette. Il lui rappelle qu'il a notamment cité parmi les valeurs qui rassemblent les Français « la paix, la liberté, la démocratie, la justice sociale, le respect de la vie et de la personne humaine... ». Il lui demande si cette déclaration évoquant le respect de la vie et de la personne humaine signifie que le gouvernement va proposer la modification de la législation légalisant et favorisant l'avortement, qui est destruction de la vie avant la naissance et donc le contraire du respect de la vie.

Politique économique et sociale (plans : Nord-Pas-de-Calais).

47985. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que selon le correspondant du journal *Le Monde* dans la région Nord-Pas-de-Calais, qui le précise dans un article de ce journal daté du 27 mars 1984, page 41, colonnes 4, 5 et 6, la région Nord-Pas-de-Calais recevra 14 p. 100 des crédits de l'Etat prévus aux contrats de Plan. Sous ce titre, le quotidien parisien du soir précise : « Pour 1984, sur les 6,5 milliards de francs consacrés par l'Etat à l'ensemble de ses contrats avec les régions, 900 millions de francs iront au Nord-Pas-de-Calais, soit 13,8 p. 100 du total, près du double de ce que la région aurait obtenu au seul vu de son poids démographique. Il lui demande s'il mesure l'intensité du ressentiment légitime et de l'indignation logique qui, à la suite de ces décisions inéquitables et de ce favoritisme, vont se répandre dans des régions comme la région Rhône-Alpes victimes des choix arbitraires du pouvoir socialiste qui, sans tenir compte de la situation réelle des régions et des difficultés que chacune affronte, sans critère objectif dans la répartition des crédits d'Etat, attribue à la région du Premier ministre et du secrétaire d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire des crédits deux fois plus importants que ceux qu'elle aurait dû recevoir compte tenu de l'importance de sa population. Il lui demande s'il entend confirmer par cette répartition que le socialisme est l'arbitraire, l'injustice, le favoritisme et le fait du prince et que la planification socialiste est un système de pénalisation tendant à asphyxier par insuffisance de crédits les régions dont la population manifeste aux élections son refus du collectivisme et son rejet du socialisme complice et allié du parti communiste.

Lait et produits laitiers (lait : Savoie).

47986. — 9 avril 1984. — **M. Michel Bernier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives laitières du département de la Savoie ont été amenées à constater au cours d'une récente assemblée générale que le bilan de l'année 1983 était

extrêmement préoccupant. Le revenu des coopérateurs intéressés a baissé au cours de cette année en raison d'une insuffisance de prix de 10 centimes par kilogramme de lait, et ceci sans qu'aucune amélioration puisse être attendue en 1984. Les intéressés souhaitent que les pouvoirs publics prennent des mesures immédiates de compensation de cette perte et leur offrent des garanties pour 1984. Malgré la baisse de production qu'ils ont connue, ils sont soumis au processus de prise en charge des excédents européens. Il apparaît bien évidemment inéquitable que les régions qui n'ont pas augmenté leurs productions ni bénéficié directement du soutien du marché soient soumises à une limite et à une taxation comme les autres régions plus favorisées. Il apparaît indispensable que soient établis des quotas départementaux ou régionaux et non des quotas individuels avec une garantie du prix du lait et l'exonération des charges européennes pour les zones de montagne et de piedmont. Dans ces régions où l'économie est difficile, un blocage du prix du lait et de la production est particulièrement insupportable. Des mesures doivent être prises pour aider les jeunes à s'installer afin qu'ils puissent remplacer les producteurs qui abandonnent librement leur exploitation et afin que la collecte des coopératives soit maintenue. Les aides aux investissements devraient être régionalisées et il apparaît indispensable qu'un nouveau programme de modernisation soit mis en place dès 1984 pour toutes les Alpes du Nord. Afin que des progrès puissent être réalisés sur le plan qualitatif, il importe que des nouveaux moyens soient accordés aux producteurs par : une assistance fromagère ; une incitation à la qualité et une aide à la promotion des fromages de Savoie. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux : Sarthe).

47987. — 9 avril 1984. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Sarthe. Outre la définition d'un statut de leur profession, ceux-ci souhaiteraient obtenir une détaxe du carburant et tout d'abord récupérer la T.V.A. sur le fuel comme elle a été accordée à d'autres activités : routiers, chauffeurs de taxis, pêcheurs... Ils souhaiteraient par ailleurs connaître les raisons pour lesquelles leur profession a été tenue écartée du bénéfice des prêts C.O.D.E.V.I. Il lui demande donc de lui fournir des réponses à ses questions qui aillent dans le sens d'une plus grande justice et d'un soutien efficace aux activités de ces entrepreneurs.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47988. — 9 avril 1984. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de traitement des personnels pénitentiaires. Placés sous statut spécial comme les corps de la police nationale, ils avaient obtenu en 1977-1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'I.S.S. dans le traitement des policiers. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer une même mesure pour les fonctionnaires pénitentiaires de façon à rétablir l'égalité de traitement existant préalablement avec le corps de la police nationale.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

47989. — 9 avril 1984. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les nouveaux retraités à percevoir le premier versement de leur retraite. En effet, il existe bien un problème général des délais de liquidation des retraites qui dépassent fréquemment six mois parfois même une année, laissant les retraités sans ressource pendant cette période ; ce qui leur est naturellement difficilement supportable. Il lui demande à quelles raisons il attribue ces délais et quels moyens de simplification administrative il entend mettre en œuvre pour rétablir des délais plus normaux entre le moment de la retraite et la perception du premier versement de celle-ci.

Jeux et paris (établissements).

47990. — 9 avril 1984. — M. Jacques Médécin demande à Mme la ministre délégué chargé des droits de la femme quelles mesures elle compte prendre pour faciliter l'accès des femmes dans la profession de croupier qui leur est actuellement interdite. Que ce soit en Angleterre ou aux Etats-Unis, cette profession est ouverte aux femmes et leurs qualités ont été particulièrement remarquées dans ce métier.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

47991. — 9 avril 1984. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des veuves et, notamment, sur les modalités de l'attribution de l'assurance veuvage les concernant. Selon une étude effectuée par un organisme représentant leurs intérêts, le prélèvement de 0,10 p. 100 sur la masse salariale, qui est destiné au financement de cette assurance, représente environ 1,5 milliard de francs actuels. Or, pour l'année 1982, sur 175 000 veuves récentes en France, 8 514 auraient perçu la première annuité de l'assurance (mais pas forcément pendant toute l'année car, après règlement des pensions et allocations, la situation financière des veuves est soumise à révision). L'année précédente, soit en 1981, un nombre sensiblement égal de veuves aurait bénéficié de cette assurance. Ces veuves en sont donc, en 1982, à leur deuxième année de perception. Le nombre de 71 a été avancé en ce qui concerne les veuves qui conservent le droit à l'assurance-veuvage jusqu'à la limite prévue de 3 ans. Lorsque ce nombre est rapproché du montant des ressources dégagées pour cette prestation, des informations apparaissent utiles pour déterminer l'utilisation des fonds collectés. Si ceux-ci ne sont pas utilisés dans leur totalité, il conviendrait d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes informations à ce sujet, en lui rappelant les interventions liées à ces constatations en tendant à ce que : 1° l'assurance-veuvage soit étendue à tous les régimes et ne concerne pas seulement les veuves relevant du régime général ; 2° le plafond de ressources déterminant les droits soit relevé en vue de permettre un plus grand nombre de bénéficiaires ; 3° le montant de l'assurance-veuvage soit majoré.

Impôts locaux (impôts directs).

47992. — 9 avril 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application de la loi n° 92-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982. Cette loi, en ses articles 21 et 22, avait prévu le dépôt par le gouvernement, en 1983, de deux rapports : l'un relatif à l'application des articles 13 à 20 modifiant sensiblement le régime de la taxe professionnelle, l'autre devant définir les possibilités d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation, ainsi que les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Si le premier rapport concernant la taxe professionnelle a bien été déposé en 1983, cela ne semble pas être le cas, d'une part de celui relatif à la taxe d'habitation et aux taxes foncières et d'autre part de celui reprenant les résultats définitifs des modifications apportées au régime de la taxe professionnelle. Il lui demande donc à quelle date le gouvernement sera en mesure de déposer ces deux rapports.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

47993. — 9 avril 1984. — M. Pierre Charles Krlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaires 83-352 en date du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle (Rectorat de Paris, Direction des services académiques, division de l'organisation scolaire des personnels du premier degré). En effet, il est précisé au paragraphe 1, 2°, paragraphe 3 « qu'une inscription pour admission différée demandée... pour sortie de crèche en cours d'année ne pourra en aucun cas « geler » une place ». S'il est vrai qu'une telle méthode présente l'avantage de permettre la scolarisation immédiate d'un enfant inscrit en liste d'attente, il n'en demeure pas moins qu'elle a l'inconvénient de maintenir dans une crèche un enfant qui ne devrait plus y être et donc d'empêcher l'acceptation d'un autre enfant en bas âge pour lequel les parents attendent, souvent avec impatience, qu'il soit enfin admis. Il faut en effet rappeler que malgré l'effort considérable fait en cette matière par la ville de Paris, les listes d'attente pour les crèches de la capitale sont longues et les délais souvent considérables. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de ne pas édicter en cette matière de règle trop stricte et surtout de continuer à admettre en cours d'année dans les écoles maternelles, et comme cela se faisait dans le passé, des enfants venant des crèches municipales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations).

47994. — 9 avril 1984. — M. René André rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'un commerçant qui cesse son activité en cours de trimestre doit

toutefois cotiser au titre de l'assurance vieillesse jusqu'au dernier jour du trimestre civil en cause. Cette obligation s'applique même si cette cessation d'activité intervient le premier jour du trimestre. Il lui demande s'il n'estime pas que ces modalités doivent être reconsidérées de telle sorte que le paiement n'intervienne que pour la période pendant laquelle l'activité a été exercée.

Logement (allocations de logement).

47995. — 9 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions applicables en matière d'attribution de l'allocation de logement ne permettent pas l'octroi de cette prestation aux personnes âgées logées par leurs enfants. La raison donnée à cette exclusion est que la preuve du paiement effectif du loyer ne peut être fournie. Malgré cette objection, qui peut difficilement être retenue du fait de la possibilité de la production d'une pièce justificative, la logique et l'équité militent pour que l'allocation de cause soit accordée aux personnes se trouvant dans une telle situation et qui ne disposent que de revenus modestes. Il lui demande que les mesures applicables en la matière soient reconsidérées afin d'octroyer ce droit à l'allocation de logement, en toute justice, aux personnes âgées logées par leurs enfants.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

47996. — 9 avril 1984. — **M. Etienne Pinta** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les indications figurant sur les notices accompagnant les feuilles de déclaration font état de ce que les avis d'imposition doivent être conservés par les contribuables pendant un délai de quatre ans. Par contre, selon les informations données verbalement par certains personnels du service des impôts, il serait préférable que ces documents soient conservés pendant dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le temps pendant lequel les contribuables doivent officiellement conserver les avis en cause.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

47997. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intolérable pénalisation dont souffrent, dans l'état actuel des choses, les entreprises de travaux agricoles et ruraux. Celles-ci constituent en effet le zèbre des professions, prêtant à deux définitions: animal blanc rayé de noir, animal noir rayé de blanc. Ainsi, de par leur statut bâtard, elles ne sont ni exploitation agricole, ni commerce à part entière. Une telle situation: leur vaut d'être inscrites au registre du commerce et affiliées à la mutualité sociale agricole. La pénalisation qui en résulte réside essentiellement dans le poids tout à fait disproportionné de la taxe professionnelle à laquelle elles sont assujetties. Actuellement, elles ne peuvent répercuter cette taxe dans les coûts de production de leurs services. Il lui demande en conséquence de bien vouloir remédier à cette fâcheuse situation, ou bien en leur donnant un statut, ou bien en exonérant du matériel agricole pour le calcul des bases d'imposition, en particulier pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs.

Politique économique et sociale (généralités: Bretagne).

47998. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accélération brutale du déclin économique de la Bretagne. Nombre de ses activités traditionnelles, d'où elle puisait sa vitalité et son esprit d'innovation, sont aujourd'hui moribondes. La Bretagne de 1984, c'est: une agriculture déchirée dont certains produits se vendent au-dessous de leur prix de revient; un secteur du bâtiment, grand pourvoyeur en emplois, qui a en grande partie fait naufrage; des entreprises de transport routier obligées, pour ne pas disparaître, de se décentrer vers Rennes, Le Mans, Laval; un chômage supérieur de 4 points à la moyenne nationale; un secteur énergétique lourdement déficitaire, où rien n'a été prévu pour remplacer le projet avorté de Plogoff ou compenser le déclin de Brennilis. Ainsi va la Bretagne d'hier. Mais que devait être la Bretagne nouvelle? Elle devait avoir, promettait-on, un bel avenir dans l'informatique, l'électronique, l'océanographie, les énergies renouvelables, les biotechnologies. Quid de l'informatique et de l'électronique? A en juger par les nouveaux projets et les nouvelles réalisations, hors de Sud-Est et le Sud-Ouest, point de salut...; Quid des énergies renouvelables? Là où la Bretagne est la mieux placée (biomasse, énergie éolienne, énergie

marémotrice), aucun projet d'envergure n'est envisagé, tandis que vieillissent paisiblement les grands projets d'antan (barrage de la Rance, dans lequel la France fut pionnière); Quid de l'océanographie et des biotechnologies? Un épaïs silence sur l'opportunité des risques à courir si loin, là-bas, du côté de Brest... Est-ce cela l'aménagement du territoire? L'Etat, avec sa décentralisation-alibi, a-t-il abandonné son rôle de catalyseur? En réalité, la passivité actuelle précipite le déclin de la Bretagne. En Bretagne, aujourd'hui, pour qui sonne le glas? Il sonne pour ses illusions perdues. Il lui demande s'il a quant à lui, en tant que Premier ministre, toujours l'illusion que la Bretagne constitue, pour l'investisseur national, une valeur sûre.

Élevage (porcs: Bretagne).

47999. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de faillite qui est celle de beaucoup d'éleveurs bretons du fait des chutes brutales des cours du porc. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'elle se perpétue depuis 1978, alors même que de jeunes agriculteurs ont été encouragés à investir dans cette filière, et donc à s'endetter lourdement. Par désespoir, beaucoup d'entre eux sont actuellement poussés à la révolte. Dans cette affaire, il y a lieu de déplorer à la fois la myopie, l'indifférence et une certaine lâcheté des pouvoirs publics. Il lui demande à ce sujet s'il a pleinement conscience de ce problème et s'il est décidé à y apporter des solutions durables.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

48000. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le chemin est encore long pour parvenir un jour à ce que les handicapés de notre pays aient une réelle chance d'insertion dans la société froide et productiviste qui est la nôtre. La valeur d'une civilisation se juge pourtant, aussi, au degré de convivialité et de spiritualité qu'elle est capable de générer. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir faire le point sur l'évolution qui s'est déroulée depuis trois ans en ce domaine, notamment en ce qui concerne les points suivants: placements d'adultes handicapés mentaux tant en structures de travail que d'hébergement (avec informations spécifiques pour le département du Finistère); mise en œuvre de la décentralisation en matière d'accueil et d'hébergement; sensibilisation de la population aux problèmes des handicapés.

Assurance vieillesse: généralités (calcul des pensions).

48001. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les salariés ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale pendant dix ans ou plus éprouvent l'amère surprise de constater, au moment de leur retraite, qu'ils ne bénéficient pas, en raison précisément de leur situation eu égard au plafond, de la pension maximum de la sécurité sociale. Pour cette catégorie de cotisants, les calculs sont effectués sur les dix meilleures années de leur carrière professionnelle, avec application de coefficients établis par la sécurité sociale et modifiés deux fois par an. Il en résulte, du fait de l'application de ces coefficients, que les moyennes mensuelles de salaire retenues par la sécurité sociale sont inférieures au plafond actuel, et que par voie de conséquence la retraite est minorée, puisqu'elle est calculée sur ces moyennes. Le jeu des coefficients ne permet plus, donc, de prétendre au plafond retraite de la sécurité sociale. Dès lors, ce mécanisme à la Jarnac donne l'impression aux nouveaux retraités qu'ils ont été victimes d'une tromperie. Il lui demande en conséquence: 1° sur quels fondements ont été établis ces coefficients et comment se justifient-ils; 2° s'il lui paraît légitime qu'un salarié ayant cotisé au plafond de la sécurité sociale se voit refuser, l'heure de la retraite venue, le bénéfice de la retraite plafond de la sécurité sociale.

Politique extérieure (Tchad).

48002. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la perméabilité du dispositif militaire de protection mis en place au Tchad le long du seizième parallèle sur la ligne Torodoum, Koro-Toro, Oum-Chalouba. Il lui demande à ce sujet si des commandos adverses ont réussi, dans la première quinzaine de mars, à s'infiltrer à travers ce dispositif constitué des forces armées nationales tchadiennes (F.A.N.T.) et du corps expéditionnaire français Manta, montrant ainsi qu'à l'évidence la « ligne rouge » n'est qu'une fiction.

Politique extérieure (Tchad).

48003. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'écarte pas l'hypothèse d'aider, notamment par une couverture aérienne, les forces gouvernementales tchadiennes (F.A.N.T.) à reprendre les bastions de Faya-Largeau et de Fada qui sont tenus par un fort contingent de l'armée régulière libyenne.

Défense nationale (politique de la défense).

48004. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la position actuelle du gouvernement sur l'opportunité, pour notre pays, de se doter de la bombe à neutrons.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

48005. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave crise qui a secoué l'agriculture bretonne en ce début d'année, et qui a révélé à quel point la Bretagne a cessé d'être, pour le gouvernement, une région sur laquelle on peut miser. Il lui demande quelles conclusions il tire de ces événements qui ont été parfois violents, et s'il estime que les mesures prises sont suffisantes pour prévenir la réapparition d'une semblable crise.

Communautés européennes (politique agricole commune).

48006. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique de plafonnement, et *a fortiori* des quotas, retenue au niveau européen pour réguler certaines productions excédentaires, telle la production laitière. Il lui demande à cet égard comment cette politique qui organise une sorte de malthusianisme agricole lui paraît compatible avec le choix qui a été fait en France au début des années 1960, choix d'une agriculture en expansion fondée sur l'exploitation de type familial.

Élevage (bovins).

48007. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la saturation du marché européen ainsi que les distorsions de concurrence au sein de la Communauté frappent actuellement de plein fouet les producteurs français de viande bovine. En 1983, la production de la C.E.E. a sensiblement progressé pour atteindre 6,9 millions de tonnes alors que depuis deux ans la consommation a tendance à baisser (6,6 millions de tonnes en 1983 contre 7 millions en 1980). En ce qui concerne les distorsions de concurrence, les M.C.M. là encore, précipitent le déclin en particulier de la production bretonne : ils facilitent les ventes de l'Allemagne sur l'Italie, laquelle constitue le débouché traditionnel du taureau breton. De surcroît, les Britanniques sont devenus des exportateurs redoutables sur le marché français. Cette pénétration d'outre-Manche est à la fois favorisée par les M.C.M. (800 francs d'avantage pour une carcasse de 300 kilogrammes) et un système privilégié de complément de prix (primes variables d'abattement) qui correspond théoriquement au système de l'intervention pratiquée ailleurs, mais qui en réalité permet aux Britanniques d'exporter au lieu de stocker. Devant ce constat d'échec, il lui demande : 1° si les décideurs de Bruxelles sont prêts à appliquer une politique volontariste de nature à contrecarrer le fléchissement de la consommation de viande bovine au sein de la Communauté ; 2° quelles seront, dans cette hypothèse, les mesures concrètes qu'il envisage de proposer en tant que ministre français de l'agriculture.

Minerais (nodules polymétalliques).

48008. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que la Société Thomson implantée à Brest ainsi que le C.N.E.X.O. viennent de mettre au point un nouveau système à double sonar latéral capable de descendre à 6 000 mètres pour l'exploitation des nodules polymétalliques. Il lui demande à ce sujet quelle position occupe aujourd'hui la France, après la mise au point de ce nouveau procédé d'exploitation des nodules, notamment vis-à-vis des Américains.

Urbanisme (permis de construire).

48009. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les procédures de permis de construire actuelles freinent la construction des vérandas. Alors que les vérandas peuvent générer d'importantes économies d'énergie, la clientèle est de plus en plus rebutée par les contraintes liées à l'autorisation de réalisation des vérandas. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'aspect « économie d'énergie », une procédure plus souple que celle du permis normal soit rapidement mise en place.

Collectivités locales (réforme).

48010. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le difficile enfantement que constitue pour le gouvernement la décentralisation. Si les douleurs ne sont pas encore vraiment ressenties, il apparaît en tout cas que la méthode du praticien ne soit pas exempte de dangers. Il lui demande ainsi quelles sont, depuis la constitution du premier gouvernement Mauroy jusqu'à ce jour, les mesures concrètes, de nature financière s'entend, qui accompagnent les transferts de compétence de l'Etat aux régions, aux départements et aux communes.

Politique extérieure (Liban).

48011. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la singulière bienveillance exprimée dernièrement par le Président de la République au cours de l'émission télévisée « 7 sur 7 » à l'égard du chef des milices chiites Amal, Nabih Berri. Les déclarations présidentielles louant « le sens des responsabilités » de M. Nabih Berri constituent pour le moins un satisfecit moral généreusement accordé à ce dernier, qui n'en demandait pas tant aux démocraties occidentales... Corrélativement, cette déclaration, qui est tout sauf innocente, rend plus difficile encore la position du Président Gemayel, qui incarne l'Etat libanais, et contre lequel se dresse désormais, pour l'abattre, le front momentanément uni des Druzes, des Chiïtes et des Sunnites. Voir en M. Berri un chef d'Etat potentiel, et avoir ainsi deux fers au feu, voilà un procédé aussi dangereux que peu glorieux. Car si M. Berri, dans une interview au *Monde*, ne paraît quant à lui ne voir en Khomeiny qu'un simple chef spirituel comparable au Pape, il omet de dire, qu'à la différence du Pape, Khomeiny est en outre chef temporel. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si la France est prête à lâcher définitivement Amine Gemayel ; 2° si elle donnera sa caution à l'instauration au Liban d'un pouvoir intégriste musulman à la solde de l'imam de Téhéran ; 3° si elle est prête à admettre l'idée d'une partition au Liban, avec un Liban chrétien et un Liban musulman.

Politique extérieure (Liban).

48012. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est sa position face à l'appel au meurtre contre le Président légitime du Liban, Amine Gemayel, appel lancé par le leader druze libanais Walid Joublatt, lequel est aussi vice-président de l'Internationale socialiste.

Politique extérieure (Tchad).

48013. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est, depuis le déclenchement de l'opération Manta au Tchad, l'évolution de l'effectif militaire français envoyé au Tchad, ainsi que celle des moyens matériels mis en place.

Politique extérieure (Guatemala).

48014. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le véritable génocide qui est actuellement perpétré au Guatemala contre les Indiens descendants des Mayas-Quichés, dans le nord du pays. Sous couvert de « pacification » et de lutte anti-guérilla, les autorités font régner la terreur dans les communautés indigènes, détruisent au napalm certains villages de la « franja transversal del norte », exterminent les « suspects » ainsi que les familles des « suspects », pratiquent des

massacres collectifs. 15 000 Indiens ont été tués depuis 1 an, tandis que 150 000 ont fui vers le Mexique, se regroupant dans l'un des 68 camps de fortune qui se sont formés en territoire mexicain. Un rapport, publié par le Conseil mondial des Eglises en février 1983, indique que depuis 1 an « les victimes des massacres sont torturées, poignardées, brûlées vives, égorgées... puis dépecées à la machette ou brûlées afin d'éviter toute identification et de terroriser les populations ». De tels crimes contre l'humanité n'ont pas de frontière idéologique. Au nom d'une certaine idée de l'homme, la France a le devoir de dénoncer ces crimes et de les combattre, non pas d'une façon sélective, mais quel que soit le lieu où ils se commettent, quel que soit le régime qui les organise ou qui les couvre. S'agissant du Guatemala, il lui demande quel rôle peut jouer la France pour mettre fin à ce génocide.

Travail (travail noir).

48015. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le bilan de l'action de son ministère en matière de lutte contre le travail clandestin.

Justice (tribunaux de commerce).

48016. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage, comme un bruit persistant semble l'indiquer dans la profession, de déposer un projet de loi portant nationalisation des greffes des tribunaux de commerce. D'une façon plus générale, quelles sont ses intentions à l'égard de cette profession.

Postes et télécommunications (téléphone).

48017. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage, comme les rumeurs le laissent présumer, de supprimer, en 1984, le service du P.C.V. alors que ce service existant dans tous les pays développés semble difficilement remplaçable.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

48018. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande exprimée par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement qui souhaiterait que les consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement puissent bénéficier du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette mesure qui permettrait à ce secteur d'activité de survivre aux difficultés conjoncturelles qui le frappent plus durement que tout autre.

Communes (finances locales).

48019. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes, fixées par l'article 6 du décret n° 84-108 du 16 février 1984. Il en ressort, en effet, que les communes ne pourront plus bénéficier, au titre de l'année 1984, de la dotation globale d'équipement pour les investissements figurant sur une liste annexée au décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer dans tous les cas une aide de l'Etat pour ces investissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48020. — 9 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications du syndicat départemental des artisans du taxi de la Loire qui souhaiterait voir appliquer aux taxis le bénéfice du tiers payant. Il ressort, en effet, d'une enquête effectuée auprès de neuf Caisses primaires d'assurance maladie, que le taxi est le moins cher des transports sanitaires. Cette mesure permettrait, de plus, de lutter contre la disparition d'un grand nombre d'artisans taxis en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur ce point, et si un projet de loi en ce sens sera déposé à l'Assemblée nationale lors d'une prochaine session parlementaire.

Lait et produits laitiers (lait).

48021. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves que va comporter pour un grand nombre d'agriculteurs, spécialement dans la région Rhône-Alpes, le plafonnement voire la réduction de la production de lait. On peut s'interroger — comme le font à juste titre les organisations professionnelles et les élus régionaux — sur le fait que la France ait paru faire des concessions à un partenaire européen, la Grande-Bretagne, qui, par ailleurs, n'est pas décidée à respecter les règles communautaires et qu'aucun plan économique et social d'accompagnement n'ait été prévu à l'égard des jeunes agriculteurs qui ont investi dans la production laitière, moyennant de lourds engagements financiers, ou de leurs aînés qui doivent pouvoir bénéficier d'une retraite à soixante ans, voire de systèmes de préretraites, comme les salariés de secteurs industriels en difficulté. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles seront les mesures prises par le gouvernement en ce sens.

Défense nationale (politique de la défense).

48022. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir faire connaître sa position à l'égard des observations récemment formulées par le général Copel sur la qualité de nos moyens de défense. Il souhaite en particulier savoir s'il estime que notre pays dispose de moyens conventionnels suffisants pour faire face à une attaque de même type et s'il ne paraît pas nécessaire, en matière d'armes neutroniques, de passer du stade des études à celui de la fabrication.

Douanes (contrôles douaniers).

48023. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les doléances exprimées par les travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui exercent leur activité professionnelle en Suisse. Plusieurs affaires récentes les placent dans une situation de plus en plus intolérable : soupçonnés par les douanes françaises de conserver illégalement des sommes d'argent sur des comptes bancaires suisses, alors qu'il s'agit de simples comptes ou sont versés leurs salaires, ils font l'objet de représailles de la part des autorités suisses qui craignent que certains d'entre eux ne soient à l'origine de « fuites » en direction des douanes françaises. Or, ces travailleurs frontaliers n'ont aucune raison d'être considérés comme de mauvais citoyens ; ils contribuent grandement à la prospérité des régions frontalières françaises. C'est pourquoi, il lui demande si des instructions seront données aux services des douanes pour que les contrôles exercés à l'encontre des frontaliers soient moins tatillons et vexatoires et, de manière générale, pour que cesse une campagne injuste de dénigrement à l'égard de ces travailleurs.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48024. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il est exact que les commissaires de la République et les autorités militaires ont été requis pour prêter leur concours pour l'organisation des manifestations de commémorations du 19 mars 1962, sous l'égide d'une seule Fédération d'anciens combattants, et ce, en contradiction formelle avec les déclarations du Président de la République, affirmant qu'en aucun cas, la date du 19 mars ne pouvait être considérée comme fête nationale ou comme date de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48025. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que peut comporter l'usage du « baladeur musical » (walkman) de la part des conducteurs de motocyclette ou d'automobiles. Il lui demande s'il envisage d'interdire le port de cet appareil dans un véhicule en déplacement.

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

48026. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le nombre de stations-services en libre-service intégral tend à augmenter sur les autoroutes. Il lui demande si cette évolution ne paraît pas incompatible avec l'assistance que les usagers des autoroutes sont en droit d'attendre de la part de ces stations et si, en dépit des avantages que comporte néanmoins le système du libre-service, notamment la rapidité, il n'y aurait pas lieu de prévoir dans toutes les stations au moins un système mixte (libre-service et service par un pompiste offrant aux usagers le choix selon ses besoins).

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

48027. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation** sur le fait que le nombre de stations-services en libre-service intégral tend à augmenter sur les autoroutes. Il lui demande si cette évolution ne paraît pas incompatible avec l'assistance que les usagers des autoroutes sont en droit d'attendre de la part de ces stations et si, en dépit des avantages que comporte néanmoins le système du libre-service, notamment la rapidité, il n'y aurait pas lieu de prévoir dans toutes les stations au moins un système mixte (libre-service et service par un pompiste offrant aux usagers le choix selon ses besoins).

Chômage : indemnisation (allocations).

48028. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes-musiciens, en particulier en matière d'indemnisation du chômage. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles suites il entend réserver aux propositions renouvelées des organisations professionnelles de ce secteur.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

48029. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les programmes d'action communautaire arrêtés au récent Conseil européen en matière d'industrie et de recherche. Il souhaite en particulier connaître le détail du plan « Esprit ».

Chômage : indemnisation (allocations).

48030. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation importante que subit le pouvoir d'achat des préretraités depuis deux ans. Il lui demande quelles mesures seront prises pour enrayer cette évolution et aligner les prestations servies aux préretraités sur le niveau de la hausse des prix.

Sécurité sociale (prestations).

48031. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a eu à connaître plusieurs cas de personnes aux ressources modestes, qui se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic, Mutualité agricole, Caisse d'allocations familiales) des sommes souvent importantes par suite d'erreurs commises par ces mêmes organismes dans l'appréciation ou le calcul des droits à prestations de ces assurés. Si l'on peut comprendre que de telles demandes soient faites à l'encontre de personnes qui ont dissimulé leurs revenus réels, ou omis d'accomplir certaines formalités, elles sont difficilement admissibles lorsque seule la responsabilité de l'administration ou du service prestataire est engagée. Il suffit d'imaginer le désarroi d'une veuve à qui l'on réclame un trop-perçu d'assurance veuvage, d'un chômeur à qui l'on demande le remboursement d'une année d'allocations. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de mettre fin à de tels abus et d'inviter les services ou organismes prestataires à plus de vigilance et à plus de responsabilité dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

48032. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer combien d'autorisations d'émettre ont été délivrées à des radios privées dans chaque département français.

Enseignement (personnel).

48033. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les souhaits des enseignants transplantés dans une région éloignée de leur pays d'origine ou qui ne correspond pas à leur choix. Ces fonctionnaires souhaiteraient, au même titre que leurs collègues de l'administration des P.T.T., de l'I.N.S.E.E. ou des finances qui sont également appelés à exercer sur l'ensemble du territoire, voir prendre en compte leur désir d'être affectés dans la région de leurs vœux. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures dans ce sens pour la prochaine année scolaire 1984-1985.

Sécurité sociale (caisses).

48034. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que la M.N.E.F. vient de se voir accorder par le gouvernement un prêt sans intérêt de 30 millions de francs alors que le total de ses dettes s'élèverait déjà à 123 millions de francs. Il lui demande s'il ne semble pas opportun de prendre en compte par souci d'économie les observations des responsables des Caisses d'assurance maladie des commerçants et artisans obligés de participer à hauteur de 17 p. 100 au budget de ladite mutuelle. Ceux-ci protestent en effet contre l'utilisation d'une partie de ces fonds pour des subventions « à des radios libres, pièces de théâtre ou recherches culturelles », activités certes honorables, mais dont on peut se demander si elles entrent dans les missions de la M.N.E.F.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

48035. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise récemment par M. le préfet de police de Paris de fermer le bureau de presse de la Direction de la police judiciaire. Au-delà d'un manquement à une tradition bien établie de relations courtoises entre les autorités de police et la presse d'information, il apparaîtra inévitablement aux yeux de l'opinion publique que cette mesure peut être assimilée à une atteinte supplémentaire à la liberté de la presse en France. Il lui demande en conséquence s'il entend faire rapporter cette décision pour le moins inopportune.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

48036. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Centres d'éducateurs de jeunes enfants établis dans le département des Hauts-de-Seine, à Boulogne et à Courbevoie, subventionnés à 100 p. 100 par l'Etat, ont été homologués par l'arrêté du 22 avril 1983, au titre de l'enseignement technologique. Il s'étonne que ces centres se soient vus refuser par M. le préfet, commissaire de la République des Hauts-de-Seine, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage ce qui les empêche d'acquiescer les moyens d'assurer la formation technique des élèves. L'argument invoqué pour justifier ce refus est que la formation dispensée par les centres n'a pas de débouchés. Or, il est prouvé que, chaque année, dans la région parisienne, les diplômés des Centres d'éducateurs de jeunes enfants sont recrutés par de grandes entreprises nationalisées, comme la Régie Renault, le Crédit lyonnais, la S.N.C.F., la S.N.I.A.S. et les P.T.T. Il est à noter, par ailleurs, que le Centre d'éducateurs de jeunes enfants, situé à Paris (16^e) 51, avenue Bugeaud, a obtenu, à la suite de son homologation par le préfet de Paris, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. D'autres centres situés en province, à Marseille et à Angers par exemple, bénéficient également des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. Les élèves diplômés

par ces centres trouvent rapidement un emploi et donnent entièrement satisfaction. Il demande en conséquence que les Centres de Boulogne et de Courbevoie soient autorisés à percevoir, dès cette année, le bénéfice des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, utile au bon fonctionnement de ces établissements.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).

48037. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'évolution des mœurs de notre époque fait que, de plus en plus, de jeunes pères de famille se consacrent, pendant quelques années, à l'éducation de leurs enfants, devenant ainsi des « pères au foyer », tandis que leurs femmes poursuivent leurs activités professionnelles. Alors que le décret n° 78-270 du 8 mars 1978 modifié par le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 précise que les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial et qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans et d'au moins trois enfants peuvent être affiliées à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, seuls les hommes assurant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé sont susceptibles d'être affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes « pères au foyer » de bénéficier des mêmes droits que les « mères au foyer » au regard de l'assurance vieillesse.

Energie (énergie solaire).

48038. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Les nombreuses actions ponctuelles, qui ont pour but l'amélioration des divers composants et systèmes du procédé, ne trouvent leur pleine efficacité que si un système global d'utilisation est testé, mis en place, promu. Si la France veut augmenter sa part de la production mondiale, il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent pour favoriser l'industrialisation et la diffusion du procédé. C'est pourquoi il demande quelles actions sont actuellement prévues, en aval de la fabrication des cellules, pour assurer la promotion de cette source d'énergie en France.

Politique extérieure (Cambodge).

48039. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les propos tenus, le samedi 24 mars, par un haut dirigeant communiste français à Phnom Penh selon lesquels la France devrait reconnaître la République populaire du Kampuchéa et « pour aller dans ce sens, pourrait envisager sans attache des relations économiques culturelles et scientifiques » représentent une hypothèse de travail du gouvernement français.

Logement (allocations de logement).

48040. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discrimination injustifiée que constitue l'exclusion du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social des personnes qui habitent un logement mis à leur disposition à titre onéreux par un ascendant ou un descendant et qui satisfont par ailleurs à toutes les autres conditions exigées pour avoir droit à cette allocation. Il n'ignore pas que la preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents pose certaines difficultés d'ordre juridique et financier : ces difficultés ne lui paraissent cependant pas telles qu'elles ne puissent être résolues avec un peu de cette ingéniosité dont l'administration fiscale est habituellement prodigue lorsqu'il s'agit de mieux cerner la matière imposable. Il ne lui paraît en tout état de cause pas convenable de se retrancher derrière ces difficultés pour continuer à priver de très nombreuses personnes qui versent réellement un loyer à leurs ascendants ou descendants, du bénéfice d'une allocation à laquelle leur situation leur donne droit. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination dont le maintien serait contraire à l'esprit de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, selon lequel l'allocation de logement à caractère social était destinée à réduire la charge de loyer supportée par ses bénéficiaires à un niveau compatible avec leurs ressources.

Communautés européennes (commerce intra-communautaire).

48041. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment peut s'expliquer le fait que, en dépit d'une légère augmentation de l'ensemble de nos exportations des articles textiles d'habillement, nos exportations vers la C.E.E. aient, dans le même temps continué à décroître. Il souhaiterait savoir si le gouvernement a envisagé des solutions à cet état de fait, et lesquelles.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48042. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** alerte **M. le Premier ministre** sur la montée préoccupante du chômage qui déstabilise la société française et provoque la paupérisation. Il constate que depuis deux ans, des interventions ont été renouvelées en provenance des milieux professionnels et politiques les plus divers pour réviser complètement le système des seuils d'effectifs dans les entreprises, diminuer ou supprimer l'impôt qui pèse sur leurs investissements et lancer un programme de grands travaux d'utilité publique (assainissement, voies à dessertes rapides, ponts, barrages, reboisement des terres incultes, fabrication industrielle de nouveaux carburants) initiatives qui, combinées dans un esprit nouveau de coopération contractuelle entre les entreprises, les collectivités locales, les syndicats et les pouvoirs publics permettraient de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois. Il lui demande au gouvernement s'il est disposé : 1° à ouvrir une négociation approfondie et efficace avec les milieux professionnels et syndicaux pour préparer et appliquer des mesures favorables à l'investissement, à la liberté d'organisation des entreprises et à la croissance économique; 2° à engager sa responsabilité dans un grand débat sur la réduction du chômage qui aurait lieu au cours de la session de printemps de l'Assemblée nationale.

Transports routiers (transports scolaires : Indre-et-Loire).

48043. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des contributions respectives de l'Etat et du département d'Indre-et-Loire au financement des transports scolaires, de l'année 1979-1980 à l'année 1983-1984. Alors que la participation du département a augmenté de 264,18 p. 100, celle de l'Etat, pendant le même temps, n'a progressé que de 91,90 p. 100, pour une augmentation du coût total des transports de 89,13 p. 100 et de la dépense subventionnelle de 91,95 p. 100. Certes, le département supporte un surcoût du fait des regroupements pédagogiques et de la surveillance dans les cars notamment, surcoût qui ne découle pas obligatoirement des dispositions du décret n° 69-520 du 31 mars 1969, mais ces charges ne représentent qu'une somme minime par rapport au coût des transports. C'est pourquoi il souhaite que la participation de l'Etat, présentement de 58,30 p. 100, soit portée sans plus attendre, au taux de 65 p. 100 avant que le département n'assume à partir de la prochaine rentrée scolaire, la pleine responsabilité financière des transports scolaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

48044. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans un proche avenir, il compte prendre les mesures suivantes, favorables aux corps des sapeurs-pompiers professionnels : 1° prime de feu incorporée dans le salaire de base, afin d'être comprise dans le calcul de la retraite; 2° prime de prévention accordée aux sous-officiers titulaires du brevet requis, bien que les sous-officiers soient assimilés à des gradés civils, comme aux officiers; 3° revalorisation progressive du traitement des sous-officiers. L'ensemble de ces mesures constituerait un sérieux encouragement pour un corps responsable et efficace qui doit faire face à des tâches difficiles et dangereuses.

Postes et télécommunications (téléphone).

48045. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** s'étonne de la décision de la Direction générale des télécommunications de supprimer le service des P.C.V. (possibilité d'obtenir une communication téléphonique à charge du demandé) à compter de septembre 1984. Cette décision essentiellement dictée par l'insuffisance des moyens accordés aux P.T.T. par le budget 1984 met en cause le sens même de la notion de service public. En effet, le P.C.V. traditionnel constitue un besoin social pour

les particuliers, usagers périodiques. La suppression brutale de ce service est d'autant plus incompréhensible qu'il restera toujours à traiter un tarif téléphonique manuel résiduel. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir reconsidérer la question dans l'intérêt des usagers qui peuvent avoir occasionnellement besoin d'un tel service.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

48046. — 9 avril 1984. — **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la discrimination qui défavorise une grande majorité de diffuseurs de presse par rapport à certains d'entre eux qui ont l'avantage simplement d'être situés dans les zones de Lyon, Marseille ou Bordeaux. En effet, selon l'arrêté interministériel du 18 avril 1952 modifié, la S.A.D. (filiale du groupe Hachette) qui exerce le monopole de la distribution en France, commissionne les diffuseurs de presse, en contrepartie de la prestation de service qu'ils effectuent pour son compte, au taux de 20 p. 100 dans les régions de Lyon, Marseille et Bordeaux et au taux de 15 p. 100 partout ailleurs, ce qui est à juste titre ressenti comme une anomalie et une injustice par les diffuseurs dépendant des dix-huit autres villes, agences françaises. Ceux-ci ayant les mêmes taxes et les mêmes charges que les autres, ne serait-il pas possible d'harmoniser ce taux sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la localisation géographique.

*Education physique et sportive
(enseignement : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

48047. — 9 avril 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation nationale** le retard dramatique que connaît l'Académie Aix-Marseille, en matière d'éducation physique et sportive. Aucune création de postes n'étant encore prévue à la rentrée 1984, il lui demande comment il envisage la résorption du déficit constaté dans cette académie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48048. — 9 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le remboursement du vaccin antigrippal. Actuellement, les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus peuvent se faire vacciner gratuitement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de porter l'âge à partir duquel les personnes peuvent bénéficier de cet avantage de soixante-quinze à soixante-dix ans.

Voirie (autoroutes : Ile-de-France).

48049. — 9 avril 1984. — **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de circulation aux endroits des franchissements de la Seine, notamment pour se rendre vers le département des Hauts-de-Seine, le quartier de la Défense et Paris. Afin de résoudre rapidement les nuisances qu'occasionnent aux riverains ces troubles de circulation il serait souhaitable de voir accélérer l'achèvement de la « A 86 » ainsi que la réalisation dans les meilleurs délais, de la futur « A 14 ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pouvant permettre d'accélérer ces travaux.

Elevage (bovins).

48050. — 9 avril 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation des producteurs de viande. Les cours à la production n'ont pas évolué depuis 1982, alors que ceux des aliments du bétail, des engrais, ont augmenté sensiblement. Dans cette conjoncture, **M. le ministre** ne considère-t-il pas : 1° que l'application des quotas sur le lait peut conduire à une augmentation de la production de viande qui pèsera sur les cours déjà insuffisants ; 2° qu'il faut tirer les enseignements des excédents laitiers provenant des importations pour s'opposer résolument à l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. En effet, l'Espagne constituant une grave tête de pont à l'entrée de la viande d'Argentine sur notre territoire, on voit mal comment notre production de viande, déjà éprouvée, supporterait une telle concurrence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur les questions ci-dessus évoquées.

Communes (personnel).

48051. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Séné**s fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des problèmes auxquels sont confrontés certains maires relativement à la titularisation des auxiliaires et, notamment, pour la nomination des agents dans des emplois de catégorie « C ». Ces dispositions sont prévues par l'arrêté ministériel du 21 mars 1983 paru au *Journal officiel* du 9 avril 1983 en son article 9. Or, face à une interprétation contradictoire de certaines Commissions paritaires avec l'article ci-dessus cité, il lui demande de lui préciser sa position pour la titularisation des personnels de catégorie « C » et, notamment, si un agent auxiliaire remplissant les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mars 1983 pour être titularisé et possédant un des titres, concours ou examens requis pour l'accès aux emplois de catégorie « C » peut être titularisé directement dans un emploi de ce niveau ou s'il faut qu'il passe obligatoirement un examen professionnel.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

48052. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Alaïze** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, pour l'Académie de Grenoble et pour le département de l'Ardèche, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1982 et 1983, en distinguant les versements effectués auprès d'établissements publics et ceux effectués auprès d'établissements privés.

Chasse et pêche (droits de chasse).

48053. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les sentiments de frustration et d'injustice ressentis par les riverains des terrains soumis à la gestion de l'Office national des forêts, à l'occasion, annuelle, de la mise en adjudication des droits de chasse sur ces terrains : en effet, par l'avantage que donne le pouvoir de l'argent, ce sont souvent des adjudicataires éloignés, mais riches, qui emportent l'autorisation de chasser, au détriment de locaux qui ressentent ce fait comme une privation de leur propre droit, souvent ancestral, ressenti comme plus fondamental que les règles d'adjudication qui leur sont opposées. Et cela, d'autant plus que l'intervention de l'O.N.F. a déjà constitué une atteinte à leur liberté antérieure. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour soumettre à des limites une pratique considérée comme s'apparentant davantage au mercantilisme qu'à une exigence de gestion saine et socialement profitable, plus conforme aux finalités attendues d'un Office public.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

48054. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la très vive inquiétude exprimée par l'Union départementale de l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais, à la suite des déclarations tenues au nom du gouvernement lors de la présentation de son budget devant le parlement, ne prévoyant en 1984 aucune mesure de rattrapage des 14,26 p. 100. Le Conseil d'administration de cette association a pris acte avec satisfaction de la proposition du gouvernement adoptée par le parlement et se traduisant par une troisième étape du rattrapage de 1 p. 100 prenant effet seulement au 1^{er} novembre 1984. Il rappelle cependant que le taux de 14,26 p. 100 résultait d'un compromis lors des travaux de la Commission tripartite et, qu'en conséquence, les conclusions majoritaires de cette dernière ne peuvent être remises en cause. Il réaffirme en outre qu'il ne saurait admettre que soient considérées comme étapes du rattrapage, l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale ayant pour conséquence l'attribution de 2 points indiciaires et l'intégration des points de l'indemnité de résidence. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de provoquer une réunion de la Commission budgétaire sous une forme tripartite, avec la participation des parlementaires appartenant à tous les groupes, afin que puissent être résolus non seulement le problème du rapport Constant, de l'indexation des pensions et du rattrapage, mais aussi ceux des droits des familles et du retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48055. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires titulaires qui totalisent plus de trente-sept annuités et demie de cotisations sociales en vue de la retraite mais ne peuvent faire valoir leur droit à pension du fait que plusieurs de ces années ont été effectuées dans le secteur privé donnant ouverture à cotisations dans des Caisses de retraite différentes. A cet égard, certains fonctionnaires sont obligés de poursuivre leur activité bien au-delà de soixante ans afin de totaliser le nombre de trimestres nécessaire dans la fonction publique pour avoir droit à une retraite à taux plein. Elle lui demande s'il est envisagé dans un avenir proche d'autoriser les fonctionnaires ayant totalisé trente-sept annuités et demie de cotisations, quel que soit le régime, à prendre leur retraite ou leur préretraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48056. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les fonctionnaires qui ont exercé pour un temps une activité professionnelle dans le secteur privé ne peuvent faire valider ces années pour leur retraite. Cette situation les amène bien souvent à prolonger leur activité au-delà de l'âge normal de la retraite, les empêchant ainsi de libérer des emplois. Elle lui rappelle que, dans une précédente réponse, il n'avait cru pouvoir retenir cette possibilité de validation dans le cadre du « dispositif conjoncturel limité dans le temps » de la cessation anticipée d'activité mais elle lui demande si, devant la persistance du chômage, il n'envisage pas de réexaminer favorablement cette question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48057. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les disparités d'accès à des échelons donnant droit à des indices égaux entre les grilles des surveillantes chefs d'obstétrique et les surveillantes chefs infirmières.

Surveillante chef d'obstétrique		Surveillante chef infirmière	
Echelon	Indice	Echelon	Indice
7 ^e	579	6 ^e	579
6 ^e	547	5 ^e	547
5 ^e	510	4 ^e	510
4 ^e	485	3 ^e	485
3 ^e	461	2 ^e	461
2 ^e	438	1 ^{er}	438
1 ^{er}	410		

Il s'ensuit qu'il faut accéder à un échelon de plus pour obtenir l'indice 579 de fin de carrière dans le cas des surveillantes chefs d'obstétrique, autrement dit, les sages-femmes. L'analogie des fonctions et responsabilités pourrait permettre de penser que l'évolution des carrières devrait être pourtant équivalente. Elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifications réglementaires en ce sens.

Coopération : ministère (personnel).

48058. — 9 avril 1984. — **M. Louia Larøng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc qui s'inquiètent de la suppression de leurs emplois à partir du 15 septembre 1984. Il lui demande, compte tenu des faibles possibilités de reclassement en coopération bilatérale, les mesures qu'il compte prendre pour solutionner ce problème.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

48059. — 9 avril 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les fonds collectés au titre de l'assurance veuvage. Il lui demande : 1° de faire le point sur les résultats de ce type d'assurance ; 2° de préciser comment sont répartis les fonds collectés à ce titre.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48060. — 9 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation de la conduite des véhicules automobiles à quatre roues d'une cylindrée inférieure à 50 centimètres cubes. La conduite de ces véhicules offre des possibilités de déplacement aux personnes âgées qui ne sont pas titulaires du permis de conduire. Toutefois, la lenteur de ces véhicules est source d'accidents de la circulation. En conséquence, il souhaite que ces véhicules soient dotés d'une signalisation particulière en raison de leur caractéristique de véhicules lents et il suggère qu'une campagne de sécurité soit menée en direction des clubs du troisième âge.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

48061. — 9 avril 1984. — **M. Louis Larøng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, ayant fait valoir leurs droits à la retraite après le 1^{er} avril 1983, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les médecins exerçant par ailleurs en clientèle privée ont demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiation du tableau de l'Ordre des médecins. Or, certains médecins qui ont exercé des activités salariées vers l'âge de vingt-cinq ans, n'ont commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-cinq-quarante ans environ. De ce fait, ils désirent poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

48062. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les diverses interprétations possibles de l'article 6, annexe II, du statut du personnel des Chambres de métiers, arrêté du 9 février 1984. L'arrêté ministériel du 9 février 1984 modifie entre autres l'article 6, annexe II du statut du personnel des Chambres de métiers. Il apparaît dans la pratique que les différents partenaires concernés par ce texte l'interprètent différemment. Ces points de vue divergents portent sur 2 aspects principaux : a) le contenu qu'il convient de mettre dans les « vingt-quatre heures d'enseignement » : Les contraintes de service sont-elles incluses dans ces vingt-quatre heures ? L'analyse du texte semble faire apparaître que le contenu de « vingt-quatre heures de service d'enseignement » dont il est question dans le premier alinéa est défini dans le quatrième alinéa « heures d'enseignement et contraintes de service ». La notion de service d'enseignement soutient l'idée de pluralité des tâches que la prise en compte des seules heures de cours ne saurait satisfaire. Ne faut-il pas voir dans la modification de l'article 6 l'aboutissement d'une volonté d'améliorer les conditions de travail du personnel enseignant du C.F.A. et de reconnaître la spécificité de leurs tâches ? b) La période sur laquelle doivent se calculer les vingt-quatre heures en moyenne : Est-il possible de décomposer l'année en heures de travail d'enseignement en présence des élèves, soit 24 heures × 36 semaines = 864 heures ? En conséquence, il lui demande quelle interprétation exacte et sans équivoque il faut donner à ce texte *a priori* favorable à l'amélioration des conditions de travail, à la prise en compte de la responsabilité et à la spécificité de la fonction d'enseignant.

Transports routiers (tarifs).

48063. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème d'ordre scolaire, celui des familles dont les enfants fréquentent les lycées agricoles et qui, pour ce faire, se trouvent dans l'obligation d'emprunter des transports en commun. Si elles peuvent, en effet, bénéficier d'un abonnement « tarif ouvrier » payable au mois et reçoivent une participation de ces lycées, on constate que la participation financière qui reste à leur charge est approximativement 3 fois supérieure à celle des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de l'éducation nationale. Cette différence est ressentie comme une injustice qui risque fort de s'accroître dès la rentrée prochaine par l'annonce de la gratuité des transports scolaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure susceptible, sinon d'y mettre un terme, du moins de l'amoindrir considérablement.

Chasse et pêche (permis de pêche).

48064. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes que suscite le projet de loi qui prévoit d'assujettir certains parcours de pêche au timbre piscicole. En effet, l'adoption d'une telle mesure entraînerait une diminution de la clientèle des établissements (buvettes, caravanings, piscicultures, aires de jeux) qui viennent compléter l'activité des étangs et rivières. Le projet de loi distingue les étangs en eaux closes où le timbre piscicole ne serait pas exigé et ceux qui, ayant une prise d'eau, sont soumis à une concession ou une autorisation administrative. A l'échéance de l'autorisation, ces étangs seraient soumis au timbre piscicole. Etant donné que l'empoisonnement, la surveillance des pêcheurs et l'entretien de ces plans d'eau sont assurés par leurs soins, il ne paraît pas logique qu'ils soient soumis au timbre piscicole alors que certains y échappent. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe pour ceux qui, mettant à la disposition du public leurs étangs ou parcours de pêche à la truite, en font leur activité professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

48065. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnes extérieures à l'université, chargées de cours dans les établissements d'enseignement supérieur, régi par un décret du 6 octobre 1982. Ce décret précise que pour pouvoir exercer ces personnes doivent impérativement avoir une activité professionnelle d'une durée minimale de 1 000 heures par an. Ces dispositions sont naturellement applicables quelque soit la compétence de l'intervenant, qui se retrouve en conséquence interdit de cours lorsqu'il perd son emploi principal et ce quelles que soient les raisons de cette situation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prendre de nouvelles dispositions afin de permettre à de jeunes diplômés de l'université et à des personnalités compétentes, d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur quelques heures par semaine, et ce qu'ils aient ou non un emploi par ailleurs.

Communes (finances locales).

48066. — 9 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'obligation faite aux communes de voter leur budget primitif avant le 31 mars. Il apparaît qu'en raison de la connaissance trop tardive de certains éléments chiffrés nécessaires à l'établissement des budgets, c'est en toute hâte que les Conseils municipaux sont appelés à voter les taux qui seront affectés à chacune des bases des quatre taxes qui constituent l'essentiel de la fiscalité directe locale. Cette précipitation nuit à la qualité des documents primitifs qui font parfois l'objet d'importants bouleversements à l'occasion des budgets supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter les délais laissés aux élus entre la connaissance des informations issues des services ministériels et de la D.G.C.L. et le vote du budget primitif.

Sports (politique du sport).

48067. — 9 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décalage qui semble exister entre les dispositions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et les dispositions du titre 3 de la loi du 2 mars 1982, concernant les pouvoirs du maire en matière de police. En effet, le décret de 1955 fait obligation aux organisateurs de compétitions sportives de solliciter une autorisation administrative préalable pour toute épreuve se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique. Il lui demande en conséquence si en vertu du principe de la hiérarchie des normes, les nouveaux pouvoirs que la loi reconnaît aux maires en matière de police, rendent caduques les dispositions réglementaires susmentionnées.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

48068. — 9 avril 1984. — **M. Louis Basson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les exonérations des droits d'enregistrement et de publicité foncière prévues par l'article 1042 du code général des impôts. Il souhaiterait savoir si le recours à un bail emphytéotique peut être assimilé à un mode d'acquisition susceptible de bénéficier du nouveau régime d'exonération institué par l'article 1042 du C.G.I. modifié par l'article 21 de la loi de finances 1983. En effet, depuis quelques années un certain nombre de collectivités locales désireuses de se donner les moyens d'une politique foncière recourent de plus en plus, parmi l'arsenal juridique qui leur est offert, au bail emphytéotique. D'autre part le contrat d'emphytéose entraîne bien un droit de disposition absolu de l'immeuble, comme le confirme le jurisculte notarial qui précise « qu'il opère à temps l'aliénation de la propriété de l'immeuble ». Il rappelle également que les mesures instituées par l'article 1042 exonèrent les collectivités locales de leurs acquisitions de droits réels mobiliers (fonds de commerce notamment) et il se demande si l'acquisition de droits réels immobiliers ne pourrait pas prétendre, *a fortiori*, à ce même régime, dans le contexte actuel de la décentralisation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Essonne).

48069. — 9 avril 1984. — La législation sur les emplois réservés dans les entreprises fait obligation aux établissements de plus de dix salariés d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés ou mentaux reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation se voient appliquer des redevances qui sont perçues et encaissées par un organisme dépendant du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. **M. Claude Germon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser le montant des sommes encaissées dans le département de l'Essonne et leur utilisation effective.

Fruits et légumes (salades).

48070. — 9 avril 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la teneur en nitrates des salades et plus particulièrement des laitues d'hiver. Il ressort d'une étude récente du laboratoire coopératif, portant sur vingt-neuf laitues d'hiver que la teneur moyenne en nitrate par kilo de laitues d'hiver, toutes catégories confondues, est de 2 200 milligrammes. Dans certains cas, cependant, les tests ont révélé des teneurs égales ou supérieures à 4 000 milligrammes. Il apparaît ainsi qu'en ingérant quotidiennement une portion (60 grammes) de laitue contenant la dose maximale, un consommateur aura ingéré la totalité de la dose de nitrates acceptable fixée par les experts internationaux, alors que d'autres aliments en contiennent. Sept des vingt-neuf échantillons examinés par le laboratoire coopératif contenaient cette quantité seuil. En conséquence il lui demande s'il envisage de limiter la teneur en nitrates des légumes frais et en particulier des laitues afin de préserver la santé des consommateurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

48071. — 9 avril 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait que la Société financière pour le développement de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.) est chargée entre autre de mettre en place des prêts à taux bonifiés sur avance C.N.C.A. En 1983, une enveloppe provisoire a été ouverte dès le début janvier. L'enveloppe définitive n'a été arrêtée et notifiée que très tardivement en octobre. A ce jour et malgré des demandes nombreuses introduites par le Conseil de la S.O.F.I.D.E.G., aucune dotation même partielle n'a encore été accordée. Cette situation entraîne un blocage total des demandes de prêts d'investissement présentées par les agriculteurs avec les conséquences sur l'économie agricole et globale du département qu'il est facile d'imaginer. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de débloquent cette situation et d'améliorer la procédure d'octroi des avances C.N.C.A. qui chaque année pose un grave problème.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

48072. — 9 avril 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Société financière pour le développement de la Guyane (S.O.F.I.D.E.G.) est chargée entre autre de mettre en place des prêts à taux bonifiés sur avance C.N.C.A. En 1983, une enveloppe provisoire a été ouverte dès le début janvier. L'enveloppe définitive n'a été arrêtée et notifiée que très tardivement en octobre. A ce jour et malgré des demandes nombreuses introduites par le Conseil de la S.O.F.I.D.E.G., aucune dotation même partielle n'a encore été accordée. Cette situation entraîne un blocage total des demandes de prêts d'investissement présentées par les agriculteurs avec les conséquences sur l'économie agricole et globale du département qu'il est facile d'imaginer. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de débloquent cette situation et d'améliorer la procédure d'octroi des avances C.N.C.A. qui chaque année pose un grave problème.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

48073. — 9 avril 1984. — **M. Jean Provau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des anciens représentants en produits vétérinaires. Les représentants en produits vétérinaires, au nombre de 5 000 en France, ont été contraints de cesser leur activité professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1980. Les produits vétérinaires sont en effet vendus exclusivement en pharmacie depuis cette date. Malgré les promesses de reclassement qui avaient été formulées à l'époque, de nombreux représentants en produits vétérinaires, ayant perdu leurs emplois, du fait de ces décisions, se trouvent encore sans travail. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour contribuer à l'amélioration de leur situation, et respecter les engagements pris à l'égard de cette profession en 1980.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

48074. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt brutal dans le budget 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. La loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyait en effet, que les pensions seraient, comme les traitements d'activité, payées mensuellement, en précisant dans son dernier alinéa que cette réforme serait mise en œuvre progressivement, à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En application de cette loi, le paiement des pensions est devenu mensuel, chaque année, dans un certain nombre de départements. Ainsi, au 1^{er} janvier 1983, étaient mensualisées les pensions de 1 332 534 retraités répartis dans 75 départements. Or, actuellement, il reste 800 000 retraités dans 26 départements dont le Nord-Pas-de-Calais qui perçoivent encore leur pension à trimestre échu. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces retraités, lésés depuis bientôt 9 ans, ne soient plus victimes d'une discrimination contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48075. — 9 avril 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles, et plus particulièrement des familles nombreuses dont le chef de famille est touché par le chômage ou la préretraite. Certains de ces pères de famille, seul salarié, ne perçoivent plus qu'une partie de leur salaire et ont encore à leur charge deux ou trois enfants, parfois plus, alors que les allocations familiales diminuent peu à peu. Ne pourrait-on envisager, lors des décisions de mise en préretraite, de maintenir prioritairement en place les salariés chargés de famille nombreuse ? Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des solutions, tenant compte des charges de famille, puissent être étudiées avant une mise en préretraite.

Logement (allocations de logement).

48076. — 9 avril 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles qui connaissent des difficultés matérielles. Des problèmes financiers importants peuvent entraîner, sur une période plus ou moins longue, le non paiement du loyer par les locataires. Or, dès lors qu'il y a un retard de paiement des loyers, la C.A.F. cesse de verser l'allocation logement. Cette mesure ne fait qu'augmenter l'importance des dettes et enfonce les familles modestes dans des situations matérielles très difficiles. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, pour ne pas pénaliser plus encore les familles modestes, que la C.A.F. verse directement aux propriétaires, particuliers ou organismes H.L.M., cette allocation.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

48077. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la parité des avantages entre personnels pénitentiaires et policiers. Il apparaît, en effet, que si les pénitentiaires avaient obtenu, en 1977 et 1978, un classement indiciaire identique à celui des policiers, cette parité a été rompue depuis le 1^{er} janvier 1983, du fait de l'intégration dans le traitement des policiers de l'indemnité de sujétions spéciales. Il lui demande donc s'il envisage, dans le budget pour 1985, de commencer à intégrer dans le traitement des fonctionnaires pénitentiaires, la prime de sujétions spéciales et de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48078. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat ayant suivi leurs études dans un établissement autre que le Centre hospitalier régional de Lille. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la prise en compte de ces années d'étude dans le calcul de leur ancienneté. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à une telle injustice.

Constructions aéronautiques (entreprises).

48079. — 9 avril 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les déclarations de **M. Ed. Lumley**, ministre du commerce extérieur canadien, qui vient, au cours d'une conférence de presse, de confirmer que les discussions engagées en mars 1982 entre le constructeur canadien « De Havilland » et le consortium « Airbus Industrie » étaient rompues. En 1983, le gouvernement fédéral qui est propriétaire de « De Havilland », avait proposé d'investir 500 millions de dollars dans le projet Airbus 320, ce qui aurait permis au Canada d'œuvrer dans une technologie avancée et à l'Airbus 320 de pénétrer le marché Nord-américain. Au cours de cette conférence de presse, le ministre canadien devait déclarer : « Il devenait évident que les retombées industrielles et technologiques offertes au Canada étaient nettement inférieures à ce qu'on nous avait laissé entrevoir et qu'elles n'auraient pas justifié le coût

élevé de notre participation ». Cet échec canado-européen survient quelque mois seulement après que l'Aérospatiale se soit vue déclassée par l'américain « Bell Helicopter » pour la construction d'une usine d'hélicoptères près de Montréal d'un montant de quelque 300 millions de dollars. Il lui demande donc quels engagements avaient été pris et quelles causes exactes ont amené à la rupture des négociations entre le gouvernement canadien et le consortium « Airbus Industrie ».

Tourisme et loisirs (personnel).

48080. — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'urgence qu'il y a à régler les problèmes de toutes les catégories de personnels employés dans le secteur de l'animation : précarité de leur situation liée à l'absence de statut, accentuée par la pratique de certaines municipalités depuis les dernières élections municipales de mars 1983, problème de la titularisation de ceux qui travaillent dans les centres de loisirs... En accord avec les mouvements d'éducation populaire, la mise en place un « statut de base » pour ces personnels précisant les conditions de recrutement et de formation, le déroulement de carrière, etc. avait été envisagée. Il lui demande où en sont les négociations entre son département et les intéressés, à quel stade en est l'élaboration du statut ou de la convention collective, quelles dispositions elle compte prendre en la matière.

Impôt et taxes (politique fiscale).

48081. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social. Ce rapport révèle, en effet que la fiscalité est plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés lorsque l'homme et la femme travaillent. Il lui demande si, tenant compte des conclusions de rapport, il envisage de proposer des modifications de la législation fiscale.

Licenciement (réglementation).

48082. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des salariés pendant leur emploi à la suite d'une longue maladie. Il lui cite le cas de Mme X atteinte d'un cancer, traitée pour ce cancer et considérée comme guérie et apte au travail, mais licenciée pour cause de longue maladie. Il lui demande, si, à l'époque où l'on guérit un cancer sur deux, des mesures peuvent être envisagées pour éviter que, dans ce cas de longue maladie, le salarié soit pénalisé et dans sa chair, et dans son travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

48083. — 9 avril 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le refus de validation par certaines Caisses nationales d'assurance vieillesse des périodes passées dans le Maquis ou la Résistance, arguant du fait que des bulletins de paye ne peuvent être présentés attestant ces activités. Ces décisions entraînent des situations défavorables au regard des droits à la retraite pour les pré-retraités ayant choisi d'entrer dans la Résistance ou le Maquis, alors que les périodes effectuées au titre du S.T.O. ou de la L.V.F. sont validées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées en vue de la prise en compte de ces périodes, dispositions qui inciteraient sans doute des cadres à prendre leur retraite plutôt que de percevoir des indemnités de garantie de ressources des Assedic.

Métaux (entreprises).

48084. — 9 avril 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur l'entreprise Pechiney a subi en 1982 un déficit de 800 millions de francs presque essentiellement dû à la chute des cours de l'aluminium. Au cours de l'année 1983, le prix de l'aluminium a subi une très importante augmentation qui devrait permettre à cette entreprise d'améliorer ses comptes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le bilan de l'entreprise Pechiney pour l'année 1983, et dans le cas où un déficit subsisterait, de lui préciser à quelles causes il doit être attribué.

Femmes (mères de famille).

48085. — 9 avril 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème de la retraite des mères de famille nombreuse. Il s'avère que de nombreuses mères de famille, après avoir élevé leurs enfants, revendiquent en vain le droit au travail. Considérées au regard de la loi comme n'ayant jamais travaillé, elles ne peuvent bénéficier d'aucune compensation financière pour avoir élevé plusieurs enfants. Il lui demande s'il est dans les projets du gouvernement d'envisager l'attribution à soixante ans d'une retraite aux mères au foyer, à partir de trois enfants.

Assurance maladie maternité (commerce et artisanat).

48086. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard de l'assurance maladie. Les négociations en cours à ce sujet apportent sans doute une solution à la plus ancienne revendication artisanale au titre des indemnités journalières en cas d'hospitalisation de maladie ou d'accidents corporels. Il demeure cependant que tout ressortissant atteint d'une longue maladie ou gravement accidenté doit néanmoins s'acquitter de ses cotisations d'assurance maladie, et que le remboursement des transports n'est pas satisfaisant. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure exonérant tout ressortissant d'une longue maladie ou gravement accidenté du paiement de ses cotisations et améliorant la réglementation en matière de remboursement des transports.

Sécurité sociale (équilibre financier).

48087. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rédaction de l'article 27 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cet article dispose qu'il est institué au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie une cotisation perçue sur le tabac et les boissons alcoolisées en raison des risques que comportent ces produits. Cette mesure suscite le mécontentement des travailleurs indépendants qui ne peuvent accepter que le produit de ces taxes parafiscales soit affecté exclusivement au régime général de la sécurité sociale même si celui-ci apporte sa contribution aux autres régimes par le système dit de la compensation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée à ce problème.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

48088. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants qui ne perçoivent pas de pension de réversion sous le régime minier. En effet le décret du 27 novembre 1946 interdit le cumul des pensions des veuves avec une retraite personnelle acquise sous le régime de retraite des ouvriers mineurs que jusqu'à concurrence de la pension correspondant soit à trente ans de services soit à la durée effective des services du mari quand ceux-ci excèdent trente ans. Une femme ayant encore des enfants à charge voit, le jour du décès de son mari ses ressources sensiblement baisser alors que chaque membre du couple avait cotisé régulièrement pour une retraite convenable. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'abroger cette loi afin de faire bénéficier le conjoint survivant de la pension de réversion dans le régime minier.

Assurance maladie maternité (prestations).

48089. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui cotisent à plusieurs Caisses de sécurité sociale. En effet, ils rencontrent des difficultés pour remplir leurs feuilles de consultations et de soins. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faciliter ces formalités administratives.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

48090. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés, en matière de couverture sociale, par les jeunes élèves des instituts médico-professionnels effectuant des stages en entreprises. En effet, depuis plus de dix ans, les instituts médico-professionnels souscrivaient à leur intention et à l'occasion de ces stages, une assurance volontaire dont le coût était incorporé au prix de journée. Or, les services de la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés exigent à présent que les cotisations de cette assurance soient supportées par les employeurs. Il ne fait pas de doute que cette disposition, en venant alourdir les charges incombant aux employeurs, compromet les stages en entreprises pourtant indispensables à la formation et à l'insertion professionnelles des élèves concernés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de leur permettre de bénéficier de la législation sur les accidents du travail et s'il envisage, pour ce faire, de modifier l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale.

Armée (personnel).

48091. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la circulaire n° 568/DN/SEA du 13 janvier 1958, *Bulletin officiel* M. 363-1 page 175 relatives à l'expédition de Suez qui accorde un coefficient de majoration de 0,5 pour la durée totale de la mission, y compris les jours passés en mer. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux militaires actuellement engagés à Beyrouth ou au large du Liban.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

48092. — 9 avril 1984. — **M. Jean Basufo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la demande du groupe départemental du Finistère de l'Union nationale des combattants au sujet des militaires tombés au service de la France et de la paix à Beyrouth. Il souhaite : 1° que la mention « Mort pour la France », soit donnée à ceux qui sont tombés ; 2° que les invalides soient pensionnés au titre « guerre » et non « hors guerre » ainsi que les veuves et descendants ; 3° qu'à la condition d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à la force d'interposition ou à la F.I.N.U.L., les militaires puissent bénéficier de la carte de combattant, ainsi que les blessés et cités, sans condition de temps ; 4° que ces mesures soient étendues également aux militaires en service au Tchad. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48093. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il peut envisager une modification de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires afin que puissent être prises en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire les périodes d'activité qu'il aurait effectuées dans des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Décorations (médaille d'outre-mer).

48094. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des militaires et assimilés qui, entre 1952 et 1962, ont pris part au conflit d'Afrique du Nord, et, pour lesquels aucune décision ni instruction n'ont permis de se voir concéder la médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale) avec agrafe. Il lui fait remarquer que cette médaille fut concédée lors des opérations d'Indochine (agrafe Extrême-Orient) et de Madagascar (agrafe Madagascar), puis par arrêté du 11 septembre 1963 *Bulletin officiel* E.M. 307, page 840 pour des séjours en Guyane, côte française des Somalis, archipel des Comores, terres australes et antarctiques françaises, territoires des Etats africains et malgaches où la France

entretient, soit des forces françaises, soit des missions militaires de coopération technique. Enfin, par décisions n° 205842-843-844-845/DEF/CC/DECO du 14 décembre 1979, *Bulletin officiel* E.M. 307, page 841, cette médaille d'outre-mer, avec agrafe, fut attribuée et l'est toujours, pour des actions menées par les militaires et assimilés au Tchad, Mauritanie, Liban, Zaïre. Il lui demande donc, par décision, d'ouvrir droit au port de la médaille d'outre-mer, avec agrafe, pour les séjours effectués, pour les actions et opérations menées par les militaires et assimilés en Algérie, Tunisie, Maroc, Sahara, Mauritanie et Egypte durant la période allant de 1952 à 1962.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48095. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et le régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, ils ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine) ; b) les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un état en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain ; b) à l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la Fédération des Etats-Unis.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48096. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41488 du 5 décembre 1983), en supposant que des résidents en France au sens de la réglementation des échanges détiennent de façon licite des avoirs à l'étranger, ceux qui sont de nationalité étrangère peuvent conserver à l'étranger les revenus de ces avoirs alors que les Français se le voient interdire sous peine de sanctions très lourdes (jusqu'à trois ans de prison, confiscation et amende du triple). Sous le régime en vigueur avant le 13 août 1982, et dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le traitement était exactement le même pour les Français et pour les étrangers. En d'autres termes, ces derniers étaient tenus aux mêmes obligations de rapatriement que les Français. Un régime nouveau a été établi par une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, en faveur des étrangers seuls, pour les exempter désormais de toute obligation de rapatriement. Au moment où des sacrifices non négligeables sont demandés aux Français sur le plan des transferts de devises, et où la législation sur les changes est appliquée de façon particulièrement draconienne, il est quelque peu surprenant de voir ainsi relâchée, de façon substantielle, en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il demande donc à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui rendent nécessaire l'octroi aux étrangers, depuis août 1982, d'un régime de faveur dont apparemment ils se passaient fort bien depuis 1968.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48097. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à **M. Georges Mesmin** (question n° 41488 du 5 décembre 1983, *Journal officiel* AN du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementations relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il lui demande sur quel texte précis l'administration fonde cette dernière position.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

48098. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant « réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administration, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

48099. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il espère prochainement obtenir des autorités de la Communauté économique européenne un geste de simple équité promis depuis quatre ans : la suppression du prélèvement communautaire sur les importations de maïs à la Réunion.

Enseignement (programmes).

48100. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel moment il compte prendre les décisions que nécessite le rétablissement de l'enseignement de l'Histoire nationale dans les écoles, collèges et lycées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48101. — 9 avril 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 13 de la loi de finances pour 1983 qui assujettit à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de cette disposition législative ignorait le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement à ce qui se passe dans le secteur industriel et commercial, les stagiaires agricoles se forment pour leur compte personnel et à leurs frais ; les aides familiaux et les agriculteurs ne pouvant évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue prévue pour les salariés. Cette situation grave va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture. Lors du débat budgétaire à la deuxième séance du 28 octobre 1982, **M. Fabius**, ministre chargé du budget avait indiqué que l'instruction serait libérale. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener à 7 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à la formation continue dans le domaine agricole.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

48102. — 9 avril 1984. — **M. Yves Lanclan** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 a modifié certaines dispositions du code du travail relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi afin de permettre la mise en œuvre de l'accord conclu entre les partenaires sociaux le 10 janvier 1984. Dans ce contexte, l'article 7 de cette ordonnance a introduit dans le code du travail un nouvel article L. 351-11 qui reprend les dispositions de l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 prévoyant que les allocations de chômage cessent en principe d'être versées lorsque les intéressés dépassent l'âge de 60 ans et justifient de 150 trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'article 8 de la même ordonnance a, comme il est normal, rappelé que ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1983 qui sauvegarde les « droits acquis » de certains prestataires aux allocations de garantie de ressources au-delà de cet âge, mais en précisant que ledit article 2 était seulement maintenu en vigueur « en tant que de besoin » et « à titre transitoire ». Il lui fait observer que cette formulation est ambiguë puisqu'elle semble impliquer une certaine notion de « précarité » à l'égard de droits qui pourtant ont été expressément

reconnus par le parlement comme constituant des « droits acquis ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser que la rédaction précitée ne saurait, en aucun cas, permettre une remise en cause des droits acquis.

Logement (prêts).

48103. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire le point sur le nombre de prêts P.A.P. attribués aux ménages pour l'acquisition de leur habitation principale en 1982, 1983, ainsi que les prévisions pour 1984 et 1985.

Logement (prêts).

48104. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de relever le plafond des revenus donnant droit à l'attribution des prêts P.A.P. — actuellement un couple avec deux enfants désirant acquérir un logement de quatre pièces d'une valeur moyenne de 450 000 francs ne doit pas avoir un revenu annuel net imposable supérieur à 78 410 francs.

Logements (prêts : Alsace).

48105. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les attributions réduites de prêts P.L.A. accordés sur la région Alsace et, en particulier sur le Bas-Rhin, de telle sorte que les quotas attribués font que la D.D.E. ne pourra satisfaire cette année que le tiers des besoins. Dans le même temps, on constate que le plafond des revenus fixé pour avoir droit à l'attribution d'un prêt P.A.P. en vue de l'acquisition de son logement principal, est très bas — un couple avec deux enfants ne doit pas avoir un revenu annuel net imposable supérieur à 78 410 francs. Ainsi de nombreux ménages renoncent à leur projet d'acquisition, et se tournent vers le logement locatif, amplifiant ainsi une demande qu'il est très difficile de satisfaire dans les conditions actuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui pénalise à la fois les accédants potentiels à la propriété et les propriétaires susceptibles d'acquiescer un logement en vue de le louer.

Logement (prêts).

48106. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il entend prendre des mesures pour favoriser l'accès à la propriété des locataires occupant un logement construit grâce à un P.L.A., ceci dans le but de permettre le réinvestissement des fonds dans la construction de nouveaux logements à usage locatif.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

48107. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Il lui demande en particulier si les entreprises pourront continuer à consentir des prêts à leurs salariés, notamment dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, étant donné que les seules dérogations prévues à cet égard par l'article 11 de la même loi concernent : 1° d'une part, les prêts de caractère exceptionnel consentis par les entreprises à leurs salariés pour des motifs d'ordre social ; 2° d'autre part, les prêts à conditions préférentielles accordés par les organismes sans but lucratif à certains de leurs ressortissants ; 3° en outre, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

48108. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés soulevées par l'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, lorsqu'elle s'applique à des

entreprises possédant des succursales multiples à l'étranger. En effet, cette loi prévoit l'élection directe de cinq administrateurs par l'ensemble du personnel (chapitre II de la loi). Elle stipule que ne seront électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Or, par exemple la Société alsacienne de banque, nationalisée en 1982, a un réseau développé à l'étranger et notamment en Allemagne (Francfort, Dusseldorf, Hambourg, Sarrebrück, Kehl, Cologne, Munich, Karlsruhe, Berlin-Est), en Belgique (Bruxelles, Anvers Charleroi, Courtrai, Gand et Liège), au Luxembourg à Luxembourg, et en Autriche par l'intermédiaire de sa filiale S.G.A.B., A.G. à Vienne. Ainsi 35 p. 100 des effectifs totaux du personnel employé réside à l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'envisager un aménagement de la loi pour de telles sociétés dont de nombreuses filiales sont à l'étranger, afin que son personnel puisse être représenté à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

48109. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des outillages à la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ». Or, par une décision en date du 2 février 1983, le Conseil d'Etat a introduit une notion nouvelle en jugeant que sont à exclure de la base d'imposition de la taxe professionnelle les biens qui, pour une raison autre que leur destruction ou leur cession, ont définitivement cessé d'être utilisables au cours de l'exercice de référence. La reconnaissance par la doctrine administrative de cette extension jurisprudentielle serait particulièrement souhaitable pour les entreprises du secteur de transformation des matières plastiques, qui supportent actuellement une surimposition de leur activité du fait des spécificités économiques et techniques de la transformation des matières plastiques. Il lui demande donc si, compte tenu des dispositions actuelles de la jurisprudence, peuvent être considérés comme ayant définitivement cessé d'être utilisables par une entreprise non seulement les outillages et montages afférents, qui d'un point de vue technique ne fonctionnent plus, mais aussi les outillages et montages afférents qui, d'un point de vue économique, ont cessé d'être utilisables puisqu'ils correspondent à des articles qui ne sont plus commercialisés. D'une façon générale, cette notion ne peut-elle être étendue aux moules totalement amortis.

Arts et spectacles (musique).

48110. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des 5 000 artistes musiciens de France. Il lui demande pourquoi les représentants des musiciens et des compositeurs sont exclus de la Haute autorité, des Conseils d'administration, du Conseil national, de la Commission nationale, des organismes et structures concernant l'audio-visuel.

Logement (prêts).

48111. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des personnes qui présentent des risques aggravés et se voient contraintes de souscrire une assurance en cas de décès pour garantir un emprunt destiné à la construction ou à l'achat d'un logement. Elles ne peuvent en général pas bénéficier des assurances de groupes offertes par les organismes prêteurs et se voient obligées de payer des surprimes importantes, parfois hors de proportion avec leurs ressources. Aussi il lui demande de bien revoir la réglementation dans ce domaine.

Sécurité sociale (cotisation).

48112. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation qu'ont les éducateurs spécialisés de prendre leur repas avec leurs élèves résidents dans un établissement d'enfants inadaptés. Au terme de l'article L 120 du code de la sécurité sociale, ces repas, pris en service devraient être considérés comme des avantages en nature et leur contrevalet devrait donner lieu au versement de cotisations sociales. Toutefois, une circulaire ministérielle n° 149 du 23 août 1968 dispose que « ne sont pas considérées comme des

avantages en nature le repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par les établissements d'enfants inadaptés dont ils dépendent. L'éducateur qui prend son repas à la table des enfants dont il a la charge accomplit une tâche éducative qui s'inscrit dans le processus d'intégration sociale des inadaptés ». Il lui demande quelle est la nature de ces repas au regard de ces deux textes contradictoires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

48113. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux d'enregistrement des baux de chasse et de pêche. Les paragraphes 856 et suivants du dictionnaire de l'enregistrement prévoient que les locations de droit de chasse ou droit de pêche consentis au locataire même du terrain, sur lequel ces droits s'exercent, bénéficient du tarif de 2,50 p. 100; le droit de 18 p. 100 n'est dû que si le droit de chasse ou de pêche sont loués séparément du fonds. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à ces textes dans le cas où il y aurait identité entre le bailleur, le preneur et la chose louée.

Agriculture (exploitants agricoles).

48114. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs. Participant à l'activité de l'exploitation, elles sont astreintes à travailler tous les jours même le dimanche. Il serait normal que leurs revendications, fort légitimes, aboutissent dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande où en est l'étude du statut des femmes d'agriculteurs.

Police (commissariats : Haute-Savoie).

48115. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effectifs du corps d'inspecteurs de police attachés au commissariat d'Annemasse (Haute-Savoie). En 10 ans, le nombre d'inspecteurs a augmenté d'une unité, mais compte tenu de la diminution du temps de travail, le personnel disponible reste le même. Dans le même temps, la population de l'agglomération a augmenté de plus de 15 p. 100. Durant cette période, le nombre de crimes et délits est passé de 583 en 1973 à 5 136 en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner aux inspecteurs du commissariat d'Annemasse les moyens d'accomplir les missions qui leur sont confiées.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Haute-Savoie).

48116. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine de la S.F.R.S. à Chedde (Haute-Savoie). Après les difficultés de l'atelier « graphite » où déjà une centaine d'emplois sont appelés à disparaître, l'atelier des chlorates qui emploie plus de 100 personnes devra cesser son activité en 1986. En effet la Société Atochem, filiale à 100 p. 100 du groupe Elf aquitaine, veut transférer cet atelier à Jarrie dans l'Isère, dans le cadre de son programme de restructuration industrielle. Il s'inquiète d'une politique qui, à terme, signifie le démantèlement d'une usine employant près de 900 salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'emploi dans cette région de la Haute-Savoie et maintenir le potentiel industriel local.

Conflits du travail (grève).

48117. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la doctrine du gouvernement dans le domaine du droit de grève. Il aimerait savoir quelle définition il donne aux atteintes portées à l'intérêt général. Il aimerait connaître la différence faite entre une grève des personnels des P.T.T. ou de l'E.D.F., qui entraîne des pertes importantes pour l'économie nationale, et les embouteillages provoqués par les transporteurs routiers qui entravent la circulation. Il aimerait savoir pourquoi, dans le premier cas, on a laissé les mouvements se poursuivre, et dans l'autre cas, on a demandé à l'armée et aux C.R.S. d'intervenir.

Commerce extérieur (balance des paiements).

48118. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le déficit du commerce extérieur du mois de février (4,5 milliards de francs). Il lui rappelle qu'elle l'avait expliqué en donnant pour raison l'achat important de gaz naturel soviétique. Il lui demande s'il s'agit là d'une bonne raison dans la mesure où la France a acheté 3 455 millions de kW/h de gaz naturel soviétique alors qu'en janvier, elle a acheté 4 416 millions.

Elevage (ovins).

48119. — 9 avril 1984. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence d'une nouvelle négociation du règlement ovine de 1980 en vue de sauvegarder les intérêts des éleveurs de moutons français et en particulier ceux des zones défavorisées comme la Sologne. L'application de la clause de garantie de revenu du règlement de 1980 n'a pas permis de corriger la chute des prix ce qui a pénalisé très gravement les éleveurs français au profit notamment de la Grande-Bretagne qui a continué en outre à importer de Nouvelle-Zélande de la viande de mouton lui permettant ainsi de réexporter en Europe sa propre production, en contradiction totale avec les règlements communautaires. Cette inégalité est renforcée par la prime compensatrice ovine dont le montant est de 3,60 francs en France, 114,27 francs en Ulster, de 125,39 francs en Belgique ou de 81,52 francs en Allemagne. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre à l'appel pressant des éleveurs de moutons en vue du renforcement du contrôle des importations venant des pays tiers, du rééquilibrage des conditions de concurrence intercommunautaire par : 1° l'amélioration de la compensation des handicaps naturels spécialement sensibles dans les zones défavorisées; 2° l'accentuation suffisante de la modulation saisonnière des garanties; 3° l'harmonisation réelle des cotations entre les divers pays de la Communauté; 4° l'aménagement monétaire par un retour à l'emploi des taux commerciaux impliquant d'urgence la dévaluation totale du « franc vert ».

Adoption (réglementation).

48120. — 9 avril 1984. — Face à la consternation suscitée dans l'opinion publique par un fait divers particulièrement odieux dont la malheureuse victime était un enfant tué par son père adoptif, **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à ce qu'une enquête soit ordonnée afin de déterminer les conditions qui ont permis à un repris de justice à peine sorti de prison de voir aboutir son dossier d'adoption.

Chômage : indemnisation (préretraite).

48121. — 9 avril 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles un préretraité peut exercer une activité à titre bénévole, sans risquer de se voir privé de ressources.

Adoption (réglementation).

48122. — 9 avril 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le difficile problème de l'adoption. De nombreux couples attendent trop longtemps et souvent en vain, la possibilité d'adopter. Les formalités administratives sont longues, l'instruction des dossiers complexe, pointilleuse, voire inquisitoriale et vexatoire. Découragés par ce que certains n'hésitent pas à appeler inertie et arbitraire de l'administration, nombreux sont ceux qui se tournent vers des « filières parallèles » qui malheureusement n'offrent pas toujours les garanties morales ou humanitaires que l'on voudrait espérer. Aussi il lui demande quelles nouvelles mesures il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la procédure de l'adoption.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

48123. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, pour augmenter le nombre des formations destinées à fournir à l'industrie des ingénieurs dans les secteurs tels la chimie et l'électronique, où le manque de cadres qualifiés se fait sentir et, autant qu'on peut le prévoir, se fera sentir dans le courant des prochaines années.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : professions et activités paramédicales).

48124. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelles raisons le gouvernement refuse l'aide au transport des jeunes Réunionnaises ayant leur diplôme d'infirmière et souhaitant venir travailler dans des hôpitaux à Paris ou en métropole, alors que des emplois sont vacants et proposés à des infirmières de nationalité étrangère.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : conflits du travail).

48125. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** signale avec force à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, l'extrême gravité des grèves qui affectent depuis plusieurs jours l'île de la Réunion; ces mouvements traduisent la volonté claire du parti communiste réunionnais d'affaiblir le potentiel économique de la Réunion et de telles actions, en affectant notamment l'industrie des matériaux de construction, risquent d'aboutir à la paralysie totale d'un secteur entier d'activité et de provoquer un drame économique et un drame social. Il lui demande donc ce qui peut justifier l'immobilisme des pouvoirs publics et l'indifférence du gouvernement face à une situation voulue par un parti se réclamant de la majorité gouvernementale.

Entreprises (nationalisations).

48126. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude le gouvernement compte adopter si la Commission de Bruxelles donne suite à l'insolente décision de l'Assemblée des Communautés européennes aux termes de laquelle elle est invitée à apprécier la conformité des nationalisations françaises au traité de Rome, comme si les organismes européens disposaient d'un droit constitutionnel de supervision sur la législation française.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Pays-de-la-Loire).

48127. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le secteur des travaux publics de la région des Pays-de-la-Loire. L'activité est en baisse, avec une diminution supérieure à 10 p. 100 par rapport à l'an dernier, et près de 900 emplois seront menacés dans les cinq prochains mois. A long terme, c'est tout ce secteur, important pourvoyeur d'emplois, qui risque d'être irrémédiablement sinistré. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ce naufrage.

Postes et télécommunications (téléphone).

48128. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences que peut entraîner pour les usagers la suppression du service des P.C.V. à compter du 1^{er} septembre 1984. La transformation de ce service, avec l'abandon de l'intervention d'une opératrice, ne peut se faire qu'au détriment de l'usager traditionnel, qui ne s'en sert que dans des

conditions exceptionnelles, bien souvent en tant qu'ultime recours, et ce malgré la mise en place de nouvelles prestations. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position en ce domaine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

48129. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la taxe professionnelle qui est appliquée aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne tient pas compte du caractère saisonnier de leur activité et de l'amortissement du matériel, alors que ces données étaient prises en compte dans le passé pour le calcul de la patente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser cette situation.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

48130. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne peuvent prétendre à une détaxe sur les carburants ou à la récupération de la T.V.A. sur le fuel, alors que d'autres corps professionnels l'ont obtenue.

Entreprises (financement).

48131. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser pourquoi les entrepreneurs de travaux publics agricoles et ruraux n'ont pas été admis au bénéfice des prêts C.O.D.E.V.I., contrairement à nombre d'autres professions.

Procédure pénale (réglementation).

48132. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le danger que peut présenter l'utilisation de la graphologie dans certaines enquêtes. Au vu des conclusions de deux experts graphologues, un jeune homme a été détenu pendant quarante et un jours, alors qu'il a été prouvé par la suite qu'il était innocent. Il lui demande donc à l'avenir, l'utilisation de la graphologie dans certaines enquêtes soit clairement définie, et que les rapports d'experts en cette matière ne puissent être considérés comme une preuve, mais seulement comme une pièce à verser au dossier, à titre consultatif.

Sécurité sociale (caisses).

48133. — 9 avril 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la participation du régime général, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles au financement du régime de sécurité sociale des étudiants. La Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) qui bénéficie de cet apport assure environ 410 000 adhérents. Or, il semble que cet organisme ne cantonne pas son activité dans le seul domaine de la couverture sociale des étudiants. Il est en effet constaté par les régimes qui alimentent la M.N.E.F. que celle-ci subventionne des activités à caractère culturel : radios libres, pièces de théâtres... Il semble en outre que la Cour des comptes ait fait valoir de sérieuses réserves sur la gestion de la M.N.E.F. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les réserves faites par la Cour des comptes. Il lui demande également les raisons qui auraient justifié l'attribution récente d'un prêt sans intérêt de 30 millions de francs, lequel s'étant ajouté à une dette qui serait de 47 millions de francs confirmerait la précarité de la situation financière de la M.N.E.F. Il souhaiterait également connaître le montant exact du budget de la M.N.E.F. pour 1981, pour 1982 et pour 1983. Il lui paraîtrait en particulier intéressant de savoir si la progression de ce budget entre 1981 et 1983 est analogue à celle de la participation demandée au régime des travailleurs non salariés non agricoles, progression qui en deux aurait été de 61 p. 100.

Arts et spectacles (musique).

48134. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation difficile des artistes musiciens. En effet les orchestres permanents n'ont pas de conventions collectives. Quant aux conventions collectives du théâtre national de l'Opéra de Paris, dénoncées unilatéralement par la tutelle, elles n'ont pas été renégociées. De plus les musiciens et les compositeurs sont exclus des organismes et structures concernant l'audiovisuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

Drogue (lutte et prévention).

48135. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le développement de l'usage des colles et solvants, ce particulièrement dans les endroits où se trouve une concentration de jeunes. Des mesures préventives ont été mises en place mais sans atteindre les effets escomptés. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'interdire momentanément la vente des produits concernés par le biais d'arrêtés préfectoraux, et, parallèlement de modifier les exigences légales actuelles pour obliger les fabricants (d'ailleurs peu nombreux) à changer la composition de ces colles et solvants, en leur donnant des odeurs allant jusqu'à provoquer la répulsion, ou en trouvant un produit qui leur donnerait un goût désagréable, afin d'éliminer cette forme de toxicomanie qui touche essentiellement les jeunes.

Police (fonctionnement Haut-Rhin).

48136. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité qui se posent à l'ensemble des habitants de Saint-Louis, en raison du sous effectif de policiers mis à sa disposition (Saint-Louis se trouve à un carrefour européen, cette ville est par ailleurs soumise à un courant migratoire journalier très important). En octobre 1982 les services de son ministère avaient prévu de porter à 24 gardiens les effectifs des 129 commissariats de police urbaine. Or, à ce jour, 8 postes sont encore vacants à Saint-Louis. Il lui demande quelles sont les raisons de ce déficit, et s'il ne serait pas envisageable d'affecter au commissariat de Saint-Louis, 4 gardiens stagiaires à la sortie de l'école et 4 autres dans le cadre du mouvement général afin de pallier cette carence.

Professions et activités sociales (aides familiales).

48137. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement compte prendre tendant à améliorer et développer les aides familiales à domicile en faveur des retraités de la fonction publique et la création de maisons de repos et de foyers logements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48138. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Un habitant de sa circonscription a coutume de donner chaque année à l'occasion de la fête de Noël une importante somme d'argent au Bureau d'aide sociale. Or il s'est vu refuser la déduction de cette somme sur sa déclaration de revenus, du fait que le Bureau d'aide sociale (B.A.S.) n'a pas le caractère d'utilité publique. Compte tenu de l'intérêt général et de l'importance des sommes attribuées, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager la prise en compte sur le plan fiscal des dons faits aux Bureaux d'aide sociale.

Logement (prêts).

48139. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la baisse des crédits P.A.L.U.L.O.S. En effet l'enveloppe des crédits annoncés pour la

région Alsace, 4,8 millions de francs pour le premier semestre, est très inférieure à celle des années précédentes (17 millions de francs en 1981, 26 millions de francs en 1982, 11,3 millions de francs en 1983). De plus elle ne correspond pas aux engagements de l'Etat dans le contrat plan, portant sur l'affectation à la région de crédits P.A.L.U.L.O.S. pour la réhabilitation de 1 100 logements par an. Il lui demande donc s'il envisage une dotation complémentaire, afin de se rapprocher des engagements qu'il avait pris.

Logement (prêts).

48140. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la baisse des crédits annoncés en matière de prêts locatifs aidés. En effet les dotations annoncées pour 1984 (192 millions de francs) sont inférieures à celles de 1983 (320 millions de francs). Une pareille situation est intolérable pour l'Alsace, dont les besoins raisonnables pour 1984 ont été chiffrés à environ 660 millions de francs. Dans le Haut-Rhin, si l'on excepte l'année 1979 très peu de logements (P.L.A.) ont été construits, les demandes ont évolué de façon importante : (540 demandes en 1980, 2 160 en 1984) et pour la même période le pourcentage des demandes satisfaites est passé de 42,22 p. 100 à 13,88 p. 100. Devant cette situation dramatique, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer la dotation afin de procéder à des attributions complémentaires.

Communes (personnel).

48141. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des journées d'études de l'Association nationale des élus du littoral qui se sont tenues les 28 et 29 octobre 1983, certaines questions annexes, telle celle du classement indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints des communes du littoral, ont été abordées. L'échelle indiciaire des secrétaires généraux est calculée sur la base de la population permanente des communes. Or les communes du littoral connaissent des variations considérables de population pendant la période d'été, ce qui entraîne automatiquement une augmentation de l'effectif du personnel municipal et, corrélativement, celle des responsabilités du secrétaire général et du secrétaire général adjoint lorsqu'il y en a un. Le mode de détermination de la dotation globale de fonctionnement tient d'ailleurs compte de cette particularité puisque, dans les bases de calcul la concernant, il est tenu compte, non seulement de la population permanente des communes du littoral, mais également des résidences secondaires sur la base forfaitaire de un habitant pour une habitation de résidence secondaire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'échelle indiciaire des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints exerçant leur activité dans les communes du littoral soit calculée elle aussi sur les bases de la D.G.F.

Postes et télécommunications (téléphone).

48142. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il a fait connaître son intention de développer progressivement la mise en place d'un service dit de facturation détaillée destiné à permettre aux abonnés du téléphone de contrôler les montants qui leur sont réclamés. Il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles les abonnés devraient pouvoir contester ces montants. La facture détaillée peut fort bien traduire les mêmes abus que ceux dont sont actuellement victimes de nombreux usagers et rien dans la mise en place de cette facturation ne permet d'espérer que les usagers pourront à l'avenir avoir recours contre des facturations excessives dues à des erreurs techniques, au mauvais entretien des équipements, aux erreurs de connexion à l'occasion de travaux et à toutes autres déficiences de quelque nature qu'elle soient. Dans la pratique, les usagers sont fréquemment sans défense contre le monopole d'Etat des P.T.T. alors que E.D.F. et G.D.F. mettent à la disposition des abonnés des compteurs qui leur permettent de vérifier leur consommation. Il n'existe rien de tel pour le téléphone. Il lui demande quelles dispositions et en particulier quelles mesures législatives ou réglementaires il envisage de prendre afin de protéger les usagers contre les risques d'erreurs dont les conséquences sont parfois très lourdes et dont il sont trop souvent les victimes.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

48143. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs à la médaille du travail. S'agissant du délai de prescription de deux ans après la date de cessation d'activité pour présenter la demande de médaille, il apparaîtrait utile de procéder à sa suppression, et d'attribuer la médaille du travail aux retraités dans les conditions existantes au moment de la date de cessation d'activité. D'autre part, la médaille du travail pourrait être attribuée de la part des pouvoirs publics aux personnes promues aux différents grades en même temps que le diplôme, et ce gratuitement. En raison de la prolongation de la durée de la scolarité d'une part et de l'abaissement de l'âge de la retraite d'autre part, les périodes exigées pour la période d'attribution de la médaille du travail pourraient être ramenées respectivement à vingt ans pour la médaille d'argent, trente ans pour la médaille de vermeil, trente-huit ans pour la médaille d'or et quarante-trois ans pour la grande médaille d'or. En outre, compte tenu des difficultés économiques actuelles, le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul de l'annuité devrait être porté de trois à cinq.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

48144. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets de l'article 71 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, concernant l'aide fiscale à l'investissement. Cet article supprime en effet le droit à déduction au profit d'un amortissement exceptionnel. Il lui soumet le cas d'un exploitant qui avait pu bénéficier en 1982 d'une déduction de l'aide fiscale à l'investissement sur les acquisitions d'équipements (amortissables selon le mode dégressif), de ses bénéfices agricoles. Une fraction de l'aide a été déduite des résultats de l'exercice 1982, le solde étant imputé sur les résultats de l'exercice 1983. Ayant créé un G.A.E.C. avec un autre exploitant, il se voit contraint de réintégrer le montant de cette déduction dans les bénéfices de l'exercice 1983. Le bilan déduction-réintégration est nul, voire négatif, puisqu'il réintègre de l'aide fiscale, qui s'ajoute aux bénéfices d'une cession de la totalité des stocks. Ainsi, l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sur la création des G.A.E.C., qui visait à ce que l'apport en G.A.E.C. ne mette pas l'exploitant dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation, ne joue-t-il plus son rôle sur le plan fiscal. L'apport à titre pur et simple des biens, tels que ceux sus-visés, dans un groupement reconnu, de deux exploitations distinctes aurait donc les mêmes conséquences qu'un apport à titre onéreux dans une société de capitaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser lequel des deux textes de loi doit s'appliquer au cas qu'il lui soumet.

Energie (énergie solaire).

48145. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'énergie solaire d'origine photovoltaïque. L'industrie française détient près de 10 p. 100 du marché mondial (Etats-Unis exclus) de l'électricité solaire d'origine photovoltaïque. Selon les objectifs du plan industriel de 5 ans commencé en 1982, il devrait être possible d'augmenter cette part pour la porter à 15 p. 100 en 1986, soit l'équivalent de 600 à 700 millions de francs de chiffre d'affaires, contre 100 millions en 1983, essentiellement grâce à l'exportation. Des financements complémentaires sont nécessaires pour assurer la diffusion et l'industrialisation des produits de cette branche de l'industrie solaire. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire progresser les parts de marché de l'industrie française, et pour faire connaître en dehors de l'hexagone les résultats français obtenus dans ce domaine.

Ameublement (emploi et activité).

48146. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries de l'ameublement, qui nécessiterait que soient réanimées les ventes, en accordant rapidement aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier, dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière. Le secteur de l'ameublement se situe en effet dans le prolongement de celui du bâtiment, ce qui rend légitime l'utilisation en sa faveur d'une épargne déjà constituée. Celle-ci, au terme de la période couverte par le plan, serait restituée au consommateur s'il ne l'affectait pas à une opération immobilière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

48147. — 9 avril 1984. — **M. Philippa Meatre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente réévaluation de l'indemnité des gardes et astreintes pour les médecins hospitaliers. Celle-ci passe de 360 à 389 francs, soit 29 francs sur trois ans, ce qui équivaut à une augmentation de moins de 3 p. 100 par an. Le tarif horaire de garde d'un médecin hospitalier reste donc voisin de 28 francs. Ce tarif est inférieur à la rémunération horaire des agents de la fonction publique ou des entreprises nationalisées. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et, dans la négative, les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'améliorer.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48148. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'occasionne pour les salariés créateurs d'entreprises l'imposition de leurs indemnités Assedic lorsqu'ils les consacrent à constituer le capital de la société qu'ils fondent. Il apparaît en effet que ces sommes deviennent des immobilisations et n'ont pas le caractère de revenus. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'effet d'encouragement à la création d'entreprises poursuivi par ces dispositions de versement spontané des six mois d'indemnités Assedic ne soit pas contourné et privé des résultats escomptés en matière d'emploi de création d'entreprises vivement souhaités par le gouvernement et sa majorité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48149. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'occasionne pour les salariés créateurs d'entreprises l'imposition de leurs indemnités Assedic lorsqu'ils les consacrent à constituer le capital de la société qu'ils fondent. Il apparaît en effet que ces sommes deviennent des immobilisations et n'ont pas le caractère de revenus. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'effet d'encouragement à la création d'entreprises poursuivi par ces dispositions de versement spontané des six mois d'indemnités Assedic ne soit pas contourné et privé des résultats escomptés en matière d'emploi de création d'entreprises vivement souhaités par le gouvernement et sa majorité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48150. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'occasionne pour les salariés créateurs d'entreprises l'imposition de leurs indemnités Assedic lorsqu'ils les consacrent à constituer le capital de la société qu'ils fondent. Il apparaît en effet que ces sommes deviennent des immobilisations et n'ont pas le caractère de revenus. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'effet d'encouragement à la création d'entreprises poursuivi par ces dispositions de versement spontané des six mois d'indemnités Assedic ne soit pas contourné et privé des résultats escomptés en matière d'emploi de création d'entreprises vivement souhaités par le gouvernement et sa majorité.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48151. — 9 avril 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le drame des ressortissants français retenus en U.R.S.S. Il faut aujourd'hui être naïf ou de mauvaise foi pour ignorer le phénomène du goulag. Des centaines de Français sont encore internés dans des camps ou ne peuvent pas rejoindre leur patrie. Si certaines de ces personnes se sont résignées à vivre en U.R.S.S., d'autres espèrent toujours revenir un jour en France. Le raisonnement des Soviétiques est le suivant : il ne faut pas laisser rentrer ces gens chez eux car après ce qu'ils ont vu et vécu chez nous, ils iraient témoigner contre le pays du prolétariat. Peut-on encore espérer que des « libérés » des camps allemands par l'armée rouge en 1945 ou

que des « malgré-nous », incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale, puissent retrouver la liberté ? Ce n'est un secret pour personne qu'il y a plusieurs millions d'êtres humains détenus dans les camps en U.R.S.S. Par ailleurs, la Russie veut développer la Sibirie et, faute de volontaires, elle y expédie ces travailleurs forcés. Il lui demande, dans l'hypothèse où il aurait connaissance d'un cas précis, s'il lui paraît plus efficace de garder le silence pour favoriser des tractations ou pour aider ceux qui se trouvent encore là-bas.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

48152. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des informations qu'il a recueillies auprès des responsables d'organismes de retraites des commerçants (O.R.G.A.N.I.C.) et d'artisans (C.A.N.C.A.V.A.) et selon lesquelles les modalités particulières des possibilités de liquidation anticipée des retraites à partir de soixante ans, dans ces régimes, seraient définies pour prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1984, réalisant ainsi un alignement avec les régimes « Salariés » annoncé déjà dans la loi 72-554 du 3 juillet 1972 puis confirmé dans l'ordonnance du 26 mars 1982. Il le remercie de lui confirmer ces informations et de lui faire savoir sous quelles formes les résultats des négociations pouvoirs publics/organisations professionnelles, puis des décisions ministérielles, seront portés à la connaissance des intéressés.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

48153. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conséquences de la diversité des réglementations en matière de régimes de retraites obligatoires (514 régimes contributifs dont 387 régimes complémentaires) posent des problèmes d'information aux futurs retraités, quant à leurs droits et démarches. Un Centre d'information retraite (C.I.R.) a été ouvert début novembre 1983, inauguré par M. le ministre lui-même, à Paris, 175, rue du Chevaleret dans le 13^e arrondissement, où la réception du public, essentiellement de la région parisienne, est assurée avec la participation des agents des C.I.C.A.S. (Centre d'information et de coordination de l'action sociale). Ce Centre répond à un double objet : a) permettre à plusieurs organismes d'informer en un même lieu, leurs participants : Caisse nationale d'assurance vieillesse de la sécurité sociale C.N.A.V.T.S., Association des régimes de retraites complémentaires A.R.R.C.O., Association des institutions de retraites des cadres A.G.I.R.C., Caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans C.A.N.C.A.V.A., O.R.G.A.N.I.C. des commerçants ; b) permettre à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de sécurité sociale de réorganiser l'accueil de ses assurés dans Paris en raison de la saturation des services de la rue de Flandre. Ce Centre présente un intérêt évident pour les retraités et futurs retraités de la région parisienne. Ne serait-il pas souhaitable d'en favoriser la création dans les grandes métropoles régionales afin de faciliter les démarches individuelles, parfois laborieuses et mal coordonnées, des assurés notamment celles et ceux dont la carrière professionnelle n'a pas été linéaire et qui ont appartenu soit à plusieurs régimes de salariés, soit à fortiori successivement à des régimes de salariés, de non-salariés non-agricoles, d'agriculteurs, etc...

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

48154. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les budgets 1984 des établissements hospitaliers privés, à but non lucratif, et participant au service public hospitalier, notamment en ce qui concerne les frais de personnel qui représentent une part de plus en plus importante des budgets, du fait que les économies forcées, depuis quelques années, sont faites à partir des autres comptes. C'est ainsi que, pour 1983, la valeur moyenne du point, approuvée par arrêté ministériel du 13 janvier 1983, était de 18,43, alors que la D.D.A.S.S., cette même année, n'accordait que 18,26 suivant la circulaire ministérielle. En 1984, la situation s'aggrave puisque la circulaire ministérielle sur les budgets n'accorde pour les « frais de personnel » qu'une augmentation de 6,38 p. 100 de masse à masse et de budget à budget, et non de réel 1983 à budget 1984, ce qui fait apparaître le point moyen 1984 à 18,97 p. 100, alors que l'arrêté du 13 janvier 1983 fixe la valeur de ce point au 1^{er} janvier 1984 à 19,55. Cette observation amène les directeurs de ces

établissements à s'interroger sur les conséquences des avantages accordés aux salariés, alors que les établissements qui les emploient n'ont pas les moyens de les satisfaire. Ainsi, pour ne pas mettre en péril leur trésorerie, ces établissements se doivent de ne pas assurer les remplacements normalement prévus en cas de maladies ou de congés payés des titulaires et de laisser les postes vacants en cas de départ définitif des titulaires ou des départs à la retraite. Les conséquences apparaissent très vite, à savoir augmentation du chômage, risques augmentés, tant pour les malades que pour le personnel, dans les surveillances nécessaires, diminution de la qualité des soins aux malades et régression due à l'impossibilité d'appliquer des méthodes thérapeutiques plus efficaces. Il lui demande donc quelles dispositions urgentes il compte prendre pour enrayer cette situation inquiétante dans les établissements concernés.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48155. — 9 avril 1984. — **M. Joan Rigaud** s'étonne de l'autosatisfaction qui transparait dans les indications techniques élaborées par les services compétents pour défendre des positions en matière de sécurité routière, couleur des phares ou autres, où la France se trouve isolée : ainsi bon nombre d'accidents sont dus à un mauvais éclairage des véhicules, mais « la présence d'un témoin indiquant au conducteur le mauvais fonctionnement des feux serait une source de confusion et donc d'inefficacité » (Q.E. Assemblée nationale n° 36332, *Journal officiel* 22 décembre 1980). Alors que « la réglementation comporte l'obligation de veiller à la bonne maintenance des organes de sécurité du véhicule », qu'il est « de la responsabilité des usagers de faire effectuer régulièrement les opérations de vérification et de réglage appropriées » (Q.E. Sénat n° 11985, *Journal officiel* 1^{er} octobre 1983), que « le seul problème qui se pose aujourd'hui est celui du respect par les usagers de la réglementation existante » (Q.E. Assemblée nationale n° 19000, *Journal officiel* 8 novembre 1982) mais, dans un pays où les contrôles périodiques ne sont pas obligatoires, les « contrôles relèvent de la compétence du ministère de l'intérieur et de la décentralisation » (Q.E. Assemblée nationale n° 3105, *Journal officiel* 11 octobre 1982) et que plus de 500 000 anomalies sont relevées « chaque année à l'occasion d'une campagne gratuite de contrôle de l'éclairage et de la signalisation » qui ne touche qu'une toute petite partie des véhicules en circulation (Q.E. Sénat n° 2990, *Journal officiel* 5 février 1982), les services de police n'ont relevé en 1980 que « 64 644 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et 52 916 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils de signalisation ». Les protestations, particulières à la France, contre les feux de croisement en ville ne s'expliquaient pourtant que par leur mauvais réglage. Il demande à **M. le ministre des transports** en liaison avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer, 1° le nombre de pourcentage d'accidents (de véhicules et de piétons) dus à la mauvaise signalisation et au mauvais éclairage; 2° le pourcentage (par sondage) de véhicules correctement équipés (le centre mobile d'éducation routière annonce, lui, 4663 anomalies sur 6352 vérifications !); 3° le nombre d'infractions relevées en 1979, 1980, 1981, 1982, 1983; 4° les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine, puisqu'il est « conscient de la nécessité de faire procéder au réglage des feux... dans le but d'améliorer la sécurité routière » (Q.E. Assemblée nationale 4 octobre et 12 avril 1982 (la présence au tableau de bord d'un voyant lumineux signalant la mise hors circuit d'une ampoule ne paraît pas devoir être écartée d'un simple trait de plume, beaucoup de conducteurs ignorant de bonne foi l'extinction d'un de leurs feux rouges et ce dispositif peu coûteux semblant, en tout état de cause, plus utile que d'autres témoins ou même qu'un lave-glace, pourtant rendus obligatoires par la réglementation).

Postes et télécommunications (courrier).

48156. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les anomalies constatées par un habitant de Saint-Lô (Manche), dont la fille est mariée et installée à Tahiti, dans le délai de départ et dans la durée d'acheminement du courrier. C'est ainsi qu'une lettre écrite et postée à Tahiti le 20 janvier 1984 n'a quitté cette ville que le 6 février 1984, le cachet de la poste faisant foi, ne parvenant à son destinataire Saint-Lois que le 16 février 1984. Une autre lettre écrite le 6 février 1984, n'a quitté la poste de Tahiti que le 29 février 1984, ne parvenant à Saint-Lô que le 24 mars 1984. D'autre part, deux lettres envoyées dans le courant du mois de décembre 1983 ne sont jamais parvenues au correspondant Saint-Lois. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour éviter des anomalies aussi intolérables.

Congés et vacances (chèques vacances).

48157. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les espoirs qu'a fait naître le chèque-vacances. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un bilan a pu être fait de cette nouvelle modalité de prise en charge des vacances et quelles perspectives peuvent s'ouvrir à l'avenir.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

48158. — 9 avril 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relatives aux modalités d'élection et d'éligibilité des personnes des entreprises du secteur public. En effet, seuls les salariés exerçant en France ont vocation au terme de cette loi à être électeurs et éligibles, à l'exclusion des agents en poste hors du territoire national et cela en dépit du poids du réseau étranger de certaines sociétés, comme la Société générale alsacienne de banque à Strasbourg. Ces dispositions comportent une lacune regrettable et dommageable puisqu'elles ne permettent pas au personnel de ces entreprises, en poste à l'étranger, de s'exprimer, ni de se faire représenter. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

48159. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un travailleur privé d'emploi, et qui n'a pas ménagé ses efforts en vue d'en retrouver un, acceptant toutes les occasions qui lui étaient offertes de travaux intermédiaires. L'intéressé a, en effet, en ce qui concerne les dernières étapes de ses recherches, travaillé comme déménageur du 25 juin au 31 juillet 1981, du 21 septembre au 30 septembre de la même année, les 1^{er} et 2 octobre puis les 29 et 30 octobre 1981, puis il a été représentant salarié de commerce du 1^{er} novembre 1981 au 30 avril 1982, et a enfin travaillé chez un paysagiste du 26 mai au 25 juin 1982. Se plaisant dans cette activité, il a demandé et obtenu un stage de formation professionnelle de paysagiste, qu'il a effectué du 10 octobre 1982 au 16 juin 1983. A l'issue de ce stage, l'intéressé n'a pas retrouvé d'emploi. Il est de nouveau chômeur. Au mois d'octobre dernier, considérant que ses recherches d'emploi étaient vaines, il s'est décidé à créer sa propre entreprise d'entretien de parcs et jardins. A ce titre, il a tout naturellement demandé l'aide à la création d'entreprise. Or, il s'est vu opposer un refus sous prétexte qu'il n'était pas un « ancien salarié privé d'emploi », ce qui est, compte tenu de ce qui précède, absolument contraire à la vérité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la réglementation en vigueur, qui prévoit que « les bénéficiaires de la loi du 22 décembre 1980 sont les salariés involontairement privés d'emploi ayant une référence de travail d'une durée suffisante pour percevoir l'allocation de base, l'allocation spéciale, la garantie de ressources, l'allocation de fin de droit ou l'allocation forfaitaire lorsque celle-ci est versée à la suite de la perte d'un emploi salarié », soit bel et bien appliquée dans sa lettre comme dans son esprit, et que soient considérés comme travailleurs privés d'emploi et bénéficiaire, en conséquence, des droits afférents à cette qualité, ceux qui, apportant la preuve qu'ils ont, de longue date, perdu et cherché sans succès un emploi, ont le courage de créer une entreprise.

Handicapés (allocations et ressources).

48160. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que s'il est des personnes qui ne doivent pas subir la politique actuelle de rigueur, ce sont bien les personnes handicapées, qui déjà ont été désavantagées par le sort. Or, il constate que tel, loin s'en faut n'est pas présentement le cas, à cause notamment de la faible revalorisation des ressources dont pourront bénéficier les personnes en question en 1984. C'est ainsi que l'augmentation prévue de leurs pensions et allocations n'aura été au cours de la dite année que de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier, et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une augmentation de 4 p. 100 l'an, c'est-à-dire qui se fait selon un rythme inférieur à celui de la hausse des prix. Compte tenu de cet état de fait, et afin de se rapprocher de ce qu'avait promis l'actuel Président de la République en mai 1981 (faire passer les ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C.), il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement faire bénéficier les personnes handicapées d'un rattrapage de la perte actuelle de pouvoir d'achat dont elles sont l'objet.

Enseignement secondaire (programmes).

48161. — 9 avril 1984. — **Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le fait que d'après certaines informations émanant de chefs d'entreprise, les formations données aux jeunes dans le cadre de nombreux C.A.P., ne sont pas suffisamment adaptées aux demandes des entreprises, par suite notamment de la grande rapidité d'évolution des technologies. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment à ce sujet, et si tel est bien le cas, s'il n'estime pas opportun de revoir d'urgence dans les secteurs en question la formation des élèves et de ceux qui leur enseignent.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48162. — 9 avril 1984. — **Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les résistances qui existent dans notre pays dans le domaine de la mobilité géographique en matière d'emploi. Il souligne que cette situation qui en France est particulièrement exacerbée, comparé à ce qui existe dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, est très certainement un puissant facteur de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe présentement des mesures susceptibles de favoriser la mobilité des travailleurs salariés et indépendants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48163. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le fonds spécial de grands travaux créé en 1982 a été supporté par les automobilistes en 1983 à concurrence d'un milliard de francs (soit 2,7 centimes de taxe par litre de carburant). Il lui fait remarquer que le coût en question sera de 1,5 milliard en 1984, le taux de la taxe passant à 4,7 centimes à partir d'août 1984. Compte tenu du fait que la profession des travaux publics a perdu 30 000 emplois en 1983, et va en perdre très certainement autant, si ce n'est plus en 1984, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment en ce qui concerne l'utilité du fonds ci-dessus décrit.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48164. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes pour les entreprises de location de véhicules de tourisme, par suite de l'adoption de l'article 18-I de la loi de finances pour 1984 portant au taux majoré de la T.V.A., l'ensemble des locations de véhicules de tourisme, qui bénéficiaient jusqu'à présent du taux normal de 18,6 p. 100 lorsque la durée de location n'excédait pas 3 mois. Il lui fait remarquer que cette mesure non seulement va accroître de 12,42 p. 100 le coût du service en question, mais risque aussi de constituer un élément supplémentaire d'une politique gouvernementale déjà néfaste, et dont les effets sont de nature à accentuer le malaise présent de l'industrie automobile (hausse de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, accroissement du prélèvement sur les assurances, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant de la recette fiscale brute qu'il espère tirer de l'augmentation de près de 15 points du taux de T.V.A. ci-dessus énoncé ? 2° S'il estime que cette hausse sera suffisante pour couvrir toutes les conséquences économiques et financières onéreuses qui en résulteront ? (baisse d'activités diverses en cascade, faillites des P.M.E., sous-traitances, chômage, etc.).

Prestations de services (loueurs de véhicules).

48165. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait que le gouvernement a engagé pour 1984 une campagne de lutte contre l'inflation, en demandant notamment à l'ensemble des secteurs économiques de souscrire des accords de modération des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le dispositif des contrats de l'espèce conclus avec les professionnels de la location de voitures de tourisme ; 2° les mesures prises pour apurer dans ce secteur l'augmentation de 12,42 p. 100 des prix induite par le passage au taux majoré de T.V.A. concernant la location de véhicules de tourisme (article 18-I loi de finances pour 1984) ; 3° si une partie de

l'augmentation en question sera à la charge des entreprises de location de voitures de tourisme, où s'il y aura répercussion sur le consommateur final dans son intégralité, comme le veut le principe de base de la T.V.A.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48166. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Chicharanski Anatole**, citoyen soviétique. Ce mathématicien de trente-six ans a été condamné à treize ans de prison et camp pour « trahison de la patrie », alors qu'il avait demandé à émigrer en Israël. Il lui demande tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques pour qu'il soit libéré avant le terme prévu de 1990.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48167. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Aric-Lev Tukachinski**, citoyen soviétique. Ingénieur à Moscou, il est séparé de son épouse qui vit en Israël et de sa fille de trois ans, qu'il n'a par ailleurs jamais vue. Il a déposé en 1981 une demande de visa, en vue d'émigrer en Israël pour rejoindre sa famille, qui lui a été refusé. Il lui demande donc d'intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que soient respectés les accords d'Helsinki, et que **M. Tukachinski** obtienne son visa.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

48168. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer, si un commerçant qui dédouane ses importations en réglant en espèces le montant de la T.V.A. exigible auprès du caissier des douanes compétent est tenu de verser le montant exact de la taxe au franc près, où s'il bénéficie de la possibilité de se voir rendre la monnaie par le caissier ci-dessus cité, au cas où le montant de T.V.A. dû ne correspond pas exactement à ce qui est versé ?

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48169. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Une revue spécialisée en législation fiscale vient récemment, à l'occasion de la publication des nouvelles mesures budgétaires applicables en 1984, de dénoncer à ses lecteurs l'illégalité d'une taxe parafiscale, intitulée taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie, et du Centre technique de l'industrie horlogère. Il constate, qu'une rapide vérification auprès de l'Etat, de la loi de finances pour 1984, (ligne 50 Je la Nonenclature), permet de vérifier que la taxe en question a été reconduite pour 1984, et perçue au taux de 0,95 p. 100. Or, il lui fait remarquer qu'en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 et d'un arrêté ministériel de la même date, ladite taxe ne devait pas continuer d'être prélevée au delà du 31 décembre 1982. Il lui signale en conséquence que depuis le 1^{er} janvier 1983, cet impôt n'a plus aucune assise légale, et que sa simple reconduction prévue par la loi de finances pour 1984, n'est pas de nature à lui conférer une valeur juridique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, il entend prendre d'urgence pour accorder la restitution de cette contribution illégalement perçue en 1983, et si ceux qui y auront été injustement assujettis pourront bénéficier d'intérêts moratoires lorsque cette taxe sera restituée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48170. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Dans le cadre des mesures prises par le gouvernement à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 1982, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix de l'eau a été ramené au taux réduit de 7 p. 100 (article 279 du C.G.I.) au taux super réduit de 5,5 p. 100 (article 278 bis du C.G.I.). Par ailleurs, il lui signale qu'en 1983, les services nationaux de distribution de l'énergie ont engagé diverses campagnes publicitaires pour promouvoir la consommation des produits énergétiques d'origine française, notamment en ce qui concerne

l'électricité. Il lui demande en conséquence, si dans le but de confirmer la politique du gouvernement de la consommation d'énergie de production nationale, il n'envisage pas de ramener le taux de la T.V.A. grévant le gaz et l'électricité du taux intermédiaire de 18,6 p. 100 au taux réduit, voire même au taux super réduit. Il lui fait remarquer en effet, au demeurant, que ces deux produits constituent au même titre que l'eau, des produits de toute première nécessité dans la consommation des ménages.

Démographie (natalité).

48171. — 9 avril, 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation préoccupante de la natalité en France. Il lui signale que l'année 1983 a, à cet égard été particulièrement mauvaise. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982 notre pays a connu une baisse de 7 000 naissances, entre 1982 et 1983, ladite baisse a atteint le chiffre de 48 000 soit près de sept fois plus. C'est la raison pour laquelle le taux de natalité qui était en 1982 de 14,7 naissances pour 1 000 habitants, n'était en 1983 que de 13,7 naissances pour 1 000 habitants. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les inconvénients d'une telle situation, notamment en ce qui concerne les dangers de l'accroissement du vieillissement de notre population, s'ils se perpétuaient. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation démographique de notre pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48172. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de M. Kanevski Boris, citoyen soviétique. Ce mathématicien de trente-neuf ans, a été condamné à cinq années de relégation pour « diffamation de l'Etat et du système social soviétique », pour avoir demandé à enseigner en Israël et s'être consacré à des activités culturelles juives. Il lui demande d'intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, afin que cette mesure soit prochainement rapportée.

Epargne (politique de l'épargne).

48173. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que la confiance économique ne pourra être durablement instaurée tant que l'épargne des agents économiques, et notamment des ménages, ne sera pas correctement rémunérée. Il lui fait remarquer qu'actuellement du fait de cette faible rémunération, dont les effets sont spoliateurs, les ménages ont plus intérêt à consommer qu'à épargner, ce qui, non seulement se fait au détriment de notre industrie, mais ce qui est aussi générateur d'inflation. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons techniques ou financières qui empêchent présentement de rémunérer équitablement l'épargne des ménages, notamment sous forme d'indexation de l'épargne sur la hausse des prix.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48174. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer ce que représente financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité que les usagers sont tenus de verser.

Charbon (politique charbonnière).

48175. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer le montant de notre production de charbon en 1981 et 1982, comparé à l'évolution des effectifs des charbonnages de France, pour les deux années en question.

Eau et assainissement (tarifs).

48176. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les faits suivants : Selon certains renseignements recueillis auprès de collectivités locales, il résulte que certaines d'entre elles, ne respecteraient pas les accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement. Il lui signale pourtant que le ministre de l'économie, des finances et du budget a à cet égard rappelé en réponse à une question écrite n° 20042 du 20 septembre 1982 de M. Robert Galley, que les prix de l'eau pour la période 1982-1983 ne pourraient augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983, étant quant à elle, limitée à 7 p. 100. Or, il constate que certaines municipalités ont procédé à des augmentations d'environ 25 p. 100 pour la période biennale 1982-1983, et de 13,70 p. 100 pour la seule année 1983. Tel est par exemple le cas de la ville de Montluçon (Allier). Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les commissaires de la République chargés de veiller au respect des accords de régulation en la matière ont-ils été amenés à accorder de tels dépassements tarifaires, qui de plus sont de nature à mettre en péril la politique du gouvernement de lutte contre l'inflation.

S.N.C.F. (budget).

48177. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer année par année depuis 1981 le montant du déficit de la S.N.C.F., ainsi que le montant des subventions allouées pour combler le déficit en question.

Collectivités locales (élus locaux).

48178. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer, si l'on peut envisager que dans un délai de temps rapproché, notre pays se dote d'un statut de l'élu local.

Service national (dispense de service actif).

48179. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1979, le nombre de jeunes gens en âge d'effectuer leur service national, et qui en sont exemptés, en lui précisant l'évolution du taux d'exemption pour raison médicale et pour raisons familiales.

Justice (conciliateurs).

48180. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que par une circulaire du 14 mai 1982, destinée aux chefs des Cours d'appel, ce dernier a spécifié, qu'il n'était pas souhaitable de nommer de nouveaux conciliateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette nouvelle orientation ?

Transports routiers (réglementation).

48181. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que lorsqu'ils effectuent leurs itinéraires, les chauffeurs routiers font bien souvent l'objet de multiples contrôles émanant des forces de police ou de gendarmerie, et quelquefois à intervalles de temps très rapprochés. Il lui signale qu'il comprend bien la nécessité des dites vérifications, mais il lui fait remarquer que lorsque ces vérifications n'ont plus de justification, elles ne s'imposent plus, à moins d'être perçues par les intéressés, comme des brimades inutiles. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas qu'il serait bon que chaque véhicule de transport soit muni d'un carnet qui serait tamponné en cas de contrôle, par la police. Ce carnet aurait pour avantage de permettre aux chauffeurs routiers de faire état d'un contrôle antérieur lorsqu'ils sont arrêtés par la police pour un nouveau contrôle.

Chômage : indemnisation (préretraite).

48182. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention, comme le propose le directeur de l'Office du lait, et la Fédération des producteurs de lait, de mettre en place un système de préretraite en faveur d'une partie des 140 000 producteurs de lait qui ont plus de cinquante-cinq ans.

Prestations familiales (montant).

48183. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il constate en effet que l'augmentation de 2,35 p. 100 des dites prestations annoncée le 30 janvier dernier a porté à 6,44 p. 100 la revalorisation de ces prestations au titre de l'année 1983, alors que durant cette même année le glissement des prix a dépassé 9 p. 100. Il lui fait remarquer que cet état de fait ne coïncide pas avec la déclaration faite par le Premier ministre lors de la conférence de la famille du 28 novembre dernier, selon laquelle « le pouvoir d'achat des prestations familiales sera maintenu à la fin de l'année ». Il lui demande pour cette raison, si afin de rattraper en ce domaine le retard de 1983, il a l'intention de faire en sorte qu'en 1984, l'évolution des prestations familiales soit calquée avec plus de réalisme sur l'évolution de l'indice des prix.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

48184. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Jiri Snajdr Mikulovice** et de **M. Jan Mokry**, citoyens tchécoslovaques. La justice tchécoslovaque les poursuivait sous prétexte qu'ils ont voulu se soustraire au contrôle des églises et des Communautés religieuses par l'Etat. On leur reprochait notamment d'avoir organisé des réunions religieuses dans des maisons privées pour y lire les écritures, prier, méditer et chanter des cantiques avec des amis. Or les dévotions à domicile doivent se limiter au cercle de la famille sur elles sont considérées comme des violations des lois sur la religion. En fait, **Jiri Snajdr** étant organiste, il avait répété des chants avec une chorale, ce que le ministère public considère comme une réunion religieuse soumise à autorisation. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités tchécoslovaques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que **Jiri Snajdr** et **Jan Mokry** soient rapidement libérés.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48185. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation de **Jadvyga Bielianskiene**, croyante lituanienne. A son procès qui s'est déroulé au tribunal suprême de Vilnius, il lui était reproché d'avoir contribué à la formation religieuse d'enfants à l'église, reproduit et diffusé de la littérature antisoviétique. En fait lors d'une perquisition, la sécurité avait confisqué « l'Histoire de la Lituanie », de Sapoka, et des poèmes de Brazdionis, le plus grand poète lituanien vivant à l'étranger. Malgré des témoignages en sa faveur elle fut condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil pour activités illégales. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour qu'elle soit prochainement libérée.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48186. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Fiodorov Youri**, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 à quinze années de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à l'issue du procès de Leningrad. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48187. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Mourjenko Alexi**, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 au procès de Lennigrad à quatorze ans de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à la suite de ce procès. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48188. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel d'accidents dont sont victimes les petites voitures qui ne nécessitent pas l'obtention du permis de conduire, comparé au nombre de ces voitures mises en circulation chaque année.

Défense nationale (défense civile).

48189. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si dans le budget 1984, des crédits ont été dégagés pour construire des abris anti-atomiques, et pour quel montant ?

Défense nationale (défense civile).

48190. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques qui existent présentement dans le pays, et si conformément aux directives gouvernementales d'octobre 1982, il est envisagé à court et long terme de prévoir de nouveaux abris.

Postes et télécommunications (courrier).

48191. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Il lui fait remarquer que cette situation lorsqu'elle se présente est désagréable aux usagers du service des P.T.T., qui se voient parfois contraints d'aller jusqu'à la poste pour expédier leur courrier, alors qu'une boîte est située à quelques pas de leur domicile ou de leur travail. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de changer les boîtes à lettres en question, en vue de les remplacer par d'autres dont les ouvertures seraient plus grandes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48192. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème actuel de l'utilisation à l'étranger, et notamment dans les Etats de la C.E.E., de cartes de crédit pour les achats de biens et de services. Il constate que visitant dernièrement le salon du tourisme, **M. le ministre** a confirmé sa position en ce domaine, se déclarant opposé aux utilisations sans restriction des cartes de crédit à l'étranger. Il comprend très bien les intérêts économiques et financiers de cette position, cependant il lui fait remarquer que cette dernière contrevient à l'arrêt du 31 janvier dernier de la Cour de justice européenne, qui estime illégales certaines dispositions restrictives en matière de devises à des fins touristiques et d'achats de services à l'étranger. Compte tenu de cette décision, et afin que notre pays ne soit pas rappelé à l'ordre par la Commission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il compte, et dans quel délai, libéraliser l'usage de la carte de crédit pour les achats de biens et de services dans les Etats de la Communauté.

Licenciement (réglementation).

48193. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il constate en effet que des entreprises pour des raisons économiques, souhaiteraient souvent pouvoir licencier du personnel, mais ne peuvent pas le faire, à cause de ladite réglementation. Il lui fait remarquer que cette dernière est un frein notoire à l'embauche, car de nombreux employeurs, en question, notamment les plus petits d'entre eux, seraient prêts à recruter du personnel, s'ils se savaient en mesure de ne pas être lié durablement par ce recrutement. Pour ce motif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle en matière de licenciement.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

48194. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le gros gibier (sangliers, cerfs, chevreuils, biches), cause chaque année pour plus de 30 millions de francs de dégâts aux cultures, et surtout aux céréales qui sont les premières touchées. Il constate, qu'en l'état actuel de la législation, les agriculteurs qui subissent de telles déprédations, peuvent sous certaines conditions obtenir un dédommagement. Il existe en effet depuis 1968, un fonds d'indemnisation spécial créé à cet effet. Cependant, il lui fait remarquer que pour que le fonds en question puisse intervenir normalement, il faut que les dégâts portent sur des récoltes sur pied et qu'ils aient été causés par du gros gibier provenant soit d'une réserve nationale, soit d'un domaine ayant fait l'objet d'un plan de chasse. Il lui signale que cette condition empêche de nombreux agriculteurs de pouvoir bénéficier de l'intervention du fonds. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation ci-dessus énoncée.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

48195. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que selon les calculs des experts de la C.E.E. le seuil de la pauvreté en France est fixé à 50 francs par jour. Or, il constate que selon un haut fonctionnaire spécialiste de ces problèmes, il y aurait actuellement dans notre pays, selon les chiffres les moins pessimistes, 6 300 000 Français qui ne disposent pas de ces 50 francs quotidiens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si les chiffres dont il dispose en ce domaine sont identiques à ceux, ci-dessus énoncés; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il compte à court terme, prendre des mesures et lesquelles, pour tenter de faire baisser le nombre de gens qui présentement sont dans notre pays en dessous du seuil de pauvreté ?

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

48196. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français subissent actuellement de grandes difficultés, occasionnées notamment par la hausse croissante des charges qui pèsent sur leurs productions, comparée à la faible évolution des prix des dites productions. C'est pourquoi, afin d'atténuer cette situation préoccupante pour nos agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de les faire bénéficier d'une détaxation totale du fuel nécessaire à la marche de leurs exploitations.

Aménagement du territoire (zones rurales).

48197. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le phénomène suivant : chaque jour nos bourgs se dépeuplent, et perdent petit à petit ce qui leur reste de vie. L'évolution se fait ainsi : Les anciens décèdent, les jeunes vont à la ville pour tenter de trouver un emploi, les commerces et les services publics ferment, les artisans cessent leur activité, les écoles n'ont plus dans le meilleur des cas que quelques élèves. Généralement, de plus, cette dévitalisation des bourgs va de pair, avec l'exode agricole des exploitations environnantes de ces bourgs, où les petits exploitants désertent leurs terres, en cédant ces dernières à des exploitants plus importants. Il lui fait remarquer que

si la situation ci-dessus évoquée n'était pas stoppée dans quelques années il n'y aura plus aucune vie, dans la quasi totalité de nos petites communes et on risque alors de ne plus y trouver qu'une population rétrécie, constituée par des résidents secondaires et quelques gros exploitants agricoles. Il ne juge pas utile de lui décrire longuement tous les inconvénients d'une telle évolution, si elle se concrétisait, tant ils sont évidents. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, afin de tenter de préserver le peu de vie qui reste encore actuellement dans nos petites communes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

48198. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu éventuel du projet de loi sur les entreprises qui doit prochainement être soumis au parlement. Selon ses informations, un livret d'épargne entreprise (L.E.E.) serait institué dans ce projet. Son but serait de permettre aux épargnants au terme d'une épargne bloquée de trois ans, de réaliser des investissements dans le secteur de l'artisanat, en bénéficiant d'un prêt bancaire dont le montant serait fonction des intérêts accumulés. Etant donné les deux urgences nationales qui sont l'investissement et l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'élargir le champ d'application du livret d'épargne entreprise, à toutes les créations d'entreprises, qu'elles soient artisanales, commerciales, industrielles, ou de services.

Electricité et gaz (tarifs).

48199. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique mise en application par E.D.F.-G.D.F., qui consiste à exiger des usagers tous les quatre mois, le paiement d'avances sur consommation. Il constate que les dites avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers, pendant la période citée. Il lui fait remarquer, que si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures, il n'en reste pas moins que la pratique ci-dessus énoncée, constitue en attendant une spoliation notoire, et est souvent de nature à occasionner des difficultés de trésorerie à de nombreux ménages. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique incriminée; 2° s'il existe des textes et lesquels, qui permettent la mise en œuvre de cette façon de procéder.

Entreprises (aides et prêts).

48200. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait, qu'il existe actuellement un vide entre l'aide à la création d'entreprise, et celle qui est accordée aux sociétés en difficulté. Or, il lui fait remarquer que les problèmes rencontrés par les jeunes chefs d'entreprise résident le plus souvent moins dans l'acte de création de l'entreprise, que dans la manière d'assurer sa survie pendant ses cinq premières années d'existence. Il constate en effet, qu'un tiers des entreprises nouvelles déposent leur bilan au cours des cinq premières années qui suivent leur création. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable de tenter d'instituer une procédure qui permettrait aux entreprises de faire face aux à-coups de leurs besoins de trésorerie, comme vient de le proposer au Conseil économique et social le Président de la Confédération générale des cadres.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

48201. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le contenu éventuel du projet de loi sur les entreprises, qui doit prochainement être soumis au parlement. Il constate que selon ses informations, un livret d'épargne entreprise (L.E.E.), serait institué dans ce projet. Ce livret d'épargne aurait pour but de permettre aux épargnants au terme d'une épargne bloquée de trois ans de réaliser des investissements dans le secteur de l'artisanat. De façon à améliorer rapidement l'emploi et l'investissement dans notre pays, et dans le secteur ci-dessus énoncé, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner dans le projet en question la possibilité aux détenteurs d'un plan d'épargne logement venu à échéance de trois ans, de convertir ce plan sur simple demande, en livret d'épargne entreprise.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48202. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre de Français qui actuellement résident en Union Soviétique, et qui souhaiteraient pouvoir rentrer librement dans leur pays d'origine ?

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48203. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que selon un journaliste français, lauréat d'un prix célèbre pour l'ensemble de ses reportages sur l'U.R.S.S. « 600 Français auraient disparu en U.R.S.S. depuis 1945. Il l'informe que d'après les écrits de l'intéressé, un grand nombre d'entre eux y sont encore retenus contre leur gré dans des camps spéciaux pour étranger, ou dans les campagnes soviétiques les plus reculées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de nos compatriotes détenus en U.R.S.S., qui par suite de l'intervention du gouvernement français auprès des autorités soviétiques ont pu rentrer en France au cours des 10 dernières années, ainsi que les cas qui présentement ne sont toujours pas réglés ?

Informatique (logiciel).

48204. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique devenue de plus en plus courante de duplication illégale des logiciels. Il lui fait remarquer que ladite pratique, provoquée par l'explosion de la micro-informatique, a coûté en 1983 aux industriels de l'informatique français 500 millions de francs de chiffre d'affaires, et porte un préjudice grave aux ingénieurs qui ont passé plusieurs années à concevoir les programmes plagés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes susceptibles de réprimer les agissements ci-dessus dénoncés, et quelle a été jusqu'à présent l'action de la police et de la justice pour tenter de détecter et de réprimer les méfaits en question ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48205. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner son avis sur le problème suivant : lorsqu'une personne fait à ses enfants une donation partage, et que cette donation comprend comme condition, que les enfants versent annuellement une rente viagère au donateur, ce dernier doit-il fiscalement déclarer le produit de cette rente, et dans ce cas les enfants peuvent-ils déduire de leur revenu imposable le montant des sommes, ou la valeur des produits, versés par eux à leur père ou mère ?

Impôts locaux (taxe d'habitation).

48206. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère restrictif des conditions de mise en œuvre du dégrèvement d'office des cotisations de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 — 12 du code général des impôts, qui n'est susceptible d'être accordé qu'aux redevables âgés de plus de soixante ans au premier janvier de l'année d'imposition. Il constate que l'appréciation de l'âge à cette seule date procède sans doute du seul caractère d'annualité attaché à cet impôt. Or, il lui fait remarquer que cette disposition est souvent à l'origine de déceptions et d'amertume de certains assujettis à la taxe en question, qui satisfont par ailleurs aux autres conditions pour bénéficier du dégrèvement d'office, mais n'atteignent l'âge de soixante ans qu'en cours d'année d'imposition. Il souligne que maintenir cette condition restrictive est source d'injustice fiscale à l'égard notamment des redevables privés d'emploi, ou en cessation anticipée d'activité. Il lui expose ainsi, le cas d'un redevable, en cessation anticipée d'activité, qui n'a pu bénéficier en 1982 du dégrèvement d'office en cause, dès lors qu'il fêtait son soixantième anniversaire en mai 1982. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier aux distorsions ci-dessus décrites, soit en supprimant l'appréciation au 1^{er} janvier des conditions de dégrèvement d'office, ce dernier étant possible pour tout redevable ayant au moins soixante ans au cours de l'année d'imposition, soit en introduisant une modulation de cette taxe au prorata temporis entre le 1^{er} janvier et la date des soixante ans, soit enfin en faisant bénéficier aux redevables concernés, de façon systématique, d'une remise gracieuse totale ou partielle, suivant la procédure du même nom, de cette taxe d'habitation.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

48207. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les résistances des Français à changer géographiquement de lieu de travail, constituent une cause sérieuse de la situation actuelle de sous-emploi que connaît le pays. Il lui fait remarquer à ce sujet, que les droits d'enregistrement en matière de mutation à titre onéreux de logements, étant plus élevés en France que dans d'autres pays, cet état de fait est très certainement un obstacle aux exigences de mobilité ci-dessus évoquées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun que soient exonérés de droits de mutation à titre onéreux, les personnes qui pour cause d'emploi vendent un logement dans une région, afin d'en racheter un autre dans un secteur géographique différent.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48208. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les grandes difficultés qui existent présentement dans le secteur du bâtiment — travaux publics — Il constate en effet, que selon un récent rapport de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.), le nombre de règlements judiciaires, liquidations et faillites dans le secteur en question est passé de 4 334 en 1982 à 4 726 en 1983. Compte tenu de cet état de fait, préoccupant pour la profession ci-dessus citée, et nocif pour le maintien du niveau de l'activité économique générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre les mesures afin d'améliorer la situation dans le secteur du bâtiment travaux publics.

Communes (finances locales).

48209. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés financières, de la plus grande partie des communes françaises, et notamment des plus petites d'entre elles, qui constituent l'essentiel de notre tissu communal. Il lui fait remarquer que ces communes ont le plus grand mal à réaliser les équipements collectifs, ou de première nécessité, dont elles auraient pourtant grand besoin. Il souligne qu'elles n'y parviennent le plus souvent qu'en recourant à l'endettement, c'est-à-dire aux prix de multiples suggestions qu'une telle obligation engendre pour elles. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'accroître le montant de la dotation globale d'équipement (D.G.F.) dont peuvent présentement bénéficier les communes, et qui est de 2 p. 100 du montant des travaux réalisés l'année précédente.

Assurance invalidité décès (pensions).

48210. — 9 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les retards apportés dans l'examen de dossiers et dans la prise de décision qui en découle. Par exemple pour une demande d'aggravation formulée le 12 janvier 1982 pour une infirmité nouvelle se rattachant à l'ancienne, par un pensionné 100 p. 100 + 50 p. 100 pour tuberculose pulmonaire et uro-génitale, également atteint d'une affection cardiaque, l'intéressé est passé devant la Commission de réforme le 24 mars 1983. Son dossier médical a été expédié à la Commission consultative médicale le 17 mai 1983; le titre d'allocation provisoire d'attente lui a été remis le 23 décembre 1983, et il va recevoir ses arrérages de pension le 19 février 1984. Il arrive bien souvent qu'un pensionné décède avant même de connaître la suite réservée à sa demande d'aggravation. Il lui demande s'il n'envisage pas de trouver une solution afin que ces personnes n'aient pas à souffrir de tels retards.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

48211. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine H.G.D. (Huiles, goudrons, dérivés), installée sur le site de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Cette unité de production dont Charbonnages de France détient 98 p. 100 du capital, se trouve privée à la suite de la fermeture des cokeries des houillères, de la source essentielle de matière première pour sa production : le goudron. Les

seules livraisons, des dernières cokeries des houillères, celles de Drocourt et de Mazingarbe ne suffisent pas pour que cette entreprise — la seule en France à traiter le goudron issu de la houille — puisse poursuivre son activité. Elle doit donc acheter sa matière première à l'étranger : Italie, Pologne, Scandinavie, Belgique et U.S.A. Ces achats à l'étranger hypothèquent les prix de revient de la production H.G.D., fortement concurrencée par le groupe allemand Rudgers. Faute de pouvoir disposer de goudrons à prix abordables, H.G.D. tourne présentement à 50 p.100 de sa capacité de production. Or, à 100 kilomètres de là, Usinor-Dunkerque — entreprise nationalisée — produit dans sa cokerie, une quantité de goudron dont une partie est réutilisée pour la combustion des fours et l'autre partie vendue au groupe allemand Rudgers. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que : 1° Usinor puisse livrer son goudron, en priorité à H.G.D., au même prix et aux mêmes conditions que ceux consentis au groupe allemand, 2° Copenor, filiale de C.D.F., installé sur le site de Dunkerque fournisse à Usinor des huiles lourdes pour brûler dans ses fours, en remplacement du goudron consommé, qui pourrait être acheté par H.G.D. Ces deux dispositions, avantageuses pour les deux entreprises nationalisées, permettraient à H.G.D., qui occupe 360 personnes, de tourner au mieux de ses possibilités et envisager une politique d'embauche.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

48212. — 9 avril 1984. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les précisions données en ce qui concerne le maintien de l'exonération dont bénéficient les assurances mutuelles agricoles au titre de la taxe sur les conventions d'assurances. La loi de finances pour 1984 confirme cette exonération pour les contrats souscrits auprès des sociétés ou Caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif et mort, contrats d'assurance maladie complémentaire ainsi que les bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci. Sur ce point, il lui demande de bien vouloir préciser si les bâtiments d'habitation peuvent être considérés comme bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci.

Postes et télécommunications (télécommunications).

48213. — 9 avril 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet, énoncé tout récemment, de fermer au public les cabines publiques télex et de supprimer la distribution télégraphique. Est concernée par cette éventualité, la cabine télex de Lyon ainsi que la distribution télégraphique de la région Rhône-Alpes. Ces suppressions vont toucher un grand nombre de professionnels, mais aussi le grand public, alors qu'il est aisé de comprendre l'attachement qui se manifeste à ce service public. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, lui rappelant que si un déficit d'exploitation a pu être constaté, des solutions rationnelles et économiquement viables ont été proposées pour éviter la suppression de deux services qui sont autant de moyens de communications mis à la disposition des usagers.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48214. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de deux époux, chirurgiens-dentistes, exploitant dans les mêmes lieux, un cabinet dentaire, pour lequel ils sont imposés distinctement, en fonction des recettes respectives et des frais propres et communs, ventilés entre eux. A l'effet de permettre éventuellement à terme, l'intégration d'un confrère, les époux constituent une Société civile professionnelle, à laquelle, il n'est fait que des apports en numéraire. Les praticiens ayant renoncé à l'intégration d'un confrère, la Société civile professionnelle se trouve dissoute deux ans plus tard, et chacun poursuit son activité, comme antérieurement. Lors d'une vérification fiscale, il est reproché aux intéressés, de ne pas avoir fait apport de la clientèle et du matériel à la S.C.P., et de ne pas avoir dégagé les plus-values, lors de la dissolution de la S.C.P., tant pour la période antérieure à la constitution de la société, que pour la période de vie de la S.C.P. Aussi, il est demandé dans le cas exposé ci-dessus : 1° S'il était fait obligation aux époux d'apporter le droit à présentation de clientèle et le matériel s'y rattachant, soit en propriété, soit en jouissance, alors qu'aux termes de l'article 11 du R.A.P., concernant les chirurgiens-dentistes, il semble qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté. 2° Dans la négative, et malgré le mutisme des statuts sur ce point, ne doit-on pas considérer que l'opération s'analyse en la mise à disposition à titre

exclusif du droit de présentation de clientèle, et du matériel, sans attribution de parts, ni rémunération particulière. 3° Dans l'affirmative au deuxième point, doit-on considérer, selon les termes de la réponse à la question n° 27499 de M. J. Briane (*Journal officiel* déb. A.N. 12 décembre 1983) que la mise à disposition ne peut, du point de vue fiscal, être considérée comme un apport à la société, excluant ainsi toute taxation en matière d'apports ou de plus-values.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48215. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui confirmer qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 décembre 1983, req. n° 34000, il y a bien lieu de considérer que les plus-values provenant de la cession d'actions de sociétés anonymes à prépondérance immobilière ne relèvent du régime d'imposition des plus-values immobilières que si elles ont été réalisées à compter du 1^{er} janvier 1979 (et non pas dès le 1^{er} janvier 1978 comme le soutenait l'administration dans une instruction du 20 février 1978). En effet, il résulte de cet arrêt que les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1977 « qui, à défaut de toute indication expresse en ce sens ne peuvent être regardées comme ayant valeur interprétative, n'ont pas eu pour portée, en les excluant de leur champ d'application, de soumettre les plus-values afférentes à la cession des actions des sociétés dont l'actif est principalement composé d'immeubles, au régime d'imposition institué par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 pour les plus-values afférentes à la cession d'immeubles, dès lors que les actifs des sociétés de capitaux sont, par nature, quelle que soit la composition du capital de celles-ci, des valeurs mobilières, et qu'aucune disposition de la loi susmentionnée n'a prévu l'assimilation de telles valeurs à des droits immobiliers » ; Remarque étant faite que si la lacune que comportait à cet égard l'article 68 de la loi du 30 décembre 1977 a été comblée par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1978 qui a prévu expressément l'assimilation susvisée, non mentionnée dans l'article 68 précité, les dispositions en cause ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 les conclusions de l'arrêt (qui concernaient une cession réalisée en 1977) paraissent donc être valables également pour une cession intervenue en 1978, et, par suite, infirmer la doctrine administrative résultant de l'instruction du 20 février 1978.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48216. — 9 avril 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des marchandises volées. Il lui expose, qu'en principe, la disparition d'un bien rend exigible le reversement de la taxe initialement déduite quelle que soit l'origine de la disparition et même s'il s'agit de vol. Certains professionnels très menacés et souvent agressés, notamment les horlogers-bijoutiers, doivent ainsi, en plus du drame qui les frappe, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur des marchandises qu'ils ne récupéreront jamais dans la plupart des cas. Il lui demande s'il envisage de proposer rapidement des mesures visant à remédier à cette situation.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

48217. — 9 avril 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la très vive indignation des horlogers-bijoutiers victimes de nombreuses agressions à main armée qui se traduisent par des vols importants et même, hélas par des assassinats. Non seulement les mesures de sécurité prises par les pouvoirs publics sont notoirement insuffisantes, mais encore les victimes de vols doivent acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur des marchandises qu'ils n'ont pratiquement aucune chance de récupérer. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour remédier rapidement à une telle situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

48218. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles décisions ont été prises pour que les hôpitaux et cliniques puissent s'équiper d'appareils à résonance magnétique nucléaire (R.M.N.) importés des U.S.A., les délais dans lesquels la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.) sera à même de produire de tels équipements et enfin la nature des accords passés par la C.G.R. avec la firme américaine Diasonics Inc., leader mondial de l'échographie, pour développer des appareils à R.M.N.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48219. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que l'initiative qu'il prit au mois de janvier dernier de s'occuper personnellement de la situation viticole du Midi de la France, fit naître de grands espoirs chez les viticulteurs familiaux des départements concernés. En particulier, chez les vigneronniers dont la récolte se compose en majorité de vins dits de table et de vins dits de pays. Hélas ! la seule véritable mesure arrêtée par lui, comportait exclusivement une aide sous forme d'avance de trésorerie. Cette décision limitée dans le temps d'une part et limitée à un petit nombre d'hectares d'autre part, ne pouvait en aucune façon, atténuer l'inquiétude chez les viticulteurs directement intéressés comme chez tous les autres. Car la vraie préoccupation des viticulteurs qui engendre chez eux la colère, voire le désespoir, ce sont les bas prix pratiqués à la production. En effet, les prix au degré offerts aux viticulteurs qui vinifient en cave coopérative ou en cave particulière, sont les mêmes que ceux qui existaient à la même époque en 1982 et en 1983, à savoir : 16 francs ; 16,50 francs ; 17 francs et dans les meilleurs des cas, 17,50 francs pour des vins de tous degrés bien constitués et très honorables aussi bien en acidité totale qu'en bouquet des terroirs qui les produisent. Il ne faut pas chercher ailleurs la colère, souvent démesurée dans les actes, des viticulteurs endettés et ne pouvant pas nouer les deux bouts. Ce fut une double erreur psychologique d'essayer de les calmer en leur offrant une courte avance de trésorerie, sans tenir compte des prix à la production qui sont les mêmes pour les trois dernières récoltes de 1981, 1982 et 1983. Il lui demande de tenir compte de ces phénomènes et de prendre toutes mesures pour aligner le prix du vin à la propriété sur les frais de production et de la hausse du coût de la vie en général et du coût des produits de soins de la vigne en particulier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48220. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes** que du fait de ses responsabilités et de ses prérogatives, il est à même de suivre les problèmes viticoles français qui ont pris, dans les départements du Midi, une tournure de gravité extrême du fait des disponibilités françaises de vins, notamment de vins dits de table ou dits vins de pays. Si on veut vraiment réhabiliter les marchés à la production, des mesures de retrait du marché s'imposent. Et hélas ! en matière d'assainissement, pour l'instant du moins, il semble qu'on n'ait point recouru à la distillation. Mais cette mesure coûte relativement cher à la Communauté au moment où ses caisses sont pratiquement vides et au moment où l'Angleterre non seulement ne veut rien déboursier mais ne cesse, dans tous les comarines, de tendre la sébille. Pour ce qui est de la distillation, à Bruxelles, la France ne semble pas être bien entendue. On reprocherait notamment aux viticulteurs français de ne pas s'intéresser à la distillation préventive. Pour justifier ce reproche, on avancerait que les Italiens n'auraient pas hésité à donner l'exemple en faisant passer par la chaudière 11 millions d'hectolitres de vin. Même si cela est vrai, il ne serait pas juste de se laisser jeter de la poudre aux yeux. L'Italie a officiellement, le terme officiel, est, avec l'Italie, bien à sa place, récolté 76 millions d'hectolitres, la France 68 millions. L'Italie a une production de raisins frais huit fois supérieure à celle de la France. Quand ses raisins blancs ne sont pas vendus, elle en fait du vin qu'elle colore. Ce qui est rigoureusement interdit en France. Ledit vin est indégustable et c'est celui-là qui est distillé. L'opération est alors avantageuse même avec un prix de distillation préventive au prix de 60 p. 100 du prix d'intervention. En conséquence, il lui rappelle que toute distillation doit avoir pour objet de libérer du vin du marché mais aussi d'empêcher les cours de s'effondrer... Il lui demande ce qu'il a entrepris ou ce qu'il compte entreprendre dans ce sens.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48221. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'expiration de la campagne 1982-1983, arrêtées au 31 août, comme c'est le cas chaque année, les stocks à la propriété étaient de 34 282 049 hectolitres. Ces stocks avaient un caractère record par rapport à l'année précédente. Ils étaient supérieurs de 26,9 p. 100. Cependant que la moyenne des cinq dernières années étaient de 28 000 000 d'hectolitres. Tous ces chiffres, auraient dû provoquer des mesures d'assainissement quantitatif avant le remplissage des cuves avec la vendange de 1983. Rien ne fut entrepris dans ce sens. Plus grave, les services communautaires laissèrent s'écouler le temps sans agir. Aussi, aujourd'hui, à cinq mois de la fin de la présente campagne, la crise viticole prend des aspects qui ruinent la masse des viticulteurs familiaux. En conséquence, il lui demande si l'expérience de l'année dernière servira pour agir en vue d'éviter la dramatique situation viticole actuelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48222. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que pour comprendre la colère des viticulteurs qui produisent des vins de table et des vins de pays, il est nécessaire d'analyser les éléments généraux qui l'engendrent. Ces éléments sont de trois ordres : 1° La récolte de 1983 a été de 68 089 944 hectolitres, inférieure de 11 p. 100 et de 11 millions d'hectolitres par rapport à la récolte précédente de 1982. 2° Les quatre départements gros producteurs de ces vins ont produit 26 071 262 hectolitres, soit 33 000 hectolitres de moins qu'en 1982 et en pourcentage en moins 11 p. 100. Ce qui nous donne en moins pour le Gard 10,5 p. 100, pour l'Hérault 13,5 p. 100, pour l'Aude 5 p. 100 et pour les Pyrénées-Orientales 22 p. 100. 3° Le non respect de la législation communautaire qui a fixé des prix d'orientation sans avoir, en même temps, arrêté les mesures pour les rendre effectifs. Telles sont les données qui poussent les viticulteurs à exiger des mesures salvatrices de leur noble profession en perdition. En conséquence, il lui demande d'agir en fonction des trois données explicitées ci-dessous si on veut vraiment calmer et les esprits et assurer à chacun des producteurs de vin une vie décente correspondant à leurs efforts.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48223. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu d'un décret du 30 octobre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, fut prescrit un recensement général du vignoble. Il lui rappelle que ce décret fut pris à la demande de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale après qu'elle eut, pendant trois ans, effectué des études en conséquence. Il se permet de lui rappeler, qu'à ce moment-là, l'auteur de la présente question écrite, était vice-président de la Commission et à ce titre, il présente un rapport relatif à la rédaction du décret du 30 septembre 1953. Avec le concours d'un groupe d'étude composé de députés de la Commission des boissons, l'Institut des vins de consommation courante et le Service du cadastre viticole, animés par des administrateurs de qualité, sous la haute autorité du ministère de l'agriculture de l'époque, fut réalisé un vrai cadastre viticole français, Algérie comprise à ce moment-là. C'est ainsi, qu'après des centaines de visites sur place et en utilisant, dans certains cas, la photographie aérienne, fut mis au point le seul cadastre viticole existant dans le monde. Dans les travaux publiés, figurent les surfaces plantées en vigne, les cépages et le nombre de viticulteurs du plus petit au plus grand existant dans chaque département français. Mais de cadastre viticole, il n'en existe aucun en Italie, cependant premier pays producteur européen de vins et de raisins de table. Ce qui permet à ce pays, notamment en partant de la Sicile, d'agir à sa guise et d'adapter les décisions communautaires aux méthodes qui prévalent dans ce pays. Il lui demande de préciser où en sont les engagements plusieurs fois renouvelés de la part des gouvernements italiens, de mettre au point, dans leur pays, un cadastre viticole semblable à celui de la France.

Boissons d'alcools (vins et viticulture).

48224. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique communautaire d'encouragement à l'arrachage de la vigne a surtout eu des effets réels dans le vignoble français. Pour le prouver, il lui rappelle qu'au nom de la Commission des boissons de l'Assemblée nationale, il fut mandaté au cours des années 1951 et 1952 pour présenter un rapport sur le nombre d'hectares de vigne en production aussi bien sur le territoire français, que sur le territoire algérien. De ce rapport, il ressortit, qu'à ce moment là, la superficie de la vigne en production sur le territoire français était de 1 399 625 hectares. La superficie de la vigne en Algérie était de 367 340 hectares. Ce qui nous donnait un total de 1 756 965 hectares. Dès qu'il fut question d'arracher la vigne en France, récolte 1973-1974, la superficie du vignoble français était de 1 194 365 hectares. Mais au moment de la récolte 1982-1983, le vignoble français ne représentait plus que 1 064 410 hectares soit en dix ans, une diminution de 11 p. 100 et au moins 25 p. 100 pour les vignobles produisant des vins de table ou des vins de pays. Aussi, en cette matière, la France a donné l'exemple. Il lui demande s'il peut donner connaissance de ce qui s'est produit en Italie et en Allemagne en matière d'arrachage des vignes au cours des dix dernières années.

Fruits et légumes (raisins).

48225. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les insuffisances de trésorerie d'un grand nombre de viticulteurs familiaux, figure la production de raisins de table. Cette dernière ne cesse de diminuer. De plus, elle subit une concurrence sauvage des pays du pourtour méditerranéen, d'Italie en particulier. En 1971, la production de raisins de table représentait en France 340 000 tonnes. En 1981, elle était descendue à 270 000 tonnes. Et cette production baisse année après année. Ce qui fait que la France qui était exportatrice de raisins de table est devenue importatrice de ce fruit succulent. L'Italie, avec 1 500 000 tonnes, est de beaucoup, le premier producteur européen de raisins de table. Ce chiffre de 1 500 000 tonnes fourni par les Services officiels italiens est bien en dessous de la réalité. L'Italie peut, dès lors, quand ses raisins de table ne sont pas vendus en Italie, les transformer en raisins de cuve pour produire du vin. Une fois coloré, ledit vin de qualité médiocre est alors envoyé à la distillation, sous forme de distillation préventive à bas prix. Mais le prix est suffisant pour que les producteurs italiens y trouvent leur compte. Aussi, quand, à Bruxelles, les membres des autres pays accusent les viticulteurs français de refuser d'avoir recours à la distillation préventive à un prix de braderie, alors que les Italiens eux s'en contenteraient, c'est parce qu'on ne tient pas compte des différences de production existant en France par rapport à ce qui se passe en Italie ? Il lui demande si les représentants français ont fait état de cette situation au cours des discussions communautaires sur les vins et les aides à apporter aux viticulteurs français en détresse.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48226. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le poids des disponibilités par rapport aux possibilités maximum d'utilisation, détermine toujours l'évolution du prix du vin à la production. C'est ce qui se produit avec une rigueur extrême depuis plusieurs mois dans notre pays. En effet, malgré une récolte en 1983 largement inférieure de celle de 1982, les disponibilités en fin de campagne, du fait de l'importance des stocks à la propriété se chiffraient à 102 381 433 hectolitres. Comme dans le meilleur des cas l'utilisation du vin en France : sous forme de consommation en franchise, de consommation taxée, d'utilisation industrielle, atteint au mieux les 60 millions d'hectolitres, si on y ajoute les importations de vins de l'étranger, notamment d'Italie, on risque au 31 août prochain de se trouver en présence d'un stock de 40 millions d'hectolitres au minimum. Cette situation est connue des utilisateurs. Aussi, en ce printemps 1984, cette masse de vin décourage les acheteurs qui agissent le jour le jour. Le marché à la production devenant moribond, il est à la merci de toutes les opérations spéculatives au dépend des viticulteurs sans avantages réels pour les consommateurs. En conséquence, il lui demande ce que le gouvernement compte décider, soit du côté de Bruxelles soit en prenant des mesures nationales exceptionnelles pour éviter qu'en fin de campagne, le 31 août prochain, on ne sache point, quoi faire, du vin accumulé dans les cuves des coopératives et des chais particuliers.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48227. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les avantages financiers qui s'attachent aux contrats de stockage de vins à « court terme », en faveur des viticulteurs qui les contractent : a) par hectolitre de vin stocké ; b) et pendant la durée maximum de ces contrats à « court terme ».

Communautés européennes (élargissement).

48228. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi les éléments de mécontentement, de colère et d'énervement extrême des viticulteurs méridionaux, figure la décision prise par M. le Président de la République d'intégrer l'Espagne et le Portugal au sein de la Communauté économique européenne. En effet, les viticulteurs n'ignorent pas que la superficie totale cultivée en vigne en Espagne détient, avec 1 717 352 hectares en production, le record mondial. Les viticulteurs n'ignorent point par ailleurs que la récolte de vin a été en 1983 de 39 011 900 hectolitres. Mais la récolte de 1979-1980 atteignit en Espagne 48 205 200 hectolitres. Avec son vignoble rajeuni et en partant des nouvelles formes d'exploitation, à la fin de l'horizon 1980, l'Espagne peut facilement produire 60 millions d'hectolitres. Les viticulteurs de chez nous savent aussi qu'au début du mois de mars, en Espagne, les vins se vendaient à la propriété à

130 pésétas le degré ce qui donne avec une péséta à 5,50 un peu plus de 7 francs le degré. Et en Espagne on produit aussi en majorité des vins de forts degrés de 13 à 18, ce qui est un danger supplémentaire. Pour ce qui est du Portugal, la récolte de vin tourne, annuellement, aux alentours de 10 000 000 d'hectolitres. Il s'agit aussi de vins de très forts degrés, au sein desquels, se dégage avec toute sa vieille noblesse le vin doux appellation « Porto ». Ne pas tenir compte des dangers économiques et sociaux que pressentent les viticulteurs de chez nous, si l'Espagne et le Portugal entrent dans le Marché commun, avec la masse de leurs vins à bas prix, c'est aller vers de graves déconvenues politiques dans le Midi viticole. Il lui demande si lui-même et ses services ont bien réfléchi de ce qui peut advenir si après la Grèce, l'Espagne et le Portugal entrent à leur tour dans le Marché commun à part entière.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48229. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 2 mars 1984, les contrats de stockage court terme pour les seuls 4 départements du Midi viticole, se présentaient ainsi : dans l'Aude, le nombre de contrats étaient de 457 avec un volume total, pour les 3 catégories : RI, RII et AI de 1 216 330 hectolitres, avec un pourcentage de 93,98 p. 100 en RI. Dans le Gard, 209 contrats avec un total pour les 3 types de vins de 803 417 hectolitres, dont 96,03 en RI. Dans l'Hérault, il y avait 461 contrats, toujours à court terme et portant sur un total de 1 400 182 hectolitres avec en pourcentage 75,67 p. 100 en RI. Dans les Pyrénées-Orientales, le nombre de contrats à court terme, toujours à la date précitée, était de 67 et portait sur 103 101 hectolitres dont 60,48 p. 100 en RI. Tenant compte que tous les contrats de stockage « court terme », sont ouverts à tous les autres départements viticoles de France, il lui demande de préciser quelle était leur situation au 2 mars 1984 : a) en nombre de contrats ; b) globalement en nombre d'hectolitres et en ventilant le nombre d'hectolitres de chacune des 3 catégories (RI, RII et AI).

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48230. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de ses récentes réunions, le Conseil des ministres de la Communauté européenne, a pris des décisions annoncées les 19 et 20 mars 1984. Ces mesures sont multiples. Elles visent les plantations nouvelles, l'arrachage, le déclenchement automatique de la distillation obligatoire, la suppression des contrats de stockage à court terme, les prix (officiels du vin) en écus sont diminués de 1 p. 100. Le prix de déclenchement d'intervention du prix d'orientation est aussi diminué de 1 p. 100 pour tous les types de vins etc... Ces mesures visent la seule récolte prochaine de 1984. Par contre, la date de leurs effets n'est pas arrêtée officiellement. Depuis 1970 et jusqu'au mois de mars 1984, le prix de déclenchement d'intervention était de 93 p. 100 du prix d'orientation. Il enlève ainsi 1 p. 100 à quoi s'ajoute le 1 p. 100 enlevé au prix d'orientation lui-même. Toutes ces mesures ont fait dire au président de la Confédération nationale des caves coopératives : « C'est un assassinat ». Dans le communiqué de la même Confédération des caves coopératives, on y lit le passage suivant : « qu'un tel échec des pouvoirs publics français à Bruxelles est reçu comme un coup de poignard par les vignerons méridionaux ». Tenant compte qu'il s'agit en définitive de l'effondrement de tout l'édifice de soutien du marché des vins de table, il lui demande comment se fait-il qu'il n'a pas essayé de faire usage de son droit de véto.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48231. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne semble pas s'inquiéter de trop de la situation viticole qui existe en France chez les producteurs de vins de table et de vins de pays. En effet, aucune mesure de soutien des prix n'est même pas envisagée. Pour ce qui est d'un volant de distillation aux prix fixés par la Communauté elle-même, ce qui assainirait en partie les excédents de vin à la propriété et permettrait, en même temps, de revigorer les prix à la propriété, la Communauté a perdu la mémoire. Mais voilà qu'une mesure susceptible d'obscurcir davantage la situation, semble poindre à l'horizon communautaire : à savoir la suppression éventuelle des contrats de stockage à court terme. Il lui rappelle que les viticulteurs qui utilisent cette mesure pouvaient globalement bénéficier d'une aide de l'ordre de 500 millions de francs chaque année. S'il en était ainsi, la décision de suppression des contrats à court terme, prendrait le caractère d'une provocation à l'encontre des viticulteurs du Midi de la France. En conséquence, il lui demande : l'ou en est la décision de

suppression des contrats de stockage à court terme ? 2° quelles mesures le gouvernement français a prises ou compte prendre pour s'opposer à cette suppression.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48232. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires européennes** que depuis très longtemps les viticulteurs peuvent bénéficier de contrats de stockage. Ces contrats de stockage ont deux caractères : l'un à court terme, l'autre à long terme. De plus, ils concernent les trois catégories de vins classées en R1, en RII et en A1. Il lui demande de préciser à quelle date furent créés les contrats de stockage et par quelles autorités : a) sur le plan national; b) sur le plan communautaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

48233. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des sommes qui ont été allouées pour financer les contrats de stocks de vins à court terme : 1° Globalement pour tout le Languedoc-Roussillon au cours de chacune des cinq dernières années de 1979 à 1983. 2° En faveur des quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales globalement pour chacun de ces quatre départements et au cours de chacune des cinq années précitées.

Chômage : indemnisation (préretraite).

48234. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités dont les ressources, depuis deux ans, ont subi une dégradation très importante. En 1983, alors que l'augmentation du coût de la vie a été de 9,3 p. 100, la revalorisation du salaire de référence au cours de cette même année a été limitée à 4 p. 100 + 4 p. 100. Compte tenu de l'énorme accroissement (175 p. 100) du taux des cotisations à la sécurité sociale imposé aux seuls préretraités, il lui demande : 1° Si les pouvoirs publics et l'Unedic entendent procéder au rattrapage de l'écart supérieur à un point, entre la hausse du coût de la vie en 1983 et la somme des revalorisations du salaire de référence de la même année. 2° Si l'Unedic entend appliquer un supplément justifié de revalorisation à tous les licenciés dont le contrat de travail a été rompu dès octobre 1981. 3° Si l'Unedic entend désormais appliquer, et à partir du 1^{er} avril 1984, la proratisation des taux de revalorisation à tous ceux qui entrent dans le régime.

Élevage (ovins).

48235. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs ovins dont le revenu enregistre une baisse ininterrompue depuis plusieurs années. De 1975 à 1982, le prix de la viande de mouton en francs constants a en effet baissé sans interruption, la perte du pouvoir d'achat atteignant jusqu'à 23 p. 100 et la hausse de 15 p. 100 (en francs courants) enregistrée en 1983 n'a pas permis de redresser la barre. Sous l'effet de l'envolée des coûts et d'une baisse du volume de production (— 5 p. 100), le revenu des éleveurs devrait, selon les prévisions, accusé une nouvelle chute d'environ 10 p. 100. Or, le règlement européen ne prévoit pas de protection extérieure commune : les viandes de Nouvelle-Zélande entrent librement dans la C.E.E., via la Grande-Bretagne, alors que les Français ne disposent, pour soutenir les cours, que d'un mécanisme d'intervention bien anglais. De plus, les viandes de moutons britanniques bénéficient pour leur part de paiements compensateurs qui, au cours de l'été dernier, ont dépassé la valeur de la viande. Pour éviter des distorsions de concurrence, la Communauté a certes créé une taxe qui frappe les exportations britanniques vers les autres pays de l'Europe verte, mais son montant ne suffit pas à annuler l'avantage dont bénéficient les Anglais : les viandes de moutons britanniques, « chassées » par celles de Nouvelle-Zélande, pénètrent en France à 6 francs de moins au kilogramme que celles produites par les éleveurs français. De plus encore, une indemnité spéciale montagne (I.S.M.) non plafonnée aide la production britannique. Aussi l'interroge-t-il sur les points suivants : 1° le gouvernement français va-t-il faire en sorte que la Communauté puisse impérativement uniformiser les conditions d'application de l'I.S.M. en Europe ? 2° Le gouvernement français envisage-t-il une meilleure modulation saisonnière des garanties afin d'encourager en France la production d'agneaux d'hiver et de début de printemps, ainsi que la mise en place dans toute la C.E.E. de cotations en carcasses normales et cohérentes ? En supposant qu'elles soient

obtenues, ces mesures ne mésestiment en aucune façon le besoin de protéger le marché européen. En effet, la C.E.E., en vertu d'accords anciens, peut taxer ses importations de viande ovine que de 20 p. 100 au maximum. La « déconsolidation » lui permettrait de mieux se protéger contre le dumping néo-zélandais. 3° Le gouvernement français va-t-il intervenir auprès de la C.E.E. en vue d'obtenir cette déconsolidation ?

Chômage : indemnisation (allocations).

48236. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes-musiciens. Contrairement à la volonté exprimée par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par la création, en décembre 1983, d'une mission chargée d'étudier les modalités d'intégration des artistes-musiciens dans le cadre de nouveaux textes, l'ordonnance du 16 février 1984 laisse complètement de côté les intermittents, ce qui conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes (suite à l'étude faite par l'Unedic). Il apparaît donc urgent d'ouvrir le dossier des professionnels salariés du spectacle, dans le même esprit que celui manifesté envers les producteurs de films. Il est à noter que dans ce contexte aucune disposition favorable n'a été prise pour sauver la musique et les professions musicales... et pourtant, rares sont les films sans musique ! Il lui demande : 1° S'il envisage de modifier le nouveau régime Unedic, faute de quoi 60 p. 100 des artistes-musiciens intermittents ne recevront plus d'allocations chômage. 2° S'il entend procéder à l'intégration des intermittents dans le cadre de l'ordonnance du 16 février 1984.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

48237. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de recrutement dans les Instituts régionaux d'administration par la voie du second concours, régies par le décret n° 75-25 du 16 janvier 1975. En effet, l'article 7 de ce décret stipule que : « le second concours est ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans au 31 décembre de l'année du concours. » Sont considérés comme emplois civils, au titre du présent article, les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités locales ou d'un établissement public. Au moment où le gouvernement favorise l'osmose entre les fonctionnaires de l'administration centrale et ceux de la fonction publique territoriale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre la notion d'« emploi civil » aux emplois occupés par les personnels des Assemblées parlementaires et par les collaborateurs de parlementaires.

Impôts et taxes

(droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).

48238. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise à bail emphytéotique des immeubles anciens. Lorsque de tels immeubles sont la propriété d'une collectivité locale ou d'un établissement public et que des organismes H.L.M. envisagent d'y faire effectuer des travaux de restauration, en vue de l'aménagement de logements sociaux, il est évident que ces opérations revêtent le caractère d'utilité publique et qu'elles se situent dans le cadre de la mission des Offices publics d'H.L.M. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'exempter ces opérations de toute taxe au profit du Trésor.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

48239. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant « réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administra-

tion, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48240. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à M. Georges Mesmin (question n° 41468 du 5 décembre 1983, *Journal officiel* A.N. du 13 février 1984), en ce qui concerne l'application des réglementations relatives aux relations financières avec l'étranger « les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français ». Il lui demande sur quel texte précis l'administration fonde cette dernière position.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48241. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes d'une lettre de la Banque de France, n° 139 AF du 28 février 1969, aux termes de laquelle, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés agissant pour le compte de résidents personnes physiques de nationalité américaine sont autorisés à envoyer sans justification des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal revenue service ». Cette dérogation s'explique par le fait que les contribuables américains devant calculer eux-mêmes le montant de leur impôt et les régler en même temps qu'ils déposent leur déclaration de revenu, il ne disposent alors d'aucun justificatif. Mais la même règle s'applique en ce qui concerne : a) Les résidents de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française qui se trouvent avoir à remplir une déclaration et payer l'impôt aux Etats-Unis (par exemple ceux qui y détiennent un établissement permanent au sens de la convention fiscale franco-américaine). b) Les impôts américains dus non pas à l'administration fédérale mais à un Etat en particulier, ces impôts étant déclarés et payés de même manière que l'impôt fédéral, mais les chèques devant être établis à l'ordre par exemple du « commonwealth of Massachusetts », du « controller of the treasury, state of Maryland », etc. Il lui demande donc si les règles fixées ci-dessus pour l'impôt fédéral payé par les personnes physiques de nationalité américaine s'appliquent également : a) Aux autres résidents, personnes physiques de nationalité étrangère non américaine ou de nationalité française, lorsqu'elles se trouvent devoir payer l'impôt américain. b) A l'impôt dû éventuellement à l'état particulier concerné de la fédération des Etats-Unis.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48242. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon sa réponse à M. Georges Mesmin (question n° 41468 du 5 décembre 1983), en supposant que des résidents en France au sens de la réglementation des changes détiennent de façon licite des avoirs à l'étranger, ceux qui sont de nationalité étrangère peuvent conserver à l'étranger les revenus de ces avoirs alors que les Français se le voient interdire sous peine de sanctions très lourdes (jusqu'à trois ans de prison, confiscation et amende du triple). Sous le régime en vigueur avant le 13 août 1982, et dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, le traitement était exactement le même pour les Français et pour les étrangers. En d'autres termes, ces derniers étaient tenus aux mêmes obligations de rapatriement que les Français. Un régime nouveau a été établi par une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, en faveur des étrangers seuls, pour les exempter désormais de toute obligation de rapatriement. Au moment où des sacrifices non négligeables sont demandés aux Français sur le plan des transferts de devises, et où la législation sur les changes est appliquée de façon particulièrement draconienne, il est quelque peu surprenant de la voir ainsi relâchée, de façon substantielle, en faveur des résidents de nationalité étrangère. Il lui demande donc les raisons qui rendent nécessaire l'octroi aux étrangers, depuis août 1982, d'un régime de faveur dont apparemment ils se passaient fort bien depuis 1968.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

48243. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** se réfère aux diverses réponses récemment données par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'exonération des trois-quarts des droits concernant la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (réponses à M. Frédéric-Dupont, 7 juin 1982, question n° 15525; à M. d'Harcourt, 8 août 1983, question n° 27616; à M. Ansquer, 5 mars 1984, question n° 38181). La solution avancée par les réponses susvisées pour que l'exonération ne soit pas remise en cause (conclusion d'un nouveau bail à long terme) revient à soumettre la non remise en cause d'une exonération acquise à l'acquisition d'une exonération nouvelle, puisque le nouveau bail ainsi conclu permettrait une nouvelle réduction des trois-quarts des droits pour la première mutation gratuite suivante; cela revient à supprimer l'exonération sauf le cas où on la multiplie par deux, ce qui de toute évidence n'a pas grand sens. En outre de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail : par exemple il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Si en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on arriverait à des conclusions tout à fait surprenantes; ainsi par exemple le preneur d'un bail à long terme peut parfaitement faire usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural : de toute évidence on ne peut alors prétendre demander au donataire ou héritier, qui n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non paiement du fermage, autre conséquence dépourvue de toute logique, etc... La solution proposée par l'administration n'étant pas satisfaisante, il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut en cas de résiliation ultérieure du bail à long terme que la justifiait s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

48244. — 9 avril 1984. — **M. Yves Sautier** remercie **M. le Premier ministre** de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° 44555 (*Journal officiel* A.N. du 26 mars 1984). Il a noté avec un vif intérêt l'apparition d'un nouveau type de ministres, en l'occurrence ceux qui exercent des responsabilités « de type horizontal ». Pour la bonne information de l'opinion publique, il souhaiterait connaître la liste des ministres dont les responsabilités appartiennent au « type horizontal » ou qui se rattachent à un « type vertical » et subséquemment obtenir une réponse précise à la question posée, en fonction du classement du ministère du commerce et de l'artisanat dans l'un ou l'autre type.

Postes : ministère (personnel).

48245. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les personnels de catégorie B de son administration (assistantes sociales, secrétaires administratives, contrôleurs dessinateurs-projeteurs, techniciens), pourtant recrutés par concours externe avec le baccalauréat ou l'équivalent, ne peuvent accéder en fin de carrière à la catégorie A, ce qui constitue pour eux une stagnation difficilement acceptable. Si des mesures ont été prises en faveur de la catégorie C dont les agents peuvent accéder à l'ancienneté à la catégorie B et si des concours spéciaux ont été organisés en faveur des chefs de secteur et de district des lignes ainsi que des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui leur permettent d'être intégrés dans le corps des inspecteurs, il n'en est pas de même des personnels de la catégorie B des P.T.T. Il lui demande que des mesures soient prises à cet égard. Il lui suggère l'établissement, dans un premier temps, d'un tableau d'avancement permettant aux agents en cause, ayant obtenu la moyenne aux examens professionnels organisés depuis 1974, d'obtenir une revalorisation immédiate de leur situation.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

48246. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cevallé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le cas de certains jeunes qui, ayant suivi une formation théorique initiale, souhaiteraient la compléter en préparant un autre C.A.P. par la voie de l'apprentissage. Or, la législation, qui n'a pas prévu, en son sein, de procédure dérogeant, ne permet pas d'enregistrer des contrats d'apprentissage qui seraient afférents à des formations non initiales. Il lui cite le cas de deux jeunes de sa circonscription qui ont obtenu un C.A.P. d'agent administratif et un B.E.P. de gestion. Leurs parents sont respectivement coiffeurs et boulangers. Ils souhaiteraient préparer un C.A.P. de coiffure et un C.A.P. de boulanger par la voie de l'apprentissage chez leurs parents, car le premier diplôme qu'ils ont obtenu ne leur permet pas de trouver un emploi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé une modification de la législation sur ce point, compte tenu des difficultés croissantes qu'éprouvent les jeunes pour s'insérer dans la vie active.

Rentes viagères (montant).

48247. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de pouvoir d'achat subie par les arrérages servis à ses crédiérentiers par la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.) dont les ressources et les charges ont été transmises depuis 1959 à l'actuelle Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). La loi de finances pour 1984 a adopté des majorations légales d'arrérages de 5 p. 100 alors que la hausse des prix de détail telle qu'elle résulte des études de l'I.N.S.E.E. pour la période de juillet 1982 à juillet 1983, a été de 9,40 p. 100. Au lieu de tenir compte de l'érosion constatée au cours des douze mois précédents, les débats parlementaires sur le projet de loi de finances se basent sur des prévisions d'inflation optimistes et ainsi, chaque année, le pouvoir d'achat des crédiérentiers C.N.R.V./C.N.P. s'amenuise. Il n'est pas tenu compte dans les revalorisations annuelles qui interviennent des recommandations contenues dans le rapport de la Cour des comptes fait sur ce sujet, lequel stipule que les majorations légales devraient être indexées sur les variations des tranches du barème de l'I.R.P.P. Il lui fait observer, s'agissant des arrérages des pensions C.N.R.V./C.N.P., qu'il ne s'agit pas de rentes viagères mais d'arrérages de retraite servis par un organisme qui, à l'origine (C.N.R.V.), a été créé pour servir des pensions de retraite moyennant le versement par les crédiérentiers de sommes aliénées comme le sont toujours les cotisations vieillesse des régimes de retraite. Sans doute les charges résultant des majorations légales qui interviennent chaque année dans la loi de finances constituent-elles une charge importante pour le budget de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que c'est lui qui a permis la publicité intensive promettant aux crédiérentiers des majorations légales substantielles assurant leur sécurité et la certitude d'une vieillesse heureuse. Cette publicité lui impose des responsabilités qu'il n'assume actuellement pas. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les réflexions qui précèdent et de quelle manière il entend les prendre en compte lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1985.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

48248. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation que vient de lui signaler la Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation distribution commerce et connexes U.F.T., laquelle est présente dans plus de 5 000 points de vente, libres services, supermarchés, grandes surfaces de l'alimentation distribution et commerce. Cette organisation syndicale est particulièrement inquiète de l'aggravation de la situation de l'ensemble de la profession des magasins d'alimentation. Ainsi, dans une grande société, près de 300 licenciements sont en cours avec fermeture de près de 50 magasins. Dans une autre, la nouvelle direction souhaite vendre l'ensemble de ses magasins à des particuliers, ces magasins représentant 4 000 salariés et 350 points de vente. Cette cession entraînerait certainement la disparition de plus de 2 000 emplois. Une autre société souhaite franchiser ses magasins, ce qui supprimerait des centaines d'emplois. Une des plus importantes maisons d'alimentation à succursales multiples, peut-être la plus importante, a mis en vente plus de 100 magasins, ce qui entraînera la suppression de 400 emplois. La fermeture de l'ensemble de ces magasins est dramatique pour les gérants, les employés, le personnel de maîtrise et les cadres. Il convient de rappeler, s'agissant de ces salariés, que plus de 70 p. 100 du personnel employés des magasins d'alimentation touchent le S.M.I.C. et travaillent le dimanche matin et les jours fériés. Pour les gérants mandataires et l'encadrement, l'horaire par semaine varie entre 60 et 70 heures de travail effectif avec une insécurité grandissante. Il lui

demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention, et quelles dispositions il envisage de prendre pour préserver l'emploi et pour faire en sorte qu'interviennent des améliorations des conditions de travail des salariés en cause.

S.N.C.F. (lignes).

48249. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** que les associations d'usagers des transports, rassemblées au sein de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (F.N.A.U.T.), ont établi, à la suite de conventions interrégionales, un ensemble de propositions pour un schéma ferroviaire national. Celui-ci a été soumis au ministère des transports et à la S.N.C.F. Les associations de chaque région ont en outre présenté en détail dans une annexe régionale les mesures qu'elles considèrent comme souhaitables pour que les collectivités bénéficient au mieux du transport ferroviaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le schéma ferroviaire national, et plus particulièrement s'agissant du schéma ferroviaire proposé pour la région Rhône-Alpes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

48250. — 9 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la protection des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 pris pour son application ont défini le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé. Ces textes législatifs et réglementaires ont permis de régler, à la satisfaction des sapeurs-pompiers volontaires, le problème de l'incapacité permanente partielle ou totale résultant du service. En ce qui concerne l'incapacité temporaire suite à un accident ou d'une maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge à l'heure actuelle par la collectivité locale dont il dépend, qui lui verse quarante-huit vacations horaires par semaine à titre d'indemnité (taux de vacation horaire d'un sapeur au 1^{er} janvier 1984 : 29 francs). Il lui fait remarquer que le système d'indemnisation actuel a deux inconvénients majeurs, à savoir : 1° Le sapeur-pompier volontaire n'est pas pris en charge par la sécurité sociale pendant sa période d'incapacité, il perd de ce fait ses points de retraite sécurité sociale, retraite complémentaire, Assedic, etc... Il subit en conséquence, un préjudice important dans le déroulement de sa carrière privée ! 2° Le versement de quarante-huit vacations horaires par semaine ne couvre pas la perte de revenus de certaines catégories de sapeurs-pompiers volontaires. Les pertes de revenus sont quelquefois couvertes par des assurances privées conclues par les Unions départementales des sapeurs-pompiers à leurs frais ! En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'assurer les couvertures de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, assurés sociaux ou non, en leur assurant : 1° La prise en charge du sapeur-pompier volontaire par la sécurité sociale au titre du régime maladie moyennant une cotisation forfaitaire à verser par les collectivités locales, en cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé. 2° Le versement au sapeur-pompier volontaire assuré social des indemnités journalières dues par la sécurité sociale complétées par quarante-huit vacations horaires par semaines à verser par la collectivité dans la limite de la perte réelle du salaire, en cas d'incapacité temporaire. 3° Le versement au sapeur-pompier volontaire non salarié ou non assuré social de quarante-huit vacations horaires par semaine plus une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire mensuel plafonné de la sécurité sociale dans la limite de la perte réelle du revenu.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

48251. — 9 avril 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 qui a fixé les conditions de versements des pensions aux veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé et qui sont alignés sur les pensions dues aux sapeurs-pompiers professionnels conformément à leur statut. Les veuves de gardiens de police ou de gendarmes morts en service bénéficient depuis un certain temps de pensions de réversion correspondant à 100 p. 100 de la rémunération de l'ayant droit. Un amendement du 30 décembre 1983 à la loi sur le statut des fonctionnaires a admis également les sapeurs-pompiers professionnels décédés en service, au bénéfice de cette disposition, sous réserve toutefois qu'ils soient cités à l'ordre de la Nation. A cet égard, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les dispositions prévues par l'amendement précité soient appliquées aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires d'une part,

et s'il n'estime pas que la citation à l'ordre de la Nation intervienne quelles que soient les circonstances du décès en service du sapeur-pompier, cela afin d'éviter qu'il y ait des morts « de première ou de deuxième classe ».

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

48252. — 9 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de traitement des personnels pénitentiaires. Placés sous statut spécial comme les corps de la police nationale, ils avaient obtenu en 1977, 1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'I.S.S. dans le traitement des policiers. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer une même mesure pour les fonctionnaires pénitentiaires de façon à rétablir l'égalité de traitement existant préalablement avec le corps de la police nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

48253. — 9 avril 1984. — **M. François Grussonmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions à remplir par les publications locales pour bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 298 septies et suivants du C.G.I. Il s'avère en effet qu'une bonne partie des publications locales particulièrement nombreuses en Alsace, concernant notamment la vie culturelle et littéraire, ne peuvent pas satisfaire aux conditions de l'article 72 du C.G.I. (régime économique de la presse) en ce qui concerne la parution mensuelle obligatoire avec vente effective également au moins à 50 p. 100 du tirage, passé la période de lancement. La Commission paritaire des publications et agences de presse a donc décidé de ne plus leur délivrer de nouveaux certificats d'inscription en retirant ceux qui avaient été antérieurement délivrés. Cette mesure autoritaire va peser sur ces publications et avoir des conséquences graves sur leur devenir dans une conjoncture économique particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur d'un assouplissement des conditions pour bénéficier du régime économique de la presse en ce qui concerne en particulier les publications culturelles et littéraires locales.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48254. — 9 avril 1984. — **M. François Grussonmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des informations d'un journaliste français selon lesquelles 600 Français auraient disparu en U.R.S.S. depuis 1945. Il lui demande en conséquence de bien vouloir entreprendre des recherches sérieuses et établir la vérité sur ces informations particulièrement dramatiques qui pourraient concerner en particulier des incorporés de force alsaciens-mosellans disparus mystérieusement en Union soviétique et dont les familles et les autorités n'ont jamais depuis 40 ans été informées de leur décès.

Urbanisme (permis de construire).

48255. — 9 avril 1984. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a inséré dans le code de l'urbanisme un article L 421-2-1 qui prévoit que, dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Il appelle son attention sur les nombreux recours contentieux auxquels les maires vont se trouver exposés et lui faire valoir qu'aucune dotation financière n'a été prévue au bénéfice des communes pour supporter les charges de ces contentieux. Il lui demande sur quels crédits le maire pourra imputer le recours à un assureur pour se couvrir en cas de contentieux juridique et s'il n'envisage pas un transfert de crédits de l'Etat aux communes pour faire face à cette responsabilité nouvelle.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

48256. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le délai important (cinquante à soixante-huit jours) nécessaire à l'heure actuelle pour le remboursement des frais de déplacement inhérents aux fonctions des inspecteurs de permis de conduire (service de la formation des conducteurs) relevant du ministère des transports et des agents administratifs (service des répartitions) dépendant du ministère de l'intérieur. Il lui demande que des mesures rapides et efficaces soient prises pour ramener ce délai à vingt-cinq jours maximum et qu'une avance forfaitaire soit dans tous les cas effectuée.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

48257. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le caractère professionnel a été implicitement reconnu par le ministère des transports aux véhicules privés des inspecteurs du permis de conduire et que seuls les services du ministère des finances empêchent cette décision d'emporter son plein effet. Il lui demande d'examiner cette question dans les meilleurs délais afin de mettre fin à une réelle injustice.

Politique extérieure (Etats-Unis).

48258. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact, selon un bruit qui court avec beaucoup d'insistance, que le petit square situé dans la cour Napoléon du Louvre et au centre duquel se trouve une statue de La Fayette ait jadis été donné aux Etats-Unis et de ce fait jouisse de l'extraterritorialité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

48259. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, lui indique si deux communes qui ont chacune une régie propre de distribution d'électricité ont le droit de fusionner leurs régies en une régie commune. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il existe une disposition législative précise qui interdit à une régie d'électricité d'étendre son aire géographique de distribution lorsque les communes qui avaient jusqu'alors une régie propre renoncent à leur régie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48260. — 9 avril 1984. — **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris par le gouvernement en 1981 envers les représentants nationaux des déficients auditifs. Il était notamment affirmé « l'amélioration rapide des conditions de remboursement des prothèses auditives » ajoutant « qu'il suffit pour cela d'appliquer l'article L 286 du code de la sécurité sociale ». Il souhaiterait savoir ce qu'il advient de ces promesses faites aux déficients auditifs et quelles sont les initiatives que compte prendre le gouvernement pour qu'elles soient tenues.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48261. — 9 avril 1984. — **M. Lucien Richerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le recul de l'activité du bâtiment qui se confirme d'année en année. Relevant qu'en 1983, le nombre d'heures travaillées a diminué de 8,1 p. 100, par rapport à 1982, et l'indice d'emploi de 6,3 p. 100, il constate que 4 726 cessations d'activités d'entreprises de ce secteur ont été enregistrées sur la même période. L'une des conséquences directes de cette situation est que le nombre de logements dont la construction a été lancée dans l'année est en baisse de 2,1 p. 100; seule la construction de bureaux, secteur où les besoins sont largement pourvus, demeure en hausse. Il s'étonne que malgré une très mauvaise année 1982, et la persistance de la pénurie de logements dans les villes, la stagnation d'une activité économique aussi fondamentale semble se confirmer, et qu'aucune décision n'intervienne

pour endiguer cette tendance. Déplorant que les récentes mesures fiscales susceptibles d'inciter les particuliers à acquérir leur habitation principale aient été, pour 1984, révisées à la baisse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour stopper cette dégradation et permettre au secteur du bâtiment de retrouver son rôle dans l'activité économique et sociale du pays.

Urbanisme (permis de construire).

48262. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines conséquences des nouvelles compétences dévolues aux maires en matière d'urbanisme. Il lui rappelle que suite à des accords passés entre l'administration et le Groupement technique des accidents, les assureurs proposent actuellement de couvrir le risque nouveau lié à la délivrance du permis de construire par une augmentation de la prime de responsabilité civile (qui est fixée sur la base d'un pourcentage du montant des salaires versés). Dans le cas d'une commune de 40 000 habitants, cette assurance couvrirait chaque sinistre jusqu'à un plafond de 1 million de francs avec une franchise de 10 p. 100 minimum, soit 10 000 francs et un plafond annuel de 1 million de francs pour l'ensemble des indemnités versées. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la prise en charge par la commune de ces franchises et dépassements de plafond lui paraît conforme à la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit en son article 94 que sont versées aux communes des ressources qui « assurent la compensation intégrale des charges transférées » et dans la négative, de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour garantir les droits des communes.

Logement (prêts).

48263. — 9 avril 1984. — **M. Roland Vuilleume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés de financement que peut rencontrer une commune rurale qui désire créer quelques logements locatifs permanents dans d'anciens bâtiments ruraux inutilisés lui appartenant. Il lui signale à cet égard le cas de la commune de Vaux-et-Chantegrue, dans le département du Doubs, qui envisage un projet de création de trois petits logements dans les anciennes granges d'un bâtiment locatif communal. Ce projet a pour objectif de fixer quelques ménages dans la commune; or la commune en cause ne peut envisager le financement de ce projet par prêt locatif aidé (P.L.A.) ou prêt H.L.M. En effet un P.L.A. ne peut pas être accordé pour cette opération s'il n'y a pas acquisition simultanée de la grange en cause ou acquisition remontant à moins de dix ans (article R 331-I du code de la construction). La commune devra donc se tourner vers une banque qui pourrait consentir un prêt sur vingt ans à 10,15 p. 100, alors que le prêt P.L.A. est accordé sur vingt-cinq ans à 9 p. 100. L'aide personnalisée possible pour le locataire dans le cas d'un P.L.A. est aussi un élément supplémentaire de garantie des loyers par rapport à l'allocation de logement, puisque non liée au fait que le locataire soit allocataire ou retraité pour pouvoir y prétendre. Il lui signale à cet égard les deux exemplaires suivants: Premier exemple: pour un logement de 40 mètres carrés dont le loyer est de 800 francs, un occupant salarié, célibataire, gagnant 4 000 francs net par mois, percevra une A.P.L. de 297 francs avec un prêt P.L.A., alors que l'allocation de logement est nulle avec un prêt bancaire. Deuxième exemple: celui d'un occupant retraité, seul, dont les revenus imposables sont de 30 000 francs par an. Pour un logement conventionné l'A.P.L. sera de 415 francs par mois, alors que pour un logement normalisé, l'allocation de logement sera seulement de 306 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation applicable dans ce domaine de telle sorte que les communes se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de prêts P.L.A. et puissent gérer elles-mêmes leur patrimoine, ce qui serait d'ailleurs conforme aux principes mêmes de la loi de décentralisation.

Famille (politique familiale).

48264. — 9 avril 1984. — **M. René Le Combe** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le projet de création d'un congé parental rémunéré sur deux ans à partir du troisième enfant, envisagé pour la fin de l'année 1983. Ce projet concernerait, sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois, l'un des deux parents qui cesserait, totalement ou à mi-temps, son activité professionnelle pendant deux ans. Les Associations familiales rurales constatent que les salariés qui ont un troisième enfant et qui ont arrêté leur activité professionnelle à la naissance du second enfant ou du premier ne seraient pas concernés, pas plus que les non salariés

agricoles, artisans, commerçants, professions libérales, etc... Elles dénoncent de telles perspectives de discriminations entre les familles et proposent une allocation parentale accordée à tous les parents ayant un enfant de moins de trois ans ou ayant trois enfants à charge, destinée à couvrir les charges de garde et d'éducation des enfants, soumise à l'impôt dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité. Il lui demande de l'informer de l'état d'avancement du projet de création du congé parental.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

48265. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes du commerce en milieu rural. Le maintien de l'activité globale en milieu rural passe par une fonction commerciale de bon niveau; or les petits commerçants de campagne rencontrent des difficultés pour maintenir leur activité. Ces difficultés sont accentuées par le déséquilibre entre le grand commerce concentré et le petit commerce traditionnel. A un moment où les problèmes d'emploi sont cruciaux, la réactivation de ce secteur en y intéressant les jeunes pourrait être créatrice de débouchés et participer à la nécessaire revitalisation des zones rurales. Pour cela, des formes nouvelles de commerce mieux adaptées aux caractéristiques du marché local et dégagant un revenu suffisant pour l'exploitant doivent être soutenues. Il lui demande quelles sont les mesures existantes ou prévues à court terme pour aider ce secteur d'activité et les moyens de diffusion et d'information mis en œuvre par le ministère du commerce et de l'artisanat.

Communes (finances locales).

48266. — 9 avril 1984. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune, qui a construit un atelier communal cédé sous conditions suspensives à une entreprise qui a cessé toute activité, peut, à la suite de la réintégration de cet immeuble dans le patrimoine communal et de la décision du Conseil municipal d'affecter ces locaux à usage sportif, bénéficier pour cette opération du Fonds de compensation de T.V.A. attribué aux collectivités locales.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

48267. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les préretraites du Fonds national de l'emploi sont soumises dans leur totalité à l'impôt sur le revenu alors qu'elles sont financées, pour la part de 12 p. 100 correspondant aux allocations spéciales, sous la forme d'un renoncement des bénéficiaires à leurs indemnités supra-légales de licenciement, indemnités qui eussent échappé quant à elles à l'impôt sur le revenu. Dans la logique de ce système, elle lui demande si la justice ne commanderait pas d'exonérer fiscalement la part des préretraites F.N.E. correspondant à l'allocation spéciale.

Police (personnel).

48268. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation discriminatoire qui frappe les personnels de la police municipale par rapport à leurs homologues de la police nationale. En effet, même si les policiers municipaux sont reconnus par les pouvoirs publics comme policiers à part entière avec tous les pouvoirs que leur confère l'article 21 du code de procédure pénale comme leurs homologues de la police nationale, ils sont encore soumis au statut général du personnel communal avec tout ce que cela comporte de désagrément: indice nettement inférieur, salaires moindres, déroulement de carrière moins avantageux... C'est pourquoi, il lui demande s'il a l'intention de créer ou non un « corps des agents de police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Emploi et activité (politique de l'emploi).

48269. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes rencontrés par les cadres et employés propriétaires d'une

résidence principale, qui risquent d'entraver considérablement leur mobilité. Un employé a construit sa maison depuis plus de cinq ans. Professionnellement, il devrait déménager. Admettons qu'il puisse trouver une maison rigoureusement équivalente à la sienne (ce qui est le cas pour les maisons sur catalogue), et qui coûterait 600 000 francs, en supposant que le marché immobilier du nouveau lieu géographique soit semblable au précédent. 1° S'il décide de vendre la sienne, l'acquéreur n'acceptera de verser que 600 000 francs, les 10 p. 100 de droits d'enregistrement et taxes étant inclus, et le vendeur ne touchera que 540 000 francs. Mais pour acheter la nouvelle il lui faudra déboursier une somme de 600 000 francs, plus frais de notaire 20 000 francs. Il devra donc trouver 80 000 francs pour acheter sa maison. 2° S'il décide de louer une maison 2 500 francs par mois, et s'il trouve pour la sienne un locataire au même prix, il devra ajouter à sa déclaration de revenus : $2\,500 \text{ francs} \times 12 = 30\,000$ — 20 p. 100 de frais = 24 000 francs et il devra payer un supplément d'impôts qu'on peut estimer à 4 800 francs par an s'il est dans une tranche à 20 p. 100. La pénalisation de la mobilité est donc un frein important. Dans le cas d'achat d'une nouvelle maison, pour absorber le supplément, il pourra emprunter les 80 000 francs mais cela représente une charge annuelle de remboursement de 11 500 francs sur vingt ans, soit, en tenant compte de l'économie d'impôts sur les intérêts, 9 200 francs environ par an. Il y a donc de fait une taxe sur la mobilité. En conséquence elle lui demande quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour atténuer les conséquences de ces taxes et favoriser la mobilité des cadres et employés des entreprises, fortement nécessaire pour assurer la mutation industrielle.

Enseignement secondaire (personnel).

48270. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des maîtres auxiliaires récemment titularisés ou qui le seront dans les prochaines années. Cette réforme tant attendue a apporté à ces maîtres une sécurité de l'emploi qu'ils souhaitaient vivement. Cependant, l'attente fort longue de certains d'entre eux dans une situation inconfortable les avait amenés à prendre certaines dispositions. Il se trouve à l'heure actuelle des anciens M.A., surtout des femmes, ayant dépassé les trente-cinq ans, mariées, mères de familles, et qui sont nommées à l'autre bout de la France. Un avantage acquis met ainsi une famille dans une situation délicate, si le mari a une situation dans le Rhône, qu'il ne peut abandonner. La titularisation sur place étant à exclure pour des raisons de justice professionnelle bien compréhensibles, ne serait-il pas possible d'envisager, pour les adjoints d'enseignement qui le souhaiteraient, un statut de titulaire mobile dans l'académie de leur choix? Souhaitant connaître ses intentions à ce sujet elle lui demande si cette proposition ne serait pas de nature à régler certains cas douloureux.

Assurances (assurance automobile).

48271. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des appelés du contingent propriétaires d'une voiture qu'ils n'utiliseront pas durant leur temps de service national. Dans certains cas, notamment les mutuelles, une suspension d'assurance supérieure à neuf mois fait perdre au cotisant tous ses avantages acquis (bonus 10 p. 100). L'expérience montre qu'il n'y a pas d'intérêt à favoriser les déplacements des appelés en voiture. Les appelés tués ou blessés durant leur service le sont, dans la grande majorité des cas, durant leur déplacement en voiture pour partir ou revenir en permission. Il y a donc lieu d'éviter que ceux qui désirent laisser leur voiture au garage ne soient pénalisés par leur assurance. Une mesure consistant à éviter cette pénalisation irait dans le sens de la sécurité des jeunes appelés, et aussi dans le sens d'une plus grande justice. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie des finances et du budget afin qu'il fasse étudier cette possibilité par la Direction générale des assurances.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

48272. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème concernant les jeunes appelés du contingent. Tous les jeunes gens du contingent ne partent pas remplir leurs obligations militaires à dix-huit ans. Certains obtiennent des sursis pour continuer leurs études, d'autres ont la possibilité de trouver un travail avant d'effectuer leur service national. Parmi ces derniers, certains d'entre eux contractent un Plan épargne logement. Par exemple, pour un P.E.L. contracté avant avril 1980, les versements minimum étaient de 150 francs. Ce ne sont pas des sommes extraordinaires et au fil des ans, l'encouragement à épargner

va dans le sens de la politique actuelle. L'appelé qui aurait contracté ce P.E.L. et qui ne pourrait continuer en 1984 pendant son service, perdrait un avantage important. En conséquence elle lui demande s'il ne serait pas possible de geler durant le service national les contrats d'épargne logement. Cette mesure permettrait d'alléger les contraintes qui pèsent sur les jeunes pendant leur service national. Elle irait dans le sens d'une justice plus grande eu égard aux jeunes qui l'effectuent. Elle souhaite donc qu'il intervienne en ce sens auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

48273. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation financière des services assurant l'aide ménagère dans le Rhône (C.R.I.A.S.). En conséquence, elle lui demande pour quelles raisons le régime général (C.R.A.M.) n'a pas agréé au 1^{er} juillet 1983 (comme cela était prévu par la convention collective du 18 mai 1983) mais seulement au 1^{er} octobre 1983, le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette position soit rectifiée afin que l'on revienne au respect du texte de la convention collective.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

48274. — 9 avril 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide financière accordée par les pays occidentaux à la Thaïlande afin de l'aider à lutter contre la piraterie dont sont victimes les bateaux de réfugiés en mer de Chine. Ainsi, depuis 1982, 6,27 millions de dollars sont été octroyés à la Thaïlande. Il serait sans nul doute judicieux de s'interroger sur l'inefficacité de l'utilisation de ces fonds telle qu'elle a été mise en évidence par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies. Telle a été l'attitude des Pays-Bas qui se sont retirés de cette opération en refusant tout nouveau crédit à la Thaïlande. Il lui demande dès lors s'il ne lui semble pas que l'aide aux réfugiés errant en mer de Chine doit prendre une nouvelle forme, et ne plus consister en une aide accordée à la Thaïlande.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

48275. — 9 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des dotations des Caisses régionales d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, dotations destinées à couvrir les dépenses d'aide ménagère à domicile. Cette dotation a été réduite pour 1984 et amène, pour une ville de sa circonscription une diminution de 320 heures de travail hebdomadaire. 11 agents sont ainsi concernés. Pour les personnes âgées, la diminution de cette dotation risque de poser des problèmes quant au maintien à domicile. L'aide ménagère à domicile sera supprimée à certaines d'entre elles qui n'auraient plus comme alternative que l'hospitalisation pure et simple. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les objectifs du gouvernement, en faveur du maintien à domicile, puissent être mis en œuvre.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

48276. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 22 décembre 1980, relative aux « chômeurs-créateurs » permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier, en une seule fois, de 6 mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, aujourd'hui, il semble que l'accord Unedic/Etat ne fasse plus mention de cette facilité et de cet encouragement à la création d'entreprise, la loi ne paraissant plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984. Plus de 30 000 chômeurs ont bénéficié des effets positifs de ce texte en 1983. Il lui demande donc si une solution provisoire immédiate peut être mise en place afin de remédier à cette situation.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

48277. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi du 22 décembre 1980, relative aux « chômeurs-créateurs » permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier, en une seule fois, de 6 mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Or, aujourd'hui, il semble que l'accord Unedic/Etat ne fasse plus mention de cette facilité et de cet encouragement à la création d'entreprise, la loi ne paraissant plus pouvoir être appliquée au-delà du 31 mars 1984. Plus de 30 000 chômeurs ont bénéficié des effets positifs de ce texte en 1983. Il lui demande donc si une solution provisoire immédiate peut être mise en place afin de remédier à cette situation.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

48278. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accord signé entre l'Unedic et l'Etat concernant les allocations aux demandeurs d'emploi. Il semble que cette convention ne mentionne plus les dispositions particulières accordées aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, soit le versement en une seule fois de six mois de prestations Assedic et l'exonération des principales charges sociales durant cette même période. Compte tenu des effets très favorables de ces mesures pour l'incitation à la création d'entreprises, il lui demande s'il est envisagé de prolonger leur application.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

48279. — 9 avril 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 22 décembre 1980 qui permettait aux demandeurs d'emploi, créateurs d'une entreprise, de bénéficier en une seule fois de six mois de prestations Assedic et de l'exonération des principales charges sociales, durant cette même période. Compte tenu de l'accord Unedic/Etat qui ne fait pas mention de cette possibilité, il semble que celle-ci n'existe pas au-delà du 31 mars 1984. Il lui demande si une solution provisoire permettant de poursuivre l'application des dispositions rappelées ci-dessus peut être immédiatement mise en place.

Intérieur : ministère (personnel).

48280. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des personnels en fonction aux secrétariats généraux pour l'administration de la police. En effet, ces personnels, conducteurs des véhicules des services de la police, sont confrontés aux mêmes risques encourus par les différentes catégories de policiers qu'ils transportent et sont soumis aux mêmes contraintes que ces derniers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre à ces personnels l'obtention d'un statut identique à l'ensemble des personnels de police.

Logement (accession à la propriété).

48281. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Cambilive** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des locataires de logements H.L.M. désireux d'acquiescer leur appartement. En effet, les dispositions de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 prévoit que le délai d'accession est porté de dix à vingt ans pour les locataires de maisons individuelles. Or de nombreux locataires pensaient pouvoir faire valoir leurs droits à l'accession après un délai de dix ans, selon les termes de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que, notamment, ce nouveau délai de vingt ans ne s'applique qu'aux locataires entrés dans leur logement après le 2 novembre 1983.

Automobile et cycles (commerce et réparation).

48282. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la**

consommation, sur l'attitude de certains garagistes qui, en cas de crevaison, changent systématiquement la chambre à air plutôt que de la réparer, sans même en informer le client. Il lui demande si de telles pratiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

48283. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il ne serait pas possible d'instaurer une réglementation obligeant les garagistes à présenter systématiquement à leurs clients, les pièces détachées qu'ils ont changés. Cela serait en effet une preuve que la pièce a effectivement été remplacée.

Impôts locaux (impôts directs).

48284. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différences importantes constatées dans l'évaluation des propriétés bâties servant de base à certains impôts directs locaux. Le décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 a défini les caractéristiques physiques propres à chaque nature et catégorie de locaux permettant d'effectuer la classification communale. Or, des logements dotés du même confort, qu'ils soient maisons ou appartements, seront classés en catégorie 5 ou 5 M, parce qu'en 1970 les loyers des habitations individuelles étaient inférieurs à ceux des appartements en immeubles collectifs, en général neufs à l'époque. Cependant, le marché immobilier évolue nettement : la demande de logements individuels s'est accrue, bien que leur location ne soit guère supérieure à celle d'appartements présentant des caractéristiques comparables. En attendant la révision des bases promise, il lui demande s'il n'envisage pas de créer une classe intermédiaire entre les catégories 5 M et 6 dans laquelle seraient incorporés les immeubles collectifs. Tout en maintenant une différence avec les logements classés en catégorie 6, cette solution ramènerait les impositions pour les habitations ayant les mêmes éléments de confort, à un niveau plus réel.

Banques et établissements financiers (activités).

48285. — 9 avril 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques des établissements bancaires en matière de publicité. Elle a notamment constaté que l'argument publicitaire en faveur des Comptes d'épargne en actions (C.E.A.) était le suivant : « Comment payer moins d'impôts ». S'il est vrai que ces dispositions permettent des déductions, il est fallacieux de faire naître le sentiment qu'il s'agirait d'un moyen d'échapper à l'impôt. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible de fixer aux établissements bancaires des règles concernant les arguments publicitaires qu'ils utilisent.

Arts et spectacles (musique).

48286. — 9 avril 1984. — Depuis quelques mois l'attrait du public semble grandir pour la musique française du début du siècle. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer quel effort est accompli par son département en faveur de cette période riche, originale et méconnue de l'histoire musicale nationale et quelles formes elle revêt.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48287. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'écart existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués des prothèses auditives. En outre, un enfant de plus de seize ans ne peut prétendre au remboursement que d'une seule prothèse, alors que, très souvent, le double appareillage permet une meilleure localisation spatiale et une évaluation des bruits plus précise. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 à la question n° 42248, le ministre des affaires sociales et de la solidarité indiquait que « la mise en œuvre d'un dispositif nouveau pouvait maintenant être envisagée dans un délai rapproché ». Aussi, il lui demande de lui préciser quelles seront les dates d'application et les modalités de ce nouveau dispositif.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

48288. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une proposition de réforme de **M. le médiateur de la République**. Les personnes âgées bénéficient actuellement de la carte vermeil à partir de soixante-deux ans. Il est proposé d'abaisser cette limite d'âge à soixante ans. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur la question.

Postes et télécommunications (téléphone).

48289. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une proposition de réforme de **M. le médiateur de la République**. Celle-ci vise à exonérer de l'abonnement téléphonique les personnes âgées disposant de faibles ressources. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

48290. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'abattement prévu à l'article 158-4 bis du C.G.I., applicable aux S.A.R.L. de famille qui optent pour le régime fiscal des sociétés de personnes et adhérent à un Centre de gestion agréé, doit être appliqué sur les résultats global de la Société avant sa répartition entre les associés ou sur la part de bénéfices sociaux imposé au nom de chaque associé dans les conditions de l'article 8 du C.G.I.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

48291. — 9 avril 1984. — Les stages d'insertion ont permis à un certain nombre de jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle, mais les plus démunis restant souvent hors des circuits de formation insuffisamment adaptés à leur comportement. La création de petites entreprises sous forme d'associations constituées à l'initiative et avec la participation de travailleurs sociaux répond à cette absence de structures adaptées. Quelques-unes existent dans lesquelles des professionnels (dans la proportion d'un professionnel pour deux ou trois jeunes) encadrent, pendant quelques mois, des jeunes en difficulté qui acquièrent, à leur rythme, une formation pratique et une identité sociale. Structures issues du terrain et à taille humaine, ces petites entreprises dont le domaine d'intervention est surtout à base d'activités liées au bâtiment (rénovation, entretien, espaces verts) sont de véritables lieux d'accueil, de formation et de travail pour les jeunes « handicapés sociaux ». A ce titre, elles s'intègrent, sans conteste, dans la politique de prévention de la délinquance. Mais elles se trouvent confrontées à un problème financier important, car les prix qu'elles pratiquent sont ceux du marché alors que les jeunes qu'elles emploient n'ont pas le rendement que des jeunes sans problème, *a fortiori* des professionnels, pourraient avoir. L'obtention, sous certaines conditions, du statut de stagiaire pourrait, par exemple, leur permettre de rémunérer leurs jeunes sur d'autres bases et ainsi alléger leurs charges financières. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une telle mesure ou toutes autres mesures allant dans le sens d'une aide financière directe ou indirecte à ces entreprises associatives à but social, peuvent être envisagées en vue d'être applicables à court terme.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

48292. — 9 avril 1984. — Les stages d'insertion ont permis à un certain nombre de jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle, mais les plus démunis restant souvent hors des circuits de formation insuffisamment adaptés à leur comportement. La création de petites entreprises sous forme d'associations constituées à l'initiative et avec la participation de travailleurs sociaux répond à cette absence de structures adaptées. Quelques-unes existent dans lesquelles des professionnels (dans la proportion d'un professionnel pour deux ou trois jeunes) encadrent, pendant quelques mois, des jeunes en difficulté qui acquièrent, à leur rythme, une formation pratique et une identité sociale. Structures issues du terrain et à taille humaine, ces petites entreprises dont le domaine d'intervention est surtout à base d'activités liées au bâtiment (rénovation, entretien, espaces verts) sont de véritables lieux d'accueil, de formation et de travail pour les jeunes « handicapés sociaux ». A ce titre, elles s'intègrent, sans conteste, dans la politique de

prévention de la délinquance. Mais elles se trouvent confrontées à un problème financier important, car les prix qu'elles pratiquent sont ceux du marché alors que les jeunes qu'elles emploient n'ont pas le rendement que des jeunes sans problème, *a fortiori* des professionnels, pourraient avoir. L'obtention, sous certaines conditions, du statut de stagiaire pourrait, par exemple, leur permettre de rémunérer leurs jeunes sur d'autres bases et ainsi alléger leurs charges financières. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une telle mesure ou toutes autres mesures allant dans le sens d'une aide financière directe ou indirecte à ces entreprises associatives à but social, peuvent être envisagées en vue d'être applicables à court terme.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

48293. — 9 avril 1984. — Les stages d'insertion ont permis à un certain nombre de jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle, mais les plus démunis restant souvent hors des circuits de formation insuffisamment adaptés à leur comportement. La création de petites entreprises sous forme d'associations constituées à l'initiative et avec la participation de travailleurs sociaux répond à cette absence de structures adaptées. Quelques-unes existent dans lesquelles des professionnels (dans la proportion d'un professionnel pour deux ou trois jeunes) encadrent, pendant quelques mois, des jeunes en difficulté qui acquièrent, à leur rythme, une formation pratique et une identité sociale. Structures issues du terrain et à taille humaine, ces petites entreprises dont le domaine d'intervention est surtout à base d'activités liées au bâtiment (rénovation, entretien, espaces verts) sont de véritables lieux d'accueil, de formation et de travail pour les jeunes « handicapés sociaux ». A ce titre, elles s'intègrent, sans conteste, dans la politique de prévention de la délinquance. Mais elles se trouvent confrontées à un problème financier important, car les prix qu'elles pratiquent sont ceux du marché alors que les jeunes qu'elles emploient n'ont pas le rendement que des jeunes sans problème, *a fortiori* des professionnels, pourraient avoir. L'obtention, sous certaines conditions, du statut de stagiaire pourrait, par exemple, leur permettre de rémunérer leurs jeunes sur d'autres bases et ainsi alléger leurs charges financières. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si une telle mesure ou toutes autres mesures allant dans le sens d'une aide financière directe ou indirecte à ces entreprises associatives à but social, peuvent être envisagées en vue d'être applicables à court terme.

Jeunes (formation professionnelle et sociale).

48294. — 9 avril 1984. — Les stages d'insertion ont permis à un certain nombre de jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle, mais les plus démunis restant souvent hors des circuits de formation insuffisamment adaptés à leur comportement. La création de petites entreprises sous forme d'associations constituées à l'initiative et avec la participation de travailleurs sociaux répond à cette absence de structures adaptées. Quelques-unes existent dans lesquelles des professionnels (dans la proportion d'un professionnel pour deux ou trois jeunes) encadrent, pendant quelques mois, des jeunes en difficulté qui acquièrent, à leur rythme, une formation pratique et une identité sociale. Structures issues du terrain et à taille humaine, ces petites entreprises dont le domaine d'intervention est surtout à base d'activités liées au bâtiment (rénovation, entretien, espaces verts) sont de véritables lieux d'accueil, de formation et de travail pour les jeunes « handicapés sociaux ». A ce titre, elles s'intègrent, sans conteste, dans la politique de prévention de la délinquance. Mais elles se trouvent confrontées à un problème financier important, car les prix qu'elles pratiquent sont ceux du marché alors que les jeunes qu'elles emploient n'ont pas le rendement que des jeunes sans problème, *a fortiori* des professionnels, pourraient avoir. L'obtention, sous certaines conditions, du statut de stagiaire pourrait, par exemple, leur permettre de rémunérer leurs jeunes sur d'autres bases et ainsi alléger leurs charges financières. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si une telle mesure ou toutes autres mesures allant dans le sens d'une aide financière directe ou indirecte à ces entreprises associatives à but social, peuvent être envisagées en vue d'être applicables à court terme.

Service national (appelés).

48295. — 9 avril 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qui s'attacherait à envisager d'affecter dans les hôpitaux, sous une forme à déterminer, certains médecins que l'armée ne pourrait utiliser dans leur spécialité pendant leur service militaire. Il insiste notamment sur la difficulté que

rencontrent certains hôpitaux ne disposant pas de services qualifiants à recruter des internes. Au moment où le ministère de la défense s'interroge quant à la meilleure affectation possible des médecins en surnombre, il lui demande de lui faire connaître si une recherche a été engagée en ce sens.

Service national (appelés).

48298. — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le service national des jeunes médecins dont le nombre à incorporer dépasse le besoin des armées. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que cette catégorie d'appelés puisse effectuer le service national dans sa spécialité. Il est en effet difficilement concevable pour un jeune médecin diplômé de ne pouvoir « exercer » durant douze mois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gironde).

48297. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'urgente nécessité de reconstruction de l'hôpital des enfants de Bordeaux. Actuellement, les locaux sont totalement inadaptés à une pédiatrie moderne et efficace, ainsi qu'à l'indispensable accueil des familles des jeunes malades. Le personnel, malgré de remarquables qualités professionnelles, travaille dans des conditions difficiles. Les problèmes posés par la situation de l'hôpital, sont connus depuis longtemps. Un projet a été établi en 1981, prévoyant la construction d'un hôpital de 300 lits d'enfants, dont un tiers de chambres « mère-enfant » sur le site de Pellegrin. La proximité d'une maternité et d'un plateau technique de très haute qualité, plaident largement en faveur de ce choix. Un large consensus s'est établi sur ce projet, qui a été transmis au ministère de la santé en septembre 1983. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle décision sera prise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48298. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une conséquence, pénalisante pour certains médecins hospitaliers adjoints, du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Ce décret qui entre en application le 1^{er} janvier 1985 ne permettra pas aux adjoints inscrits en 1982, 1983 et 1984 sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef de service d'être intégrés au septième échelon de leur carrière, échelon de base prévu par le décret n° 84-131 pour l'intégration des chefs de service nommés avant le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande si des mesures transitoires sont envisagées pour permettre un équilibrage au bénéfice des praticiens hospitaliers concernés par cette situation, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leur inscription sur une liste d'aptitude avant le 1^{er} janvier 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48299. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des services hospitaliers en activité vis-à-vis du forfait institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ces personnels sont dispensés du règlement du forfait lorsqu'ils sont hospitalisés dans les C.H.R. où ils travaillent. Toutefois, il apparaît qu'en cas d'hospitalisation dans un établissement hospitalier public d'une autre ville, ils doivent s'acquitter du forfait. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

48300. — 9 avril 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière dans laquelle peuvent se trouver des assurés ayant sollicité leur retraite à soixante ans. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite ne permet pas à l'assuré dont les ressources personnelles n'excèdent pas le minimum vieillesse de percevoir l'allocation supplémentaire si ce dernier n'est pas reconnu inapte au travail. En effet,

le droit à l'allocation supplémentaire, qui a vu son fonctionnement organisé par les décrets du 26 juillet 1956 et du 1^{er} avril 1964, et qui fait l'objet du livre IV de la sécurité sociale, est soumis à cinq conditions : 1° Etre âgé de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. 2° Etre de nationalité française. 3° Résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. 4° Etre titulaire d'un ou plusieurs avantages vieillesse. 5° Le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles ne doit pas excéder un plafond fixé par décret. Il semble anormal que les assurés ayant sollicité leur retraite à soixante ans, sans être reconnus inaptes au travail, conformément à l'ordonnance citée ci-dessus, se trouvent exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire jusqu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Nord-Pas-de-Calais).

48301. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kudelche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du coût de l'énergie dans les établissements d'enseignement technique du bassin minier. Cette hausse, importante depuis quelques années, est d'autre part accompagnée d'un accroissement sensible de la T.V.A. sur les matières premières. Dans ces conditions, les dépenses pour l'énergie prennent de plus en plus d'importance en pourcentage dans les crédits mis à la disposition des établissements techniques par le recteur. Il est ainsi difficile de donner une priorité, alors que le Président de la République en soulignait la nécessité dans son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983, à l'enseignement technique, dans le bassin minier. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de chose.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

48302. — 9 avril 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les faits suivants : 1° Pour les mutations de fonctionnaires d'un département à l'autre, au tour normal, les enfants sont pris en compte pour l'établissement du barème jusqu'à vingt ans. 2° Dans le cas d'une « dérogation époux » (Loi Roustan) ils ne sont pris en compte que jusqu'à seize ans. A l'époque où ces dispositions ont été prises, la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à douze ans. Elle est aujourd'hui jusqu'à seize ans et, de fait, elle est, dans de nombreux cas, plus longue. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les enfants soient pris en compte jusqu'à vingt ans, comme pour les mutations au tour normal.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48303. — 9 avril 1984. — **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnels civils et militaires de l'Etat pour lesquels les périodes qu'ils ont effectuées comme stagiaires de la formation professionnelle des adultes alors qu'ils étaient agents auxiliaires de l'Etat ne peuvent donner lieu à validation au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures permettant une prise en compte de ces années de formation dans le cadre dudit code.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

48304. — 9 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il semble donc qu'il reste seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. De plus, l'augmentation au 1^{er} janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une

augmentation de 7,75 p. 100, est très mal ressentie par les artisans qui demandent d'abord l'alignement de leurs droits sur celui des cotisations. En outre, compte-tenu du fait que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels, ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance, ni enfin celles de l'ordonnance Questiaux n'ont été étendues à cette catégorie de personnes, il lui demande sous quels délais la concertation avec les responsables professionnels va avoir lieu afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires au plus tôt.

Professions et activités sociales (aides familiales).

48305. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les critères d'intervention des travailleuses familiales dans les familles. Ceux-ci sont actuellement trop étroits : limite d'âge des enfants; quotient de ressources de la famille; nombre d'heures d'intervention limité. Les associations employant des travailleuses familiales sont persuadées que l'intervention de celles-ci doit en premier lieu être motivée par la situation de la famille et, plus particulièrement, de la mère de famille malade, surchargée de travail, hospitalisée, dépressive, etc. Dans certains pays européens, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, la travailleuse familiale est l'élément clé de l'hospitalisation à domicile avec une quasi gratuité de son intervention compte tenu des économies qu'elle permet de réaliser en évitant le séjour à l'hôpital. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir les possibilités d'intervention des travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

48306. — 9 avril 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'avenant n° 150 à la Convention collective de 1966, concernant la progression des salaires des éducateurs spécialisés pour l'année 1983. Cet avenant prévoyait, en effet, une évolution du point, amenant celui-ci à 16,45 au 1^{er} janvier 1984. Il apparaît que les circulaires sur les prix de journées autorisent en fait les employeurs à ne pas respecter l'avenant n° 150. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter concrètement l'avenant n° 150 à la Convention collective de 1966, concernant les éducateurs spécialisés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

48307. — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit à l'âge de soixante ans, avec la perspective d'une pension à taux plein à soixante-cinq ans. Invoquant la loi du 31 mai 1983, les Caisses régionales d'assurance maladie refusent de réviser et de porter au minimum de l'A.V.T.S. les pensions des personnes de soixante-cinq ans qui ont été liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100, malgré les engagements pris à leur égard en 1978 par la sécurité sociale. Ce problème touche particulièrement les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants, ainsi que les exploitant agricoles qui ont cotisé comme ouvriers agricoles pendant quelques années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

48308. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulière des propriétaires de wagons loués à la S.N.C.F. au regard des conditions d'adhésion aux Centres de gestion agréés. Il résulte en effet des dispositions de la loi du 15 octobre 1940 que ces personnes doivent confier l'exploitation des wagons qu'ils possèdent à une société gérante, que, de ce fait, ils ne sont pas eux-mêmes à raison de cette activité, immatriculés au registre du commerce. Tout en étant imposés selon le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux ils ne peuvent donc adhérer à un Centre de gestion agréé. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de remédier à une inégalité de traitement que justifie seule la puissance d'un régime juridique d'exploitation fondé sur des textes anciens.

Etrangers (Maghrébins : Paris).

48309. — 9 avril 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les circonstances dans lesquelles une quarantaine de locataires d'origine maghrébine ont été expulsés de façon illégale par des vigiles privés, le 24 février dernier, alors qu'ils étaient locataires, en règle, d'un hôtel meublé situé 67, rue Blomet dans le quinzième arrondissement. En effet, le propriétaire de l'immeuble étant en litige avec l'hôtelier, il obtient un jugement ordonnant son expulsion; le 21 février, avec le concours du commissaire de police, un huissier expulse l'hôtelier, tombé entre temps en faillite, à la demande du syndic de faillite; le même huissier fait sommation aux locataires de délaisser les lieux au plus tard le 28 février; en même temps, le propriétaire y place une équipe de vigiles avec chiens. Ce sont ces vigiles qui, deux jours après, cassent portes et fenêtres des chambres, les rendant inhabitables; ils saccagent également certaines affaires des occupants, qui se trouvent à la rue. La casse sera poursuivie le lendemain par une équipe de démolisseurs. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, les autorités de police ont fait preuve de la célérité nécessaire pour empêcher de tels agissements, et quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se renouvelent plus.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris).

48310. — 9 avril 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles un militant de la C.F.D.T. a été blessé par des vigiles de la Société « Burger King » le samedi 17 mars dernier au 84, avenue des Champs-Élysées. Pour soutenir des revendications syndicales visant à ce que la Direction du restaurant « Burger King » observe le minimum des droits des salariés (absence d'information économique et sociale au Comité d'établissement; absence de service de cantine, problèmes de douches et de vestiaires; déplacement de panneaux syndicaux), quelques manifestants appartenant à la C.F.D.T. ont occupé de façon pacifique le restaurant. Des incidents avec des vigiles accompagnés de chiens ayant éclaté, un membre du bureau du syndicat de l'hôtellerie a été frappé au visage : il a été hospitalisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels incidents ne se renouvelent plus et que cessent enfin les actions de polices privées.

Handicapés (allocations et ressources).

48311. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte de pouvoir d'achat que subissent les personnes handicapées au cours de l'année 1984. Il apparaît en effet que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum (soit 2 337,50 francs par mois), ne sera suivie que d'une augmentation de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 alors que le taux d'inflation prévu est de 5 p. 100 pour cette même année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les personnes handicapées puissent bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

48312. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des groupements d'achats constitués par des commerçants grossistes détaillants. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressement fiscaux. L'administration fiscale semble ne pas admettre qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent (sous déduction de leurs frais de fonctionnement ainsi que d'une marge bénéficiaire) à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Si l'on sait que ces centrales sont des alliés précieux de l'Etat dans la lutte contre l'inflation, qu'elles assurent, à leur niveau la défense du petit commerce tout en négociant des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs, on ne peut que souhaiter de voir les pouvoirs publics encourager et sauvegarder l'existence de ces organismes qui sont également créateurs d'emplois. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

48313. — 9 avril 1984. — **Mme Martine Frachon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale a admis en 1973 que les entreprises puissent comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables, le prix d'acquisition des matériels et outillages d'une valeur unitaire (T.T.C.) inférieure à 1 500 francs, inscrits au compte 214 du plan comptable général. Les petits matériels dénommés « caddies », utilisés par les clients des magasins en libre service pour emporter jusqu'à leurs véhicules leurs achats sont d'une valeur unitaire très inférieure à 1 500 francs et leur utilisation ne constitue pas pour l'entreprise l'objet même de son activité; par ailleurs, ces biens ont une durée de vie brève et leur renouvellement est constant; enfin, leur suivi en comptabilité pour une entreprise disposant de plusieurs points de vente reste aléatoire. Elle lui demande si, dans ces conditions, le prix de ces matériels peut être considéré comme étant déductible.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

48314. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges en milieu rural et en particulier sur la situation du Collège Hée-Fergant de Vimoutiers (Orne). Les enseignants et les parents d'élèves expriment leur inquiétude à la perspective de la rentrée scolaire 1984-1985. Trois postes d'enseignants doivent en effet être supprimés pour être attribués à d'autres établissements de l'académie. Sans méconnaître les besoins de ces autres établissements, il n'en reste pas moins que pour le collège de Vimoutiers, la réduction du nombre des professeurs aura pour conséquences particulièrement dommageables : a) la suppression d'un projet en mathématiques sixième et en français sixième; b) la suppression de groupes de niveau en cinquième; c) la suppression de groupes restreints en sciences. La situation risque d'être préjudiciable aux élèves dans un secteur rural où l'échec scolaire reste très élevé. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre au Collège Hée-Fergant d'aborder l'année scolaire 1984-1985 dans les meilleures conditions.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

48315. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des prévenus ou détenus à leur sortie d'audience ou de prison. Il apparaît qu'à la suite de détention, les prévenus ou détenus n'ont pas souvent en leur possession les moyens financiers de rentrer chez eux. Dans ces conditions, les dangers de récidives éventuelle auxquels ils peuvent être poussés sont indéniables. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'un prêt soit assuré en vue d'assurer leur retour par transport dans leur famille.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

48316. — 9 avril 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices ne bénéficiant pas du droit au logement ni de l'indemnité représentative, à la suite du décret du 2 mai 1983 et des circulaires des 26 juillet 1983 et 1^{er} février 1984. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de régler le problème d'équité dans l'indemnisation de tous les institutrices, y compris de ceux qui n'exercent pas dans des établissements rattachés à une commune.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

48317. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux institutrices. La circulaire du 1^{er} février 1984 précise que les institutrices en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an, n'ouvrent pas droit à cette prestation. Il ne peut, en effet, être envisagé que les communes attribuent une indemnité de logement aux institutrices n'exerçant pas sur leur territoire, si elles ne sont pas remboursées par l'Etat, compte tenu de l'effort important que cette prestation représente. Cependant, il est anormal que les institutrices faisant preuve de volonté d'améliorer la qualité de leur enseignement, ne puissent bénéficier de cet avantage acquis qu'est l'indemnité de logement. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder aux collectivités locales une dotation supplémentai-

re pour que les enseignants d'école publique de leur commune, en stage de formation, puissent bénéficier de l'indemnité représentative de logement.

Mariage (réglementation).

48318. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les articles 1421, 383 du code civil qui donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage, des biens des enfants mineurs. Ces deux articles du code font que la femme n'est pas un être majeur dans la famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer les mesures législatives qui garantiraient à la femme des droits égaux à ceux de l'homme comme le précise le préambule de la constitution.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48319. — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulière des personnes atteintes de surdité et possédant un poste de télévision. Compte tenu de l'intérêt limité — bien que certain malgré tout — que présente la télévision pour ces handicapés, ne serait-il pas possible d'envisager une réduction de la redevance à acquitter.

Automobiles et cycles (entreprises).

48320. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Chausson. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la suppression de 1 315 emplois sur l'ensemble du groupe dont 713 dans les Hauts-de-Seine (241 à Genevilliers, à Asnières 435 et fermeture de la production thermique, 37 à Courbevoie). Ces mesures conduisent inéluctablement au dépérissement de l'entreprise puis à sa liquidation. La situation résulte des choix faits par Peugeot et Renault dont Chausson est une filiale commune et par la Direction Chausson. Peugeot torpille sa filiale et importe d'Italie des produits qui concurrencent directement Chausson. Renault fait pression pour réduire l'emploi en entraînant Chausson dans son aventure américaine. Ainsi Chausson ira produire au Canada les radiateurs de la R 11 et de la R 9 actuellement fait en France. La Direction Chausson veut aujourd'hui porter un nouveau coup à la région parisienne en voulant abandonner des productions, et transférer des fabrications d'Asnières vers Reims et Laval. Cette situation est inacceptable. Elle n'est pas fatale. D'autres choix sont possibles. D'abord définir une perspective de développement des productions, rapatrier des travaux, établir des plans de consolidation et d'élargissement de la gamme. Rendre l'emploi plus efficace, développer d'urgence la formation. L'argent public — Chausson a reçu près de 1 200 millions de francs dont 960 des fonds publics et des banques — ne doit pas être gâché. Il doit servir : a) à créer des emplois et non à en supprimer; b) à développer la production en France et non à l'étranger. Ces suppressions d'emplois ont été annoncées par la Direction sans aucune négociation, sans qu'aucun débat de gestion n'ait eu lieu avec les travailleurs. Aussi il lui demande s'il ne compte pas d'urgence organiser une table ronde avec les Directions Chausson, Renault R.V.I., Peugeot et les représentants des travailleurs afin que les pouvoirs publics mettent tout leur poids en faveur d'une coopération responsable et efficace des firmes concernées permettant de fonder l'avenir de Chausson et de ses travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès des dirigeants Chausson, Peugeot, Renault pour exiger de leur part l'ouverture d'une discussion et d'une négociation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

48321. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les mesures de réorganisation des unités Thomson C.S.F. de Genevilliers. Les mesures touchent les ex-divisions Division radio télévision (D.R.T.) et Division télécommunication (D.T.C.) à Genevilliers. Lors des Comités d'établissements les mesures suivantes ont été annoncées : La division R.T. est éclatée en 3 Unités : la division vidéo-équipement (D.V.E.); le département émission télévision (D.E.T) promis à une fusion avec L.G.T. (Laboratoire général de télécommunication); le secteur radio-émission est rattaché à la division des télécommunications (D.T.C.). Ces restructurations s'accompagnent des mesures suivantes : 1^o Suppression de 200 emplois à la D.E.T. sur 525. 2^o Suppression de

100 emplois à la D.V.E. sur 800. 3° Suppression de 100 emplois en radio émission sur 340. Il attire son attention sur le fait que ces mesures sont en opposition avec les objectifs définis dans le contrat de plan entre l'Etat et le Groupe Thomson. Elles sont économiquement et socialement désastreuses et lourdes de conséquences pour l'avenir de cette branche industrielle. Le développement de la filière électronique française nécessite d'autres mesures comme la coopération entre les groupes nationalisés pour créer et produire des produits nouveaux, la production en France de composants et de sous-ensembles, le développement des études, le nouveau type de coopération commerciale et technologique avec les pays européens, les pays en voie de développement, les pays socialistes. Ces mesures réalistes sont proposées par le personnel Thomson de Gennevilliers. Un potentiel industriel conséquent existe sur le site de Gennevilliers. Des produits hautement performants, placés aux premières places mondiales, sont conçus par une main d'œuvre diversifiée et qualifiée. Or, les objectifs assignés lors des restructurations et les suppressions d'emplois envisagés vont jusqu'à remettre en cause les activités ou ouvrir la voie à des alliances défavorables. Il lui demande donc de confirmer les orientations clairement spécifiées dans la lettre au président de la Thomson, lors de la restructuration Thomson-C.G.E., c'est-à-dire « associer le groupe à la réalisation des objectifs de solidarité nationale, de politique du gouvernement dans les domaines de l'emploi, de la recherche et du développement industriel, de la balance extérieure ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les suppressions d'emploi à la Thomson (D.E.T., D.V.E., Radio émission) pour rappeler à la Direction générale du groupe, les objectifs et les missions qui correspondent à la volonté des Français.

Enseignement secondaire (personnel).

48322. — 9 avril 1984. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ce corps, qui était initialement celui d'un corps transitoire regroupé aujourd'hui encore 40 000 personnes titulaires de licences, de maîtrises et assez souvent d'une ou plusieurs admissibilités à un des concours de recrutement. En dépit de leurs qualifications et de l'expérience pédagogique qu'ils ont acquises souvent depuis de longues années, le statut de ces personnels ne reconnaît pas leur vocation à enseigner dans leur discipline de formation et ils peuvent aussi bien être affectés à des tâches administratives ou de surveillance, avec les incidences financières et horaires que cela signifie, qu'à des tâches d'enseignement. Cette situation instable, qui est durement ressentie par les intéressés et source de gâchis des compétences, est aggravée par le fait que le nombre des intégrations au corps des certifiés prévu au budget 1984, comme les effets très réduits de la promotion interne, ne permettent pas aux adjoints d'enseignement d'espérer voir leur corps diminuer sensiblement. Elle lui demande, compte tenu de la nécessité de mobiliser les personnels de l'éducation nationale pour réussir la rénovation éducative, quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir un véritable plan d'intégration qui puisse aboutir à la mise en extinction du corps des adjoints d'enseignement en leur permettant d'accéder au corps des certifiés.

Politique extérieure (Cameroun).

48323. — 9 avril 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Nyeck Minka Gabriel**, citoyen camerounais, vivant en France depuis 11 ans. Pensant pouvoir aider son pays et les travailleurs camerounais, M. Nyeck est parti le 14 janvier 1984 vers Douala, avec l'intention de créer un syndicat indépendant et après avoir signalé son retour aux plus hautes autorités du Cameroun, y compris à **M. le Président de la République**, **M. Nyeck Minka** a été arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Douala. Depuis, malgré de nombreuses démarches de son épouse, des syndicats, d'associations humanitaires, personne n'a réussi à savoir avec précision, le sort qui lui a été réservé et les vraies raisons de son arrestation et de sa longue détention. Il lui demande quelles démarches le gouvernement français a entreprises ou va entreprendre pour le respect des droits de l'Homme au Cameroun, pour que **M. Nyeck Minka** (par ailleurs cardiaque) soit libéré sans retard et puisse revenir en France auprès de sa femme et de ses amis.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48324. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Nikolaï Danilovich Rudenko**, citoyen soviétique. D'après les renseignements parvenus jusqu'à nous **M. Nikolaï Danilovich Rudenko**, écrivain, âgé de soixante-quatre ans a été arrêté le 5 janvier 1977 et condamné à sept ans de « camp à régime sévère » auxquels s'ajoutent

cinq années de relégation. Son seul « crime » : avoir organisé et dirigé le groupe ukrainien de sauvegarde des accords d'Helsinki lesquels ont été signés par l'U.R.S.S. et dont l'acte final du 1^{er} août 1975 engage les pays signataires à respecter les droits de l'Homme. Emprisonné depuis plus de sept ans et invalide de guerre, l'état de santé de **M. Nikolaï Danilovich Rudenko** ne cesse de se dégrader. Sa femme a été également arrêtée et condamnée pour avoir transmis à l'étranger des lettres qu'il lui adressait. Elle ne sera pas libérée avant 1991. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que celles-ci prennent en considération l'état de santé de **M. Nikolaï Danilovich Rudenko** et envisagent sa libération ainsi que celle de sa femme.

Elevage (abattage).

48325. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement préoccupant des abattages exécutés par des non professionnels et des abattages clandestins, qui d'une part concurrencent de manière significative dans certaines régions l'abattage effectué par les professionnels de la boucherie et surtout constituent un danger certain pour la santé publique, les normes sanitaires édictées par les pouvoirs publics n'étant pas toujours respectées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces pratiques abusives qui aboutissent très souvent à un commerce parallèle des viandes et à la mise en place de circuits frauduleux.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

48326. — 9 avril 1984. — **M. Paul Duraffou** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réduire les conditions d'ancienneté exigées pour l'obtention de la médaille d'or et de la grande médaille d'or du travail. Il paraît en effet excessif que l'attribution de cette distinction soit subordonnée, dans le premier cas à quarante-trois années, dans le second cas à quarante-huit années de services à une époque où l'âge de la retraite vient d'être abaissé à soixante ans tandis que les difficultés économiques retardent l'entrée des jeunes dans la vie active.

Police (fonctionnement : Loire-Atlantique).

48327. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas de la commune d'Orvault, en Loire-Atlantique. Cette commune de près de 24 000 habitants, se trouve dans les conditions d'obtenir le régime de police d'Etat. En effet, les problèmes de sécurité qui se posent dans les communes suburbaines, sont de plus en plus sérieux et les citoyens souhaitent légitimement, que leurs biens et leurs personnes soient protégés. Aussi, **M. le maire d'Orvault** a saisi, **M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique** en septembre 1983, de ce problème. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande du maire d'Orvault.

Chasse et pêche (réglementation : Picardie).

48328. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les inquiétudes des chasseurs de la baie de Somme utilisateurs des 1 834 huttes recensées dans ce département sur les 8 985 comptées au plan national. Ces chasseurs héritiers d'une tradition authentique et d'un fait social picard indéniable, s'inquiètent des propos tenus récemment par le directeur de la Protection de la nature laissant entendre qu'il serait envisagé de mettre fin à la chasse de nuit à la hutte. Il lui rappelle qu'il existe en Picardie une solidarité coutumière entre chasseurs et lui demande de tout mettre en œuvre pour apaiser les passions soulevées par ce projet qui aurait pour conséquence d'anéantir un phénomène culturel et humain tout-à-fait spécifique.

Régions (informatique).

48329. — 9 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'une réunion intéressant le développement informatique des régions s'est tenue dans les locaux de son département, hors de la présence des présidents de région appartenant à l'opposition nationale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48330. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les infirmières libérales s'estiment écrasées de charges, malgré des revenus moyens. Il lui demande comment il juge l'avenir de cette profession au service des malades.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

48331. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa vive inquiétude, qui est sans aucun doute celle de beaucoup de Français après les récents événements dramatiques qui se sont déroulés dans les agences bancaires. Les crimes qui se sont perpétrés font maître de toute part un sentiment de révolte, non seulement devant le caractère atroce de ces actes commis par le grand banditisme, mais aussi parce que la sécurité du citoyen n'est plus assurée. Si la pègre règne de façon inquiétante dans les grandes villes, ailleurs, dans les communes rurales et en campagne, la montée de la délinquance et de la violence démontre chaque jour la nécessité de renforcer la sécurité des citoyens. Alors qu'il convient au gouvernement de prouver sa plus grande détermination à assurer cette protection, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, sur ce point, de mettre en œuvre tous les moyens policiers, judiciaires et législatifs nécessaires.

Sécurité sociale (cotisations).

48332. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés auxquelles se heurtent les fédérations sportives en ce qui concernent les règles qui leur sont applicables en matière de législation sociale. C'est ainsi que les associations sportives affiliées à la Fédération française de judo et de disciplines associées sont particulièrement visées par des mesures d'assujettissement systématique aux cotisations sociales, comme tout autre entreprise. Pour définir d'une façon précise les règles applicables dans ce domaine, il convient de prendre en considération la situation des professeurs de judo exerçant leur activité auprès des associations sportives affiliées à la F.F.J.D.A. L'existence même de ces associations sportives est menacée, avec les conséquences que cela implique vis-à-vis de l'avenir du sport de masse et aussi vis-à-vis des finances des collectivités locales qui subventionnent ces associations, alors que le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports semblait vouloir prendre l'initiative d'une concertation approfondie sur la situation de ces enseignants, et particulièrement à l'égard de la législation sociale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler le problème qui conduit à l'heure actuelle à une situation insoutenable.

Syndicats professionnels (agriculture).

48333. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions allouées par l'Etat en 1981, 1982 et 1983 aux organisations agricoles, en particulier les syndicats professionnels, en indiquant la ventilation de ces crédits par organisme et en précisant les critères retenus pour définir le montant de la subvention accordée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

48334. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : Une commune dispose d'une école publique d'enseignement préscolaire et élémentaire. Une localité voisine et limitrophe n'en possède pas et les parents originaires de cette dernière souhaitent inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de la première. Dans ces conditions premièrement, le maire de la commune d'accueil peut-il interdire au directeur de son établissement d'accepter les inscriptions de ces enfants, deuxièmement, si les familles interviennent auprès de l'inspecteur d'académie concernée, cette autorité peut-elle donner cette autorisation au directeur d'école, et troisièmement en cas de conflit, à qui revient la décision définitive. Il est précisé sur ce cas que la commune d'accueil ne souhaite pas demander à la commune de la résidence des enfants ne disposant pas d'école publique, une participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa propre école dans les conditions fixées par l'article 12 (deuxième alinéa) de la loi du 30 octobre 1886).

Marchés publics (paiement).

48335. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère trop restrictif des dispositions prises dans la circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984. En effet, s'il est recommandé aux collectivités locales, particulièrement les communes, de respecter les délais de règlement des marchés publics, les services de l'Etat ne sont pas concernés par l'application de ces dispositions. On peut ainsi constater des décalages dans le déroulement d'opérations financières concernant l'Etat et une collectivité locale et c'est cette dernière qui subit les effets de retard du versement des contributions de l'Etat. Afin de participer à l'effort que font les communes dans ce domaine, il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mêmes initiatives en ce qui concerne les devoirs de l'Etat.

Logement (politique du logement).

48336. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les besoins actuellement existants dans le secteur locatif social. Des mesures en vue d'une relance significative de la construction sont nécessaires d'autant qu'elles permettraient aussi une relance de l'activité des entreprises du bâtiment. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de mettre en place un programme de financement adapté à la situation qui devrait répondre aux demandes de prêts P.L.A. sollicitées par les organismes H.L.M. pour la réalisation de nouvelles opérations.

Transports routiers (transports scolaires).

48337. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur la question du transfert aux départements des compétences en matière de transports scolaires, et notamment sur les modalités financières suivant lesquelles s'opérera ce déplacement.

Postes et télécommunications (courrier).

48338. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage de prendre des mesures fermes et efficaces pour améliorer les conditions d'acheminement du courrier. En effet on constate une dégradation régulière de ce service public, qui altère gravement la bonne marche des entreprises françaises et nuit considérablement à notre développement économique. Il est malheureusement contraint de lui rappeler que le bon fonctionnement de la communication écrite est essentielle à la vie de notre pays.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

48339. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 43266 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984, quelle est la ventilation par corps d'origine, par collectivité territoriale et par région, des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'un département.

Métaux (entreprises : Calvados).

48340. — 9 avril 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves mesures envisagées pour l'usine sidérurgique de Mondeville : abandon de la filière fonte actuelle et transformation de la S.M.N. en aciérie électrique. Cette décision est économiquement difficilement justifiable compte tenu des qualités et des performances des installations actuelles. Elle entraînerait des conséquences catastrophiques pour l'agglomération caennaise : réduction des effectifs de la S.M.N. à 700 personnes environ alors que cette entreprise employait 6 400 personnes en 1974, 5 500 en 1973 et 4 500 à la fin de l'année 1984. Cette considérable perte d'emplois interviendrait dans un bassin d'emploi où le taux de chômage est de 13 p. 100 et où 50 p. 100 des chômeurs ont moins de 25 ans. 1° Fermeture inéluctable des mines de Soumont qui emploient 450 personnes et sont la seule activité du secteur de Potigny. 2° Ruine du

Port de Caen, pourtant reconnu comme port d'intérêt national : la moitié du tonnage effectué au port de Caen provient du trafic de charbons industriels, de minerais et des aciers de la S.M.N. 29 p. 100 des recettes portuaires de la Chambre de commerce et d'industrie viennent de ces trafics. 3° Dégradation irrémédiable de l'activité de sous-traitance pour environ 150 entreprises locales. Les conséquences indirectes de telles décisions seraient également extrêmement graves. 1° Dans cette région à forte tradition agricole, les mutations du monde agricole ne sont pas terminées et il faut s'attendre à de nouvelles diminutions d'emplois pour atteindre l'équilibre national en matière de rendement. 2° L'activité industrielle locale est récente et très liée à des secteurs actuellement en difficulté : automobile, métallurgie, etc. de nombreuses suppressions d'emplois sont déjà intervenues et de nouvelles suppressions sont encore à craindre. 3° Les activités industrielles liées à la recherche et qui sont performantes sont encore trop récentes dans la région pour pouvoir peser d'un poids réel et compenser la catastrophe économique que constituerait le bouleversement de l'activité de la S.M.N. 4° Les efforts considérables réalisés ces dernières années pour diversifier le trafic du port de Caen vont se trouver réduits à néant par manque de moyens financiers. Ainsi c'est l'ensemble du port qui perdra son activité et qui se trouvera asphyxié alors qu'il avait fallu des siècles pour faire du port de Caen ce qu'il est aujourd'hui. Il convient d'ajouter que la Basse-Normandie serait la région française où jouerait conjointement le cumul de deux décisions communautaires restrictives, celle de la réduction des productions sidérurgique et laitière. Pour toutes les raisons qui précèdent, il lui demande de renoncer au projet de transformation de l'usine de Mondeville en aciérie électrique, et de conserver au contraire la filière forte existant actuellement. Il souhaite que le gouvernement et la Communauté européenne prennent les mesures exceptionnelles nécessaires pour renforcer et développer les structures industrielles de la Basse-Normandie et notamment de la grande agglomération caennaise.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

48341. — 9 avril 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Selon les dispositions du texte susmentionné, une personne, bénéficiaire d'une pension d'invalidité et classée dans la deuxième catégorie d'invalides, voit ses revenus largement amputés au lendemain de son soixantième anniversaire lorsque cette prestation est remplacée par la retraite vieillesse. A titre d'exemple sont cités deux cas. Dans le premier, le décompte de la pension d'invalidité chiffrait les droits annuels du bénéficiaire à 40 281 francs; ce droit, traduit en retraite vieillesse, ramène le montant à 11 750 francs. Il en va de même pour le deuxième exemple où ces montants sont respectivement de 19 326 francs et de 11 750 francs. A cette pénalisation s'ajoute l'intention des organismes sociaux payeurs de récupérer le trop payé. De nombreux assurés sociaux sont donc victimes de ces dispositions législatives, dans des proportions qu'ils ne peuvent pas supporter. En plus, il s'agit, dans le cas présent, d'une amputation sur des droits acquis. Il lui demande alors de vouloir bien préciser les mesures envisagées pour rétablir les personnes intéressées dans leurs droits réels et pour rétablir, à leur égard, une meilleure justice sociale.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48342. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que, selon une expérience qui doit se poursuivre dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, des jeunes gens de seize à dix-huit ans, après une « formation initiale » comportant douze heures au moins « en situation de conduite », pourront conduire un véhicule à condition qu'une personne titulaire du permis de conduire les « accompagne » et que le véhicule utilisé soit muni d'un frein à main entre l'apprenti et l'accompagnateur. Ainsi se trouve créée une situation juridique nouvelle de « conduite accompagnée » attestée par un livret spécial et une police d'assurance, l'accompagnateur n'ayant pas la qualité d'enseignant. En conséquence, il lui demande si la situation de « conduite accompagnée » doit être ou non assimilée à celle, actuellement connue, d'enseignement de la conduite, cette dernière comportant la présence à côté de l'apprenti d'un enseignant appartenant, dans la quasi totalité des cas, à une auto-école. Plus spécialement, les réglementations préfectorales ou municipales qui restreignent, dans l'espace et parfois dans le temps, la pratique, sur le réseau routier ou autoroutier public, de l'enseignement de la conduite automobile s'appliquent-elles à la conduite accompagnée, et quel devra être le comportement des forces de police à l'égard de cette nouvelle situation ?

Postes et télécommunications (courrier).

48343. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en 1980, la presse a accepté une forte hausse des tarifs postaux échelonnée sur plusieurs années, en contrepartie de l'amélioration de la qualité du service public. Or, malgré cet accord, la distribution des journaux et en particulier des journaux nationaux, demeure très perturbée, notamment à la suite de grèves dans les centres de tri. Cet état de choses n'est donc pas fait pour remédier aux difficultés financières auxquelles la presse est actuellement confrontée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Electricité et gaz (tarifs).

48344. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'E.D.F.-G.D.F. exige des usagers le paiement d'avances sur consommation tous les quatre mois. Or, ces avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers. De ce fait, ceux-ci sont confrontés à des difficultés de trésorerie, même si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures. Il souhaiterait qu'il lui indique d'une part s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique évoquée ci-dessus; d'autre part s'il existe des textes qui permettent la mise en œuvre de cette pratique.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48345. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** lui indique ce que représentent financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité versées par les usagers.

Pollution et nuisances (bruit).

48346. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conclusions émises par le colloque récent organisé par le Conseil national contre le bruit. 55 p. 100 des Français souffrent du bruit et ce sont surtout les citadins des villes de plus de 100 000 habitants qui sont le plus exposés. Le bruit est responsable de 11 p. 100 des accidents du travail, de 15 p. 100 des journées de travail perdues, de 29 p. 100 des internements psychiatriques et coûte 25 milliards de francs de dépenses sociales. Comte tenu de cet état de fait, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit menée par le gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

48347. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique quelles suites il compte donner au rapport Blanchard, concernant les primes dans la fonction publique, qui lui a été remis en décembre dernier.

Postes et télécommunications (courrier).

48348. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Cette situation oblige donc de nombreux usagers à expédier leur courrier de la poste, alors qu'une boîte est située à peu de distance de leur domicile ou de leur travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de remplacer ces boîtes à lettres par des boîtes à lettres ayant une ouverture plus grande.

Démographie (natalité).

48349. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de la natalité en

France. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982, il y a eu 7 000 naissances de moins, entre 1982 et 1983, la baisse a atteint le chiffre de 48 000, soit près de sept fois plus. Le taux de natalité est donc passé de 14,7 naissances pour 1 000 habitants en 1982 à 13,7 naissances pour 1 000 habitants en 1983. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière, en vue d'améliorer la situation démographique du pays, afin d'éviter notamment l'accroissement du vieillissement de la population française.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48350. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'une revue spécialisée en législation fiscale vient, à l'occasion de la publication des nouvelles mesures budgétaires applicables en 1984, de dénoncer l'illégalité d'une taxe parafiscale appelée taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie et du Centre technique de l'industrie horlogère. La loi de finances pour 1984 (ligne 50 de la Nomenclature) indique que la taxe sus-évoquée a été reconduite pour 1984 au taux de 0,95 p. 100. Or, le décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 et un arrêté ministériel de la même date avaient interdit le prélèvement de cette taxe au delà du 31 décembre 1982. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1983, et malgré sa reconduction prévue par la loi de finances pour 1984, cet impôt n'a plus aucune valeur juridique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre pour accorder la restitution de cette taxe illégalement perçue en 1983. Il souhaiterait également savoir si les personnes injustement assujetties pourront bénéficier d'intérêts moratoires lorsque cette taxe sera restituée.

Sports (jeux olympiques).

48351. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que le **M. le ministre des relations extérieures** lui indique si des relations ont été établies avec l'administration américaine en vue de prévoir des mesures de sécurité pour les athlètes français participant aux jeux olympiques de Los Angeles.

Eau et assainissement (tarifs).

48352. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certaines collectivités locales ne respecteraient pas les accords de régulation des prix de l'eau et de l'assainissement. Or, le ministre de l'économie des finances et du budget a indiqué que le prix de l'eau pour la période 1982-1983 ne pourrait augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse étant limitée pour 1983 à 7 p. 100. Il s'avère toutefois que certaines municipalités, telle Montluçon (Allier), ont augmenté leurs prix d'environ 25 p. 100 pour la période biennale 1982-1983 et de 13,70 p. 100 pour 1983. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les commissaires de la République ont accordé de tels dépassements tarifaires qui mettent en péril la politique de lutte contre l'inflation.

Collectivités locales (élus locaux).

48353. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que le **M. le Premier ministre** lui indique si la France peut envisager, dans un laps de temps plus ou moins proche, de se doter d'un statut de l'élu local.

Commerce extérieur (balance des paiements).

48354. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** lui indique si, à son avis, la réduction sensible du déficit commercial de la France est un phénomène structurel et durable ou s'il s'agit simplement des effets d'une situation conjoncturelle occasionnée par la dévalorisation du franc par rapport au dollar, et la reprise économique des principaux partenaires européens de la France.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

48355. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** veuille bien lui indiquer si, lorsqu'une personne fuit à ses enfants une donation partage et que cette donation comprend comme condition que les enfants versent annuellement une rente viagère au donateur, ce dernier doit déclarer fiscalement le produit de cette rente. Il souhaiterait également savoir si les enfants peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des sommes ou la valeur des produits qu'ils ont versés à leur père ou à leur mère.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

48356. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que lorsqu'une personne vend et achète un véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette.

Sécurité sociale (cotisations).

48357. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'U.R.S.S.A.F. de la Moselle a décidé rétroactivement d'assujettir les activités de la Maison des jeunes et de la culture à des cotisations au titre d'indemnités perçues par des animateurs semi-bénévoles. Compte tenu de l'importance des rappels demandés, c'est l'existence même de la M.J.C. qui risque d'être mise en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas envisageable de décider pour l'ensemble des M.J.C. une suspension du caractère rétroactif des poursuites.

*Retraites complémentaires
(professions et activités médicales).*

48358. — 9 avril 1984. — **M. Jean Nerquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intention exprimée par la Caisse complémentaire de retraite des chirurgiens-dentistes, laquelle souhaiterait accorder à ses adhérents, mères de famille, une « bonification » d'une année par enfants pour leur permettre d'accéder plus tôt à une retraite à taux plein. Cette décision n'étant susceptible de s'appliquer qu'avec l'accord du gouvernement, il semble que celui-ci consulté aurait exprimé un préjugé favorable en envisageant l'éventuelle application de cette mesure au premier janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Divorce (législation).

48359. — 9 avril 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 autorisant le divorce pour rupture de la vie commune. Il s'avère que la plupart des femmes abandonnées (défenderesses à l'action en divorce) sont essentiellement des personnes ayant consacré une partie de leur vie à élever leurs enfants, totalisant de nombreuses années de mariage, et qui, au terme des textes de loi, ne peuvent s'opposer à cette forme de divorce qu'en invoquant la « clause d'exceptionnelle dureté », qu'elles doivent démontrer. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de revoir cette règle puisqu'en vertu des grands principes du droit français, la charge de la preuve incombe au demandeur, et, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ce soit celui-ci qui soit chargé d'établir que le prononcé du divorce n'aura pas pour son conjoint ou les enfants communs des conséquences d'exceptionnelle dureté.

Enseignement secondaire (persannel).

48360. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une conférence de presse le 24 septembre 1982, il déclarait : « Je voudrais revenir sur un problème que j'ai soulevé le 19 mars à l'occasion de la présentation du rapport de M. de Peretti en affirmant que les situations étaient trop disparates dans les collèges pour ce qui concerne les obligations de service. Il ne s'agit pas là, de mon point de vue, d'un problème corporatiste : je ressens profondément l'injustice qui est faite à une partie des enseignants du collège qui ont des obligations de service très lourdes, dans des classes souvent difficiles. Je considère que nous devons traiter ce problème qui nuit à l'efficacité pédagogique du collège ». Il lui fait remarquer que, plus d'un an et demi après cette déclaration, aucune disposition n'a été prise pour résoudre ce problème. La mauvaise préparation de la rentrée de 1984 basée sur le principe de la globalisation des moyens conduira à la diminution des heures d'enseignement et à l'augmentation des effectifs des classes. Ces mesures empêcheront tout espoir de réforme et bloqueront tout processus de rénovation. Une réforme des collèges qui touchera moins de 15 p. 100 établissements à la prochaine rentrée scolaire et dont la mise en place se fera au détriment des autres établissements, conduit à envisager l'échec prévisible. Pour remédier à une situation qui se dégrade et risque de compromettre définitivement la démocratisation des collèges, il apparaît souhaitable qu'intervienne un engagement officiel sur le principe même d'une égalisation progressive des maxima de service. Une première étape devrait permettre, dès la rentrée de 1984, l'allègement des maxima de service des professeurs dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires (les préparations des cours et les corrections qui en découlent ne sont pas comprises dans ce total). Une négociation devrait être rapidement ouverte afin de déterminer de manière précise les étapes qui conduiront dans le cadre du IX^e Plan à l'égalisation des obligations de service. Ces diverses mesures pourraient intervenir si le gouvernement proposait au parlement un projet de loi de finances rectificative permettant de dégager les crédits indispensables à leur réalisation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

48361. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'article 351-16, 3^e alinéa du code du travail pose le principe que les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, même s'ils n'ont pas été employés à titre permanent, mais à condition qu'ils aient accompli un service continu pendant une durée déterminée, ont droit sous certaines réserves à une indemnisation pour perte d'emploi. L'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 prévoyait que ces indemnités étaient dues si l'agent avait travaillé au moins 1 000 heures au cours des 12 mois précédant son licenciement. L'article 4 disposait qu'elle était supportée par l'employeur ayant prononcé le dernier licenciement. Ce décret a été abrogé par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983. Ce nouveau texte renforce pour l'employeur les contraintes du précédent. Il comporte certains points obscurs qui mériteraient d'être explicités par une circulaire d'application. Ainsi, l'article 2, 2^e, stipule que les agents non permanents ayant accompli une durée de service continu fixée à 3 mois bénéficient d'allocations en cas de perte involontaire d'emploi. L'article 28, 1^e, indique, par contre, que l'allocation est due si un agent a travaillé 91 jours (soit environ 3 mois) auprès d'un ou plusieurs employeurs au cours des 12 mois précédant la perte d'emploi. Les indemnités étant supportées par le dernier employeur (article 16 du décret du 18 novembre 1980), celui-ci retient les dispositions plus draconiennes de l'article 28. Par ailleurs, l'article 32 du décret du 10 novembre 1983 rend applicable les nouvelles dispositions au agents dont la perte d'emploi est intervenue postérieurement à la date d'application du décret paru au *Journal officiel* du 13 novembre 1983, ce qui implique que toutes les indemnités sont susceptibles d'être versées à des agents en cours de contrat et qui n'en auraient pas bénéficié auparavant. En pratique donc ces nouvelles modalités ont un effet rétroactif. Il convient de rappeler que les crédits délégués pour employer des agents temporaires n'incluent pas d'indemnités de perte d'emploi et qu'il est même semble-t-il recommandé d'éviter cette contrainte. Dans ces conditions l'employeur est placé devant la situation suivante : Il ne peut employer qu'un agent qui n'a pas travaillé depuis 9 mois et se trouve contraint de refuser un nombre important de personnes à la recherche d'un emploi, voire de licencier prématurément un agent compétent. On peut évidemment s'interroger sur les motivations des mesures en cause. S'il s'agit d'assurer une meilleure protection sociale il est permis de penser que l'employeur tendra à ne pas assurer cette

charge et que de nombreux demandeurs d'emploi seront les victimes du système. Il n'est pas évident non plus que ces mesures permettent d'obtenir le partage du travail car ce partage est limité par une durée du travail qui est le seuil d'efficacité d'un employé (en effet, une période d'adaptation et de mise en courant des travaux à effectuer est nécessaire). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention et les mesures qu'il envisage de prendre pour les modifier afin de tenir compte des objections qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48362. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en France seulement 10 p. 100 des malentendants sont appareillés contre 30 p. 100 en R.F.A. et 60 p. 100 au Danemark. Il semblerait que cela soit dû au remboursement modique des prothèses, qui coûtent de 3 000 à 5 000 francs et qui ne sont remboursées qu'à concurrence de 700 francs. Le « K » n'a pas changé depuis 1971 et ses francs équivalent à environ 2 050 francs d'aujourd'hui. C'est sur la base de ce montant de remboursement que des modifications devraient être apportées, de même que devrait être améliorée la fréquence des remplacements de la prothèse en fonction de l'évolution du handicap. Il serait également nécessaire de revaloriser le taux de remboursement des verres correcteurs ainsi que des montures. Le problème est identique en ce qui concerne les prothèses dentaires. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre sur l'ensemble des problèmes évoqués.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

48363. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs à la retraite des travailleurs salariés. En matière d'indemnité de départ en retraite, l'exemption fiscale qui est de 10 000 francs devrait être réactualisée et indexée. Il lui demande une nouvelle fois que soit portée à 60 p. 100 de la pension du conjoint la pension de réversion de tous les régimes de retraite de la sécurité sociale, et qu'à tout le moins les ressources de chacun des retraités les plus démunis ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).

48364. — 9 avril 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le dévouement et l'abnégation des soldats qui se sont portés volontaires pour accomplir de difficiles missions de pacification notamment au Zaïre, au Tchad et au Liban. En considération des services que ces militaires ont rendu à leur patrie, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de leur attribuer la carte de combattant.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

48365. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître les modalités d'application qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les artisans et les commerçants puissent effectivement bénéficier de leur retraite à soixante ans.

Protection civil (politique de la protection civile).

48366. — 9 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réforme des secours d'urgence en cours d'élaboration. Traditionnellement, le secours d'urgence aux personnes est assuré par les sapeurs-pompier et leurs médecins dans la mesure où la protection contre les effets indirects d'un accident, le dégagement, la désincarcération et le sauvetage des personnes en détresse sont des interventions spécifiques du ressort des missions des sapeurs-pompier qui disposent à cet effet de matériels adaptés. La coordination des secours d'urgence envisagée au

travers d'une structure centralisatrice des appels au secours, en l'occurrence le numéro d'appel 15, présente des inconvénients à la fois coûteux et dangereux. En effet, la mise en place de cette structure, avec les coûts afférents en personnels et matériels, se superpose à une institution existante (sapeurs-pompiers et S.M.U.R.) parfaitement organisée pour couvrir l'ensemble du territoire national dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité; par ailleurs, elle n'évitera pas l'intervention des sapeurs-pompiers qui sont les plus à même pour assurer la sécurité contre les sinistres de toute nature mais qui seront aussi inévitablement sollicités avec des retards préjudiciables aux victimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine et notamment si un tel projet est réellement envisagé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : sécurité sociale).*

48367. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Eadras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72230 prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Les planteurs de banane de la Guadeloupe ont enduré, coup sur coup, trois cyclones : David 29 août 1979; Frédéric 3 septembre 1979; Allen 4 août 1980. Ils ont sollicité et obtenu un moratoire de paiement et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. Après avoir payé, la Caisse générale de sécurité sociale leur refuse la remise intégrale des majorations de retard, malgré l'accord antérieur du directeur et un jugement favorable aux planteurs de la Commission de première instance de sécurité sociale du 13 novembre 1983. Il est pour le moins curieux de constater que trois cyclones consécutifs, ayant fait des régions atteintes des zones sinistrées par arrêté préfectoral, ne soient pas, en ce qui concerne les administrations concernées, considérés comme de nature à constituer des cas exceptionnels au sens de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir pour que soit fait droit aux demandes justifiées des planteurs de bananes de la Guadeloupe.

Politique extérieure (Pologne).

48368. — 9 avril 1984. — **M. Georgia Masmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la France reçoit officiellement une délégation de la Diète polonaise conduite par un ministre du gouvernement Jaruzelski, persécuteur de l'Eglise : 1° alors que des centaines de syndicalistes sont actuellement emprisonnés pour fait de grève en Pologne, sans pouvoir obtenir le statut de prisonniers politiques; 2° alors que ces prisonniers sont privés du droit de voir leur famille, comme c'est le cas d'Edmund Baluka qui, depuis deux ans, n'a pu voir ni sa femme ni son fils âgé de quatre ans; 3° alors que les droits de la défense sont violés en permanence, comme le montre le cas d'Anna Valentinowicz, dont le procès doit s'ouvrir le 4 avril sans qu'elle ait pu bénéficier d'une assistance d'avocat sérieuse; 4° alors que sont inquiétés, détenus arbitrairement et même torturés des hommes dont le seul crime est de se référer à un mouvement qui se réclame de la liberté et des valeurs qui fondent la démocratie, présidé par Lech Walesa, dont les titres à la reconnaissance de l'humanité ont été solennellement reconnus par le prix Nobel de la paix.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

48369. — 9 avril 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le blocage actuel de la facturation des hôpitaux publics, à la suite des nouvelles modalités de facturation du forfait journalier, conduit à des conséquences graves sur le plan financier. En effet, les difficultés informatiques rencontrées par les Caisses de sécurité sociale dans l'application de ces nouvelles modalités vont amener l'ensemble des centres hospitaliers à une impossibilité de paiement. Certaines dispositions transitoires de versements d'acomptes exceptionnels ont permis d'assurer un fonctionnement normal des centres hospitaliers en mars 1984, alors que pour le mois d'avril, l'acompte maximum prévu par les instructions ministérielles sera inférieur au montant de la paye, même sans les charges et les impôts. Il convient d'ajouter que le blocage total de facturation prive ces centres hospitaliers des ressources en provenance des autres débiteurs que les Caisses, alors que les acomptes consentis par ces dernières sont calculés sur la seule base non réactualisée des sommes versées par les Caisses d'assurance maladie du

régime général), au cours des mois de février, mars et avril 1983. En particulier le Centre régional d'informatique hospitalier de Grenoble n'a reçu que depuis quelques jours les instructions détaillées concernant le formatage de la bande magnétique qui sert de support au C.E.T.E.L.I.C. Dans ces conditions, il apparaît évident que des acomptes complémentaires, d'un montant nettement supérieur aux précédents, doivent être envisagés pour permettre aux centres hospitaliers d'assurer la paye et le règlement des diverses primes et des diverses échéances pour la fin de ce mois d'avril 1984. Des mesures indispensables sont donc souhaitées, afin d'éviter le non-paiement des salariés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

48370. — 9 avril 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontrent les grands blessés de guerre devant recourir à des prothèses, des chaussures orthopédiques. En effet, pour ces appareillages, des prix extrêmement élevés leur sont demandés. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le service ministériel chargé de l'appareillage réexamine le cahier des charges, dans le cadre d'une concertation avec les professionnels de l'orthopédie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : cotisations).*

48371. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement grandissant qu'expriment, depuis quelque temps, les salariés du Centre « D.G.P.B.P. » de « Gaz de France », à la Plaine-Saint-Denis. Les intéressés s'opposent à la décision visant à modifier l'article 24 de leur statut national portant de 6 à 7 p. 100 le taux des cotisations I.V.D. Tenant compte : 1° de la participation de retraite de leur industrie dans le cadre de la compensation aux régimes déficitaires pour 370 millions de francs, en 1983; 2° que le personnel E.D.G.-G.D.F. forme un tout avec le personnel actif et inactif et qu'aucun organisme n'intervient pour le salaire d'inactivité de service des agents de ces deux industries. A la demande de l'ensemble des salariés, il lui demande quelles dispositions rapides et concrètes il compte mettre en œuvre afin que ce décret soit abrogé.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

48372. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des sections d'enseignement spécialisé dans le cadre de la loi de décentralisation. En effet, tenant compte de l'enseignement technique qu'ils dispensent, ces établissements scolaires devraient relever de la compétence de la région. Mais, partie intégrante aussi de l'enseignement secondaire, ils devraient être à la charge du département. D'autre part, ces structures, à Saint-Denis par exemple, bien qu'elles aient vocation de formation professionnelle initiale, n'ont actuellement bénéficié d'aucun moyens supplémentaires alloués au titre de l'enseignement technique ou de la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations relatives à l'avenir des sections d'enseignement spécialisé, dans le cadre de la loi de décentralisation : 1° Car l'administration qui gère ces établissements scolaires devra les intégrer dans le processus de rénovation des collèges et devra déterminer la finalité de ces sections. 2° De quels moyens financiers ces structures disposent-elles ? 3° Quelle va être leur place dans le cadre du processus de rénovation des collèges ?

Automobiles et cycles (entreprises : Rhône).

48373. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'entreprise « Renault véhicules industriels » à Vénissieux. Les jeunes salariés de cet établissement, qu'il a récemment rencontrés, lui ont fait part de leur profond mécontentement et de leurs inquiétudes quant à leur avenir. Ils ont constaté une baisse de 30 p. 100 de leur pouvoir d'achat, depuis 1978. Depuis 1976, « Renault véhicules industriels » a supprimé 5 000 emplois au sein de cette usine. Actuellement, 700 autres sont menacés. L'application d'un tel projet est en contradiction avec les arguments de la Direction de cette entreprise qui prétend que « R.V.I. Vénissieux » n'est pas une unité de production compétitive puisque les délais de livraison des véhicules des autres entreprises de ce même secteur sont beaucoup moins longs que les siens

(environ 6 mois tandis que la Société « Unic » livre en 15 jours). Or, les intéressés ont élaboré un ensemble de propositions concrètes qui permettraient de relancer la production de leur entreprise : 1° augmenter la part de « R.V.I. » sur le marché national; 2° être aidée des banques nationalisées en bénéficiant d'un étalement des dettes financières à moyen et long terme; 3° mettre sans tarder en œuvre la production du nouveau moteur de 370 à 400 C.V., étudié au Centre de recherches de « R.V.I. à Saint-Priest »; 4° étudier les possibilités de fabrications des directions intégrées car actuellement notre pays en achète à la République fédérale allemande, pour un montant de 4 milliards; 5° avoir une politique dynamique des moteurs : dans le domaine des travaux publics par exemple; 6° lancer une étude en vue de créer un moteur agricole qui serait installé sur les tracteurs « Renault ». Celui-ci remplacerait le moteur M.W.M., de fabrication allemande. Sa fabrication créerait plus de 200 emplois à Vénissieux; 7° développer la formation professionnelle et continue; 8° embaucher de jeunes travailleurs car actuellement la moyenne d'âge de cette entreprise est de 42 ans; 9° produire en France les fabrications faites à l'étranger : pompes à injection, roulements allemands S.K.F., boulons hollandais, moteurs Mack sur le nouveau véhicule F.R. 1, etc.; 10° investir en France plutôt qu'à l'étranger comme cela se fait actuellement Mack (U.S.A.), Dodge (Espagne et Grande-Bretagne). En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que : 1° un projet industriel d'extension de cette entreprise qui est un atout décisif pour l'avenir de l'industrie nationale du véhicule industriel, l'activité économique de la région « Rhône-Alpes » et de la ville de Vénissieux, soit mis en œuvre. Des solutions existent pour favoriser le développement de nouvelles productions créatrices d'emplois qualifiés susceptibles de permettre la reconquête du marché intérieur et l'obtention de nouveaux débouchés et ainsi résorber le chômage; 2° plus généralement, la politique d'abandon du poids lourd français, engagée sous l'ancien gouvernement, soit arrêtée.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Seine-Saint-Denis).

48374. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition injuste de la taxe d'apprentissage perçue par les établissements scolaires intéressés, sur la circonscription. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'un organisme collecteur, dans le cadre de la commune et du département, soit créé. Il aurait pour mission de déterminer les versements à allouer aux différents établissements scolaires intéressés, selon leurs réels besoins.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national d'études spatiales).*

48375. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression du G.E.P.A.N. (Groupe étude des phénomènes aériens non identifiés). Il s'avère que le G.E.P.A.N. garantissait aux Français le contrôle des phénomènes aériens sur le territoire français de manière à faire obstacle à tout phénomène susceptible d'entraîner des conséquences importantes. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont conduit à cette suppression et s'il ne lui paraît pas possible que le G.E.P.A.N. soit rétabli car la France n'est nullement à l'abri des phénomènes aériens.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

48376. — 9 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles risque de se passer la rentrée de septembre 1984 au lycée Thibault de Champagne de Provins. Alors que l'augmentation du nombre d'élèves supposerait la création d'un poste de professeur de sciences physiques et d'un poste de sciences et techniques économiques, le rectorat n'envisagerait que la création de ce dernier poste, en supprimant parallèlement un poste de professeur d'anglais. Si cette solution devait être adoptée, outre qu'elle ne résoudrait pas le problème de l'enseignement des sciences physiques, l'effectif des groupes d'élèves pour l'enseignement de l'anglais devrait être porté à trente-sept élèves en seconde, trente-deux en première et trente-cinq en terminale. Les efforts accomplis depuis de nombreuses années pour réduire progressivement les effectifs seraient d'un coup anéantis, au détriment des élèves et de la qualité du service public de l'enseignement. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de réviser les prévisions de répartition des postes au sein du rectorat de Créteil pour que les élèves de Provins puissent bénéficier de l'enseignement de qualité qu'ils ont en droit d'attendre. Il serait en effet regrettable qu'apparaissent une fois encore les discriminations entre les différents départements de ce rectorat et que l'on constate que la courbe des créations de postes ne coïncide pas avec celle de

l'augmentation du nombre d'élèves. Il lui rappelle d'autre part que cette question a fait l'objet d'un télégramme en date du 15 mars dernier, auquel il n'a été fait à ce jour aucune réponse d'aucune sorte.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48377. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48378. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48379. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48380. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48381. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application d'une disposition de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public en ce qui concerne le Conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France. En effet, depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et plus spécialement en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953, les

collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz comptaient deux représentants au Conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. Le projet de décret concernant la composition du Conseil d'administration pris en application de l'article 5 du 26 juillet 1983 porte le nombre des membres de chacun des Conseils d'administration de quinze à dix-huit tout en supprimant parmi les personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production de l'électricité et du gaz la référence à leur qualité de représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ainsi que le stipulaient les précédents textes. Cette modification risque de voir écarter les personnalités les plus motivées à une participation active au Conseil d'administration des deux établissements E.D.F. et G.D.F., alors qu'ils ont depuis près de quarante ans apporté la preuve de leur compétence par la nature et la précision de leurs interventions. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le projet de décret en rétablissant le choix de deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, cette modification ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de l'Electricité le 6 mars dernier.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48382. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'application d'une disposition de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public en ce qui concerne le Conseil d'administration d'Electricité et de Gaz de France. En effet, depuis la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et plus spécialement en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 53-1247 du 17 décembre 1953, les collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz comptaient deux représentants au Conseil d'administration d'E.D.F. et de G.D.F. Le projet de décret concernant la composition du Conseil d'administration pris en application de l'article 5 du 26 juillet 1983 porte le nombre des membres de chacun des Conseils d'administration de quinze à dix-huit tout en supprimant parmi les personnalités choisies en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux de la production de l'électricité et du gaz la référence à leur qualité de représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz ainsi que le stipulaient les précédents textes. Cette modification risque de voir écarter les personnalités les plus motivées à une participation active au Conseil d'administration des deux établissements E.D.F. et G.D.F., alors qu'ils ont depuis près de quarante ans apporté la preuve de leur compétence par la nature et la précision de leurs interventions. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le projet de décret en rétablissant le choix de deux personnalités représentant les collectivités locales concédantes, cette modification ayant d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de l'Electricité le 6 mars dernier.

Collectivités locales (élus locaux).

48383. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si l'on peut envisager que, dans un délai de temps rapproché, notre pays se dote d'un statut de l'élu local.

S.N.C.F. (budget).

48384. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer année par année depuis 1981 le montant du déficit de la S.N.C.F., ainsi que le montant des subventions allouées pour combler le déficit en question.

Charbon (politique charbonnière).

48385. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le montant de notre production de charbon en 1981 et 1982, comparé à l'évolution des effectifs des charbonnages de France, pour les deux années en question.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48386. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer ce que représentent financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité que les usagers sont tenus de verser.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

48387. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de plus en plus préoccupant de l'insécurité dans le métro. Il lui signale que depuis 1975, onze personnes ont été tuées, et qu'entre 1982 et 1983, la délinquance a augmenté de 120 p. 100. (3 461 usagers ont été agressés en 1983 contre 1585 en 1982). Compte tenu de cet état de fait qui devient peu tolérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement et qualitativement le dispositif de sécurité actuellement en place dans le métro.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48388. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du Centre technique de l'industrie horlogère et du Comité professionnel de développement de l'horlogerie. Il lui signale que ces deux organismes professionnels, en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981, étaient fondés, jusqu'au 31 décembre 1981, à percevoir les fonds provenant d'une taxe sur l'horlogerie. Or, il lui fait remarquer que depuis le 1^{er} juillet 1983, cette taxe, qui n'a pas été reconduite, ne peut plus être légalement recouvrée. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remplacer les ressources de la taxe ainsi supprimée.

Electricité et gaz (tarifs).

48389. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la pratique mise en application par E.D.F. — G.D.F., qui consiste à exiger des usagers tous les quatre mois, le paiement d'avances sur consommation. Il constate que les dites avances portent souvent sur des sommes importantes, eu égard à la consommation réelle d'électricité et de gaz des usagers, pendant la période citée. Il lui fait remarquer, que si les sommes en question sont ensuite défalquées des consommations ultérieures, il n'en reste pas moins que la pratique ci-dessus énoncée, constitue en attendant une spoliation notoire, et est souvent de nature à occasionner des difficultés de trésorerie à de nombreux ménages. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° S'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour faire cesser la pratique incriminée. 2° S'il existe des textes, et lesquels, qui permettent la mise en œuvre de cette façon de procéder.

Licenciement (réglementation).

48390. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il constate en effet que des entreprises pour des raisons économiques, souhaiteraient souvent pouvoir licencier du personnel, mais ne peuvent pas le faire, à cause de la dite réglementation. Il lui fait remarquer que cette dernière est un frein notoire à l'embauche, car de nombreux employeurs, en question, notamment les plus petits d'entre eux, seraient prêts à recruter du personnel, s'ils se savaient en mesure de ne pas être liés durablement par ce recrutement. Pour ce motif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle en matière de licenciement.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

48391. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa réponse à la question écrite n° 39500. Cette réponse, relative à l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, depuis la loi du

2 janvier 1978, ne réout pas en revanche le problème de l'accès effectif aux soins, car on constate que la qualité d'assuré social ne suffit pas à assurer une couverture sociale égale pour tous. Deux obstacles majeurs entravent l'accès aux soins des plus défavorisés : le ticket modérateur et le principe de l'avance obligatoire des frais. Les familles du quart — monde doivent demander la prise en charge de leurs soins par l'aide médicale (A.M.G.), aide qui ne leur est pas toujours accordée. Ils sont à ce niveau tributaires de l'appréciation des services de l'aide sociale. L'accès aux soins reste donc aléatoire et le système d'A.M.G. est mal perçu car ayant une connotation « assistance ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'offrir aux plus défavorisés un droit effectif aux soins couverts par la sécurité sociale.

Electricité et gaz (E.D.F.).

48392. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la dette de l'E.D.F. a atteint en 1983, 180 milliards de francs. Il lui fait remarquer notamment que les frais financiers inhérents à cette dette dépassent 23 milliards de francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage à l'avenir de réduire le montant de la dette ci-dessus indiqué, et de quelle façon.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

48393. — 9 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : « Un bail à long terme a été conclu le 3 janvier 1971. Le 3 janvier 1980, le bailleur fait donation à un non parent des biens loués, celui-ci bénéficie de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit. Le 1^{er} mars 1984, le preneur décède, et ses héritiers informent le bailleur qu'ils résilient le bail à compter du 1^{er} novembre 1985. Le donataire doit-il, pour continuer à bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation, consentir au nouveau preneur un bail de dix-huit ans à compter du 1^{er} novembre 1985 pour expirer le 31 octobre 2003 ; ce qui immobiliserait le bien du bailleur pendant une durée de trente-deux ans, ou bien peut-il consentir à compter du 1^{er} novembre 1985 un bail de neuf ans, ce qui lui permettrait à compter du 3 janvier 1989 de pouvoir disposer de son bien en le vendant, dix-huit années s'étant écoulées depuis le bail initial du 3 janvier 1971 ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires au cas exposé ci-dessus.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

48394. — 9 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que par question écrite posée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, il était demandé quelle serait exactement la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.Mer. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 9 du 27 février 1984, p. 927) faisait état du fait que le projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.Mer était en cours d'examen au Conseil d'Etat et avait fait l'objet de plusieurs réunions. Par contre en ce qui concerne la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. il était simplement dit qu'elle « fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche ». Or, le personnel de l'I.S.T.P.M. avait reçu l'assurance que la fusion donnant naissance à l'I.F.R.E.Mer serait l'occasion de résoudre les nombreux problèmes posés par la situation précaire de certains agents, les blocages de carrière, le sous-classement, etc. Les personnels de l'I.S.T.P.M. semblent avoir reçu l'assurance que des engagements fermes seraient pris à cet égard au plus tard le 15 février 1984. Or, début avril, il semble que : l'arbitrage du Premier ministre, nécessaire selon les ministres de tutelle, ne soit toujours pas intervenu ; aucune assurance n'ait été donnée que le statut des personnels de l'I.S.T.P.M. sera établi en application du statut cadre des personnels de la recherche ; la nécessité de « modalités techniques de la réforme » laisse supposer que le plan de reclassement négocié avec les directions des deux établissements fusionnés n'est pas accepté dans son intégralité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, avec le maximum de précisions, sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

48395. — 9 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que par la question écrite n° 42889 il lui était demandé quelle serait exactement la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.Mer. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 9 du 27 février 1984, p. 927) faisait état du fait que le projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.Mer était en cours d'examen au Conseil d'Etat et avait fait l'objet de plusieurs réunions. Par contre en ce qui concerne la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. il était simplement dit qu'elle « fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche ». Or, le personnel de l'I.S.T.P.M. avait reçu l'assurance que la fusion donnant naissance à l'I.F.R.E.Mer serait l'occasion de résoudre les nombreux problèmes posés par la situation précaire de certains agents, les blocages de carrière, le sous-classement, etc. Les personnels de l'I.S.T.P.M. semblent avoir reçu l'assurance que des engagements fermes seraient pris à cet égard au plus tard le 15 février 1984. Or, début avril, il semble que : l'arbitrage du Premier ministre, nécessaire selon les ministres de tutelle, ne soit toujours pas intervenu ; aucune assurance n'ait été donnée que le statut des personnels de l'I.S.T.P.M. sera établi en application du statut cadre des personnels de la recherche ; la nécessité de « modalités techniques de la réforme » laisse supposer que le plan de reclassement négocié avec les directions des deux établissements fusionnés n'est pas accepté dans son intégralité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, avec le maximum de précisions, sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Education : ministère (personnel).

48398. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible nombre de promotions au grade de maître ouvrier. Il semble qu'il y ait un blocage du système actuel d'avancement qui pénalise les O.P. susceptibles d'accéder à ce grade. Il lui demande quelles en sont les raisons et quelles seront les mesures prises pour remédier à cet état de fait.

Education : ministère (personnel).

48397. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement l'importance des équipes mobiles d'ouvriers professionnels ; quel est leur nombre, leur répartition par académie et par spécialité. Il lui demande quelle est la structure des équipes en place, les moyens qui leur sont affectés pour assurer leur déplacement et les modes de rémunération. Il lui demande enfin quelles seront les orientations prises en ce domaine au cours des mois à venir et notamment si on peut espérer un renforcement de ces équipes.

Enseignement (comités et conseils).

48398. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les orientations de réforme envisagées en ce qui concerne les Conseils académiques et les Conseils départementaux. Les modifications porteront-elles sur les modes de composition des membres de ces conseils ou sur leurs attributions ?

*Handicapés
(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

48399. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme de la composition des C.O.T.O.R.E.P. En effet, aux termes du décret n° 84-204 du 23 mars 1984, il apparaît qu'aucun représentant des collectivités locales n'est appelé à siéger au sein de la Commission quand celle-ci doit se prononcer en matière de reclassement professionnel. Il lui demande quelle en est la raison et s'il ne serait pas souhaitable que les élus du département, bien à même d'apprécier les possibilités de reclassement au niveau de leur canton, soient appelés à siéger au sein de la C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande s'il ne pense pas que les élus des départements qui, par ailleurs, votent les

budgets de l'aide sociale et sont de ce fait conduits à connaître la situation des handicapés non réinsérés professionnellement, ne seraient pas des interlocuteurs à même de se prononcer sur le reclassement des adultes handicapés au même titre que les experts désignés par le texte.

Handicapés (allocations et ressources).

48400. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle a été au cours des cinq dernières années l'évolution de l'allocation compensatrice versée aux personnes handicapées ayant besoin d'une tierce personne et quel a été le nombre de bénéficiaires par département.

Banques et établissements financiers (chèques).

48401. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été au cours des cinq années passées l'évolution du nombre d'interdictions de chèquiers. Il lui demande également quelle a été pour la même période l'évolution du nombre de chèques émis sans provision.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

48402. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, du retard pris pour la publication des décrets d'application de la loi sur la télécommunication et l'adoption du plan câble. En effet, près de deux ans après le vote de cette loi, aucun texte n'est intervenu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce délai particulièrement long et quelle est la date envisagée pour la publication de ces textes.

Education : ministère (services extérieurs).

48403. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge des agences comptables des établissements scolaires situés dans les académies du Nord et de l'Est de la France. Il lui demande quelles mesures il envisage notamment pour accroître les effectifs des personnels appelés à travailler dans ces agences et pour y nommer les personnels de catégorie A susceptibles d'assurer la pleine responsabilité de la gestion.

Collectivités locales (actes administratifs).

48404. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir compléter la réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 13 février 1984, à la suite de la question n° 41484 du 5 décembre 1983 en ce qui concerne la transmission des délibérations des assemblées locales aux préfets. En effet, dans cette réponse M. le ministre a indiqué : « les délibérations des assemblées locales ou de leurs bureaux doivent être transmis dans leur intégralité. La transmission d'un simple extrait ne saurait suffire ». Or, cette réponse ne semble pas faire suffisamment la différence entre procès-verbal et registre des délibérations. Le procès-verbal de séance bénéficie en effet d'une très grande liberté pour sa réduction, c'est ce qu'a d'ailleurs affirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt de 1905 et aucun texte ne prévoit de manière expresse la forme et le contenu de ce procès-verbal, à part qu'il semble apparaître que doivent y figurer au moins les mentions suivantes : 1° jour et heures de la séance; 2° présidence; 3° conseillers présents; 4° conseillers représentés; 5° affaires débattues; 6° vote et décisions prises. En outre, le Conseil d'Etat exige qu'il soit fait mention au procès-verbal de la circonstance que le Conseil municipal a bien « délibéré » c'est-à-dire qu'un débat a été ouvert avant la décision intervenue. Toutefois, il n'est pas exigé que le procès-verbal mentionne le détail des opinions diverses ou les divers arguments présentés au cours de la discussion. Il suffit qu'il soit fait état de l'existence d'un débat. La brève formule usuelle « après en avoir délibéré » est donc suffisante. Ainsi, il lui demande si par les termes de procès-verbal de séance, il faut entendre la définition évoquée ci-dessus ou s'il faut entendre par procès-verbal « compte rendu analytique des débats », ce qui serait une nouvelle obligation pour les collectivités locales, d'autant qu'aucun texte n'établit sous quelle forme doivent être pris en note les séances des assemblées ou de leur bureaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48405. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis le 6 mai 1974, la base de remboursement des frais d'optique n'a pas été réévaluée, et, bien au contraire, suite à une baisse de T.V.A. s'est trouvée diminuée au 1^{er} janvier 1977. Ainsi une monture de lunettes est remboursée actuellement sur une base de 18,65 francs. Ce fait est de nature à gréver lourdement le budget des familles les plus modestes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de choses ?

Sécurité sociale (bénéficiaires).

48406. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes des artistes, quant à leur couverture sociale. Ils craignent en effet d'être soumis au régime général de sécurité sociale, alors même que leur emploi est soumis à des variations multiples où interviennent des paramètres aussi subtils que la mode ou l'âge. D'autre part, il s'inquiètent de la possible disparition de leurs droits dérivés sur les produits audiovisuels. Il lui demande donc s'il compte modifier son projet de loi afin d'écarter ces inquiétudes.

Politique extérieure (Roumanie).

48407. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décès d'un ressortissant roumain à l'Ambassade de Roumanie à Paris le dimanche 1^{er} avril. L'enquête sur ce décès ne peut être menée à bien qu'avec l'autorisation du chef de la mission diplomatique roumaine. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès du gouvernement roumain pour obtenir cette autorisation.

Lait et produits laitiers (lait).

48408. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la maîtrise de la production laitière. En effet, tout projet visant à maîtriser cette production est incomplet et peu acceptable pour ce secteur, tant que n'aura pas été défini un plan d'accompagnement. Ce plan devrait prévoir des aides à la cessation d'activité pour les producteurs âgés et des moyens pour prévenir une crise de grande ampleur sur le marché de la viande bovine. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour mettre en œuvre ce plan d'accompagnement.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

48409. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation créée par la dénonciation unilatérale, par le comité local de l'Alliance française de Londres, de l'accord conclu le 19 avril 1983 entre l'Institut français du Royaume-Uni et cette institution privée, sous l'autorité du conseiller culturel. Il lui rappelle qu'aux termes de cet accord, accepté par le ministère et dont le but était d'éviter les doubles emplois et les concurrences inutiles, les deux établissements s'engageaient à offrir des cours différents de français langue étrangère. En outre, l'Alliance locale était la seule à bénéficier d'avantages spécifiques et non négligeables : droit de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux de l'I.F.R.U. (créant ainsi une nouvelle forme de concurrence préjudiciable à ce dernier); autorisation de s'installer dans le périmètre de l'I.F.R.U.; mise à sa disposition, sous couvert d'un trust gestionnaire de biens de l'Etat, d'un local rénové; tarifs réduits pour la participation aux services offerts par l'I.F.R.U., etc... Or, récemment, le secrétaire général de l'Alliance française de Londres, fonctionnaire détaché, tout en prétextant qu'il n'avait pas pouvoir pour négocier, annonçait que le Conseil d'administration (comprenant notamment des personnalités membres du trust) avait décidé de dénoncer unilatéralement l'accord d'avril 1983, d'organiser tous les cours qu'il jugerait nécessaires, tout en conservant les avantages immobiliers déjà consentis. Il souhaite savoir si cette attitude est bien conforme aux impératifs de défense du service public (dont participe, au premier chef, l'I.F.R.U.), à l'esprit de la convention du 29 septembre 1981 conclue entre son département et l'Alliance française de Paris; si de tels agissements ne motivent pas une remise en cause générale des aides financières et en personnel consenties par l'Etat à cette institution privée; si les rapports entre le trust,

l'Alliance locale et l'Etat, via l'I.F.R.U., sont clairement définis; s'il est logique que le secrétaire général de l'Alliance locale ne soit plus en mesure, selon lui, de négocier et de représenter l'institution auprès du service culturel; enfin, si les relations financières, pédagogiques et immobilières entre l'Etat, via l'I.F.R.U., et cette institution privée peuvent être unilatéralement définies par le Conseil d'administration de cette dernière, qui comprend en outre un ancien secrétaire général du service culturel et de l'I.F.R.U. et du trust en question.

Travail (droit du travail).

48410. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le franchissement d'un certain nombre de seuils d'effectifs modifie les obligations de l'employeur au regard du droit du travail. Tel est par exemple le cas en ce qui concerne: 1° L'institution d'organes de représentation du personnel, le nombre de représentants du personnel, les crédits d'heures, la nature des informations à communiquer, les commissions spécialisées... 2° L'obligation d'avoir un règlement intérieur. 3° L'obligation d'élaborer certains documents tels que le relevé du mouvement du personnel ou le bilan social. 4° L'obligation d'instituer la participation des salariés aux fruits de l'expansion. 5° L'obligation de négocier un accord sur le droit d'expression des salariés. La rigidité des seuils d'effectifs ainsi fixés a des conséquences généralement considérées comme fâcheuses en ce qui concerne la politique de l'emploi. Des solutions ont déjà été proposées pour remédier aux difficultés nées de cette rigidité. Il lui demande à cet égard s'il n'estime pas possible d'assurer la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés. Ainsi, par exemple, les seuils qui jouent au delà de neuf ou dix salariés pourraient être regroupés et donner lieu à une référence unique située à onze voire douze salariés ou plus exactement leur équivalent en heures de travail. Il apparaîtrait également souhaitable de donner aux obligations liées au franchissement d'un seuil un caractère progressif afin de permettre aux entreprises d'expérimenter une nouvelle dimension. De même il pourrait être envisagé d'instituer pour les obligations non divisibles par nature, telles que l'institution de délégués du personnel ou d'un comité d'entreprise, un délai de mise en place raisonnable de l'ordre de quelques années. Enfin devrait être étudiée la possibilité d'atténuer les obligations susceptibles de fractionnement qui se concrétisent notamment par le versement de cotisations nouvelles (par exemple double lissage: dans le temps et suivant l'effectif de l'entreprise). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

48411. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité des horlogers-bijoutiers, qui sont la cible d'agressions de plus en plus fréquentes. Il faut, en effet déplorer quarante-huit bijoutiers assassinés en trois ans, ce qui classe cette profession en tête des victimes du banditisme. Or, les mesures qui ont été prises jusqu'à présent par le gouvernement ne se sont pas révélées suffisamment efficaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des horlogers-bijoutiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48412. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des bijoutiers victimes du vol de leur marchandise. En effet, l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts oblige les intéressés à supporter la T.V.A. au taux de 33 1/3 sur les objets volés. Cette réglementation n'est plus du tout adaptée à la situation de cette profession soumise à des agressions de plus en plus nombreuses et qui se trouve dans l'obligation de souscrire des assurances très lourdes. Il lui demande si des mesures plus équitables ne pourraient pas être envisagées.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs: Loiret).

48413. — 9 avril 1984. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes de financement des tutelles aux allocations d'adultes handicapés et des tutelles aux majeurs protégés auxquels est confrontée l'Union départementale des associations

familiales (U.D.A.F.) du Loiret, pour l'exercice 1984. Sur les 136 mesures concernant les allocations d'adultes handicapés, 31 seulement continueront à être financées par la Caisse d'allocations familiales. Sur le reliquat de 105, 75 le seront par la D.D.A.S.S. mais à demi-forfait et 30 resteront sans aucune source de financement. S'agissant des 45 mesures relatives aux majeurs protégés, elles ne sont pas financées par la C.A.F. puisqu'elles ne sont ni curatelles, ni tutelles d'Etat et leur réalisation est donc laissée à la charge de l'U.D.A.F. Leurs frais sont répartis sur l'ensemble du budget de celle-ci ce qui crée une situation de surcharge tout à fait anormale. Pour 1984, près de 25 p. 100 des mesures concernant les handicapés et les majeurs protégés resteront en conséquence sans financement. La gestion des 75 mesures concernées correspond à un poste au minimum de délégué et à un temps de secrétariat et de comptabilité relativement important. Cette charge budgétaire ne peut plus être répartie sur l'ensemble des autres mesures, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la perte relative aux 75 mesures concernant les handicapés qui, passant de la C.A.F. à la D.D.A.S.S. verront leur forfait diminué de moitié. Bien qu'elle ne puisse être considérée que comme une solution de transition, celle consistant à revaloriser, par convention avec la D.D.A.S.S., le financement des tutelles et curatelles d'Etat (soit 220 mesures environ pour 1984) en les faisant passer d'un demi-forfait à un forfait entier, apparaît comme la plus apte à éponger les frais de gestion des mesures non prises en charge par un organisme financier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion ou encore toute autre forme d'action que pourrait envisager les pouvoirs publics pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

48414. — 9 avril 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que son attention a été appelée sur une augmentation du coût de la journée des pensionnaires en section de long séjour hospitalier. Les intéressés ont été prévenus que ce coût était porté avec effet du 1^{er} janvier 1984 à 3 652 francs, dont 225,92 francs à la charge du patient (l'exemple qui lui a été signalé concerne la mère de l'intervenant âgée de 82 ans). L'augmentation qui en résulte est de l'ordre de 72,38 francs, ce qui représente pour le pensionnaire une dépense supplémentaire de 47 p. 100 par rapport au tarif précédemment appliqué. Le coût d'hébergement pour une personne revient ainsi à 7 000 francs par mois alors que la plupart des pensionnaires devant avoir recours à ces maisons spécialisées ne disposent que de ressources bien inférieures. Cette augmentation est d'autant plus inacceptable que le gouvernement lui-même a limité pour 1984 les augmentations, et en particulier celles des salaires, à 5 p. 100 par rapport à l'année 1983. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier de telles majorations des coûts de journées. Il souhaiterait que des dispositions interviennent pour remédier à de telles décisions.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48415. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêt rendu le 14 mars par le Conseil d'Etat au sujet du statut juridique de la profession d'infirmière. Cet arrêt annule le décret ministériel du 12 mai 1981 qui arrêta la liste des actes relevant de la compétence des infirmières. Sur cette liste figuraient divers actes tels le contrôle des paramètres urinaires courants, certains prélèvements sanguins et injections, ainsi que les tubages gastriques, gestes que certains médecins estiment être de leur compétence. Cela pose des problèmes graves, non aux infirmières qui exercent en milieu hospitalier car leurs actes sont couverts par la responsabilité des médecins, mais à toutes celles qui travaillent à titre libéral. En effet depuis cette décision elles n'ont plus le droit d'effectuer les actes élémentaires de leur métier et ont été dans l'obligation de négocier des contrats personnels avec des compagnies d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon urgente permettant de régulariser leur situation afin que leur rôle ne soit pas remis en cause et que la qualité des soins soit maintenue et améliorée dans tous les lieux d'exercice de la profession.

Professions et activités sociales (aides familiales).

48418. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés des Centres de formation de travailleuses familiales. Ceux-ci accusent un déficit en raison de

l'inadéquation entre le montant de la bourse couvrant la scolarité et les dépenses réelles des Centres. L'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs interdisent d'autre part l'embauche, voire le remplacement des personnes chargées de la formation. Cette restriction a une répercussion directe sur le taux de fréquentation des Centres qui risquent de ce fait de devoir disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la survie des Centres de formation de travailleuses familiales alors que l'accent est mis par les plus hautes autorités sur la priorité dont doit bénéficier la famille.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

48417. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de recrutement des élèves infirmiers dans les Centres de formation. Les dispositions nouvelles édictées par l'arrêté du 13 juin 1983 concernant les élèves infirmiers dans les Centres de formation des hôpitaux généraux paraissent inadaptées si elles doivent être appliquées dans le cadre des Centres de formation des hôpitaux psychiatriques. En effet aux termes de l'article 12, le jury est constitué d'enseignants du second cycle de l'enseignement secondaire. Ces dispositions excluent totalement les professionnels de la santé de ces jurys d'admission. De plus aux termes de l'article 19 du même arrêté il est prescrit que l'admission est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant que « le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psycho-pathologique, incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». Il semble que ce simple certificat ne représente pas une garantie suffisante pour le recrutement en cause. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de parfaire les conditions dans lesquelles doivent être recherchées les candidats à la profession d'infirmier.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

48418. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre sans cesse croissant des victimes d'accidents de la circulation, et sur l'incivisme grandissant des usagers de la route. La France a une mortalité routière parmi les plus élevées du monde. La justice française pénalise faiblement le délinquant de la route. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire le nombre de victimes encore plus important en fin de semaine et à l'époque des vacances.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

48419. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 28032 *Journal officiel* A.N. « Question » n° 21 du 23 mai 1983, au sujet du statut des éducateurs techniques spécialisés, il faisait état de « l'intégration de cet emploi au livre IV du code de la santé publique » dans le cadre d'un « ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics ». Il précisait qu'en raison de la décentralisation, une réforme des statuts généraux s'avérait nécessaire, et que l'élaboration d'un statut particulier n'interviendrait qu'après cette réforme. Il souhaiterait savoir à quel stade en est cette réforme.

Drogue (lutte et prévention).

48420. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le développement de l'usage des drogues. Il lui demande si son ministère possède un bilan des cinq dernières années du nombre de toxicomanes en France, leur répartition par tranche d'âge, et les mesures en cours destinées à mettre un frein au développement de ce fléau. Il souhaite également connaître si des statistiques existent, concernant la réinsertion professionnelle des drogués soignés.

Eau et assainissement (tarifs).

48421. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissing** expose **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les conséquences fâcheuses du blocage du prix de l'eau pour les communes. Pour le

dernier semestre 1984, seule une augmentation de 4,25 p. 100 est permise. Il en résulte pour les communes un problème d'équilibre budgétaire au niveau du budget autonome de l'eau qui devait jusqu'à ce jour être géré comme un budget industriel et commercial. Ce blocage fait donc supporter le déficit aux contribuables et non aux usagers. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de revoir ce taux.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

48422. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le désir exprimé par les éducateurs spécialisés exerçant leur activité au titre des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de disposer d'un statut particulier s'appliquant à leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ce souhait et, si celui-ci peut être pris en compte, les délais d'établissement et de mise en œuvre du statut en cause.

Politique extérieure (Seychelles).

48423. — 9 avril 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information divulguée récemment par l'Agence de presse officielle seychelloise selon laquelle la France doit apporter une aide de 37 millions de francs aux Seychelles au cours des deux prochaines années. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette nouvelle et dans le premier cas de lui apporter tout élément d'information sur le pourquoi et le devenir de cette aide.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône-Alpes).

48424. — 9 avril 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'annonce largement reprise dans la presse, de l'installation sur 2 ans de 100 scanners dans les hôpitaux français. Il lui rappelle que le programme arrêté et qui tient compte des possibilités françaises, prévoit l'installation en 1984 de 40 scanners répartis en priorité dans les zones les plus défavorisées, en tenant compte de la complémentarité en secteur public et privé. Dans la liste publiée tout récemment des 40 établissements hospitaliers retenus, ne figure aucun établissement situé dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions, en ce qui concerne cette région et lui préciser notamment le nombre actuel de scanners installés dans les établissements rhônalpins.

Elevage (abattage).

48425. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement préoccupant des abattages pour des ventes et non pour la seule consommation familiale exécutés par des non-professionnels, abattages clandestins qui d'une part concurrencent de manière significative dans certaines régions l'abattage effectué par les professionnels de la boucherie et surtout constituent un danger certain pour la santé publique, les normes sanitaires édictées par les pouvoirs publics n'étant pas toujours respectées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces pratiques abusives qui aboutissent très souvent à un commerce parallèle des viandes et à la mise en place de circuits frauduleux.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

48426. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le 14 février dernier, à Riom, un horloger-bijoutier, victime d'une agression, a perdu la vie dans des conditions particulièrement odieuses, que cet horloger-bijoutier est le quarante-huitième à avoir été assassiné en trois ans et que sa veuve, victime elle aussi de la même agression et laissée pour morte dans son magasin, va se trouver dans l'obligation de régler la taxe à la valeur ajoutée sur tous les objets qui garnissaient ses rayons et qui lui ont été dérobés. Il appelle son attention sur la situation tout à fait particulière dans laquelle se trouvent ainsi les joailliers, bijoutiers, horlogers, orfèvres, qui, lorsqu'ils ont été victimes

d'agression, se trouvent dans l'obligation de supporter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 33,3 p. 100, sur tous les objets qui leur ont été volés. Il lui demande que cette situation soit examinée et qu'il soit mis un terme à ce qui ne peut être considéré que comme la survivance d'une fiscalité tout à fait inadaptée et dépassée.

Communes (finances locales).

48427. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le climat favorable qui existait dans le domaine de la solidarité intercommunale se détériore très vite. L'enthousiasme pour la coopération est bien retombé, du fait que les crédits manquent et que les subventions spécifiques sont supprimées. La crise des finances publiques locales crée de l'irritation chez les élus locaux. De plus en plus il se manifeste une tendance au repli sur soi-même et les communes déjà équipées sont de moins en moins d'accord pour participer au financement du développement des communes voisines qui ont pris du retard. Or, il serait envisagé que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires, actuellement à l'étude, se ferait au détriment des impôts locaux, l'Etat cherchant à atteindre l'objectif fixé par M. le Président de la République au détriment des communes. Les maires et les présidents de S.I.V.O.M. sont donc inquiets, et souhaiteraient que des précisions leur soient apportées et tous apaisements donnés à cet égard. De plus ils demandent instamment une majoration spéciale de la D.G.E. en faveur des syndicats intercommunaux des cantons ruraux et des districts ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient d'évoquer.

Communes (finances locales).

48423. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le climat favorable qui existait dans le domaine de la solidarité intercommunale se détériore très vite. L'enthousiasme pour la coopération est bien retombé, du fait que les crédits manquent et que les subventions spécifiques sont supprimées. La crise des finances publiques locales crée de l'irritation chez les élus locaux. De plus en plus il se manifeste une tendance au repli sur soi-même et les communes déjà équipées sont de moins en moins d'accord pour participer au financement du développement des communes voisines qui ont pris du retard. Or, il serait envisagé que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires, actuellement à l'étude, se ferait au détriment des impôts locaux, l'Etat cherchant à atteindre l'objectif fixé par M. le Président de la République au détriment des communes. Les maires et les présidents de S.I.V.O.M. sont donc inquiets et souhaiteraient que des précisions leur soient apportées et tous apaisements donnés à cet égard. De plus ils demandent instamment une majoration spéciale de la D.G.E. en faveur des syndicats intercommunaux des cantons ruraux et des districts ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient d'évoquer.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48429. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le Premier ministre** la décision prise en novembre 1981 de conclure avec l'industrie textile une Convention nationale de solidarité appliquée en mars 1982 pour une durée de deux ans. Cette mesure qui a donné de premiers résultats encourageants mais fragiles, arrive donc à expiration. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître si le gouvernement a l'intention, ainsi que le souhaitent les entreprises textiles, de prolonger cette Convention, prolongation qui permettrait non seulement de conforter les efforts de modernisation et de compétitivité sur le marché international de ce secteur, mais surtout de sauvegarder l'emploi dans des régions de tradition textile déjà fortement atteintes par le chômage.

Cultes (lieux de culte : Vosges).

48430. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il avait demandé par l'intermédiaire du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, une participation financière de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites dans une opération visant à l'éclairage de la Basilique Saint-Maurice d'Epinal, édifice protégé au titre des monuments historiques. D'autres communes de la région Lorraine avaient d'ailleurs présenté des demandes analogues. Celles-ci ont fait l'objet d'un refus faisant valoir que les nouvelles orientations prises par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ainsi que le

redéploiement de ses crédits ne lui permettent plus de participer financièrement à ce type d'intervention. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître en quoi consistent « les nouvelles orientations » données à cet établissement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Ille-et-Vilaine).

48431. — 9 avril 1984. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Cyclone à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), filiale du Groupe Boussac. En effet, depuis août 1983 a été mis en place, avec l'accord de la Direction générale du groupe, un plan de redressement sur trois ans, dont tous les objectifs prévus ont jusqu'alors été tenus. En outre, d'après l'inter-syndicale de l'entreprise, il apparaît que l'expertise commandée au Cabinet Arthur D. Little, et qui motive la décision, n'est pas exempte d'omissions dans la prise en compte des éléments d'appréciation de la situation financière et économique de l'entreprise. Aussi, il lui demande : 1° si la concertation avec les représentants des travailleurs a eu lieu dans le respect des textes en vigueur et notamment si une contre-expertise a pu être réalisée ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la poursuite des activités de cette entreprise.

Enseignement (personnel).

48432. — 9 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enseignants affectés dans des régions qu'ils n'ont pas choisies. Ces derniers en devant rompre avec leurs familles, leurs amis, leur cadre de vie initial, connaissent des situations souvent difficiles. Mais ces inconvénients s'aggravent avec l'impossibilité pour beaucoup d'entre-eux d'obtenir une mutation qui les rapproche de leur région d'origine dans un délai raisonnable. En définitive, c'est la capacité de ces enseignants à se mobiliser pour la rénovation éducative qui risque d'être compromise. Il lui demande donc, s'il ne conviendrait pas, pour tenir compte de l'aspiration au retour au pays de ces personnels de fixer des limites à la durée de leur éloignement et de prendre en compte dans l'établissement du barème de mutation, l'éloignement de la région d'origine.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

48433. — 9 avril 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les notes bleues de son ministère avaient publié l'an dernier au printemps une très intéressante étude statistique concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Il est important que soient rendues publiques chaque année les statistiques concernant notamment le nombre de déclarations au plan national, par région et par département, le total des sommes déclarées et la composition des fortunes. C'est pourquoi, il lui demande que la publication faite l'an dernier puisse être renouvelée en 1984.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

48434. — 9 avril 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la prime de 500 francs accordée aux fonctionnaires au titre de l'année 1983. Les retraités ne bénéficient pas de cette mesure de rattrapage, réservée aux seuls fonctionnaires en activité. Cette disparité de traitement pénalise fortement les retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'aligner la situation des retraités de la fonction publique sur celle des actifs.

Valeurs mobilières (règlementation).

48435. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines réactions négatives provoquées par le décret du 3 mai 1983 pris à la suite de la loi de finances de 1982. Ce décret fait obligation aux porteurs de valeurs mobilières d'avoir à déposer leurs titres avant le 1^{er} novembre 1984 dans un établissement bancaire de leur choix. Ceci est considéré, principalement, par les petits porteurs, surtout retraités, comme une atteinte à leur liberté, entraînant pour eux des frais supplémentaires sans bénéfice réel pour la collectivité nationale. En

conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre une décision visant à dispenser les petits porteurs de l'obligation de déposer leurs valeurs mobilières dans un établissement bancaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

48438. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un certain nombre de problèmes, en suspens, concernant les retraités militaires et les veuves de militaires, et dont la solution dépend de plusieurs de vos ministres. Il s'agit : 1° du droit au travail des retraités militaires; 2° des pensions de réversion; 3° de la représentation des retraités militaires au Comité national des retraités et personnes âgées; 4° de la représentation des retraités militaires aux Conseils économiques et sociaux; 5° de l'intégration en échelle de solde n° 2 des sous-officiers et ayants cause à l'échelle de solde n° 1; 6° de l'intégration en échelle de solde n° 4 des aspirants, adjutants, chefs et maîtres principaux ou ayants cause, avant 1951 soit effective très rapidement et non dans le délai de dix ans qui serait envisagé; 7° de l'ouverture du droit à option entre deux classements indiciaires pour certaines infirmières retraitées. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des ministres intéressés, pour que satisfaction soit donnée aux souhaits des retraités militaires et des veuves de militaires qui méritent, particulièrement la reconnaissance de notre pays.

Sécurité sociale (cotisations).

48437. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des préretraités, en particulier des sidérurgistes qui placés en cessation d'activité et couverts par une convention sociale de la sidérurgie signée en 1979, et approuvée par le gouvernement, ont vu leur allocation de 70 p. 100 à l'origine réduite de 5,5 p. 100 par le prélèvement de la cotisation dite de solidarité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'en cette période où il négocie les contrats sociaux en vue des restructurations industrielles, il serait bon pour rétablir la confiance des intéressés, qu'il s'engage à annuler rapidement le prélèvement de 5,5 p. 100, dit de solidarité qui frappe injustement d'anciens salariés ayant fait confiance au gouvernement de leur pays.

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

48438. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gravité de la situation de l'industrie aéronautique et notamment de la division hélicoptères de la S.N.I.A.S. L'usine de Marignane annonce la remise à la disposition de leurs employeurs à compter du mois de février de 200 à 500 coopérants de l'Aérospatiale qui seront bientôt malheureusement autant de chômeurs. En cours d'année ces chiffres risquent de s'alourdir. De plus, la direction envisage 8 à 10 jours de chômage partiel pour l'ensemble du personnel de cet établissement si le plan de charges 1984-1985 reste insuffisant. Compte tenu de la situation déjà très inquiétante de l'emploi dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à la suite des problèmes des houillères, des chantiers de constructions et de réparations navales, des papeteries, il souhaite que le plein emploi soit préservé sur le site de Marignane. En conséquence, il demande au gouvernement si celui-ci envisage de préserver le plan de charge de la S.N.I.A.S. 1984-1985 en effectuant une commande de Super-Puma.

Enseignement secondaire (personnel).

48439. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi d'avril 1937, et des décrets et arrêtés de la loi Le Pors, concernant la titularisation d'auxiliaires français de l'étranger. En 1982, pour l'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement pour la France et à l'étranger, tous les agents avaient été traités à égalité de droit et dans les mêmes conditions de points. Mais en 1983 si les maîtres auxiliaires de l'étranger rentrant en France sont titularisés dans les mêmes conditions, il n'en est pas de même pour les maîtres auxiliaires de l'étranger restant à l'étranger qui n'ont aucune perspective à ce jour. Pour 1984, aucune décision n'aurait été prise à la date du 20 janvier 1984, c'est pourquoi nous souhaitons que vous nous fassiez part de vos projets concernant ce problème.

Entreprises (aides et prêts).

48440. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les créateurs d'entreprises. Présentant son programme de conversion industrielle, le gouvernement a inclus dans ses mesures des aides à la création d'entreprises, comportant des aides financières ainsi que des allègements fiscaux. Si de telles mesures peuvent être incitatives, en revanche les délais et les formalités imposées sont un frein à l'initiative des futurs responsables. En effet, entre le moment où le créateur commence ses démarches et celui où il obtient son numéro d'immatriculation au registre du commerce, il peut s'écouler un délai de plus de six mois, alors qu'il n'est que de deux mois en Allemagne, un mois en Grande-Bretagne et huit jours aux Etats-Unis d'Amérique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger ces procédures et raccourcir les délais.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

48441. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la diminution sensible du pouvoir d'achat des fonctionnaires et le refus du gouvernement de respecter les engagements pris lors des accords salariaux passés en 1982 et 1983. Il constate en effet, que la prime uniforme de 500 francs qui sera versée aux fonctionnaires pour atténuer les pertes de revenus subies en 1983 est bien loin de compenser la hausse parallèle des prix et ne saurait constituer une juste application de la clause de sauvegarde. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas lors de l'ouverture des négociations salariales pour 1984 de revenir sur cette situation et de prévoir une révision normale des salaires de la fonction publique par référence à la hausse du coût de la vie, ainsi qu'il a toujours été fait dans le passé.

Banques et établissements financiers (caisse des dépôts et consignations).

48442. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse des prêts à taux privilégié consentis par la Caisse des dépôts aux collectivités locales. Le transfert d'une partie de l'épargne déposée dans les livrets « A » vers les C.O.D.E.V.I. diminue le volume de ces prêts. Cette année, la baisse a été de six points. Au moment où les collectivités locales voient s'accroître leurs charges à la suite du transfert de compétence dans le cadre de la décentralisation, une telle baisse des moyens mis à la disposition des élus pour réaliser les investissements nécessaires dans leurs communes est inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux élus les moyens d'appliquer leur politique et faire face aux obligations qui découlent des lois fixées par le gouvernement.

Voirie (politique de la voirie).

48443. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la faiblesse des crédits affectés aux routes et autoroutes toutes ces dernières années. Le schéma directeur des autoroutes élaboré en 1983 par la D.A.T.A.R. et la direction des routes, a supprimé 1 600 kilomètres d'autoroutes par rapport au précédent schéma directeur élaboré en 1977. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de kilomètres d'autoroutes dont les programmes ont été notés pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

48444. — 9 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite pour les personnels sous statut des Chambres d'agriculture la décision prise par la Commission nationale paritaire le 15 décembre 1983 de suspendre les articles 11 b et 15 du statut du personnel administratif concernant d'une part la détermination de la valeur indicative du point servant au calcul du traitement de base, d'autre part les augmentations de traitement. Les personnels concernés se trouvent devant un vide juridique, la suspension sans date des deux dispositions susvisées de leur statut ne s'étant accompagnée d'aucune introduction de dispositions nouvelles s'y substituant. Cette décision est par ailleurs ressentie par le personnel,

compte tenu des strictes instructions données par le ministère de l'agriculture visant à imposer des contraintes budgétaires rigoureuses, comme une ingérence inadmissible de l'administration centrale dans le fonctionnement des Chambres d'agriculture et comme une atteinte à leur autonomie. En outre, les salariés des Chambres d'agriculture acceptent mal de se voir appliquer la politique de rigueur budgétaire en vigueur actuellement dans la fonction publique, sans bénéficier d'aucun des avantages (garantie d'emploi, de carrière...) dont jouissent les fonctionnaires en contrepartie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes légitimes de ces personnels.

Agriculture (revenu agricole).

48445. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante qui règne dans le monde professionnel agricole depuis l'échec des négociations de Bruxelles, qui a prévu une baisse autoritaire de la production laitière de 3 p. 100. Les éleveurs français ne comprennent pas une disposition qui aggravera encore leur situation, pourtant déjà très critique. L'inflation en 1983 fut de l'ordre de 9,3 p. 100 et il est probable que pour 1984, si l'on tient compte des hausses des prix intervenues en janvier et février, elle sera de l'ordre de 7 p. 100. L'effet conjugué de la conversion de 3 points de M.C.M. positifs allemands en M.C.M. négatifs, ainsi que celui des nouveaux prix, devrait se traduire par une hausse moyenne de 5 p. 100 des prix agricoles exprimés en monnaie nationale, cela en face d'un taux d'inflation probable de plus de 7 p. 100 pour 1984, et d'une baisse de production du lait de 3 p. 100. Le tout s'ajoutera à une baisse du pouvoir d'achat continue et forte depuis 1974. L'inquiétude et la colère exprimées par les agriculteurs sont donc compréhensibles et il est à craindre des réactions de mauvaise humeur et de désespoir. Aussi il lui demande quelles sont les mesures de compensation qu'il compte prendre au niveau national pour remédier à cette situation désastreuse pour l'agriculture française, mesures qui pourraient donner quelque espoir aux jeunes qui osent encore s'installer.

Communes (finances locales).

48446. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est dit que ces collectivités sont des « institutions majeures, c'est-à-dire libres et responsables ». Or, dans les faits et depuis la mise en œuvre de cette loi, il apparaît que les communes rurales, surtout les plus petites, dépendent, pour l'ensemble de leurs équipements, notamment pour l'aménagement rural, l'hydraulique, l'électrification, etc., du Conseil général et du Conseil régional. Pour ces communes, par rapport à la situation antérieure, il n'y a donc aucune amélioration, au contraire, car elles dépendent non plus du préfet, neutre et jouant le rôle d'arbitre, mais d'une collectivité ayant une orientation politique et dont les moyens sont d'ailleurs très limités puisque la dotation globale de décentralisation est loin de compenser les subventions spécifiques. Le principe de l'indépendance des communes prévu par la loi est donc transgressé. Il lui demande de faire étudier une augmentation très substantielle de la dotation globale d'équipement, accordée aux communes, afin qu'elles puissent réaliser leurs équipements sans faire appel à une autre collectivité, et ceci pour répondre à l'objectif de décentralisation qui constitue le principe essentiel de la loi du 2 mars 1982.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

48447. — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, pour faciliter les transmissions d'une entreprise en faveur de ses propres cadres, de donner aux repreneurs la possibilité de déduire de leurs revenus les charges des emprunts contractés pour faire l'acquisition de l'entreprise.

Etat civil (noms et prénoms).

48448. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que la presse a fait état d'un sondage qui aurait été effectué à l'initiative de son ministère pour connaître l'attitude des Français sur un certain nombre de problèmes relatifs aux droits de la femme. Selon ces sources, il y aurait eu une question concernant la possibilité pour les femmes de transmettre leur nom patronymique à leurs enfants, et les résultats seraient plutôt favorables à une telle

mesure. Il souhaiterait donc qu'elle lui communique sur ce point précis les résultats numériques détaillés du sondage. Plus généralement, il souhaiterait qu'elle lui précise si la réforme de la transmission du nom patronymique reste un projet d'actualité de son ministère.

Collectivités locales (assemblées locales).

48449. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un Conseil municipal, un Conseil général ou un Conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

48450. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la détérioration de la situation des agents de l'Etat, par ailleurs, très déçus de la fausse concertation lors de la discussion sur les salaires. Il lui demande s'il a l'intention de donner des assurances aux agents de la fonction publique pour que, à l'avenir, une véritable concertation soit engagée pour la discussion de leurs salaires.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48451. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la conclusion en novembre 1981 de la Convention nationale de solidarité avec l'industrie textile, concernant 2 500 entreprises et 280 000 salariés, plus de 240 000 emplois de l'industrie de l'habillement, Appliquée depuis mars 1982 cette convention a eu pour résultat que l'emploi dans le textile ne diminue plus de 7 p. 100 par an mais de 2 p. 100, chiffre encore trop élevé mais marquant une amélioration. Les contrats d'allègement de charges souscrits par plus de 60 p. 100 des 2 500 entreprises textiles arrivent à échéance en 1984. Leur suppression aurait pour conséquence une aggravation de la situation de l'emploi dans le textile. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir proroger l'application de la convention ayant décidé l'allègement du poids des charges sociales supportées par les entreprises textiles jusqu'en 1986.

Assurances (règlement des sinistres).

48452. — 9 avril 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la loi du 14 août 1982, relative à l'obligation pour les assurés de se garantir contre les catastrophes naturelles, implique une obligation absolue à laquelle ne peuvent se dérober les personnes qui n'estiment courir aucun risque de ce fait.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

48453. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que, selon les dispositions réglementaires en vigueur, les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé et qui, du fait de la gravité de leur handicap, médicalement établi, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité. L'étude de réclamations dont le médiateur a été saisi a fait apparaître que la limite d'un seul trajet aller et retour par jour pouvait être insuffisante. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la proposition P.R.L. S.T.R. 83-05 du médiateur suggérant que soit prévue, pour certaines situations exceptionnelles, la possibilité pour l'Etat de prendre en charge ces trajets pour deux allers et retours.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

48454. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'interprétation actuelle des textes (articles L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites et L 555 du code de la sécurité sociale

conduit, par assimilation de la pension temporaire d'orphelin avec les prestations familiales, à en interdire le cumul lorsqu'elles sont servies du chef d'un même enfant. Aussi il lui demande de bien vouloir faire appliquer la proposition F.I.N. 1983-1986 du médiateur. La proposition analysée tend à faire admettre que la pension temporaire d'orphelin doit être considérée, non plus comme un « accessoire » ni une « majoration » de la pension perçue par la veuve, mais comme un droit propre à l'enfant, ce qui impliquerait la dissociation, et donc la possibilité de cumul, de ces deux prestations. Une telle conception ferait disparaître une injustice dénoncée depuis de nombreuses années.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

48455. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fonctionnant théoriquement depuis le 1^{er} janvier 1982, mais en réalité depuis septembre 1982, en ce qui concerne l'indemnité de départ pour les commerçants et artisans âgés. Son fonctionnement durant l'année 1983 permet de constater que l'indemnité de départ est en régression par rapport à l'aide spéciale compensatrice. Cette dernière faisait référence à un multiple du plafond de ressources du F.N.S. pour déterminer si une personne remplissait ou non les conditions de revenus pour prétendre au régime. Il y avait donc une évolution systématique du plafond de ressources ouvrant droit à cette aide. Le système actuel retient un montant fixé en avril 1982 et qui n'a pas été réévalué en 1983 alors que la commission nationale de mars 1983 a donné son accord sur de nouveaux chiffres. Une telle procédure laisse inquiet sur la pérennisation du régime. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 ne l'a pas limité dans le temps, mais la non actualisation des conditions de ressources risque à terme d'en réduire l'application aux cas « marginaux ». Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour pallier à cette injustice.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48456. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les plus values à long terme sur les cessions de fonds de commerce (en dehors des cas d'exonération tenant compte d'un faible chiffre d'affaires et de la durée de l'exploitation) sont assujetties à un impôt de 15 p. 100 sans qu'il y ait actualisation du prix d'acquisition du fonds. Ceci entraîne des impositions parfois très lourdes surtout lorsque le fonds est détenu depuis de nombreuses années. Une autre conséquence est que cette imposition, à la charge du vendeur, freine souvent la cession elle-même. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que les plus values découlant de la cession d'un fonds de commerce soient exonérées lorsqu'elles sont réinvesties dans l'acquisition d'un nouveau fonds. Si elles ne sont pas investies, il suggère, avec les chambres consulaires, que le prix d'acquisition du fonds vendu soit réévalué en fonction de l'érosion monétaire pour calculer la plus-value qui sera soumise à l'impôt aux taux de 15 p. 100.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

48457. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles suites concrètes seront données à la décision du ministère de la culture de classer le Belem comme monument historique navigant, et, notamment les mesures appropriées pour faire de Nantes le port d'attache de ce futur navire-école.

Communes (maires et adjoints).

48458. — 9 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, du problème suivant : Du fait de la décentralisation les communes ont vu et vont encore voir leurs tâches augmenter. Ce surcroît de travail est tout particulièrement ressenti par les élus des petites communes (moins de 20 000 habitants) qui n'ont pas à leur disposition des fonctionnaires communaux aussi nombreux et qualifiés que dans les plus grandes communes. Or, souvent ces élus sont des fonctionnaires d'Etat qui ne bénéficient d'aucune disposition particulière pour exercer leur mandat ce qui les oblige à prélever sur leurs jours de congés normaux les journées de présence qu'ils doivent nécessairement passer dans leur commune pendant les jours ouvrables. Certes des instructions récentes de la fonction publique sont venues se substituer, en les assouplissant,

aux dispositions des circulaires n° 345-F.P. du 26 juillet 1956 et n° 351-F.P. du 9 novembre 1956 mais ces mesures si elles concernent bien en particulier les maires de toutes les communes en leur accordant 1 journée (ou 2 demi-journées de congé par mois), ne s'appliquent pas du tout aux adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. Or, dans ces petites communes, les adjoints ont très fréquemment des délégations importantes qui ne peuvent être assumées qu'avec un minimum de temps de présence en mairie pendant les jours ouvrables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre sans délais et à titre provisoire (c'est-à-dire en attendant que les statuts des élus locaux soient votés) des mesures permettant aux adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, fonctionnaires de l'Etat, de bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles qui ne devraient pas être inférieures à : 1° 2 jours par mois pour les adjoints chargés de délégations; 2° 1 jour par mois pour les autres.

Bolssons et alcools (vins et viticulture).

48459. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un accord est enfin parvenu à se réaliser à la C.E.E., sous certaines modalités. La France ayant obtenu l'autorisation d'accorder des aides nationales aux viticulteurs, de manière à remplacer les contrats de stockages communautaires à court terme, supprimés. Il lui demande sous quelles formes seront réalisées ces aides nationales.

Décorations (médaille des évadés).

48460. — 9 avril 1984. — **M. Claude Wolff** déplore le sort injuste réservé aux anciens combattants d'Indochine et de Corée qui ne peuvent obtenir la Médaille des évadés en dépit des termes très clairs de la loi du 18 juillet 1952, faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne les distinctions auxquelles ils peuvent prétendre, et de son décret d'application du 24 décembre 1954, qui précise que la « date légale de cessation des hostilités en Indochine et en Corée est respectivement substituée à la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945 ». Les dispositions du décret du 7 février 1959 relatif à la Médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 vont à l'encontre de la volonté du législateur en réservant cette médaille aux seuls actes d'évasion antérieurs au 15 août 1945, si bien que la levée de forclusion édictée par le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 se trouve vidée d'une partie de sa portée. Il demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il envisage pour que soit mis fin à la discrimination entre les anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 et ceux ayant combattu en Indochine et en Corée, qui ne sauraient être considérés comme ayant fait preuve de moins de courage ou de mérites.

Sécurité sociale (équilibre financier).

48461. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39959 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) relative aux retraités du régime général et à la contribution de 1 p. 100 demandée au titre de l'impôt sur le revenu pour le financement de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales : ministère (personnel).

48462. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40809 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) relative à certaines pratiques syndicales constatées au sein même du ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

48463. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40812 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) relative aux problèmes rencontrés par l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

48464. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41958 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique dans les avions dotés des installations techniques nouvelles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

48465. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42083 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative au non paiement de l'impôt sur le revenu par un nombre important de travailleurs immigrés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges).

48466. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42084 (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative au transfert de capitaux effectués par de nombreux travailleurs immigrés vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

48467. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 29347 du 21 mars 1983, rappelée par la question écrite n° 36416 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à l'heure actuelle la commune siège d'un Centre de secours et d'incendie, où la structure de coopération pour un Centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités a la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale, ou dans la structure de coopération existante, pour un Centre intercommunal.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

48468. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 34089 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 43333 du 16 janvier 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la distorsion qui existe actuellement sur le marché de l'automobile. La revue « l'Auto-Journal » de mai 1983 a notamment remarqué que parmi les voitures de moins de 35 000 francs vendues en France, seulement 13 sont françaises (Citroën : 7; Peugeot : 1, Renault : 5; Talbot : 0) alors que 27 sont d'origine étrangère (Autobianchi : 1; Fiat : 7; Ford : 1; Lada : 4; Mazda : 1; Mini : 4; Opel : 1; Polski : 2; Skoda : 3; Zastava : 3). La distorsion qui en résulte, est évidente et explique certainement en grande partie le recul des sociétés françaises sur le marché national. Il souhaiterait en conséquence, qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

48469. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41511 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative à la situation de certaines personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions : Sarthe).

48470. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41612 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative à la situation du personnel des organismes sociaux de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48471. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Mauger** n'ayant pas eu de réponse à sa question écrite posée le 23 janvier 1984 sous le n° 43554 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

48472. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42447 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative au plan composant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

48473. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42448 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative aux mesures annoncées en faveur des Alsaciens Mosellans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48474. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42479 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

48475. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42480 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant les entreprises (aides et prêts). Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipement industriel et machines-outils (recherche scientifique et technique).

48476. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42481 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative au plan machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48477. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42482 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant les entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48478. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42483** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant le bilan des entreprises nationalisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Budget de l'Etat (exécution).

48479. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42484** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant le montant et la ventilation d'un transfert des dotations des entreprises publiques et industrielles du budget des charges communes au budget de l'industrie et de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

48480. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42488** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant le montant des rabais autorisés sur le prix de l'essence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Charbon (politique charbonnière).

48481. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42487** (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant la production de charbon national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (pays en voie de développement).

48482. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42873** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) concernant les échanges de la France avec les pays en voie de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (statistiques).

48483. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42974** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative aux échanges de la France avec l'Amérique du Nord et les pays pétroliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce extérieur (statistiques).

48484. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42975** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) concernant la situation du commerce extérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

48485. — 9 avril 1984. — La question écrite n° **27838** posée le 14 février 1983, par **Mme Véronique Neiertz** à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation des carrières de l'enseignement technique supérieur, n'a à ce jour pas reçu de réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Logement (H.L.M.).

48486. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° **38813** du 8 août 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Postes : ministère (personnel : Orne).

48487. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° **37748** du 12 septembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

48488. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **41291** du 5 décembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (pollution et nuisances : Orne).

48489. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° **41292** du 5 décembre 1983 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

48490. — 9 avril 1984. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **42763** du 2 janvier 1984 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Eau et assainissement (tarifs).

48491. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° **41643**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Enseignement (personnel).

48492. — 9 avril 1984. — **M. Guy Chanfreult** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **43178** parue au *Journal officiel* Questions du 16 janvier 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48493. — 9 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa question écrite déposée sous le n° **32912** du 6 juin 1983, puis redéposée sous le n° **41099** du 28 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

48494. — 9 avril 1984. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° **40465** du 21 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

48495. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42058 (insérée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) et relative à l'établissement et à la révision des plans d'occupation des sols. Cette affaire étant importante et urgente, il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

48496. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42397 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à l'hôtellerie rurale de montagne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

48497. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 43893 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

48498. — 9 avril 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 35320 du 19 décembre 1983 et pour laquelle il lui avait déjà fait un rappel sous le n° 42278 au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 et qui avait pour objet : Politique en faveur des handicapés — les mutilés du travail et leurs revendications.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

48499. — 9 avril 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 42039 parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 concernant l'assurance vieillesse : généralités. Calcul des pensions ; durée d'assurance ; bonification d'ancienneté ; femmes ayant élevé un enfant handicapé.

Enseignement secondaire (personnel).

48500. — 9 avril 1984. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 42830 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 concernant l'enseignement secondaire : Au sujet des maîtres d'internat et des surveillants d'externat (statut et conditions de travail — rémunérations).

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

48501. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27759, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 14 février 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 37991 publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 37 du 19 septembre 1983, relative aux taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48502. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31571, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 9 mai 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous

n° 37993 au *Journal officiel* A.N. Questions du 19 septembre 1983 et relative à la situation des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Orne).

48503. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32876, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 mai 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 37992 au *Journal officiel* A.N. du 19 septembre 1983 et relative à l'atelier protégé du diamant à Alençon. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

48504. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34048, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 20 juin 1983, relative à la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise).

48505. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35587, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 28 du 11 juillet 1983, relative aux moyens de contrôle des comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

48508. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36290, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 31 du 1^{er} août 1983, relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (éleveurs : Orne).

48507. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37658, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 12 septembre 1983, relative aux éleveurs de bovins de l'Orne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

48508. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38858, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 10 octobre 1983, relative aux conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

48509. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41526, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 5 décembre 1983, relative à l'amélioration des programmes de la B.A.F.A. et B.A.F.D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (impôts directs).

48510. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42126, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983, relative à la fixation de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier).

48511. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42624, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 51 du 26 décembre 1983, relative au financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunettiers).

48512. — 9 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 31865 du 16 mai 1983, rappelée par la question écrite n° 42276 du 19 décembre 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Elle s'en étonne et lui en rappelle les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

48513. — 9 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 40394 du 21 novembre 1983 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48514. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° 41756. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Baux (baux d'habitation).

48515. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1983 sous le n° 41757. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Enseignement secondaire (établissements : Aube).

48516. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42325. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

48517. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1983 sous le n° 42364. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Entreprises (entreprises nationalisées).

48518. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 sous le n° 42844. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Politique extérieure (Unesco).

48519. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 sous le n° 43741. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Electricité et gaz (tarifs).

48520. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 sous le n° 43744. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Propriété (législation).

32821. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la politique du gouvernement à l'égard des squatters, occupants sans titre ni droit, et de plus en plus nombreux dans certains quartiers de grandes villes.

Réponse. — S'il ne connaît pas en France l'ampleur constatée dans certains pays européens, le phénomène « squatter » revêt dans certaines grandes villes, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un caractère préoccupant, tant en raison de la gêne qu'il peut occasionner à la population environnante que des risques de troubles à l'ordre public qu'il est susceptible d'engendrer. Pour cette raison, les autorités de police, et notamment la préfecture de police de Paris, ont consenti un effort particulièrement important dès 1982, effort qui se poursuit à l'heure actuelle. C'est ainsi que depuis cette date de nombreuses opérations ont été menées afin de faire évacuer des immeubles occupés, et mettre un terme au développement des « squatts ».

Français : langue (associations et mouvements).

41501. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion internationale du français dans le monde, par des associations francophones étrangères. En effet, plusieurs associations ont été créées ces dernières années dans des pays francophones pour assurer la promotion et la diffusion internationales du français. La dernière en date, est l'Alliance Champlain au Québec. Il lui demande donc si l'Alliance française ou son ministère entretient des relations de collaboration avec ces organismes, et si elles existent, de bien vouloir en préciser la nature.

Réponse. — L'Alliance Champlain, version québécoise de l'Alliance française, est une association de création récente, mars 1983, dotée d'un Conseil d'administration provisoire. Si cette association possède une existence juridique, elle n'a encore, en revanche, aucun budget. Les Alliances françaises sont partout dans le monde, en dehors de la France, faut-il le rappeler, de droit local et c'est aux différents Comités nationaux qu'il appartiendra d'examiner les rapports à entretenir avec d'éventuelles Alliances Champlain. D'ores et déjà, il est souhaité que ces alliances s'ouvrent davantage à des enseignants de nationalité canadienne.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

47031. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il compte donner au rapport Blanchard, chargé de faire la clarté sur les primes dans la fonction publique, qui lui a été remis en décembre dernier.

Réponse. — Le Premier ministre a confié à **M. Blanchard**, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission d'étude portant sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat, et celui-ci n'a pas achevé ses travaux. Le Premier ministre examinera, le moment venu, les suites qu'il convient de leur donner.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

47299. — 26 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à quinze jours du début de la session parlementaire de printemps, les députés et les sénateurs sont tenus dans l'ignorance des projets de loi qui vont leur être soumis, ce qui ne facilite nullement une préparation sérieuse des débats. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce regrettable état de fait.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le ministre délégué chargé des relations avec le parlement a adressé au début du mois de mars au président de l'Assemblée nationale une lettre lui indiquant les projets de loi que le gouvernement souhaitait voir discutés au parlement dans les premières semaines de la session, afin que les Commissions compétentes puissent être saisies. Le ministre délégué chargé des relations avec le parlement a présenté une communication sur le programme de la session parlementaire de printemps, au Conseil des ministres du 29 mars dernier. Outre les projets sur la transparence et le pluralisme des entreprises de presse et sur l'enseignement privé, de nombreux textes importants devraient être adoptés au cours de cette session. Ils portent notamment sur la réforme du Conseil économique et social, sur le statut des départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie) sur l'encouragement de l'activité économique (troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux et projet de loi sur le développement de l'initiative économique). Par ailleurs, le parlement commencera l'examen de plusieurs autres projets qui, en raison de leur volume, ne pourront être définitivement adoptés qu'au cours d'une prochaine session. Ils concernent en particulier la réforme du règlement judiciaire et du statut des administrateurs judiciaires, la montagne et le renouveau de l'aménagement urbain. A la suite de cette communication le ministre délégué chargé des relations avec le parlement a adressé au président de l'Assemblée nationale une lettre soumettant des propositions d'ordre du jour pour les premières semaines de la session. Cet ordre du jour n'a été arrêté officiellement qu'à la conférence des présidents convoqués pour le mardi 3 avril dernier, auquel peut se référer l'honorable parlementaire. Le Premier ministre indique enfin que tant les présidents des Commissions permanentes, que les services administratifs, ont été informés, à titre officieux, du contenu prévisionnel de la prochaine session.

PREMIER MINISTRE (SECRETARE D'ETAT)

Politique économique et sociale (plans).

15644. — 14 juin 1982. — **M. Jean Briens** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui préciser les conditions de préparation et de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, décret susceptible de préciser les conditions auxquelles pourront être signés les contrats de plan par l'Etat et les régions ou les entreprises. Il apparaît en effet, que la publication du décret précité est seule de nature à permettre l'exécution effective du plan intérimaire.

Réponse. — Le plan intérimaire avait prévu le principe de la contractualisation entre l'Etat, les régions et les entreprises. Ce principe a été réaffirmé par la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment en son article 12 qui stipule que la procédure des contrats de plan serait fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure a été fixée pour les contrats de plan Etat/régions par le décret n° 82-32 du 21 janvier 1983. Par ailleurs, le décret relatif aux contrats de plan Etat/entreprises publiques est en cours de préparation.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (devises, hymnes et drapeaux).

44754. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il envisage d'organiser, à l'occasion des élections européennes, une diffusion de l'hymne européen sur les ondes, par disques, cassettes ou tout autre moyen pour faire connaître cet hymne, qui l'est encore très peu.

Réponse. — Le prélude de l'Ode à la joie, qui constitue le troisième mouvement de la neuvième symphonie de Beethoven, arrangé par **M. Von Karajan** est effectivement considéré comme l'hymne européen, par différentes institutions internationales et notamment par le Comité

des ministres du Conseil de l'Europe qui l'a expressément adopté en 1972. Il semble également que les institutions communautaires et particulièrement le Parlement européen acceptent de considérer « l'Ode à la joie » comme hymne européen. Il est certainement souhaitable d'encourager sa diffusion afin de la faire connaître et les différentes institutions internationales concernées s'y emploient. S'agissant de la diffusion de cet hymne sur les ondes françaises, comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français ne dispose — en dehors du cahier des charges — d'aucun pouvoir d'injonction vis-à-vis des sociétés de télévision nationale ou des radios qui seraient habilitées à le faire connaître davantage. En revanche, il entre dans les attributions de la Haute autorité d'organiser la production et la diffusion des émissions relatives aux élections européennes et dans ce cadre elle pourrait sans doute encourager la promotion de cet hymne à l'occasion des élections du 17 juin 1984.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (appareillage).

2781. — 21 septembre 1981. — **M. Claude Labbé** remarque que les développements de la recherche scientifique et technique devraient être en mesure d'apporter une amélioration sensible en matière d'appareillage sensoriel ou moteur utilisé par des personnes handicapées. Il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas souhaitable qu'une coordination des travaux de recherches dans le domaine de l'appareillage, afin de permettre une meilleure intégration sociale des handicapés, puisse être réalisée au sein du ministère de la santé ou du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique.

Réponse. — Depuis une quinzaine d'années, des rapports successifs (dont celui établi en 1979 par M. Heilbronner) ont porté sur les prestations relatives à l'appareillage des handicapés, et mis en évidence le caractère inadapté de la réglementation en vigueur qui, pour l'essentiel, a été édictée au lendemain des deux guerres mondiales. Ils soulignaient notamment l'archaïsme et la rigidité des procédures relatives aux modalités de prise en charge des appareils par les organismes d'assurance maladie qui imposaient aux handicapés de multiples démarches. Une première mesure a été prise par le décret du 21 mai 1979 qui encadrerait strictement les délais d'instruction des demandes d'attribution d'appareils de prothèse et d'orthopédie. Ces dispositions se sont vite révélées insuffisantes. Il est donc apparu nécessaire de les compléter. Dans cette perspective, un décret « portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires » a été pris le 8 mai 1981. Le nouveau dispositif qu'il met en place vise à instituer des procédures allégées pour réduire les délais d'acquisition des appareils par les handicapés. Il aménage notamment le circuit d'attribution et de prise en charge des appareils et le rôle des Commissions d'appareillage. Tous les handicapés étaient antérieurement examinés par une Commission d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants, qui en particulier, vérifiait la qualité de la réalisation des appareils et examinait la nécessité des réparations ou des renouvellements. Désormais, les prescriptions, lorsqu'elles émaneront de médecins reconnus expérimentés seront dispensées de cette formalité qui était à l'origine de longs délais, et qui aboutissait à réduire la responsabilité des prescripteurs, des fabricants et des handicapés eux-mêmes. Le rôle des Commissions d'appareillage appelées maintenant « consultations médicales d'appareillage » s'en trouve notablement allégé. Elles sont composées dans les conditions déterminées par l'arrêté du 23 janvier 1984 (*Journal officiel* du 3 février) exclusivement de médecins conseils spécialisés dans ce domaine ainsi que d'experts techniques, et n'interviendront plus que de façon ponctuelle. Le rôle de conseil technique qui leur est assigné se substituera ainsi progressivement aux attributions de contrôle qu'elles exerçaient jusque là de façon systématique. Le gouvernement procède, en étroite concertation avec les organisations représentatives des handicapés, à un réexamen de ce dispositif pour parvenir à le complétant ou en l'aménageant à une amélioration véritable de la qualité des prestations offertes aux handicapés. Il apparaît notamment que la Nomenclature des appareils de prothèse et d'orthopédie devrait être refondue afin de constituer un guide clair et facilement accessible pour les prescripteurs. Une meilleure coordination des travaux de recherche dans le domaine de l'appareillage et d'une manière plus large, dans le domaine des aides techniques et des aides à la communication pouvant accroître l'autonomie de la personne handicapée, est également envisagée. A cet effet, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a chargé M. Michel Le Net, ingénieur des ponts et chaussées, d'étudier toutes les initiatives nécessaires pour mettre rapidement en œuvre les propositions ci-dessus. Les textes d'application du décret sus-visé ont été préparés à partir d'une large concertation associant les personnes handicapées par leurs organismes représentatifs, les médecins et les industriels de l'appareillage, et les administrations concernées. Il est

actuellement procédé à la mise en place de la Commission consultative des prestations sanitaires qui a été instituée dans un souci de rationalisation des modalités d'instruction des dossiers d'inscription à la Nomenclature et au tarif des prestations sanitaires et dont la composition et le fonctionnement ont été définis par l'arrêté du 12 janvier 1984 (*Journal officiel* du 17 janvier). Par ailleurs, un rapport général traitant des priorités qui devraient être retenues pour donner à l'appareillage la qualité et les meilleures conditions d'attribution qu'attendent les personnes handicapées a été remis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et au ministre des anciens combattants. La réforme de l'appareillage est ainsi en cours de mise en place. Son application répondra aux impératifs de simplification et de performance voulus par tous.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

36961. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les médecins désireux de prescrire de la phénoxyméthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français a un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

43320. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 36961 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les médecins désireux de prescrire de la phénoxyméthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français a un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

47667. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 36961 du 22 août 1983, rappelée par la question écrite n° 43320 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que les médecins désireux de prescrire de la phénoxyméthyl-pénicilline sous forme de comprimés ont le choix entre deux produits. L'un, fabriqué par un laboratoire français a un prix légèrement supérieur à celui fabriqué par un laboratoire étranger; dans le premier cas, le médecin contribue à aggraver le déficit de la sécurité sociale, dans le deuxième cas, il contribue à aggraver le déficit du commerce extérieur. Il lui demande quelle est, à son avis, la solution la plus conforme à l'intérêt national.

Réponse. — Les prix des médicaments font l'objet d'une procédure administrative de fixation qui tient compte à la fois de leur caractère novateur et des prix des médicaments déjà commercialisés, de qualités thérapeutiques comparables. Les différences de prix proviennent donc du jeu de ces différents éléments techniques. Quant au choix du médicament, il va de soi que c'est de la responsabilité du prescripteur à laquelle le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne saurait se substituer.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

39016. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'industrie pharmaceutique française. En effet, la hausse de 2 p. 100 du prix des médicaments prévue pour le 15 juillet 1983 n'étant pas encore intervenue, les professionnels de l'industrie pharmaceutique sont en droit de nourrir de vives inquiétudes quant à l'avenir de ce secteur d'activité. Alors que les dépenses pharmaceutiques ne représentent que 3,7 p. 100 du budget de la sécurité sociale, les récentes mesures de blocage des prix des

médicaments risquent de contrarier les efforts de recherche de l'industrie pharmaceutique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle ligne de conduite il entend adopter afin de concilier les impératifs de maîtrise de l'inflation et l'essor de l'industrie pharmaceutique française.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

39072. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement a renoncé à l'ajustement de 2 p. 100 des prix des médicaments qui, prévu pour le 15 juillet dernier après l'augmentation de 3,5 p. 100 accordée en février, avait été repoussé au 1^{er} octobre. Il appelle son attention sur les risques que l'attitude des pouvoirs publics fait courir à l'activité du médicament en France, industrie déjà confrontée à la décelération de la consommation nationale des médicaments. L'érosion des marges sur le marché intérieur risque d'affecter fortement le dynamisme des entreprises à l'exportation, et de menacer l'effort de recherche face à une concurrence de plus en plus vive.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40085. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'engagement pris par le gouvernement de majorer de 2 p. 100 le prix des produits pharmaceutiques. Cette augmentation, qui devait avoir lieu au 15 juillet 1983, n'a toujours pas été réalisée. Ce retard risque de compromettre le dynamisme d'un secteur industriel employant près de 65 000 personnes et confronté directement avec la concurrence internationale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté du gouvernement de respecter son engagement en la matière et de lui faire connaître les raisons qui ont entraîné ce retard.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40588. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40582. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40586. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40808. — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Finte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40681. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Desenlis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40887. — 21 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40809. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40827. — 28 novembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40833. — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes

permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40868. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40873. — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gisainger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40878. — 28 novembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique en raison de la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur concerné, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40884. — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40887. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40992. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non application des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41002. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41014. — 28 novembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41015. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur. En effet, pour une inflation prévue initialement de 18 p. 100 pour 1982 et 1983, l'industrie pharmaceutique n'a obtenu pour cette période que deux hausses de 3 et 3,5 p. 100 et, dans l'attente hypothétique de l'application des promesses gouvernementales, cette industrie se trouve dans l'impossibilité de prévoir sa stratégie, même à court terme. Compte tenu de cette situation, il est demandé au gouvernement quelles mesures il a l'intention de prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41019. — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41021. — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes

permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que les prix des médicaments permettent à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41116. — 5 décembre 1983. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41135. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Marette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41189. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41316. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41527. — 5 décembre 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41597. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'industrie pharmaceutique, handicapée par l'ampleur du décalage existant entre l'autorisation de hausse des prix de 3 p. 100 et le taux d'inflation enregistré. En effet, plus d'un quart des entreprises du secteur subissent des pertes. Cette dégradation handicape sérieusement l'industrie pharmaceutique française et compromet sa compétitivité face à ses concurrents étrangers. Elle comporte, par ailleurs, des risques pour l'emploi. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41614. — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'industrie pharmaceutique dont plus d'un quart des entreprises accuse des pertes financières. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41630. — 12 décembre 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41813. — 12 décembre 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats sont moins satisfaisants que précédemment, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à des concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42132. — 19 décembre 1983. — **M. Marçal Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42148. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation pour plus d'un quart des entreprises du secteur, elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42158. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique et le souhait de celle-ci de voir publiés les textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle de cette industrie, quelles mesures sont envisagées pour lui permettre de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42340. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42805. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

43997. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40582 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 concernant l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45502. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39018 du 10 octobre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45505. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 41021 du 28 novembre 1983 à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** et lui en renouvelle les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

48518. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40085 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, relative à la majoration des prix des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacié (produits pharmaceutiques).

46923. — 19 mars 1984. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40568 insérée dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

47872. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40568 insérée dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champs d'application de la garantie).

42285. — 19 décembre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la protection sociale des salariés exerçant un mandat syndical ou social. Lorsque leur activité s'exerce en dehors des heures normales de travail ou en dehors des lieux de travail, il serait souhaitable notamment lorsqu'il y a un accident de trajet, de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article L 416-6 du code du travail. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Selon les principes de la législation sur les accidents du travail, le critère déterminant d'un caractère professionnel ou non d'un accident réside dans le fait que la victime se trouve ou non au moment de l'accident sous la subordination de l'employeur. C'est ainsi qu'en l'absence de dispositions expresses visant la couverture des accidents survenant par le fait ou à l'occasion de leurs fonctions, la Cour de cassation avait reconnu le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux délégués syndicaux pour les accidents survenant à l'occasion des activités entrant dans les limites fixées par les textes régissant leurs fonctions. Ces dernières, selon les dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 reprises par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 consistent à représenter le syndicat auprès du chef d'entreprise et, à cet effet, de présenter à l'employeur les revendications, contestations et vœux des travailleurs appartenant à leur organisation syndicale. Il résulte de cette jurisprudence que certaines activités syndicales notamment celles qui s'exercent en dehors de l'entreprise, soit pendant le temps de travail non rémunéré par suite d'accord avec l'employeur, soit après le temps de travail ne sont pas couvertes par la législation sur les

accidents du travail. En l'état actuel des textes, il ne peut être fait application ainsi que le demande l'honorable parlementaire de l'article L 416-6° du code de la sécurité sociale pour la couverture de telles activités. De plus, il n'est pas envisagé, actuellement d'établir une nouvelle liste de bénéficiaires de l'article L 416-6° en vue d'étendre le champ d'application de cet article. Toutefois, les intéressés ont la faculté de souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale pour les personnes qui ne peuvent bénéficier à titre obligatoire de la législation sur les accidents du travail. Cette assurance volontaire leur donne droit aux prestations accidents du travail prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale à l'exception des indemnités journalières. Il convient de préciser que si les cotisations sont en général payées par l'assuré rien n'empêche qu'il soit défrayé par un tiers.

Enfants (politique de l'enfance).

43211. — 16 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'enfants et de jeunes : 1° pupilles de l'Etat; 2° en garde dans des familles ou des foyers; 3° simplement recueillis temporairement au sein des services de l'aide sociale à l'enfance.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1982, date des dernières statistiques établies, les effectifs des enfants pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance s'établissaient comme suit : pupilles : 19 557; enfants en garde : 77 724; recueillis temporaires : 58 484.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

43481. — 23 janvier 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des nouveaux Centres d'aide par le travail créés dans le Nord au cours de l'année 1983, dont la capacité d'accueil de nouveaux travailleurs handicapés n'a pu être encore utilisée du fait du retard apporté à l'autorisation de création des postes indispensables à leur fonctionnement. Il insiste sur l'influence de la mise en œuvre de ces équipements alors qu'il importe de ne pas accumuler un retard qui pourrait devenir insurmontable dans la capacité d'accueil des adultes handicapés; un tel retard impliquerait un recours aux structures de type asilaire, ce qui constituerait une régression considérable par rapport à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et provoquerait des drames humains auxquels nul ne saurait être insensible pour les handicapés sortant des instituts d'éducation réservés aux adolescents, et qui ne pourraient trouver de places dans des structures correspondant à leurs espoirs, en fait, le plus souvent à leur seul espoir d'insertion en milieu adulte. En conséquence, il lui demande si les demandes d'autorisation de création de postes par les Centres d'aide par le travail de Cambrai, Denain, le Cateau et Wattrelos pourront être satisfaites d'urgence, et, le cas échéant, quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à ces autorisations.

Réponse. — Les projets d'ouverture ou d'extension de Centre d'aide par le travail dans le département du Nord sont actuellement en cours d'instruction. Dans la mesure où des moyens supplémentaires sont requis il importe d'examiner avec précision dans quelle mesure ils peuvent être satisfaits par des redéploiements dans le secteur sanitaire et social. S'il apparaît indispensable de dégager des moyens nouveaux, les décisions seront prises compte tenu des possibilités de création de postes existant au plan national et des moyens budgétaires de l'Etat.

Assurances (compagnies).

43705. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions du contrat de travail passé entre la Compagnie d'assurance X et ses chargés de secteurs appelés à exercer leur mission sur un territoire géographique donné. Ce contrat stipule en effet, que ceux-ci, — pour le cas où leurs fonctions prendraient fin, même par licenciement — doivent s'engager à ne pas accepter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, la représentation d'une société pratiquant même à titre accessoire, des opérations d'assurances dans les branches exploitées par la Compagnie X, ou qui le seraient à la date de cessation de leur contrat, ou encore un poste d'inspecteur pour exercer une activité professionnelle à leur profit dans les territoires qui leur auraient été rattachés au cours des douze derniers mois ayant précédé leur départ de la Compagnie X, ainsi que dans un rayon de 30 kilomètres autour du ou des domiciles qu'ils auraient eus pendant la

même période et ce, avant que deux ans au moins se soient écoulés depuis la dénonciation du contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette clause n'est pas abusive et ne constitue pas une atteinte à la liberté du travail.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que la clause de non-concurrence limitant l'exercice d'une activité professionnelle d'un salarié après la rupture de son contrat de travail ne fait l'objet d'aucune disposition dans le code du travail et trouve son fondement dans l'article 134 du code civil. Les conditions de sa licéité ont été définies par la jurisprudence et peuvent, aussi, résulter de dispositions conventionnelles. Aux termes de la jurisprudence, une clause de non-concurrence ne doit pas, pour être considérée comme licite, interdire de façon absolue une activité professionnelle conforme à la formation et aux connaissances du salarié concerné. A cette fin, la Cour de cassation a considéré qu'une telle clause devait être limitée dans le temps, dans l'espace et dans les emplois visés. Ces conditions de validité devant être appréciées concrètement et dans leur combinaison, seule l'autorité judiciaire, éventuellement saisie, pourra apprécier la licéité de la clause décrite par l'honorable parlementaire.

Aide sociale (conditions d'attribution : Moselle).

43735. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet d'une part d'une décision favorable en 1983 et d'autre part d'une décision défavorable en 1983 dans chacun des cantons de Metz et dans chacune des communes de l'arrondissement de Metz Campagne.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le nombre de dossiers d'aide sociale ayant fait l'objet d'une décision, d'une part, favorable, d'autre part, défavorable, en 1983 dans chacun des cantons de Metz et dans chacune des communes de l'arrondissement de Metz-campagne, figurent dans le tableau ci-dessous :

Communes	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets
Metz-ville	1 251	807	540
Metz-campagne :			
Amanvillers	—	—	1
Anneville	9	22	24
Ancy-sur-Moselle	1	6	4
Argancy	—	—	1
Arry	—	1	1
Ars-Laquenexy	—	1	1
Ars-sur-Moselle	11	117	15
Augny	—	2	5
Ay-sur-Moselle	—	—	2
Ban-Saint-Martin	3	11	10
Bazoncourt	—	—	1
Bechy	—	4	—
Beux	—	1	—
Bronvaux	2	—	—
Buchy	—	—	1
Chatel-Saint-Germain	1	5	3
Chieulles	—	1	—
Coincy	—	1	—
Corny	2	2	6
Courcelles-Chaussy	1	1	3
Courcelles-sur-Nied	—	—	2
Dornot	—	—	1
Failly	—	1	—
Fèves	—	—	1
Fleury	—	—	1
Flévy	—	—	1
Fouille	15	9	—
Goin	—	1	—
Gorze	3	6	2
Gravelotte	—	1	—
Hagondange	19	29	28
Hayes	—	1	—
Jouy	3	2	1
Jury	58	5	3
Jussy	1	—	—
La Maye	—	1	—
Landonvillers	—	—	2
Laquenexy	—	1	1

Communes	Admissions totales	Admissions partielles	Rejets
Les Etangs	1	1	—
Lessy	—	1	—
Longeville-les-Metz	1	7	18
Lorry	2	—	3
Louvigny	—	1	—
Luppy	—	1	1
Maizeroy	6	3	1
Maizery	—	—	1
Maizières-les-Metz	35	20	28
Many	—	—	1
Marange-Silvange	36	30	9
Marly	—	10	12
Meclueves	1	—	3
Montigny-les-Metz	28	66	89
Montois-la-Montagne	6	6	9
Montois-Flanville	3	3	—
Moulins-les-Metz	1	8	10
Nouilly	—	—	1
Novent	1	4	11
Ogy	—	1	—
Orny	—	1	—
Pange	—	1	1
Peltre	—	2	2
Pierrevillers	—	—	3
Pouilly	1	—	4
Pournoy-la-Grasse	—	—	1
Raville	—	—	3
Remilly	—	1	5
Retonfey	—	1	3
Rombas	11	22	15
Roncourt	—	—	2
Rozurieuilles	—	1	—
Sailly-Achatel	2	—	2
Julie-les-Metz	1	2	8
Saint-Jure	—	—	1
Saint-Privat-la-Montagne	—	—	4
Sainte-Barbe	—	1	—
Sainte-Marie-aux-Chênes	2	5	13
Sainte-Ruffine	—	—	1
Sanry-sur-Nied	—	1	—
Saulny	—	—	1
Scy-Chazelles	—	2	1
Secourt	—	1	—
Servigny-les-Raville	1	—	1
Sillegny	—	1	—
Silly-sur-Nied	—	—	1
Sorbey	—	2	—
Talange	10	15	27
Thimonville	—	—	1
Vantoux	—	2	1
Vany	1	—	2
Vaux	—	3	1
Verny	—	1	2
Vigy	—	—	3
Villers-Stroncourt	—	1	—
Vry	—	1	—
Woippy	149	277	97

Logement (allocations de logement).

43738. — 30 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des étudiants célibataires qui doivent quitter le domicile parental pour aller habiter dans des conditions souvent très onéreuses dans une ville universitaire, et il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre à ces étudiants le bénéfice de l'allocation de logement instaurée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des jeunes travailleurs salariés; une telle extension permettrait en effet de rétablir « l'égalité des chances » entre les étudiants issus de milieux modestes, et ceux qui peuvent compter sur leur famille pour subvenir à leurs besoins.

Réponse. — La loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement a pour objet d'aider certaines catégories de personnes dont la faiblesse des ressources ne leur permettrait pas de se loger dans des conditions satisfaisantes correspondant à leurs besoins. Son champ d'application comprend les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail (auxquelles sont assimilées les personnes titulaires d'une pension de vieillesse dont la

liquidation anticipée est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille), les personnes handicapées atteintes d'une incapacité d'au moins 80 p. 100 ou reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap, les jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Cette prestation, financée essentiellement par une contribution de l'Etat et par une cotisation à la charge des employeurs, est attribuée, au demeurant, compte tenu des ressources du requérant et non de celles de sa famille. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43801. — 30 janvier 1984. — M. Charles Mioasac appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'incidence d'une maladie telle que la grippe sur les finances de l'assurance maladie. Chaque année, l'assurance maladie rembourse soins à domicile et indemnités journalières pour les personnes âgées soignées à l'hôpital. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de favoriser au maximum la prévention, en faisant en sorte, d'abord, que les Caisses maladie financent le vaccin anti-grippal.

Réponse. — L'intérêt d'une prise en charge par l'assurance maladie de la vaccination anti-grippale n'a pas échappé au gouvernement. C'est donc avec l'accord de ce dernier que la Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, réunies à des fins de prévention au sein de l'Association P.R.E.M.U.T.A.M., ont reconduit pour l'hiver 1983-1984 la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au cours du seul hiver 1982-1983, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Handicapés (établissements).

43849. — 30 janvier 1984. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés mentaux devant les difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour obtenir les moyens en équipements et personnels nécessaires à leur mission. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire face aux besoins actuels en structures spécifiques.

Réponse. — Malgré une forte progression du nombre de places créées pour l'accueil d'enfants ou d'adultes handicapés ces dernières années, des besoins restent à satisfaire. Toutefois, la nécessaire rationalisation de l'utilisation des crédits d'Etat conduit actuellement à mieux répartir les moyens et à restructurer les établissements existants plutôt qu'à en créer de nouveaux. En effet, on observe une mutation sensible de la nature des besoins, due à des raisons démographiques et à l'évolution des techniques spécialisées. Ceci conduit à redéployer les moyens existants de manière à éviter que les établissements ou services qui ne répondent plus aux besoins soient maintenus artificiellement. Le développement des alternatives à l'hospitalisation (qui s'appuie notamment sur la reconversion de lits dans les hôpitaux psychiatriques), et le redéploiement des personnels entre les établissements des secteurs sanitaire et social, participent de cette volonté de faire évoluer les institutions vers une prise en charge adaptée aux besoins des handicapés. Cette politique permet également de limiter la progression des dépenses relevant de l'aide sociale et de l'assurance maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44049. — 6 février 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des médecins des établissements

des Caisses et des Centres d'examen de santé. Lors de l'établissement de l'avenant à la Convention collective du personnel de la sécurité sociale, concernant les médecins salariés des établissements de Caisses et des Centres d'examen de santé, il avait été convenu que la valeur du point pris en référence pour le calcul des rémunérations varierait comme celle des agents de direction, et non comme celle des médecins-conseils. Or, depuis le 1^{er} juillet 1978, la régularisation de la valeur du point des agents de direction n'est répercutée que pour moitié sur la valeur du point des médecins des établissements de la Caisse et des Centres d'examen de santé. Il en résulte une disparité importante avec les médecins-conseils qui correspond actuellement à un retard de 3,45 francs par point. Il s'agit en fait d'une omission de l'organisme de tutelle de ces médecins, l'U.C.A.N.S.S., omission que le Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. a reconnu lors de ses délibérations des 24 mars et 30 juin 1983. Il lui demande quand il envisage de faire procéder à la régularisation de cette erreur, qui lèse gravement les médecins des établissements de Caisse et des Centres d'examen de santé.

Réponse. — Les médecins salariés des établissements ou centres d'examen de santé, gérés par les organismes de sécurité sociale du régime général sont régis, depuis le 1^{er} avril 1977 par un avenant de la Convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Leur rémunération déterminée à partir de la valeur du point applicable aux praticiens conseils, évolue suivant le taux d'augmentation consenti aux agents de direction. Or, par un accord du 14 mars 1977, les agents de direction ont bénéficié d'une revalorisation de leurs rémunérations qui leur a été appliquée en deux étapes : 1^{er} juillet 1976 et 1^{er} juillet 1977. La valeur du point des médecins salariés devant évoluer suivant le taux consenti aux agents de direction, à dater du 1^{er} avril 1977, n'a donc été revalorisée que de la majoration applicable au 1^{er} juillet 1977. Cette situation parfaitement conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur, a justifié une décision de refus d'agrément à un accord conclu par l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et plusieurs organisations syndicales représentatives du personnel, et tendant à répercuter à dater du 1^{er} mars 1982, sur la valeur du point des médecins salariés, la revalorisation intervenue le 1^{er} juillet 1976 au profit des agents de direction.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

44098. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'exercice du droit syndical dans les entreprises du B.T.P. La dispersion des salariés sur les chantiers multiples rend difficile l'information syndicale. Un crédit horaire complémentaire en heures de délégation serait de nature à améliorer l'exercice du droit syndical dans ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité d'une extension des heures de délégation au regard de la situation particulière de ce secteur d'activité.

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les salariés investis de fonctions représentatives dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, où le personnel est employé sur des chantiers éloignés les uns des autres, n'échappent pas aux pouvoirs publics. La loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, a contribué à atténuer ces difficultés, dans la mesure où les délégués syndicaux disposent désormais d'un crédit d'heures dans les entreprises, occupant plus de cinquante salariés. La possibilité accordée aux délégués syndicaux de se déplacer librement dans et hors de l'entreprise pendant leurs heures de délégation, et de prendre les contacts nécessaires auprès des salariés à leur poste de travail, a également amélioré les conditions d'exercice du droit syndical. La création des délégués syndicaux centraux permet par ailleurs d'assurer un lien plus étroit entre les différents établissements ou chantiers d'une même entreprise.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

44200. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en ce début d'année 1984, les mutilés du travail, bénéficiaires d'une rente, sont légitimement inquiets. Leurs rentes ont été revalorisées à partir du 1^{er} janvier dernier, seulement de 1,8 p. 100. Une deuxième tranche de revalorisation de l'ordre de 2,2 p. 100 est annoncée mais à partir du 1^{er} juillet prochain. Ainsi, les allocations, les rentes et les pensions servies aux mutilés du travail, connaîtront, cette année, une revalorisation annuelle limitée à 4 p. 100. Une telle revalorisation annuelle serait la plus basse connue jusqu'ici. Il n'est pas possible que

des hommes et des femmes qui ont contribué, par leur travail, à enrichir le pays soient, sur le plan de réparation des dommages corporels subis sur le front du travail, exclus de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir du gouvernement que la revalorisation des allocations, des rentes et des pensions qui seront versées aux victimes du travail soit, en 1984, au moins égale au montant de l'inflation et de la hausse des prix.

Réponse. — Les taux de revalorisation des rentes accidents du travail ont été fixés par l'arrêté du 17 janvier 1984 à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 et à 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984. Ils ont été calculés conformément au mécanisme institué par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Ces taux de revalorisation sont déterminés en fonction de l'évolution prévisionnelle du salaire moyen des assurés sociaux. Un mécanisme d'ajustement est prévu en cas de non-concordance entre le taux de revalorisation déterminé à titre provisionnel au début de chaque exercice et l'évolution effective du salaire moyen des assurés sociaux au cours de ce même exercice. La solidarité traditionnelle entre les mutilés du travail et les salariés reste donc entièrement assurée.

AGRICULTURE

Politique extérieure (Thaïlande).

14238. — 17 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information donnée par le bulletin d'information n° 980 de son ministère, qui indique que son prédécesseur s'est entretenu le 19 avril avec le ministre de l'agriculture de Thaïlande. Il lui demande si la situation alimentaire des réfugiés dans les champs de Thaïlande a été évoquée au cours de cet entretien et comment la France assume déjà et va accroître à l'avenir sa mission humanitaire d'aide alimentaire aux réfugiés cambodgiens et vietnamiens et de coopération avec le gouvernement thaïlandais affronté aux problèmes que lui pose l'afflux sur son territoire des malheureuses victimes du communisme dans la péninsule indochinoise.

Réponse. — Le nombre des réfugiés s'est accru en Asie du Sud-Est mais aussi un peu partout dans le monde : Pakistan (Afghans et Iraniens) dans la corne de l'Afrique (Erythréens, Somaliens), en Afrique centrale (Tchad, Nord Cameroun), en Afrique australe (Angola et Mozambique), en Amérique centrale (Salvador, Honduras), sans parler du problème particulier au Liban. Ainsi en 10 ans le nombre de personnes réfugiées ou déplacées est passé de 1 à 10 millions au total. La France contribue annuellement au Haut commissariat aux réfugiés (H.C.R.) sur le budget du ministère des relations extérieures ; pour 3 millions de dollars depuis 1983 et sur le budget du ministère de l'agriculture à la réserve alimentaire internationale d'urgence (R.A.I.U.) pour 20 000 tonnes de blé (soit 25 millions de francs). Une contribution supplémentaire en céréale au Haut commissariat aux réfugiés est à l'étude sur le programme 1984 d'aide alimentaire.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

25785. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Les stocks céréaliers d'urgence sont évalués à 400 000 tonnes, alors qu'ils devraient, selon la F.A.O., atteindre au moins 2 millions de tonnes. On estime, à ce jour, que la malnutrition frappe 450 millions d'êtres humains et les experts de la F.A.O. pensent que ce chiffre atteindra 650 millions en l'an 2000. Cette année, la récolte mondiale céréalière atteindra un niveau record (1 533 millions de tonnes). C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre, tant au niveau communautaire qu'international, afin de permettre l'augmentation des stocks céréaliers d'urgence.

Réponse. — La « réserve alimentaire internationale d'urgence », placée sous l'autorité de directeur général de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) est gérée par le « programme alimentaire mondial » qui assure l'écoulement des produits vers les zones ou les pays désignés en accord avec les pays donateurs. La gestion de la R.A.I.U. est séparée de la gestion générale de l'aide alimentaire du P.A.M. qui écoule ailleurs des quantités importantes d'aide alimentaire dans les projets de développement. Cette réserve est une somme d'engagements « volontaires » des pays donateurs, variable suivant les années, le plafond global visé étant de 500 000 tonnes de céréales et autres produits (valeur céréales). L'objectif a été atteint en 1981 et 1982. Cet objectif n'est pas une obligation ni un

droit acquis, mais une indication de contributions volontaires devant s'ajuster aux besoins réels. La R.A.I.U., qui n'est pas un stock physique, mais un stock d'engagement donnant droit à des « tirages », a ainsi évolué :

En tonnes métriques

1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (oct.)
81 462	141 672	329 815	246 571	443 673	608 000	460 000	(310 000)

Dans la pratique, l'utilisation pour des cas d'urgence stricte (catastrophes naturelles) est faible et elle alimente surtout aussi bien la reconduction de programmes d'aide chronique aux nombreux camps de réfugiés (Afrique, Pakistan, etc.) que des aides « d'urgence politique » consécutives à des phénomènes climatiques durables conjugués à des politiques locales inadaptées. Cette réserve n'est qu'une faible partie de l'aide alimentaire mondiale (10 millions de tonnes en 1982) et on ne pourrait étendre, sans risque de mauvaise gestion, le concept d'aide d'urgence et les actions d'urgence. La C.E.E. contribue à l'aide alimentaire mondiale chaque année par un engagement « plancher » de 1 650 000 tonnes de céréales auquel il convient d'ajouter des dépassements certaines années et un programme laitier de 150 000 tonnes de poudre de lait et 46 000 tonnes de beurre fondu, en moyenne. D'autres produits sont également accordés en petite quantité (sucre, haricots, poisson séché, huile végétale). 56 p. 100 des 1 650 000 tonnes de céréales sont réalisés de manière communautaire (927 000 tonnes à peu près) dont 40 à 60 000 sont affectées à la R.A.I.U. chaque année. D'autre part 44 p. 100 (723 000 tonnes) sont réalisés par les Etats membres, dont 200 000 tonnes de céréales par la France qui réserve 10 p. 100 de ce programme à la R.A.I.U. (20 000 tonnes). A cela

il convient d'ajouter les contributions en devises au budget général des organisations internationales type F.A.O., P.A.M., U.N.H.C.R., U.R.N.W.A.

Ventes (ventes aux enchères).

32953. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe des marchés, notamment de fruits et légumes sous le nom de « marché au cadran ». Ce type de marché aurait, semble-t-il, le caractère de vente aux enchères. Il lui demande : 1° combien de marchés, appelés « marché au cadran » sont en fonction en France; 2° quels sont les lieux où sont implantés ces « marchés au cadran ».

Ventes (ventes aux enchères).

44328. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32953 publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les marchés au cadran existant en France et destinés à la commercialisation des fruits et légumes fonctionnent selon le système des enchères dégressives. La mise à prix du lot mis en vente se fait à un niveau supérieur à celui susceptible d'être envisagé pour la vente. L'acheteur se portant acquéreur du lot arrête la décroissance du prix (par des moyens techniques appropriés) et c'est le dernier prix indiqué qui est appliqué à la transaction. Ces marchés au cadran, selon leur implantation, traitent un certain nombre de produits bien définis. Leur durée de fonctionnement dans l'année est directement liée aux produits qui y sont commercialisés. La liste des marchés au cadran traitant des fruits et légumes est indiquée ci-dessous avec mention des principaux produits commercialisés.

Région	Marché	Produit
Bretagne	Saint-Pol-de-Léon	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Paimpol	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Plouescat	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Taulé	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Cleder	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Plounevez	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Berven	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Barfleur	Chou-fleur, artichaut, pomme de terre
	Saint-Méloir-des-Îles	Carotte, poireau, chou-vert
		Carotte, poireau, chou-vert
Angers	Vivy	Fraise, carotte, tomate
	Fontaine-en-Sologne	Asperge
Nîmes	Nîmes	Asperge
	Saint-Quentin de la Poterie	Asperge
	Tresques	Asperge
	Piolenç	Asperge
Agen	Agen	Tomate, melon, aubergine, poivron frais
	Marmande	Tomate, poivron, aubergine, courgette
	Nérac	Fraise, melon, tomate
	Port Sainte-Marie	Raisin
	Prayssas	Raisin
		Raisin
Bordeaux	Vergt	Fraise
Lille	Violaines	Chou-fleur, endive
	Cysoing	Poireau
	Boursies	Poireau
	Saint-Omer	Poireau
	Dunkerque	Poireau
		Poireau

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36944. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique agricole ne se fait plus directement en France mais à Bruxelles. En effet, la France est tributaire des décisions prises à Bruxelles au sein de la Communauté économique européenne et cela pour toutes les productions agricoles et viticoles françaises. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions l'Office du vin pourra intervenir en matière viticole quand la Commission agricole de Bruxelles aura pris une décision sans tenir compte des intérêts légitimes des agriculteurs et des

viticulteurs français; 2° si de son côté la Communauté économique européenne sera tenue de respecter les propositions, les suggestions ou les critiques avancées par l'Office du vin français.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38952. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis des décades la viticulture française, notamment celle du pourtour méditerranéen et à prépondérance familiale, subit des crises. A plusieurs reprises, ces

dernières, ont donné lieu à des explosions de mécontentement voire de colère. L'origine des crises passées avaient deux causes essentielles : 1° les importations non complémentaires en quantité accompagnées souvent de vins de forts degrés et colorés d'une façon dont la chimie n'était pas toujours exempte; 2° le non respect des prix fixés à Bruxelles. En conséquence, il lui demande : quelles seront les possibilités de l'Office du vin pour arrêter ou limiter les importations non complémentaires de vins de l'étranger de quelque pays que ce soit, aussi bien en quantité qu'en qualité : degré alcoolique, couleur, etc... Il lui demande aussi de préciser si les autorités françaises seront tenues de respecter les propositions de l'Office du vin.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36963. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office du vin a été définitivement mis en place. Cet organisme fait naître de grands espoirs chez les viticulteurs, notamment chez les viticulteurs familiaux qui cultivent la vigne en famille ou avec l'aide d'un ou deux ouvriers agricoles. En conséquence, il lui demande quelles sont les prérogatives essentielles de l'Office du vin. Le dit organisme aura-t-il seulement un caractère consultatif et de propositions ou est-ce que ses décisions seront retenues et appliquées par le gouvernement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45041. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36944 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45042. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36952 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45043. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36953 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation du marché définit dans son titre premier les attributions de tous les offices d'intervention et notamment celui des vins. Ses interventions sont en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune. Le Conseil de direction de l'Office des vins permet l'instauration d'une concertation large et permanente entre les différentes familles professionnelles de la filière et les administrations publiques concernées. Son action est renforcée par l'existence de conseils spécialisés et de Comités d'experts qui ont pour but d'approfondir et de préparer ses décisions techniques. Les avis et propositions concernant la filière sont présentés au ministre de l'agriculture, qui les étudie avec la plus grande attention, en vue de les prendre en compte pour définir la politique viti-vinicole tant au niveau national que communautaire.

Agriculture (structures agricoles).

39277. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème essentiel auquel doivent faire face les agriculteurs familiaux aptes physiquement et moralement à bien conduire une exploitation agricole, c'est le besoin d'agrandir la surface de la terre exploitée. En effet, la maîtrise du foncier devient une opération insoluble pour la majorité d'entre eux. Le prix des terres ne cesse d'augmenter d'une année à l'autre, car la terre tend à devenir un refuge sûr pour ceux qui possèdent des capitaux à placer. C'est ce qui fait augmenter les prix à l'hectare d'une façon démesurée. De ce fait, agrandir une propriété devenue insuffisante en superficie, notamment pour permettre l'utilisation maximum des matériels motorisés agricoles devient une opération quasi impossible surtout que les emprunts à forts taux d'intérêt représentent pour l'acquéreur l'équivalent d'un prix de location particulièrement élevé. En conséquence, en partant des données ci-dessus soulignées il lui demande : 1° s'il partage sur le plan général les

considérations contenues dans la présente question; 2° comment il envisage d'aider les exploitants familiaux à agrandir la surface des terres exploitées qui s'avèrent insuffisantes pour rendre socialement viable l'exploitation.

Réponse. — On constate depuis 1979 une baisse sensible du prix des terres en termes réels mais ce mouvement se trouve moins marqué, et n'a commencé que plus tard, dans certains départements. Cependant les prix ainsi atteints peuvent encore rendre difficile l'agrandissement surtout pour les petites et moyennes exploitations alors qu'il serait particulièrement souhaitable de pouvoir l'envisager lorsque le chef d'exploitation possède une qualification suffisante. La politique de contrôle des structures doit permettre d'éviter que les terres en vente ne fassent l'objet de surenchères excessives de la part d'agriculteurs disposant déjà d'exploitations importantes, ou de personnes exerçant déjà une autre activité professionnelle, qui envisageraient ces achats en vue d'exploiter directement. La mise en application de plusieurs dispositions du projet de loi déposé par le gouvernement en janvier 1984 sur le bureau de l'Assemblée nationale rendra possible une action efficace en ce sens. Simultanément, des mesures financières ont été prises pour faciliter l'intervention des S.A.F.E.R., en particulier l'abaissement de 1,5 point du taux d'intérêt pour les prêts bonifiés que le Crédit agricole leur consent. Enfin la mise en place de la S.E.F.A. (Société d'épargne foncière agricole) est destinée à faciliter l'installation de jeunes en mettant à leur disposition des terres à exploiter en fermage, ceci après avoir assuré le financement du foncier en faisant appel à l'épargne publique pour compléter les crédits déjà disponibles dans le cadre de la dotation de 300 millions de francs prévue.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

39408. — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du déphasage existant entre la date de la prise de décision de dévaluation du franc vert et celle de sa mise en œuvre dans le secteur du vin. En effet, la nouvelle parité du franc ne prendra effet qu'à partir du 16 décembre 1983, soit près de sept mois plus tard que de nombreux autres produits agricoles : viandes bovine, ovine, caprine, porcine, produits laitiers. Ce décalage affecte fortement le niveau des prix d'orientation et de déclenchement et donc l'efficacité des interventions susceptibles d'améliorer l'équilibre du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à ces effets négatifs?

Réponse. — Les montants compensatoires monétaires sont appliqués dans le secteur du vin de table depuis 1979 selon un mécanisme particulier dit « de contraction ». Les échanges en vins de table au niveau communautaire résultant essentiellement du commerce extérieur de la France et de l'Italie, il avait été décidé à l'époque d'appliquer au seul pays ayant les M.C.M. les plus élevés, un montant compensatoire résultant de la différence entre les montants compensatoires appliqués aux deux pays. Ce mécanisme est avantageux puisqu'il réduit le niveau des M.C.M. prélevés à l'exportation ou accordés à l'importation en France. Il se trouve qu'à l'occasion de la précédente négociation sur les prix, et des réajustements agri-monnaétaires qui ont suivi, la lire verte italienne a été dévaluée, ce qui a entraîné l'annulation des M.C.M. italiens et par voie de conséquence, l'augmentation du M.C.M. différentiel entre la France et l'Italie. Le gouvernement français, devant cette conséquence inacceptable, a donc demandé au Conseil des ministres des Communautés une dévaluation immédiate du franc vert appliqué dans le secteur viticole. Ainsi le M.C.M. d'un montant de 6,4 p. 100, a été ramené à 2,3 p. 100 le 11 juillet et annulé à partir du 16 décembre. Il n'y a pas eu de retard dans le démantèlement des M.C.M. puisque le vin bénéficie d'un régime plus favorable dans les échanges extérieurs que la plupart des autres produits agricoles où s'appliquent des M.C.M. plus élevés. D'ailleurs les prix d'achat des vins au titre des distillations préventives et de garantie de bonne fin au début de la campagne 1983-1984 ont bénéficié du réajustement du taux vert.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

39610. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelle est la production viti-vinicole des Etats-Unis depuis cinq ans. Il souhaiterait savoir également quel pourcentage de cette production a été exporté vers la Communauté, et plus particulièrement vers la France, au cours de la même période, et de quelle qualité de vin il s'agit. Il aimerait que lui soit indiqué aussi si les conditions de production et d'exportation sont identiques aux Etats-Unis et dans la communauté, ou si les U.S.A. ont bénéficié d'une dérogation à cet égard — et si oui, laquelle, et pourquoi.

Réponse. — L'évolution de la production et des exportations de vins aux Etats-Unis vers la Communauté européenne sur les cinq dernières années peut se résumer par le tableau suivant :

Année	1979	1980	1981	1982
Récolte en 1 000 hl	16 300	18 000	16 300	19 494
Exportation vers la C.E.E. en 1 000 hl	19	62	89	71
Exportation vers la C.E.E. en % de production U.S.A.	0,1 %	0,3 %	0,5 %	0,3 %

Lors des négociations bilatérales U.S.A.-C.E.E. sur les pratiques œnologiques qui ont conduit à la signature d'un accord le 29 juillet 1983, il a été constaté que la plupart des produits couramment utilisés pour la vinification aux U.S.A. le sont également en Europe et qu'aucune entorse sanitaire ne s'oppose à leur utilisation dans l'élaboration des vins importés de parts et d'autres. A cette occasion, les autorités américaines ont dressé une liste de trente et un produits œnologiques interdits dans la Communauté et dont elles envisagent la suppression dans un souci d'harmonisation des pratiques œnologiques. Enfin quatorze produits restent admis aux Etats-Unis pour une période probatoire de cinq ans, au terme de laquelle une décision de maintien ou d'interdiction sera prise. La mise en application de cet accord a été volontairement retardée par la Commission des Communautés afin d'exercer une pression sur les Etats-Unis. Cependant, les deux procédures engagées par les viticulteurs californiens contre les vins de table en provenance de la C.E.E. (plainte anti-dumping et plainte en droits compensateurs), ont été déclarées irrecevables par l'I.T.C. (International Trade Commission) le 6 mars 1984. Dès lors, la délégation française peut demander aux instances communautaires que l'ensemble des points contenus dans cet accord puissent être publiés et appliqués dans des délais très brefs.

Fruits et légumes (avocats).

39803. — 31 octobre 1983. — La consommation d'avocats dans la C.E.E. augmente régulièrement chaque année. Pour répondre à ces besoins croissants, qui sont aujourd'hui couverts par les importations, la culture des avocats se développe en Corse (250 hectares en 1983). Les chercheurs ont sélectionné les meilleures variétés, les rendements obtenus sont équivalents à ceux de Californie ou d'Israël. De plus la proximité des marchés européens permet de mettre à la disposition des consommateurs des fruits de meilleure qualité gustative (transports moins longs, récolte plus tardive). **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'agriculture** est décidé à encourager le développement de cette culture en Corse ou dans d'autres régions françaises.

Réponse. — En une dizaine d'années, l'avocat est devenu l'un des fruits tropicaux les plus vendus en Europe, la plus grande part du marché étant fournie par Israël. Malgré la croissance rapide de la consommation en Europe et particulièrement en France, le marché reste très porteur. En effet, pour la France seule, des estimations de consommation de 60 à 70 000 tonnes dès 1990 sont avancées. Outre une production croissante d'avocats dans les départements d'outre-mer, actuellement de l'ordre de 3 000 tonnes, l'avocat constitue pour l'agriculture corse une carte importante à favoriser. En effet, les conditions géographico-climatiques de la Corse permettent d'estimer à 2 000 hectares la superficie susceptible d'accueillir dans de bonnes conditions la culture de l'avocat. Le verger corse comprend à l'heure actuelle environ 200 hectares dont 50 hectares en production, et s'accroît annuellement de l'ordre de 50 hectares. Vu sa forte rentabilité, cette culture s'avère une excellente culture de complément. Elle pourrait en outre, grâce à la qualité des produits, à la proximité de la Corse des marchés européens et à l'amélioration des conditions de transport, concurrencer une partie des importations étrangères.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

40413. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que selon certaines informations, il y a actuellement un risque de voir les vins américains envahir l'Europe. En effet, le 29 juillet, la C.E.E. a signé un accord avec les U.S.A., pour les autoriser à exporter non seulement des vins californiens en Europe, mais aussi certains

ingrédients œnologiques. Il lui demande ce qu'il en est. Et, dans l'affirmative, il attire son attention sur le danger que cela représente pour la viticulture française, qui, cette année a eu une récolte remarquable en qualité et en quantité.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

45548. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 40413 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les Etats-Unis ont exporté vers la Communauté économique européenne (tous pays confondus) 71 178 hectolitres de vin dont environ 1 200 vers la France lors de l'année 1982. Ces chiffres sont à comparer aux plus de 2 millions d'hectolitres de vins qu'exporte la C.E.E. vers les U.S.A. Il est donc difficile de parler de risque d'invasion de l'Europe par les vins californiens. L'accord du 29 juillet 1983 sur les pratiques œnologiques entre les U.S.A. et la C.E.E. a été précédé par de longues négociations. Les différents Etats de la Communauté ont été régulièrement associés et tenus au courant de leur état d'avancement. Elles ont donné lieu au cours de l'automne 1982, à un échange de lettres préliminaires et à la signature d'un protocole d'accord. Les discussions minutieuses qui les ont préparées et accompagnées, ont permis de mettre en évidence que la plupart des produits couramment utilisés aux U.S.A. le sont également en Europe, et qu'aucune entrave sanitaire ne s'oppose à leur utilisation dans l'élaboration des vins importés de part et d'autre. A cette occasion, les autorités américaines ont dressé une liste de 31 produits œnologiques interdits dans la Communauté, et dont elles envisagent la suppression dans un souci d'harmonisation des pratiques œnologiques; enfin, 14 produits restent admis aux Etats-Unis pour une période probatoire de 5 ans, au terme de laquelle une décision de maintien ou d'interdiction sera prise. Tous les pays de la Communauté, tant producteurs que consommateurs, ont montré au cours des discussions au sein du groupe des experts vin auprès du Conseil des ministres, élargi d'ailleurs à un représentant des services de la Commission chargé de la protection et promotion des intérêts des consommateurs, leur détermination à ne pas sacrifier la réglementation viti-vinicole communautaire, basée sur une protection du consommateur et nécessitée par un impératif de gestion du marché des vins, à la signature d'un accord avec les Etats-Unis. La mise en application de cet accord a été volontairement retardée par la Commission des Communautés afin d'exercer une pression sur les Etats-Unis. Cependant, les deux procédures engagées par les viticulteurs californiens contre les vins de table en provenance de la C.E.E. (plainte anti-dumping et plainte en droits compensateurs), ont été déclarées irrecevables par l'I.T.C. (International Trade Commission) le 6 mars 1984. Dès lors, la délégation française peut demander aux instances communautaires que l'ensemble des points contenus dans cet accord puissent être publiés et appliqués dans des délais très brefs.

Boissons et alcools (cidre).

43234. — 16 janvier 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la production de cidre. En effet, la consommation taxée de cidre n'a fait que diminuer depuis de nombreuses années passant de 4 millions d'hectolitres en 1955 à 1,250 millions d'hectolitres en 1975-1976, consommation stationnaire depuis lors, et le verger est en passe d'être déficitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la production de cidre notamment au niveau de la réglementation en vigueur qui semble inadaptée.

Boissons et alcools (cidre).

43480. — 23 janvier 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au Royaume-Uni, une seule entreprise produit l'équivalent de la production française totale de cidre (1 200 000 hectolitres). Il lui demande les mesures que son ministère envisage de prendre pour relancer la production cidrière et permettre aux régions cidricoles françaises, en particulier la Basse-Normandie, de s'adapter à la concurrence britannique.

Boissons et alcools (cidre).

47904. — 2 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 43234 du 16 janvier 1984 (*Journal officiel* n° 3 A.N.) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La régression constante de la consommation taxée de cidre depuis de nombreuses années entraîne des difficultés tant au niveau des entreprises que du verger cidricole traditionnel lui-même. De multiples facteurs comme par exemple l'exode rural dans les régions traditionnellement consommatrices de cidre comme celle de l'Ouest expliquent cette évolution négative. En outre, les conditions de la concurrence internationale conduisent à s'interroger sur l'adaptation de la réglementation actuellement en vigueur. Un réaménagement de cette dernière semble s'imposer, celui-ci ne devant intervenir qu'en étroite concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. L'ensemble des services compétents étudient dès à présent les orientations que cette refonte de la législation pourrait prendre. Des propositions seront présentées dans le courant de cette année et soumises à toutes les organisations professionnelles concernées, afin qu'elles puissent faire l'objet de discussions approfondies. En marge de cet aspect réglementaire, le ministre de l'agriculture apportera une attention toute particulière aux projets de développement d'entreprises cidricoles soucieuses par leur dynamisme propre de relancer l'ensemble de la filière. Il apparaît en effet qu'en dépit de ses difficultés actuelles, celle-ci recèle un potentiel de développement réel qu'il convient d'aider à s'épanouir.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

43443. — 23 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'emploi dans le secteur agro-alimentaire. En effet, près de 10 000 emplois sont actuellement menacés dans cette branche d'activité qui a déjà enregistré une perte de 6 000 emplois en 3 ans. La réorganisation de la production et du système de distribution provoque une baisse des effectifs alors que la mise en place de grands groupes entraîne la disparition de toute une série de petites entreprises créatrices d'emplois au niveau local. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette aggravation certaine du chômage dans le secteur agro-alimentaire particulièrement important dans l'ouest de la France.

Réponse. — Les industries agricoles et alimentaires qui représentent 10 p. 100 des effectifs industriels avec plus de 570 000 emplois se trouvent confrontées, comme l'ensemble des industries, à un environnement économique difficile. Elles ont cependant mieux résisté à la crise que le reste de l'industrie, leurs effectifs globaux ayant diminué de 0,4 p. 100 entre 1979 et 1982 pendant que sur la même période le reste de l'industrie perdait 2,5 p. 100 de ses effectifs. En 1982, les I.A.A. se sont même singularisées par la stabilité de leurs effectifs alors que ceux-ci diminuaient de 100 000 personnes dans les autres activités industrielles. Toutefois, la chute de l'investissement dans le secteur des I.A.A. (— 11,1 p. 100 en 1982) apparaît préoccupante tant sous l'aspect du renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises que sous celui des répercussions à terme sur l'emploi. Par ailleurs, les I.A.A. présentent des caractéristiques de taille et de marge financière qui pour un grand nombre d'entre elles ne leurs permettent pas de financer une politique de recherche développement, une politique de marketing. C'est pourquoi, la politique qu'entend mener la Direction des industries agricoles et alimentaires du ministère de l'agriculture vise d'abord à renforcer prioritairement les entreprises et notamment celles qui jouent la carte de l'investissement qu'elles soient des P.M.E. ou des grands groupes, des coopératives ou des entreprises privées. A travers les aides budgétaires de politique industrielle dont il dispose, le ministère de l'agriculture s'attachera d'une part à accélérer la modernisation des outils de production, d'autre part à renforcer le financement d'entreprises dynamiques dont l'intérêt des plans de développement sera apprécié en fonction des objectifs économiques tels que la défense de l'emploi, l'amélioration de la balance commerciale et les débouchés agricoles. A côté de ces aides sous forme de subvention, les pouvoirs publics ont mis en place un système d'aide fondé sur les prêts participatifs visant également à diminuer les charges financières des entreprises et qui sont particulièrement déterminants pour le développement des P.M.E. dont l'insuffisance en fonds propres freine souvent la croissance. Ces mesures financières ne peuvent toutefois seules répondre aux besoins des P.M.E. mais doivent venir en appui d'une stratégie agro-alimentaire qui tienne compte des particularités régionales des entreprises dans le souci du maintien d'un tissu industriel diversifié, élément fondamental pour le maintien de l'emploi rural. Aussi le ministère de l'agriculture a porté une attention particulière à la mise en place des contrats de plan Etat-région, cadre privilégié pour permettre aux régions d'engager les actions propres à répondre à la spécificité de leur environnement agro-alimentaire. Ainsi dans le cas particulier du contrat de plan pour la région des Pays-de-la-Loire, le ministère de l'agriculture s'est engagé à cofinancer un fonds d'aide au Conseil en faveur des P.M.E. agro-alimentaires ainsi que la mise en

place d'un conseiller technologique en agro-alimentaire. Cette région fera l'objet en outre d'une expérience de déconcentration plus large de la P.O.A. pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

44535. — 13 février 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des modalités de versement aux agricultrices, de l'allocation de remplacement liée au congé de maternité. Il lui cite le cas d'une agricultrice, chef d'exploitation, qui possède un élevage de lapins dont la conduite l'oblige à fournir des efforts particulièrement pénibles compte tenu de son état de santé. Son médecin traitant, après avoir diagnostiqué une grossesse pathologique, lui a prescrit le repos jusqu'à la date présumée de l'accouchement. Pour des raisons financières (remboursement d'annuités importantes), cette agricultrice ne peut légitimement pas cesser toute activité. La législation relative à l'allocation de remplacement n'étant applicable qu'à compter du sixième mois de grossesse, elle a déposé une demande d'aide auprès du Service d'action sociale de la Mutualité sociale agricole. Une participation pour frais de remplacement de vingt jours (maximum admis annuellement) lui a été accordée. S'agissant d'une prestation extra-légale, l'assurée a pu fractionner cette aide par demi-journée et s'assurer le concours d'un salarié sur une période de quarante jours. Elle souhaiterait que ce procédé soit à nouveau appliqué dans le cadre de la réglementation de l'allocation de remplacement. Les textes autorisent un repos supplémentaire de quatorze jours, sous la forme d'un remplacement soit à temps complet, soit à temps partiel mais sans qu'il soit possible de fractionner ces jours sur une période excédant deux semaines. Ce même principe est applicable lors du congé prénatal et post-natal proprement dit. Il n'est donc pas possible d'échelonner sur une période plus longue le remplacement alors que l'aide financière sollicitée resterait identique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions qui permettraient d'adopter la réglementation en vigueur à la situation particulière des agricultrices.

Réponse. — L'allocation de remplacement aux agricultrices cessant leur activité sur l'exploitation à l'occasion d'une maternité est actuellement allouée pendant une durée maximum de vingt-huit jours, qui peut être augmentée de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical. Les agricultrices ont la possibilité de se faire remplacer à temps plein ou à temps partiel sur l'exploitation, selon l'importance de leur participation aux travaux de cette dernière. Il n'est, par contre, pas envisagé de doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps, en divisant par deux le montant de l'allocation servie, en raison des problèmes d'ordre médical et pratique que soulève cette proposition. Sur le plan médical tout d'abord, il convient de rappeler que l'allocation de remplacement est destinée à permettre aux femmes qui travaillent sur l'exploitation de cesser cette activité afin de vivre leur maternité dans les conditions les meilleures pour leur santé et celle de l'enfant; doubler la durée maximum du remplacement pour les femmes qui travaillent à mi-temps aurait pour résultat paradoxal de privilégier, par rapport aux femmes qui travaillent à temps plein sur l'exploitation, celles qui, ne travaillant que quelques heures par jour, exposent d'autant moins leur santé. Sur le plan pratique, d'autre part, cette proposition se heurte également à des difficultés au niveau du personnel de remplacement, tous les services ne pouvant pas disposer de remplaçants disponibles pour un travail à mi-temps sur une période aussi longue.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

44881. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quel est par académie : 1° le nombre d'établissements de formation professionnelle agricole appartenant au secteur public; 2° le nombre d'établissements de même nature relevant du secteur privé et subventionnés par l'Etat.

Réponse. — La formation professionnelle continue en agriculture est assurée par les Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) pour le secteur public ainsi que par des Centres de droit privé créés par des Chambres d'agriculture, des associations loi 1901, des Fonds d'assurance formation ou des communautés urbaines. Les Centres menant des actions agréées au titre de la formation professionnelle continue peuvent percevoir des subventions attribuées soit en application de conventions nationales conclues avec l'Etat, soit

de conventions décentralisées passées avec la région. Le ministère de l'agriculture assure le financement des conventions nationales au moyen de crédits provenant essentiellement du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les Conseils régionaux financent pour leur part, les conventions régionales sur les Fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage qu'ils gèrent depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 8 du 7 janvier 1983. Les établissements ainsi conventionnés sont au nombre de 144 pour le secteur public et de 207 pour le privé. Ils sont classés ainsi qu'il suit selon les différentes régions de programme :

Régions	Etablissements publics (C.F.P.P.A.)	Etablissements privés
Lorraine	4	7
Alsace	2	2
Nord	3	5
Picardie	5	6
Ile-de-France	4	12
Haute-Normandie	3	1
Basse-Normandie	4	14
Champagne-Ardenne	6	5
Bourgogne	7	4
Franche-Comté	5	3
Centre	6	6
Bretagne	6	29
Pays-de-la-Loire	7	27
Poitou-Charentes	9	10
Auvergne	9	5
Limousin	6	2
Aquitaine	7	13
Midi-Pyrénées	13	12
Languedoc-Roussillon	10	14
Provence-Côte d'Azur	6	8
Corse	1	2
Rhône Alpes	11	15
Départements d'outre-mer	10	5

Agriculture : ministère (personnel).

44985. — 20 février 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de répartition des honoraires aux agents non titulaires des D.D.A. La réglementation étant imprécise sur ce point, ceux-ci se voient parfois accorder, de manière disparate, des primes; mais ils ne bénéficient pas du même système de répartition que leurs collègues titulaires. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'atténuer ces disparités et d'améliorer cette situation.

Réponse. — La loi du 26 juillet 1955 (n° 55-985) a rendu applicables aux fonctionnaires du génie rural les dispositions de la loi du 29 septembre 1948 (n° 48-153) aux termes de laquelle: « Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, Chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux ». En conséquence, les bénéficiaires de ces honoraires sont, depuis la réforme de 1965, les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et les personnels techniques et administratifs titulaires placés sous leurs ordres. Les personnels non titulaires, eu égard au caractère contractuel de leur fonction, ne sont pas susceptibles d'avoir droit à ces rémunérations. Cette disposition a été confirmée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 3 novembre 1972 (Sieur Gilbert Isaac). Cependant, l'arrêté du 13 novembre 1980 du ministre de l'agriculture prévoit en son article 2 que le directeur départemental de l'agriculture peut, sur la dotation de son département, effectuer un prélèvement destiné au règlement des frais de fonctionnement divers et de vacations pour prestations de service effectuées dans le cadre de la réalisation des travaux. Ainsi, dans la plupart des départements, les personnels contractuels qui participent à ces réalisations perçoivent des vacations dont le montant, généralement modeste, est fonction de l'activité de ces agents. Enfin, il y a lieu de préciser que les agents non titulaires qui seront titularisés en application du nouveau statut de la fonction publique deviendront bénéficiaires de plein droit à compter de la date d'effet de leur titularisation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44971. — 20 février 1984. — **M. Raoul Beyou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** jusqu'à quelle date les arrachages volontaires de vignes sont possibles: 1° pour les arrachages définitifs; 2° pour les arrachages temporaires; 3° pour les arrachages en vue de l'amélioration du vignoble par la reconversion. Il lui demande en outre quelles sont les différentes primes attribuées pour chacune des possibilités d'arrachage, ainsi que les conditions à remplir pour en bénéficier.

Réponse. — Le régime communautaire de primes d'abandon temporaire ou définitif de la culture de la vigne a été institué par le règlement 456/80 de février 1980; les dispositions antérieures de la directive C.E.E. 78/627 du 19 juin 1978 qui ne concernaient que les départements du midi viticole, ont été harmonisées avec le règlement C.E.E. 456/80 au moment de la parution de celui-ci. La période d'application de ce règlement prend fin le 31 août 1987; au-delà de cette date, seules les primes d'abandon définitif de la culture de la vigne, attribuées à des superficies ayant déjà obtenu la prime d'abandon temporaire continueront à être versées jusqu'au 31 août 1995. Le montant des primes est actuellement le suivant: prime d'abandon temporaire de 11 770 à 19 619 francs par hectare, prime d'abandon définitif ou prime spéciale de reconversion: 15 697 francs par hectare. L'attribution de ces primes fait l'objet d'un certain nombre de conditions techniques précises décrites dans le règlement C.E.E. 456/80 lui-même et dans son règlement d'application C.E.E. 799/80 du 31 mars 1980. Ces deux textes ont été publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes respectivement le 29 février 1980 et le 1^{er} avril 1980; l'honorable parlementaire pourra s'y reporter s'il souhaite en connaître le détail.

Calamités et catastrophes (vent : Pyrénées-Orientales).

45087. — 27 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vent sous forme de mistral ou de tramontane a soufflé en tempête pendant huit longues journées et au cours des longues nuits. Le vent s'est, à certains moments, manifesté en rafales atteignant des vitesses entre 120 et 160 km. Des dégâts de toutes sortes ont été provoqués par ces tempêtes. Des abris et des installations agricoles ont été particulièrement atteints. Mais là où les dégâts ont été plus sensibles c'est contre les « tunnels » et les serres où poussent sous abri, salades et semis divers. Les serres en plastique ont été, d'ici de là, totalement déchiquetées ou emportées par les vents violents, contre lesquels l'homme est totalement désarmé pour maîtriser leur puissance destructrice. Une fois de plus, ce sont les serres ou les « tunnels » ou encore les abris en plastique des Pyrénées-Orientales qui ont subi le plus de dommages. Ces dégâts se sont produits alors qu'on amorçait la deuxième moitié de l'hiver 1984. En conséquence, il lui demande: 1° de bien vouloir faire dresser rapidement le bilan des dégâts causés par la tempête dans les Pyrénées-Orientales aussi bien aux cultures qu'aux serres chauffées ou non; 2° de faire jouer toutes les clauses de la loi du 10 juillet 1964 et de celles incluses dans la loi sur les catastrophes naturelles numéro 82-600 du 13 juillet 1982.

Réponse. — A la suite de la tempête des 7 et 8 février qui a sévi dans les Pyrénées-Orientales les autorités départementales ont effectué des enquêtes afin de déterminer la nature et l'importance des dommages. Il est apparu que les dommages aux cultures ne revêtaient pas le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964. En revanche, des serres, des tunnels en plastique ainsi que des bâtiments d'exploitation ou d'habitation avaient été sérieusement endommagés. S'agissant de risques assurables ces dommages relèvent de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont été saisis à cet effet d'une demande tendant à ce que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel. Par ailleurs et conformément à l'avis émis par le Comité départemental d'expertise au cours de sa dernière réunion, le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales doit me saisir prochainement d'un projet d'arrêté permettant aux sinistrés de solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole.

Agriculture : ministère (personnel : Puy-de-Dôme).

45079. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents de la Direction départementale de l'agriculture du Puy-de-Dôme concernant le retard pris pour leur titularisation promise en 1983. Aussi

il lui demande sous quel délai la titularisation des personnels concernés doit intervenir sachant qu'elle a déjà été accordée au personnel de l'enseignement agricole et d'autres ministères.

Réponse. — La quasi-totalité des emplois de non titulaires du niveau des catégories C et D ont été transformés, dès le budget 1983, en emplois de fonctionnaires afin d'engager les opérations de titularisation dès la publication du dispositif réglementaire correspondant. A cet égard, le projet de décret fixant la liste des corps de fonctionnaires dans lesquels les agents vacataires et contractuels de ce niveau auront vocation à être titularisés, sur leur demande, a été examiné le 13 décembre 1983 par le Comité technique paritaire compétent. Ce projet constitue le premier volet de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D. En effet la titularisation des agents contractuels affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et des forêts nécessite la création de nouveaux corps dont un projet de décret portant statut particulier est en cours d'élaboration. Des instructions conjointes du ministère de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique doivent prochainement permettre aux différents départements ministériels de réaliser les opérations de titularisation qui, pour les agents de niveau C et D du ministère de l'agriculture, devraient être engagées dans le courant de l'année 1984. Par ailleurs, trois projets fixant des conditions exceptionnelles d'accès aux corps des adjoints d'enseignement et des professeurs de collège d'enseignement technique agricole par voie d'inscription sur une liste d'aptitude des agents non titulaires enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement technique agricole publics sont actuellement soumis à l'avis des départements ministériels du budget de la fonction publique.

Elevage (bovins).

45217. — 27 février 1984. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoute à la Nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale. Or dans les élevages n'ayant pas été reconnus « réputés contagieux » les bovins découverts sérologiquement positifs peuvent être commercialisés sans difficulté avec une attestation de provenance « carte verte ». Cette possibilité entraîne une dissémination de la leucose bovine enzootique avec des conséquences graves pour l'acheteur et pour l'assainissement qui est imposé à la France. Cette situation est en contradiction technique avec les dispositions du décret précité du 8 mai 1981. Il apparaît donc indispensable de prendre des mesures de protection des cheptels sains. En conséquence, il lui demande d'ajouter la leucose bovine enzootique à la liste des maladies réputées « vices rédhibitoires » définies à l'article 285 du code rural et de prendre les mesures techniques et administratives s'y rattachant.

Réponse. — Sur l'ensemble du territoire national, la lutte contre la leucose bovine enzootique est régie par les règlements suivants : 1° Le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale. 2° L'arrêté interministériel du 20 décembre 1982 fixant les mesures techniques et administratives applicables à la lutte contre la leucose bovine enzootique réputée contagieuse. 3° L'arrêté interministériel du 22 décembre 1982 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Ces dispositions réglementaires ont été prises en conformité avec la directive du Conseil des Communautés européennes n° 80/1102/CEE en date du 11 novembre 1980 qui a défini par addition, les conditions relatives à la leucose pour les échanges intracommunautaires d'animaux de l'espèce bovine et qui a imposé aux Etats membres n'appliquant pas de programme national de prophylaxie obligatoire, la mise en place d'un plan de lutte *a minima*. La réglementation susvisée a été adoptée au sein de la Commission nationale vétérinaire, notamment en accord avec les organisations professionnelles intéressées, afin de mettre en œuvre, dès le début de l'année 1983, les mesures d'assainissement des seules exploitations — au demeurant peu nombreuses — de provenance ou d'appartenance des animaux porteurs de tumeurs dont l'origine leucosique a été confirmée par un diagnostic officiel de laboratoire. Cette action repose sur des mesures de police sanitaire et des contrôles successifs des cheptels infectés jusqu'à l'éradication complète de la maladie. Néanmoins, il est prévisible qu'à l'image de la lutte contre la brucellose bovine, diverses modifications des dispositions en vigueur soient envisagées dans l'avenir, en vue de conférer à la lutte contre la leucose bovine enzootique un caractère de généralisation progressive. A l'actuel plan de lutte, essentiellement basé sur des mesures de police sanitaire, pourrait succéder une étape matérialisée, dans la limite des crédits disponibles, par des mesures de prophylaxie sanitaire de plus grande envergure adaptées à l'épidémiologie de la maladie en France. Dans ce contexte, il est évident que les mesures de protection des cheptels sains et, en particulier, l'addition de la leucose bovine enzootique à la nomenclature des vices rédhibitoires revêtent le caractère de dispositions

réglementaires et législatives à prendre en priorité. Telle est la raison pour laquelle des propositions, certaines répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, sont actuellement à l'étude au sein d'un groupe de travail constitué, sous l'égide du ministère de l'agriculture, par des personnalités spécialisées dans la recherche sur la leucose, par les représentants qualifiés des professions agricole et vétérinaire, ainsi que par les responsables de l'administration centrale.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

45261. — 27 février 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont autorisés les cumuls de retraites et de pension d'invalidité pour les agriculteurs exploitant en indivision. Il lui demande s'il ne compte pas assouplir les critères, afin que les invalides à 50 p. 100 puissent cumuler les différents avantages.

Réponse. — La réglementation actuelle ne permet pas le cumul d'une retraite de vieillesse agricole avec une pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à saisir le ministre de l'agriculture du cas particulier qui motive sa question.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

37932. — 19 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, quelles sont les maladies réputées coloniales qui sont considérées comme telles et à quel taux chacune d'elles. Il lui rappelle que, de tous les pays africains et d'Extrême-Orient, le Tchad est celui qui connaît le plus de maladies — cela du fait de sa position géographique et son passé colonial et misérable. Les maladies endémiques du Tchad frappent, bien sûr, les membres des tribus errantes de ce pays. Mais ces maladies sahariennes atteignent aussi les ressortissants des pays européens, surtout quand ces derniers ne sont pas protégés préventivement et suivis en continuité.

Réponse. — La description du paludisme et des maladies exotiques fait l'objet du chapitre XVI du guide-barème des infirmités applicables au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. L'évaluation de l'invalidité entraînée par ces affections est faite en fonction des taux récapitulés dans le tableau ci-dessous. Il est précisé que le pourcentage prévu par les barèmes de 1887 et de 1915 pour les maladies en cause doit être retenu chaque fois qu'il est plus avantageux que celui figurant dans le barème actuel.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39626. — 31 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation injuste faite aux veuves d'anciens déportés pensionnés, victimes civiles de la guerre, sous le régime réfugié statutaire, quand elles n'ont pas encore acquis la nationalité française au moment du décès de leur mari. Il semble en effet que nombre d'entre elles sont encore mal informées de cette nécessité, pour prétendre à la réversion et une pension de déporté invalide; de nombreuses résidentes espagnoles dans l'Allier en témoignent. Aussi, devant les rejets prononcés par le Bureau des pensions du ministère des anciens combattants, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour garantir aux épouses non encore françaises des titulaires de pensions, les mêmes droits qu'à celles dont la naturalisation a été faite avant le décès de leur conjoint, cela à seules fins qu'une condition strictement administrative ne conduise pas à désavantager une partie d'entre elles.

Réponse. — La condition de possession de la nationalité française est exigée des victimes civiles de guerre, au moment du fait dommageable pour les invalides ou pour les ayants cause, au moment du décès de l'invalidé. En effet, la législation propre à cette catégorie de ressortissants a pour seul fondement, en l'absence de toute notion de service accompli au profit de la collectivité, l'exercice de la solidarité nationale à l'égard des dommages subis du fait des hostilités par certains

membres de cette collectivité. Par dérogation à cette règle, le bénéfice des pensions de victime civile a été étendu aux réfugiés statutaires par l'article 14 de la convention relative au statut international des réfugiés signée à Genève le 28 octobre 1933. Mais le droit à pension d'ayant cause ne peut pas être reconnu aux veuves espagnoles d'anciens déportés pensionnés à titre de victime civile de guerre en tant que réfugiés statutaires, lorsque celles-ci ne possèdent ni la nationalité française, ni la qualité de réfugiée statutaire au moment du décès de leur époux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39947. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir s'expliquer sur le différend qui oppose ses services au groupement national des réfractaires et maquisards. Il s'étonne que n'aient pas été désavouées, de la façon la plus nette, des prises de position des services du ministère déclarant que « ceux qui n'ayant pas répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité... ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ». Il attire son attention sur le caractère choquant, erroné et, à la limite, insultant, de ces propos pour des personnes ayant refusé toute collaboration même involontaire à l'effort de guerre de l'occupant et ayant pour cela choisi de vivre hors la loi, sous la menace constante de la police et dans le plus grand dénuement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40473. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des réfractaires au service obligatoire du travail durant la dernière guerre mondiale. 400 000 Français ont librement choisi, malgré les menaces et les sanctions qu'ils encouraient, de ne pas collaborer avec l'ennemi en refusant le travail imposé. Nombre d'entre eux ont contracté des maladies durant leur réfractariat et en subissent, depuis, les séquelles. Un statut leur a été reconnu par le parlement, le 22 août 1950 mais il ne leur permet pas de bénéficier de la présomption d'origine et des pensions militaires d'invalidité qui en découlent. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

41966. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour répondre favorablement aux préoccupations exprimées par les réfractaires au service du travail obligatoire et des maquisards en ce qui concerne d'une part, leur droit à pension ainsi que la délivrance de la carte du combattant. Il lui demande par ailleurs, de bien vouloir indiquer s'il estime toujours, ainsi qu'il l'a indiqué dans une réponse adressée au Groupement national des réfractaires et maquisards, que les réfractaires au service du travail obligatoire « ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

42934. — 9 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions de réparation au bénéfice des réfractaires au S.T.O. En effet, en dépit de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et de son décret d'application n° 52-1001 en date du 17 août 1952 posant le principe d'une réparation au bénéfice du réfractaire du S.T.O. et le droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre; il apparaît que les demandes en réparation formulées par des réfractaires au S.T.O. ayant été malades ou accidentés pendant leur réfractariat, avec séquelles entraînant un déséquilibre par rapport à une activité normale ont été reçues négativement. Les motifs invoqués par l'administration compétente (Offices départementaux des anciens combattants et

victimes de guerre), étant ainsi rédigé « l'intéressé n'entre pas dans le sens des articles... du code des pensions et victimes de guerre. » Il lui demande donc d'examiner s'il y a lieu de revoir les conditions d'application des textes sus indiqués et d'envisager toutes les modifications conséquentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

47434. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que sa question écrite n° 41966 (*Journal officiel A.N.* du 19 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes. Le statut des réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, créé par la loi du 22 août 1950 est attribué aux personnes qui n'ont pas souscrit à la réquisition au travail en pays ennemi et ont vécu « en marge des lois et des règlements français ou allemands en vigueur » à l'époque des faits. Il n'a ni pour objet, ni pour effet, de reconnaître les mérites des maquisards qui, au sens strict de ce terme, sont des résistants regroupés dans le maquis pour mener, en groupe, des actions directes contre l'occupant. Contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de l'association regroupant les réfractaires sur le plan national, il est exclu de confondre les appellations de réfractaire, d'une part, et de maquisard, d'autre part. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants reconnaît les mérites des réfractaires qui se sont soustraits à la réquisition allemande. Pour officialiser cette reconnaissance, le législateur a, dès 1950, prévu un statut de victime civile de guerre pour les intéressés. Les préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat sont donc réglés selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles; aussi les réfractaires doivent-ils, pour obtenir une pension, apporter une preuve, contemporaine des faits, de leurs infirmités, complétée par la preuve de continuité des soins. Les certificats doivent avoir été établis, au plus tard, six mois après la fin du réfractariat. Une nuance essentielle a été apportée à ces règles de réparation dans le domaine de l'incidence du réfractariat sur la retraite professionnelle : la période correspondante est assimilée à du service militaire actif selon l'article L 303 du code des pensions militaires d'invalidité, ce qui permet de prendre en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et secteur privé). Il ne s'agit en aucun cas d'assimiler le réfractariat à une période de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit à des bénéfices de campagne ou à des majorations comptant pour l'avancement. De même, la période de réfractariat en tant que telle ne constituant pas des services militaires de guerre, ne peut ouvrir droit à la carte du combattant réservée aux militaires. Telles sont les règles prévues pour les réfractaires qui n'ont été ni poursuivis ni arrêtés par les autorités de l'époque. En revanche, s'ils ont été repris par les Allemands, puis transférés en Allemagne au titre du service du travail obligatoire, ou internés, ou déportés, ils bénéficient des différents statuts applicables à leur nouvelle situation, à savoir le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, ou le statut des déportés ou internés politiques, avec le droit à la présomption d'origine prévue pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi, les internés ou les déportés politiques. S'ils ont rejoint la Résistance, ou se sont évadés par l'Espagne, ils relèvent alors des textes applicables aux membres de la Résistance ou, s'ils se sont finalement engagés dans l'armée, du régime général des pensions militaires d'invalidité, avec le bénéfice de la présomption d'origine prévue pour les membres de la Résistance et pour les militaires. Ces règles paraissent adaptées au réfractariat ainsi qu'aux divers développements qu'il a pu entraîner sur le plan individuel. Des modifications en ce domaine ne s'imposent donc pas. D'autre part, il convient de ne pas séparer la phrase citée, et qui est extraite d'une réponse adressée au Groupement national des réfractaires et maquisards, de son contexte particulier. En effet, il était dit dans cette réponse que « ceux, enfin, qui, n'ayant pas répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire, ont réussi à vivre dans une semi-clandestinité sans avoir été inquiétés par les Allemands et sans avoir rejoint la Résistance, ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ». Cette phrase avait pour but d'indiquer — sans remettre en cause la reconnaissance de l'attitude courageuse que constitue le réfractariat — que la situation des réfractaires, en tant que tels, ne pouvait être assimilée à celle des résistances proprement dits, même si les conditions de vie des réfractaires comportaient des contraintes certaines. De ce qui précède, il ressort que le statut des réfractaires datant de 1950, s'insère dans un ensemble de textes de reconnaissance et de réparation adaptés aux préjudices les plus divers qui ont été subis du fait de l'annexion et de l'occupation. Il ne paraît pas appeler de dispositions complémentaires, notamment dans le domaine de l'exercice du droit à pension tel qu'il a été conçu dès l'origine pour les victimes civiles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39949. — 7 novembre 1983. — **M. Jaan Falala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des militaires dont l'unité a été engagée ou a séjourné dans les territoires jouxtant l'Algérie de 1954 à 1962. La carte du combattant ne leur est pas attribuée ou l'est dans des conditions différentes de celles définies pour les militaires engagés ou stationnés en Algérie, Tunisie et Maroc. Par ailleurs, ces militaires dont l'unité stationnait au Mali, au Tchad, en Mauritanie, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, dont bénéficient les militaires ayant servi en Algérie, Maroc ou Tunisie. Il lui demande de vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre plus équitable la situation des militaires dont il est question tant en ce qui concerne la carte du combattant que le titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40108. — 14 novembre 1983. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des militaires dont l'unité a été engagée ou a séjourné dans les territoires jouxtant l'Algérie de 1954 à 1962. La carte du combattant ne leur est pas attribuée ou l'est dans des conditions différentes de celles définies pour les militaires engagés ou stationnés en Algérie, Tunisie et Maroc. Par ailleurs, ces militaires dont l'unité stationnait au Mali, au Tchad, en Mauritanie, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, dont bénéficient les militaires ayant servi en Algérie, Maroc ou Tunisie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre plus équitable la situation de ces militaires tant en ce qui concerne l'attribution de leur carte du combattant, que leur titre de reconnaissance de la Nation.

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui peut être attribuée aux intéressés dans les conditions adaptées aux circonstances par la loi du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre) et son décret d'application (n° 83-622 du 8 juillet 1983, *Journal officiel* du 10 juillet 1983). La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger, est à l'étude sur le plan interministériel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

41346. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prise en considération du temps passé dans la Résistance. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales l'assimile à un service civil, c'est-à-dire qu'elle tient compte de sa durée réelle dans les limites de trente-sept annuités et demie. Les intéressés souhaiteraient que ce temps de présence (qui peut permettre d'obtenir la carte de combattant volontaire) soit considéré comme un service militaire en temps de guerre et puisse donner lieu au bénéfice de campagne double. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en ce sens.

Réponse. — En matière de retraite, le temps passé dans la Résistance est susceptible d'être pris en compte différemment selon que les services correspondants ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont assortis de bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie jusqu'à concurrence de quarante annuités. Dans le second cas, les services peuvent être pris en considération, pour leur durée réelle, sans octroi de bonification particulière, sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42016. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il entre dans les intentions du gouvernement de reconnaître la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947-1949 de Madagascar.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

47925. — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42016 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 50 du 19 décembre 1983 (p. 5355) relative à la qualité d'anciens combattants aux anciens de la campagne 1947/1949 de Madagascar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément au décret du 30 mai 1947 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, le territoire de Madagascar et dépendances a été soumis, du 30 mars 1947 au 30 septembre 1949, à la réglementation propre aux théâtres d'opération (décret du 1^{er} octobre 1949). Par la suite, les services effectués dans certaines zones ont été définis comme accomplis en « opérations de guerre » (cf. circulaire n° 228 E.M.F.A./G/1/L du 16 janvier 1950 du ministre de la défense). C'est ainsi que la mention « campagne double » a pu être portée sur les états signalétiques et des services de certains participants aux opérations de maintien de l'ordre à Madagascar pendant la période précitée. Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur sur la carte du combattant, cette mention ne suffit pas pour ouvrir droit à la carte. La reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires est à l'étude sur le plan interministériel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

42376. — 26 décembre 1983. — **M. Loula Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, combien de compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France » ont bénéficié de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.

Réponse. — Le nombre des secours aux compagnes attribués en application de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 s'élevait à 782 au 1^{er} janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

42692. — 2 janvier 1984. — **M. Charles Matzinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que le décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris en application de l'article 52 de la loi de finances pour 1972 prévoit le bénéfice de campagne au titre de l'armée allemande. Cet article 52 n'admettant la prise en considération de ces bonifications qu'au moment de la liquidation de la pension, il en résulte qu'elles n'entrent pas en ligne de compte pour l'avancement normal des fonctionnaires. Or cette disposition ignore l'article 2 de la loi n° 57-896 du 17 août 1957 stipulant que les services accomplis dans l'armée allemande par des Français incorporés de force sont des services militaires. Ces services devraient donc être considérés comme ceux accomplis dans l'armée française qui sont décomptés pour l'avancement des fonctionnaires. Les Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande se trouvent lésés par cette omission. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à la prise en compte des services accomplis dans l'armée allemande pour l'avancement des fonctionnaires.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 57-896 du 17 août 1957 a autorisé la prise en compte du temps de service accompli, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, par les fonctionnaires qui y avaient été incorporés de force, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine. Ce texte a été modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1972, de façon à permettre l'octroi aux intéressés de bénéfices de campagne valables uniquement pour la retraite. En n'ouvrant pas aux intéressés le droit à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement de

carrière, le législateur, souverain en ce domaine, a tenu à situer très exactement la condition des ex-incorporés de force par rapport à celle des Alsaciens-Lorrains ayant appartenu aux forces françaises combattantes ou s'étant volontairement soustraits à l'incorporation dans les formations allemandes.

Cimetières (cimetières militaires).

43442. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le souhait légitime exprimé par de nombreuses familles de militaires inhumés dans des tombes confiées à la garde de l'Etat de pouvoir déposer sur celles-ci des fleurs artificielles. L'arrêté du 19 janvier 1979, modifiant l'article A 221 bis du code des pensions militaires, autorise le dépôt des fleurs naturelles et interdit « les aménagements ou ornements spéciaux ». Il lui demande si les fleurs artificielles sont considérées comme un de ces aménagements ou une de ces ornements et s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser leur dépôt sur les tombes. En effet, des progrès considérables ont été faits dans la fabrication des fleurs artificielles, qu'il est parfois difficile de distinguer des naturelles. En outre, ces dernières pourrissent rapidement. Des familles, souvent très éloignées des cimetières, ne peuvent s'y rendre aussi fréquemment qu'elles le voudraient pour honorer la mémoire de leurs morts. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'autoriser le dépôt des fleurs artificielles, étant bien entendu que celles-ci pourraient être enlevées par les agents chargés de l'entretien lorsque le temps les aura détériorées, comme ils le font pour les fleurs naturelles.

Réponse. — En application de la législation en vigueur (arrêté du 19 janvier 1979), seul le dépôt de fleurs naturelles sur les tombes des militaires placées sous la garde de l'Etat reste autorisé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans le souci d'uniformiser la présentation des sépultures et mettre ainsi fin aux nombreuses protestations élevées par les familles à l'encontre des décorations particulières jusqu'alors tolérées. Celles-ci estimaient, en effet, qu'il était injuste, voire choquant, de constater, dans l'ornementation des tombes, des disparités pouvant être attribuées aux grades des défunts ou à la différence de fortune des survivants. D'autre part lorsqu'il a été proposé au plus proche parent du militaire, soit la restitution de corps, soit le regroupement de la tombe en Nécropole nationale, cette dernière solution était assortie de l'obligation pour l'Etat d'entretenir la sépulture à perpétuité et, pour la famille, de respecter la réglementation prise dans ce but.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43573. — 23 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'un certain nombre de patriotes internés et emprisonnés durant la période de 1940 à 1945. Il lui cite le cas d'un résistant qui, appartenant au Mouvement Front national homologué unité combattante assimilée depuis le 14 mai 1941 a rejoint les francs-tireurs et partisans français, fut arrêté le 30 août 1943 et s'évadait le 21 décembre de la même année pour rejoindre les rangs de la Résistance. Ce résistant demandait que lui soit délivrée la carte d'interné résistant. Le 5 juin 1980, la Commission nationale des déportés et internés a émis un avis défavorable en arguant du fait que son arrestation était due à son appartenance à un parti politique dissout. Or, le gouvernement de l'ex-Maréchal Pétain siégeant à Vichy à cette époque, n'autorisait que les organisations ou partis favorables à la politique de collaboration avec l'occupant. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quelles conditions il peut être mis fin à une situation paradoxale et discriminatoire à l'égard d'un certain nombre de résistants.

Réponse. — Les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 ont créé, respectivement, le statut des déportés et internés résistants et le statut des déportés et internés politiques. Pour bénéficier du statut des déportés et internés résistants, il est nécessaire qu'un lien de cause à effet existe entre l'activité résistante de l'intéressé et l'arrestation. En ce qui concerne la situation particulière évoquée dans la question écrite, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec la Direction des statuts et des services médicaux du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants qui pourra lui fournir toutes les précisions utiles après identification.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

43636. — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'une des principales revendications des associations d'évadés de guerre et passeurs : la reconnaissance d'un statut propre permettant notamment une meilleure prise en compte de leurs services de guerre dans l'appréciation de leurs droits à retraite. Il lui demande si les études entreprises à ce sujet il y a plusieurs mois sont susceptibles d'aboutir à un résultat positif et quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — La concertation entreprise par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants avec les associations d'évadés se poursuit. Au demeurant, la prise en compte des services de guerre des intéressés pour la retraite est réglée, pour le secteur privé, par la loi du 21 novembre 1973 mise en œuvre par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne les fonctionnaires et assimilés, la modification des textes en vigueur ne pourrait être envisagée que sur le plan interministériel par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à l'issue de la concertation précitée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43719. — 30 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions des décrets du 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires ayant séjourné dans les territoires cités dans ces deux textes. Il est indiqué que ce bénéfice est accordé « jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret ». Il semble que nul décret, limitant ce bénéfice, n'ait été publié avant la fin du conflit algérien en 1962. En conséquence il lui demande si les anciens combattants d'Algérie peuvent se prévaloir des dispositions précitées.

Réponse. — Le décret du 26 janvier 1930 (*Journal officiel* du 30 janvier 1930), modifié par les décrets des 7 novembre 1934, 21 juillet 1936 et du 25 mai 1950, est toujours en vigueur (décret n° 69-1010 du 17 octobre 1969, *Journal officiel* du 11 novembre 1969). Il énumère limitativement les zones d'opérations ouvrant droit au bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans les territoires suivants : a) dans les confins mauritaniens et soudanais : au nord de la ligne Nouak-Chott, Boutilimit, Mondjeria, Kiffa, Nema, rive nord du lac de Faguibine, Tabankort, Menaka (tous ces points inclus); b) Niger (postes d'Agadez, de Bilma, ainsi que les postes fournis par les unités stationnant dans ces localités et dans les groupes nomades; c) au Tibesti, au Borkou, dans l'Ennedi et dans les unités du groupe nomade du Kaneim; d) dans le Sud algérien, dans les annexes et postes ci-après : « 1° Territoire d'Ain-Sefra : l'annexe de Colomb-Bechar et les postes de Beni-Ounif, d'Abadia et d'Igli, l'annexe de la Saoura et le poste de Beni-Abbes, l'annexe de Touat-Gourara et le poste de Timimoun. 2° Territoire des oasis : l'annexe d'In-Salah, l'annexe du Hoggar, l'annexe des Aijer et le poste de Fort-Flatters ». Quant à l'octroi du bénéfice de la campagne double aux personnes qui ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Afrique du Nord, le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les administrations compétentes (fonction publique et budget). Les études en cours ont permis de définir des orientations mais il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles il sera possible d'aboutir. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient obéir alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44146. — 6 février 1984. — **M. Pierre Sachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens de l'armée des Alpes. En effet, en juin 1940, l'armée des Alpes faisait front, victorieusement : du Mont-Blanc à Menton, face à l'attaque italienne, sur l'Isère, face à l'invasion allemande. Cette résistance efficace, au moment où se déroulaient les pourparlers de l'armistice, contribua à sauver le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France de l'invasion. Cependant, aucun gouvernement n'a pris en considération les droits de ces combattants, en raison des dispositions de la loi de finances de 1926 qui

exige quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité classée « combattante » pour donner droit à la carte du « combattant »; or, la bataille des Alpes n'a duré que seize jours. De ce fait, les anciens de l'armée des Alpes sont privés de ce droit. Il lui demande donc d'envisager de mettre à l'étude un texte en vue d'abroger les dispositions de la loi de 1926 et d'élargir la définition de la notion d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44688. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que, pour la détermination des droits des anciens militaires de l'armée des Alpes à la carte du combattant, le nombre de jours de combat reconnus est généralement calculé du déclenchement des hostilités avec l'Italie au jour de l'armistice, soit seize jours. S'y ajoutent les bonifications prévues aux articles A 134-1 à A 134-4 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la durée ainsi calculée n'est pas suffisante pour atteindre les quatre-vingt-dix jours prévus par l'article R 224 du code précité pour ouvrir droit à la qualité d'ancien combattant. Certes, des recours individuels, introduits au titre de l'article R 227 du code, ont reçu dans la plupart des cas une suite favorable, mais ils ne peuvent être présentés qu'autant que les intéressés soient titulaires d'une citation. Cette procédure ne permet donc pas au plus grand nombre des anciens militaires de l'armée des Alpes d'obtenir satisfaction et ne peut, au contraire, qu'être une source de division dans leurs rangs. Il apparaît bien que les intéressés ont conscience de l'inégalité de traitement, ressentie comme une injustice, qui existe à ce propos d'une manière flagrante, entre les anciens militaires de l'armée des Alpes et d'autres catégories d'anciens militaires, entre les diverses unités de l'armée des Alpes et, enfin, entre des camarades de combat dont les mérites sont égaux. Cette injustice pourrait être réparée en aménageant les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 mai 1960 et en portant de six à treize le nombre de jours ouvrant droit à bonifications, et cela pour les seules unités réellement engagées. Il doit être d'ailleurs noté que les conséquences financières résultant d'un tel aménagement seraient en fait très réduites, en raison, d'une part du nombre des unités engagées en juin 1940 et, d'autre part, du nombre limité des survivants. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition dont l'acceptation et la mise en œuvre permettraient aux anciens militaires intéressés de voir reconnus leurs droits à un titre auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44689. — 20 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes ne remplissant pas la condition de présence en unité combattante exigée par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qui, pour cette raison, ne peuvent obtenir la carte du combattant. En réponse à la question écrite n° 21490 (*Journal officiel A.N.*, « Questions » n° 50 du 20 décembre 1982, page 5228) il disait : « La situation des anciens militaires de l'armée des Alpes (1940) qui n'ont pu obtenir la carte du combattant, fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude approfondie ». Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Réponse. — La situation des personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondis. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R 224 : durée minimum de quatre-vingt dix jours en unité combattante sauf en cas de blessure), au titre de la seule appartenance à cette armée dont les unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940, cinq jours ouvrant droit à des bonifications). Le total des jours de combat à considérer est ainsi porté à quarante-six auquel peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte de combattant (article R 227 du code précité). En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par l'armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une éventuelle révision des règles générales rappelées ci-dessus pour tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles du

dernier conflit mondial; en effet, l'intensité de ces opérations et, notamment, de celles menées par l'armée des Alpes, est prise en considération par le moyen de bonification de la durée réelle desdites opérations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44184. — 6 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant la retraite à soixante ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 abaisse l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans à partir du 1^{er} avril 1982 dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de conditions particulières pour obtenir la retraite avant soixante-cinq ans au taux normalement applicable à cet âge. Est-il possible de considérer que l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 entraîne pour les ayants droit les mêmes avantages de bonification cinquante-cinq ans, âge à partir duquel en fonction de la durée de captivité ou de service en temps de guerre, les intéressés pourraient obtenir une retraite anticipée au taux normal applicable à soixante ans. Il lui demande de lui donner des précisions sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 en ce qui concerne les anciens combattants.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 est sans incidence sur les mesures particulières prévues pour les retraités professionnels des anciens combattants et victimes de guerre. Cependant, l'exigence de la durée des cotisations (de trente-sept annuités et demie) peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

44375. — 13 février 1984. — **M. Loïc Bouvard** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sa satisfaction de lire ses réponses selon lesquelles l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant sans condition de ressources et d'invalidité avait retenu son attention. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer à quelles conclusions il a abouti à cet égard et s'il envisage de procéder à l'étude et de proposer l'adoption de mesures dans ce sens.

Réponse. — L'abaissement général de l'âge du versement de la retraite du combattant (de soixante-cinq à soixante ans), sans condition de ressources ni d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Cependant toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des diverses priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44978. — 20 février 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation d'exclusion du monde des anciens combattants, des soldats du Génie, par le refus qui leur est fait de la carte de combattant. Les régiments du Génie, des unités en particulier ont été classées « unité combattante » pendant plusieurs périodes trop brèves pour leur permettre de réunir les quatre-vingt-dix jours requis. Leur situation pourrait peut-être être réexaminée afin de déterminer s'il est possible de leur accorder la valeur, comme pour les combattants d'Afrique du Nord, de neuf actions de combat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont prévues par les articles R 224 et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. La règle générale est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante (sauf pour les blessés et les anciens prisonniers). De plus, il existe une procédure individuelle d'attribution de cette carte permettant de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Il peut ainsi être donné satisfaction aux demandes d'attribution de la carte du combattant sur la base des mérites personnels sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification des règles fondamentales rappelées ci-dessus, en fonction, soit du déroulement d'opérations ponctuelles au cours du dernier conflit mondial, soit de l'appartenance à diverses unités combattantes définies. En ce qui concerne la référence faite dans la présente question écrite aux dispositions prises pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord il y a lieu de relever que : 1° Les circonstances particulières des opérations propres à ce conflit justifiaient l'adoption de conditions spécifiques respectueuses des règles fondamentales posées par le législateur en ce domaine. 2° Inversement, il ne peut être question d'adopter les dispositions prévues pour les anciens d'Afrique du Nord aux anciens combattants de la dernière guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

45406. — 27 février 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeuma** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne compte pas le minimum exigé (en jours de présence) par les articles R 224 D-I 1° et R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans une unité reconnue combattante, pour l'attribution de la carte de combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnes désireuses de se voir attribuer la carte de combattant et dans quels délais.

Réponse. — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, la carte du combattant peut désormais être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). En outre, le décret d'application de cette loi, publiée sous le n° 83-622 au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, a fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une concertation interministérielle. Il comporte des dispositions permettant de déconcentrer la procédure d'attribution de la carte du combattant, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de décentralisation voulue par le gouvernement et approuvée par le parlement. Ces dispositions sont adaptées aux circonstances propres du conflit d'Afrique du Nord; elles n'appellent pas de mesures complémentaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

45815. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser en détail les conditions dans lesquelles il envisage de faire procéder à l'indemnisation des incorporés de force d'Alsace-Lorraine dans l'armée allemande.

Réponse. — La situation des Alsaciens et Mosellans anciens incorporés de force dans l'armée allemande est au premier rang des préoccupations du gouvernement. Tout est prêts du côté français pour recevoir l'indemnisation destinée aux intéressés, par la République fédérale d'Allemagne. La Fondation « entente franco-allemande » qui doit répartir cette indemnisation a été installée dès la fin de l'année 1981, par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants qui suit cette question attentivement avec le ministre des relations extérieures. Le Bundestag a voté le principe du versement des crédits prévus à cet effet (250 millions de D.M.). L'adoption par le parlement français de la loi du 3 janvier 1984 relative à la levée des séquestres ne peut qu'accélérer la procédure — prévue par l'accord du 31 mars 1981 — du versement par la République fédérale de la première tranche de l'indemnisation.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45286. — 5 mars 1984. — **M. André Borol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, ces dispositions ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. Serait-il possible d'ajouter à cet article, une mention particulière octroyant à ces derniers, le droit à la campagne double ainsi que les majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs ?

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

46180. — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que la retraite du combattant est accordée à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou, par anticipation, à soixante ans lorsque les bénéficiaires se trouvent dans l'une des situations visées par les articles L 256 et L 256 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait part du souhait émis par l'Association « Rhin et Danube » de voir la retraite du combattant allouée dès l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans dans les cas visés par les articles sus-mentionnés. Il lui demande si une telle réforme est susceptible de retenir l'attention du gouvernement.

Réponse. — L'abaissement de l'âge du versement de la retraite du combattant (de soixante-cinq à soixante ans), sans condition de ressources ni d'invalidité, retient l'attention du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Cependant toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement des diverses priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

46299. — 12 mars 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que le bénéfice des services de l'Office national ne soit accordé à la veuve d'un ancien combattant qui a pourtant partagé avec lui les épreuves pendant et après la guerre, qu'une seule année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande si la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants ne pourrait pas être reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant, afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

46413. — 12 mars 1984. — **M. Vincent Anaquar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre. Il regrette qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de son conjoint. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas équitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont

accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants a décidé que l'Office nationale, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46648. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le sujet suivant : Pendant de nombreuses années les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés « d'Opération de maintien de l'ordre ». « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat et par extension les personnes participant au fonctionnement des services assimilés, ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 12 une mention particulière octroyant à ces derniers le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense est compétent pour définir les circonstances justifiant l'ouverture du droit à cet avantage. Il a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

BUDGET

Santé publique (produits dangereux).

36950. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que parmi les trafics clandestins en tout genre qui existent dans le pays, figure celui de l'anéthol, produit de synthèse destiné, en particulier, à la fabrication des apéritifs anisés. Ce trafic clandestin d'anéthol a deux conséquences : 1° la santé est en cause car les conditions d'hygiène de ce produit hautement chimique ne sont pas toujours respectées; 2° sur le Trésor vu que le produit échappe à tous les droits et à toutes les taxes qui frappent les apéritifs anisés, à forte proportion alcoolique, commercialisés normalement. En conséquence, il lui demande : a) si lui-même et ses services sont au courant du trafic clandestin d'anéthol; b) dans quelles conditions le produit est frauduleusement fabriqué en France et dans quels pays étrangers on arrive à se le procurer clandestinement; c) quelles sont les mesures qui ont été arrêtées pour mettre un terme aux trafics clandestins d'anéthol.

Santé publique (produits dangereux).

45921. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36950, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'importation, la fabrication, la détention, la circulation, la vente et l'emploi de l'anéthol sont réglementés. L'importateur ou le fabricant ne peut vendre ce produit qu'à des négociants en gros en faisant le commerce sous le contrôle du service des impôts, des fabricants de boissons ayant la qualité d'entrepositaire, des pharmaciens d'officine, des parfumeurs, certains fabricants de produits alimentaires ou industriels et des négociants exportateurs directs. L'anéthol ne peut circuler, quelle que soit sa provenance ou sa destination, qu'accompagné d'un acquit à caution délivré par le service des impôts. S'il est importé, il ne peut être dédouané que sur présentation de cet acquit à caution. Des contrôles sont effectués sur l'origine, naturelle ou de synthèse, de

l'anéthol; en ce qui concerne l'anéthol de synthèse, afin de permettre le contrôle de son utilisation, les mentions « anéthol de synthèse » ou « sous-produit d'anéthol de synthèse » doivent être portées sur les titres de mouvement. Au surplus, l'anéthol ne peut circuler que dans des colis plombés et doit être stocké à part dans les magasins des négociants. Cette réglementation rigoureuse, qui permet de suivre l'origine, la fabrication, l'utilisation et la commercialisation de l'anéthol, ne peut empêcher l'existence d'un trafic clandestin. Ce trafic connu des services du département permet la fabrication de liqueurs anisées similaires de l'absinthe qui échappent à toutes taxations. La production frauduleuse d'anéthol sur le territoire national semble minime. Par contre une fraude plus importante porte sur l'anéthol d'importation introduit sur le territoire douanier et provenant de pays limitrophes. Cet anéthol est en général d'origine naturelle, la fabrication et la vente de ce produit étant libres dans ces pays. Un certain nombre d'infractions sont constatées chaque année par les brigades de contrôle et de recherches dépendant des Directions départementales des services fiscaux et par les services de recherches de la Direction nationale d'enquêtes fiscales. De leur côté, les services douaniers, en application des dispositions de l'article 215 du code des douanes, saisissent plusieurs quintaux d'anéthol par an. La lutte contre les trafics clandestins présente de grandes difficultés. Les interventions effectuées nécessitent souvent de longues recherches préalables et font parfois appel à des renseignements extérieurs; mais aucune mesure nouvelle n'est envisagée dès lors que l'action coordonnée de la Direction générale des impôts, de la Direction générale des douanes et droits indirects et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes assure une répression efficace du trafic évoqué.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38414. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortalette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème que pose aux viticulteurs le déclassement des vins de l'aire d'appellation contrôlée « Touraine ». Les viticulteurs producteurs de vins, appellation contrôlée « Touraine », sont dans l'obligation de déclasser en vin de table leur surplus de production. Dans le calcul pour la fixation des impôts sur le revenu de l'année suivante, ce déclassement n'est pas retenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier des dispositions qui permettent de remédier à ce problème.

Réponse. — Malgré les adaptations qui lui sont apportées année après année, le forfait collectif agricole ne permet pas de tenir entièrement compte des conditions individuelles de commercialisation des produits récoltés. Toutefois, le barème d'imposition a été diversifié afin de tenir compte des conditions de production et de commercialisation. C'est ainsi, notamment, que la taxation des viticulteurs du département d'Indre-et-Loire produisant des vins à appellation d'origine contrôlée « Touraine » comporte plusieurs stades. Tout d'abord, une taxation sur la base du prix du vin en vrac pour les quantités revendiquées en A.O.C. dans la limite du plafond de classement; ensuite, une taxation par hectolitre de vin récolté en sus du plafond limite de classement pour les vins réservés à des usages industriels; enfin, le profit supplémentaire procuré par la vente du vin en bouteilles est taxé au moment de sa réalisation, c'est-à-dire lors de la commercialisation des bouteilles. Cette personnalisation des bénéfices ne permet cependant pas de tenir compte de toutes les situations individuelles, et, notamment, de la décision de déclasser en vin de table des vins agréés en appellation d'origine contrôlée que peut prendre chaque viticulteur soit au moment de la sortie des vins de ses chais, soit à l'occasion de l'établissement de la déclaration de stock qu'il doit déposer au 25 août de chaque année. C'est pourquoi, la loi offre la possibilité d'opter pour l'un des régimes de bénéfice réel aux viticulteurs qui estiment que l'application des barèmes forfaitaires ne reflète pas le résultat de leur exploitation.

Gages et hypothèques (législation).

41373. — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la loi du 30 décembre 1976 qui a institué le principe des cessions gratuites par les constructeurs aux communes, des parties de terrain nécessaires à l'élargissement ou à la réalisation de voirie. Ces cessions sont de superficie souvent très réduite (inférieure à 50 mètres carrés). Il est néanmoins nécessaire de passer des actes notariés en bonne et due forme et de réaliser une main-levée d'hypothèque si le cédant a contracté des emprunts pour acquérir la partie concernée. Cette procédure supplémentaire entraîne des frais souvent plus élevés que la simple valeur vénale des quelques mètres carrés cédés gratuitement et destinés à passer dans le domaine public. Elle lui demande s'il envisage pour toutes ces acquisitions d'une surface très réduite, des mesures

simplifiant la passation des actes et dispensant la cession en question de toute longue procédure de main levée, notamment lorsqu'il y a hypothèque d'ensemble sur la parcelle dont sont détachés les quelques mètres carrés de cession gratuite.

Gages et hypothèques (législation).

42617. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'établir un acte notarié en bonne et due forme pour toute cession de terrain, même minime, nécessaire à l'aménagement d'une voie communale. D'une façon analogue, il lui cite l'exemple d'une commune, soumise à la procédure longue et difficile d'une mainlevée d'hypothèque sur le cédant d'une petite parcelle de terrain, et qui de ce fait ne peut réaliser une opération visant à permettre l'extension d'une entreprise pour laquelle l'élargissement d'une voie communale est nécessaire. Alors que ces acquisitions, portant sur des surfaces minimales, sont réalisées à titre gratuit, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'assouplir les dispositions en vigueur en matière de législation des gages et hypothèques sur ces opérations de cessions.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Certes, des simplifications peuvent effectivement être recherchées dans le cadre de la régularisation des transferts de propriété propres à la voirie communale et les services intéressés s'y emploient. Néanmoins, il n'est pas souhaitable de déroger au formalisme juridique très rigoureux de la procédure de mainlevée, sous peine d'altérer la sécurité du crédit hypothécaire. Quant à l'obligation de recourir à un acte notarié, il est rappelé que les maires sont d'ores et déjà habilités à recevoir et à authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers dans leur domaine de compétence.

Relations extérieures : ministère (structures administratives).

41500. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les extraits suivants de l'intervention de son collègue M. le ministre des relations extérieures lors de la discussion du budget de son département à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1983 : « J'aurais aimé être mieux entendu par le ministère des finances quand j'ai proposé certains redéploiements hiérarchiques. Il aurait été souhaitable que des postes de niveau élevé, de catégorie A, puissent être, sans modifier le total des points, donc la charge budgétaire, remplacés par un plus grand nombre de postes d'un niveau moins élevé, notamment de secrétaires, d'archivistes ou de techniciens. Ces mesures n'ont pas été autorisées cette année par le ministère des finances, et je le déplore ». (*Journal officiel* Assemblée nationale, première séance du 8 novembre 1983, page 4988). Il lui demande si le ministre peut expliquer pourquoi il n'a pas cru devoir donner satisfaction à son collègue des relations extérieures sur les points mentionnés ci-dessus.

Réponse. — La mesure évoquée par l'auteur de la question s'est avérée inconciliable avec les orientations très strictes prises par le gouvernement, pour l'élaboration du projet de loi de finances 1984, en matière de création d'emplois. Comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat chargé du budget lors de la présentation de la loi de finances devant le parlement, un effort de rigueur a été entrepris dans le cadre d'une stabilisation des effectifs de la fonction publique. A ce titre, un vaste mouvement de redéploiement des emplois a été engagé, les créations n'ayant été autorisées que dans quelques secteurs très prioritaires et s'accompagnant de suppressions dans d'autres budgets civils. Après le rattrapage des effectifs consenti en 1981 et 1982, ces décisions sont cohérentes avec les objectifs généraux de la politique économique suivie et permettent un ajustement rationnel des moyens des administrations aux besoins observés.

Or (achats et ventes).

41718. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que de nombreuses personnes de condition modeste convertissent leurs économies en napoléons. La législation supprimant l'anonymat sur les transactions est donc à l'origine d'une gêne certaine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation concernant les transactions portant sur un petit nombre de napoléons. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'alléger la fiscalité sur l'anonymat des bons de caisse de faible valeur.

Or (achats et ventes).

47882. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 41718 du 12 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que de nombreuses personnes de condition modeste convertissent leurs économies en napoléons. La législation supprimant l'anonymat sur les transactions est donc à l'origine d'une gêne certaine. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir la législation concernant les transactions portant sur un petit nombre de napoléons. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'alléger la fiscalité sur l'anonymat des bons de caisse de faible valeur.

Réponse. — Le décret n° 81-888 du 30 septembre 1981 a abrogé les dispositions qui permettaient d'effectuer de manière anonyme des transactions sur l'or monnayé. En conséquence, les personnes amenées à intervenir dans le commerce de l'or sont tenues d'inscrire sur un registre spécial l'identité des acheteurs et des vendeurs d'or monnayé ou d'or en barre ou en lingots. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En revanche, l'anonymat demeure possible pour certains placements financiers réalisés sous la forme de souscription de bons visés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts. Dans ce cas, les bons émis à compter du 1^{er} janvier 1984 détenus de façon anonyme sont soumis à un prélèvement de 2 p. 100 sur leur montant nominal, et à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 50 p. 100 sur le montant des intérêts. Les détenteurs de bons peuvent bénéficier d'un régime fiscal plus favorable dans la mesure où ils révèlent leur identité et leur domicile fiscal à l'établissement payeur. Le prélèvement de 2 p. 100 n'est pas alors perçu et le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu est ramené à 45 p. 100.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

42031. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer le nombre de contribuables ayant bénéficié durant ces cinq dernières années, d'un dégrèvement fiscal supérieur à 15 millions de francs.

Impôt sur le revenu (contrôles et contentieux).

47889. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 42031 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande de lui indiquer le nombre de contribuables ayant bénéficié durant ces cinq dernières années, d'un dégrèvement fiscal supérieur à 15 millions de francs.

Réponse. — En l'état actuel des statistiques, il n'est pas possible de déterminer le nombre des dégrèvements contentieux supérieurs à une somme déterminée. En effet, les dégrèvements contentieux sont, quel que soit leur montant, prononcés par les directeurs des impôts, auxquels il est simplement demandé de rendre compte du montant global des dégrèvements prononcés. En revanche, les dégrèvements gracieux importants, sont obligatoirement soumis à l'avis du Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes. Pour les cinq dernières années, le nombre des dégrèvements gracieux supérieurs à 15 millions de francs et qui portent uniquement sur des pénalités, s'élève à vingt-trois.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

45666. — 5 mars 1984. — **Mme Marie-Franca Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire savoir avec précision quel est l'état d'avancement de la mensualisation des pensions de retraités de la fonction publique entreprise progressivement par la loi du 30 décembre 1974. Elle lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer si un calendrier peut être avancé concernant les délais dans lesquels les fonctionnaires retraités qui n'ont pas encore bénéficié de cette mesure avantageuse pourront en ressentir les effets.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

30923. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles actions entreprendra la France pour participer, au plan national, à l'année de l'artisanat et des P.M.E.

Réponse. — Dans le cadre de l'année de l'artisanat et des P.M.E., le ministère du commerce et de l'artisanat a conforté les actions menées par l'Assemblée permanente des Chambres de métiers et les organisations professionnelles selon le calendrier suivant : 1^o 20-21 janvier : l'inauguration au Plan européen (à Bruxelles) de l'année de l'artisanat et des P.M.E. 2^o 16-18 mai : rencontres des Chambres de métiers françaises et allemandes, sur le thème « l'emploi dans l'artisanat ». 3^o avril-mai : publication d'un sondage sur l'image actuelle et prospective de l'artisanat dans le grand public. 4^o 2-3 juin : colloque organisé à Périgueux ville moyenne d'un département à vocation artisanale, sur le thème « artisan demain ». 5^o 16 septembre : journée européenne de l'apprentissage artisanal : réunion à Paris de jeunes apprentis des pays de la C.E.E. en présence du Président de la République. 6^o 7-8 décembre : fermeture à Strasbourg de l'année européenne. Par la présence du ministère du commerce et de l'artisanat à chaque manifestation, l'appui technique de ses services, une participation financière non négligeable et surtout la venue du Président de la République à la manifestation de Versailles, le ministère du commerce et de l'artisanat a montré l'importance qu'il accorde, au plan national, à l'année de l'artisanat et des P.M.E.

Ventes (ventes par correspondance).

41628. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les répercussions de la grève des P.T.T. de septembre et octobre 1983 sur les ventes du commerce et de l'artisanat. La revue des ventes par correspondance *La lettre du marketing direct* du 14 novembre 1983 indique que les 3 Suisses auraient perdu 120 à 160 millions de chiffre d'affaires et 500 000 commandes sur les deux mois, ce qui aboutit à 8 000 heures de chômage technique depuis la fin septembre. Vert-Baudet aurait perdu plusieurs dizaines de millions de francs et 50 p. 100 de commandes par rapport aux prévisions. Le Savour Club aurait perdu entre 6 et 8 millions de francs, et les deux tiers des commandes entre le 22 septembre et le 22 octobre, portant sur le beaujolais du mois, dont le succès est très éphémère. Il désirerait avoir une estimation globale concernant notamment la vente par correspondance. Il désirerait connaître également son avis sur la publicité de certaines sociétés de vente par correspondance qui pourrait avoir eu un effet négatif sur toute la clientèle en attirant l'attention sur la grève et en créant une « psychose ».

Ventes (ventes par correspondance).

46522. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41628 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 sur les répercussions de la grève des P.T.T. en septembre et octobre 1983 sur les ventes du commerce et de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Globalement, la vente par correspondance est une activité qui connaît une forte saisonnalité : croissance importante du chiffre d'affaires en septembre, octobre, novembre, chute en décembre et janvier puis remontée jusqu'en mars et à nouveau chute importante avec un traditionnel minimum en juillet. Ces cycles ont une grande régularité. Il est incontestable que la grève postale de l'automne 1983 est intervenue à un très mauvais moment pour la vente par correspondance. Il apparaît cependant que les chiffres avancés par différents professionnels, et cités par l'honorable parlementaire, s'ils peuvent provenir pour partie des

mouvements sociaux à la poste, ont été certainement influencés par d'autres phénomènes, et notamment la baisse de la consommation des ménages observée au cours de la période considérée. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans le même temps, la poste mettait en place des dispositions exceptionnelles pour assurer l'acheminement de certaines catégories de courrier, dont celui de la vente par correspondance.

Chômage : indemnisation (allocations).

43672. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines modalités d'application de la loi du 10 juillet 1982 sur le statut du conjoint d'artisan ou de commerçant. Il apparaît, en effet, qu'un salarié de son conjoint artisan, ayant cotisé aux Assedic pendant sept ans avant la période d'application de la loi, ne se voit reconnaître, lorsqu'il devient chômeur, que la seule période postérieure à cette application (31 décembre 1982). Il lui demande s'il estime correcte une telle interprétation de la loi, qui laisse le conjoint chômeur particulièrement démuné.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat indique à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a, en particulier, défini les conditions d'application des dispositions du code du travail, parmi lesquelles figurent notamment celles relatives à l'indemnisation de chômage, aux conjoints salariés des commerçants et des artisans. Ces conditions qui figurent à l'article L 784-1 du code du travail sont les suivantes : participation effective à l'activité du chef d'entreprise, à titre professionnel et habituel ; perception d'une rémunération normale, au moins égale au salaire minimum de croissance. Afin de faciliter, pour les conjoints d'artisans et de commerçants, le choix du statut de conjoint salarié, la loi du 10 juillet 1982 a également institué en faveur du conjoint salarié une présomption de subordination au chef d'entreprise, commerçant ou artisan. L'ensemble de ces dispositions est entré aussitôt en application pour ce qui concerne les conjoints salariés d'artisans et de commerçants. Bien entendu, il appartient, dans le cas d'une demande d'allocation d'indemnisation du chômage, à l'Assedic compétente, de vérifier d'une part que ces conditions sont effectivement remplies à la date de la demande d'allocation, d'autre part que les conditions particulières d'attribution de l'allocation demandée sont elles aussi remplies. L'application de ces règles doit ainsi permettre aux conjoints d'artisans et de commerçants ayant choisi le statut de conjoint salarié de bénéficier équitablement de l'ensemble des dispositions du code du travail.

Assurance maladie maternité (prestations).

46248. — 12 mars 1984. — **M. René Hoby** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Mais ce texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. Peut-on envisager qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Réponse. — L'indemnité de remplacement à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, instituée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 peut être servie aux femmes bénéficiaires de l'allocation de repos maternel instituée par la même loi « lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement » (article 4 de la loi du 10 juillet 1982). Le décret d'application de cette disposition, n° 82-1247 du 31 décembre 1982 a précisé les modalités de justification de la réalité des frais engagés par la femme bénéficiaire du remplacement : double du bulletin de paye établi pour la personne ayant effectué le remplacement ou état de frais détaillé délivré par l'entreprise de travail temporaire qui est intervenue. La loi, de même que le décret, n'a pas réservé le bénéfice de ces dispositions aux seules femmes qui emploieraient du personnel directement salarié par elles pour effectuer ce remplacement. Dès lors, si le cas de l'intervention de personnel salarié d'une association, et en particulier de travailleuses familiales salariées, d'une association agréée, n'a pas été explicitement prévu, rien ne s'oppose dans ce cas à ce que les frais réellement engagés par la femme bénéficiaire du remplacement soient indemnisés, dans les conditions et limites prévues par le décret précité. L'organisme conventionné du régime d'assurance maladie

maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel est affiliée la bénéficiaire pourra donc effectuer le versement de l'indemnité sur la base des frais réellement supportés par la femme bénéficiaire, tel qu'établis par l'état des frais détaillés délivré par l'association au titre des prestations ménagères fournies par la travailleuse familiale. Il sera, le cas échéant, tenu compte de la partie des frais liés à la mise à disposition d'une travailleuse familiale éventuellement prise en charge par les Caisses d'allocations familiales.

CONSOMMATION

Pétrole et produits raffinés (stations-services).

41286. — 5 décembre 1983. — M. Léo Gréard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la multiplication anarchique de panneaux d'appel placés aux abords des stations-services. Certains annoncent un rabais non affecté, d'autres, bien que mentionnant le ou les produits pétroliers sur lesquels porte celui-ci, entretiennent par la disposition graphique à laquelle ils ont recours une équivoque quant au champ d'application effectif de cette baisse. D'autres, par contre, affichent de façon explicite les prix au litre réellement pratiqués. Aussi, il lui demande quelles dispositions normatives elle compte prendre pour permettre la bonne application des mesures récemment arrêtées en ce domaine.

Réponse. — Le nouvel arrêté n° 83-58/A du 9 novembre 1983 vient de modifier les conditions de publicité des prix des carburants dans les stations-services. Pour permettre la bonne application de ces mesures et éviter la multiplication anarchique de panneaux d'appel parfois mensongers, une circulaire d'application, parue au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 9 décembre 1983, précise les conditions dans lesquelles cet affichage de prix doit être exécuté. En particulier, les prix doivent être lisibles pour l'automobiliste sans pénétrer dans la station, l'indication des rabais doit porter à la fois sur le montant et sur le produit concerné et ce avec des caractères de même grandeur.

Santé publique (produits dangereux).

41333. — 5 décembre 1983. — M. Jean Proveux appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème posé par l'utilisation de la mousse d'urée-formol comme procédé d'isolation thermique. Depuis plusieurs années, de nombreuses plaintes et les résultats d'analyse ont mis en évidence les risques que ce procédé d'isolation présente pour les utilisateurs. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est prononcé en août 1982 pour l'interdiction des mousses d'urée-formol dans les locaux occupés par des personnes ou abritant une activité humaine à caractère non professionnel. Les Compagnies d'assurance ne donnent plus leurs garanties à ce type d'isolation depuis janvier 1981. Ce produit est notamment interdit en Grande-Bretagne et aux U.S.A. Par ailleurs, des produits de remplacement, sans risque de nocivité, existeraient. En conséquence, il lui demande si elle envisage de réglementer ou d'interdire la fabrication et la commercialisation de ce produit, comme l'autorise la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection et l'information des consommateurs.

Réponse. — L'utilisation des mousses urée-formol comme procédé d'isolation des habitations remonte en France à une vingtaine d'années. Depuis environ cinq ans la mise en œuvre défectueuse de certains procédés a engendré des détériorations d'habitations et des troubles de santé chez les occupants. Or, la technique d'injection de la mousse urée-formol doit obéir à un certain nombre de règles qui doivent être impérativement respectées sous peine d'entraîner à court terme un dégagement de formol libre dont la teneur, variable, peut provoquer les nuisances observées. En raison des différences dans les types de construction, les mesures d'interdiction prises aux Etats-Unis et au Canada peuvent difficilement être reprises en France. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement une réglementation sévère qui devrait prendre en considération l'agrément du détenteur, les procédés, les applicateurs, la teneur limite en formol libre. Une telle réglementation ne peut être prise que sur la base de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité et implique la consultation de la Commission de la sécurité des consommateurs instituée par ladite loi. Parallèlement, les professionnels ont été invités à examiner tous les litiges actuellement en cours, en vue d'apporter une solution rapide et sans frais pour le consommateur victime de la malfaçon.

Santé publique (produits dangereux).

44079. — 6 février 1984. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le danger de l'utilisation de la mousse urée-formol appelée Miuf, comme procédé d'isolation dans certains logements. En effet, il a été constaté auprès des occupants de ces logements des troubles liés aux émanations de formol : allergies, troubles des bronches, de la gorge, et même, risques éventuels de cancer. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour confirmer ou infirmer ces constatations afin de s'assurer de la sécurité de ce produit et, si nécessaire, de le retirer de la vente.

Réponse. — L'utilisation des mousses urée-formol comme procédé d'isolation des habitations remonte en France à une vingtaine d'années. Depuis environ cinq ans la mise en œuvre défectueuse de certains procédés a engendré des détériorations d'habitations et des troubles de santé chez les occupants. Or, la technique d'injection de la mousse urée-formol doit obéir à un certain nombre de règles qui doivent être impérativement respectées sous peine d'entraîner à court terme un dégagement de formol libre dont la teneur, variable, peut provoquer les nuisances observées. En raison des différences dans les types de construction, les mesures d'interdiction prises aux Etats-Unis et au Canada peuvent difficilement être reprises en France. C'est pourquoi le gouvernement étudie actuellement une réglementation sévère qui devrait prendre en considération l'agrément du détenteur, les procédés, les applicateurs, la teneur limite en formol libre. Une telle réglementation ne peut être prise que sur la base de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité et implique la consultation de la Commission de la sécurité des consommateurs instituée par ladite loi. Parallèlement, les professionnels ont été invités à examiner tous les litiges actuellement en cours, en vue d'apporter une solution rapide et sans frais pour le consommateur victime de la malfaçon.

CULTURE

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44088. — 6 février 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les nombreuses fautes d'orthographe observées lors de la diffusion récente des films de Romy Schneider (cycle des « Sissi ») sous-titrés à l'intention des sourds et malentendants. Il fait la même observation à propos des films en version originale sous-titrés, passant dans le cadre des différents ciné-clubs de la télévision. Dans la lutte récente contre l'analphabétisme envisagée par le gouvernement, il lui demande ce qu'il entend faire pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance d'une bonne utilisation de la langue française, et notamment des règles de l'orthographe, dans le sous-titrage des films cinématographiques réalisés à l'intention des sourds et malentendants ou, d'une manière plus générale, pour la diffusion des films en version originale présentés dans le cadre des différents ciné-clubs de la télévision. S'agissant des films de Romy Schneider (cycle des « Sissi ») particulièrement mentionnés dans la question écrite, il a été demandé à l'entreprise qui a procédé au sous-titrage sur commande de la société T.F. 1 de pratiquer une vérification et un contrôle des copies qui ont été diffusées à l'antenne. Les renseignements fournis par cette entreprise à la suite de cette vérification, qui a nécessité un important travail, indiquent que, sur 4 500 sous-titres qui correspondent à la série des « Sissi » diffusée en décembre dernier, les erreurs relevées sont les suivantes : 26 fautes d'orthographe, soit 0,68 p. 100, 44 fautes d'accent, soit 0,82 p. 100 et 5 fautes de frappe, soit 0,05 p. 100. Sans qu'il y ait lieu pour autant de considérer cette situation comme entièrement satisfaisante, il semble bien que l'entreprise soit attentive à apporter des améliorations aux conditions actuelles du sous-titrage. La question générale soulevée par l'honorable parlementaire, en liaison avec les efforts menés contre l'analphabétisme, sera portée à la connaissance des présidents des sociétés nationales de télévision et aura eu le mérite d'appeler l'attention sur un problème sans conteste fort important.

Bibliothèques (lecture publique : Rhône-Alpes).

44779. — 20 février 1984. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités l'Etat entend poursuivre son aide financière à l'Office Rhône-Alpes du livre, l'une des premières structures décentralisées de promotion et de diffusion de la lecture et du livre, créée à l'initiative de l'Etat et de la région.

Réponse. — L'Office Rhône-Alpes du livre (O.R.A.L.) s'est installé en 1983 à Annecy. Il a fait l'objet d'un financement conjoint de l'Etat et de la région. La participation financière de l'Etat a regroupé les concours de plusieurs ministères intéressés et du Fonds d'intervention culturelle (F.I.C.). Les premières actions, menées en 1983 par l'O.R.A.L. ont été jugées positives par les professionnels du livre. Compte tenu de cette évaluation et du programme substantiel qu'a présenté l'Office pour l'année 1984, l'aide de l'Etat prendra vraisemblablement la forme d'un concours F.I.C. et de subventions de divers ministères, au premier rang desquels le ministère de la culture pour l'année qui vient.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

45396. — 27 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la disparité des conditions d'accès à une bourse de l'enseignement supérieur avec celle des bourses octroyées par les Directions régionales des affaires culturelles, notamment pour les étudiants des beaux-arts. En effet, il apparaît que les conditions sont beaucoup plus restrictives pour bénéficier d'une bourse dépendant du ministère de la culture. C'est ainsi que pour le ministère de l'éducation nationale le quotient familial exigé est de 4 960 alors que le ministère de la culture demande 4 620 tout en précisant que dans ce dernier cas de figure, les bourses ne seront définitivement retenues que dans le cadre des crédits disponibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cette disparité de traitement entre des étudiants de l'enseignement supérieur, disparité qui risque de dissuader certaines vocations culturelles d'étudiants aux conditions modestes.

Réponse. — Le barème des bourses nationales d'études qu'octroie le ministère de la culture par l'intermédiaire des Directions régionales des affaires culturelles comporte actuellement six échelons. Depuis l'année scolaire 1983-1984, par un effort soutenu, ces échelons et les taux s'y rapportant ont pu être alignés sur ceux pratiqués par le ministère de l'éducation nationale. Seuls les trois échelons du barème allant de 4301 à 4900, et qui, correspondant aux revenus les plus élevés, n'ont pu être pris en compte.

DEFENSE

Gendarmerie (brigades).

43872. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui se manifeste dans les communes rurales et les petites villes face à la montée de la délinquance. Un sentiment d'insécurité s'instaure dans ces zones comme dans les grandes villes. Bien que les brigades de gendarmerie déploient tous leurs efforts pour prévenir et lutter contre les délits de toute sorte, l'étendue du territoire qu'elles couvrent et un manque de personnels ne permettent pas toujours de mettre en place des actions efficaces. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, face à ce phénomène, d'envisager la création de nouvelles brigades de gendarmerie et un renforcement des effectifs au sein des brigades cantonales. Il souhaiterait savoir en outre si le département de la Loire, et particulièrement l'arrondissement de Montbrison, pourrait être concerné par de telles mesures.

Réponse. — Les préoccupations principales de la gendarmerie demeurent la dissuasion et la surveillance générale, et le temps qu'elle affecte aux mesures de sécurité publique, donc aux missions grâce auxquelles elle peut le mieux affirmer sa présence, est en progression constante. Cette progression est rendue possible par l'augmentation des effectifs qui a permis, en 1983 : 1° de créer quinze brigades territoriales, dix-sept pelotons de surveillance et d'intervention et soixante-treize groupes gendarmes auxiliaires; 2° de renforcer soixante-cinq brigades territoriales par des personnels d'active; 3° d'augmenter le nombre de militaires appelés dans tous les pelotons de surveillance et d'intervention et les groupes de gendarmes auxiliaires existants. En particulier, dans le département de la Loire, une brigade territoriale et un peloton de surveillance et d'intervention ont été créés, respectivement à Saint-Just-Saint-Rambert et à Montbrison. Ces dispositions ont contribué à réduire très sensiblement le taux de croissance de la délinquance qui, dans les zones surveillées par la gendarmerie, est passée de 15,98 p. 100 en 1982 à 7,28 p. 100 en 1983. Parallèlement, un effort important en matière d'organisation du travail a été accompli. Cet effort est poursuivi en 1984 par une amélioration de la formation du personnel dont la durée est portée de six à huit mois pour les élèves-gendarmes et de deux à trois mois pour les appelés, et par la mise en œuvre du programme de généralisation de la radio-téléinformatique à l'ensemble des départements. Ainsi, avec des effectifs suffisamment nombreux, bien formés mais aussi bien équipés, la gendarmerie pourra continuer à accroître la part de son temps au profit de la sécurité publique générale.

A cet effet, la progression des crédits dont elle bénéficie au titre de cette année, confirme la volonté du gouvernement de consacrer des efforts tout particuliers à la sécurité des personnes et des biens.

Service national (durée).

44118. — 6 février 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les engagements pris en matière de réduction de la durée du service national. De nombreuses mesures ont permis d'élargir de façon significative le nombre des exemptions pour raison médicale ou économique. Les jeunes gens maintenant ont la possibilité d'effectuer un service prolongé leur permettant d'acquérir une formation professionnelle. Ces mesures positives ne font pas oublier que nombre de jeunes espèrent une réduction de la durée légale du service national. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer prochainement des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Depuis mai 1981, de nombreuses décisions tant à caractère législatif que réglementaire et en particulier les « trente mesures pour le service national » ont amélioré, de façon très significative, les conditions d'exécution du service national dans le sens souhaité par les jeunes tout en garantissant l'efficacité du service. Ces mesures touchent plus particulièrement les appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, la vie dans les unités, le régime des permissions, les modalités d'appel sous les drapeaux, avec la régionalisation à 60 p. 100 des affectations ainsi que la modification et l'assouplissement du régime des reports d'incorporation, particulièrement pour les jeunes ayant effectué une préparation militaire, les droits et libertés des appelés, la création de la Médaille de la défense nationale. En outre, tout ce qui pouvait apparaître comme excessivement contraignant ou inutilement rigoureux, a été éliminé lors de la révision du règlement de discipline générale. Par ailleurs, la modification importante du code du service national que représente la possibilité désormais offerte aux appelés de se porter volontaires pour un service long, en prolongeant leur temps de service au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois, a été particulièrement bien accueillie. Les résultats de ce service, très encourageants, vont permettre de poursuivre les réflexions sur une éventuelle évolution ultérieure de la durée du service national.

Armée (fonctionnement).

45192. — 27 février 1984. — Le gouvernement français a entrepris courageusement de réduire son déficit du commerce extérieur, appelant toutes les forces de la Nation à y contribuer. Dans ce cadre, **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer le pourcentage d'achats faits à l'étranger par l'armée, notamment en ce qui concerne ses besoins alimentaires.

Réponse. — Le ministère de la défense effectue annuellement un recensement des achats à l'étranger de ses différents services. Par rapport à l'ensemble des achats du département, le pourcentage des biens et services d'origine étrangère reste très limité puisqu'il est inférieur à 2 p. 100. En particulier, le montant des achats de produits alimentaires en provenance de l'étranger ne représente que 1,8 p. 100 de l'ensemble des achats en alimentation. Ces données chiffrées suffisent à montrer que le ministère de la défense est très attentif aux impératifs économiques nationaux, tout en respectant les obligations nées des engagements internationaux de la France.

Défense : ministère (personnel).

45257. — 27 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que vont rencontrer les personnels travaillant en marchés de travaux à la D.C.A.N. à cause d'un creux momentané du plan de charge de l'arsenal de Cherbourg d'avril 1984 jusque début 1985. 400 à 500 travailleurs seraient aussi menacés de licenciement à court terme. Or, pour la plupart, ces travailleurs sont employés dans cet établissement depuis de nombreuses années, et ont acquis de ce fait, un savoir-faire dont la D.C.A.N. aura besoin dans les prochaines années (refonte des S.N.L.E., construction des sous-marins de la nouvelle génération). Pour remédier à cette situation, des syndicats proposent l'élaboration de plan de formation en lien avec l'activité future et différente de la D.C.A.N., avec l'engagement de cette dernière à réemployer, prioritairement ces travailleurs ayant acquis une formation. Ces propositions permettraient

d'une part de ne pas accroître le chômage dans une région déjà durement touchée, et d'autre part, déboucherait à terme sur l'intégration au statut de ces personnels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La D.C.A.N. de Cherbourg va connaître une légère baisse d'activité entre le mois d'avril 1984 et le début de l'année 1985; cette baisse d'activité ne sera donc que passagère et concernera 300 personnes environ. Les services du ministère de la défense, en liaison avec les autorités locales et en particulier l'inspection du travail, ont déjà étudié toutes les mesures qui s'imposaient. A la date du 27 mars 1984, la situation est la suivante: plus d'une centaine de personnes vont être réemployées par leur propre entreprise de sous-traitance sur d'autres chantiers; une cinquantaine environ vont l'être à titre exceptionnel dans les ateliers de la D.C.A.N.; d'autres enfin vont suivre une formation complémentaire dans des spécialités diverses, soit au sein même de la D.C.A.N. pour plus d'une trentaine, soit à l'A.F.P.A. de Cherbourg. Ces mesures, en cours d'élaboration et de réalisation, prennent en compte chaque cas individuellement, avec le souci de préserver les capacités futures de production de la D.C.A.N.

*Défense: ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat: Charente-Maritime).*

45440. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la pyrotechnie du Vergeroux, près de Rochefort. Cette pyrotechnie, qui faisait partie de l'arsenal de Rochefort est, depuis la disparition de cet établissement, rattachée à l'établissement des constructions et armes navales de Ruelle, près d'Angoulême. Son activité principale est la destruction des munitions déclassées d'artillerie de marine. Elle emploie actuellement une quarantaine de personnes. Il lui demande si les rumeurs relatives à l'éventualité de la fermeture de cette pyrotechnie ont quelque fondement? Si des réflexions ou des études sont menées dans ce sens? Et au cas où elles aboutiraient, quelles solutions seraient proposées à ces personnels dans une ville déjà éprouvée par la fermeture de l'hôpital des armées de Rochefort?

Réponse. — Des études, concernant l'avenir de la pyrotechnie du Vergeroux, sont actuellement menées au sein du ministère de la défense afin de déterminer si une adaptation, tenant compte de l'évolution des techniques dans ce domaine, s'avère nécessaire. Aucune décision n'a été prise à ce jour. Au demeurant, si l'activité de cet établissement était réduite, toutes les mesures seraient prises pour que les éventuels reclassements du personnel civil soient effectués au mieux des desiderata de chaque intéressé, comme le ministre de la défense s'y est engagé à plusieurs reprises.

Service national (appelés).

45736. — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la procédure qui permet aux autorités militaires de déclarer inaptes au service les jeunes handicapés. Certaines familles sont en effet choquées de demander des renseignements qui peuvent être réclamés alors que la reconnaissance du handicap est de loin antérieure à l'instruction du dossier militaire d'inaptitude. Il lui demande si la réglementation en la matière est parfaitement adaptée pour tenir compte de la légitime susceptibilité des familles et si l'homologation de certains handicaps par des organismes relevant des D.D.A.S.S. ne peut être suffisant pour entraîner la reconnaissance automatique de l'inaptitude au service militaire.

Réponse. — Le code du service national prévoit, en son article L 23, que les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en son article R 42, que ceux atteints d'une infirmité les rendant manifestement et définitivement inaptes aux obligations du service national ne sont pas convoqués dans un centre de sélection mais doivent justifier de leur état lors des opérations de recensement. Ces dispositions ont conduit à demander, avec le maximum de discrétion, aux intéressés ou à leur famille de produire un dossier médical permettant aux médecins militaires de constater l'inaptitude de ces jeunes gens à l'égard du service national, en leur évitant un déplacement que leur état rendrait particulièrement pénible. Au demeurant, les pièces médicales exigées doivent être suffisamment détaillées pour déterminer le handicap subi et prononcer la décision d'exemption, ce qui ne peut être fait à partir des documents fournis par les D.D.A.S.S. du fait que ces documents ne comportent pas de diagnostic.

Service national (appelés).

45737. — 5 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté de plus en plus grande que rencontrent certains corps communaux de sapeurs-pompiers pour le recrutement de volontaires et le maintien de leur effectif à un nombre satisfaisant. Cette situation étant due pour une large part à l'évolution des conditions de travail qui tiennent certaines catégories sociales à l'écart de ce service alors qu'elles en fournissaient dans le passé le plus grand nombre des sapeurs-pompiers, il lui demande si a été envisagée la possibilité de détacher des jeunes recrues, qui seraient elles aussi volontaires, pour effectuer leur temps légal, dans des corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. — Aux termes de l'article L 71 du code du service national, les jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif doivent être affectés dans des emplois militaires. Ils ont la possibilité d'accomplir les obligations du service national actif dans le cadre d'unités militaires pouvant être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général, comme le précise l'article L 73 du code du service national. C'est pourquoi, les unités d'instruction de la sécurité civile, bien que placées pour emploi sous l'autorité du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et susceptibles d'être envoyées en renfort des services civils lors de certains sinistres, sont des corps militaires avec un encadrement militaire. Il en est tout autrement des corps communaux de sapeurs-pompiers qui, n'étant pas des corps militaires, sont chargés exclusivement de tâches de protection civile.

Service national (appelés).

46078. — 12 mars 1984. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions récentes qui viennent d'être prises concernant les conditions d'exercice de leur service national par les jeunes médecins. Il apparaît en effet que désormais tous les médecins n'effectueront pas ce service national dans les services de santé et qu'une sélection, selon des critères discutables, sera établie contraignant une partie de ces diplômés à effectuer un service comme simples hommes de troupe. Il lui demande donc de revenir sur une telle décision et de respecter l'égalité de tous les jeunes médecins, dont les compétences et le dévouement apportent beaucoup à l'armée française.

Service national (appelés).

46816. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis la promulgation de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national, un nombre limité de médecins ont l'assurance d'être affectés à des emplois de santé lors de l'accomplissement de leurs obligations de service national. Une Commission devait lui soumettre des propositions pour régler la situation de ces appelés médecins, exclus des emplois de santé. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour résoudre ce problème et en particulier s'il compte affecter ces appelés dans les services de la sécurité civile.

Réponse. — L'augmentation importante des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes diplômés actuellement, résultant de l'accroissement du nombre des étudiants dans ces spécialités depuis plusieurs années, a conduit le parlement à voter la loi du 29 juin 1982 modifiant l'article L 10 du code du service national. Conscient des problèmes que pose la mise en œuvre de ces dispositions législatives, le ministre de la défense a décidé que tous ces diplômés effectueraient leur service national dans des conditions correspondant à leur expérience et à leur compétence médicales. Ainsi, tous les diplômés incorporables appartenant aux quatre professions de santé précitées, et qui ne sont pas retenus pour l'aide technique ou la coopération, passeront par l'Ecole nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées de Libourne et effectueront ensuite leur service national au sein du service de santé, dans le cadre de leurs qualifications, suivant des modalités analogues à celles actuellement en vigueur. Répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, cette formule permet de respecter à la fois les intérêts des diplômés en cause et ceux de la santé publique française; cependant, compte tenu des contraintes budgétaires, cette solution implique que les jeunes gens concernés ne soient plus nommés aspirants dès leur sortie d'école mais au bout de plusieurs mois.

Service national (appelés).

46212. — 12 mars 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés originaires des départements et territoires d'outre-mer qui sont incorporés en métropole. En effet, ceux-ci, à leur libération, ne peuvent demeurer s'ils le désirent sur le territoire métropolitain, car ils perdraient alors leur droit au retour dans leur département ou territoire d'origine, les frais de voyage demeurant à leur charge. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles de remédier à ce problème.

Réponse. — Répondant aux vœux de l'honorable parlementaire, le ministre de la défense vient récemment de décider que les jeunes gens, incorporés dans les départements et territoires d'outre-mer et ayant effectué leur service militaire en métropole, peuvent demander à être libérés sur le territoire métropolitain. Les intéressés conserveront alors, pendant cinq ans après leur date de libération, le droit au retour dans leur département ou territoire d'origine aux frais de l'Etat.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).*

40316. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la modicité des recettes du budget de la collectivité régionale de Guyane qui en regard des besoins immenses de cette région, tant sur le plan des infrastructures : santé, éducation, temps libre, etc..., que sur le plan de développement économique, ne permettra pas à cette collectivité d'assumer les missions qui lui incombent en ce domaine. Il fait remarquer qu'à l'origine le F.I.D.O.M. a été créé pour favoriser la transformation et la modernisation des économies des départements d'outre-mer avec deux sections (une section centrale pour des opérations de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, une section locale comprenant le département et les collectivités locales). Ces dispositions initiales ont été modifiées en 1979 laissant subsister les deux sections sous d'autres dénominations (section générale et section départementale). Il souligne qu'avant la loi du 2 mars 1952 et notamment l'article 59 l'on aurait pu admettre que le F.I.D.O.M. relève de la compétence de l'Etat et des collectivités locales. Désormais la région, collectivité locale de plein exercice issue du suffrage universel, a compétence pour promouvoir l'aménagement du territoire et assurer le développement économique, social, culturel et scientifique de la région. Il va donc de soi, précise-t-il, que les missions autrefois assumées par l'Etat et le département deviennent des compétences de droit de la région. Il lui demande de lui faire connaître, s'il entend, en concertation avec les élus locaux, mettre en place les structures nécessaires pour que la région Guyane dispose des crédits nécessaires pour assumer sa mission.

Réponse. — Un projet de décret abrogeant et remplaçant le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du F.I.D.O.M. a été établi : il crée une section régionale du F.I.D.O.M. et prévoit pour 1984, à titre transitoire, la dotation de cette section par prélèvement sur la dotation de la section générale et ce, afin que dès cette année la nouvelle collectivité territoriale mise en place dans les départements d'outre-mer puisse exercer ses compétences. Ce projet vient d'être adressé pour avis sur Conseils régionaux et aux Conseils généraux intéressés avant d'être soumis à la signature du Premier ministre.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Entreprises (aidées et prêts).*

10990. — 15 mars 1982. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le temps nécessaire pour l'attribution des prêts du C.E.P.M.E. En effet, outre les pools bancaires qui présentent le dossier, plusieurs organismes interfèrent concurrentiellement : les sociétés de caution mutuelle, le Fonds national de garantie et les établissements publics régionaux qui contregarantissent cette multitude d'intervenants. Cela implique, pour les attributaires, une patience illimitée et un don de la diplomatie. Dans les faits, chacun des organismes en question subordonne son accord à l'accord de l'autre. De plus, les décisions sont prises par des Comités qui ne se réunissent que mensuellement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ces entités, dont la vocation est de soutenir les P.M.E., ne se transforment pas en frein administratif au progrès.

Réponse. — Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises soucieux de répondre dans les meilleures conditions aux demandes de crédit qui lui sont adressées, s'est efforcé de mettre en place, aussi bien pour les prêts à long terme que pour les crédits à moyen terme, des procédures simples et rapides destinées à assurer aux chefs d'entreprises le financement de leurs investissements dans les délais les plus brefs. Les accords concernant les prêts à long terme du C.E.P.M.E. sont donnés directement par celui-ci. Le recours à des mécanismes de garantie ne concerne que quelques cas particuliers, qui ont représenté, en 1981, 2 p. 100 du montant total des prêts accordés par le C.E.P.M.E. En matière de crédits à moyen terme, le mécanisme des crédits professionnels mutuels (dits « de l'article 8 ») implique effectivement l'intervention de trois organismes : une banque, une société de caution mutuelle, le C.E.P.M.E. Cette procédure, qui fonctionne depuis plus de trente ans, a fait l'objet d'améliorations successives, grâce notamment à un effort d'informatisation et à des délégations de compétences entre les différents intervenants. Elle permet désormais aux entreprises d'obtenir une réponse dans les délais extrêmement rapides. De plus, pour les prêts à long terme comme pour les crédits à moyen terme, le C.E.P.M.E. a dès sa création largement régionalisé ses décisions : les directeurs régionaux de l'établissement ont, depuis le 1^{er} janvier 1981, compétence pour étudier et décider sur place les prêts à long terme jusqu'à 2 millions de francs et les crédits à moyen terme jusqu'à 2,5 millions de francs. Ainsi et compte tenu du fait que le montant moyen des concours du C.E.P.M.E. est de 500 000 francs en long terme et de 250 000 en moyen terme, plus de 95 p. 100 des décisions de crédit C.E.P.M.E. sont prises par ses vingt délégations régionales. Le souci de réduire autant que possible les délais d'examen et de décision du C.E.P.M.E. ont également conduit cet établissement à instituer des procédures simplifiées pour les opérations de faible montant. Les situations auxquelles fait référence l'honorable parlementaire semblent devoir concerner, pour un nombre limité de cas, le financement d'opérations difficiles ou d'un montant relativement important par rapport à la situation de l'entreprise considérée. En toute hypothèse, mon département ne manquera pas de rappeler aux différentes institutions ou établissements appelés à intervenir dans les opérations de soutien à l'investissement l'importance qui s'attache à des décisions rapides, dans le respect des objectifs économiques et des conditions financières fixés par les pouvoirs publics. Il appartient en conséquence à ces institutions ou établissements d'adopter les mesures d'organisation interne ou de procédure permettant de réduire les délais d'instruction et de décision.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

15635. — 7 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût que représente pour les établissements bancaires la tenue des nouveaux livrets d'épargne populaire qui ont été institués. Le coût moyen s'élève à quelque 160 francs par an, essentiellement dû aux complications des calculs à effectuer. Aussi il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager rapidement une procédure de simplification à ce niveau, afin que les établissements bancaires et les personnes titulaires d'un tel livret ne soient pas lésés.

Réponse. — La formule de calcul de la rémunération servie aux titulaires de comptes sur livrets d'épargne populaire (L.E.P.) pour complexe qu'elle soit, a été définie de manière à permettre de répondre à l'objectif de maintien du pouvoir d'achat des sommes figurant au crédit des comptes depuis au moins six mois. S'agissant des coûts de gestion supportés par les établissements de crédit, le chiffre avancé par l'honorable parlementaire correspond, pour une large part, aux frais fixes de mise en place du nouveau produit d'épargne et ne prend donc pas en compte l'amortissement de ces frais dans le temps. Il est rappelé à cet égard que les établissements de crédit perçoivent une marge sur la part du L.E.P. centralisée à la Caisse des dépôts et bénéficient du produit des placements des fonds laissés à leur disposition.

Papiers et cartons (entreprises : Morne).

20681. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il s'étonne que les pouvoirs publics envisagent de donner leur accord à un plan de restructuration qui prévoit la suppression de 330 emplois à Vitry-le-François. Cette zone est en effet probablement la plus touchée par le problème du chômage parmi les différentes implantations du groupe Leroy en France. Il lui demande, à supposer qu'il ne puisse y avoir d'autres solutions, si au nom de la solidarité interrégionale le plan de restructuration ne pourrait pas envisager une répartition différente des efforts afin de ne pas toucher encore davantage une région gravement affectée par le chômage.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

28306. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20681 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

32715. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20681 (*Journal officiel* du 4 octobre 1982), déjà rappelée sous le n° 28308 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Papiers et cartons (entreprises : Marne).

45008. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20681 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) rappelée sous le n° 28308 (*Journal officiel* du 28 février 1983), et sous le n° 32715 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la situation des établissements Leroy à Vitry-le-François. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le secteur des industries de transformation du bois et notamment celui des panneaux, connaît de très sérieuses difficultés; opérant sur un marché en stagnation ou en régression, la plupart des entreprises françaises concernées se trouvaient il y a quelques mois dans des situations critiques, liées principalement à des performances de productivité insuffisantes et à des excédents globaux des capacités de production; elles devaient faire face à des difficultés financières dont la gravité laissait craindre pour certaines d'entre elles la cessation d'activité. Dans ce contexte de crise sectorielle, les pouvoirs publics se sont attachés à susciter une restructuration globale du secteur notamment en favorisant la constitution de deux principaux pôles industriels dont la dimension pouvait apparaître comme étant de nature à faciliter la réduction des capacités de production excédentaires, la rationalisation de la production, et la modernisation de l'outil industriel, dans l'optique d'adapter ce dernier aux conditions du marché. Après la constitution du groupe Rougier-Océan-Landex, les pouvoirs publics ont cherché à constituer autour de Leroy-Isorel et Baradel un autre pôle industriel important; au terme de longues discussions, les grandes lignes de la fusion qui a donné naissance au groupe Isoroy ont été élaborées à l'automne 1982; des capitaux importants ont été mobilisés sur cette affaire par les différents partenaires financiers; le plan industriel retenu prévoyait la fermeture de certaines unités de production insuffisamment rentables ainsi que d'importants investissements de productivité sur les usines conservées. A cet égard, le site ex-Leroy de Vitry-le-François a certainement été un des plus touchés par l'opération de restructuration d'Isoroy, comme le souligne l'honorable parlementaire; l'unité d'emballage a en effet été arrêtée, en raison essentiellement des mutations intervenues sur le marché de la boîte formatrice; il faut cependant noter que tous les autres établissements du groupe, à l'exception de trois d'entre eux, ont subi des réductions d'effectifs, lesquelles ont été d'une ampleur presque comparable à Saint-Pierre-sur-Dives et à Azay-le-Rideau; il a été demandé aux dirigeants, au moment où le plan industriel a été élaboré, de tenir le plus grand compte de la situation particulière des différents bassins d'emploi concernés par les réductions envisagées. Les préoccupations de solidarité interrégionale n'ont pas été écartées de l'analyse du dossier. Actuellement plus d'un an après la fusion réelle des entreprises impliquées, la restructuration du groupe Isoroy reste une opération difficile en raison notamment du marasme persistant des marchés en cause; il est cependant possible de discerner des indices qui pourraient traduire une certaine tendance au redressement de l'entreprise, lequel pourrait devenir effectif dès lors que les effets des efforts de rationalisation et des investissements entrepris se feront sentir. Cet éventuel redressement reste toutefois conditionné par la stabilisation ou l'amélioration des marchés et par le degré de confiance que les différents partenaires de l'entreprise pourront lui manifester. L'administration, pour sa part, appuiera toute action susceptible de consolider cette opération.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

34824. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Geacher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les artisans taxi, dont les revenus sont parfaitement connus et qui ont connu une nette récession de leurs activités due à la conjoncture économique, ne bénéficient pas du même abattement fiscal que les salariés lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette mesure ne serait pas envisageable.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question ont déjà trouvé des réponses très importantes dans l'institution du régime simplifié d'imposition et la création des Centres de gestion agréés. A cet égard, les contribuables placés de plein droit ou sur option sous un régime réel d'imposition et qui ont adhéré à un Centre de gestion agréé peuvent bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs. Cette limite n'avait pas été relevée depuis 1977. En outre, la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs fait l'objet d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100. S'agissant des petites entreprises, relevant normalement du régime du forfait, l'orientation retenue par les pouvoirs publics consiste à les encourager à opter pour un régime de bénéfice réel et à adhérer aux Centres de gestion agréés, afin d'améliorer la qualité de leur gestion, sans pour autant supporter des formalités excessives. A cet effet, la loi de finances pour 1983 a autorisé les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition à tenir une comptabilité super simplifiée. Elle a en outre institué une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité ou d'adhésion à un Centre de gestion agréé, plafonnée à 2 000 francs, applicable notamment aux artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un Centre de gestion agréé. Ces mesures paraissent de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Douanes (personnel).

35176. — 4 juillet 1983. — **M. Antoine Gisaingor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ce qu'une application restrictive et injuste du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires dans la fonction publique et de ce qu'un arrêté subséquent du ministère de l'économie, des finances et du budget du 3 mars 1983 aient fait tomber de onze à un le nombre de sièges de la C.G.C. à la Direction des douanes et droits indirects dans les C.T.P.L. alors que cette organisation ne cesse de progresser aux élections professionnelles. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ces dispositions de façon à ce que la représentation des syndicats autres que les deux syndicats majoritaires soit respectée.

Douanes (personnel).

45480. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gisaingor** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35176, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 4 juillet 1983, relative au nombre de sièges C.G.C. à la Direction des douanes et des droits indirects dans les C.T.P.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux Comités techniques paritaires, affirme le principe d'une représentation proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires, pour la fixation du nombre de sièges au sein de ces Comités. Cette règle a toutefois été tempérée par les dispositions contenues dans le circulaire de la fonction publique n° 1489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la Fédération des cadres du ministère de l'économie, des finances et du budget au sein du Comité technique paritaire ministériel, et du syndicat national des cadres de la Direction générale des douanes et droits indirects au sein du Comité technique paritaire central de cette Direction. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national, n'auraient toutefois pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. La composition des Comités techniques paritaires locaux de la Direction générale des douanes et droits indirects, selon le critère de la proportionnalité, ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes, comme l'affirme la Confédération générale des cadres, mais leur application fidèle.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

39601. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 83-114 du 17 février 1983, relatif à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande si cette prime doit être comprise dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours de l'entreprise ou si elle bénéficie du régime des subventions d'équipement prévu à l'article 42-septies du code général des impôts.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

46925. — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 39601 parue au *Journal officiel* Questions du 31 octobre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales instituée par le décret n° 83-114 du 17 février 1983 revêt le caractère d'une subvention de fonctionnement. Elle doit donc être comprise pour sa totalité dans les résultats imposables de l'exercice en cours à la date de son acquisition, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40446. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la mise en société d'une entreprise individuelle est fréquemment précédée de la cession d'une fraction de cette entreprise au futur associé. Il lui demande si cette cession laisse subsister la faculté de placer l'apport des éléments non cédés sous le régime du report d'imposition de l'article 151 *acties* C.G.I.

Réponse. — La question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti avec certitude que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

40713. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il a été retiré aux fermes louées par baux à long terme leur caractère de « biens professionnels » en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Cette disposition va obliger, à partir de 1984, les propriétaires à acquitter cet impôt pour leurs biens loués à long terme depuis plusieurs années, présentant ainsi un caractère rétroactif difficilement acceptable. Outre la nouvelle situation créée pour ces propriétaires avec les inconvénients qu'elle comporte, les premiers à être pénalisés seront les preneurs qui, eux, souhaitent l'allongement de la durée des baux pour assurer la stabilité de leur emploi. Il est à craindre que les preneurs ne trouvent plus de ferme à louer. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun, ainsi que la loi le prescrivait en 1981, que les biens loués à long terme soient considérés, en matière d'I.G.F., comme des biens professionnels.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

46534. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 40713 (insérée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) et relative au caractère de « biens professionnels » des fermes louées par baux à long terme. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'exclusion des biens professionnels de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes a conduit le législateur à réexaminer la situation à ce titre des immeubles ruraux loués par bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles non exploitants qui étaient qualifiés de biens professionnels alors qu'ils ne constituaient pas l'outil de travail du redevable ou d'un membre du groupe familial. Aux termes de l'article 885/P du code général des impôts, tel qu'il résulte du 2 de l'article 19-VI de la loi de finances pour 1984, seuls sont désormais considérés comme biens professionnels les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 à L 416-5, L 416-8 et L 416-9 du code rural, sous réserve que la durée du bail soit au

minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. Par ailleurs, afin de poursuivre la politique d'incitation à la conclusion de baux à long terme menée depuis plusieurs années, le gouvernement a présenté, lors de la discussion du projet de loi de finances, un amendement repris à l'article 20 de la loi de finances pour 1984. En application de ces dispositions, les immeubles ruraux loués par bail à long terme qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels bénéficient, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient satisfaites, d'une exonération des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux consentis, n'excède pas 500 000 francs et de moitié au-delà de cette limite. Le dispositif mis en place répond très largement aux préoccupations exprimées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40810. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41111. — 28 novembre 1983. — **M. Georges Gorae** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalent à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41848. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un projet de loi de finances pour 1984 qui prévoit une baisse de la provision pour investissement. Cette réduction de la provision alourdit

les charges des entreprises, et surtout diminue la part répartie sous forme de participation. Il lui demande si, à défaut de maintenir la provision d'investissement à son niveau actuel, cette provision pour investissement ne pourrait être assimilée à un crédit d'impôt qui pourrait être réintégré au bénéfice imposable, par exemple, six ans plus tard, la contre-partie de la provision pour investissement devant retrouver son niveau initial de 100 p. 100 (au lieu des 25 et 75 p. 100 actuellement) et être constituée l'année même (au lieu d'être différée d'une année comme actuellement).

Réponse. — La provision pour investissement a été instituée en vue de faciliter la mise en place du régime de la participation, et a été conçue dès l'origine, comme une mesure temporaire. Le taux de cette provision a été en conséquence progressivement diminué, et les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1984 s'inscrivent dans le cadre de ce processus. S'agissant d'un dispositif provisoire par nature, il ne saurait donc être envisagé de le modifier pour le rendre permanent. Par ailleurs, cette réduction du taux de la provision pour investissement n'a que des incidences mineures sur le montant de la participation allouée aux salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41949. — 19 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un artisan coiffeur pour dames qui, compte tenu des horaires d'ouverture du salon (journée continue) est dans l'obligation de prendre ses repas plusieurs fois par semaine dans un restaurant proche du salon, son domicile étant trop éloigné. Ces frais de restaurant nécessités par l'exercice de la profession ont-ils, après réfaction pour économie de repas, le caractère de frais professionnels déductibles du bénéfice imposable ? Les frais de même nature exposés par son épouse qui participe à l'exploitation du salon, sans être rémunérée, peuvent-ils également être rangés dans la même catégorie ?

Réponse. — Le résultat servant d'assiette à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé sous déduction de toute charge exposée dans l'intérêt ou pour les besoins de l'exploitation. Les dépenses visées dans la question, qu'il s'agisse des frais de restaurant de l'exploitant ou de son conjoint qui participe à l'exploitation sans être rémunéré, revêtent le caractère de dépenses d'ordre personnel; par suite, elles ne peuvent pas être admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques).

43088. — 16 janvier 1984. — **M. Daniel Coulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe sur les appareils de jeux à parties multiples est imposée à leurs propriétaires pour l'année entière alors que les appareils en cause ont été interdits par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. Les propriétaires de ces appareils, en raison du retrait de ceux-ci, ont subi une diminution considérable de leur chiffre d'affaires. La taxe en cause, instituée en 1982, avait favorisé la prolifération desdits appareils, ce qui avait obligé leurs propriétaires à investir afin de ne pas perdre leur clientèle. De ce fait la plupart de ces appareils n'ont donc pas été amortis et leurs propriétaires subissent une perte parfois très importante. Il apparaîtrait donc normal qu'ils ne soient assujettis qu'au paiement d'une demi-taxe, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1983. Il lui demande quelle est son intention à cet égard.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

44381. — 13 février 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en application de la taxe annuelle sur les appareils à parties multiples instituée en 1982. Il lui demande s'il ne peut revoir les modalités et le montant de la taxe frappant ces appareils pour 1983, qui est calculée sur une base annuelle alors que l'utilisation n'a été que semestrielle puisqu'ils ont été frappés d'interdiction en juillet dernier.

Réponse. — La taxe d'Etat sur les appareils automatiques est un impôt forfaitaire exigible au titre de l'année civile où mise en service des appareils, sans considération de leur durée effective d'utilisation. C'est pourquoi, dans les cas d'ailleurs assez nombreux d'exploitation pendant une durée inférieure à l'année (prestataires saisonniers, retraits d'appareils en cours d'année), il s'est consenti aucune réduction des taxes applicables. Par ailleurs, il n'apparaît pas possible d'accorder,

pour les matériels dont l'exploitation a été interdite par la loi du 12 juillet 1983, une modération de l'impôt. En effet, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder des remises totales ou partielles de droits en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées. Toutefois, il est admis que les impôts et taxes dus par suite de la mise en service de nouveaux matériels en remplacement des appareils prohibés, pourront être acquittés par le transfert, dans les conditions de droit commun, des impôts et taxes initialement payés.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

43144. — 16 janvier 1984. — Les subventions d'équipement reçues par une entreprise commerciale ou industrielle sont en général rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants à concurrence des amortissements pratiqués à raison des éléments correspondants, ou, si ces éléments ne sont pas amortissables, rapportées par fractions égales aux bénéfices des dix années suivant celle du versement de la subvention. Dans les coopératives ou Unions de coopératives agricoles travaillant exclusivement avec des sociétaires, les excédents ne sont pas imposables, et de ce fait, les subventions d'équipement (qui sont affectées à un compte spécial ou bilan) échappent à toute taxation. Lorsqu'une Union de coopératives travaille en partie avec des non sociétaires dans la limite fixée par la loi, elle supporte l'impôt sur les sociétés sur la fraction de l'excédent net résultant des opérations réalisées avec les non sociétaires. **M. Jean Duprat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est, dans ce cas, le sort fiscal des subventions d'équipement. Celles-ci doivent-elles être soumises à l'impôt dans la proportion des opérations réalisées avec les non sociétaires, ou bien faut-il considérer qu'elles constituent un profit ne résultant pas des opérations faites avec ceux-ci, et de ce fait, qu'elles échappent à toute imposition ?

Réponse. — Lorsque des sociétés coopératives agricoles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison des excédents provenant des opérations qu'elles réalisent avec des tiers dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme prévue à l'article 6-III de la loi du 27 juin 1972, les subventions d'équipement qu'elles reçoivent en provenance de l'Etat ou des collectivités locales doivent, dans la mesure où elles sont affectées à l'acquisition ou à la création d'immobilisations utilisées soit en totalité soit pour partie à la réalisation d'opérations avec les tiers, être rapportées aux bénéfices imposables de ces coopératives suivant les modalités définies à l'article 42 septies du code général des impôts. Ainsi, dans la mesure où des amortissements sont pratiqués à raison d'immobilisations acquises en totalité ou partiellement au moyen de subventions d'équipement, la fraction de ces subventions correspondant aux amortissements effectivement pratiqués et déduits des résultats imposables doit, sous réserve des atténuations applicables à l'ensemble des entreprises, être rapportée aux bénéfices imposables des coopératives. A cet égard, il est rappelé que la détermination du bénéfice imposable afférent aux opérations traitées avec les tiers, ne doit en principe pas s'effectuer par la simple application aux bénéfices globaux d'un rapport de chiffre d'affaires ou de quantités traitées mais doit résulter d'une comptabilité distincte. Dès lors, les coopératives doivent déterminer, sous leur propre responsabilité, les prorata de répartition entre secteur exonéré et secteur taxable applicables aux charges communes et notamment aux immobilisations à usage mixte.

Assurances (assurance de la construction).

43676. — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. 1° La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction dispose qu'une assurance particulière dite « Assurance dommages-ouvrage » devait être souscrite par tout constructeur pour tout bâtiment construit à compter du 1^{er} janvier 1979. L'application de l'article 7 de la loi semble poser un problème quant à la détermination de la responsabilité et, par voie de conséquence, de la prise en charge des travaux de répartition éventuellement nécessaires en matière d'isolation phonique. L'administration disposant par ailleurs d'un délai de deux ans, pendant lequel le ministère de l'urbanisme et du logement (M.U.L.) peut s'assurer de la conformité de bâtiments d'habitations avec les normes réglementaires. 2° L'article 7 de la loi pose le principe que : « les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière

d'isolation phonique ». Architectes et entrepreneurs chargés de l'étude et de la réalisation des logements doivent donc impérativement respecter ces exigences. Il est précisé dans le 2^e alinéa de ce même article que le recours de parfait achèvement (soit un an) est visé par l'article 1792-6^o du code civil. Le 3^e alinéa de ce même article précise que la garantie du vendeur ou promoteur immobilier vis-à-vis du premier occupant est limitée à six mois à dater de la prise de possession et il apparaît donc qu'il y a une superposition de délais qui conduit à la confusion par rapport aux objectifs affichés par la loi d'améliorer la défense du bénéficiaire du logement. Si le défaut d'isolation phonique est établi postérieurement au délai de six mois après la prise de possession, l'occupant (maître d'ouvrage) du logement est forcé vis-à-vis du promoteur alors que celui-ci pourrait se retourner contre l'entrepreneur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (délai d'un an). L'administration constatant le défaut d'isolation phonique postérieurement à ces mêmes délais de six mois ou un an, peut mettre en demeure le promoteur d'avoir à mettre les logements en conformité avec la réglementation applicable en la matière, alors que celui-ci n'a plus de recours contre entrepreneur et/ou maître d'œuvre et que l'assurance en dommages-ouvrage se retranche derrière une interprétation restrictive de l'article 7 de la loi pour écarter toute prise en charge du sinistre. En conséquence, il lui demande si l'assureur est bien fondé à refuser la prise en charge du sinistre au motif que le défaut d'ordre phonique est établi plus de six mois après l'occupation des logements. Si telle était l'interprétation, l'application de la loi serait contraire aux intérêts du maître d'ouvrage.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, prévoit en effet que les travaux de nature à satisfaire aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil; c'est-à-dire que le locateur d'ouvrage est en mesure d'exiger de son constructeur qu'il remédie aux défauts d'isolation phonique dans le délai d'un an suivant la réception des travaux. Ce même article 7 de la loi susvisée prévoit également que le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité de l'ouvrage aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique, pendant six mois à compter de sa prise de possession. En ce qui concerne les difficultés qui pourraient naître de la superposition de ces délais, il peut être observé tout d'abord que le point de départ de ces délais n'est pas obligatoirement le même, la prise de possession du logement ne coïncidant pas forcément avec la réception des travaux. Par conséquent, le délai de la garantie de six mois due par le vendeur à l'occupant peut courir, à l'intérieur du délai de garantie de parfait achèvement, au-delà du sixième mois suivant la réception des travaux, voire même, dans certains cas, au-delà de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. A la limite le délai de six mois peut compléter le délai de garantie de parfait achèvement et constituer ainsi une protection supplémentaire de l'occupant tardif. Il convient d'ajouter que dans les autres cas, lorsque l'occupant se trouve forcé vis-à-vis du promoteur avant même que soit expiré le délai de garantie de parfait achèvement, rien n'empêche le promoteur de faire jouer au profit de son acheteur la garantie résiduelle que lui doit encore l'entrepreneur sur le fondement de l'article 1792-6 du code civil. Quoi qu'il en soit, en accordant cette garantie au premier occupant, le législateur a, semble-t-il, moins voulu établir une garantie de parfait achèvement en matière d'isolation phonique, parallèle à celle qu'il accordait au vendeur, qu'inciter l'acheteur à vérifier rapidement la qualité acoustique de l'ouvrage, afin qu'il soit remédié aux défauts éventuels d'isolation phonique dans les meilleurs délais. Quant à l'assureur de « dommages-intérêts », il doit, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances, garantir, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement au maître de l'ouvrage des travaux de réparation des dommages qui sont de nature à faire naître la présomption de responsabilité résultant des articles 1792 et 2270 du code civil. En ce qui concerne le point de départ et la durée de cette garantie, la clause-type de l'annexe II à l'article A 241-1 du code des assurances prévoit une période allant de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au dixième anniversaire de la réception des travaux, sauf deux exceptions permettant la mise en jeu de la garantie d'assurance soit avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, soit même avant la réception des travaux, en cas de défaillance du constructeur mis en demeure de réparer. Cependant la correction d'un défaut d'isolation phonique ne pourrait être prise en charge par l'assureur « dommages-ouvrage » que si ce défaut constituait un dommage de nature décennale, autrement dit que dans le seul cas où il affecterait l'ouvrage au point de le rendre « impropre à sa destination », et où le désordre n'apparaîtrait qu'au cours de la période de garantie décennale, ce qui paraît bien hypothétique dans la mesure où l'on voit mal comment un défaut de cette importance n'aurait pu être décelé dès les six premiers mois de l'occupation des lieux. Quant au fait de savoir si, en cas de désaccord entre les parties, le défaut rend l'ouvrage « impropre à sa destination », il relève de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

Matériaux de construction (entreprises).

44261. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a très vraisemblablement déjà été appelée sur de nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce Project » et utilisé dans le bâtiment. Cet enduit, dont la commercialisation a commencé en 1974, a disparu du marché en 1981 après qu'il ait été mis en cause dans des malfaçons dont ont souffert quelque 15 000 maisons sur lesquelles il avait été posé, et alors qu'il avait fait l'objet d'homologations officielles. A la suite des importants préjudices causés aux utilisateurs, de nombreuses procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont la presse écrite et radiotélévisée s'est fait largement l'écho. Selon des informations communiquées par des associations de consommateurs, un accord aurait été conclu entre le fabricant du produit et les compagnies d'assurances intervenant dans le domaine de la construction, en vue de mettre fin aux procédures en cause et de permettre la mise en œuvre de dispositions techniques et financières appelées à régler l'ensemble des sinistres. Or, à ce jour, aucune solution effective n'a été apportée aux graves problèmes résultant de la pose de l'enduit en question et qui concernent des milliers de personnes. En déplorant ce regrettable état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que les compagnies d'assurances entendent donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés intervienne, en toute logique et équité, dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont suivi avec la plus grande attention la recherche de solutions aux problèmes posés en ce qui concerne l'indemnisation et la réparation des malfaçons dont ont souffert les constructions pour lesquelles l'enduit dénommé « Lutèce Project » avait été appliqué. En premier lieu, la détermination de la charge des indemnisations posait des problèmes complexes au regard du droit de la responsabilité et des engagements des assureurs et réassureurs, qui ont été résolus, sous l'égide des pouvoirs publics, à la suite des accords arrêtés entre le fabricant du produit, les assureurs des applicateurs et la Caisse centrale de réassurance, établissement public gestionnaire du fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, créé par l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Ce fonds, dont les recettes sont notamment constituées par une contribution à la charge des entreprises d'assurance assis sur les primes des contrats de responsabilité civile et de dommages construction, supportera des charges évaluées à un montant de plusieurs centaines de millions de francs au titre de l'indemnisation du sinistre « Lutèce Project » déclarés à partir du 1^{er} janvier 1983. Les sinistres déclarés auparavant restent à la charge des assureurs, sous réserve de l'intervention du fonds dans les conditions prévues par le décret n° 82-1159 du 30 décembre 1982 et les conventions passées. Cependant, les indemnisations individuelles ne peuvent être fixées que sur la base d'un coût de réparation qui dépend du procédé employé. Aussi la mise au point d'un procédé assez fiable, pour être lui-même assurable, et d'un coût acceptable a-t-elle été recherchée activement. Afin de permettre l'essai d'un tel procédé sur une échelle assez grande pour que l'observation soit significative, les pouvoirs publics ont autorisé, à la fin de l'année 1983, la Caisse centrale de réassurance à apporter un soutien important en réassurance à l'assurance des réparations de 25 000 mètres carrés de façades. Désormais, un procédé de réparation fiable a été mis au point et l'organisme technique compétent a élaboré un cahier des charges à l'intention des fabricants et des applicateurs. Ainsi, plus rien ne s'oppose à ce que les réparations effectuées suivant cette technique fassent l'objet d'une assurance dans les conditions du marché et que les dommages constatés, pouvant être évalués, sur la base du prix de réparation, puissent être indemnisés par les assureurs. La Direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget veille à ce que l'assurance de l'application de ce produit soit effective dans les délais les meilleurs pour permettre, notamment, de procéder aux réparations du maximum de surfaces pendant les prochaines saisons de printemps et d'été.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44515. — 13 février 1984. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité des parcs floraux assimilés à un parc d'attraction. En effet, ces derniers sont soumis au taux normal de la T.V.A. à 18,6 p. 100, alors que les parcs zoologiques sont assujettis au taux réduit de T.V.A. à 7 p. 100. Cette inégalité de traitement sur le plan fiscal entraîne des distorsions dans les conditions de concurrence pour des activités similaires se rapportant à la nature. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer les parcs floraux au même taux que les parcs zoologiques lesquels jouent tous maintenant un rôle important dans le

développement du tourisme sociale en accueillant chaque année un nombre croissant d'associations du troisième âge, colonies de vacances, centres aérés et Comités d'entreprises.

Réponse. — Les droits d'entrée pour la visite des parcs floraux sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts. La mesure qui aurait pour objet d'étendre à ces droits l'application du taux réduit dont relève les parcs zoologiques conformément à l'article 279b ter du même code ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension en faveur des visites d'autres sites ou parcs et notamment des parcs d'attraction. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans le contexte budgétaire actuel.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

46287. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des inondations catastrophiques ont eu lieu en mai 1983 en Moselle. Ces inondations ont été reconnues comme catastrophes naturelles. Toutefois, pour ce qui concerne le mois de mai 1983, l'arrêté comportait une erreur de date. En dépit de nombreuses interventions parlementaires (questions écrites n° 36441 du 1^{er} août 1983, n° 36326 du 3 octobre 1983, n° 39298 du 24 octobre 1983 de l'auteur de la présente question écrite), ce n'est que le 18 novembre 1983 qu'un arrêté rectificatif a permis de déclencher le processus d'indemnisation des victimes. Cependant, dans l'intervalle, le gouvernement a décidé par décret en date du 19 septembre 1983 d'augmenter les franchises, en particulier pour les risques d'habitation, en les portant de 800 à 1 500 francs. Or, bien que les sinistrés du mois de mai 1983 aient été antérieurs au décret du 19 septembre, les compagnies d'assurance prétendent appliquer le relèvement des seuils de franchise à tous les particuliers en prenant pour référence la date de l'arrêté rectificatif du 18 novembre 1983. Il semble donc que c'est à juste titre que le président du syndicat des agents généraux d'assurances de la Moselle évoque ce qu'il considère comme « une malhonnêteté ». En effet, en l'absence de toute clarification, ce seraient les assurés victimes des inondations du mois de mai 1983 qui feraient les frais des erreurs de date que contenait l'arrêté initial de catastrophe naturelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour que tous les sinistrés du département de la Moselle reçoivent une indemnisation adéquate.

Réponse. — Le rectificatif publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1983 a eu pour seul objet de modifier la date de survenance des inondations ayant affecté le département de la Moselle et visées par l'arrêté du 21 juin 1983 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ce rectificatif n'a pas eu pour effet de reporter dans le temps la date d'application de l'arrêté en cause. Les sociétés d'assurance doivent donc indemniser leurs assurés sinistrés du fait de ces inondations sur la base des dispositions en vigueur au moment de la publication de l'arrêté du 21 juin 1983 et notamment faire application des montants de franchise pour sinistrés dus à des catastrophes naturelles tels qu'ils étaient fixés à cette date. Cette position a été clairement rappelée par les services du ministère de l'économie des finances et du budget aux sociétés d'assurances. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire devraient donc être réglées dans les meilleurs délais.

Assurances (contrats d'assurance).

45360. — 27 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du cumul des garanties dans un même contrat en cas de catastrophes naturelles. Il peut se produire, en effet, qu'un sinistre, qualifié catastrophe naturelle, soit couvert à la fois par une garantie « dommages » et la garantie légale relative au même contrat. Dans une telle situation certaines compagnies d'assurances préconisent d'affecter automatiquement la charge du sinistre à la garantie « catastrophes naturelles ». Il lui demande si cette pratique lui semble conforme aux textes et n'entraîne-t-elle pas un bénéfice indu pour la compagnie d'assurances.

Réponse. — La garantie obligatoire du risque de catastrophe naturelle, instituée par la loi du 13 juillet 1982 est circonscrite à la réparation des dommages matériels directs résultant de ces événements calamiteux. Elle n'empêche pas les sociétés d'assurance de proposer des garanties contractuelles de même objet ou accordant l'indemnisation d'autres préjudices, tels que privation de jouissance, pertes indirectes, honoraires d'expert, provoqués par des catastrophes naturelles. Seule la franchise légale applicable aux dommages matériels directs ne saurait

être couverte par l'assurance. Les garanties contractuelles que peuvent délivrer les sociétés d'assurance en ce domaine ne réalisent cependant pas un cumul d'assurance avec la garantie légale. Elles jouent en effet soit lorsque des événements calamiteux occasionnant des dommages ne sont pas reconnus comme constituant une catastrophe naturelle au sens de la loi précitée, soit pour l'indemnisation de dégâts résultant de ces catastrophes mais non réparés au titre de cette loi, car n'ayant pas le caractère de dommages matériels directs. Au contraire, lorsque l'état de catastrophe naturelle a été reconnu, la garantie légale de ce risque est seule appelée à jouer pour l'indemnisation des dommages matériels directs. La comptabilisation des sinistres réparés au titre de cette garantie ne doit pas soulever de difficultés, les sociétés d'assurance devant en tenir une comptabilité distincte dans leurs écritures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1982. Les services du ministère de l'économie des finances et du budget ont par ailleurs invité récemment la Caisse centrale de réassurance, habilitée à réassurer avec la garantie de l'Etat les risques de catastrophes naturelles à vérifier, dans l'exécution des traités de réassurance, que les sinistres dont le remboursement est demandé par les cédantes ont été réglés par celles-ci dans le respect des dispositions législatives et réglementaires intervenues en ce domaine.

EDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (personnel).

23865. — 29 novembre 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'E.P.S. Le salaire des professeurs adjoints est de 4 000 francs et des dispositions avaient été envisagées pour que le projet de budget 1982 permette une première mesure significative en ce qui concerne l'intégration des professeurs adjoints dans la catégorie des professeurs certifiés d'E.P.S. Aussi, il lui demande quel a été le bilan des négociations engagées entre le ministre de l'éducation nationale et les professeurs adjoints d'E.P.S. et quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, un plan d'intégration a été retenu pour les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive; il se traduit par l'accès de ces personnels, sur une période de cinq ans, dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces dispositions sont l'aboutissement de discussions difficiles dans une conjoncture de solidarité qui exclut les mesures catégorielles. Elles sont le témoignage d'un effort soutenu du gouvernement pour l'éducation physique et sportive; il convient cependant, dans le cadre budgétaire actuel, d'en assurer pour l'instant l'application de la meilleure manière possible.

Education physique et sportive (personnel).

31126. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des « reçus-collés » au C.A.P.E.P.S. (éducation physique et sportive). En effet, certains candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves écrites et orales du C.A.P.E.P.S., ont reçu un brevet supérieur d'Etat d'E.P.S., brevet qui n'a pas permis l'entrée dans le corps des P.E.G.C. Après de nombreuses années de maîtres auxiliaires, certains ont passé le concours de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et sont devenus ainsi titulaires. En 1982 le ministère de l'éducation nationale a décidé de résorber l'auxiliaariat et, après avoir accepté d'intégrer les « reçus-collés » maîtres auxiliaires ou titulaires dans le corps des adjoints d'enseignement au début de l'année, ce même ministère, par l'intermédiaire des rectorats, a interdit la candidature des titulaires. Une telle mesure est particulièrement grave, passant du corps des adjoints d'enseignement, puisque c'est là une formation transitoire en vue d'une intégration comme certifiés. Il semble qu'il y ait dans ces mesures une certaine injustice à l'égard des « reçus-collés » et il est demandé les mesures transitoires qui pourraient être prises en faveur de ces personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, la situation des candidats que l'on appelle improprement « reçus collés » au C.A.P.E.P.S. (éducation physique et sportive) est parfaitement connue du ministre de l'éducation nationale. Il rappelle cependant que le brevet supérieur à l'enseignement de l'éducation physique et sportive remis à

ces candidats, ne permet en aucun cas de dire que ces personnels ont été reçus puisque, au concours du C.A.P.E.P.S., comme dans tous les concours de recrutement de la fonction publique, le fait d'avoir ou non la moyenne n'est pas déterminant. Ces candidats ont, pour la plupart, été recrutés, ou comme maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive de deuxième catégorie, ou comme professeurs adjoints d'éducation physique et sportive devenus fonctionnaires titulaires. En 1982, avec effet à compter de la rentrée 1981, 400 intégrations dans le corps des adjoints d'enseignement ont été prononcées, à titre exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de deuxième catégorie et les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.). Depuis 1983, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat mis en place par le ministère de l'éducation nationale, les maîtres-auxiliaires de deuxième catégorie peuvent bénéficier d'une intégration comme adjoint d'enseignement avec possibilité ensuite de devenir professeurs. Quant aux maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive de troisième et de quatrième catégorie, des dispositions réglementaires sont actuellement prévues pour qu'ils puissent bénéficier également, à compter de la rentrée 1984, d'une intégration dans les corps de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises à cet effet, le présent plan de résorption de l'auxiliaariat ne peut s'appliquer qu'aux personnels auxiliaires et non aux titulaires. C'est pourquoi, parallèlement à ces mesures, il est retenu un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive titulaires dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application de ce second plan prévu en cinq ans, sont inscrites dans la loi de finances pour 1984 et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Dans une conjoncture difficile, toutes ces dispositions sont le témoignage d'un effort soutenu du gouvernement pour l'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

31272. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations que le plan de titularisation des maîtres auxiliaires pourrait comporter à l'encontre des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, plus d'un millier de professeurs adjoints ont accédé à ce grade à la suite d'un plan de titularisation (arrêté 1032 du 22 juin 1979). Ils disposaient de l'équivalence de la licence (S.T.A.P.S.) et avaient enseigné comme maître auxiliaire II. Or, le gouvernement vient d'annoncer la titularisation des maîtres auxiliaires III non licenciés dans le corps des P.E.G.C. à partir de la rentrée scolaire 1983, c'est-à-dire à un niveau indiciaire supérieur à celui des professeurs adjoints. Il serait légitime que les professeurs adjoints titulaires de diplômes supérieurs aux maîtres auxiliaires III soient au minimum intégrés également dans le corps des P.E.G.C. Les professeurs adjoints peuvent bien sûr être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement mais ils semblent craindre que le passage ultérieur dans le corps des certifiés ne s'avère impossible alors que celui des P.E.G.C. au corps certifié sont admis. Dans ces conditions un maître auxiliaire III d'E.P.S. sans obligation de baccalauréat, pourrait finir sa carrière au niveau certifié alors qu'un maître auxiliaire II (niveau licence) serait bloqué au grade d'A.E. Il lui demande d'apporter les informations nécessaires à ce sujet et le cas échéant, de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre au minimum à égalité les deux catégories d'enseignants.

Réponse. — Depuis 1983, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat mis en place par le ministère de l'éducation nationale, les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie peuvent bénéficier d'une intégration comme adjoint d'enseignement avec possibilité ensuite de devenir professeurs. Quant aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de troisième et de quatrième catégorie, des dispositions réglementaires sont actuellement prévues pour qu'ils puissent bénéficier également, à compter de la rentrée 1984, d'une intégration dans les corps de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises à cet effet, le présent plan de résorption de l'auxiliaariat ne peut s'appliquer qu'aux personnels auxiliaires et non aux titulaires. C'est pourquoi, parallèlement à ces mesures, il est retenu un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive titulaires dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application de ce second plan prévu en cinq ans, sont inscrites dans la loi de finances pour 1984, et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Dans une conjoncture difficile, toutes ces dispositions sont le témoignage d'un effort soutenu du gouvernement pour l'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (programmes).

31834. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des classes de B.E.P., section A.S.A.I. Le langage informatique L.S.E. de syntaxe française est autorisé d'après le programme officiel dans la classe de B.E.P.-A.S.A.I. Or, de façon générale, les élèves se présentant au B.E.P. passent la même année le C.A.P. où le langage L.S.E. n'est pas autorisé. Il lui demande pour quelle raison le langage informatique L.S.E. de syntaxe française n'est pas autorisé au niveau des programmes nationaux en classe de C.A.P. alors que dans ces sections les élèves maîtrisent très mal les langues étrangères et que la langue française elle-même est maîtrisée avec difficulté.

Enseignement secondaire (programme).

43391. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 31834 publiée dans le *Journal officiel* du 16 mai 1983 relative à la situation des élèves de classes de B.E.P., section A.S.A.I. et le problème qu'ils rencontrent à propos du langage informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le C.A.P. d'aide-comptable, auquel certains élèves se présentent la même année qu'au B.E.P. agent des services administratifs et informatiques, n'est pas un diplôme sanctionnant une aptitude à la programmation; il n'inclut en effet qu'une approche simple de ce domaine, pour laquelle le choix du langage utilisé n'a qu'une importance minime. L'utilisation de quelques mots-clés du langage informatique Basic, plus courant en initiation à l'informatique dans le milieu professionnel, relève enfin plus de la connaissance d'un code que de la maîtrise d'une langue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

37226. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la réponse à sa question écrite n° 29 676 du 28 mars 1983 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, la répartition des candidats à l'agrégation et au C.A.P.E.S. par niveau de diplômes sur les cinq dernières années n'ait pu lui être fournie. Il lui demande si cette information jugée « non nécessaire » en nota bene des tableaux I et II, ne constitue pas précisément un des facteurs expliquant le vieillissement des candidats recrutés de l'ordre de dix-huit mois pour l'agrégation et douze mois pour le C.A.P.E.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

44602. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37226 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à la répartition des candidats à l'agrégation et au C.A.P.E.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les candidats ne sont pas tenus de mentionner, sur leur dossier d'inscription, les diplômes obtenus, autres que le titre exigé pour faire acte de candidature aux concours d'agrégation et de C.A.P.E.S. C'est en ce sens que l'information est qualifiée de « non nécessaire » dans la réponse visée par l'honorable parlementaire. De ce fait, les statistiques portant sur le niveau de diplômes des candidats inscrits aux concours précités ne peuvent être établies pour les cinq dernières années. Quant à l'utilité en soi d'une telle information, comme facteur explicatif du vieillissement des candidats recrutés, elle est tout à fait discutable. En effet, l'accroissement qui avait été constaté ces dernières années de l'âge moyen des candidats s'explique essentiellement par la diminution du nombre des postes qui ont été offerts aux concours jusqu'en 1981. L'augmentation importante des recrutements depuis cette date doit entraîner progressivement un rajeunissement des candidats.

Enseignement privé (financement).

37981. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les incidences des lois et décrets relatifs à la décentralisation sur les

procédures définies par les circulaires du 11 janvier 1950 et du 19 janvier 1955 en ce qui concerne l'octroi des subventions par les assemblées locales à des établissements privés du second degré et il lui demande si le rôle du préfet tel qu'il était exposé dans ces textes découlait de ses tâches d'exécutif des Conseils généraux ou régionaux ou s'il agissait en tant que représentant de l'Etat.

Enseignement privé (financement).

44610. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37981** (publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983) relative à l'octroi de subventions par les Assemblées locales à des établissements privés du second degré. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le rôle du préfet dans la procédure définie par la circulaire du 19 janvier 1955 se substituant à celle du 11 janvier 1950 et relative à l'octroi de subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés dans les communes et les départements, au titre de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 modifiée, présentait un double caractère, du moins en ce qui concerne les subventions départementales. Dans le cas des subventions communales, le préfet agissait en qualité de représentant de l'Etat exerçant la tutelle administrative et financière sur la commune et chargé de l'instruction du dossier. Dans le cas des subventions départementales, il agissait à la fois en qualité d'organe exécutif du département, en soumettant la demande au Conseil général, et en qualité de représentant de l'Etat, pour l'instruction du dossier, identique à celle des dossiers de subventions communales. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ont modifié le rôle du commissaire de la République. Désormais, il appartient au maire pour la commune, au président du Conseil général pour le département, de recevoir la demande de subvention et de la soumettre respectivement au Conseil municipal ou au Conseil général. Le commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le département, doit, comme par le passé, recevoir le dossier après que la collectivité locale intéressée a décidé de prendre la demande en considération, de façon à pouvoir procéder à son instruction dans les conditions prévues par la circulaire du 19 janvier 1955 avant de transmettre le dossier au recteur afin d'être soumis au Conseil académique dont l'avis, préalable à toute décision finale, sur l'opportunité de la subvention, est requis par l'article 69 précité de la loi du 15 mars 1850.

Education : ministère (structures administratives).

39441. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des équipes mobiles d'animation et de liaison académique (E.M.A.L.A.), quelle en est la constitution, quelle est l'origine des personnels, et quels sont les moyens matériels fournis à ces équipes.

Education : ministère (structures administratives).

44586. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39441** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) concernant les équipes mobiles d'animation et de liaison académique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les Equipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E.M.A.L.A.) correspondent à une des actions mises en place par le ministère de l'éducation nationale pour rompre l'isolement des maîtres et des élèves, favoriser l'animation pédagogique et le développement de la rénovation de l'enseignement. C'est dans le cadre du programme pluriannuel de développement du Massif Central, sous l'égide du Centre national de documentation pédagogique et de ses échelons régionaux, qu'ont été réalisées à partir de 1976, les premières expériences de soutien pédagogique aux enseignants, qui se sont traduites au départ par l'installation d'équipes mobiles de liaison dans l'Académie de Clermont-Ferrand, et dans celles de Lyon et de Grenoble. Elles assurent une aide et fournissent une documentation aux maîtres et aux élèves des classes isolées du milieu rural et montagnard. Chacune d'elles est animée par un instituteur ou un conseiller pédagogique, et dispose d'une camionnette spécialement aménagée, et de matériels pédagogiques tant écrits qu'audio-visuels. Actuellement, cette action a été largement étendue puisque vingt E.M.A.L.A. fonctionnent dans les Académies d'Aix-Marseille : deux (Alpes de Provence-Hautes-Alpes), de Clermont-Ferrand : dix (Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Allier), de Grenoble : une (Ardèche), de Lyon : deux (Loire), de Montpellier : trois

(Lozère), de Nice : une (Alpes-Maritimes et Var), de Toulouse : une (Tarn). Chacune visite de quarante à quatre-vingt écoles de façon bimensuelle. Sur le plan financier, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale intervient dans le financement initial des équipements nécessaires (véhicule de type petite camionnette) : les dépenses de fonctionnement (un poste et quarante heures supplémentaires, et 10 000 francs de crédit en moyenne pour chaque Equipe mobile d'animation et de liaison académique) sont prises en charge pour partie par le ministère de l'éducation nationale (postes et heures supplémentaires), par le Centre national de documentation pédagogique et pour partie par les Conseils généraux. D'ores et déjà, en liaison avec les collectivités territoriales compétentes, des équipements complémentaires de même nature se développent dans plusieurs départements des régions concernées (Aube, Ariège, Alpes-Maritimes par exemple). Un développement de cette action est envisagé dans le cadre du IX^e Plan, à partir de 1985. Une première concrétisation se trouve dans le contrat signé entre l'Etat et la région Provence-Côte-d'Azur qui prévoit la création de deux E.M.A.L.A. par an durant toute la période du IX^e Plan.

Enseignement secondaire (personnel).

40182. — 14 novembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, exerçant des fonctions de conseiller pédagogique en éducation physique et sportive. Ces fonctionnaires disposent d'une rémunération et d'avantages financiers inférieurs à ceux de leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. en E.P.S. qu'ils sont pourtant chargés de former et d'encadrer, et ne peuvent en outre prétendre accéder au poste de principal adjoint de collège. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leur statut.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les professeurs d'enseignement général de collège qui exercent les fonctions de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive ne peuvent prétendre être assimilés, au plan indiciaire, à des principaux adjoints de collège dans la mesure où les personnels de Direction perçoivent, en sus de la rémunération de leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement dirigé. Il lui rappelle par ailleurs que ces personnels, anciens instituteurs spécialisés, n'ont pas souhaité, lors de leur intégration dans les corps de P.E.G.C. en 1969, occuper un emploi d'enseignement dans le premier cycle de second degré : c'est par mesure tout à fait exceptionnelle sur leur demande qu'ils ont été autorisés à conserver leurs fonctions de conseiller pédagogique départemental : le problème de leur rémunération s'est alors posé puisqu'ils se sont trouvés moins bien rétribués, en qualité de P.E.G.C. que les instituteurs spécialisés exerçant les mêmes fonctions. Aussi leur a-t-il été proposé en 1980, afin de pouvoir remédier à cette situation inéquitable, de demander leur détachement sur des emplois d'instituteur spécialisé. Certes, cette solution n'est pas entièrement satisfaisante pour les intéressés qui, appartenant à un corps classé dans la catégorie A, ne peuvent actuellement prétendre percevoir une rémunération supérieure à celle des instituteurs exerçant les fonctions de conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive, qu'ils sont chargés de former et dont ils coordonnent les actions. C'est pourquoi les services du ministre de l'éducation nationale recherchent une solution qui permettrait de résoudre ce problème de façon plus satisfaisante pour les personnels concernés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40659. — 21 novembre 1983 — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés observées pour le recrutement des professeurs de mathématiques. En effet, si les postes budgétaires sont bien créés, trop souvent les candidats se présentent en nombre insuffisant, tant les entreprises et industries privées leur proposent des rémunérations supérieures à celles de la fonction publique. Il lui demande, pour pallier provisoirement ces difficultés, s'il ne pourrait être fait appel à des jeunes appelés du contingent titulaires des diplômes de mathématiques.

Réponse. — Il est précisé que la mesure exceptionnelle suggérée pour remédier au manque de professeurs de mathématiques, à savoir la contribution occasionnelle de jeunes appelés du contingent titulaires des diplômes de mathématiques a été utilisée par les autorités locales compétentes des deux départements ministériels concernés pour résoudre certains problèmes ponctuels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

40677. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la surprise qui a été la sienne en assistant à une cérémonie patriotique de Juvigny-sur-Marne au cours de laquelle les enfants des écoles présents ont été dans l'incapacité complète de reprendre en chœur la Marseillaise qui avait été entonnée. Quelles dispositions compte-t-il prendre pour que les élèves des écoles primaires aient un minimum de notions de chant et connaissent au moins notre hymne national ?

Réponse. — Il est tout à fait possible que le climat d'émotion qui préside aux cérémonies commémoratives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire soit à l'origine de l'incapacité provisoire où se sont trouvés de jeunes enfants d'entonner la Marseillaise qu'ils ont dû cependant apprendre en classe. En effet, si, afin de laisser une plus grande liberté de choix aux enseignants le ministre de l'éducation nationale ne fixe plus chaque année par circulaire le répertoire vocal des écoles maternelles et élémentaires, il demeure du devoir de l'instituteur en tant qu'éducateur du futur citoyen d'enseigner à ses élèves l'hymne national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

41222. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les universités peuvent encore confier des enseignements à des étudiants ayant dépassé le stade des deux premiers cycles universitaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

46497. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 41222, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 6 octobre 1982, relatives au recrutement d'enseignants vacataires précisent que les établissements ne peuvent recruter désormais que des personnels de recherche exerçant à temps plein ou des personnes justifiant d'une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. En conséquence, il n'est plus possible de recruter des « étudiants qualifiés » pour leur confier des vacations d'enseignement. La seule dérogation qu'il a été décidé d'admettre en attendant la publication des articles 2 et 4 de la loi du 11 juin 1983 auxquels se réfère la loi sur l'enseignement supérieur dans son article 53 concerne les allocations de recherche.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

41254. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement physique et sportif à l'école. En effet, les contraintes auxquelles est soumis le projet de budget pour 1984, n'ont permis que la création d'un nombre réduit de postes au titre de ce budget. Il en résulte un déficit horaire, sensible en particulier dans le secteur primaire, qui a conduit certaines municipalités à recruter des moniteurs municipaux d'éducation physique. Or, de telles mesures, outre qu'elles aboutissent à un transfert de charges, posent le problème de la qualification de l'instituteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier à cette carence, et si, en particulier, on ne pourrait envisager l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement.

Réponse. — L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des activités des écoles maternelles et des programmes des écoles élémentaires; il est de la responsabilité des instituteurs de dispenser cet enseignement au même titre que celui des mathématiques, de la langue française ou autres disciplines. Les actions menées au cours des dernières années, notamment par les conseillers pédagogiques et les professeurs d'école normale, ont permis à l'éducation physique et sportive de progresser dans les écoles élémentaires. Cependant, elle n'a pas encore atteint la place qui doit être la sienne, et c'est pourquoi de nombreuses collectivités ont été amenées à y associer des moniteurs municipaux d'éducation physique et sportive. L'effort important mené actuellement par le ministre de l'éducation nationale vise à permettre de combler en quelques années un retard ancien dans le domaine de la formation, de l'information et de l'animation. Il ne s'agit donc pas dans l'enseignement primaire d'un problème lié au nombre des enseignants d'éducation physique et sportive recrutés, dont la mission s'exerce uniquement dans le second degré. Sur un plan général, il ne paraît pas possible de faire bénéficier la seule éducation physique et sportive d'un

plan de recrutement à long terme, alors que les autres disciplines seraient soumises aux aléas, de chaque conjoncture budgétaire. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale travaillent actuellement à l'élaboration d'un modèle qui permettra d'établir, pour toutes les disciplines, des prévisions de recrutement à moyen terme qui renseigneront tous les intéressés sur les perspectives dans chaque secteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

41427. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles sont les conditions dans lesquelles les maires peuvent solliciter une journée de congé supplémentaire pour les écoles de leur localité. Il lui demande, en particulier, si de telles requêtes adressées à l'inspection académique doivent être motivées où s'il est reconnu aux maires la liberté de juger de l'opportunité d'une telle mesure.

Réponse. — L'arrêté qui, chaque année, fixe le calendrier de l'année scolaire suivante précise que : « Dans le cours de l'année scolaire, une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées, s'ajoutant aux vacances prévues par le calendrier scolaire, est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local ». Il est évidemment nécessaire que l'autorité académique ait connaissance des circonstances locales prises en compte par le maire pour demander l'octroi d'une journée supplémentaire de congé pour les élèves des établissements scolaires de la commune. L'inspecteur d'académie doit donner suite à la demande ainsi présentée par le maire dès lors que cette dernière n'est pas manifestement étrangère à l'objet des dispositions figurant dans l'arrêté relatif au calendrier de l'année scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

41743. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas indispensable que les enfants connaissent l'hymne national à l'issue de leur scolarité, dans la mesure où l'enseignement primaire prévoit un certain nombre d'heures de classe de chant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

47903. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 41743 (insérée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) et relative à la connaissance par les enfants de l'hymne national. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Si, afin de laisser une plus grande liberté de choix aux enseignants, le ministre de l'éducation nationale ne fixe plus chaque année par circulaire le répertoire vocal des écoles maternelles et élémentaires, il demeure du devoir de l'instituteur en tant qu'éducateur du futur citoyen d'enseigner à ses élèves l'hymne national.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

42013. — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'éducation physique à Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, il manque actuellement, pour assurer les horaires réglementaires dans les lycées et collèges de cette ville : 10 heures au L.E.P. Eugénie Cotton, 11 h 30 au C.E.S. Marcelin Berthelot, 13 heures au C.E.S. Georges Politzer, 14 heures au C.E.S. du Marais de Viliers, 10 h 30 au C.E.S. Jean Moulin, 20 heures à la S.E.S. Jean Moulin, 11 heures au C.E.S. Paul Eluard et 12 h 30 au C.E.S. Fabien. Il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que tous les enfants de Montreuil puissent bénéficier, comme cela est prévu dans les textes en vigueur, de l'enseignement de l'éducation physique.

Réponse. — D'une manière générale, et comme pour la rentrée 1983, la répartition des moyens supplémentaires apportés par le budget 1984 a d'abord répondu au souci de corriger les disparités interacadémiques. C'est ainsi que les 307 emplois, résultant de création budgétaires et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, qui seront implantés à la prochaine rentrée scolaire au titre de l'éducation physique et sportive dans les établissements métropolitains du second degré, ont été répartis exclusivement entre les

académies les plus déficitaires en fonction des effectifs attendus à la rentrée 1984. L'Académie de Créteil se situant au-dessus de la moyenne nationale d'heures dispensées par élève, elle ne se verra attribuer, à ce titre, aucun poste supplémentaire à la rentrée 1984. Un seul emploi a été mis à la disposition du recteur, en considération d'un problème spécifique d'effectifs scolaires dans l'académie. Il reste que, conformément aux dispositions prévues par la circulaire n° 84-001 du 3 janvier 1984, la situation de l'ensemble des établissements devra faire l'objet d'un examen lors des opérations de préparation de la prochaine rentrée menées par les services du rectorat, qui s'efforceront de veiller à ce que l'utilisation du potentiel d'enseignement dont dispose l'académie soit réparti de la manière la plus harmonieuse possible. Dans ce cadre, un contingent d'heures supplémentaires pourra être attribué aux personnels enseignants déjà en poste dans les établissements, afin que le plus grand nombre d'élèves puisse bénéficier de l'éducation physique et sportive dans les conditions prévues. La situation des établissements scolaires de Montreuil relève de ce dispositif, tous les déficits signalés, à une exception près, étant sensiblement inférieurs au service dû par un enseignant d'éducation physique et sportive. Le ministre de l'éducation nationale a bien conscience que les moyens affectés à l'éducation physique et sportive ne suffisent pas à répondre aux besoins de chaque établissement scolaire, mais la situation de cette discipline accusait un tel retard que plusieurs exercices budgétaires seront nécessaires pour parvenir à un réel équilibre.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

43029. — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remplacements des personnels non enseignants dans la Loire. Le montant de la dotation 1983 ne permet pas de faire face à toutes les suppléances et en particulier à celles des personnels assurant un emploi administratif ou d'entretien, et des infirmiers. La rallonge consentie fin septembre 1983 s'est révélée insuffisante et inefficace puisqu'elle n'a pas permis de couvrir les suppléances commençant après le 10 novembre 1983. Il lui demande, en conséquence, au vu de l'absurdité de cette situation, de prendre des mesures immédiates pour assurer tous les remplacements et reverser sur la dotation 1984, la partie de la dotation 1983 qui n'a pu être utilisée.

Enseignement (fonctionnement : Loire).

47878. — 2 avril 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **43029**, parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La dotation annuelle de crédits attribués à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs, techniques ouvriers et de service en congé de maladie ou de maternité, a été accordée à l'Académie de Lyon dans des proportions identiques à celles des autres académies. En effet, cette académie n'a subi aucune diminution du montant global des moyens de remplacement puisqu'elle a bénéficié, dans le cadre du dispositif permettant le recours aux titulaires remplaçants, d'une dotation complémentaire d'emplois de titulaires remplaçants, obtenus par conversion d'une partie des crédits de suppléance. Enfin, un abondement de la dotation initiale en crédits de remplacement est intervenu avant le terme de la dernière année scolaire qui a contribué à normaliser la situation de l'académie. En ce qui concerne l'utilisation de ces moyens, la répartition de la dotation allouée par le ministère à chaque académie entre les différents départements relève de la compétence du recteur. De même chaque académie décide de l'utilisation des moyens délégués. C'est ainsi que le caractère plus ou moins préjudiciable d'une absence, qui est fonction de l'emploi exercé, de la durée de l'absence et de la situation générale des effectifs de l'établissement doit être apprécié par les gestionnaires de crédits en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les directives données aux recteurs pour l'utilisation des crédits de suppléances ont mis l'accent sur la nécessité de gérer les moyens délégués avec le souci prioritaire de remplacer de façon systématique les personnels indispensables à la vie des établissements (cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit). Ainsi le montant de la dotation permet de faire face aux suppléances prioritaires. En ce qui concerne les suppléances autorisées après le 10 novembre 1983, qui n'ont pu être rémunérées sur les crédits de la gestion 1983, elles ont été payées en janvier ou en février 1984, le montant des sommes dues à ce titre devant bien entendu s'inscrire dans les limites du plafond annuel fixé à chaque académie. Sur ce dernier point, il convient de préciser que ce phénomène se reproduit de la même manière au terme de chaque année de gestion, ce qui compense en définitive l'utilisation de crédits intervenue en début de gestion au titre de l'année précédente.

Enseignement secondaire (personnel).

43181. — 16 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des agents titulaires de son administration en disponibilité ou en sursis de première affectation, du bénéfice des bourses d'agrégation. En effet, par application de la circulaire ministérielle n° 83-207 du 20 mai 1983 relative à leurs conditions d'attribution de nombreux jeunes enseignants, souvent titulaires d'un C.A.P.E.S. ou d'un C.A.P.E.T., ne peuvent plus, en raison de cette absence de soutien matériel, préparer le concours de l'agrégation, en position de disponibilité ou de congé sans solde. Cette exclusion a pour conséquence de faire supporter aux élèves dont un professeur prépare ce concours en même temps qu'il assure un service complet, une inévitable diminution de sa disponibilité notamment pour le soutien et l'innovation pédagogique. En conséquence, il lui demande s'il entend rétablir le bénéfice d'un certain nombre de bourses annuelles pour cette catégorie de candidats qui ont déjà fait preuve de leurs aptitudes à enseigner et qui souhaitent légitimement tenter de poursuivre la carrière enseignante à un niveau supérieur.

Réponse. — Il est exact que, comme pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux des premier et deuxième cycles universitaires, les agents titulaires de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'agrégation, même s'ils sont en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation. En effet, les bourses d'agrégation comme les autres bourses d'enseignement supérieur sont destinées à faciliter aux étudiants l'acquisition de connaissances nécessaires à leur entrée dans la vie active. Cette priorité donnée aux étudiants en formation initiale est d'autant plus justifiée pour les bourses d'agrégation que celles-ci sont contingentes. Les agents de l'Etat et des collectivités territoriales disposent de facilités en matière de formation continue et peuvent, comme les étudiants, obtenir des prêts d'honneur, sans intérêt et remboursables dix ans après la fin des études. Ces prêts sont accordés par un Comité académique présidé par le recteur, dans la limite des crédits disponibles et selon la situation sociale des candidats. A cet égard, il convient de rappeler que la dotation budgétaire des prêts d'honneur a été majorée de 46 p. 100 en 1984. Ces mesures permettent donc à de nombreux personnels titulaires de l'éducation nationale de préparer l'agrégation dans de bonnes conditions. Quant à ceux qui continuent à exercer leurs fonctions, ce serait mettre en cause leur conscience professionnelle que de penser qu'ils pourraient négliger leurs devoirs envers les élèves qui leur sont confiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

43270. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des effectifs admis en lycée climatique, quel est le nombre de ces établissements et les moyens en personnel dont ils disposent.

Réponse. — Pour l'année scolaire 1983-1984, il y a en France métropolitaine 8 lycées climatiques (Briançon, Arcachon, Embrun, Villars-de-Lans, Salins-les-Bains, La Baule-Escoubiac, Argelès-Gazost et Font-Romeu). Il existe en outre 7 collèges climatiques à Briançon, Embrun, Salins-les-Bains, La Baule-Escoubiac, Argelès-Gazost et Font-Romeu. Les effectifs d'élèves sont de 3 470 dans les lycées et 3 399 dans les collèges. Quant au personnel enseignant, il est de 277 pour les lycées et de 242 dans les collèges. En ce qui concerne les lycées, si l'on rapporte le nombre d'élèves à celui du personnel enseignant, le taux d'encadrement se situe aux alentours de 12,50 par rapport à une moyenne nationale de 14. De même, le taux d'encadrement des élèves des collèges climatiques est de 14,05 alors que la moyenne nationale des collèges est de 17,73 à la même date. On peut donc considérer que les établissements climatiques se trouvent ainsi placés dans une situation satisfaisante quant à l'encadrement des élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

43540. — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est actuellement le taux de fréquentation des restaurants universitaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour l'amélioration de la qualité des repas, quelles sont les procédures de contrôle d'hygiène ainsi que les mesures prises pour la formation à l'hygiène des personnels en place dans les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. — En 1983, 49 635 101 repas ont été servis aux étudiants par les restaurants universitaires gérés par les œuvres universitaires. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui constaté pour 1982. Cette baisse de la fréquentation, qui n'est pas une donnée nouvelle, a conduit les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires à mettre en œuvre en particulier, une politique de diversification des repas, de multiplication des points de distribution et d'amélioration des conditions d'accueil. Des crédits publics ont été réservés à ces opérations auxquels s'ajoute le renchérissement du prix laissé à la charge des étudiants. Toutes les dispositions fixées par la réglementation en vigueur concernant le contrôle sanitaire du personnel et des locaux des restaurants universitaires, notamment la circulaire interministérielle du 6 mars 1968 et ses modificatifs portant institution de l'instruction générale relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires, sont mises en application par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les vétérinaires conseillers auprès des recteurs d'académie effectuent de fréquentes visites dans les locaux affectés à la restauration et vérifient la bonne application des mesures précitées ainsi que l'état des denrées et leurs conditions d'utilisation et de stockage. Ceux-ci sont par ailleurs associés aux séances de dépouillement des appels d'offre lancés pour l'approvisionnement des produits alimentaires en ce qui concerne les denrées animales. En ce qui concerne les restaurants agréés un article des contrats d'agrément prévoit un contrôle de ces établissements par les vétérinaires inspecteurs. Dans le cadre de la formation continue des personnels ouvriers des services des œuvres, chaque année divers stages relatifs aux problèmes liés à l'hygiène de la restauration sont suivis par les personnels affectés dans les restaurants. Il convient aussi de noter que le personnel ouvrier est suivi dans le cadre des visites médicales périodiques prévues par les textes et que ces visites sont souvent l'occasion d'aborder les questions d'hygiène dans le domaine de la restauration collective. On peut ajouter que l'absence de tout accident alimentaire sérieux depuis des années, témoigne de la surveillance rigoureuse exercée tant sur les personnels que sur les denrées.

Enseignement (personnel).

43693. — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines catégories d'instituteurs qui ne perçoivent pas actuellement d'indemnité de logement. Il s'agit des personnels détachés auprès d'organismes à vocation départementale tels que les Centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.). Ces détachements engendrent donc des inégalités de traitement entre des personnels issus d'un même corps. En conséquence, il lui demande comment peuvent être indemnisés ces personnels détachés qui, effectivement ne dépendent d'aucune municipalité, mais d'une structure départementale.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs mis à la disposition d'organismes divers et notamment ceux exerçant dans les Centres départementaux de documentation pédagogique ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisque l'indemnité représentative de logement n'est attribuée qu'aux seuls instituteurs attachés aux écoles communales publiques.

Enseignement secondaire (personnel).

43748. — 30 janvier 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés comme adjoints d'enseignement. Ces personnels sont pour deux années mis à la disposition de recteurs d'académies souvent fort éloignées de leurs domiciles. Ils doivent ainsi faire face à de réels problèmes familiaux, ainsi qu'à des dépenses supplémentaires de déplacement et parfois de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces difficultés et créer les meilleures conditions pour que ces personnels contribuent efficacement à l'effort de rénovation du système éducatif.

Réponse. — Il est indispensable de rappeler l'effort sans précédent qui a été accompli depuis mai 1981 pour mettre fin à l'auxiliaariat et offrir à ces personnels le statut de fonctionnaire titulaire. 3 000 nominations ont été prononcées en 1981, 5 200 en 1982, 6 650 en 1983 soit un total de

14 850, c'est-à-dire plus que dans les 10 années précédentes. Cet effort sera poursuivi en 1984 et 1985. Une opération de titularisation de cette ampleur ne peut cependant pas être réalisée en maintenant tous les adjoints d'enseignement stagiaires dans leur académie d'origine compte tenu de l'inégale répartition des personnels enseignants sur le territoire. Il est donc nécessaire, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. Les auxiliaires qui ont bénéficié de ces mesures de titularisation doivent contribuer à la réalisation de cet objectif, comme l'ont fait, au même moment, les enseignants recrutés par voie de concours. Il est précisé toutefois que parmi les 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires recrutés en 1983, 67,4 p. 100 ont été maintenus dans l'académie où ils exerçaient en qualité d'auxiliaire. Les nominations éloignées, c'est-à-dire en dehors de l'académie d'origine et des académies limitrophes, concernent 1 291 agents soit 19,5 p. 100 des recrutés. En outre compte tenu de la procédure mise en place pour éviter la séparation des conjoints, 84,2 p. 100 des 3 515 candidats mariés ont été maintenus et seuls 6,7 p. 100 ont été affectés dans une académie éloignée. Ainsi les situations difficiles créées par ces nominations ont été limitées le plus possible. En outre, il a été offert aux candidats dont la situation de famille ne leur permettait pas de rejoindre l'académie où ils ont été affectés, de prendre en qualité d'agent non titulaire un congé d'un an qui leur permet de faire acte de candidature dès le prochain recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires. Enfin, il a été décidé d'autoriser les adjoints d'enseignement stagiaires qui sollicitent un rapprochement de conjoint à déposer une demande de mutation dans le cadre du prochain mouvement national.

Enseignement secondaire (personnel).

43753. — 30 janvier 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ces personnels demeurent rémunérés dans l'échelle indiciaire des non chargés d'enseignement malgré la circulaire du 17 février 1977 qui conforme leur activité pédagogique au contact des élèves et la circulaire du 2 juin 1982 qui fait du documentaliste un enseignant des techniques documentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation financièrement préjudiciable à ces personnels, et notamment à ceux qui s'apprentent à partir en retraite.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas possible actuellement. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion interne ouvertes à ces personnels seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaariat. Ni la possibilité d'accès exceptionnel au corps des professeurs certifiés, ni celle de la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise n'ont été exclues. Cependant, ces hypothèses, eu égard à leurs lourdes implications financières, doivent faire l'objet d'études précises. Dans le contexte actuel, les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

43782. — 30 janvier 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que connaissent les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les intéressés regrettent que leur salaire soit fixé seulement à l'indice 277, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des maîtres auxiliaires débutants qui sont rémunérés à l'indice 305. Ils souhaiteraient que le recrutement de tous les personnels n'ayant pas d'ancienneté au ministère de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac plus deux ans). Les élèves professeurs ayant une certaine ancienneté à l'éducation nationale devraient conserver l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T. Les élèves professeurs du C.F.P.T. de Cachan souhaitent également la prise en compte de leurs années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des Centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire: or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. La prise d'une mesure de maintien du traitement précédemment perçu en faveur des élèves-professeurs qui avaient déjà la qualité d'agent non titulaire de l'éducation nationale ne peut être davantage envisagée: il convient en effet de considérer que les intéressés sont rémunérés en tout état de cause pendant deux années, même si c'est à un niveau inférieur, pour préparer le concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Ils se trouvent ainsi déjà plus favorisés que les maîtres auxiliaires préparant les concours du C.A.P.E.S. ou de C.A.P.E.T. pour lesquels un dispositif de prérecrutement n'existe pas. Pour ces mêmes raisons, les deux années du cycle préparatoire ne peuvent être assimilées à des services comptant pour l'ancienneté d'échelon lors du reclassement des personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel).

43860. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Mézoïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il souligne le caractère positif de la mesure gouvernementale d'intégration du corps des professeurs adjoints dans celui des chargés d'enseignement d'E.P.S. Une telle mesure ne peut toutefois être qu'une étape vers la nécessaire unification des enseignants d'E.P.S. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les meilleurs délais, l'intégration des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs.

Réponse. — Conformément à l'arbitrage rendu par le Premier ministre, le plan d'intégration des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive dans les corps enseignants de l'éducation nationale se traduit par l'accès de ces personnels, selon un plan de cinq ans, dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les premières mesures d'application sont prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et portent sur la transformation d'un cinquième des emplois de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive. Ces dispositions sont l'aboutissement de discussions difficiles dans une conjoncture de solidarité qui exclut les mesures catégorielles. Elles sont le témoignage d'un effort soutenu du gouvernement pour l'éducation physique et sportive; il convient cependant, dans le cadre budgétaire actuel, d'en assurer pour l'instant l'application de la meilleure manière possible.

Enseignement (cantines scolaires).

43883. — 30 janvier 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans de nombreux établissements scolaires, le paiement de la demi-

pension étant forfaitaire, les parents aient à payer des repas qui ne sont pas pris par les élèves du fait d'absences prolongées de professeurs, voire de non nomination de ceux-ci. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de réformer l'acquisition de ces repas dans le sens d'un assouplissement conforme à l'esprit des nouvelles dispositions concernant la carte scolaire et correspondant, par ailleurs, à la rigueur budgétaire qui s'impose à tous (citoyens et administrations).

Réponse. — Le paiement des frais de demi-pension dans les établissements d'enseignement s'effectue, en règle générale, sous forme d'un forfait trimestriel. Il y a lieu toutefois de signaler que la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 (parue au *Bulletin officiel* E.N. n° 39 du 19 octobre 1972) autorise ces établissements à percevoir le prix des repas à l'unité. Ces dispositions ont d'ailleurs été étendues par la circulaire du 30 octobre 1980 (parue au *Bulletin officiel* E.N. n° 40 du 13 novembre 1980) qui habilite les administrations collégiales à procéder parallèlement, dans un même établissement, à la perception de frais scolaires, soit par forfait, soit par tickets. Ce dernier système permet de ne payer que les repas effectivement pris, mais compte tenu des déperditions de denrées qu'occasionne une consommation aléatoire, sans que se trouvent diminuées les dépenses générales du service, il est d'un coût supérieur. Ce coût est évalué à partir du forfait majoré d'un certain pourcentage fixé par le Conseil d'établissement. La réglementation exposée ci-dessus apparaît suffisamment souple quant aux possibilités qu'elle offre en matière de mode de perception, des frais scolaires, pour qu'elle puisse s'adapter à toutes les situations qui peuvent être rencontrées. Dans le cadre de l'autonomie de gestion des établissements, c'est au Conseil de chacun d'eux, au sein duquel sont représentés les usagers, qu'il revient de décider, en considération des souhaits exprimés par les familles, des modalités selon lesquelles sont perçus ces frais. Il est cependant rappelé, que la facturation trimestrielle des frais de demi-pension ne s'oppose pas au remboursement éventuel d'une partie des dépenses que les familles ont engagées à ce titre. En effet, un dispositif juridique, fixé en dernier lieu par une instruction du 29 juin 1961, prévoit qu'un élève quittant un établissement ou absent momentanément en cours de trimestre « peut obtenir une remise de frais scolaires, dite remise d'ordre ». Ce même texte, commenté par diverses circulaires, définit aussi les cas dans lesquels les dites remises sont accordées de plein droit — en cas de fermeture de l'établissement, par exemple — ou sous certaines conditions. Il est cependant fait remarquer, pour répondre plus précisément au cas évoqué par l'honorable parlementaire, que l'absence momentanée d'un professeur (ou même de plusieurs) n'entraîne en aucun cas la fermeture de l'établissement et du service de restauration. Les demi-pensionnaires ont donc la possibilité de prendre leurs repas, et c'est de leur plein gré et en accord avec leur famille qu'ils quittent n'ayant pas de cours l'après-midi par exemple, l'établissement en fin de matinée.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

43906. — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que connaissent les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les intéressés regrettent que leur salaire soit fixé seulement à l'indice 277, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des maîtres auxiliaires débutants qui sont rémunérés à l'indice 305. Ils souhaiteraient que le recrutement de tous les personnels n'ayant pas d'ancienneté au ministère de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac plus deux ans). Les élèves professeurs ayant une certaine ancienneté à l'éducation nationale devraient conserver l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T. Les élèves professeurs du C.F.P.T. de Cachan souhaitent également la prise en compte de leurs années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des Centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire: or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. La prise d'une mesure de maintien du traitement précédemment perçu en faveur des élèves-professeurs qui avaient déjà la qualité d'agent non

titulaire de l'éducation nationale ne peut être davantage envisagée : il convient en effet de considérer que les intéressés sont rémunérés en tout état de cause pendant deux années, même si c'est à un niveau inférieur, pour préparer le concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Ils se trouvent ainsi déjà plus favorisés que les maîtres auxiliaires préparant les concours du C.A.P.E.S. ou de C.A.P.E.T. pour lesquels un dispositif de prérecrutement n'existe pas. Pour ces mêmes raisons, les deux années du cycle préparatoire ne peuvent être assimilées à des services comptant pour l'ancienneté d'échelon lors du reclassement des personnels concernés.

*Enseignement secondaire
(établissements : Pyrénées-Atlantiques).*

43907. — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 fait obligation aux coiffeurs désirant s'installer d'être titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. La préparation au brevet de maîtrise est assurée, dans les Pyrénées-Atlantiques, par la Chambre de métiers de ce département. Par contre, les cours menant au brevet professionnel et qui étaient donnés au Lycée d'enseignement professionnel Lauga à Bayonne ont dû s'arrêter en 1981 par manque de crédits. Il serait extrêmement souhaitable que les jeunes aient à nouveau la possibilité de choisir entre les deux examens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement d'une préparation au brevet professionnel de coiffure (diplôme de l'éducation sociale) au L.E.P. Lauga de Bayonne.

Réponse. — En 1981, les crédits affectés au financement des cours de promotion sociale dans l'Académie de Bordeaux étaient déconcentrés auprès de la préfecture de région. Considérant d'une part, que le nombre des auditeurs du cours du brevet professionnel de coiffure, organisé au

lycée technique, avenue Jean Rostand (anciennement allée de Lauga à Bayonne) était insuffisant (une dizaine de stagiaires), considérant, d'autre part, qu'une formation identique était organisée dans le même département au lycée d'enseignement professionnel de Pau, G.R.E.T.A. de Béarn Haute-Soule, le préfet de région a décidé de ne pas renouveler le financement de la section préparatoire au brevet professionnel de coiffure du lycée de Bayonne. Toutefois, les stagiaires de cet établissement, engagés dans le cycle du brevet professionnel de coiffure, ont pu, au cours de l'année scolaire 1981-1982, achever leur formation et se présenter à l'examen. En application de la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui dispose que les cours de promotion sociale relèvent de la compétence du Conseil régional, il appartiendra, à l'avenir, à l'établissement public régional de décider du rétablissement du brevet professionnel de coiffure au lycée technique de Bayonne.

Enseignement secondaire (personnel).

44056. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant total, mensuel, des primes et des suppléments indiciaires liés aux emplois occupés et complétant l'échelle indiciaire du grade pour les fonctionnaires ci-après (avantages classés par catégorie en fonction de l'importance des établissements dirigés : (généralement de I à IV). 1° Directeurs de C.I.O. primes et suppléments indiciaires. 2° Principaux de collège (*idem*). 3° Provisseurs de L.E.P. (*idem*). 4° Provisseurs de lycées (*idem*). 5° Provisseurs de lycée servant d'établissement d'appui à un G.R.E.T.A. (*idem*). 6° Conseillers en formation continue (*idem*). 7° Conseillers d'orientation (*idem*).

Réponse. — Les avantages indiciaires et indemnitaires que perçoivent les catégories de fonctionnaires mentionnées dans la question sont énumérés ci-après : 1° principaux de collège, proviseurs de lycée, proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

Etablissements	Bonification indiciaire (en points nouveaux) (1)	Indemnité de sujétions spéciales (2)	Indemnité de responsabilité de direction d'établissement (3)	Indemnité forfaitaire spéciale aux enseignants (4)	
Principaux de collège	1 ^{re} catég.	40	478,25 F	283,75 F	16,67 F, 13,33 F ou 10 F selon l'appartenance au corps des agrégés, des certifiés ou des professeurs d'enseignement général de collège.
	2 ^e catég.	60			
	3 ^e catég.	100			
Provisseurs de lycée	1 ^{re} catég.	65	478,25 F	425,50 F	16,67 F ou 13,33 F selon l'appartenance au corps des agrégés ou des certifiés.
	2 ^e catég.	100			
	3 ^e catég.	130			
	4 ^e catég.	150			
Provisseurs de lycée d'enseignement professionnel	1 ^{re} catég.	65	478,25 F	425,50 F	10 F
	2 ^e catég.	90			
	3 ^e catég.	110			
	4 ^e catég.	125			

(1) Décret n° 81-487 du 8 mai 1981.

(2) Décret n° 81-488 du 8 mai 1981.

(3) Décret n° 79-449 du 7 juin 1979.

(4) Décret n° 54-543 du 26 mai 1954 modifié.

2° Personnels d'orientation : 2.1. Les directeurs de Centre d'information et d'orientation perçoivent : a) Lorsqu'ils sont en fonction dans un Centre, l'indemnité de charges administratives prévue par le décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié, dont le taux mensuel varie, selon la catégorie dans laquelle est classé le Centre et qui est déterminée en fonction de l'effectif des conseillers d'orientation du Centre de 84 francs à 192 francs. b) Lorsqu'ils sont en fonction à l'O.N.I.S.E.P., dans les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et auprès des chefs des services

académiques d'information et d'orientation, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires instituée par le décret n° 78-1133 du 28 novembre 1978 modifié, dont le taux mensuel est au maximum de 329,50 francs. 2.2. Les conseillers d'orientation ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire lorsqu'ils sont en fonction dans un Centre mais perçoivent l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mentionnée précédemment et au même taux lorsqu'ils sont en fonction à l'O.N.I.S.E.P., dans les délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et

auprès des chefs des services académiques d'information et d'orientation. 3° *Conseillers en formation continue* : Les personnels chargés à temps plein des fonctions de conseiller en formation continue bénéficient : a) S'ils appartiennent à un corps enseignant, de l'indemnité de sujétions spéciales en application du décret n° 81-1220 du 30 décembre 1981, dont le taux mensuel est égal à : 2 603,08 francs pour un professeur agrégé; 2 252,67 francs pour un professeur certifié; 2 112,58 francs pour un professeur de collège d'enseignement technique, chef de travaux, un professeur d'enseignement général de collège, un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement ou un professeur technique adjoint de lycée technique; 2 072,50 francs pour un instituteur. b) S'ils n'appartiennent pas à un corps enseignant et si leur indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 370, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié dont le taux mensuel est au maximum de 1 236 francs ou de 988,50 francs. Il est précisé que tous les montants indiqués précédemment sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1984. 4° Dans les lycées servant d'établissement d'appui à un G.R.E.T.A., les proviseurs qui en dehors de la formation initiale, apportent leur concours au fonctionnement d'actions de formation continue perçoivent une rémunération pour cette activité supplémentaire. Celle-ci n'est pas attachée à leur fonction de chef d'établissement d'appui, mais est liée au nombre d'heures d'enseignement de formation continue effectivement réalisées sous leur responsabilité, comme pour les autres chefs d'établissement. Cette rémunération, versée au moyen d'une indemnité forfaitaire fixée annuellement par le ministre de l'éducation nationale (décret du 23 mai 1968, modifié par le décret du 19 décembre 1969) est calculée selon le principe de la double globalisation. Cela signifie que ces personnels sont rémunérés d'une part pour la totalité des heures d'enseignement financées sur fonds publics et, d'autre part pour la totalité des heures d'enseignement effectuées pour les autres actions, par référence à un système de tranches horaires. Ce système permet une rémunération progressive des proviseurs, en fonction de l'importance du nombre des actions de formation continue réalisées dans leur établissement. Le barème de rémunération des chefs d'établissement au 1^{er} janvier 1984 étant en cours d'élaboration, les indemnités au 1^{er} janvier 1983, s'élevaient à :

0 à 800 heures	6 904 F
801 à 1 600 heures	10 361 F
1 601 à 2 400 heures	13 819 F
2 401 à 3 200 heures	17 272 F
3 201 à 4 000 heures	20 724 F
4 001 à 8 000 heures	24 177 F
8 001 à 16 000 heures	27 638 F
+ 16 001 heures	38 238 F

NB : Ces rémunérations ne sont pas divisibles en mensualités, les heures n'étant pas forcément réparties également sur l'année et pouvant varier en fonction de l'évolution des actions du G.R.E.T.A.

Enseignement secondaire (personnel).

44101. — 6 février 1984. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de promotion et de réinsertion en France des personnels enseignants en poste à l'étranger. La loi du 11 juin 1983 permet la titularisation des auxiliaires. Elle peut se faire dans l'enseignement supérieur. Cependant, cette possibilité est refusée aux agents déjà titulaires dans la fonction publique et détenteurs de titres universitaires reconnus. Dans la majorité des cas, ces personnels sont réintégrés en collège d'enseignement secondaire ou en lycée. Ainsi, si dans le cas des non-titulaires, il y a valorisation des services accomplis hors de France, les titulaires se trouvent pénalisés. Par ailleurs, les agrégés ne peuvent avoir accès à la promotion interne pourtant reconnue à toutes les autres catégories d'enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour tenir compte des services rendus en coopération par les personnels du second degré, il est envisagé dans le cadre de la réforme des statuts des personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, de créer, à titre transitoire, des emplois réservés à des enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur-ingénieur et servant en coopération dans l'enseignement supérieur depuis au moins quatre ans. Les instances compétentes des universités délibéreront sur leur candidature selon les procédures de recrutement par concours en vigueur dans l'enseignement supérieur.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

44142. — 6 février 1984. — M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence d'actualisation qui semblerait concerner le montant de la part de bourses scolaires attribuée aux élèves de l'enseignement secondaire. C'est ainsi que la valeur de la part de bourses appliquée pour un élève, fréquentant un lycée de la Haute-Loire, aurait été identique en juin 1982 et décembre 1983, soit sur plus d'un an d'intervalle, maintenue à 62,80 francs. Il souhaiterait savoir si cette absence de revalorisation est compatible avec les efforts que doivent fournir les familles qui doivent faire face aux dépenses de scolarité de leurs enfants.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. La comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle permet d'obtenir un « quotient familial » d'après lequel est fixé le nombre de parts de bourse, dites « de base », qui sera attribué. A « quotient familial » égal, un boursier scolarisé dans le second cycle général aura donc le même nombre de parts de base qu'un boursier scolarisé dans l'enseignement technologique, court ou long. Le montant de la part de bourse, a été maintenu pour 1983-1984 à 168,30 francs dans les collèges et à 188,40 francs dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible d'augmenter le montant de la part de bourse à la rentrée de 1983, mais l'effort entrepris en vue d'augmenter ce montant devrait pouvoir être repris et, si possible, accentué à la rentrée de 1984. Par ailleurs, il convient de remarquer que l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un montant de part inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. Ainsi les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires. Cette action a permis un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cet effort a été particulièrement significatif en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voit le montant mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple de ce qu'ils percevaient en 1981. Il est précisé que par classes terminales de lycées d'enseignement professionnel, il faut entendre, non seulement les classes terminales menant au brevet d'enseignement professionnel et aux certificats d'aptitude professionnelle, mais également les classes préparant à une mention complémentaire et à une formation complémentaire à l'un de ces diplômes. Cette priorité donnée aux boursiers de l'enseignement technologique répond au souci, d'une part, de couvrir le supplément de dépense entraîné par certains enseignements techniques, d'autre part, de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes en réduisant le nombre de sorties sans diplôme du système éducatif et également de permettre aux élèves qui ont déjà obtenu le diplôme qu'ils postulaient de parfaire leur formation.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

44144. — 6 février 1984. — M. Vincant Ansquer demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans tous les établissements scolaires, des informations sont diffusées aux élèves sur les effets néfastes de l'usage du tabac et en particulier sur les cancers provoqués par le tabac.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est très attentif à tout ce qui concerne la santé des élèves dont il a la charge. Aussi s'est-il attaché depuis plusieurs années, dans le cadre de la mission qui est la sienne, à promouvoir une véritable politique d'éducation pour la santé qui vise à donner aux jeunes les connaissances fondamentales nécessaires à une bonne hygiène de vie et à leur faire prendre conscience que c'est à eux qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection et la promotion de leur santé en vue de leur plein épanouissement. L'hygiène et l'éducation pour la santé occupent une place privilégiée à l'école élémentaire. Il est constaté en effet que plus l'information est donnée de manière précoce, plus elle a de chance d'être assimilée et de porter de fruits. Ainsi, dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique les maîtres abordent avec leurs élèves différents sujets, tels que les dangers du tabagisme, l'abus de l'alcool et des médicaments, l'hygiène nutritionnelle, le sommeil, parmi tous les thèmes touchant à l'éducation pour la santé. Cette formation se poursuit ensuite au niveau du collège et du lycée dans le cadre des programmes obligatoires de

sciences naturelles et de biologie. En classe de sixième et en classe de cinquième, l'objectif de l'enseignement biologique vise à développer chez les jeunes la connaissance du monde vivant et le respect de la vie sous toutes ses formes. Un chapitre est consacré au respect de l'homme par lui-même et aux risques que font courir à sa santé les consommations nuisibles. Il est clair que l'éducation pour la santé est en cela facteur de prévention contre certaines maladies. En classe de quatrième et en classe de troisième, les leçons d'anatomie et de physiologie humaines ont précisément comme objectif la connaissance du corps, son fonctionnement et les principes d'hygiène. Afin de les aider dans cette tâche d'éducation pour la santé, des documents réalisés par le Centre national de documentation pédagogique et par le Comité français d'éducation pour la santé sont mis à la disposition des instituteurs et des professeurs. Il est à noter en outre que des campagnes d'éducation sanitaire sont menées périodiquement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale par l'intermédiaire du Comité français d'éducation pour la santé sur les consommations nuisibles et notamment le tabagisme, dans le but d'informer les jeunes sur la nécessaire protection de leur propre santé et sur le respect dû aux non fumeurs. Par ailleurs, dans le cadre d'activités extrascolaires, des actions d'éducation pour la santé sont menées dans les établissements, au sein notamment des clubs « Rencontre, vie et santé ». Ceux-ci, fondés sur le principe du volontariat, sont animés par des personnels (infirmières et personnels enseignants et d'éducation) particulièrement motivés, qui traitent en fonction des souhaits exprimés par les élèves des sujets très variés se rapportant notamment à l'éducation pour la santé. Il convient de signaler enfin que le ministère de l'éducation nationale vient d'adresser aux autorités académiques et aux chefs d'établissement des différents ordres d'enseignement une note de service rappelant la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif, en soulignant tout particulièrement à cette occasion l'importance primordiale que revêtent à ce sujet les actions de prévention véritable par l'influence de l'impact profonds qu'elles peuvent avoir sur de jeunes élèves.

Enseignement secondaire (personnel).

44179. — 6 février 1984. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer que le service des adjoints d'enseignement documentalistes est bien fixé à trente heures, auxquelles il faut ajouter six heures de relations extérieures (circulaire du 1^{er} octobre 1979, n° 79-314).

Réponse. — Aux termes du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, article 2 : « les maîtres chargés de fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures ». Les modalités d'organisation de ce service demeurent effectivement celles précisées par la circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 c'est-à-dire que sur ces trente-six heures, six peuvent être consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur qu'implique la mission de documentation.

Enseignement secondaire (personnel).

44399. — 13 février 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indicielle des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Ceux-ci perçoivent une rémunération inchangée pour deux années et limitée à l'indice 277 alors que les maîtres-auxiliaires de catégorie 2 débutants sont rémunérés sur la base indicielle 305. D'autre part, les nouvelles dispositions en faveur de leur titularisation n'entraînent aucune perte de traitement en qualité d'adjoint d'enseignement. Les élèves professeurs souhaitent donc que tout recrutement d'élève professeur se fasse sur la base indicielle 305 et que ceux-ci bénéficient d'une prise en compte de leurs années de formation pour la détermination de leur ancienneté. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures en ce sens prochainement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des Centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter aux concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet

de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indicielle : or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indicielles aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. La prise d'une mesure de maintien du traitement précédemment perçu en faveur des élèves-professeurs qui avaient déjà la qualité d'agent non titulaire de l'éducation nationale ne peut être davantage envisagée : il convient en effet de considérer que les intéressés sont rémunérés en tout état de cause pendant deux années, même si c'est à un niveau inférieur, pour préparer le concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Ils se trouvent ainsi déjà plus favorisés que les maîtres auxiliaires préparant les concours du C.A.P.E.S. ou de C.A.P.E.T. pour lesquels un dispositif de prérecrutement n'existe pas. Pour ces mêmes raisons, les deux années du cycle préparatoire ne peuvent être assimilées à des services comptant pour l'ancienneté d'échelon lors du reclassement des personnels concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44640. — 20 février 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite qui prévoit une possibilité de retraite anticipée pour les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans et ayant trente-sept années et demie de service. Il semblerait que cette disposition pose de graves problèmes, notamment aux enseignants qui ont effectué des années d'études supérieures et en conséquence ne peuvent à cinquante-sept ans avoir les trente-sept années de service nécessaires. Par contre si les années d'études postbaccalauréat pour l'ouverture des droits à pension étaient prises en compte, ces enseignants auraient la possibilité de bénéficier de la retraite anticipée. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles ne permettent pas de prendre en compte les années d'études supérieures accomplies par les enseignants ni pour la retraite ni pour la cessation anticipée d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Une modification de la loi sur ce point ne peut être envisagée, car une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles de la part de tous les fonctionnaires qui n'ont pu accéder à un emploi de la fonction publique qu'après avoir acquis certains diplômes de l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (personnel).

44694. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs agrégés qui enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles des lycées. Un décret du 4 février 1980 a institué la suppression automatique de l'indemnité spéciale propre à ces fonctions, dès lors qu'un agrégé accède à la hors classe. Si l'instauration d'une hors classe a, en effet, ouvert aux agrégés un débouché terminal de carrière à l'échelle lettre A, elle n'implique aucune amélioration indicielle tant que le cinquième échelon de la hors classe n'est pas franchi. En conséquence, il lui demande si cette mesure ne mérite pas d'être révisée car elle a abouti à une situation pour le moins paradoxale par laquelle une promotion s'accompagne d'une pénalisation financière.

Réponse. — Le décret n° 80-120 du 4 février 1980 a institué la suppression automatique de l'indemnité spéciale propre aux professeurs agrégés, qui enseignent dans les classes préparatoires aux grandes écoles, promus à la hors classe. Cette suppression est justifiée par le fait que les professeurs de chaire supérieure, exerçant en classe préparatoire et dotés eux aussi d'un échelonnement indicielle atteignant la hors classe A, sont écartés du bénéfice de l'indemnité en cause.

Bourses et allocations d'études (montant).

44725. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières des familles. Celles-ci ont une répercussion sur la scolarité des enfants. Ainsi, le chômage, les licenciements, entraînent les parents à retirer de plus en plus tôt leurs enfants du système scolaire, ce qui est dommageable pour les jeunes mais aussi pour notre pays. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° une augmentation sensible du montant de la part des bourses; 2° une aide spécifique exceptionnelle pour les élèves dont le père ou la mère est chômeur de « longue durée ».

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socioprofessionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourse qui peut être alloué à chaque famille, et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont lourdes et que ses revenus sont modestes. Au regard de cette réglementation, les familles dont l'un des membres a perdu son emploi ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages, que ce soit au niveau de la détermination de la vocation à bourse, ou à celui du calcul du nombre de parts attribuées. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. Ces ressources sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés sur le plan fiscal. Les prestations de chômage étant passibles de l'impôt sur le revenu sont prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Pour ce qui est du montant de la part de bourse, il a été maintenu pour 1983-1984 à 168,30 francs dans les collèges et à 188,40 francs dans les lycées et dans les lycées d'enseignement professionnel. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de poursuivre, à la rentrée de 1983, l'effort entrepris depuis trois ans pour augmenter le montant de la part, mais cette action devrait pouvoir être reprise et, si possible, accentuée à la rentrée de 1984. Par ailleurs, l'évolution du montant des bourses ne peut être appréciée en fonction de la seule variation du taux de la part, et un montant de part inchangé n'implique pas la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux catégories les plus défavorisées. Ainsi les boursiers scolarisés dans l'enseignement technologique, court ou long, bénéficient de parts de bourse supplémentaires. Cette action a permis un accroissement substantiel du montant de la bourse qui leur est allouée. Cet effort a été particulièrement significatif en faveur des élèves des classes terminales de lycées d'enseignement professionnel qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse atteindre maintenant 520 francs, soit plus du triple de ce qu'ils recevaient en 1981. Il est donc évident que cette politique volontariste a justement pour objectif de lutter contre les sorties prématurées du système éducatif. Et cette action conjuguée avec celle consistant à attacher une plus grande considération au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et le souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves, a porté ses fruits puisqu'aux deux dernières rentrées scolaires on a constaté une nette augmentation des effectifs des élèves « retenus » dans le système, particulièrement dans les collèges et les L.E.P. Pour citer un exemple précis le taux de sorties prématurées dans les L.E.P. était de 12 p. 100 en 1981-1982 il est ramené à 1,50 p. 100 en 1982-1983. Ceci étant, il est certain que les familles frappées par le chômage affrontent, financièrement et moralement, une situation difficile, que la suggestion présentée par l'honorable parlementaire atténuerait, puisqu'elle aboutirait, d'une part, à ouvrir vocation à bourse à des familles qui n'en bénéficient pas actuellement, d'autre part, à accorder un supplément de bourse à ceux qui en bénéficient déjà. Mais cette proposition reviendrait à faire fi du principe d'égalité. En effet, selon la situation professionnelle des parents du candidat boursier (activité ou perte d'emploi), et à revenus comparables, certaines familles se verraient attribuer une bourse d'études, ou augmenter le montant de celle qui leur est allouée, alors que les autres ne bénéficieraient pas de ces mesures. Cependant, le ministre de l'éducation nationale, conscient que les règles servant à déterminer la vocation à bourse ne sont pas exemptes d'une inévitable rigidité, en atténue les effets par trois moyens. D'une part, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait, par exemple, du chômage, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Il convient de remarquer que le fait de prendre en compte les prestations de chômage, qui sont évidemment inférieures aux

rémunérations perçues par les intéressés lorsqu'ils exerçaient leur activité professionnelle, élargit les possibilités de vocation à bourse et, dans un deuxième temps, augmente le nombre de parts attribuées. D'autre part, un crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, permet d'apporter à la rigueur de l'application stricte de la réglementation toute la souplesse qu'exigent les actions à caractère social. Ce crédit complémentaire spécial peut être utilisé pour accorder, des bourses nouvelles, à des familles dont la situation ne s'inscrit pas dans les limites fixées par le barème national mais n'en est pas moins digne d'intérêt, soit des augmentations de bourse. Enfin, dans la limite des crédits mis à leur disposition, les inspecteurs d'académie, peuvent attribuer, en cours d'année, des bourses provisoires, lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille se trouve subitement dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

44807. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la création de l'Université de la Réunion aboutit à organiser les études de médecine à la Réunion jusqu'au diplôme de doctorat et, dans l'affirmative, lui demande s'il a conscience du risque de dévalorisation que cette rupture d'avec les facultés de métropole entraînera.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'il n'est pas prévu de créer, à l'université de la Réunion, de structures pédagogiques pour l'organisation du cursus des études médicales menant au diplôme d'exercice.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

44882. — 20 février 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne l'Académie de Grenoble, la répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la répartition des sommes entre les établissements privés et les établissements publics.

Réponse. — Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonérateurs » destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier ces règles permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction d'un montant de 7 p. 100 doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au C.F.A.; 3° le reliquat doit être ventilé selon le barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Ce barème, établi en fonction des catégories professionnelles, favorise, selon les cas, les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement bénéficiaire. Dans l'Académie de Grenoble, le comportement des assujettis a pu être appréhendé grâce à des éléments d'information permettant de dégager les caractéristiques ci-après : 1° 48 p. 100 des subventions accordées au titre de la taxe d'apprentissage ont été versés directement aux établissements bénéficiaires dont 44 p. 100 en espèces et 4 p. 100 en nature; 2° 52 p. 100 de ces fonds ont été versés par l'intermédiaire d'organismes collecteurs qui sont : soit de droit comme les

Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et les Chambres d'agriculture, soit agréés conformément à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, comme les syndicats, groupements

professionnels ou associations. En ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements de cette académie en 1982 (salaires 1981), cette répartition s'est effectuée de la manière suivante :

Taxe d'apprentissage collectée en 1982.
Académie de Grenoble.

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe	Total taxe d'apprentissage reçue	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	existant dans l'académie	pris en compte			
Apprentissage					
C.F.A. et C.P.A. annexées	16	16	7 698	22 331 330	2 900
Second degré public					
Collèges	170	170	12 114	7 667 030	632
Ecoles nationales de perfectionnement	4	4	485	312 703	644
L.E.P.	44	44	16 516	9 556 931	578
Lycées	52	52	22 313	11 980 092	536
Second degré privé					
Ecoles secondaires 1 ^{er} cycle	34	20	1 949	3 452 606	1 771
Ecoles techniques 2 ^e cycle court	33	15	2 621	2 047 292	781
Ecoles secondaires et techniques	15	11	2 240	4 664 705	2 082
Enseignement supérieur					
Universités (hors E.N.S.I., I.U.T.)	4	3	—	956 695	—
I.U.T.	3	3	1 339	1 141 207	852
E.N.S.I.-I.N.P.	6	6	1 262	3 210 855	2 544
Ecoles d'ingénieurs non rattachées aux universités	—	—	—	—	—
Autres écoles supérieures	1	—	—	—	—
Autres bénéficiaires	26	26	—	4 327 527	—
Ensemble des établissements	400	361	—	71 648 973	—

Il faut noter qu'en moyenne les établissements publics du second degré ont perçu 573 francs par élève alors que les établissements privés du second degré ont perçu 1 492 francs par élève. Cette situation étant à rapprocher de la moyenne nationale où les mêmes catégories d'établissements ont perçu pour leur part 365 francs et 1 560 francs. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à ce système, un groupe de travail interministériel en étudie les modalités avec la double préoccupation d'une meilleure efficacité et d'une plus grande équité dans la répartition de ces moyens.

Enseignement secondaire (personnel).

44916. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Leur effectif était de 889, lorsque le concours de recrutement a été supprimé en 1974. Un certain nombre d'entre eux ont bénéficié de décision d'intégration alors que d'autres se trouvent toujours dans une situation précaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à l'intégration du reliquat des agents appartenant à ce cadre et ce, à une cadence accélérée, afin d'apporter une solution équitable à ce problème demeuré en instance de règlement depuis fort longtemps.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : L'objectif poursuivi par le gouvernement est de permettre à terme l'intégration de la quasi-totalité des professeurs adjoints de lycée technique (P.T.A.) dans des corps hiérarchiquement supérieurs, certifiés et professeurs techniques de lycée technique (P.T.L.T.). Le dispositif réglementaire retenu (décret n° 81-758 du 3 août 1981) est celui d'une promotion effectuée par la voie du tour extérieur. Le nombre de candidats promus résulte strictement de celui des nominations normales de professeurs techniques de lycée technique et de professeurs certifiés. A ce jour, plusieurs centaines d'agents ont déjà bénéficié des mesures de promotion prévues par le décret du 3 août 1981 précité. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager pour l'année scolaire 1984-1985 l'inscription au budget d'une mesure tendant à une transformation d'emplois analogue à celles des précédents exercices, mais une quatrième tranche d'intégration sera financée au moyen des postes non utilisés les

années précédentes. Enfin, il convient de souligner qu'à l'issue de la période de cinq ans prévue par le décret du 3 août 1981 précité, la situation des P.T.A. qui n'auraient pas bénéficié d'une intégration pourra être réétudiée.

Enseignement secondaire (personnel).

44917. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Recrutés sur concours, ils effectuent un stage de formation d'un ou deux ans à l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique, sanctionné par un examen de sortie et de titularisation. Ces fonctionnaires semblent faire l'objet, depuis quelques années, d'une discrimination sur le plan des horaires hebdomadaires qui leur sont assignés. En effet, ils sont astreints à assurer vingt heures de cours par semaine, alors que les adjoints d'enseignement n'assurent que dix-huit heures de cours hebdomadaires. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, afin de mettre un terme à cette disparité qui crée un certain malaise au sein des personnels appartenant à cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que les adjoints d'enseignement exerçant uniquement des fonctions d'enseignement sont soumis à une obligation hebdomadaire de service fixée à dix-huit heures ou vingt heures selon qu'ils dispensent des enseignements littéraires et scientifiques ou des enseignements artistiques et techniques. En conséquence, il ne peut être fait état d'une disparité existant, au plan des obligations de service, entre les adjoints d'enseignement et les professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique. Il convient de rappeler par ailleurs que les P.T.A. devaient uniquement justifier, pour se présenter au concours de recrutement, de cinq années de pratique professionnelle. Or, les obligations de service sont fixées, pour chaque corps, en fonction des diplômes universitaires requis pour y accéder. Du reste, les P.T.A. ont bénéficié de mesures récentes puisque le décret n° 80-657 du 18 août 1980 a ramené à vingt heures leur service hebdomadaire auparavant fixé réglementairement à trente-six heures (mais ne dépassant pas en fait trente-deux heures). Le ministre rappelle enfin que le décret n° 81-758 du 3 août 1981 doit permettre aux P.T.A.

d'être intégrés, soit dans le corps des professeurs certifiés, soit dans celui des professeurs techniques de lycée technique et de bénéficier, par voie de conséquence, de l'horaire de service de dix-huit heures fixé pour les enseignants appartenant auxdits corps.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44923. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique dans les collèges, où des milliers d'heures d'arts plastiques et d'éducation musicale ne sont pas assurées, et sur la situation de nombreux enseignants de ces disciplines, qui se sont vu intimé, par la circulaire du 1^{er} décembre 1983, l'ordre d'enseigner les lettres ou les mathématiques à la rentrée prochaine. La question d'actualité posée le 21 décembre dernier ne semblant pas avoir reçu de réponse satisfaisante aux yeux des intéressés, comme en témoigne la fréquence avec laquelle la presse aborde ce problème depuis le début de l'année, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que soient assurées les heures qui ne le sont pas et pour que la menace qui pèse sur les enseignants de disciplines artistiques soit définitivement levée.

Réponse. — La question des heures non assurées dans les disciplines artistiques au collège reste toujours un objet de préoccupation. Cependant, le déficit communiqué l'année dernière par le ministère de l'éducation nationale est en légère diminution en 1983-1984 : 1^{er} 1982/1983 22 500 heures non assurées sur 203 000 heures soit 11,08 p. 100; 2^e 1983/1984 21 058 heures non assurées sur 206 500 heures soit 10,19 p. 100. La diminution du déficit global est d'autant plus significative que le nombre d'élèves au collège a augmenté de plus de 60 000 avec une création de 1 316 divisions supplémentaires. Cette information devrait être de nature à mettre un terme à des chiffres, non officiels, quant au déficit, communiqués par des organismes extérieurs au ministère de l'éducation nationale. Quant aux heures non assurées dans les disciplines artistiques, il est bon tout d'abord de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un problème nouveau bien qu'il ait été longtemps occulté dans le passé. L'afflux considérable d'élèves aux rentrées de 1982 et de 1983 a posé aux recteurs des problèmes difficiles à résoudre en raison des contraintes budgétaires. Les recommandations faites aux recteurs par le ministre ont cependant commencé à porter leurs fruits dès la rentrée 1983. Pour la rentrée 1984, l'accent a été mis sur la nécessité d'un effort que chaque académie devra fournir pour accentuer le mouvement de résorption des heures non assurées. Plusieurs mesures, d'autre part, sont prises par l'administration centrale : maintien de l'effort dans les concours de recrutement, utilisation maximale de la valence artistique des P.E.G.C. des voies IX à XII, reconduction de la mesure visant à faire appel, à titre transitoire, à des vacataires professionnels de l'art, extérieurs à l'éducation nationale. L'ensemble de ces mesures ainsi que les prévisions en baisse concernant l'effectif des élèves du collège à partir de 1985 laissent augurer une amélioration sensible et progressive de la situation. Le ministre de l'éducation nationale reste attentif au problème des enseignements artistiques et de leur développement, comme en témoignent les décisions arrêtées lors du Conseil des ministres du 9 mars 1983. Ces décisions ont fait depuis, au niveau de l'école, du collège, du lycée et de l'université, l'objet de mesures positives qui sont entrées en application et dont la réalité ne saurait être mise en doute. Pour ce qui concerne la prétendue « menace » qui pèse sur les enseignants de ces disciplines, il convient de préciser que la note de service du 11 décembre 1983 s'adresse seulement à une catégorie de personnel non titulaire, les maîtres auxiliaires de catégorie III ne possédant pas les titres nécessaires à leur intégration comme adjoints d'enseignement, et pour lesquels n'existait jusqu'ici aucune possibilité de titularisation dans la fonction publique (niveau moyen des maîtres auxiliaires III baccalauréat + 1). La loi Le Pors offre à ces personnels de toutes disciplines la possibilité d'obtenir une titularisation dans le corps des P.E.G.C., les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques bénéficiant dans cette opération d'une bonification appréciable de 100 points. D'autre part, le statut des P.E.G.C. prévoit que ces personnels sont bivalents et tenus en conséquence d'enseigner deux disciplines. Cependant, la note du 1^{er} décembre précise : « il conviendrait que les nominations en qualité de P.E.G.C. stagiaires dans les sections IX, X, XI et XII de maîtres auxiliaires qui assureraient l'intégralité de leur service en musique ou en arts plastiques ne conduisent pas, du fait de la bivalence de ces sections, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans ces disciplines ». Cela signifie que les anciens maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale devenus P.E.G.C. exerceront presque exclusivement dans la discipline d'origine. Aussi la titularisation des maîtres auxiliaires devant assurer à ces personnels une garantie d'emploi qui leur avait été refusée par les gouvernements précédents, il serait difficile d'admettre que cette mesure puisse être considérée comme une menace pesant sur ceux qui en bénéficient.

Enseignement secondaire (personnel).

44957. — 20 février 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du paiement des heures supplémentaires effectuées par les enseignants du secondaire, pour les mois d'octobre, novembre et décembre dernier. Celles-ci n'auraient été payées qu'à 40 p. 100 du tarif. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que le paiement des heures années d'enseignement effectuées au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1983-1984 a été partiellement différé. Cette mesure a concerné les personnels exerçant : 1^o dans les collèges de neuf académies, pour lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décembre 1983 a été fixé à 40 p. 100; 2^o dans les lycées de huit de ces académies, pour lesquels le montant du paiement effectué avec la paye du mois de décembre 1983 a été fixé à 55 p. 100. Toutes dispositions ont été prises pour que le complément soit versé aux personnels intéressés avec le traitement du mois de janvier 1984.

Enseignement (constructions scolaires).

45000. — 20 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'établissements scolaires de type Bender, dits « collèges Pailleron », sont encore en usage. Le caractère dangereux de ces constructions n'étant plus à démontrer, elle lui demande s'il est envisagé d'en effectuer la reconstruction et selon quel calendrier.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale porte une attention toute particulière aux établissements construits selon le procédé des « constructions modulaires », dits de « type Pailleron ». Au lendemain du tragique incendie du Collège Edouard-Pailleron, en février 1973, une action en profondeur avait été entreprise à l'égard de tous les collèges construits, sur le même modèle, sous la maîtrise de l'Etat. En novembre 1981, une mission d'étude a été confiée par le ministre à M. le colonel Jaunet, ancien officier de la brigade des sapeurs pompiers de Paris et ancien secrétaire de la Commission centrale de sécurité au ministère de l'intérieur afin de vérifier le niveau de sécurité de ces collèges. Cette mission a conduit M. Jaunet à visiter chacun des cinquante-six collèges, construits selon ce procédé et à rencontrer les Commissions consultatives départementales de la protection civile des vingt-sept départements concernés, afin de déterminer avec celles-ci les travaux à effectuer pour rendre homogène le niveau de sécurité de ces établissements. Cette mission a permis tout d'abord de constater que, d'une part, l'action déjà conduite avait permis d'améliorer notablement la sécurité de ces établissements, et que, d'autre part, grâce à des exercices répétés très régulièrement dès le premier mois de la rentrée scolaire, leur évacuation pouvait s'effectuer dans des délais très brefs. Elle a amené le ministère à proposer deux sortes de mesures : 1^o ajouter un escalier extérieur autostable dans tous les bâtiments de plus de deux niveaux, pour faciliter l'évacuation systématique des élèves en toutes circonstances; 2^o améliorer ou remettre en état les dispositifs limitant la propagation du feu en cas d'incendie (portes coupe-feu etc.). La réalisation de ces travaux qui concernent vingt établissements devrait intervenir dans le courant de 1984, si possible avant la prochaine rentrée scolaire. La reconstruction de ces établissements scolaires n'est pas envisagée dès lors que la sécurité de leurs bâtiments est renforcée et que d'autres travaux importants actuellement engagés dans certains d'entre eux (Garges-les-Gonesse entre autres) vont améliorer réellement le cadre de travail des enseignants et des élèves.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

45096. — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Actuellement leurs salaires sont bloqués durant deux années à l'indice 277 alors que les maîtres-auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305. Par ailleurs, des dispositions gouvernementales en faveur de la titularisation des maîtres-auxiliaires n'entraînent aucune perte de salaire pour les adjoints d'enseignement bien qu'ils ne subissent les épreuves d'aucun concours. Aussi, il lui est demandé s'il ne serait pas possible, par souci d'équité, de respecter les trois principes suivants : 1^o que le recrutement de toute personne sans ancienneté dans l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 pour un niveau de concours Bac plus deux ans; 2^o que tous les élèves-professeurs ayant de l'ancienneté à l'éducation nationale conservent l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T.; 3^o que tous les élèves-professeurs voient prises en compte les années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire; or, dans le contexte budgétaire actuel, le gouvernement, afin d'accorder la priorité à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. L'adoption d'une mesure de maintien du traitement précédemment perçu en faveur des élèves-professeurs qui avaient déjà la qualité d'agent non titulaire de l'éducation nationale ne peut être davantage envisagée: il convient en effet de considérer que les intéressés sont rémunérés en tout état de cause pendant deux années, même si c'est à un niveau inférieur, pour préparer le concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Ils se trouvent ainsi déjà plus favorisés que les maîtres auxiliaires préparant les concours du C.A.P.E.S. ou de C.A.P.E.T. pour lesquels un dispositif de prérecrutement n'existe pas. Pour ces mêmes raisons, les deux années du cycle préparatoire ne peuvent être assimilées à des services comptant pour l'ancienneté d'échelon lors du reclassement des personnels concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

45108. — 24 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés exerçant les fonctions de documentalistes dans les lycées et collèges. La circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 précise les modalités d'affectation dans les centres de documentation et d'information. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'attribution des postes par la Commission administrative paritaire académique, les adjoints d'enseignement documentalistes ont priorité sur les professeurs certifiés précédemment affectés à un emploi de documentation.

Réponse. — Il paraît opportun avant d'apporter une réponse à la question posée d'attendre les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes posés par les modalités de recrutement, les missions et la gestion des personnels de documentation, qui sera prochainement mis en place au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

45109. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés exerçant des fonctions de documentation dans les lycées et collèges. Le paragraphe I, C, de la circulaire n° 82-301 du 15 juillet 1982 indique que « les professeurs précédemment affectés à un emploi de documentaliste dans un centre de documentation et d'information de lycée d'enseignement général et technique, lycée d'enseignement professionnel ou collège pourront être confirmés dans cette affectation pour l'année scolaire nouvelle sauf avis contraire de l'inspecteur pédagogique régional vie scolaire, responsable de l'évaluation du travail et de l'efficacité des documentalistes ». Les fonctions de documentaliste, pour être pédagogiquement efficaces, demandent une continuité dans le service, un travail à long terme avec l'administration, les équipes pédagogiques, les différents personnels et les élèves. Une mutation annuelle des documentalistes est préjudiciable non seulement aux personnels mais à l'établissement scolaire tout entier où le travail entrepris ne peut être mené à son terme. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les professeurs certifiés soient maintenus sur leurs postes, dans l'intérêt du service et non affectés, à chaque année scolaire, dans un nouvel établissement.

Réponse. — Il paraît opportun avant d'apporter une réponse à la question posée d'attendre les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes posés par les modalités de recrutement, les missions et la gestion des personnels de documentation, qui sera prochainement mis en place au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

45110. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des professeurs certifiés exerçant des fonctions de documentation et d'information dans les établissements publics d'enseignement. La circulaire n° 79-314 du 1^{er} octobre 1979 prévoit que les « personnels enseignants concernés pourront se voir proposer des fonctions dans un centre de documentation et d'information, aussi bien s'ils sont affectés à titre définitif que s'ils sont mis à disposition d'un recteur à titre provisoire ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conditions sont requises pour que les professeurs certifiés soient affectés à titre définitif dans les fonctions de documentaliste.

Réponse. — Il paraît opportun avant d'apporter une réponse à la question posée d'attendre les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes posés par les modalités de recrutement, les missions et la gestion des personnels de documentation, qui sera prochainement mis en place au ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement).

45300. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits budgétaires destinés à l'éducation physique et sportive. Il lui demande combien de créations d'emplois se feront en 1984 et si elles seront suffisantes pour maintenir le niveau d'enseignement dans cette matière ainsi que l'activité des associations sportives scolaires et universitaires.

Réponse. — Ainsi que le ministre de l'éducation nationale l'avait indiqué au cours des débats parlementaires relatifs à l'examen de la loi de finances pour 1984, et dans la logique de l'intégration de l'éducation physique et sportive, les emplois prévus pour cette discipline étaient compris dans les dotations ouvertes au titre des collèges et des lycées. Après examen des demandes transmises par les recteurs d'académie, le nombre de créations de postes a été fixé à 125 (90 professeurs, 35 professeurs-adjoints) pour l'éducation physique et sportive à la rentrée 1984. En raison de la transformation d'un certain nombre d'emplois de stagiaire en emplois d'enseignement, ce sont 307 postes nouveaux qui seront affectés dans le second degré aux académies métropolitaines en 1984. Ils représentent un volume de 5 340 heures d'enseignement qui permettra non seulement de faire face à l'accroissement attendu des effectifs dans les collèges mais aussi de poursuivre la résorption des heures non assurées en éducation physique et sportive. Ces nouveaux emplois constitueront également un apport pour l'animation des associations sportives scolaires à raison de 3 heures par enseignement, soit en gain de plus de 900 heures dont bénéficiera l'Union nationale du sport scolaire.

Handicapés (établissements).

45334. — 27 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de promulguer les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 relatives aux personnes handicapées. L'article 5 de cette loi prévoit la prise en charge par l'Etat des frais d'enseignement et de formation professionnelle des jeunes handicapés dans des instituts médico-éducatifs. Une première phase d'application de cette mesure s'est achevée en décembre 1979 avec la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de 2 242 éducateurs scolaires qui assuraient des fonctions d'enseignement général primaire et secondaire dans les I.M.E. Une seconde phase prévoyait la prise en charge des éducateurs techniques des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres enseignant le dessin et la musique. Répondant le 22 mars 1982 à une question écrite du 25 janvier 1982, M. le ministre de l'éducation nationale précisait que les dispositions nécessaires seraient prises dans un délai de 2 ans. A quelques semaines de l'expiration de ce délai, il lui demande où en est l'élaboration des décrets d'application de l'article 5 de la loi précitée afin, notamment, de permettre aux familles de jeunes handicapés le choix d'un établissement spécialisé appartenant au service public.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel a été chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert du budget de la sécurité sociale sur celui du ministère de l'éducation nationale, des rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de la loi d'orientation par la circulaire n° 78-189 et 33 AS du 28 juin 1978. Il s'agit notamment des enseignants pour jeunes déficients sensoriels, des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique. En raison de la complexité et de la diversité des problèmes posés par les deux catégories de personnels, il a été décidé de

les traiter séparément. Les travaux actuellement en cours portent sur les modalités de prise en charge des enseignants pour déficients sensoriels. Une enquête conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère des affaires sociales vient d'être élaborée. Cela va permettre d'évaluer avec précision le nombre de rémunérations que le ministère du budget doit mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour le règlement de la situation de ces personnels. Dès l'acceptation de ces mesures en faveur des maîtres pour déficients sensoriels par l'ensemble de nos partenaires sociaux, le groupe de travail mettra en œuvre la même procédure en vue du règlement de la situation des éducateurs techniques spécialisés puis des maîtres d'éducation physique.

Education : ministère (personnel).

45369. — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service et des ouvriers professionnels de l'éducation nationale, en particulier sur leur durée de travail hebdomadaire (quarante-deux heures) perpétuant l'inégalité qui existe par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande si des mesures compensatrices ne sont pas prévues, par exemple sous forme de congés payés pour cette catégorie de personnel.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique de quarante-trois heures trente minutes à quarante et une heure trente minutes. Les personnels ouvriers et de service des établissements scolaires ont naturellement bénéficié d'une réduction équivalente de la durée hebdomadaire de leur service. Il n'en demeure pas moins qu'un alignement des horaires des agents de service et des ouvriers professionnels sur celui des personnels administratifs ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une mesure générale prise à l'initiative de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que les personnels ouvriers et de service en fonctions dans les établissements d'enseignement bénéficient statutairement, compte tenu des sujétions de service auxquelles ils sont soumis et en compensation de leur horaire de travail, d'un régime spécifique en matière de congés annuels nettement plus avantageux que celui généralement applicable dans la fonction publique. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le statut de ces personnels sur ce point.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

45456. — 27 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élus, fonctionnaires de l'éducation nationale, ayant été obligés de se mettre à mi-temps pour assurer leur fonction d'élu (maire, conseiller général, etc...). En effet, alors qu'ils le souhaitent, ils n'ont pas la possibilité de cotiser à leur Caisse de retraite de l'éducation nationale pour le mi-temps consacré à leur fonction d'élu. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accéder à leur demande en leur accordant le droit de payer une cotisation plein-temps.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 publiée au *Journal officiel* du 2 avril dernier a institué au profit des fonctionnaires des administrations de l'Etat un régime d'autorisation de travail à temps partiel substitué aux dispositifs préexistants de mi-temps et de temps partiel à savoir : celui des mi-temps à caractère social autorisés sur la base du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, celui des mi-temps pour convenance personnelle accordés aux personnels enseignants en vertu d'un arrêté interministériel du 15 juin 1979 et celui du temps partiel prévu à titre expérimental par la loi n° 80-1056 du 31 décembre 1980. Au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, les périodes de travail à temps partiel seront comptées pour la totalité de leur durée au titre de la constitution du droit à pension, et à concurrence du pourcentage du temps complet qu'elles auront représenté pour la liquidation de la pension du fonctionnaire admis à exercer à temps partiel. Ces dispositions interdisent le rachat de cotisations correspondant à un service non effectué.

Enseignement (pédagogie).

45605. — 5 mars 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rattachés aux Centres départementaux de documentation

pédagogique. Il lui demande si ces derniers ont droit au bénéfice d'une indemnité de logement et dans ce cas, par quelle collectivité cet avantage doit leur être servi.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs mis à la disposition d'organismes divers et notamment ceux exerçant dans les Centres départementaux de documentation pédagogique ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisque l'indemnité représentative de logement n'est attribuée qu'aux seuls instituteurs attachés aux écoles communales publiques.

Enseignement secondaire (personnel).

46600. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un statut des proviseurs de lycée. Il lui demande si une telle mesure est à l'étude et, dans l'affirmative, quelles seraient ses principales orientations.

Réponse. — Les modifications apportées aux décrets du 8 mai 1981 relatifs aux personnels de la Direction des établissements d'enseignement et de formation, par les décrets du 25 novembre 1983 qui ont été élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentant ces personnels, doivent procurer à ces fonctionnaires de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. Elles traduisent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints dont le rôle ira en s'accroissant dans la perspective de la politique de décentralisation qui entraînera le développement de l'autonomie des collèges et des lycées. Le ministre ne peut cependant envisager, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, de créer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de Direction. En effet, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. Or, la création de corps et grades de chef d'établissement ne pourrait pas induire de telles améliorations souvent fort importantes puisqu'elle aurait pour effet d'homogénéiser les situations de tous les personnels exerçant des fonctions de direction identiques, sans qu'il soit tenu compte de leur corps d'origine dont l'hétérogénéité est grande.

Enseignement secondaire (personnel).

46853. — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces derniers connaissent des difficultés par suite des retards pris dans le remboursement des frais de déplacement inhérents à leur fonction d'animation et d'évolution de la pédagogie dans les L.E.P. Ces retards varient de trois mois à douze mois après l'engagement de leurs dépenses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnels de faire face, dans des conditions normales, aux frais qu'entraînent des déplacements d'un minimum de 10 000 kilomètres par an.

Réponse. — La progression des crédits mandatés sur le chapitre 34-41, sur lequel sont imputables notamment les frais de déplacement des inspecteurs de l'enseignement a été de plus de 10 p. 100 de 1981 à 1982. Elle n'a pas pu permettre de régler en totalité le passif résultant de la gestion précédente, et l'insuffisance des dotations dans les années antérieures. Cette situation préoccupante a fait l'objet d'un examen très attentif dès le printemps 1983 et a conduit à prévoir d'importantes remises à niveau dans le cadre de la préparation du budget 1984 : celui-ci fera progresser la dotation du chapitre 34-41 de 31 p. 100. Par ailleurs, les ajustements de fin de gestion ont permis d'abonder ce chapitre de plus de 8 millions de francs. En tout état de cause, les instructions nécessaires ont été données pour que les frais de déplacement dus aux intéressés qui n'auraient pu cependant leur être remboursés en 1983 le soient en toute priorité dès le début de 1984.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (pré retraite).

36193. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences du décret du 24 novembre 1982 dans son application aux pré-retraités déjà couverts par une convention ou un accord paritaire. C'est le cas pour les pré-retraités de la C.F.A.S. Creusot-Loire (ex Creusot-Loire Marais) couverts par la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.), ainsi que pour ceux des transports urbains de Saint-Etienne (S.T.A.S.), ressortissant de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.). Dans ces deux cas, l'application du décret du 24 novembre 1982, conduit à une diminution sensible des prestations servies à ces salariés déjà en pré-retraite. Par exemple, pour les pré-retraités de la C.F.A.S., la pension touchée en avril 1983 est inférieure à celle d'avril 1982, alors que ces ressources atteignent à peine 4 500 francs. Il souhaiterait connaître les possibilités d'une éventuelle modification de ce décret, afin de maintenir dans tous les cas des prestations au moins identiques, en francs constants, à celles servies avant la mise en application de ce texte.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail prévoit l'indemnisation des travailleurs privés d'emplois jusqu'au 19 novembre 1983. Il prévoit également dans ses articles 10 et 11 les taux d'allocations de garanties de ressources de droit commun, soit 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant le plafond. Pour ce qui concerne les bénéficiaires de la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie, les prestations délivrées par l'Unedid aux institutions de gestion Ipsilor et Prosinor sont complétées par les pouvoirs publics à hauteur des prestations qui sont prévues par la Convention générale de protection sociale. Le décret du 24 novembre 1982 n'a donc pas eu d'incidence sur le taux d'indemnisation des dispenses d'activité et des cessations anticipées d'activité prévues par la convention.

ENERGIE

Energie : ministère (administration centrale).

13272. — 26 avril 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, quel est l'objet et l'utilité de la cellule « informations » placée auprès de lui et dirigée par un psychosociologue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment les moyens en crédits et en personnel dont dispose cette cellule.

Réponse. — Une cellule « Communication » rassemble les représentants de la communication de différentes entreprises énergétiques sous tutelle afin de leur permettre d'échanger les différentes informations qu'ils souhaitent faire passer dans le public. Cette cellule « informelle » fonctionne sans crédit ou poste spécifique. Elle est animée par un membre du Cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

38528. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le vote par l'Assemblée des Communautés européennes d'une résolution demandant le passage de 0,40 gramme à 0,15 gramme par litre de plomb dans tous les carburants européens avant 1985. En conséquence, il lui demande quelle position le gouvernement français compte prendre vis-à-vis de cette résolution.

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 gramme par litre à 0,4 gramme par litre ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques et économiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

Pétrole et produits raffinés (emploi et activité).

43111. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur certaines précisions de l'Agence internationale de l'énergie, selon lesquelles, pour la première fois depuis le choc pétrolier de 1979, la consommation mondiale de pétrole va recommencer à croître en 1984. Il lui demande quelles sont les prévisions de la France à cet égard (consommation depuis 1979, prévisions pour 1984 et pourcentage année par année), et quelles conséquences en découleront financièrement.

Réponse. — L'Agence internationale de l'énergie prévoit une croissance de la consommation mondiale de pétrole de l'ordre de 2 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 dans l'hypothèse notamment d'une croissance économique dans les pays de l'O.C.D.E. de 3,5 p. 100 (croissance en volume du Produit national brut). Cette anticipation d'une croissance relativement modérée de la consommation pétrolière fait suite à quatre années consécutives de déclin, que l'A.I.E. estime à — 5,4 p. 100 en 1980, — 4,3 p. 100 en 1981 et 1982 et — 2 p. 100 en 1983. S'agissant de la France, l'analyse des consommations passées conduit au tableau suivant :

(millions de tonnes)	1979	1980	1980/1979 %	1981	1981/1980 %	1982	1982/1981 %	1983	1983/1982 %
Consommation pétrolière française (1)	120,0	111,7	— 6,9	99,7	— 10,8	92,3	— 7,4	89,1	— 3,5

(1) Marché intérieur civil, soutes maritimes, autoconsommations des raffineries et autres marchés.

Pour 1984 les prévisions actuelles conduisent à anticiper une poursuite, à un niveau certes plus faible qu'au cours des exercices précédents, de la régression de la consommation pétrolière française. Cette évolution influe certes favorablement sur la facture pétrolière française, mais il faut noter que cette facture dépend également fortement du cours international du pétrole et du taux du dollar, la seule évolution de la consommation pétrolière ne suffisant pas à expliquer les

variations constatées au niveau de cette facture. Globalement, en 1983, la facture pétrolière définie par la somme des importations de brut et du solde des échanges extérieurs (importations-exportations de produits raffinés, ravitaillement étranger) s'est élevée à 132 GF (source : douanes) contre 140 GF en 1982.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

43687. — 30 janvier 1984. — **Mme Merle-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions de distribution des carburants par les sociétés pétrolières sur les axes autoroutiers. Elle lui demande en particulier de préciser si des dispositions particulières sont applicables à celles-ci en matière de rabais en faveur de la clientèle.

Réponse. — Les aires de services situées en bordure des autoroutes sur lesquelles sont implantées les stations-service de carburants font partie du domaine public. La concession des équipements commerciaux qui doivent équiper ces aires, notamment ceux concernant la distribution des carburants, est consentie par l'Etat. Les sociétés pétrolières qui exploitent de telles installations le font dans le cadre d'un cahier des charges définissant les règles d'exploitation et les modalités financières. En ce qui concerne les prix des carburants au détail sur les autoroutes, ceux-ci relèvent du régime général des prix des produits pétroliers définis par les arrêtés n° 82-1019 modifié du 29 avril 1982 (*Bulletin officiel C.C.* du 30 avril 1982) et n° 83-589 du 9 novembre 1983 (*Bulletin officiel C.C.* du 10 novembre 1983) relatifs au prix de vente au détail des carburants (essence et supercarburant). A l'intérieur des limites fixées par les dispositions de ces textes réglementaires, les sociétés pétrolières ont la faculté de vendre les carburants au détail au prix qu'elles fixent selon la politique commerciale propre à chacune d'elles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

46375. — 12 mars 1984. — **M. Léo Gréizard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'adjonction de plomb à l'essence utilisée par les véhicules automobiles. Plus de la moitié de la teneur en plomb des atmosphères urbaines a pour origine les gaz d'échappement résultant de la combustion de ce type de carburant. Si les effets toxiques d'expositions continues à de faibles doses de plomb sont encore mal cernés, il reste cependant vrai que l'inhalation répétée de micro-particules, en suspension dans l'air, de ce métal par les habitants des grandes agglomérations est préjudiciable, à terme, à leur santé. A ces répercussions préoccupantes, il faut en outre ajouter les conséquences néfastes sur l'environnement — comme l'a mis par exemple en évidence le phénomène « pluies acides » — qu'entraîne la présence de plomb dans l'essence. Certains pays commercialisent d'ores et déjà une essence sans plomb. C'est le cas notamment des Etats-Unis et du Canada qui seront bientôt suivis par le Japon et l'Australie. Au sein de la Communauté européenne, la R.F.A. a choisi d'opter pour le seuil minimal autorisé de 0,15 gramme par litre. Aussi, il lui demande quelles dispositions techniques sont envisageables pour diminuer, voire supprimer, l'adjonction de plomb à l'essence, qui s'effectue actuellement dans la proposition de 0,40 gramme par litre, et quelles en seraient les implications sur le prix d'achat et le niveau de consommation des véhicules.

Réponse. — La France a mis en application les deux directives communautaires intervenues ces dernières années dans le domaine du plomb et relatives respectivement à la surveillance biologique des populations vis-à-vis du risque saturnin et à la limitation de la teneur en plomb des carburants automobiles. Entre 1976 et 1981, la teneur en plomb des carburants a été réduite progressivement en France de 0,64 gramme par litre à 0,4 gramme par litre ce qui a permis de ramener le niveau actuel des émissions de plomb d'origine automobile au niveau de 1972 alors qu'il n'avait cessé d'augmenter de 1972 à 1976. Dans l'avenir, l'un des facteurs de réduction de la pollution globale engendrée par les automobiles sera la baisse des consommations spécifiques des véhicules qui exigera le maintien d'un carburant de haute qualité. Dans ce contexte, la suppression totale des additifs à base de plomb qui empêcherait de conserver l'indice d'octane actuel des carburants utilisés en France, entraînerait de fortes surconsommations du parc des véhicules qui devraient en outre être adaptés. A cet égard, l'exemple américain n'est transposable à aucun pays européen, les parcs automobiles n'étant en particulier absolument pas comparables : en effet, les taux de compression des moteurs américains, beaucoup plus faibles, s'ils réduisent l'exigence d'octane et permettent l'emploi de carburants peu ou non éthylés, correspondent à des consommations énergétiques très supérieures des véhicules. Des réflexions sont en cours actuellement sur ce sujet, qui prennent en compte à la fois les avantages sanitaires éventuels et les conséquences énergétiques et économiques d'une réduction de la teneur en plomb des carburants. Les solutions à mettre en œuvre dans ce domaine ne peuvent être envisagées que dans le cadre de la C.E.E.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

37475. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème suivant : les restaurateurs classés « relais routiers » accueillent, tout au long de la journée et parfois tard dans la soirée, une clientèle importante de transporteurs. De vastes parkings privés sont ainsi aménagés à proximité pour que les camions puissent stationner. Des nuisances sonores se produisent à cette occasion dans le cas de véhicules transportant des animaux ou par les camions frigorifiques dans la mesure où le chauffeur, à l'arrêt, laisse fonctionner les moteurs des frigos. Il lui demande en conséquence, eu égard aux désagréments que cela pose au voisinage, s'il existe une réglementation sur ce problème, et dans la mesure où il s'agit de propriétés privées, quelle est l'autorité compétente chargée de faire respecter cette réglementation.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

37476. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème suivant : les restaurateurs, classés « relais routiers » accueillent, tout au long de la journée, et parfois tard dans la soirée, une clientèle importante de transporteurs. De vastes parkings privés sont ainsi aménagés à proximité pour que les camions puissent stationner. Des nuisances sonores se produisent à cette occasion dans le cas de véhicules transportant des animaux ou pour les camions frigorifiques dans la mesure où le chauffeur, à l'arrêt, laisse fonctionner les moteurs des frigos. Eu égard aux désagréments que cela pose au voisinage, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réglementation existe dans ce domaine ou si, en concertation avec M. le ministre des transports, elle envisage de prendre toutes les mesures nécessaires visant à réglementer les transports pouvant causer de telles nuisances.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

42817. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37475 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au bruit sur parkings des restaurateurs routiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

42818. — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37476 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative au bruit sur parkings des restaurateurs routiers. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'existence de parcs de stationnement à proximité des restaurants situés en bordures des voies de circulation importantes suscite parfois des nuisances pour le voisinage, tant par le bruit que par les odeurs. Cependant, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager de nouvelles réglementations en la matière puisque un nombre suffisant de textes existe qui permettent aux maires de prendre les dispositions utiles pour éviter de pareilles nuisances. En particulier, le code des communes dans son article L 131-4 concernant les stationnements des véhicules et le règlement sanitaire départemental type dans son article 102, permettent aux maires d'imposer des prescriptions particulières concernant l'implantation, les protections et les horaires. C'est donc à l'autorité locale, cas par cas, qu'il appartient de définir les précautions et les prescriptions à adopter.

Installations classées (réglementation).

43488. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**,

sur l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant de l'occurrence d'entreprises dites « auto-casse », il lui demande de lui indiquer pour celles dont l'emprise sur les sols n'excède pas 500 mètres carrés la procédure d'autorisation administrative applicable.

Réponse. — Les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement sont soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies dans la Nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, ce décret soumet ces installations à autorisation ou à déclaration. La Nomenclature instituée par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié en particulier par le décret du 1^{er} septembre 1982 comporte une rubrique n° 286 intitulée : « stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages ; de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... ». Les dispositions de cette rubrique prévoient que si la surface utilisée est supérieure à cinquante mètres carrés, le fonctionnement d'une telle installation est soumis à autorisation. Il convient de rappeler qu'en application de la loi du 19 juillet 1976 la décision d'autorisation est prise par le commissaire de la République à l'issue d'une procédure qui, outre la consultation des services administratifs, du Conseil municipal et du Conseil départemental d'hygiène exige une enquête publique d'une durée d'un mois.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

45437. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la gravité des ravages occasionnés par le gros gibier aux cultures dans certaines régions et notamment dans le nord du département de l'Indre. Il lui rappelle que dans une réponse antérieure publiée dans le *Journal officiel* du 20 juin 1983, il a préconisé la pose de clôtures électriques pendant la période de sensibilité des cultures. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la législation afin que la mise en place de clôtures soit réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'Office national de la chasse, compte tenu de la responsabilité des dégâts.

Réponse. — Si la loi met à la charge de l'Office national de la chasse l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par les sangliers et par le grand gibier soumis au plan de chasse et provenant d'un fonds où un plan de chasse a effectivement été exécuté, il n'en résulte nullement que l'Office soit civilement responsable de ces dommages. Le fait que la loi ait prévu, en tout état de cause, un abattement proportionnel au montant des dégâts pour le calcul de l'indemnisation marque bien, et tel était l'objet de cette disposition, qu'aucune notion de responsabilité n'est impliquée. L'Office national de la chasse peut, dans un certain nombre de cas juger utile de financer la pose de clôtures électriques, ce que font aussi d'ailleurs des Fédérations départementales des chasseurs, mais il n'apparaît pas de raison d'en faire une obligation légale, et ce d'autant moins qu'une clôture systématique des massifs boisés où vivent des cervidés constituerait techniquement une solution très contestable.

Chasse et pêche (politique de la chasse et de la pêche).

45439. — 27 février 1984. — **M. Amédée Renault** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle envisage d'inclure le sanglier dans les plans de chasse.

Réponse. — Le plan de chasse n'a de signification pour la gestion des grands animaux que dans la mesure où ils sont régulièrement inféodés à un territoire déterminé et où leur reproduction annuelle peut être prévue avec une précision suffisante. Le sanglier répond mal à ces conditions et un plan de chasse, obligatoirement très imparfait, constituerait de ce fait un obstacle à la mise en œuvre correcte des mesures de limitation, qui peuvent s'imposer, eu égard à la part prépondérante des sangliers dans les dommages aux cultures. Aussi n'apparaît-il pas opportun d'inclure le sanglier dans la liste des animaux soumis au plan de chasse ce qui d'ailleurs, en toute rigueur, nécessiterait une modification de la loi du 30 juillet 1963.

Chasse et pêche (associations et fédérations).

45821. — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** souhaiterait connaître le sentiment de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la proposition de loi sénatoriale n° 36 (1982-1983) tendant à transformer le statut des Fédérations départementales des chasseurs et lui demande si elle compte retenir le principe de transformation des Fédérations en établissements publics dans la perspective de la prochaine réforme du droit cynégétique.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réflexion d'ensemble et des consultations engagées sur la réforme des structures de la chasse il est prématuré de se prononcer sur les implications qu'elle pourrait avoir sur le statut juridique des Fédérations départementales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

45434. — 27 février 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes que pose l'extinction du recrutement d'agents vacataires dans les zones de montagne. Ne serait-il pas possible, pour compenser la vacance de titulaires dans les zones peu peuplées, de maintenir la possibilité d'employer des vacataires en zones défavorisées ? Ce système présentant, par ailleurs, l'avantage de procurer un emploi temporaire à des jeunes débutant une carrière.

Réponse. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant sur ce point les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soumet à des conditions strictes le recrutement des agents vacataires, mais elle ne supprime nullement la faculté qu'a l'administration de recourir à ceux-ci. C'est ainsi que l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précise que « les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet, sont assurées par des agents contractuels. Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires ». Cependant le recrutement de vacataires ne peut être considéré comme une approche satisfaisante des problèmes d'insuffisance d'effectifs qui pourraient se poser dans telle ou telle région. La solution à ce type de difficultés réside plutôt dans l'organisation de concours spécialement destinés à pourvoir ces emplois localement vacants, qui peuvent avoir le mérite d'attirer particulièrement les candidats originaires des régions concernées. Cette possibilité a été explicitement prévue dans l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que « les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés ».

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

46361. — 12 mars 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique. Cette loi a été votée dans le but de donner aux salariés les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires qui peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité tout en gardant l'assurance de réintégrer par la suite leur corps d'origine. Cependant, les agents non titulaires de l'Etat ou contractuels de l'Etat, bien souvent de par leurs statuts ne peuvent bénéficier ni des dispositions prévues pour les fonctionnaires, ni de celles prévues pour les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnels puissent se voir accorder des congés pour créer une entreprise en conservant la possibilité de réintégrer leur emploi d'origine en cas d'échec.

Réponse. — Le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, prévoit que ces agents peuvent bénéficier, lorsqu'ils ont quatre ans d'ancienneté, d'un congé pour convenances personnelles d'une durée maximum d'un an. Ce décret doit être revu en application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est au cours de l'étude de ce nouveau texte, que la question évoquée par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet d'un examen attentif.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

6441. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir des entreprises Citroën à Saint-Denis. Après la fermeture de 2 entreprises à Saint-Denis (Bellanger et Fabien), lors de la réunion du Comité d'entreprise du 21 juillet 1981, la Direction Citroën a annoncé officiellement son intention de fermer l'usine de Saint-Denis-Gare et de reclasser le personnel aux usines de Clichy et d'Aulnay-sous-Bois, prétextant certaines difficultés économiques. Le directeur général des Nouvelles messageries de la presse parisienne, acheteur des terrains, a, pour sa part, confirmé qu'il s'installerait sur ces terrains et que, d'ici à juin 1982, tous les bâtiments Citroën devraient être démolis. Au cours de ce même Comité d'entreprise, la Direction avait annoncé 2 jours de chômage technique pour le mois de septembre 1981 et 3 jours chaque mois du dernier trimestre de l'année, au total, 11 jours chômés et rémunérés à 60 p. 100 seulement. Pour justifier ces mesures, la Direction prétexte des motifs conjoncturels, alors qu'elle transfère au Portugal et en Italie certaines fabrications (fourgon C 35, Méhari) et qu'elle construit une usine en Roumanie dont elle veut importer la production. De même, on assiste depuis quelques jours au démantèlement déguisé de l'entreprise Saint-Denis-Pleyel par mutations de personnel et départ de certains secteurs. Ces décisions graves s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration décidé par le groupe Peugeot S.A., dont dépend Citroën. Elles portent un coup sérieux aux intérêts des travailleurs de ces 2 entreprises et à la situation déjà critique de l'emploi à Saint-Denis puisque ces 2 entreprises représentent à elles seules environ 500 salariés. D'autre part, ces fermetures n'entraînent pas la création de nouvelles unités en province. De même, le seul objectif du groupe Peugeot tendant à favoriser la fabrication de la Peugeot 104, aucune nouvelle production n'est envisagée malgré la nécessité, pour l'industrie automobile française, de produire un véhicule bas de gamme avec la technique Citroën très appréciée des conducteurs français. Sa fabrication pourrait être réalisée en région parisienne. Ce véhicule, jusqu'ici absent dans la gamme Citroën, se traduit par un rétrécissement de la gamme française sur le marché, laissant ainsi la place aux marques étrangères et entraînant pour l'économie de notre pays de lourdes conséquences sur l'importation de véhicules. Il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin que le plan de démantèlement, ébauché sous le régime giscardien par la Direction Citroën, qui provoqua à Saint-Denis la disparition de plusieurs centaines d'emplois, soit arrêté.

Réponse. — L'activité de l'établissement Citroën de Saint-Denis-Gare portait essentiellement sur l'exportation de composants automobiles à destination de l'Iran. Les personnels ont été, après cessation de l'activité, reclassés dans les Centres de Clichy et d'Aulnay-sous-Bois. Des mutations analogues ont été opérées pour les personnels de l'usine Citroën de Saint-Denis-Pleyel.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12820. — 19 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir des entreprises Citroën, à 93-Saint-Denis et plus généralement en région parisienne. Après la fermeture de 2 entreprises à Saint-Denis (Bellanger et Fabien), lors de la réunion du Comité d'entreprise du 21 juillet 1981, la Direction de Citroën avait annoncé officiellement son intention de fermer l'usine Saint-Denis-Gare. Pour justifier ces mesures, la Direction de Citroën prétexte des motifs conjoncturels alors qu'elle transfère au Portugal et en Italie certaines fabrications (fourgons C 35, Méhari) et qu'elle construit des unités de production en Roumanie. Mais aujourd'hui, la situation des entreprises Citroën à Saint-Denis est dramatique. L'acquisition des terrains de l'usine Saint-Denis-Gare par l'entreprise Les Nouvelles messageries de la presse parisienne se traduit par le départ de 300 emplois pour la ville de Saint-Denis, le personnel étant reclassé principalement aux usines de Clichy-sous-Bois et d'Aulnay-sous-Bois. Les 300 salariés de cette entreprise sont légitimement inquiets pour leur avenir, la plupart ayant de 10 à 25 ans d'ancienneté et de ce fait avaient organisé leur vie autour de l'entreprise. La disparition de cette unité-clé de la vie industrielle de Saint-Denis porte un nouveau coup à la vie économique et sociale de cette ville. Dans le même temps, le démantèlement de l'entreprise Citroën Saint-Denis-Pleyel s'opère par des mutations de personnel et le départ d'un nombre de plus en plus grand vers d'autres usines de la région parisienne. L'objectif de la Direction de Citroën est de vouloir ne faire qu'un dépôt de cette usine, usine qui comportait aussi une école professionnelle. Ces décisions graves qui s'inscrivent dans le cadre du plan de restructuration décidé par le groupe Peugeot S.A. dont dépend Citroën, portent un coup sérieux aux intérêts des 500 travailleurs de ces 2 entreprises. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès

de la D.A.T.A.R. afin que les sommes fabuleuses dont la Direction de Citroën a pu bénéficier jusqu'ici par la vente des terrains des usines Bellanger et Saint-Denis-Gare soient investies en vue de moderniser l'usine Pleyel et d'y installer en son sein les ateliers de l'entreprise Saint-Denis-Gare afin que ces 2 entreprises demeurent sur la localité et qu'ainsi leurs 500 emplois soient maintenus sur place. Cette mesure arrêtera ainsi le démantèlement des usines Citroën encore implantées à Saint-Denis; que Citroën envisage une nouvelle production : celle d'un véhicule bas de gamme avec la technique Citroën très appréciée des conducteurs français et qui serait essentiellement fabriqué en région parisienne. Ce véhicule, jusqu'ici absent dans la gamme Citroën, se traduit par un rétrécissement de la gamme française sur le marché, laissant ainsi la place aux marques étrangères et entraînant pour l'économie de notre pays de lourdes conséquences sur l'importation de véhicules et le déficit de la balance du commerce extérieur; que l'école professionnelle de l'usine Pleyel inutilisée aujourd'hui fonctionne pleinement, répondant ainsi à la volonté gouvernementale d'assurer une bonne formation professionnelle aux jeunes de 16 à 18 ans; que soient rapatriés les fabrications de véhicules : 2 CV, Dyane, GS, ainsi que le véhicule Olteic (véhicule fabriqué actuellement en Roumanie) effectuées à l'étranger (R.F.A., Yougoslavie).

Réponse. — L'activité de l'établissement Citroën de Saint-Denis-Gare portait essentiellement sur l'exportation de composants automobiles à destination de l'Iran. Les personnels ont été, après cessation de l'activité, reclassés dans les Centres de Clichy et d'Aulnay-sous-Bois. Des mutations analogues ont été opérées pour les personnels de l'usine Citroën de Saint-Denis-Pleyel.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

23953. — 6 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les négociations textiles entre la C.E.E. et les pays fournisseurs, si elles ont abouti à dix-neuf accords dans des conditions acceptables, n'ont concerné que 40 p. 100 des importations A.M.F., importations ne provenant pas des pays fournisseurs dominants. Si la poursuite des négociations avec les pays dominants amène la C.E.E. à des concessions notamment sur la clause « anti-surge » et sur la notion de « flexibilité », il paraît vraisemblable que les pays déjà signataires seront tentés de faire jouer la clause de réserve. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de s'opposer à de telles concessions et si, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait être obtenu avec ces pays dominants, il ne conviendrait pas que la C.E.E. ne s'engage pas dans l'accord A.M.F. et applique un régime établi sur la base des positions minimales présentées par la Communauté lors de l'ouverture des négociations.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

33385. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23953 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 48 du 6 décembre 1982 (p. 4960) sur l'industrie textile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les négociations engagées par la Commission européenne avec les pays fournisseurs signataires des accords multifibres ont abouti favorablement en 1982. Les fournisseurs les plus importants ont accepté une certaine réduction de leurs quotas sur les produits les plus exposés à la concurrence. Les clauses de sauvegarde ont été sensiblement améliorées, qu'il s'agisse des clauses de recontingement ou des clauses permettant de lutter contre l'accroissement brutal des importations. L'efficacité de ces accords devrait donc être supérieure à celle des accords antérieurs. Les négociations avec la Chine sont en cours. Le gouvernement français veille à ce que les importations en provenance de Chine ne soient pas excessives par rapport à celles des autres pays. Le dispositif d'encadrement des importations mis en place préserve les possibilités de développement de l'industrie française.

Automobiles et cycles (entreprises).

24070. — 6 décembre 1982. — **M. Dominique Freleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude de la Direction des usines Talbot. Alors que la reconquête du marché intérieur et le développement des parts de marché de l'industrie française à l'extérieur exigent une production de qualité, la Direction de Talbot a choisi de compromettre cette qualité en supprimant trois postes de travail à l'essayage sur la chaîne de peinture. Les travailleurs,

conscients de l'importance de la qualité, refusent cette pratique. Il lui demande par quelles dispositions il entend faire prendre en compte les intérêts des utilisateurs des véhicules et la nécessité d'une production de qualité pour faire face à la concurrence étrangère.

Automobiles et cycles (entreprises).

24074. — 6 décembre 1982. — **M. Perfeit Jens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les obstacles dressés par la Direction du groupe Talbot-Peugeot pour freiner la production d'automobiles. En mai dernier, l'usine Talbot était dotée de 4 systèmes de production. En août, la Direction a décidé la fermeture d'un système et a limité la production d'un autre à 17 voitures par jour. A la suite de ces décisions, la production journalière ne peut dépasser 1 300 véhicules au total. Or, la demande dépassant cette capacité de production, la Direction veut rendre obligatoire le travail du samedi, mais refuse de remettre en marche les 4 systèmes. Les travailleurs sont d'accord pour produire plus et proposent, à cet effet, de faire fonctionner les chaînes 20 et 45 et d'embaucher, d'améliorer les conditions de travail, le contrôle pouvant être fait par l'affichage des cadences et des charges, d'investir pour moderniser et rendre l'outil de travail plus performant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir de la Direction des usines Talbot la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer une production suffisante du marché et améliorer les conditions sociales des travailleurs.

Réponse. — Le développement de l'industrie automobile face à une concurrence étrangère très vive, passe par un vigoureux effort de modernisation, de renouvellement des gammes, et d'amélioration de la qualité. Le gouvernement a demandé à la Commission nationale de l'industrie, qui rassemble les principaux partenaires concernés, d'examiner les moyens de donner toutes ses chances à cette branche essentielle de notre industrie.

Métaux (entreprise : Pas-de-Calais).

24620. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs français de fils câbles d'acier dans la reconquête du marché national de l'industrie métallurgique. Il lui expose, à cet égard, le cas exemplaire de cette filiale d'Usinor, l'entreprise Fical de Lens, qui est l'une des deux seules entreprises françaises à produire des fils d'acier destinés à la fabrication du béton précontraint nécessaire principalement à la construction de grands ouvrages, tels les centrales nucléaires, les ponts et viaducs, les pylônes E.D.F. Cette usine, qui ne tourne actuellement qu'à 10 p. 100 de ses possibilités, voit sa situation aggravée par la politique systématique d'importation massive d'aciers destinés au précontraint et force est de constater que, dans bien des cas, les entreprises nationalisées et les administrations publiques se fournissent à l'étranger, perpétuant et précipitant l'état de crise manifeste de l'industrie métallurgique. Ainsi, tout récemment, les Charbonnages de France auraient entrepris des démarches pour l'acquisition d'un tonnage de câbles d'acier en provenance de Pologne, et ce, sans aucune consultation des fabricants français. Il lui demande, d'une part, s'il peut confirmer cette information et faire connaître les raisons ayant motivé cet achat étranger, d'autre part, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'inciter les utilisateurs de fils et câbles d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Réponse. — La Société Fical à Lens produit des tréfilés en aciers durs et notamment des fils et câbles pour précontrainte. Cette société est effectivement confrontée à une vive concurrence étrangère puisque dans ce domaine de fabrications les importations couvrent 50 p. 100 des besoins nationaux. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'attachent, en liaison avec la profession, à élargir la part des sociétés françaises concernées sur le marché national. Des initiatives ont été prises pour que les producteurs se rapprochent des principaux acheteurs de torons de précontrainte que sont le Groupement pour le nucléaire (G.P.N.) et la Direction de l'équipement d'Electricité de France, les entreprises et les maîtres d'œuvre restant libres du choix de leurs fournisseurs, conformément à la règle de liberté de la concurrence. En dernière instance, il appartient aux producteurs d'améliorer la compétitivité de leurs produits et de les promouvoir par une politique commerciale dynamique.

Instruments de musique (entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).

25573. — 10 janvier 1983. — Se référant aux déclarations récentes de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le maintien des activités traditionnelles de facture d'instruments de musique, **M. André Bellon** attire son attention sur la situation de la Société

« Art et Lutherie », située à Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence, spécialisée dans la fabrication de clavecins. Cette société est menacée d'un dépôt de bilan dans les mois qui viennent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider cette activité traditionnelle de production de qualité.

Instruments de musique (entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).

25574. — 10 janvier 1983. — Se référant aux déclarations récentes de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, **M. André Bellon** attire son attention sur la situation de la Société « Arts et Lutherie », située à Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence, spécialisée dans la fabrication de clavecins. Afin de contribuer et d'encourager le maintien d'activités traditionnelles de qualité en France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider cette entreprise.

Réponse. — Créée en 1980, la S.A.R.L. Art et Lutherie devait avoir pour activité la fabrication de clavecins. En fait, jusqu'au dépôt de bilan le 14 décembre 1982, la société n'a fabriqué que sept clavecins; les dissensions entre les associés ont rendu impossible la fabrication industrielle des clavecins et ont mené l'entreprise à la faillite. Les pouvoirs publics, pour leur part, ont aidé au maximum cette société : ainsi, en avril 1981, elle a obtenu une aide importante de l'Agence nationale de valorisation de la recherche pour financer une partie de ses investissements. Parallèlement, un crédit de politique industrielle était en cours d'instruction par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il n'a toutefois pu être mis en place, l'entreprise ayant cessé son activité entre temps.

Automobiles et cycles (entreprises).

3520B. — 4 juillet 1983. — **M. André Lejoliné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles se prépare, chez Peugeot, l'automatisation et la robotisation de la production. Aucune information n'est donnée aux syndicats, alors que les lois nouvelles renforcent les droits de ceux-ci et des Comités d'entreprises. Cette absence d'information et de concertation risque d'être préjudiciable aux résultats car elle rend impossible la participation des salariés à la mise en place de cette technologie. Des questions importantes telles que l'emploi, la formation professionnelle des salariés, l'origine des automatismes, le type de coopération avec les fournisseurs, sont autant d'interrogations et de motifs d'inquiétude pour les salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation et obtenir de la Direction Peugeot un comportement économique et social respectant les orientations du gouvernement, condition qui devrait être nécessaire pour bénéficier de fonds publics.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les constructeurs automobiles procèdent à l'automatisation de leurs équipements de production, en particulier à l'occasion de la fabrication de nouveaux modèles de voitures. Dès lors qu'elle est introduite dans des conditions assurant une concertation correcte avec les représentants du personnel, l'automatisation est l'un des moyens essentiels de l'amélioration de la compétitivité des sociétés du groupe ainsi qu'une source de progrès social pour le personnel. Les perspectives d'évolution en ce domaine pour le groupe Peugeot ont été exposés au Comité central d'entreprise du 25 mai 1983. Par ailleurs, la Direction d'automobiles Peugeot, en accord avec le Comité d'établissement du Centre de Mulhouse, a engagé une réflexion sur l'impact social de l'introduction de la robotique et ses conséquences sur l'organisation du travail. Cette démarche associera le ministère de l'industrie et de la recherche, les organismes publics concernés et les organisations syndicales, au sein d'un Comité tripartite animé par la Direction. Ce Comité assurera l'orientation et le suivi des travaux de groupes de travail constitués dans chaque usine du Centre de Mulhouse. La première réunion de ce Comité a eu lieu le 17 octobre 1983. Ces travaux concernent trois domaines principaux : l'emploi, le travail sur les installations automatisées et l'organisation de la production, les relations du travail. La réflexion qui a été engagée servira de base aux initiatives futures de la Direction dans les domaines concernés.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

38093. — 26 septembre 1983. — Après la décision en juillet 1983 du Conseil des ministres européens de proroger pour six mois l'article 58 du traité C.E.C.A., **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne pense pas qu'une période aussi courte sera insuffisante pour les entreprises françaises, et qu'une prolongation jusqu'en 1986 (date de recouvrement espéré de l'équilibre) s'avère indispensable.

Réponse. — Le Conseil des ministres de l'industrie des Communautés européennes a décidé, le 26 janvier 1984, la prorogation de l'application de l'article 58 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier jusqu'au 31 décembre 1985, date limite correspondant à l'achèvement des plans de restructuration par les Etats membres.

Métaux (entreprises).

38390. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le groupe sidérurgique Usinor comprend dorénavant plusieurs filiales, dont Bourg-en-Bresse, Fical de Loison-sous-Lens, C.G.C. Le Havre, produisant du fil d'acier ou du précontraint. S'il convient de laisser s'instaurer un esprit de compétition entre ces entreprises, il importe cependant de veiller à ce que les règles de la concurrence demeurent normales et loyales. Or, il apparaît préoccupant que l'usine C.G.C. Le Havre, techniquement la moins avancée, puisse accorder des rabais de 20 à 40 p. 100 sur les livraisons de fil d'acier. Outre le danger qu'elle représente pour l'usine précitée, une telle pratique fait peser une réelle menace sur les activités des autres filiales soumises par ailleurs à une forte concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le groupe Usinor impose à toutes ses filiales une vérité sur les prix, mesure qui permettrait de remédier à une situation portant préjudice à l'ensemble de nos productions nationales de fil d'acier.

Réponse. — La concurrence des pays étrangers, et en particulier celle des pays extérieurs à la Communauté, est très vive depuis plusieurs années sur le marché des fils d'acier. Les rabais de prix consentis par certaines sociétés françaises sont la conséquence de cette concurrence et, notamment, d'importations à des niveaux de prix anormaux. Les autorités européennes s'efforcent de porter remède à ces difficultés dans le cadre des règlements en vigueur.

Charbon (houillères).

38392. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de réviser les modalités d'attribution de combustible aux personnels et aux ayants droit des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par l'ensemble de la corporation minière qui s'étonne de se voir appliquer dans ce domaine des règles datant de plus de trente ans. Il apparaît en effet urgent de revaloriser en priorité les prestations de chauffage des plus défavorisés de la population minière, notamment les personnes seules, veuves, divorcées, célibataires et les retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de procéder à un rattrapage échelonné sur une période à déterminer au cours d'éventuelles négociations avec les organisations représentatives du personnel.

Réponse. — Les prestations de chauffage et de logement des personnels en activité et retraités des exploitations minières et assimilées sont des avantages prévus par le contrat de travail des intéressés, dont les termes sont définis par le statut réglementaire du mineur; la question d'une éventuelle révision du système d'attribution de ces prestations ne pouvait donc être examinée par le groupe de travail sur le régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Il convient par ailleurs de rappeler que le système des prestations de chauffage et de logement des agents des Houillères de bassin résulte du protocole d'accord du 27 mai 1974 modifié signé par les Charbonnages de France et toutes les organisations syndicales représentant ces travailleurs. Ces dispositions sont nettement plus favorables aux salariés que les mesures réglementaires d'application du statut du mineur, qui définissent le droit minimum en la matière. Il n'appartient pas au gouvernement de modifier unilatéralement ces dispositions contractuelles. Mais le ministère de l'industrie et de la recherche serait disposé à examiner les propositions communes que les Charbonnages de France et les organisations syndicales pourraient présenter en vue d'une nouvelle répartition de l'ensemble des prestations de chauffage notamment des retraités et des veuves. Toutefois, la mesure éventuellement retenue ne devra pas entraîner de dépenses nouvelles pour les Houillères.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

38457. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si une étude a été réalisée sur les avantages de la robotisation au niveau des P.M.E.

dans les années à venir, du fait de la baisse de coût progressive d'un tel investissement. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'informer les P.M.E. de cette possibilité — voir de les encourager —, et par quelle voie.

Réponse. — Les études réalisées par le ministère de l'industrie et de la recherche, dans le cadre du plan productique, ont conduit le gouvernement à adopter un programme sur trois ans relatif à la modernisation des industries manufacturières et en particulier des petites et moyennes entreprises. L'expérience a montré que ces entreprises ont surtout besoin de conseils et d'assistance technique pour réaliser les investissements rendus nécessaires par l'importante mutation technologique actuelle. C'est pourquoi le programme productique prévoit de proposer aux petites et moyennes industries des diagnostics préalables aux investissements de modernisation, ainsi que des appuis pour la réalisation des projets pilotes. En outre, les entreprises qui engageront des investissements de modernisation significatifs et qui procéderont à des efforts d'organisation du travail pourront bénéficier de financements pour l'acquisition d'un premier équipement (procédure machines et équipements de conception avancée) et des prêts du Fonds industriel de modernisation. Les accords afférents à ces financements seront essentiellement conclus au niveau régional. D'autres mesures en vue d'accroître l'efficacité du système des aides à la modernisation des entreprises sont actuellement à l'étude.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

38897. — 10 octobre 1983. — Dans le cadre de la volonté de reconquête du marché intérieur, l'ensemble des médias annonçait l'an dernier la construction d'une moto française dont la gendarmerie et la police devaient être dotés. Depuis, le silence autour de cette fabrication laisse penser que la réalisation de cette moto française n'a pas eu les résultats escomptés. Ainsi, la Foire de Lyon, en mars 1983, présentait une surface importante de motos étrangères, notamment japonaises et allemandes, mais n'accueillait aucun stand où aurait été exposée la moto française. Dans le même ordre d'idée, on peut constater que **M. le ministre d'Etat** chargé de la sécurité publique présentait, au cours de l'été, un nouveau matériel motocycliste pour la police. Ce matériel était japonais. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants: nombre de motos construites; nombre de motos commercialisées; principaux acheteurs; nombre d'emplois créés; la promotion de cette moto est-elle prévue par l'intermédiaire des foires et expositions, la publicité télévisée, et les compétitions.

Réponse. — Les pouvoirs publics s'attachent à favoriser les initiatives industrielles dans le secteur de la moto, du fait de l'existence d'une capacité technologique certaine et de la présence d'une industrie automobile puissante. Peugeot a produit une moto de 80 centimètres cubes au début de 1981 et le ministère de la défense a passé commande de 5 000 motos de ce type. Par ailleurs, Peugeot sur la base d'un accord avec Piaggio, premier constructeur italien de 2 roues motorisées, a étudié un projet de développement d'une nouvelle gamme de motos de 80 à 400 centimètres cubes. Enfin l'entreprise B.F.G. a conçu et réalisé une moto de 1 300 centimètres cubes à moteur Citroën GS et en a commercialisé environ 200 exemplaires en 1982 et 300 en 1983. Cet effort a été encouragé par les pouvoirs publics. A la suite de difficultés financières, le projet de B.F.G. vient d'être repris par la nouvelle Société Motobécane (M.B.K.-Industrie) qui envisage de développer une gamme plus large de produits.

Engrais et amendements (entreprises).

38765. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises du groupe S.O.P.A.G. Le groupe S.O.P.A.G. est appelé à constituer avec la C.O.F.A.Z. l'un des deux pôles de l'industrie française des engrais. Un an après la décision gouvernementale, aucun accord financier n'est encore intervenu pour la constitution de ce groupe. C'est ainsi qu'aujourd'hui le groupe G.E.S.A. se trouve toujours sous la dépendance de Rhône-Poulenc et par voie de conséquence d'A.P.C., alors que la direction du groupe est assurée par la C.O.F.A.Z. Cette situation pour la moins surprenante n'est pas sans entraîner un risque sérieux pour l'ensemble des travailleurs du groupe. C'est ainsi que de graves problèmes de fonctionnement constatés au niveau des unités du groupe. En conséquence, il lui demande qu'une décision d'absorption du groupe G.E.S.A. par la C.O.F.A.Z. soit mise en place dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dans le cadre des orientations de la restructuration de l'industrie chimique française à capitaux publics et notamment du secteur des engrais, le gouvernement a retenu le principe d'un

regroupement des entreprises publiques du secteur. La fusion entre azote et produits chimiques, Générale des engrais et la Société rhodanienne d'engrais a été réalisée le 16 décembre 1983. En ce qui concerne la Compagnie française de l'azote, les négociations entre la Compagnie financière de Paribas et la Compagnie française des pétroles ont abouti le 30 septembre 1983 à un projet d'accord qui a permis de réaliser le 31 décembre 1983 la fusion de C.O.F.A.Z. et de la Société de participation gardinier (S.O.P.A.G.). Cette accord définit également les conditions d'un accroissement de la participation de la Compagnie française des pétroles, appelée à devenir l'actionnaire majoritaire de la nouvelle société à la fin de l'année 1984. Une réflexion a été aussitôt engagée afin de déterminer les perspectives industrielles et commerciales de la nouvelle société; les incidences de ce plan sur chaque site seront connues au printemps 1984. Le ministère de l'industrie et de la recherche veillera à ce que les travailleurs et les élus concernés en soient aussitôt informés.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

39045. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons les industriels français de la motocycle qui font preuve d'innovation technique et de dynamisme n'obtiennent pas des pouvoirs publics français le soutien nécessaire à la renaissance dans notre pays d'une industrie de la motocycle en mesure de reconquérir le marché national et international.

Réponse. — Les pouvoirs publics s'attachent à favoriser les initiatives industrielles dans le secteur de la moto, du fait de l'existence d'une capacité technologique certaine et de la présence d'une industrie automobile puissante. Peugeot a produit une moto de 80 centimètres cubes au début de 1981 et le ministère de la défense a passé commande de 5 000 motos de ce type. Par ailleurs, Peugeot sur la base d'un accord avec Piaggio, premier constructeur italien de 2 roues motorisées, a étudié un projet de développement d'une nouvelle gamme de motos de 80 à 400 centimètres cubes. Enfin l'entreprise B.F.G. a conçu et réalisé une moto de 1 300 centimètres cubes à moteur Citroën GS et en a commercialisé environ 200 exemplaires en 1982 et 300 en 1983. Cet effort a été encouragé par les pouvoirs publics. A la suite de difficultés financières, le projet de B.F.G. vient d'être repris par la nouvelle Société Motobécane (M.B.K.-Industrie) qui envisage de développer une gamme plus large de produits.

Bois et forêts (emploi et activité).

40356. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les fournisseurs de bois de trituration de la région Ouest, du fait de la crise de l'industrie papetière. En effet, le secteur en question dépend essentiellement du maintien en activité des industries de la pâte à papier. Or, le récent démantèlement du Groupement européen de la cellulose (C.E.G.) et le dépôt de bilan de la Chapelle-Darblay, démontrent l'extrême fragilité de l'industrie papetière française. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir l'activité des fournisseurs de bois de trituration dont les entreprises assurent de nombreux emplois dans la région Ouest.

Bois et forêts (emploi et activité).

46511. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40356 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, relative à la situation des fournisseurs de bois de trituration de la région Ouest. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont annoncé diverses mesures de restructuration de l'industrie papetière à l'occasion du Conseil des ministres du 22 juin 1983. Ces mesures touchent directement les fournisseurs de bois de trituration de l'Ouest; en effet, elles permettent d'envisager la restructuration du groupe Chapelle-Darblay et de l'usine d'Alizay (ancienne unité du groupement européen de la cellulose) qui sont les deux plus importantes unités consommatrices de bois de la région. En ce qui concerne Chapelle-Darblay, les pouvoirs publics ont approuvé un plan de maintien des deux usines de Grand-Couronne et de Saint-Etienne du Rouvray. Ce plan vise à l'autosuffisance de la société en pâte mécanique nécessaire à la production de papier journal et de papier de presse. Cette autosuffisance pourrait être rapidement atteinte grâce à des achats de bois de trituration dans un rayon de 250 kilomètres

environ. Pour l'usine d'Alizay, un montage est en cours d'élaboration, qui permettra de développer l'unité de pâte. Les débouchés pour les fournisseurs régionaux de bois de trituration seront donc assurés grâce à la mise en place de ces deux grands projets.

Electricité et gaz (centrales E.D.F.).

40369. — 14 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** d'examiner avec E.D.F. la possibilité de l'installation à Brennilis d'une centrale nucléaire de 300 mégawatts. Il lui rappelle que la population et ses élus ont consenti à la construction d'une centrale lorsque E.D.F. et le C.E.A. se heurtèrent à de graves difficultés psychologiques. Il serait peu convenable et même injuste d'abandonner maintenant ce site, alors que la Bretagne produit si peu de l'énergie qui lui est nécessaire.

Réponse. — L'implantation, sur le site de Brennilis, d'une nouvelle centrale électronucléaire de petite puissance suppose la résolution d'une série de problèmes difficiles. L'intérêt économique des centrales de petite puissance ne paraît pas certain. En effet, le passage à une puissance de l'ordre de 300 mégawatts se traduirait par la perte de l'effet d'échelle qui a motivé la construction des réacteurs modernes se situant dans une plage de 1 000 à 1 500 mégawatts. La compétitivité des petites centrales nucléaires par rapport aux centrales thermiques classiques ne peut être démontrée actuellement. Le marché potentiel de ce type d'installation se réduirait en pratique aux pays disposant de systèmes électriques de petite dimension ne pouvant supporter des unités standardisées d'environ 1 000 mégawatts. De tels pays, nécessairement peu développés, se heurteraient au problème du financement d'une telle installation, dont le coût d'investissement est beaucoup plus lourd que celui d'installations classiques. Enfin, le projet d'un réacteur nucléaire de 300 mégawatts de conception française nécessite de coûteuses études de développement et de mise au point. Compte tenu de la sélectivité qui s'impose, en l'absence d'un marché démontré, à notre industrie électronucléaire, il n'y pas lieu de s'engager dans de telles études à l'heure actuelle. En tout état de cause, la fermeture de l'actuelle centrale nucléaire de Brennilis ne pourrait être décidée qu'au terme de la large concertation engagée avec la population et les élus locaux.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

40732. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes suscitées par les projets de décrets relatifs au statut des personnels de la recherche chez les syndicats de l'Institut national de la recherche agronomique. En effet, ceux-ci demandent : 1° une amplitude de carrière de deux ans blocage pour l'ensemble des corps de la recherche. Ils sont contre les projets de statut pour les catégories C et B de la fonction publique et notamment sur les basses catégories (4, 5, 6, 7 B et 4, 5, 6 D) (amplitudes de 1,3 sur trente-cinq ans); 2° un plan de reclassement préalable du personnel selon une liste de sous-classes établie en C.A.P. avant l'application des nouveaux statuts; 3° l'intégration dans les mêmes corps des techniciens et administratifs; 4° le recrutement de jeunes chercheurs à BAC + 5 dans un corps de titulaires; 5° une validation des droits à la retraite non pénalisante, et particulièrement pour les personnes ayant moins de quinze ans de carrière à effectuer, la mise au point de mesures adoptées à leur situation. Il sont contre les modalités de rachat des points de retraite (article 17 de la loi d'orientation de la recherche votée en 1982). En conséquence, il lui demande sa position sur ces différents points.

Réponse. — Le décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique apporte à ceux-ci, et en particulier aux basses catégories, des avantages notables. La limitation du nombre des corps créés entraîne un regroupement des catégories existantes, ce qui se traduit par une amélioration de la situation des personnels en fonction dans la catégorie inférieure. Les personnels contractuels appartenant aux catégories 4B, 5B, 6B, 7B et aux catégories 4D, 5D, et 6D, seront rattachés aux catégories C et D de la fonction publique. Pour toutes ces catégories les carrières moyennes et les indices terminaux ont été revalorisés. La fusion des corps de techniciens et d'administratifs n'est pas apparu compatible avec les principes d'organisation de la fonction publique. L'harmonisation des carrières de ces deux groupes leur garantit cependant des perspectives très similaires notamment pour ceux d'entre eux qui relèvent des catégories B, C et D de l'ordonnance de 1959. En outre le corps des assistants-ingénieurs regroupera dans une formule originale des agents issus de l'une et l'autre filière, aux niveaux de formation des techniciens et techniciens supérieurs et de leurs homologues administratifs. L'accès aux carrières de chercheurs sera désormais ouvert aux candidats justifiant du titre de docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou de travaux

scientifiques jugés équivalents par les instances d'évaluation des établissements. Les différentes formes de soutien aux jeunes universitaires ou aux élèves des grandes écoles qui se destinent à la recherche seront renforcées et développées. En ce qui concerne les retraites et notamment les modalités de rachat de la dette pour validation de services antérieurs, le régime commun de la fonction publique s'appliquera aux fonctionnaires de la recherche, mais le précompte sur les traitements d'activité sera plafonné à 3 p. 100. Les conditions de classement des personnels dans les nouvelles grilles font actuellement l'objet d'un examen en concertation avec les organisations syndicales.

Politique extérieure (Espagne).

40755. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la collaboration industrielle qui s'installe entre l'Espagne et la France en particulier en matière d'électronique, d'informatique et d'industrie des télécommunications. Il lui demande les éléments et les projets de cette coopération dans les secteurs des magnétoscopes, des terminaux d'ordinateur, des fibres optiques et de l'électronique en général.

Réponse. — Une expansion importante du marché espagnol dans les prochaines années est prévisible dans le secteur des magnétoscopes, des terminaux d'ordinateur, des fibres optiques et de l'électronique en général. L'industrie espagnole de ce secteur d'activité ne satisfait que 10 p. 100 de la demande intérieure, les 90 p. 100 restants étant couverts par des importations, essentiellement nord-américaines, et accessoirement françaises, italiennes et japonaises. Les autorités espagnoles souhaitent combler ce déficit en faisant appel notamment à la collaboration d'entreprises étrangères. Ainsi, la Société nationale Secoinsa a cédé 25 p. 100 de son capital à la Société japonaise Fujitsu, et commence à diversifier ses activités. D'importantes perspectives de coopération avec l'Espagne s'offrent à la France dans les domaines cités : 1° Dans le domaine des magnétoscopes, l'Espagne veut implanter sur son territoire une unité européenne de montage. Des négociations sont en cours avec le Japon et la France. Pour les terminaux d'ordinateur, les nombreux contacts qui ont été pris devraient déboucher sur des transferts de technologie grâce à des sociétés françaises ayant des filiales en Espagne. 2° En revanche, dans le domaine des fibres optiques, seuls des rapprochements entre firmes sont envisagés. 3° La collaboration entre les deux pays dans les secteurs de l'électronique grand-public, des semi-conducteurs et des composants, de la télévision professionnelle, de l'électronique militaire et professionnelle, des équipements médicaux, de l'acoustique sous-marine, s'effectue dans de bonnes conditions.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique : Hérault).

41030. — 28 novembre 1983. — **M. Paul Belmigière** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'interdiction mise par M. l'administrateur du C.N.R.S. de Montpellier à la tenue d'une réunion dans les locaux du C.A.E.S. de cette ville. Il souligne la gravité de cet acte contraire à la lettre et à l'esprit des orientations gouvernementales clairement définies par la circulaire FP/1425 du 24 août 1981 sous la signature de son collègue ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La réunion interdite, mardi 15 novembre 1983 avait, en accord total avec la circulaire citée en référence, été fixée en dehors des heures de service, dans une salle polyvalente. Elle n'interférait en rien avec le fonctionnement du service, et ne concernait, à quelque titre que ce soit les usagers. L'interdit de M. l'administrateur est donc une violation caractérisée de la neutralité, principe fondamental du service public, aggravée par la fonction de responsabilité et l'utilisation massive des moyens du service pour tenter de l'imposer (diffusion personnalisée de l'interdit à plus de 200 exemplaires dans la journée). Il lui demande donc de procéder rapidement à l'enquête nécessaire afin d'obtenir au C.N.R.S. de Montpellier l'application de la circulaire citée.

Réponse. — La réunion dont il est question était projetée par la section de l'Université de Montpellier d'un parti politique, et devait se tenir de 13 heures à 15 heures dans les locaux affectés de manière permanente au Comité d'action et d'entraide sociale du Centre national de la recherche scientifique. L'administrateur délégué de la troisième circonscription (Languedoc-Roussillon) du C.N.R.S., constatant que cette réunion se serait tenue dans des locaux administratifs aux heures de service, a jugé nécessaire de refuser la mise à disposition de ces locaux.

Équipement ménager (entreprises : Eure).

41032. — 28 novembre 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Lemercier. En effet, la société Lemercier — troisième fabricant français de chauffe-eau dont l'usine est implantée à Gisors connaît actuellement de graves difficultés de trésorerie à la suite de prélèvements financiers ou matériels effectués en faveur de la société « Chauffage et gaz » de Saint-Denis, ces deux sociétés étant sous l'autorité du même président directeur général. Le projet élaboré par les représentants des actionnaires de la société Lemercier et de la société générale de fonderie avec la participation du comité interministériel de restructuration industrielle (ministère de l'économie et des finances) prévoit la suppression de la fabrication des chauffe-eau bas de gamme à l'usine Lemercier de Gisors. Cette décision — si elle est appliquée — aboutirait à retirer à l'usine de Gisors une fabrication d'appareils qui constituent l'essentiel de sa fabrication. Alors que les chauffe-eau bas de gamme fabriqués par Lemercier-Lemelec sont des appareils réputés mondialement à la pointe du progrès technologique dont la rentabilité est assurée sur la base d'un marché en expansion. L'application de ce projet entraînerait le licenciement immédiat de plus de la moitié du personnel de Gisors et la totalité du personnel administratif d'Aubervilliers et au-delà l'incertitude totale pour l'entreprise Lemercier privée de son secteur d'activité le plus rentable. Il s'agit là d'un projet inacceptable, fondamentalement contraire aux intérêts de l'économie nationale et bien sûr du développement économique de la région de Haute-Normandie où le taux de chômage est nettement supérieur à la moyenne nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ce démantèlement et définir et mettre en œuvre rapidement une solution constructive qui assure l'existence et le développement de l'entreprise Lemercier — l'une des usines les plus modernes d'Europe dans ce secteur — et la préservation des 249 emplois existants ? Elle suggère qu'une table ronde réunisse les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les représentants des collectivités locales afin qu'ait lieu une négociation dans le but de déterminer les bases et les conditions d'une reprise constructive soit par la Société générale de fonderie, soit par une autre société.

Réponse. — L'aggravation de la concurrence internationale a conduit malheureusement au dépôt de bilan la Société Chauffage et Gaz Cegelem filiale de Lemercier, puis de la maison mère elle-même. A la suite de l'intervention du Comité interministériel de restructuration industrielle, la Société générale de fonderie a repris Lemercier au 1^{er} janvier 1984, dans le cadre d'une fédération de plusieurs marques (Lemercier et Thonelec). Dans cette perspective les produits de « haut de gamme » avec revêtement en rislan continueront d'être produits à Gisors avec la moitié de l'effectif antérieur, l'usine de Valence étant orientée vers les produits de bas de gamme et reprenant la gamme Lemelec.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

41226. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bodoussac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globales, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu

bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Electricité et gaz (tarifs).

41444. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Merchand** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un arrêté interministériel en date du 20 octobre 1977 a institué une avance remboursable (moitié à la fin de la cinquième année, moitié à la fin de la dixième année) relative aux logements neufs chauffés à l'électricité et ce dans le but de freiner la consommation d'électricité. Or, le maintien de cette avance « dissuasive » ne s'avère plus nécessaire puisque, notamment par des moyens publicitaires, la consommation d'électricité est de nouveau encouragée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de supprimer cette mesure.

Réponse. — Afin de valoriser pleinement l'électricité nationale, le gouvernement a demandé à Electricité de France de mener une politique commerciale active visant à substituer l'électricité à des énergies importées, en priorité dans l'industrie, et à développer les exportations d'électricité. Cette politique ne remet pas en cause l'arrêt du 20 octobre 1977 qui a institué le paiement d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité afin de rétablir des conditions de concurrence plus équilibrées entre les différentes énergies sur le marché du chauffage des logements. Le chauffage électrique est en effet avantagé par un investissement faible chez l'utilisateur alors que son utilisation saisonnière nécessite la réalisation de centrales électriques utilisées pendant une durée relativement courte. L'avance remboursable, qui ne concerne que les logements neufs, ne freine pas significativement la pénétration de l'électricité dans ce secteur, puisque les deux tiers des logements sont chauffés avec cette énergie. En outre, le système de l'avance remboursable permet d'orienter les maîtres d'ouvrage vers la construction de logements économes en énergie. Ainsi les logements répondant au critère trois étoiles du label Haute performance énergétique et solaire pourront bénéficier de l'exonération de l'avance. Un remboursement anticipé des avances, impossible dans la réglementation actuelle, ne paraît donc pas s'imposer.

Electricité et gaz (tarifs).

41470. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** par quels moyens il prévoit de supprimer, ou tout au moins de réduire, le déficit apparaissant dans les bilans d'Electricité de France. Une hausse des tarifs est-elle envisagée, ce qui évidemment tendrait à la réduction du déficit, mais en même temps nuirait à l'effort de pénétration de l'énergie électrique demandé à Electricité de France.

Réponse. — D'importants efforts ont été consentis en 1983 par Electricité de France pour assainir sa situation financière. Deux hausses tarifaires ont été pratiquées, la première en avril (+ 8 p. 100) et la seconde en septembre (+ 3,5 p. 100, et de substantielles économies de gestion ont été réalisées par l'établissement. Grâce à ces mesures, et malgré l'effet négatif de l'évolution du cours des devises fortes, notamment du dollar, sur les comptes d'E.D.F., le déficit d'exploitation a été ramené de 8 milliards en 1982 à environ 5,5 milliards en 1983. L'objectif visé par les pouvoirs publics est le rétablissement de l'équilibre financier d'E.D.F. en 1984. Pour y parvenir, les efforts déjà entrepris devront être poursuivis et accentués. En outre, une hausse tarifaire de 5 p. 100 est intervenue au 15 février 1984. La date d'entrée en vigueur de cette mesure devrait permettre une amélioration sensible du résultat d'exploitation de l'établissement, l'effet positif de la hausse jouant sur presque toute l'année. Le niveau de la hausse pratiquée n'excédant l'évolution du produit intérieur brut, celle-ci ne devrait pas nuire à la pénétration de l'électricité dans ses secteurs utilisateurs.

Charbon (prix).

41472. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le prix de revient du charbon national au cours des récentes années et notamment en 1982. Il souhaite connaître le déficit qui en résulte par tonne de charbon extraite.

Réponse. — Les prix de revient, recette et résultats de l'exploitation charbonnière en France au cours des récentes années ont été les suivants (en francs courants par tonne extraite) :

	1978	1979	1980	1981	1982
Prix de revient . . .	327,3	366,6	417,3	466,5	592,3
Recette	219,1	254	315,6	415,2	425,9
Résultats	-108,2	-112,6	-101,7	-51,3	-166,4

La forte hausse du prix de revient constatée en 1982 résulte d'une dégradation des résultats techniques qui a eu pour causes principales les conditions géologiques de l'exploitation dans les principaux sièges et la baisse de la productivité observée depuis deux ans. Le déficit qui en a résulté a été aggravé par la diminution sensible des recettes en francs constants. Cette baisse est liée à la dépression de la conjoncture mondiale, qui induit pour l'énergie, et en particulier pour le charbon, des prix internationaux en baisse sensible après la forte hausse de 1981.

Energie (politique énergétique).

41642. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que les attributions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie recouvrent tous les domaines de la recherche en matière de production et d'utilisation de l'énergie, quelles que soient les sources de celle-ci. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment se répartissent les missions d'études entre l'Agence et les divers services de recherches existant déjà au plan national et dépendant d'établissements publics. En particulier il souhaite savoir si l'Agence est simplement un organisme de coordination, ou un service d'études et de recherches autonome; dans le deuxième cas, comment évalue-t-on les doubles emplois dans le domaine de la recherche ?

Réponse. — La plupart des grands organismes de recherche, certains Centres techniques et de nombreux industriels participent à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie noue avec ses partenaires des relations contractuelles qui se traduisent par le financement d'opérations choisies en commun (accords-cadre, conventions annuelles, réponses à des appels d'offre, conventions particulières et décisions d'aide issues de demandes ponctuelles...), et par l'organisation et l'animation d'un réseau d'experts (Conseil scientifique de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, assisté de dix-huit Comités d'experts) qui actualise l'état des connaissances dans ce domaine et est consulté par les ministères de tutelle pour orienter la politique générale de la recherche pour la maîtrise de l'énergie. La procédure des accords-cadre est un moyen privilégié de négociation avec les principaux partenaires de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Environ la moitié du budget recherche de l'Agence est utilisé dans le cadre des contrats passés avec neuf entreprises, trois Centres techniques et dix organismes publics ou assimilés. Ces accords-cadre pluriannuels fixent les objectifs et le calendrier des opérations ainsi que les moyens de leur mise en œuvre. Afin de prendre une part active aux recherches et de mieux connaître l'évolution des programmes, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie met dans certains cas des ingénieurs à la disposition des laboratoires avec lesquels elle coopère. La répartition des tâches entre ces organismes et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est la suivante : 1° les recherches proprement dites se déroulent au sein des organismes; 2° les ingénieurs employés par l'Agence assurent l'instruction des demandes, le suivi des travaux et l'évaluation des résultats.

Energie (politique énergétique).

41981. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce que pense le gouvernement de l'article « Dix ans de programmation nucléaire : E.D.F. devient un fardeau pour la France », publié dans la revue Science et Vie de novembre 1983, et qui met en cause les choix passés et présents de politique énergétique de la France. Estimant que la gravité des critiques portées par les auteurs de cette étude nécessite un débat complet et loyal, auquel on ne saurait se dérober en démocratie, il espère que le gouvernement répondra point par point à cette publication ou, mieux, inscrira un grand débat sur la politique énergétique nationale à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Réponse. — L'article cité n'apporte pas d'éléments nouveaux à l'analyse des problèmes énergétiques de la France. La réussite technique du programme électro-nucléaire français paraît assurée; de même,

l'intérêt qu'il y a à substituer l'énergie nucléaire aux hydrocarbures pour la production d'électricité ne peut être mis en doute. Les choix arrêtés par le gouvernement le 27 juillet dernier pour la poursuite du programme d'équipement ont tenu compte des perspectives actuelles de consommation d'électricité; la décision du gouvernement vise à satisfaire aux trois objectifs suivants: 1° faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses d'évolution de la demande; 2° maintenir l'avance de l'industrie nucléaire nationale; 3° éviter d'alourdir les coûts de production de l'électricité par la construction d'équipements qui seraient trop peu utilisés. L'électricité joue déjà un rôle important dans la réduction de la dépendance nationale, vis-à-vis des hydrocarbures importés. En outre, Electricité de France a reçu mission de mener une politique commerciale active en visant à développer ses ventes à l'exportation comme sur le marché intérieur. La priorité doit être donnée aux usages économiquement performants de l'électricité dans l'industrie française, où l'utilisation de cette énergie devra contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises. La politique énergétique du gouvernement a déjà été présentée et discutée sous ses différents aspects au parlement, notamment lors des débats relatifs à la deuxième loi de plan et à l'association du vote du budget pour 1984.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Allier).

42281. — 19 décembre 1983. — **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du dépôt de bilan de la Concession Renault-Grosjean d'Annonay. Si aucune solution n'est trouvée, ce sont soixante-seize salariés qui risquent d'être au chômage, et un point de vente qui couvre quatre départements, supprimé. Il lui demande quelles dispositions la Régie Renault et l'administration comptent prendre pour sauvegarder le potentiel de cette concession.

Réponse. — Le garage Grosjean d'Annonay a été mis en règlement judiciaire par le tribunal de commerce le 4 novembre 1983. La Régie Renault s'efforce actuellement, avec le syndic, de trouver un repreneur pour cette concession. La mise en place d'une solution s'est heurtée jusqu'à présent à l'importance des moyens financiers nécessaires à ce redémarrage.

Energie (énergies nouvelles).

42485. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes desdites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelle a été la destination de la première tranche du Fonds spécial des grands travaux pour laquelle il était prévu 380 millions de francs de crédits pour les réseaux de chaleur. Il s'agissait là d'une initiative particulièrement opportune dont l'effet multiplicateur a été spécialement élevé puisqu'il aurait permis la réalisation de plus de 2,5 milliards de francs de travaux. Il désirerait savoir les raisons pour lesquelles dans la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux il n'a été prévu que 150 millions de francs pour les réseaux de chaleur. Ceux-ci constituent pourtant la seule réponse valable au transport de la chaleur issu de la géothermie, des usines d'incinération d'ordures et de l'utilisation rationnelle du charbon national.

Réponse. — La première tranche du Fonds spécial grands travaux, dont 2 milliards de francs avaient été affectés à des opérations pour la maîtrise de l'énergie, a permis la réalisation d'investissements de 6,7 milliards de francs générant ainsi des économies et substitutions d'énergie de 500 000 tep. L'enveloppe affectée aux réseaux de chaleur au titre de cette première tranche (380 millions de francs) a permis de subventionner 44 opérations et de réaliser 2,5 milliards de francs d'investissements. Les économies et substitutions d'énergie correspondantes ont été évaluées à 312 000 tep. Une novation importante a été introduite dans la répartition des crédits de la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux : 500 millions de francs en effet ont été affectés à l'industrie pour les actions de maîtrise de l'énergie, alors qu'aucune aide n'avait été accordée à ce titre sur les crédits de la première tranche du fonds. Le volume global des crédits de la deuxième tranche ayant été maintenu à un niveau égal à celui de la première tranche, il a été nécessaire de prévoir certains redéploiements entre les diverses sous-enveloppes. Ceux-ci ont conduit à réviser en baisse le montant des aides accordées aux autres secteurs bénéficiaires et notamment le montant des aides aux réseaux de chaleur.

Recherche scientifique et technique (établissements).

42639. — 2 janvier 1984. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une décision arbitraire de la direction du C.N.R.S. Elle aurait en effet, décidé de supprimer l'association pour certains laboratoires, dont l'Institut de biocénologie expérimentale des agrosystèmes, laboratoire associé au C.N.R.S., n° 340. C'est en février 1982, par décision interministérielle, qu'était créé à Pau l'I.B.E.A.S. En juin de la même année, au cours d'une autre réunion interministérielle, la décision était prise de dégager des moyens supplémentaires en postes et en crédits, pour assurer le succès de l'implantation. En octobre 1983, la section spécialisée du Comité national (biologie des populations) donnait, à la quasi-unanimité un avis favorable à la poursuite de l'association. En prenant la décision de désengagement, la Direction du C.N.R.S. (particulièrement le directeur des sciences de la vie) a donc non seulement passé outre à l'avis de la section 32, mais a remis en cause des décisions interministérielles. Dans la mesure où ces faits seront confirmés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour faire respecter les décisions interministérielles et les avis des scientifiques; 2° pour garantir le fonctionnement de l'I.B.E.A.S. dont l'autorité a déjà largement dépassé les frontières de notre pays.

Réponse. — L'Association de l'Institut de biocénologie expérimentale des agrosystèmes (I.B.E.A.S.) avec le Centre national de la recherche scientifique a été reconduite pour quatre nouvelles années à partir du 1^{er} janvier 1984. Au-delà de cette période, selon la règle appliquée à toutes les formations associées, le maintien de l'I.B.E.A.S. dans le cadre du C.N.R.S. sera réexaminé au vu des résultats scientifiques que cet Institut aura obtenus.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens).

43148. — 16 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France a le projet de construire une piste d'atterrissage de 1 100 mètres, près de la station Dumont d'Urville, dans l'archipel des Petrels (Antarctique) et que des travaux préparatoires ont d'ailleurs commencé sans tenir compte de la protection des espèces animales rares de cette zone. Il lui demande si une étude financière comparative a été effectuée entre le projet actuel et la possibilité d'un projet similaire sur le continent.

Réponse. — Le projet de construction d'une piste d'atterrissage près de la station Dumont d'Urville dans l'archipel des Petrels fait l'objet d'un examen attentif de l'ensemble des ministères concernés. Une expertise scientifique et technique est en cours afin de permettre au gouvernement de prendre prochainement une décision à ce sujet.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

43309. — 16 janvier 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des sous-traitants qui s'est notamment aggravée à la suite de la décision des grands donneurs d'ordre et plus particulièrement des entreprises nationalisées, de rapatrier à leur profit les travaux qui étaient jusque là sous-traités. Les entreprises en cause constatent avec consternation que le nombre de leurs clients réguliers a sensiblement décliné et cette récession leur porte un coup sensible, mettant en péril leur existence même. Les rapatriements se font d'ailleurs souvent de façon insidieuse, les retraits de commandes n'intervenant pas expressément. Les sous-traitants n'ont effectivement pas signé de contrat avec leurs donneurs d'ordre qui, après les avoir incités à acquérir des machines-outils performantes certes mais très coûteuses, prennent à leur compte la fabrication ou l'usinage des pièces afin de combattre en partie tout au moins par ce moyen, la crise qui menace les grands groupes. Ceux-ci sont donc devenus paradoxalement les concurrents des petites entreprises sous-traitantes par le biais de leurs ateliers intégrés. Des mesures urgentes s'imposent en conséquence dans ce domaine, qui ne doivent pas être recherchées, comme semblent le souhaiter les pouvoirs publics, dans un dédommagement financier versé par les donneurs d'ordre ayant retiré du travail à un sous-traitant. Les petits industriels concernés désirent que la gravité des problèmes auxquels ils sont confrontés soit prise en compte, car la situation est telle que, faute de commandes en volume suffisant, l'activité est menacée à très court terme, ce qui entraînera inexorablement le licenciement d'ouvriers hautement qualifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin d'éviter la disparition progressive, mais inéluctable si rien n'est entrepris à ce sujet, des petites et moyennes entreprises du secteur de la sous-traitance.

Réponse. — Les pouvoirs publics favorisent la conclusion entre les entreprises nationales et leurs sous-traitants de conventions de stabilité, c'est-à-dire d'accords à moyen terme organisant la coopération entre preneurs et donneurs d'ordres. Plus généralement, les organisations professionnelles et les organismes consulaires intéressés ont été incités à élaborer une charte de la sous-traitance ou à actualiser leurs règles déontologiques dans le sens d'une plus grande solidarité entre preneurs et donneurs d'ordres. A plus long terme, l'Agence française de normalisation va s'attacher, dans le cadre de son programme « productique », à définir les règles de conduite qui doivent assurer aux relations de sous-traitance le maximum d'efficacité industrielle. Néanmoins, certains donneurs d'ordres disposent actuellement, en raison de causes diverses (évolution technologique, effets des restructurations, diminution durable de la demande), de moyens de production nettement excédentaires par rapport aux possibilités d'absorption du marché. Il en résulte une réduction du recours à la sous-traitance dite de capacité, dont le rôle est de faciliter l'adaptation des quantités produites aux fluctuations de la conjoncture. Ces réductions peuvent effectivement avoir des conséquences pour les sous-traitants qui n'ont pas diversifié suffisamment leur clientèle en temps utile. Pour prévenir ces difficultés, le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce d'aider les entreprises sous-traitantes à acquérir une plus grande autonomie vis-à-vis de leur clientèle traditionnelle. Il encourage toutes les initiatives qui peuvent contribuer à l'élargissement de leurs marchés en France et à l'étranger, ou faciliter le développement de productions plus complexes : réalisation de sous-ensembles ou d'organes fonctionnels, voire d'appareils ou de matériels complets. C'est ainsi que, l'Agence nationale de valorisation de la recherche a été récemment invitée à utiliser aussi pleinement que possible les ressources techniques et financières dont dispose cet organisme pour aider les sous-traitants à instaurer un meilleur équilibre entre travaux effectués pour leurs donneurs d'ordres et fabrications réalisées pour leur propre compte.

Français : langue (défense et usage).

43432. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de sa réponse à la question écrite n° 34919. Il apprend avec le dernier plaisir que l'« Acadienne » ne portait nullement un nom américain comme il l'imaginait, traduction « française » de l'Acadienne, en l'honneur du vaste pays qui s'étend des Etats-Unis d'Amérique au Québec, mais qu'il venait des lettres A K et du mot « Dyane ». Cette explication est très lumineuse. Il demande donc comment a été formé le mot « American » qui désigne une voiture Renault R. 18, et qui sans doute, lui non plus, ne doit rien à la « franglophilie » frénétique de nos exportateurs.

Réponse. — La Régie a lancé, en mars et en septembre 1983, deux séries limitées de R 18 « American » dont certaines caractéristiques (la finition intérieure et le coloris bi-ton), étaient empruntées aux constructeurs d'outre-Atlantique. Ce faisant l'entreprise semble avoir répondu aux goûts du public. En effet cette action publicitaire a permis de vendre plusieurs dizaines de milliers de véhicules et a eu pour effet direct d'augmenter très significativement le nombre des commandes de Renault 18 et donc la production nationale.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44468. — 13 février 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de plus en plus préoccupante des entreprises de sous-traitance. Les donneurs d'ordre, qui avaient auparavant incité ces entreprises à s'équiper en matériels spécialisés et souvent fort coûteux, ont déçu de façon inquiétante leurs commandes au cours de ces derniers mois. Cet état de fait entraîne des conséquences dramatiques pour ces petites entreprises appelées bien souvent à disparaître bien qu'elles emploient du personnel généralement très qualifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce secteur, avant que la disparition de ces entreprises ne soit inéluctable.

Réponse. — Les pouvoirs publics favorisent la conclusion entre les entreprises nationales et leurs sous-traitants de conventions de stabilité, c'est-à-dire d'accords à moyen terme organisant la coopération entre preneurs et donneurs d'ordres. Plus généralement, les organisations professionnelles et les organismes consulaires intéressés ont été incités à élaborer une charte de la sous-traitance ou à actualiser leurs règles déontologiques dans le sens d'une plus grande solidarité entre preneurs et donneurs d'ordres. A plus long terme, l'Agence française de normalisation va s'attacher, dans le cadre de son programme « productique », à définir les règles de conduite qui doivent assurer aux relations de sous-traitance le maximum d'efficacité industrielle. Néanmoins, certains donneurs d'ordres disposent actuellement, en raison de causes diverses (évolution technologique, effets des restructurations, diminution durable de la demande), de moyens de

production nettement excédentaires par rapport aux possibilités d'absorption du marché. Il en résulte une réduction du recours à la sous-traitance dite de capacité, dont le rôle est de faciliter l'adaptation des quantités produites aux fluctuations de la conjoncture. Ces réductions peuvent effectivement avoir des conséquences pour les sous-traitants qui n'ont pas diversifié suffisamment leur clientèle en temps utile. Pour prévenir ces difficultés, le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce d'aider les entreprises sous-traitantes à acquérir une plus grande autonomie vis-à-vis de leur clientèle traditionnelle. Il encourage toutes les initiatives qui peuvent contribuer à l'élargissement de leurs marchés en France et à l'étranger, ou faciliter le développement de productions plus complexes : réalisation de sous-ensembles ou d'organes fonctionnels, voire d'appareils ou de matériels complets. C'est ainsi que, l'Agence nationale de valorisation de la recherche a été récemment invitée à utiliser aussi pleinement que possible les ressources techniques et financières dont dispose cet organisme pour aider les sous-traitants à instaurer un meilleur équilibre entre travaux effectués pour leurs donneurs d'ordres et fabrications réalisées pour leur propre compte.

Communautés européennes (politique industrielle).

44817. — 20 février 1984. — La Commission des Communautés européennes ayant demandé aux gouvernements des Etats membres de la C.E.E. de lui remettre le 31 janvier 1984 au plus tard le plan de restructuration pour la sidérurgie envisagé par chacun d'eux, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la France a pu respecter ce délai, et quelles sont les grandes lignes des propositions qu'elle a faites.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche a exprimé en janvier 1984 à la Commission des Communautés européennes la position de la France : les parts de marché détenues par les sociétés Usinor et Sacilor doivent être stabilisées au niveau atteint antérieurement à la mise en œuvre des mesures de crise. Il a fait part des concertations engagées avec les partenaires sociaux sur la restructuration de la sidérurgie et a proposé que les autorités françaises et la Commission se réunissent prochainement pour faire le point de la situation dans ce secteur.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (finances locales : Haute-Loire).

34456. — 27 juin 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'ayant été reconnu sinistré à trois reprises en 1982, le département de la Haute-Loire a été contraint, sous l'autorité de **M. le commissaire de la République**, d'engager des dépenses importantes d'interventions pour surmonter les effets de ces intempéries qui furent à l'origine du déclenchement du plan O.R.S.E.C., et qui nécessita l'intervention de plusieurs services publics et le soutien des collectivités locales dont le potentiel économique et financier fut durement affecté. A l'instar des événements identiques rencontrés par plusieurs autres départements, il s'avérerait indispensable que l'Etat soit associé au financement de ces contraintes budgétaires, jusqu'à présent très largement assumées par les assemblées départementales, et que son aide soit, dans de telles circonstances, versée sans retard. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui seront arrêtées au titre du paiement des dépenses engagées, pour le compte de l'Etat, par le département.

Réponse. — L'opportunité d'une participation de l'Etat aux dépenses effectuées par les collectivités locales pour secourir les personnes et les biens lors des graves intempéries telles que celles qu'a connues la Haute-Loire à trois reprises en 1982 n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui porte un vif intérêt à l'aide qui peut être apportée, dans le cadre des crédits disponibles, à ces collectivités durement touchées. Aussi un recensement des besoins a-t-il été effectué, à son initiative, dans l'ensemble des départements concernés et en particulier en Haute-Loire. Comme suite à ce recensement et de manière tout à fait exceptionnelle, une subvention forfaitaire de 90 000 francs a pu être accordée, malgré la faiblesse des crédits disponibles, au département de la Haute-Loire pour tenir compte des difficultés financières consécutives aux intempéries de 1982.

Sécurité sociale (cotisations).

34767. — 27 juin 1983. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les charges sociales supportées par les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles, notamment dans la région Rhône-Alpes. Les sapeurs-pompiers bénévoles sont fréquemment

solicités pour les opérations de sauvetage. Leurs interventions se sont d'ailleurs multipliées depuis le mois de novembre 1982 par suite des intempéries successives survenues dans la région Rhône-Alpes où certains sapeurs-pompiers bénévoles ont d'ailleurs été réquisitionnés pour assister la population en péril face aux dangers des chutes de neige puis des inondations. Les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles en subissent un préjudice certain, leur civisme les conduisant à maintenir intégralement leur salaire pendant leurs interventions. Ces employeurs doivent également s'acquitter des charges sociales mensuelles correspondant donc en partie à des heures de travail non effectuées par des employés sapeurs-pompiers au service de la collectivité. Il lui demande donc si des directives vont être données tendant à l'exonération du paiement des charges sociales par les employeurs de sapeurs-pompiers bénévoles pour le temps enlevé à l'entreprise par l'accomplissement des missions de ces sapeurs-pompiers bénévoles.

Réponse. — Bien que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation porte un vif intérêt à la mesure indiquée qui constituerait un encouragement intéressant au volontariat des sapeurs-pompiers, cette question relève de la compétence du ministère de la solidarité nationale, qui, consulté, a indiqué ne pouvoir envisager de remettre en cause sur ce point la situation actuelle. En effet, la fraction de rémunération éventuellement maintenue par l'employeur à ses salariés, et correspondant au temps passé par ceux-ci auprès des collectivités en qualité de sapeurs-pompiers bénévoles donne lieu, conformément à la législation en vigueur, au versement dans les conditions de droit commun, des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette rémunération : celle-ci ne peut être allouée, en effet qu'à raison de l'appartenance du salarié à l'entreprise. Les salariés concernés conservent ainsi l'intégralité de leurs droits aux prestations ; il est rappelé, en effet, que les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie, ou des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans le cadre de leur activité professionnelle, ainsi que les pensions de vieillesse, sont calculées sur la base des rémunérations soumises à cotisations. Une étude interministérielle a d'ailleurs été engagée pour permettre la prise en compte par la sécurité sociale les périodes où les sapeurs-pompiers volontaires, accidentés en service commandé, se trouvent en période d'incapacité temporaire. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires salariés, qui sont lors de ces périodes indemnisés par la collectivité territoriale qui les emploie en qualité de sapeur-pompier, voient cesser le versement de leur salaire et celui des cotisations patronales et salariales qui lui sont liées. Ces périodes d'incapacité temporaire ne sont donc pas actuellement comptabilisées au moment du calcul de la pension de retraite et il convient d'améliorer cette situation. Quoiqu'il en soit, faute de pouvoir disposer d'un moyen de rembourser à l'employeur les charges sociales correspondant à la fraction de la rémunération maintenue pendant les interventions des sapeurs-pompiers volontaires, il n'apparaît pas possible en l'état actuel des choses, d'exonérer des charges sociales, cette rémunération, c'est-à-dire, en fait, de les faire financer par l'ensemble des autres cotisants.

Papiers d'identité (réglementation).

41441. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la définition d'une pièce d'identité. En effet, peuvent être considérées comme telles tous les documents portant une photographie de leur propriétaire et la signature d'une autorité ; sont ainsi acceptées comme pièces d'identité le passeport, le permis de conduire, mais aussi les cartes professionnelles. Or, dans la réalité chaque administration a ses propres règles et il n'est donc pas possible de prouver de la même manière son identité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir la liste des pièces prouvant l'identité des personnes physiques.

Réponse. — Si le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a institué la carte nationale d'identité, expressément destinée à certifier l'identité de son titulaire, il est exact que la possession de ce document n'étant pas obligatoire, d'autres pièces délivrées par diverses autorités officielles, mentionnant l'état civil du titulaire ainsi que son adresse, dans la majorité des cas, et comportant sa photographie, sont acceptées aux mêmes fins, sans qu'il existe de liste commune à toutes les administrations. Toutefois, en raison de la diversité même des démarches accomplies par les administrés, il paraît préférable de laisser à chaque administration la liberté d'arrêter la liste des pièces qu'elle admet, selon qu'il s'agit de vérifier uniquement l'identité des personnes physiques ou de s'assurer en outre de leur nationalité française. Au surplus, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'aurait pas compétence pour arrêter une liste commune à toutes les administrations.

Eau et assainissement (tarifs).

42399. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes directives transmises par les commissaires de la République en ce qui concerne l'évolution en 1984 des tarifs fixés par les collectivités locales. Les services publics des communes, en particulier l'eau et l'assainissement, devront être réajustés dans des taux limités à 4,25 p. 100 par rapport à l'exercice en cours. Si cette exigence doit être respectée en ce qui concerne la part communale de ce service, il semble qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la contre-valeur facturée par l'agence de bassin. Il lui cite ainsi l'exemple d'une commune où le montant de la redevance pour prélèvement d'eau était de 0,24 franc par mètre cube en 1983, cette part passant à 0,33 franc par mètre cube dans les précisions budgétaires pour 1984 de l'agence de bassin en question. La hausse se situera par conséquent autour de 35 p. 100. Cette situation incohérente pose des problèmes insolubles pour l'équilibre des budgets communaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens les communes pourront équilibrer le budget de ce service public.

Réponse. — En application de l'accord cadre conclu avec l'Association des maires de France le 12 janvier dernier, le taux d'augmentation du prix de l'eau et de l'assainissement ne peut excéder 4,25 p. 100 en 1984. Le gouvernement a par ailleurs donné des directives aux agences financières de bassin pour que le taux d'augmentation des redevances de prélèvement et de pollution perçues à leur profit soit limité à 4 p. 100 en 1984. Il faut toutefois noter que la contre-valeur de la redevance de pollution perçue auprès des usagers domestiques et figurant sur leur facture d'eau est majorée d'un coefficient dit « de collecte » institué par voie réglementaire pour tenir compte de la priorité que constitue la réalisation du programme d'assainissement. Bien que les valeurs maximales de ce coefficient aient été limitées en 1984 (1,10 à 1,18 suivant les agences), il résulte de son application que le taux de contre-valeur de la redevance de pollution domestique connaît une augmentation moyenne de 16 p. 100. En outre des écarts par rapport à cette norme peuvent apparaître sur les factures d'eau adressées aux usagers en raison de modifications de l'assiette de la redevance de pollution dues essentiellement à la prise en compte des résultats du recensement démographique de 1982, et, à un moindre degré, du volume d'eau distribué. En tout état de cause, les variations de la contre-valeur de la redevance de pollution n'ont pas d'incidence directe sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement et notamment sur l'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget. En effet, le montant de cette contre-valeur, qui est individualisé sur la facture d'eau que reçoit l'utilisateur, est perçu par la collectivité ou l'établissement public gestionnaire du service, et reversé ensuite à l'agence de bassin. Il n'entre pas en compte dans le calcul du prix de vente du mètre cube d'eau potable. En particulier, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'appréciation des demandes de dérogations à la norme d'augmentation du prix de l'eau prévue par l'accord conclu avec l'Association des maires de France.

Enfants (garde des enfants).

43756. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les éducatrices de jeunes enfants dont la formation est sanctionnée par un diplôme d'Etat institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973, sont classées monitrices de jardin d'enfants par la Nomenclature des emplois communaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire que cette dernière soit modifiée afin de permettre à ces personnels de bénéficier d'un statut correspondant à leur qualification effective.

Enfants (garde des enfants).

43942. — 30 janvier 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des éducateurs de jeunes enfants exerçant un emploi communal. Le rôle de cette catégorie professionnelle est de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de moins de six ans lorsque ces derniers sont hors de leur famille pour un temps plus ou moins long. Le décret n° 7373 du 11 janvier 1973 du ministère de la santé permet aux personnels des jardins d'enfants de s'affirmer comme une profession socio-éducative en instituant le diplôme d'Etat d'éducateurs de jeunes enfants. Or, les titulaires de ce diplôme qui exercent un emploi communal sont classés moniteurs d'enfants dans la Nomenclature des emplois communaux, ce qui ne correspond pas selon eux à leur formation. Ils souhaitent bénéficier d'un statut en rapport avec leur

diplôme et ainsi, être classés éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de le tenir informé des suites qu'il pourra lui réserver.

Enfants (garde des enfants).

46426. — 27 février 1984. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des éducatrices de jeunes enfants. Celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat créé en 1973 et homologué le 11 mai 1983. Il s'avère, cependant, que dans la Nomenclature des employés communaux elles sont classées monitrices de jardin d'enfants, ce qui ne semble correspondre ni à leur diplôme, ni à leur formation. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il envisage pour permettre une reconnaissance de ces personnels en tant qu'éducatrices de jeunes enfants.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de prendre dans l'immédiat des mesures catégorielles. Le problème évoqué pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de certaines catégories de personnels.

Communes (élections municipales).

43769. — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir dresser un bilan détaillé des décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat, portant annulation ou inversion des résultats des élections municipales de 1983, en précisant les communes concernées et pour chacune d'elles, les motifs d'annulation ou d'inversion et la classification politique des têtes de listes mises en cause.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a pas à connaître du contentieux électoral porté devant les tribunaux administratifs. Au demeurant, le volume de ce contentieux, après chaque renouvellement général des Conseils municipaux est tel que toute statistique sur les causes d'annulation serait inévitablement partielle, voire inexacte. En revanche, le ministère est systématiquement consulté sur les affaires qui ont donné lieu à un pourvoi devant le Conseil d'Etat et ses avis concernent le plus souvent des communes de 3 500 habitants. A la date du 1^{er} mars 1984, ont été rendus 31 décisions ou jugements annulant totalement ou partiellement le résultat des élections municipales de mars 1983 dans des communes de 3 500 habitants et plus. Sur les 20 annulations totales prononcées, 13 concernaient des listes de la majorité, 7 des listes de l'opposition. Les causes d'annulation retenues ont été, soit des abus de propagande (12), soit des anomalies dans le déroulement du scrutin ou du dépouillement (8). En ce qui concerne les 11 annulations partielles décidées, les motifs adoptés ont été, soit la constatation d'inéligibilités ou d'incompatibilités (9), soit l'existence d'irrégularités au niveau de la campagne électorale (2). Il convient d'ajouter que le Conseil d'Etat a prononcé 4 inversions de résultats pour les communes de la Queue-en-Brie, Villepinte, Limeil-Brevannes et Noisy-le-Grand, ces affaires n'étant pas comptabilisées parmi les annulations totales.

Communes (personnel).

43949. — 30 janvier 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application restrictive de l'arrêté du 15 juillet 1981, concernant les personnels d'animation des collectivités locales. Depuis les dernières élections municipales, cet arrêté est trop souvent utilisé comme moyen de licenciement des animateurs. Certaines communes, toujours d'opposition, rendent obligatoire l'intégration et dénoncent les contrats des animateurs qui s'y refusent. D'autres communes, encore d'opposition, refusent l'intégration aux animateurs qui la demandent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les arrêtés du 15 juillet 1981 relatifs aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation avaient pour objet d'offrir à ces personnels de véritables garanties de carrière, sans pour autant figer et organiser selon un modèle abstrait un domaine d'activités souvent informelles et largement dépendantes des circonstances locales. Le problème était donc double : il convenait de laisser aux maires la

liberté d'organiser leurs services d'animation et de permettre à ces services de fonctionner hors des structures municipales habituelles ou parallèlement à celles-ci; 2° dans le même temps il fallait accorder à des agents dont le travail diffère profondément de celui des autres agents communaux une garantie réelle d'emploi ainsi que des possibilités sérieuses d'avancement et de déroulement de carrière. Le système défini par les arrêtés du 15 juillet 1981 visait à concilier ces objectifs en proposant une hiérarchie des fonctions à partir de trois niveaux de recrutement et d'emploi définis de manière très générale. Dans chaque commune, les responsabilités réellement assumées par les animateurs peuvent ainsi trouver une traduction dans l'un des nouveaux emplois créés, sans que cela débouche sur une structure trop rigide qui serait contraire à l'esprit dans lequel doivent être exercées les fonctions d'animateur. Ces personnels ainsi nommés ou intégrés bénéficient donc des garanties statutaires du livre IV du code des communes, garanties modifiées et complétées par le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), dont certaines dispositions sont dès à présent applicables ainsi que le souligne la circulaire n° 83-271 du 28 novembre 1983. Le statut de ces agents, comme celui des autres fonctionnaires territoriaux résulte de la combinaison des dispositions du titre I et du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les animateurs comme les autres agents publics qui relèvent actuellement d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local sont donc soumis au même statut législatif et ont dès à présent la qualité de fonctionnaires territoriaux avec les mêmes droits et obligations que les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, il est à souligner que certaines des difficultés évoquées concernent des animateurs contractuels qui n'ont pu bénéficier des arrêtés de juillet 1981, et qui se trouvent de ce fait dans une situation précaire. Les dispositions des articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient des modalités de titularisation en faveur de ces personnels qui occupent un emploi civil permanent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif. Ces agents non titulaires ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature que ceux qu'ils occupent, qui sont vacants ou qui seront créés par les organismes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve : 1° d'être en fonction à la date du 27 janvier 1984 ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales; 2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans ou moins de services à temps complet dans un des emplois ci-dessus évoqués; 3° de remplir les conditions prévues pour obtenir la qualité de fonctionnaire à savoir : posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire du postulant ne soient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions; 4° se trouver en position régulière au regard du code du service national; 5° remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Les agents à temps partiel occupant un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ont vocation également à être titularisés s'ils remplissent les conditions ci-dessus énumérées, sous réserve que les deux années de service aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature. Ces mêmes règles seront applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet. Des décrets en Conseil d'Etat pourront organiser pour les agents non titulaires l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités : 1° par voie d'examen professionnel; 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats; 3° par voie d'intégration directe dans les hypothèses prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 128 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ces diverses mesures devraient permettre de répondre de manière satisfaisante à l'attente des intéressés. Il convient toutefois de souligner que ces dispositions ne seront applicables que lorsque les décrets en Conseil d'Etat ci-dessus évoqués, ainsi que les statuts particuliers des corps ou emplois auront été publiés.

Voirie (voirie urbaine).

44166. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que,

lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Réponse. — En application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les délibérations des Conseils municipaux relatives aux dénominations de rues, places et édifices publics sont exécutoires, y compris dans le cas où elles constituent un hommage public ou le rappel d'un événement historique. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ayant par ailleurs supprimé toute forme de tutelle administrative, l'autonomie des collectivités locales est entière sous réserve du contrôle par les juridictions administratives de la légalité des décisions. Si le maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il ne saurait être question d'établir une interdiction générale portant sur les changements de nom de rues, places et édifices publics pendant une période de dix à quinze ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

44641. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le titre VIII article 21-3 du code du personnel communal en vertu duquel ne bénéficie du droit de retraite immédiate que les agents féminins entrant dans les trois catégories suivantes : mère de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre (VIII-2-2-1); mère d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 (VIII-2-2-2); agent féminin dont le conjoint est incapable d'exercer une profession quelconque (VIII-2-2-3). Au moment où l'on souhaite réexaminer le statut du personnel communal, libérer des emplois administratifs et assurer aux personnes âgées une meilleure qualité de vie, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une quatrième catégorie d'agents féminins pouvant bénéficier du droit à la retraite immédiate après quinze ans de services effectifs : celle dont les ascendants à la suite de maladie ou d'infirmité auraient été reconnus invalides.

Réponse. — L'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, modifié, relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, a prévu le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, après 15 ans de services civils et militaires effectifs, pour certains agents titulaires communaux du sexe féminin. Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes : 1° soit être mères de trois enfants vivants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. A l'exception de ceux qui sont décédés pour faits de guerre, ces enfants doivent avoir été élevés pendant au moins neuf ans; 2° soit être atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions. Peuvent également bénéficier de la mesure les agents féminins dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Ces dispositions reprennent celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu du fait que les agents des collectivités locales affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les fonctionnaires de l'Etat doivent légalement être soumis à des régimes de retraite comportant les mêmes avantages, conformément à l'article 119-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 « portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale », il ne serait possible d'envisager une modification des règles posées par le décret du 9 septembre 1965 qu'après modification analogue du code des pensions.

Automobiles et cycles (immatriculation).

44745. — 20 février 1984. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les avantages et les inconvénients éventuels de l'immatriculation d'une voiture au nom de M. et Mme X..., ainsi que les formalités à accomplir dans le cas où les conjoints désirent vendre le véhicule, ceux-ci étant toujours vivants, ou en cas du décès de l'un des conjoints.

Réponse. — L'immatriculation d'une voiture au nom de M. et Mme X..., par dérogation à la règle de l'unicité du nom en la matière, vise entre autres à supprimer le caractère discriminatoire que pourrait sembler présenter l'établissement de la carte grise à un seul nom lorsque le véhicule appartient aux deux époux. Elle permet en cas de contrôle ou de passage à certaines frontières de ne pas avoir à justifier de la légitime utilisation du véhicule. D'autre part, elle présente pour chacun des conjoints une garantie en cas de vente du véhicule, le certificat de vente

nécessaire à la réimmatriculation devant être signé par ces deux personnes. En cas de décès de l'un des conjoints, le véhicule ne peut être immatriculé au nom d'un tiers acquéreur que sur production d'un document authentique indiquant le nom des héritiers et un certificat de vente signé par chacun des héritiers.

JUSTICE

Femmes (politique en faveur des femmes).

42631. — 2 janvier 1984. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés auxquelles se heurtent nombre de femmes après l'abandon du foyer familial par leur mari, lorsqu'auparavant le couple avait fait soit un achat à crédit, soit un emprunt bancaire. A titre d'exemples il souhaite lui soumettre deux cas : 1° Mme B., abandonnée par son mari, se retrouve du jour au lendemain seule avec ses trois enfants : deux étudiants et une jeune fille lourdement handicapée. Elle fait face, difficilement mais avec courage. Sans nouvelle aucune de son mari pendant près d'une année, elle assume toutes les charges; y compris les impôts sur le revenu de celui-ci. L'année précédent son départ, M. B., avait contracté deux emprunts auprès de sa banque, Mme B., salariée, ayant cosigné l'engagement d'emprunt. Or, aujourd'hui, elle se retrouve seule contrainte au remboursement intégral, plus les frais inhérents au retard de paiement, des deux prêts (environ 18 000 francs) sous peine de condamnation et alors qu'elle a fourni à la banque l'adresse actuelle de son ex-mari. 2° Mme H., divorcée en octobre 1978 et sans nouvelle depuis de son ex-mari, élève seule depuis six années ses quatre enfants aujourd'hui âgés de sept à seize ans. Avant l'abandon de la famille par son mari, le couple avait fait l'achat à crédit d'une caravane. Bien entendu, ne pouvant faire face aux échéances, cette dame a été condamnée à en payer le solde plus les frais de justice. Incapable encore de régler quoi que ce soit, Mme H. est saisie : de la caravane, mais encore d'une table de salon, de quatre fauteuils, de divers meubles, d'un lustre et d'un secrétaire. Malgré la saisie, il lui reste à régler 3 524,33 francs auxquels s'ajoutent les frais de difficultés et un état liquidatif ! Ainsi, pour une dette initiale de 5 400 francs, Mme H., qui n'a pour toute ressource que les allocations familiales, et qui n'a jamais pu se servir de la caravane, n'ayant pas d'automobile, devrait payer : 6 582,50 francs (plus la valeur de la saisie) + 5 400 francs = 11 982,56 francs. Il est vraiment trop facile pour les maisons de crédit ou les banques de s'adresser aux femmes que la charge de famille maintient souvent au même domicile; il est également trop injuste d'accroître encore les difficultés que rencontrent ces familles. De là l'angoisse que les mères ressentent face à l'avenir et l'inquiétude si ce n'est les traumatismes des enfants. En conséquence il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer les droits et recours de ces femmes, en tenant compte de ce que la recherche des ex-conjoints, qui jamais ne payent leur pension alimentaire, est souvent infructueuse; et, quand elle est positive, leur condamnation à quelques mois de prison, puisqu'ils sont dans l'incapacité de payer, ne règle pas le problème; 2° Dans le cas où la législation s'avérerait insuffisante, n'entend-elle pas la modifier ?

Réponse. — Les femmes dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire peuvent invoquer, comme tout débiteur, les dispositions de l'article 1244 du code civil pour obtenir des délais de paiement. Par ailleurs, elles ont le droit de se retourner contre leurs maris pour exiger la prise en charge de la moitié de la dette qu'elles ont acquittée, ou même de la totalité de celle-ci si elle a été contractée dans l'intérêt personnel du conjoint. Toutefois ces solutions risquent de n'être pas toujours suffisantes, soit parce qu'elles ont un effet limité (les délais de paiement de l'article 1244 ne pouvant excéder un an), soit parce qu'il peut être, en pratique, difficile de les mettre en œuvre (la disparition ou l'insolvabilité du mari faisant échec à l'action récursoire de la femme contre lui). On conçoit que des femmes en difficultés matérielles et morales ressentent comme une injustice le fait d'avoir ainsi à payer seules des dettes contractées avec leurs maris. Mais il convient d'observer que dans les deux cas évoqués dans la question écrite l'engagement personnel des femmes concernées ne résulte pas simplement de l'application des règles légales. Il semble procéder soit d'une solidarité conventionnelle expressément acceptée par les intéressées conformément aux articles 1200 et suivants du code civil, soit d'une intervention, également volontaire, en qualité de caution. Les dispositions particulières qui, dans de telles hypothèses pourraient être imaginées pour protéger les femmes contre les conséquences de leurs propres engagements en cas de défaillance de leurs maris soulèveraient de graves problèmes. Pour sauvegarder les intérêts des couples les plus fragiles, elles porteraient préjudice à la grande majorité des ménages en compromettant leur crédit. En outre, certaines des solutions qui pourraient être envisagées, par exemple une suppression ou une limitation de l'obligation de la femme à l'égard de tiers en cas de non paiement de la pension alimentaire, risqueraient de donner lieu à des fraudes au détriment des créanciers, avec la complexité du mari. La Chancellerie se propose donc de revoir plutôt dans son ensemble le problème des dettes des conjoints, dans le cadre du projet de loi relatif à

l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens de leurs enfants, dont la préparation a été annoncée. Ce texte mettra fin aux inégalités qui subsistent encore à ce jour entre les conjoints dans les règles relatives à la répartition du passif dans la communauté. Il comportera également des dispositions nouvelles concernant les cautionnements donnés par les époux.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

43305. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur plusieurs aspects du projet de réforme du statut des professions réglementées qui inquiètent les huissiers de justice. En effet, ce projet prévoit de remplacer le droit de présentation par la reconnaissance de la patrimonialité de la clientèle des études. Or, la notion de clientèle reste à définir. Aussi, cette mesure risque-t-elle de porter un grave préjudice à l'ensemble de la profession et plus particulièrement aux jeunes qui se sont endettés pour s'installer. D'autre part, le principe du « numerus clausus » serait remis en cause par la définition de nouveaux mécanismes d'accès à la profession et de nouvelles possibilités de créations. Il lui demande donc s'il entend bien prendre en considération l'inquiétude légitime et les revendications des huissiers de justice et élabore ce projet de réforme dans le cadre d'une véritable concertation.

Réponse. — La Chancellerie procède depuis plus d'un an à un examen du statut et des modes de rémunérations des officiers publics et ministériels, ainsi que des conditions d'accès aux professions placées sous sa tutelle. Ces études, qui s'inscrivent dans le cadre plus général, de la recherche des causes structurelles de l'inflation, entreprise par le gouvernement, devraient conduire à la réforme de la réglementation applicable aux professionnels concernés, afin d'assurer une meilleure adaptation de leur statut à l'évolution juridique et sociale. Le ministère de la justice a entendu, dès l'origine, associer le plus étroitement possible à ces travaux, par des réunions et consultations, outre l'ensemble des départements ministériels intéressés, les représentants statutaires et syndicaux des huissiers de justice et des autres officiers publics et ministériels. Ces travaux ont été jusqu'à présent menés et seront poursuivis dans le cadre d'une étroite concertation. Les orientations de la réforme envisagée ont été exposées dans un document intitulé « Schéma pour une évolution », remis aux représentants de la profession d'huissier de justice, mais il paraît utile d'en préciser la portée afin de dissiper l'inquiétude dont fait état l'auteur de la question. La première de ces orientations consiste à abandonner la notion de vénalité des charges concrétisée par le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et la terminologie qui l'accompagne, et à la remplacer par une notion incluant l'ensemble des droits patrimoniaux corporels et incorporels qui constituent la valeur des études. Une telle évolution, qui s'accompagne du maintien du monopole d'intervention reconnu aux professionnels ne peut entraîner, par elle-même, une baisse de cette valeur. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, le principe du « numerus clausus » n'est pas remis en cause, mais les procédures qui permettent, d'ores et déjà, au garde des Sceaux d'accroître le nombre des professionnels seront modifiées pour permettre une meilleure adaptation aux besoins constatés. A cet effet, des critères objectifs d'activité seront définis en concertation avec les représentants de la profession. Ces critères devraient conférer des garanties aux professionnels quant à l'accroissement de leur nombre qui serait ainsi régulé, alors qu'actuellement, aucune règle ne limite les pouvoirs du garde des Sceaux en cette matière.

Justice (conseils des prud'hommes).

44111. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais excessifs dans lesquels les affaires soumises à l'appréciation des Conseils de prud'hommes peuvent venir utilement devant ceux-ci et sur les préjudices qui en résultent pour les justiciables. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser un fonctionnement plus satisfaisant de la justice prud'homale.

Réponse. — En 1983, la durée moyenne de traitement des procédures soumises aux Conseils de prud'hommes a été de 11,9 mois à l'échelon national. Mais l'on constate de fortes disparités selon le siège du Conseil de prud'hommes et surtout selon la taille de celui-ci. Ainsi, dans 78 Conseils de prud'hommes, les moins encombrés, cette durée n'a pas excédé 7 mois. En revanche, dans 66 autres, dont certains traitent un grand nombre d'affaires, elle a dépassé 1 an. La lenteur avec laquelle ces dernières juridictions prud'homales ont traité les affaires qui leur ont été soumises s'explique essentiellement par l'augmentation importante du volume d'affaires nouvelles entre 1979 et 1982 et la nécessité de résorber le stock d'affaires en cours au 31 décembre 1979. Au demeurant, les nombreuses réformes législatives ou réglementaires mises en œuvre dans le domaine prud'homal depuis 1979 ne se traduisent pas automatiquement par une amélioration instantanée du fonctionnement

des Conseils de prud'hommes. Le gouvernement n'a cependant pas ménagé ses efforts pour œuvrer dans le sens d'une justice prud'homale rapide et efficace. Ses actions ont porté dans de nombreux domaines. Ainsi, en matière d'effectifs, le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 a fixé à 14 988 le nombre de conseillers prud'hommes alors que ce chiffre s'élevait précédemment à 14 026. Ce renforcement a bénéficié surtout aux Conseils de prud'hommes importants. En outre, les disparités qui existaient entre des Conseils d'activité sensiblement comparable ont été, dans toute la mesure du possible, corrigées. Sur le plan des effectifs des greffes, 1 865 emplois budgétaires de fonctionnaires ont été mis à la disposition des juridictions prud'homales. En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions prud'homales, il y a lieu de noter qu'à la suite de vacances répétées et faute de « suivants de liste », certaines sections de Conseils de prud'hommes ne disposaient plus des effectifs dont elles avaient été dotées. La loi du 6 mai 1982 a remédié à cette situation en prévoyant dans son article 8, la possibilité pour le premier président, en cas de difficulté, d'affecter temporairement les conseillers d'une section à une autre section, en attendant les élections complémentaires. En outre, le décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981 relatif à la formation des conseillers prud'hommes a défini de nouvelles modalités de formation dont une des caractéristiques est d'associer plus largement les organisations professionnelles. La formation est concrètement organisée sur la base de conventions annuelles entre les établissements, instituts ou organismes mentionnés par le décret précité et le ministre du travail. Chaque convention précise notamment la nature, le programme, la durée de la formation, ainsi que les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre. L'Ecole nationale des greffes a pris en 1982 de nouvelles orientations répondant mieux aux besoins des greffiers en chef des Conseils de prud'hommes. Un effort particulier a été accompli en matière de formation permanente puisque 11 sessions nationales ont été tenues en 1983 au lieu de 5 en 1982 et 10 sessions régionales au lieu de 3 en 1982. Enfin, dans le domaine de la formation spécialisée, des actions ont été entreprises en 1983 au plan de la formation bureautique et informatique. Les actions énumérées ci-dessus devraient porter progressivement leurs fruits. Elles pourraient être complétées, si besoin est, par des mesures tendant à : 1° intensifier la formation des conseillers et du personnel des greffes ; 2° réduire encore le nombre de renvois non justifiés ; 3° expliquer des disparités d'évacuation des affaires entre les Conseils de prud'hommes. A cet égard, il est significatif que des juridictions dotées de moyens comparables puissent traiter les affaires dont elles ont à connaître dans des délais très variables. Enfin, dans le cadre de l'application de l'article L 511-4 du code du travail, la Chancellerie tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions que le Conseil supérieur de la prud'homie pourrait émettre en vue d'améliorer le fonctionnement des Conseils de prud'hommes.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

44187. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'exercice des activités de gestion immobilière et syndic. Ces activités sont réglementées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui prévoient des dépenses aux conditions normalement exigées pour l'exercice de ces activités vis-à-vis de personnes dont les fonctions sont voisines et contrôlées, telles que notaire, avocat, huissier, géomètre expert et conseil juridique. Dans ce contexte, il semble que la fonction d'administrateur spécial prévue par le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil, dont la mission est la gestion de biens et dont les comptes sont contrôlés chaque année par le juge des tutelles de la juridiction compétente, pourrait être admise à bénéficier de ces dépenses. Il lui demande donc si la fonction d'administrateur spécial, en application de l'article 499 du code civil permet de bénéficier des dépenses prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et, dans l'affirmative, si cette dépense est totale vis-à-vis des quatre conditions exigées ou partielle, et dans ce cas, sur quelle condition porte-t-elle.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970 se borne à réglementer les conditions d'exercice des activités professionnelles des intermédiaires immobiliers. L'administration des biens des incapables pose des questions sur le fond d'une autre nature qui sont réglées par l'article 499 du code civil et le décret du 15 février 1969. Ces deux ordres de dispositions législatives ayant des objets différents, le législateur a pris soin, en 1970, d'éviter toute confusion, et, pour cette raison, l'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 dispose expressément que ladite loi n'est pas applicable aux personnes agissant pour le compte de majeurs ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du livre premier du code civil. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les fonctions d'administrateur spécial exercées par application de l'article 499 du code civil, ne semblent pas entrer dans les prévisions du décret du 20 juillet 1972.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

44188. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les actes que peuvent accomplir les syndics copropriétaires « bénévoles ». La loi n° 70-9 du 2 janvier qui réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, s'applique notamment aux activités de syndic de copropriété et à celle de gérant de biens. Les fonctions de gérant et de syndic sont assez voisines et il est d'ailleurs fréquent qu'un syndic assure en même temps la gérance d'un certain nombre d'appartements dans l'immeuble en copropriété qu'il administre. Un problème se pose néanmoins lorsqu'on se trouve en présence d'un syndic copropriétaire. Celui-ci, chargé d'administrer les parties communes de l'immeuble qu'il habite, est dispensé, pour cette fonction, d'être titulaire d'une carte professionnelle et par conséquent, de posséder une garantie financière. Or, la loi n'est pas très explicite s'agissant de possibilités pour les syndics « bénévoles » de pratiquer des actes de gérance concernant des appartements situés dans le même immeuble et dans les mêmes conditions de dispense de carte professionnelle. Il lui demande donc si, mandaté par des copropriétaires, un syndic « bénévole » peut rechercher des locataires, signer des baux au nom de ses mandants, percevoir des indemnités pour la rédaction de ces actes, encaisser des loyers et prélever sur les encaissements une rémunération sans T.V.A. de 7 p. 100, sans être astreint, pour cette activité de gérance, aux mêmes obligations qu'un administrateur de biens professionnel.

Réponse. — La loi du 2 janvier 1970 s'impose à « tous ceux qui, d'une manière habituelle, prêtent leur concours même à titre accessoire aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives... à la gestion immobilière ». Elle en exclut (article 2) les personnes ou leur conjoint qui, à titre non professionnel, prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis. Il en va ainsi des copropriétaires d'un ensemble immobilier qui ont assumé la gestion bénévolement (Crim. 8 novembre 1982, J.C.P. IV 29). Un syndic non professionnel ne pourrait, en revanche, gérer pour le compte d'autres copropriétaires les parties privatives comprises dans les lots de ces derniers. S'il n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, le syndic doit se conformer aux prescriptions de l'article 38 du décret du 17 mars 1967, notamment verser immédiatement toute somme ou valeur reçue au nom et pour le compte du syndicat à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Cependant, les prescriptions légales ou réglementaires s'imposent au gérant professionnel qui administre une copropriété ou une indivision dans laquelle lui-même ou son conjoint possède des droits.

Divorce (léislation).

44276. — 6 février 1984. — **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la justice** si le greffe d'une Cour d'appel peut délivrer un certificat faisant apparaître qu'il n'y a pas appel sur le divorce, mais que cet appel est limité soit à une condamnation de pension alimentaire ou condamnation pour avantages compensatoires, notamment quand le divorce est prononcé à la demande des deux parties sans indication des motifs en application de l'article 248-1 du code civil. Ce certificat permettrait éventuellement le remariage des époux concernés.

Réponse. — L'appel, même limité, d'une partie à pour effet de permettre à l'autre, jusqu'à la clôture des débats, de former appel incident sur tous les autres chefs du jugement (articles 549 et 550 du nouveau code de procédure civile). Il en résulte, notamment, que si l'appel principal porte sur la condamnation au paiement d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, celui-ci peut entraîner un appel de la part de l'autre partie (l'intimé) sur la décision de divorce elle-même. Si l'appel de l'intimé ne porte lui-même que sur des mesures accessoires, l'appelant principal peut former à son tour appel incident pour remettre en cause le prononcé du divorce. Le greffe de la Cour d'appel ne peut pas dès lors, en cours de procédure, délivrer un certificat faisant apparaître qu'aucun appel sur le chef du prononcé du divorce lui-même n'est intervenu. En pareil cas, seule la voie de l'acquiescement prévue à l'article 409 du nouveau code de procédure civile pourrait être de nature à justifier du caractère de force de chose jugée du divorce permettant ainsi la transcription immédiate de celui-ci en vue d'un éventuel remariage des époux concernés.

MER*Transports maritimes (ports).*

39700. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la composition des commissions

de remorquage pour la marine marchande, instituées dans les ports. Il lui demande s'il n'envisage pas une représentation des organisations syndicales du personnel navigant des sociétés de remorquage au sein de ces commissions.

Réponse. — Les commissions des usagers du port pour le service du remorquage ont été instituées par l'arrêté n° 81-27/A du 14 avril 1981 relatif aux tarifs de remorquage dans les ports maritimes, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. S'agissant, comme leur nom l'indique, de commissions réunissant les usagers, les exploitants des services de remorquage n'en sont pas membres; ils sont simplement entendus lors de la présentation de leurs propositions tarifaires par l'ingénieur chargé de l'exploitation du port. Il n'y a donc pas de raison pour que soit prévue une représentation, au sein de ces commissions, des organisations syndicales du personnel de ces exploitants. Concernant l'information des salariés des entreprises de remorquage portuaire sur la situation économique de leur entreprise, il convient de rappeler que celle-ci est déjà assurée dans le cadre du droit commun, notamment au sein des comités d'entreprises et que leur représentation au sein des commissions du remorquage portuaire ne leur apporterait à cet égard aucune information qu'ils n'aient déjà.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

39774. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, dans quels délais et selon quelles modalités sera mise en place la retraite à cinquante ans pour les marins pêcheurs.

Réponse. — Dans le cadre de la législation actuelle, le code des pensions de retraite des marins offre aux marins la possibilité de bénéficier de la retraite dès l'âge de cinquante ans, le nombre d'annuités attribué au bénéficiaire étant alors plafonné à vingt-cinq; le départ en retraite à cinquante-cinq ans se fait par contre avec un nombre d'annuités plafonné à trente-sept et demi. La modification des dispositions du code relatives au déplacement des conditions de départ en retraite des marins entre cinquante et cinquante-cinq ans constitue un problème difficile, notamment en raison de ses aspects financiers. Un groupe de travail sur cette question, constitué de représentants des organisations syndicales de marins et de fonctionnaires de mon département ministériel, sous la présidence du directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine, a procédé, sur la base de données statistiques, à une analyse approfondie des implications d'une modification de la situation actuelle, ainsi que des voies qui permettraient un engagement par étapes compatible avec les possibilités financières de l'Etablissement national des invalides de la marine. Après un travail détaillé, mené au cours de l'année 1983, il m'a remis un rapport au mois de janvier 1984. Sur ces bases sont engagées les négociations interministérielles nécessaires pour tenter de mettre au point, dans un contexte financier particulièrement délicat, les voies et moyens pouvant conduire à une première étape d'une mise en œuvre très progressive du déplaçonnement souhaité, en donnant la priorité aux navigants ayant exercé leur activité pendant des périodes suffisamment longues, même avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui des mesures qui pourront, le cas échéant, être retenues.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

39776. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application effective des dispositions de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982, relatives à la réduction de la durée légale hebdomadaire de travail des marins.

Réponse. — Les décrets n° 83-793, 83-794 et 83-795 du 6 septembre 1983 ont déterminé les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982 relatives à la durée du travail des marins. L'article 5 du décret n° 83-793 a posé le principe d'une organisation du travail sur la base de huit heures par jour. Le recours à des heures supplémentaires reste possible mais limité par les dispositions de ce même décret concernant la durée maximale quotidienne du travail, ainsi que par celles fixant également la durée maximale de travail sur un an et dans certaines circonstances, sur deux semaines. Ces dernières ne peuvent, en aucun cas, être dépassées et permettent de garantir aux marins un temps de repos minimal quelles que soient les dérogations accordées. En outre l'ordonnance de 1982 a introduit dans le droit du travail maritime le principe de repos compensateurs des heures supplémentaires en donnant une priorité contractuelle. Il appartient, donc aux partenaires sociaux de rechercher

les modalités d'application de ce droit nouveau les mieux adaptés aux contraintes d'exploitation particulières. Il convient de souligner enfin que le décret n° 83-797 prévoit un contrôle de l'autorité chargée de l'inspection du travail maritime sur l'ensemble des dispositions touchant à l'organisation du travail qui comporte notamment un suivi systématique et précis d'un tableau réglant l'organisation du travail à bord et d'un registre permettant de préciser la durée du travail effectif et de calculer les droits à rémunération, congés et repos acquis au titre du travail supplémentaire.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43134. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallè** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. Cette fusion devrait s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut des personnels et à la revalorisation de leur traitement. Cela était indispensable compte tenu des écarts de rémunérations atteignant 40 p. 100, à compétences et responsabilités égales. Aucune mesure concrète n'a été arrêtée à ce jour. Or, la fusion des deux organismes risque d'intervenir très prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Ses responsables considèrent que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner dans de telles conditions car cela irait à l'encontre de l'efficacité recherchée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour dissiper l'inquiétude des personnels de l'I.S.T.P.M.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43183. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982. Cette fusion, nécessaire à la rationalisation de la recherche océanologique française, devait s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut du personnel et à la revalorisation de son traitement. Un plan de reclassement avait été mis au point; celui-ci était rendu indispensable par des écarts de rémunération atteignant 40 p. 100 à compétence et responsabilité égales. Or, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces dispositions concernant le personnel sont susceptibles d'être prises.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43412. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madalin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, des répercussions sur le plan de l'emploi de la décision de fusionner le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. dans un institut français de recherche pour l'exploitation des mers. En vue de cette fusion, un plan de reclassement des personnels a été mis au point, rendu indispensable par des écarts de rémunérations à compétences et responsabilités égales. Or, il apparaît que la fusion des deux organismes risque d'intervenir prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Des craintes sont donc permises pour le bon fonctionnement du nouvel organisme. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour améliorer cette situation et assurer le bon fonctionnement de l'I.F.R.E.Mer.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43894. — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des personnels de

l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. La volonté de doter la recherche de moyens propres à lui permettre une réelle efficacité économique s'est concrétisée par la rationalisation du secteur océanologique, prochainement regroupé, après fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M., dans un seul organisme : l'I.F.R.E.Mer. Il lui rappelle qu'à cette occasion des engagements ont été pris en matière de reclassement des personnels et de suppression des disparités de rémunération, de façon à permettre un fonctionnement harmonieux des équipes de chercheurs qui auront à œuvrer de concert. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir, et le délai envisagé pour leur mise en œuvre.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

44091. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par la prochaine fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.). Si cette fusion intervenait sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé, le fonctionnement du nouvel organisme (I.F.R.E.Mer) risque d'être sérieusement perturbé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le statut et la revalorisation des traitements des personnels de l'I.S.T.P.M.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

44145. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. En effet, dans le cadre des grandes options du septennat relatives à la recherche, le gouvernement avait décidé de rationaliser la recherche océanologique en opérant la fusion de ces deux centres au sein d'un grand organisme « I.F.R.E.Mer », regroupant les activités de recherche publique liées à l'exploitation des ressources marines, pour la pêche, les cultures marines, les ressources minérales. En vue de cette fusion un plan de reclassement des personnels avait été mis au point en raison d'écarts de rémunérations allant jusqu'à 40 p. 100 de différence à compétences et responsabilités égales. La fusion de ces deux organismes devrait intervenir très prochainement, et aucune mesure concrète n'a encore été arrêtée à ce jour en ce qui concerne la gestion des personnels. Il lui demande donc de considérer que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner efficacement dans de telles conditions, et de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un reclassement harmonieux des personnels concernés.

Réponse. — Afin d'assurer la cohérence et la pleine efficacité de la recherche marine, le gouvernement a décidé la fusion des deux établissements de recherche océanologique, le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M., pour la création d'un établissement unique regroupant l'ensemble des recherches dans le domaine des ressources minérales et énergétiques ainsi qu'en matière de protection de l'environnement marin. La création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer repose sur l'adoption d'un décret qui a été élaboré conjointement par les deux ministères de tutelle, la recherche et l'industrie et la mer, les représentants du personnel et de l'administration des deux organismes. Ce projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.Mer est en cours d'examen au Conseil d'Etat et a déjà fait l'objet de plusieurs réunions. Parallèlement, dans la perspective de la création du nouvel établissement, les programmes de recherche et les budgets des deux établissements ont été concertés et harmonisés, de telle sorte qu'I.F.R.E.Mer soit doté, dès l'adoption du décret qui devrait être prêt au début de l'exercice 1984, des moyens d'action nécessaires. Cependant, il est clair que la mise en place du nouvel organisme, et par conséquent la publication du texte correspondant, ne peuvent intervenir sans que soient résolus les problèmes des personnels posés par l'intégration des personnels de l'I.S.T.P.M. dans cet organisme. A cet égard, la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche. Le gouvernement travaille activement dans ce sens avec les deux organismes de recherche concernés afin d'aboutir à une solution qui permette la réalisation de la fusion dans les meilleures conditions possibles.

Transports maritimes (ports : Aude).

43862. — 30 janvier 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, que le département de l'Aude, avec le port de La Nouvelle, a une porte ouverte vers la méditerranée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle fut l'activité commerciale de ce port au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 en précisant : 1° Le nombre de bateaux reçus. 2° Les catégories essentielles du frêt débarqué et le tonnage de chacune d'elles. 3° La provenance des marchandises débarquées dans ce port. 4° Des bateaux reçus, combien d'entre eux battaient pavillon français et pavillon étranger.

Réponse. — Les résultats de l'activité commerciale du port de La Nouvelle pour les cinq dernières années, en ce qui concerne le nombre de navires entrés de la part du pavillon français, la provenance et le tonnage des principales catégories de marchandises débarquées, sont regroupés dans les trois tableaux ci-dessous.

3. — Trafic 1978-1982 (tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Entrées :</i>					
Hydrocarbures	793 375	930 387	860 598	810 384	816 948
Bois	6 359	8 328	9 712	6 313	8 373
Autres boissons alcoolisées	—	—	5 137	—	—
Légumes secs	—	6 706	—	8 559	—
Minéral	—	—	2 120	—	—
Minéral de manganèse	2 714	5 194	3 935	5 439	1 375
Argiles et divers	24 591	14 689	15 583	17 662	22 044
Engrais nitrés	—	—	—	5 008	4 024
Engrais composés	—	—	—	—	1 800
Alcools	—	19 053	2 630	—	—
Acide phosphorique	23 910	37 385	45 569	39 996	26 995
Divers	—	474	2 372	415	3 496
<i>Total entrées</i>	<i>853 012</i>	<i>1 021 454</i>	<i>947 656</i>	<i>893 775</i>	<i>885 055</i>

Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).

43863. — 30 janvier 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, que parmi les ports méditerranéens figure celui de Port-Vendres dans les Pyrénées-Orientales largement ouvert vers l'Afrique. Il lui demande de bien vouloir signaler quelle a été l'activité de ce port au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 : 1° Le nombre de bateaux ayant mouillé dans le port de Port-Vendres au cours des années précitées soulignées à part. 2° Le frêt débarqué par les bateaux, en précisant le tonnage des catégories essentielles dudit frêt. 3° De quels pays sont venues les marchandises débarquées. 4° Des bateaux arrivés à Port-Vendres au cours de chacune des années de 1978 à 1982, quelle fut la part de ceux battant pavillon français et de ceux battant pavillon étranger.

Réponse. — Les résultats de l'activité commerciale du port de Port-Vendres pour les cinq dernières années, en ce qui concerne le nombre de navires entrés et la part du pavillon français, la provenance et le tonnage des principales catégories de marchandises débarquées, sont regroupés dans les trois tableaux ci-contre.

3. — Trafic 1978-1982 (tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Entrées :</i>					
Agrumes	28 145	18 676	24 048	30 205	46 480
Bananes	11 081	3 637	2 074	—	—
Autres fruits et primeurs	31 571	23 250	10 024	14 159	10 082
Vin, moûts de raisin et B.N.A.	31 404	29 770	13 687	30 497	12 832
Engrais nitrés	—	—	3 873	—	—
Engrais composés	—	20	7 215	—	—
Papier-carton	8 866	13 024	11 804	14 591	8 470
Divers	7 438	7 338	4 128	6 262	2 248
<i>Total entrées</i>	<i>118 505</i>	<i>95 715</i>	<i>76 853</i>	<i>95 714</i>	<i>80 112</i>

1. — Navires entrés et part du pavillon français

	Nombre de navires	Pavillon français	% pavillon français
1978	495	211	42,63
1979	496	202	40,73
1980	527	197	37,38
1981	549	186	33,88
1982	384	123	32,03

2. Origines géographiques des principales catégories de marchandises débarquées. *Produits pétroliers* : France, Pays-Bas, U.R.S.S., Algérie. *Minéraux bruts* : Italie, Grèce, Espagne, Maroc, Sénégal. *Acide phosphorique* : Tunisie.

1. — Navires entrés et part du pavillon français

	Nombre de navires	Pavillon français	% pavillon français
1978	164	57	34,75
1979	195	63	32,30
1980	163	56	34,35
1981	270*	38	14,07
1982	170	33	19,41

* dont 100 entrées car-ferry venant des Baléares (trafic non poursuivi en 1982).

2. Origines géographiques des principales catégories de marchandises débarquées. *Agrumes* : Maroc, Chypre, Afrique du Sud. *Autres fruits et primeurs* : Maroc. *Vin* : Italie, Grèce.

Transports maritimes (ports : Hérault).

43865. — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a évolué l'activité du port de Sète, deuxième port méditerranéen, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 : 1° en précisant le nombre de bateaux entrés dans ce port au cours des cinq années

1. — Navires entrés et part du pavillon français

	Nombre de navires	Pavillon français	% pavillon français
1978	1 596	353	22,12
1979	1 672	367	21,95
1980	1 580	347	21,96
1981	1 589	358	22,53
1982	1 662	359	21,60

précitées; 2° la provenance de ces bateaux; 3° quels types de frêts ont été débarqués et le tonnage global des catégories dominantes; 4° des bateaux reçus à Sète quelle a été, toujours au cours des cinq années précitées ci-dessus, la part en nombre des bateaux battant pavillon français et celle des bateaux battant pavillon étranger.

Réponse. — Les résultats de l'activité commerciale du port de Sète pour les cinq dernières années, en ce qui concerne le nombre de navires entrés et la part du pavillon français, la provenance et le tonnage des principales catégories de marchandises débarquées, sont regroupés dans les trois tableaux ci-dessous.

2. Origines géographiques des principales catégories de marchandises débarquées. *Bois* : 1° Côte Occidentale d'Afrique (du Sénégal à l'Angola); 2° Asie (Malaisie, Philippines, Singapour, Indonésie); 3° U.R.S.S., Finlande. *Mélasse* : Fidji, Cuba, Maurice, Brésil, Inde. *Vins* : Italie, France (Corse), Algérie. *Café* : Afrique (C.O.A.), Brésil. *Tourteaux de soja* : Brésil. *Pétrole brut* : Arabie Saoudite, Emirats, Nigéria, Libye, Egypte. *Minéral de Manganèse* : Gabon, Congo. *Pierres (granit, marbre)* : Afrique du Sud, Brésil. *Phosphates* : Maroc, Israël, Sénégal. *Pâte à papier* : Etat-Unis, Canada. *Marchandises générales* : Lignes régulières sur l'Algérie, le Maroc, la Méditerranée Orientale (Grèce, Turquie, Egypte, Libye, Liban), le Golfe Persique, la Côte Occidentale d'Afrique, la Côte Est de l'Amérique Latine, les Antilles et la Guyane, le Golfe américain et Israël.

3. — Trafic 1978-1982 entrées (en tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Vracs liquides</i>					
Pétrole brut	3 779 420	4 344 318	3 975 593	3 943 866	3 680 179
Produits raffinés	199 731	213 467	144 020	60 070	202 058
Vin	464 246	572 143	505 897	518 316	474 704
Mélasse	—	12 500	22 926	12 700	27 327
Total	4 443 652	5 148 475	4 651 384	4 536 487	4 377 860
<i>Vracs solides :</i>					
Manganèse	26 350	68 183	36 023	99 711	127 097
Tourteaux de soja	—	20 062	63 557	52 570	92 524
Soufre	8 211	—	18 149	—	—
Bauxite	3 250	7 281	8 928	37 356	3 000
Coke de pétrole	—	—	—	—	—
Charbon	—	—	—	—	—
Phosphates	354 849	305 447	278 191	191 930	195 400
Autres V.S.	70 889	146 462	88 118	149 106	104 139
Total	463 549	547 435	492 966	530 673	522 160
<i>Marchandises diverses :</i>					
Bois	230 486	384 345	376 321	230 602	237 064
Pâte à papier	30 637	50 974	41 368	51 490	59 020
Marchandises conteneurisées	9 204	10 913	65 861	121 773	131 548
Autres M.D.	145 739	122 519	117 993	103 147	80 895
Total	416 066	568 751	601 543	507 012	508 527
Total général	5 323 267	6 264 662	5 745 894	5 574 172	5 408 547

Sécurité sociale (caisses).

45792. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le souhait exprimé par les professionnels de la pêche artisanale de voir les titres de perception des cotisations et contributions dues à l'E.N.I.M. rédigés de manière identique aux bordereaux de décompte et d'appel de cotisations de la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime. La rédaction d'un bordereau détaillé mentionnant pour chaque membre de l'équipage les nom, prénom et qualification ainsi que les sommes dues par le marin comme par l'armateur faciliterait la compréhension de ces documents. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas opportun de mettre en vigueur un tel système.

Réponse. — L'honorable parlementaire connaît bien la complexité de la législation et de la réglementation applicables au régime social des gens de mer et qui ne facilitent pas la mise en œuvre de procédures simples de décompte des taxes dues à l'établissement national des invalides de la marine par les employeurs des divers secteurs de l'activité maritime. Les marins sont en effet classés selon une échelle hiérarchique de vingt catégories, à chacune desquelles correspond un salaire forfaitaire fixé par arrêté. Les embarquements des marins ainsi que les positions liées à ces périodes sont portés sur des rôles d'équipage, documents tenus par les quartiers des affaires maritimes, exploités par le Centre national de liquidation des rôles d'équipage, les rôles servent de base au calcul des cotisations et contribution, sans que la méthode de décompte permette *in fine* de connaître le détail dû par chaque homme d'équipage : la variation des catégories occupées par un même marin au cours d'un même embarquement, les changements de barèmes et de taux

intervenants au cours de cette même période et tout simplement la bonne application de la réglementation sus évoquée engendreraient un très grand nombre de lignes de taxation pour un seul et même marin. La récapitulation de ces lignes serait d'ailleurs difficilement exploitable par les professionnels de la pêche artisanale, dont la tâche est déjà bien facilitée, en ce qui concerne les déclarations de services, par rapport aux chefs d'entreprises du régime général. L'administration se substitue en effet non seulement à l'employeur pour le calcul des taxes, mais aussi pour le calcul des salaires donnant lieu à cotisations et contributions; elle édite et met également à la disposition de chaque employeur un fascicule intitulé « cotisations E.N.I.M. journalières » retraçant le détail des cotisations pour un jour et pour l'ensemble des catégories et des cas de taxation (cas général au cas par tranches d'exonération pour les propriétaires embarqués notamment de la pêche artisanale). En outre, la modification des titres de perception dans le sens désiré impliquerait une refonte totale de la programmation de la chaîne de calcul, voire une transformation de l'équipement informatique dont dispose le C.N.L.R.E. : l'établissement n'en a actuellement ni les moyens humains ni les moyens financiers. Enfin la situation de l'E.N.I.M., qui recouvre des cotisations et contributions auprès de l'ensemble des armements de la pêche et du commerce, n'est pas entièrement assimilable à celle de la Caisse d'allocation familiales de la pêche maritime chargée du seul secteur de la pêche, et les contraintes des deux institutions ne sont pas comparables.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

44626. — 20 février 1984. — **M. Francis Geng remercie M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement,** de sa réponse à sa question écrite n° 42655 du 2 janvier concernant les jugements qu'il portait dans ses articles de presse sur les « Etats socialistes » et où il les décrivait sous les traits de... « l'oppression insidieuse, la faible productivité, l'incompétence, la corruption... ». Il se réjouit en effet que son nouveau livre récemment paru « La troisième alliance » confirme la « constance dans la lucidité du secrétaire d'Etat », ce qui n'a pas manqué de susciter la réprobation d'un membre du bureau politique du parti communiste. Il lui demande dans ces conditions comment il concilie cette constance avec le fait de gouverner avec des ministres et un mouvement politique dont la philosophie s'inspire de celle des « états socialistes » et qui jugent que leur « bilan est globalement positif ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement est heureux de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à ses écrits. Mais il s'étonne de sa question. En effet l'honorable parlementaire n'ignore sûrement pas le courage et la lucidité dont fait preuve le Président de la République notamment en politique extérieure. Il semble au secrétaire d'Etat qu'il n'en était pas ainsi sous le septennat précédent que soutenait l'honorable parlementaire. La rigueur de la politique extérieure de la France suffit à justifier la fierté du secrétaire d'Etat de participer à un gouvernement parfaitement solidaire de cette politique.

P.T.T.

Postes : ministère (publications).

39727. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prolifération des publications de caractère professionnel propres à son département ministériel et émanant soit des services centraux, soit des services extérieurs. Sans méconnaître la nécessité de l'information et de la communication au sein de l'entreprise, il lui demande d'une part de lui communiquer une liste exhaustive de ces publications et d'autre part de lui faire connaître s'il envisage, par mesure d'économie et pour éviter le double emploi, d'en réduire le nombre dans des limites raisonnables.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, l'information est aujourd'hui une nécessité au sein de l'entreprise et se doit d'être à la mesure des dimensions de celle-ci, notamment de l'importance de ses effectifs et de la diversité des missions qui lui sont confiées. En ce qui concerne l'administration des P.T.T., les publications existantes répondent, soit à des besoins exprimés par le personnel, soit au souci d'informer convenablement le public sur les multiples produits ou services qui lui sont offerts, soit au désir de favoriser une politique d'exportation des techniques et matériels français. Les publications émanant de l'administration centrale ne peuvent être éditées sans avoir été autorisées au préalable par un comité de coordination des publications (afin d'éviter les chevauchements ou les doubles emplois), puis soumises à l'approbation du haut comité de la communication composé, à proportion égale, de représentants de l'administration, du personnel, des usagers. Quant aux bulletins publiés dans les services

extérieurs de la poste et des télécommunications, ils sont réalisés à l'initiative des responsables de ces services, dans le cadre de leurs attributions et en accord avec la politique de déconcentration menée par le gouvernement. En définitive, l'information des P.T.T. est assurée au moyen de supports imprimés ci-après que réalisent respectivement : 1° Le service de l'information et de la communication : Messages = 10 numéros par an; tirage : 320 000 exemplaires dont 250 000 pour le personnel P.T.T. Repères = bulletin de nouvelles en « avant-première » pour les journalistes et les chefs de service; 20 numéros par an; tirage : 2 000 exemplaires. P.T.T. en direct = bulletin destiné aux élus (maires de communes d'au moins 3 000 habitants et parlementaires européens); 10 numéros par an; 13 500 exemplaires. 2° La Direction générale des postes : Références = revue trimestrielle destinée aux utilisateurs les plus importants de la poste; tirage : 30 000 exemplaires diffusés la plupart sur abonnement payant. Poste industrie = bulletin de liaison trimestriel entre la poste et des principaux fournisseurs industriels; tirage : 1 000 exemplaires. La lettre de la D.G.P. = envoyée personnellement, sur le lieu de travail, aux agents du cadre A et aux receveurs de bureaux de poste, périodicité bi-mensuelle; tirage : 27 000 exemplaires. Information et documentation = dossiers réalisés à l'intention des cadres et portant sur des questions importantes ou des réformes en cours ou décidées; périodicité bimestrielle; tirage : 48 000 exemplaires. 3° La direction générale des télécommunications : revue française des télécommunications = destinée aux corps constitués, aux universités, aux grandes entreprises; périodicité trimestrielle; tirage : 32 000 exemplaires. Télécom France = revue semestrielle destinée aux industries des télécommunications, aux administrations étrangères; tirage : 9 000 exemplaires en anglais, 3 000 en espagnol. Prospective et télécommunications = revue trimestrielle à destination de l'industrie, des Centres de recherches, des Centres de documentation; tirage : ramené de 7 000 exemplaires à 3 500 exemplaires, à compter de mars 1984. En direct = bulletin de brèves informations destinées aux agents du cadre A; périodicité bimestrielle; tirage : 17 000 exemplaires. Conditions et relations de travail = pour l'information des animateurs, des responsables de sécurité et des assistants sociaux; périodicité trimestrielle; tirage : 6 500 exemplaires. 4° La direction du personnel et des affaires sociales : Dossier personnel = dépliant de quatre pages traitant d'un seul sujet destiné en premier lieu aux agents exerçant des responsabilités liées à la fonction « personnel »; 10 numéros par an; tirage : 12 000 exemplaires. 5° La direction du budget et de la comptabilité : Bulletin de la bibliothèque centrale = revue diffusée à l'intérieur de l'administration centrale et adressée aux bibliothèques départementales; 5 numéros par an; tirage : 2 400 exemplaires. Bulletin de liaison des bibliothèques des P.T.T. = 3 numéros par an, tirés chacun à 300 exemplaires. Informations générales = 3 fascicules d'information diffusés à l'administration centrale et auprès des principaux chefs d'établissement à raison de 3 ou 4 numéros par an et portant respectivement sur les réalisations dans le domaine de l'informatique, les questions administratives, économiques, sociales et techniques, les réalisations étrangères; tirage de chaque fascicule : 2 400 exemplaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

44373. — 13 février 1984. — **M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nouveaux dispositifs tarifaires du téléphone public qui entrèrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1984. En effet, ce nouveau système prévoit un tarif de 1 franc pour les six premières minutes au lieu de 0,50 franc en vigueur actuellement et 0,70 franc chaque six minutes suivantes, de nuit comme de jour. Il lui demande de préciser : 1° les conséquences de ces augmentations sur l'indice du coût de la vie; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour que la clientèle du téléphone public soit réellement informée de ce changement de tarif, et si la monnaie sera rendue au juste prix de telle sorte qu'il y ait réelle concordance entre le prix appliqué sur les panneaux d'affichage et le montant de la communication (pièces introduites).

Réponse. — 1° L'administration des P.T.T. ne dispose pas d'éléments lui permettant de chiffrer avec exactitude l'incidence, de toute évidence extrêmement faible, du réajustement du tarif des communications établies à partir des publiphones sur l'indice du coût de la vie. 2° Cette mesure a mis fin à l'anomalie consistant à taxer la communication de circonscription demandée à partir d'une cabine, cas évoqué par l'honorable parlementaire, nettement moins cher qu'à partir d'un poste d'abonné. Or, d'une part, ce poste, d'un coût unitaire extrêmement bas par comparaison avec celui d'un publiphone et de son habitacle, échappe au vandalisme, et, d'autre part, l'abonné qui l'utilise a payé des frais forfaitaires d'accès au réseau et acquitte un abonnement mensuel. Il est rappelé, à cet égard, que le tarif de cette communication avait été maintenu à 0,40 francs de 1966 à 1979, puis à 0,50 francs jusqu'à la fin de 1983. Ce réajustement, dont les modalités ont été largement diffusées depuis avril 1983 prend également en considération la nécessité

d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les conséquences financières très lourdes d'un vandalisme préoccupant, et, si possible, de supprimer le déficit, évalué pour 1982 à 700 millions de francs, de l'activité « Postes publics à prépaiement ». Il est précisé par ailleurs qu'aucun publiphone au monde ne rend la monnaie sur les pièces introduites, par contre, celles de ces pièces qui n'ont pas été utilisées à la fin de la communication sont souvent restituées, et c'est le cas en France, lors du raccrochage du combiné. Il est souligné, enfin, que la mise en place progressive de publiphones à carte à mémoire apportera une contribution importante à la solution du problème de la concordance entre le montant réel de la communication et la somme payée par l'utilisateur.

Postes : ministère (personnel).

44692. — 20 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. Les fonctionnaires qui le composent font état de la dégradation de cette situation, sanctionnée par une grève catégorielle en avril 1983. Ils rappellent que, par un vœu émis le 22 juin 1962, le Conseil supérieur de la fonction publique reconnaissait l'insuffisance des normes de carrière en vigueur et proposait de nouveaux indices terminaux dans les différents grades : réviseur 765, réviseur principal 835, réviseur en chef 950. Or, ce vœu n'a toujours pas été suivi d'effet. D'autre part, ils considèrent que le décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture, n'aurait pas dû s'appliquer à leur corps, lequel aurait dû ne pas être concerné par ses dispositions, au même titre que le génie militaire. Il doit être relevé, en effet, que le corps de la révision est tout à fait apte à assurer, et à moindre coût, nombre d'activités qui ont été transférées à des concepteurs privés : conception des dossiers d'appel d'offres aux entreprises, surveillance et contrôle des travaux en cours d'exécution, contrôle des coûts... Enfin, un déclassement apparaît au sein même de l'administration des P.T.T., les parités internes n'étant plus respectées. Ce déclassement atteint maintenant 120 points pour le réviseur, 51 points pour le réviseur principal et 49 points pour le réviseur en chef. Devant la crainte exprimée par les fonctionnaires concernés de voir le corps auquel ils appartiennent démantelé purement et simplement à moyen terme, il semble nécessaire que des directives interviennent, d'une part pour reconnaître à l'administration des P.T.T. le droit d'utiliser la maîtrise d'œuvre publique dont elle dispose pour ses marchés de travaux, et d'autre part pour rappeler et préciser les attributions du corps de la révision des travaux, dont le statut est par ailleurs à renégocier et à actualiser. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques formulées ci-dessus et sur les suggestions qui les concluent.

Postes : ministère (personnel).

45449. — 27 février 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du Corps de la révision des travaux de bâtiments de son ministère. Les fonctionnaires de ce Corps dénoncent régulièrement l'insuffisance de la carrière offerte et le manque de possibilité d'avancement. Ils souhaitent également que le décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture ne soit pas appliqué à l'administration des P.T.T. au même titre qu'il n'est pas appliqué pour le Génie militaire. Il lui demande de lui indiquer les perspectives d'avenir de ce Corps tant au niveau de son importance numérique que de ses missions.

Postes : ministère (personnel).

45802. — 5 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications émises par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. qui souhaitent que leur administration rappelle très clairement la nature et le champ de leurs attributions, alors qu'elle fait de plus en plus fréquemment appel à des entreprises privées pour effectuer certaines des tâches habituellement confiées aux agents réviseurs. Ces derniers déplorent en outre l'absence de perspective de carrière dans leur corps et le risque de détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces fonctionnaires afin de leur permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

Postes : ministère (personnel).

45830. — 5 mars 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications émises par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. qui souhaitent en particulier que leur administration rappelle très clairement la nature et le champ de leurs attributions, alors qu'elle fait de plus en plus fréquemment appel à des entreprises privées pour effectuer certaines des tâches habituellement confiées aux agents réviseurs. Ces derniers dénoncent en outre l'absence de perspective de carrière dans leur corps et le risque de détérioration de leur situation administrative par rapport à celle de certains autres personnels des P.T.T. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces fonctionnaires afin de leur permettre notamment de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

Postes : ministère (personnel).

46284. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Guédin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'évolution inquiétante de la situation du corps de la révision des travaux de bâtiments des P. et T., créé par le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 et classé en cadre A. Ils estiment que le décret n° 73-207 du 28 février 1973, relatif aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture, n'aurait pas dû s'appliquer à l'administration des P. et T. De plus, un vœu émis le 22 juin 1962 reconnaissait l'insuffisance de la carrière offerte et fixait comme suit les indices terminaux des différents grades : réviseur 765, réviseur principal 835 et réviseur en chef 950. Malgré ce vœu, ces indices plafonnent toujours respectivement à 665, 750 et 852 ; le pourcentage d'emplois d'avancement proposés est particulièrement bas, et nombre d'activités du corps de la révision, sont transférées aux concepteurs privés entraînant une très sensible augmentation du taux des rémunérations allouées aux concepteurs. En conséquence il lui demande de lui préciser ses intentions vis-à-vis des réviseurs et les dispositions qu'il envisage pour remédier à leur situation.

Postes : ministère (personnel).

48917. — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du corps de la révision des P.T.T. Ces agents déplorent que le déroulement de leur carrière s'effectue toujours à quatre niveaux, alors que celui des autres fonctionnaires de catégorie A a lieu à deux ou trois niveaux. La pyramide hiérarchique actuelle ôte tout espoir d'avancement aux postulants puisqu'il est procédé au coup par coup à l'inscription aux tableaux d'avancement. Les intéressés s'interrogent sur les intentions de leur administration s'agissant du maintien éventuel du service de la révision par le biais d'une réforme statutaire d'ordre mineur ou de sa dissolution progressive devant l'importance qui échoit aux services de l'équipement dans le cadre de la décentralisation. Pourtant, l'administration des P.T.T. est le seul organisme d'Etat qui dispose d'un corps important de réviseurs des travaux du bâtiment comptant plus de six cents agents lui permettant d'assurer une maîtrise d'œuvre publique pour toutes les opérations du bâtiment. Les agents du corps de la révision s'estiment en effet capables d'assumer toutes les missions de conception, de prescription et de maîtrise d'œuvre à l'instar de leurs homologues du secteur privé. Les revendications essentielles présentées par les agents en cause sont par ailleurs les suivantes : 1° fusion des emplois de vérificateur et de réviseur et appellation de réviseur dès le stage, ce qui serait conforme aux engagements pris par l'administration en 1969. 2° Carrière continue de réviseur-réviseur principal sur place, avec rétablissement des parités internes de 1956 (une perte de 120 points d'indice est intervenue depuis cette époque entre réviseurs et inspecteurs centraux). 3° Création d'emplois dans les services de la révision afin d'assurer une maîtrise d'œuvre publique pour les bâtiments des P.T.T., aussi bien sur le plan départemental que régional. 4° Classement du corps dans le service actif. 5° Nomination ou maintien de réviseurs en chef à l'administration centrale et dans tous les services extérieurs. 6° Accès aux divers postes d'avancement de la fonction publique, notamment chef d'établissement, et à l'inspection principale des services administratifs et des services techniques, par le truchement de tableaux d'avancement ouverts aux réviseurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus et lui indiquer ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des desiderata exposés.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. Vingt-sept emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en

priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire qui sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisée en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées seront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

Bois et forêts (emploi et activité).

45069. — 27 février 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que son administration utilise à longeur d'année un nombre très élevé de poteaux en bois pour remplacer certaines lignes téléphoniques ou pour en créer des nouvelles. Les zones de montagne sont en particulier dotées de ces poteaux en bois en très grand nombre. En effet, les lignes doivent épouser la configuration du terrain. De plus, les poteaux en bois brisés à la suite de tempêtes ou de fortes chutes de neige sont faciles à remplacer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de poteaux en bois l'administration de son ministère des P.T.T. a acquis pour conforter ou étendre son immense réseau téléphonique en milieu rural notamment au cours de chacune des années de 1974 à 1983. Du nombre de ces poteaux utilisés, quelle est la part de ceux en provenance de la forêt française et celle en provenance de l'étranger.

Réponse. — Ainsi que le souligne le tableau comparatif des commandes de poteaux en bois à des fournisseurs français d'une part, à des fournisseurs étrangers d'autre part, l'administration des P.T.T. fait appel en toute priorité aux possibilités de la forêt française, et n'a recours à des importations, payables en devises, qu'en cas d'insuffisance de la production nationale.

Année	Poteaux commandés à des fournisseurs français	Poteaux commandés à des fournisseurs étrangers
1974	410 600	Néant
1975	819 000	272 000
1976	1 501 955	465 000
1977	1 478 100	289 000
1978	1 204 430	Néant
1979	1 030 000	Néant
1980	505 000	Néant
1981	Néant	Néant
1982	400 000	Néant
1983	300 000	Néant

Postes et télécommunications (timbres).

45326. — 27 février 1984. — M. Jean-Louis Gosdoff expose à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que l'année 1985 marquera le 1 500^e anniversaire de la fondation de l'Abbaye de Landevennec par Saint-Guénolé en 485. Cette Abbaye est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France toujours habitée par des moines et elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. Il lui demande, en vue de réhausser les manifestations qui sont prévues à Landevennec de vouloir bien envisager l'émission d'un timbre-poste commémorant ce 1 500^e anniversaire.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée au cours de l'année précédant leur exécution, après avis de la Commission des programmes philatéliques, chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration des P.T.T. est saisie. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste destiné à marquer le 1 500^e anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landevennec sera examinée lors de la préparation du programme pour 1985.

Postes et télécommunications (téléphone).

45655. — 5 mars 1984. — M. Pierre Dassonville attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur le tort considérable que cause à l'environnement urbain, l'état déplorable extérieur des cabines téléphoniques et des armoires de télécommunications implantées sur la voie publique. Ces édicules sont devenus des supports naturels de la publicité sauvage et de graffitis les plus divers. Les réseaux de transports en commun qui ont connu les mêmes problèmes, s'agissant des abris-bus et des poteaux d'arrêt, ont été amenés à procéder à un entretien systématique de leur mobilier urbain, initiative qui donne toute satisfaction. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour qu'en plus de l'entretien technique auquel il est actuellement procédé, il soit envisagé d'assurer la propreté extérieure des installations précitées.

Réponse. — A une époque encore relativement proche, de nombreuses municipalités, désireuses de s'associer à l'effort de l'administration des P.T.T. pour le développement du téléphone public, et soucieuses de participer à l'amélioration du cadre de vie de la population, avaient accepté de bonne grâce, lors des pourparlers menés avec elles pour déterminer en commun l'implantation des cabines, de prendre en charge leur nettoyage, et s'y étaient engagées par convention type. Depuis, la multiplication des cabines publiques a fait disparaître l'effet incitatif à l'égard de l'administration que certaines municipalités attendaient de leur offre de coopération, cependant que la charge qu'elles avaient acceptée d'assumer s'alourdissait considérablement, en raison d'une part du nombre même de ces cabines, d'autre part du développement de l'affichage sauvage et de diverses déprédations. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. a d'ores et déjà commencé à reprendre à sa charge le nettoyage des cabines, qu'elle confie à des entreprises spécialisées, et prépare une nouvelle convention-type qui, à leur expiration, se substituera aux conventions actuelles. Cette substitution est déjà intervenue dans quelques grandes agglomérations et s'appliquera progressivement sur l'ensemble du territoire.

Postes et télécommunications (courrier).

45670. — 5 mars 1984. — M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les retards importants qui affectent le courrier à destination des militaires actuellement engagés dans la mission Olifant et stationnés soit à Beyrouth, soit sur les bâtiments de la force 452 au large du Liban. C'est ainsi que les « colis de Noël » sont parvenus aux intéressés bien après les fêtes de fin d'année, ce qui n'a pas contribué au maintien d'un moral élevé chez des militaires par ailleurs soumis à des conditions d'existence particulièrement difficiles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que soient améliorées les prestations actuellement jugées insuffisantes de la poste navale et de la poste aux armées.

Réponse. — La correspondance destinée aux militaires et aux marins français est traitée et acheminée selon les caractéristiques de la catégorie à laquelle elle appartient, jusqu'à ce qu'elle parvienne aux bureaux centralisateurs de la poste aux armées (« Paris-tri-armées B.C.M.-C ») et « Paris-naval » qui desservent spécifiquement les différentes unités stationnées en dehors de l'hexagone. Le mois de décembre et la période de renouvellement de l'année se caractérisent traditionnellement dans le service postal par un important accroissement du trafic. Les centres de tri, plus particulièrement, connaissent des accumulations quotidiennes de courrier dont le traitement est plus ou moins différé selon la catégorie de correspondance concernée. Il en est ainsi pour les paquets poste n'ayant pas acquitté le tarif « urgent ». Cette situation peut expliquer les retards parfois importants constatés dans la distribution du courrier, dont le transit par lesdits établissements fait partie intégrante de leur acheminement, malgré les actions entreprises pour en limiter les conséquences et la vigilance apportée au respect de la chronologie des envois. Par ailleurs, il est indéniable que les délais d'acheminement pour le Liban sont tributaires de la situation dans ce pays et plus particulièrement à Beyrouth où l'aéroport subit des fermetures fréquentes et inopinées. Dans ce contexte difficile la Direction centrale de la poste aux armées s'emploie par tous les moyens de transport mis à sa disposition par les forces terrestres et navales, à assurer une desserte régulière des troupes. Entre la métropole et le théâtre d'opération concerné, le courrier surtaxé est acheminé par la voie aérienne commerciale, soit directement sur Beyrouth, soit via Larnaca où la marine nationale prend le relais. Le courrier non surtaxé, qu'elle que soit sa nature, est transporté par avions militaires. Ainsi malgré des difficultés accumulées un acheminement acceptable a pu être maintenu.

Postes et télécommunications (courrier).

46870. — 5 mars 1984. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la forte hausse des tarifs postaux applicable aux journaux et périodiques. Cette hausse serait en moyenne de 22 p. 100 et devrait entrer en vigueur en juin 1984. Certes, il est question de mettre en place une modulation de ces tarifs postaux afin d'alléger les charges des journaux à faibles revenus publicitaires. Toutefois, il l'interroge sur le bien-fondé d'une telle hausse en raison du fait que plusieurs grands quotidiens assurant une part importante de leur diffusion par abonnements devront alors répercuter cette hausse sur les prix de vente et que, de la sorte, cela risquerait d'apparaître contradictoire avec la politique de modération des prix de vente pratiquée par les pouvoirs publics et par conséquent l'objectif de ramener l'inflation aux alentours de 5 ou 6 p. 100 à la fin de l'année.

Réponse. — Les travaux effectués au sein de la Table ronde parlement-presse-administrations réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à des conclusions formellement acceptées par les représentants de la profession. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les éditeurs doit augmenter le 1^{er} juin de chaque année de 1980 à 1987, de telle sorte qu'au terme de cette période, celles-ci couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste, au lieu de 12,9 p. 100 en 1979. Dans le but d'arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Conformément à ces dispositions, le tarif de presse doit supporter le 1^{er} juin 1984 une majoration de 21,3 p. 100 compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix des services entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1984. A titre d'exemple, et compte tenu de ces dispositions, la taxe postale applicable à l'expédition d'un quotidien « routé » de 100 à 150 grammes, qui se situe actuellement à 0,354 franc sera portée à 0,430 franc. Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes d'un accord conclu entre le ministère de l'économie, des finances et budget et les principales organisations professionnelles de la presse, les prix d'abonnement aux journaux et écrits périodiques sont simplement soumis à l'obligation de ne pas dépasser le prix de vente de l'ensemble des numéros servis dans le cadre du contrat avec l'éditeur.

Postes et télécommunications (téléphone).

45876. — 5 mars 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des publicités dans l'annuaire officiel. En effet, l'office d'annonce, régisseur de la publicité de l'annuaire officiel des P.T.T., après avoir fait, à prestation égale, une augmentation de 14 p. 100 entre 82 et 83, propose des tarifs en augmentation de 24 p. 100 entre 83 et 84, dans le département de l'Eure. Les raisons invoquées (augmentation du nombre d'abonnés, rétablissement de la mention de profession après chaque nom d'abonné) ne semblent pas suffisantes pour justifier une augmentation aussi éloignée de l'objectif gouvernemental de 5 p. 100 d'inflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les tarifs des insertions publicitaires paraissant dans les annuaires officiels des abonnés au téléphone sont fonction de la diffusion du support. Les augmentations de tarifs auraient donc dû prendre en compte, d'une part l'augmentation du nombre des abonnés au téléphone, d'autre part l'évolution des coûts de fabrication, et en particulier les coûts du papier. Mais la répercussion intégrale des effets de la croissance du parc des abonnés et des coûts de production aurait conduit à des hausses de tarifs de l'ordre de 13,5 p. 100, incompatibles avec les directives gouvernementales. C'est pourquoi, pour l'édition 1984, l'administration a demandé à son régisseur, l'Office d'annonces, de se conformer à l'engagement de lutte contre l'inflation signé par la Chambre syndicale des éditeurs d'annuaires et supports divers de publicité. En conséquence, la hausse moyenne des tarifs de publicité dans les différents fascicules départementaux a été de l'ordre de 10 p. 100. L'augmentation de 24 p. 100 dans le département de l'Eure ne peut résulter que d'un malentendu entre un annonceur et un conseiller commercial de l'Office d'annonces lors de la signature d'un ordre de souscription, et il est demandé à l'honorable parlementaire de faire parvenir à l'administration des P.T.T. les éléments d'information permettant de régler directement ce cas particulier. Les résultats de l'enquête lui seront adressés personnellement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Budget de l'Etat (documents budgétaires).

4331. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** pour quelle raison a cessé la mise à la disposition des parlementaires, avant la discussion budgétaire, des « notes de synthèse » présentant les crédits de chaque ministère, qui étaient diffusées ces dernières années. Ces documents, dont il n'était naturellement pas raisonnable d'attendre un regard critique à l'égard des budgets décrits, permettaient cependant aux députés et sénateurs de prendre rapidement connaissance des grandes orientations de ces budgets et, en cela, allégeaient ou simplifiaient la tâche des ministres et des rapporteurs. On ne voit donc pas comment s'explique la disparition de ces notes de synthèse, qui avaient leur utilité.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a pu le constater depuis la publication de sa question, et notamment lors de la présentation du budget de 1984, les « notes de synthèse » sur les crédits de chaque ministère sont à nouveau régulièrement diffusées.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

44229. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il lui paraît possible d'intervenir auprès de ses collègues du gouvernement pour qu'ils évitent de susciter eux-mêmes un climat d'affrontement (qu'ils disent par ailleurs refuser) entre la majorité et l'opposition lors des débats parlementaires et si les récents propos pour le moins malencontreux de **M. Fillioud** peuvent être considérés comme les derniers d'une trop longue série d'invectives contre les élus de l'opposition.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement veillera, comme il l'a toujours fait, à préserver la sérénité des débats parlementaires, qui n'exclut pas la confrontation des idées.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.).

43958. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34446 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 concernant la situation des détenus de camps de travail en U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

34446. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus des camps de travail en U.R.S.S. Il observe que ceux-ci sont très souvent, en fait, soit des carrières d'extraction de minerai et notamment d'uranium, soit des usines de traitement de ce minerai. Or, il s'en dégage en général de fortes radiations, ce qui pourrait mettre gravement en danger la vie des prisonniers. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques pour s'inquiéter si les détenus bénéficient d'une protection contre ces radiations, et dans le cadre d'une réponse négative de bien vouloir intercéder auprès des gouvernants d'U.R.S.S., afin que les prisonniers ne restent pas sans protection face aux dangers que fait peser sur leur santé la manipulation du minerai d'uranium.

Réponse. — Le gouvernement français est intervenu à de nombreuses reprises en faveur de prisonniers en U.R.S.S. En ce qui concerne l'obligation faite à certains d'entre eux de manipuler du minerai d'uranium, le gouvernement français, ne dispose d'aucune information ou début de preuve sur ce point. Cela étant, le gouvernement français a déjà eu l'occasion d'exprimer aux autorités soviétiques toute l'émotion suscitée en France et dans le monde par les conditions de vie inhumaines auxquelles sont soumis certains prisonniers en U.R.S.S., notamment ceux accusés de délits à caractère politique. Il est déterminé à poursuivre sans relâche son action dans ce domaine.

Politique extérieure (Tchad).

36553. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gesset** faisant état de l'intervention française de fournir à N'Djamena de l'armement anti-aérien, demande à **M. le ministre des relations extérieures** d'une part, s'il est exact que le Président des U.S.A. aurait assuré la France du soutien américain, si la France décidait d'intervenir, et d'autre part si la livraison de matériel anti-aérien correspondait à la définition d'une intervention.

Réponse. — C'est à la suite des actions menées dans le Nord du pays par les forces dissidentes, prise de Faya-Largeau le 24 juin 1983, que le gouvernement a décidé d'accorder au gouvernement légitime du Tchad l'aide logistique prévue par l'accord de coopération militaire technique conclu entre les deux pays. Son intention était alors de s'en tenir à la fourniture de matériels militaires, dont les armements anti-aériens, toute idée d'envoi de militaires français au Tchad étant exclue. Comme le sait l'honorable parlementaire, ce n'est qu'après l'intervention directe de l'aviation libyenne dans les combats de Faya-Largeau du mois d'août que la décision a été prise de mettre en place un contingent français dont la mission est essentiellement dissuasive. Ainsi que l'a exposé le Président de la République, cette décision a répondu à une demande pressante du gouvernement de N'Djamena ainsi qu'au souhait exprimé par un grand nombre de pays africains surtout francophones. Il est exact que les Etats-Unis ont approuvé notre action et apporté une certaine aide militaire au gouvernement tchadien. Mais la France assume seule l'entière responsabilité de son action.

Politique extérieure (Tchad).

38359. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la guerre du Tchad. Il lui demande quels ont été, à ce jour, la forme, le contenu et le coût de l'aide que la France a apportée au Tchad, et s'il partage le point de vue de son collègue de la défense, à savoir que la France ne doit pas sortir des accords de coopération militaire de 1976, c'est-à-dire ne pas recourir à une intervention militaire directe. Il lui demande enfin si une telle position lui paraît devoir être maintenue, quel que soit le degré d'engagement lybien au Tchad.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Premier ministre a eu l'occasion de donner lui-même devant l'Assemblée nationale, au cours du débat de politique étrangère du 6 octobre dernier, des précisions sur le volume des forces engagées et le coût global de notre action militaire au Tchad et au Liban. Le collectif budgétaire dont il a fait mention au cours de sa déclaration a été voté en décembre 1983 : au titre de la coopération militaire, 385 millions de francs ont été attribués, en supplément de l'aide directe de l'année 1983, pour la fourniture de matériels aux Forces nationales tchadiennes. Le deuxième point évoqué par la question concerne les limites de l'engagement militaire de la France au Tchad. Celui-ci s'est d'abord strictement inscrit dans le cadre de l'accord de coopération militaire technique du 6 mars 1976. Selon cet accord de type classique, notre aide peut comporter la fourniture de matériels, l'envoi d'assistants militaires et la formation de personnels nationaux. Ce n'est qu'après l'intervention directe de l'aviation libyenne le 30 juillet dans les combats de Faya-Largeau qu'une situation nouvelle a été créée, et que le gouvernement français a décidé d'accéder à la demande du gouvernement tchadien et d'envoyer un contingent français au Tchad. La mission de ce contingent n'est pas de participer aux combats entre Tchadiens. C'est une mission de dissuasion à l'égard de l'intervention de forces extérieures. En portant la surveillance exercée par nos forces à hauteur du quinzième, puis du seizième parallèle à la suite du grave incident de Ziguéy, le gouvernement a marqué nettement les limites que ces forces ne devront pas dépasser sous peine d'affrontement direct. Les troupes françaises n'ont donc aucune mission offensive; le gouvernement s'est engagé à les retirer dès que les conditions d'une véritable paix seront établies au Tchad, ce qui implique bien entendu le retrait simultané de toutes les forces étrangères. Il va néanmoins de soi que nos troupes riposteront si elles sont attaquées.

Politique extérieure (Brésil).

41300. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la famine consécutive à la sécheresse dans le Nord-Est du Brésil. Il apparaît en effet que cette période de sécheresse, qui dure depuis 5 ans, est la plus importante depuis le début du siècle. Elle a des conséquences dramatiques sur la démographie — la mortalité infantile est passée à 250 pour 1 000 —, sur l'état sanitaire de la population — épidémies de tuberculose, anémie et malnutrition chroniques, particulièrement chez les enfants de moins de 5 ans — et sur la

délinquance — pillage de dépôts de vivres. Dans la mesure où certains hauts fonctionnaires brésiliens estiment ouvertement que les propriétaires fonciers sont ceux qui souffrent le moins de la sécheresse et qui profitent le plus des aides gouvernementales, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de Brasilia, dans un double souci d'humanitarisme et de justice sociale.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures est très conscient des souffrances de tous ordres entraînées par la sécheresse dans le Nord-Est brésilien et des graves injustices qui peuvent exister sur le terrain. C'est pourquoi, il a décidé d'encourager l'action des organisations non gouvernementales dont les méthodes et la vocation permettent de canaliser l'aide, avec un minimum d'intermédiaires, vers les populations qui en ont le plus besoin. Le ministère des relations extérieures est en contact étroit avec les O.N.G. parmi lesquelles on peut citer le Comité catholique contre la faim, médecins du monde etc... et s'efforce, quand elles le demandent, d'appuyer les démarches qu'elles peuvent être amenées à faire auprès des autorités brésiliennes fédérales et locales. Ces dernières lorsqu'elles sont prévenues suffisamment tôt nous ont d'ailleurs précisé qu'elles ne s'opposaient pas à l'action des organisations non gouvernementales et au libre choix de leurs partenaires brésiliens. Très récemment notre Ambassade à Brasilia est intervenue à plusieurs reprises en décembre et janvier auprès des autorités de Brasilia pour permettre la réalisation d'une opération d'aide d'urgence « Cargo pour le Brésil », faite à l'initiative d'une association de la Guadeloupe. Le ministère des relations extérieures est d'autre part intervenu en décembre dernier auprès de la Communauté européenne pour la mise en place d'une aide d'urgence de 750 000 ECU au profit des populations du Nord-Est. Cette aide sera distribuée par trois organismes. La ligue des sociétés de croix-rouge financera grâce à l'aide communautaire un programme de six mois destiné à l'achat de produits alimentaires d'origine locale (haricots, riz, viande séchée, etc.) qui seront distribués à 150 000 personnes dans les quatre régions du Nord-Est. La « deutsche welthungerhilfe » met en place un programme de 4 mois destiné à l'achat de produits alimentaires et de médicaments en faveur de 10 000 personnes. Cet organisme met sur pied également un projet de réhabilitation agricole en faveur de 30 000 personnes. Enfin l'aide communautaire permettra à médecins du monde le financement d'un programme de 195 000 ECU pour une action de soins médicaux en faveur d'environ 10 000 personnes victimes de diverses épidémies dans la région de Roraima. Comme peut le constater l'honorable parlementaire le sérieux des organismes choisis et la nature de leurs programmes devraient permettre de faire bénéficier de l'aide communautaire les populations qui en ont le plus besoin.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

43742. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente prise de position des Etats-Unis envers l'U.N.E.S.C.O., quant à l'avenir de leur participation financière et même leur retrait de cette organisation, et il s'interroge sur l'attitude qu'adoptera la France face à cette situation nouvelle: 1° sachant qu'à l'inverse du but poursuivi à l'origine, l'U.N.E.S.C.O. est devenue, au moins en grande partie, le lieu de désarmement du monde occidental (campagne probablement orchestrée à partir de Moscou et des pays de l'Europe de l'Est); 2° sachant que l'U.N.E.S.C.O. soutient des organisations telles que l'O.L.P., le S.W.A.P.O. dans le Sud-Ouest africain; 3° sachant enfin que l'U.N.E.S.C.O. est devenue plus généralement un centre de diffusion de doctrines anti-libérales, force est de constater que toutes ces options l'éloignent de sa mission originelle. Aussi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelle sera l'attitude de la France s'il n'est pas souhaitable de tout entreprendre pour que cette organisation retrouve sa vraie mission, consacrée essentiellement à l'éducation, à la science, à la culture et ce dans l'objectivité et le respect des souverainetés nationales, des différentes religions et civilisations. Faute de cette assurance, si la France entend continuer à participer à l'U.N.E.S.C.O.

Réponse. — L'annonce de la décision des Etats-Unis de se retirer de l'U.N.E.S.C.O. à partir du 31 décembre 1984 a été accueillie avec regret par le gouvernement, qui avait auparavant effectué des démarches auprès des autorités de Washington pour tenter de les dissuader de prendre cette décision. Les contacts se poursuivent avec nos interlocuteurs américains à ce sujet. La question est également évoquée avec nos partenaires des Dix afin d'envisager des solutions à une situation qui peut encore évoluer d'ailleurs, dans l'hypothèse soit d'une annulation ou d'une prolongation du préavis de retrait américain, soit des conséquences à tirer d'un retrait définitif ou temporaire. Au delà des inconvénients d'ordre budgétaire, un tel retrait mettrait en cause le principe général d'universalité des organisations internationales. Il est important en particulier que les valeurs affirmées par les pays occidentaux, et notamment les Etats-Unis, demeurent présentes à l'U.N.E.S.C.O. L'U.N.E.S.C.O. est une organisation à vocation culturelle. En sa qualité de membre fondateur et de pays de vieille culture, il appartient à la France d'user de son influence pour aider

l'U.N.E.S.C.O. à retrouver, au delà de l'œuvre, certes imparfaite, accomplie jusqu'ici, le sens premier de sa mission. Quelles que soient les critiques que l'activité d'un organisme international peut susciter, le gouvernement demeure convaincu que l'absence ne constitue pas le meilleur moyen pour faire entendre sa voix et s'attachera à obtenir, en participant aux différentes instances de l'U.N.E.S.C.O., les améliorations qui peuvent s'avérer nécessaires après trente-huit années d'existence.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

44287. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les répercussions de l'affaire des avions renifleurs sur le crédit de la France à l'étranger. En effet, cette campagne basse et honteuse contre des dirigeants de l'opposition mais aussi contre la Société Elf-Erap a des conséquences sur la position de notre pays à l'étranger car elle atteint notre réputation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que d'une part une enquête soit menée auprès de nos représentations à l'étranger sur les portées de cette campagne et que d'autre part, une action d'information soit menée pour la promotion de la Société Elf-Erap.

Réponse. — La Société nationale Elf-Aquitaine est réputée dans le monde entier pour la qualité de sa technologie et le savoir-faire de ses ingénieurs. Implantée dans de nombreux pays (le groupe fait notamment de la prospection, de la distribution et d'autres activités dans plus de trente pays). Elf-Aquitaine s'est encore tout récemment vu attribuer des participations à des permis d'exploration pétrolière à l'étranger. Cette confiance accordée au groupe montre, s'il en était besoin, qu'il conserve entier son crédit.

Politique extérieure (Liban).

45149. — 27 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le discours du secrétaire général des Nations unies lors de la séance inaugurale du sommet islamique le 16 janvier 1984 à Casablanca. Evoquant la situation au Liban, M. Perez de Cuellar a estimé que les Nations unies devaient assumer leur mission dans les opérations de maintien de la paix et que la force multinationale devait se retirer au profit des soldats de l'O.N.U. Il a ajouté qu'il revenait également à l'O.N.U. de participer à l'élaboration d'un règlement qui assurerait l'indépendance et l'intégrité territoriale de ce pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas, qu'en l'état actuel de la situation au Liban, cette volonté affirmée du secrétaire général d'agir en sorte que l'O.N.U. prenne toutes ses responsabilités doit être vivement encouragée particulièrement en ce qui concerne la question de la substitution de la F.I.N.U.L. à la force multinationale.

Réponse. — Les propos tenus par le secrétaire général des Nations unies devant le sommet islamique de Casablanca rejoignent les préoccupations exprimées par la France dès le début de l'intervention israélienne au Liban, en juin 1982. Les événements survenus début février à Beyrouth ont confirmé, si besoin était, la nécessité et l'urgence d'une telle relève. Aussi notre pays a-t-il engagé des consultations au Conseil de sécurité pour voir dans quelles conditions une force des Nations unies chargée de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles pourrait être déployée à Beyrouth, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban. L'Union soviétique n'a pas soulevé d'objection de principe à cette initiative, à laquelle se sont finalement ralliés treize membres sur quinze du Conseil de sécurité. D'où notre surprise lorsque l'U.R.S.S., en opposant son veto à notre projet de résolution, a finalement empêché cette démarche d'aboutir. La France, qui a plus que quiconque fait son devoir au Liban, ne peut y assumer seule les obligations qui incombent à la Communauté internationale. Le gouvernement examine donc actuellement dans quelles conditions et sous quelle forme l'action de la France en faveur du Liban pourra se poursuivre. Mais notre pays reste ouvert à tout ce qui pourrait être entrepris par la Communauté internationale en faveur de la paix au Liban, et dans cette perspective, il souhaite que le débat se poursuive sur cette question devant le Conseil de sécurité.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

46491. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'au cours de la 39^e session annuelle, le Directeur du G.A.T.T., sans avoir demandé l'autorisation de la majorité des membres, a institué un

groupe de « sept sages », en indiquant, pour justifier sa position, que le G.A.T.T. serait « bloqué ». Il souhaiterait connaître l'opinion du gouvernement sur cette désignation, ses conséquences positives et les risques éventuels de ce procédé.

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, la création d'un « groupe de sages » annoncé par M. Dunkel lors de la 39^e session des parties contractantes (novembre 1983) constitue une initiative personnelle du directeur général du G.A.T.T. Celui-ci, face aux difficultés qui lui semblent entraver le fonctionnement normal du système multilatéral des échanges, a souhaité réunir les avis d'un groupe d'experts indépendants afin d'identifier les causes des problèmes actuels et d'examiner les moyens d'y porter remède. Les personnalités qui participeront à ce groupe ont été choisies par le directeur général du G.A.T.T. en raison de leur expérience, de leur grande connaissance des problèmes actuels et de leur indépendance par rapport à la conduite quotidienne de la politique commerciale. Parmi ceux-ci figure d'ailleurs un Français, M. Dunkel, en faisant part de ses intentions, a clairement souligné qu'il agissait sous sa propre responsabilité. Ceci se traduit d'ailleurs au niveau institutionnel puisque le coût des travaux du groupe qui dureront un an ne sera pas financé sur le budget du G.A.T.T., mais par des contributions privées.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

31781. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la prolifération de cassettes vidéoillégales en France. Il lui rappelle que sans atteindre la situation de la Grande-Bretagne où l'on estime que 75 p. 100 des cassettes disponibles sont d'origine illégale, la piraterie française croît lentement mais sûrement avec le parc des magnétoscopes. Les producteurs cinématographiques, rapidement rejoints par les sociétés d'auteurs, ont redouté que cette situation ne dégénère, si on n'y prend garde, en une véritable industrie parallèle. Aux Etats-Unis où la filière est en partie organisée par la mafia, la loi n'est pas très dissuasive. En Grande-Bretagne ou en Belgique — véritables plaques tournantes du trafic — les peines sont encore moins sévères. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prévues en France pour renforcer les dispositions pénales à ce sujet.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

42825. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'à ce jour il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31781 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire des dispositions actuellement prises par la France afin d'enrayer le phénomène de piraterie des vidéogrammes, face à l'inquiétude légitime des auteurs et producteurs d'œuvres vidéographiques. C'est ainsi que les auteurs bénéficient actuellement d'une protection particulièrement efficace. Celle-ci est prévue d'une part, par les articles 66 et suivants de la loi du 11 mars 1957 qui prévoient la possibilité de saisir, dans des délais très brefs, l'ensemble de la production illicite. Les articles 425 et 426 du code pénal renforcent, d'autre part, cette protection par des mesures particulièrement dissuasives. En ce qui concerne les producteurs de vidéogrammes, ceux-ci ont tout d'abord la possibilité de faire obstacle au piratage de leurs vidéogrammes en faisant appel aux règles de la concurrence déloyale. Néanmoins, le gouvernement français, conscient du préjudice important subi par les producteurs du fait de la piraterie audiovisuelle, a ratifié la convention de Genève du 29 octobre 1979 aménageant la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Aux producteurs de phonogrammes doivent ici être assimilés les producteurs de vidéogrammes, qui bénéficient donc de cette protection. Enfin, outre les législations nationales susceptibles d'application en matière de contrefaçon des cassettes vidéographiques, telles que la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine des marchandises et la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de biens et de services, le gouvernement français étudie actuellement les possibilités d'un renforcement des mesures pénales permettant une répression accrue du

délit de contrefaçon et assurant ainsi une protection efficace des ayants droit. En effet, l'aggravation des peines en matière de délit de contrefaçon pourrait être possible en supprimant l'obligation d'établir une circonstance d'habitude du délit qui seule perrret jusqu'à présent d'appliquer une peine privative de liberté.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

35166. — 4 juillet 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'annonce de la création prochaine d'une quatrième chaîne de télévision. Avant que soit décidée la forme définitive de cette nouvelle chaîne, un certain nombre de professionnels lui ont fait part de leurs réflexions à ce sujet. Les intéressés rappellent que l'évolution technique actuelle laisse présager, pour un avenir très proche, l'accès à un très grand nombre de programmes, que ce soit par l'intermédiaire des satellites ou par l'utilisation d'un système câblé dans les agglomérations importantes notamment. Ils estiment dans ce contexte qu'il est aberrant d'envisager la création d'une quatrième chaîne à péage. Une telle décision déjà annoncée irait dans un sens contraire à celui de l'évolution technique et pénaliserait une nouvelle fois le téléspectateur qui paie déjà une redevance élevée. Il apparaît indispensable que les usagers de la communication audiovisuelle continuent à avoir droit, selon les principes mêmes posés par les articles 2 et 5 de la loi du 29 juillet 1982, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste, et que cet accès continue à être possible même pour ceux qui ont des revenus modestes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles sont les décisions qui ont été prises, ou qui seront prochainement prises, quant à la création de la quatrième chaîne de télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire, qu'aux termes de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, il a été mis fin au monopole de programmation de l'Etat. C'est en application de cette loi que le projet de création d'une « quatrième chaîne » a été mis en œuvre afin d'utiliser les capacités de l'ancien réseau V.H.F. 819 lignes noir et blanc, reconverti en 625 lignes couleur. La création de cette quatrième chaîne à péage, dénommée « Canal plus », s'inscrit dans le projet global de diversification de notre système de communication par l'image, sous les garanties voulues par le législateur. Le coût de l'opération, au terme de la reconversion (1985), sera de 285 millions de francs, entièrement financé par l'emprunt dont la charge de remboursement sera en totalité supportée par l'utilisateur en concession. La forme juridique de cette chaîne est celle d'une société de droit privé bénéficiant d'un régime de concession de service public, en application de l'article 79 de la loi susmentionnée. Le programme diffusé sur ce réseau sera en majeure partie crypté et reçu par l'utilisateur au moyen d'un décodeur. Le concessionnaire est responsable de la conception de ces programmes et les pouvoirs publics n'interviennent pas dans ce domaine sauf en imposant dans le cahier des charges des règles concernant les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques et plus généralement fixant les obligations du concessionnaire envers le cinéma. La part des films de cinéma dans les programmes sera d'environ 40 p. 100, les 60 p. 100 subsistants étant répartis entre retransmissions de spectacles vivants (variétés, théâtre, etc...), jeux et émissions pour la jeunesse, retransmissions sportives, téléfilms et séries. Les ressources de ce canal proviennent de la perception des abonnements, la publicité de marque étant explicitement exclue par le cahier des charges. Il appartient, par conséquent, à chaque téléspectateur de s'abonner ou non, de résilier l'abonnement si les programmes fournis ne le satisfont pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

35624. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le mercredi 22 juin, vers 21 heures, sur Antenne 2, est passée une étude : la France noire. Il lui demande, sans s'immiscer en rien dans le fonctionnement des organismes de télévision dont chacun sait qu'ils ont été conçus pour échapper totalement au pouvoir politique, s'il n'estime pas que cette suite de séquences était de nature à donner une triste idée de la population noire en France, à démoraliser les habitants des départements d'outre-mer, qui ont des parents en métropole. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire un reportage un peu plus gai, qui montrerait les jeunes d'outre-mer qui ont fait quelque chose de leur vie, qu'ils ont réussi, qu'ils ont créé des maisons, des entreprises, qu'ils brillent dans la culture. Somme toute, un petit département comme la Guyane par exemple, a vu naître un homme qui fut pendant de longues années président du Sénat, c'est-à-dire le troisième

personnage de la République, le gouverneur Félix Eboué, qui fut auprès du Général de Gaulle, la figure la plus importante de la résistance et de la libération, puisque par le ralliement du Tchad à la France libre en août 1940, il avait donné à celle-ci un territoire, une assise et les possibilités de résister à ces puissants alliés, qui rêvaient secrètement de la domestiquer. Il faut encore ajouter Madame Eugénie Eboué Tell, inspiratrice de son mari, admirable modèle de femme intelligente et forte, conseiller de l'Union française, député, sénateur, conseiller économique et social, bref une femme de tout premier ordre. Et ce pour un territoire d'une trentaine de milliers d'habitants. Ainsi serait établi l'équilibre dans les esprits des français d'outre-mer et des français de France. On pourrait prendre des exemples plus récents si besoin était : tous ces universitaires, ces enseignants, ces policiers, ces postiers, ces magistrats antillais, qui font honneur à leur peuple, le peuple français.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39509. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35624, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'émission intitulée « La France noire », passée le mercredi 22 juin vers 21 h sur Antenne 2.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43989. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35624 du 18 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39509 du 24 octobre 1983 concernant l'émission intitulée « La France noire », passée le mercredi 22 juin 1983 vers 21 heures sur Antenne 2.

Réponse. — La Société Antenne 2 estime important de rendre compte, aussi bien dans ses émissions d'information que dans l'ensemble de ses programmes, des problèmes que rencontrent les populations migrantes francophones établies en France métropolitaine. S'il est exact de relever qu'à l'occasion de l'émission visée une description parfois pessimiste de la situation a pu être faite au public, il est tout aussi nécessaire de noter que la Société Antenne 2 n'a pas manqué de souligner toutes les expériences positives et réussies qui sont à mettre à l'actif de cette catégorie de la population migrante : c'est ainsi que, notamment dans l'émission « Aujourd'hui la vie », ont été présentées des initiatives originales de jeunes Africains ou Maghrébins ayant monté avec succès une entreprise, un commerce ou encore un secteur d'activité révélant une excellente capacité d'insertion sociale et économique. Soucieuse d'améliorer la perception qu'elle peut donner au public français de la présence dans notre pays d'importantes populations d'origine étrangère ou extra-métropolitaine, la Société Antenne 2 participe activement aux travaux et aux entretiens qui ont lieu régulièrement depuis le début de l'année 1983 dans le cadre de la Commission de réflexion sur les problèmes de l'immigration : au cours de ces rencontres sont examinés tous les moyens permettant aux journalistes et aux responsables de programmes de mieux être informés des activités des populations migrantes et d'établir des liens étroits et réguliers entre le personnel de la rédaction et les personnes susceptibles de leur apporter une information aussi documentée et objective que possible sur l'évolution des faits et des mentalités en ce domaine. Il convient, enfin, de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'équilibre et de l'objectivité dans les programmes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

35642. — 8 août 1983. — **M. Pierre Meteis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que, depuis mai 1981, de nombreuses radios locales émettent sur l'ensemble du territoire national. Ce fait positif marque l'attachement des socialistes à la liberté d'expression et au pluralisme, dans le respect de la législation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les critères retenus par son ministère pour accorder l'agrément aux radios locales; 2° les conditions dans lesquelles les radios peuvent émettre (puissance de l'émetteur, rayon d'action); 3° de quels moyens il dispose pour faire appliquer la loi et la faire respecter.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, dans le souci de préserver l'indépendance de la communication audiovisuelle, ne reconnaît aucune compétence au gouvernement pour délivrer des autorisations aux radios locales privées. Elle a confié cette tâche à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Ainsi, la loi prévoit-elle, dans son article 17, qu'il revient à celle-ci de délivrer les autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, sur la base d'avis émis par la Commission consultative des radios locales privées, dont la création est prévue à l'article 87 de ladite loi. Conformément à la législation en vigueur, la Commission susmentionnée reçoit et examine les demandes d'autorisation. Elle émet des avis qui tiennent compte des divers critères fixés par les articles 81 et 83 de la loi du 29 juillet 1982 et par leurs textes d'application (décret n° 82-960 du 15 novembre 1982 relatif aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne et décret n° 82-961 du 15 novembre 1982 fixant le cahier des charges applicable aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne) : budget, objet principal des émissions, lieu d'implantation, caractéristiques techniques etc. Au vu de ces avis, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle est amenée à se prononcer sur la délivrance ou non de l'autorisation d'émettre. Les dispositions législatives et réglementaires susvisées fixent, par ailleurs, les conditions dans lesquelles les radios locales privées peuvent émettre : d'une part, celles-ci doivent couvrir une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de 30 kilomètres du point d'émission et, d'autre part, être conformes aux normes générales de puissance définies par le Comité consultatif international de radio-communication (C.C.I.R.). Un plan de fréquence a été élaboré par l'établissement public de diffusion (T.D.F.) auquel il appartient de fixer le nombre de fréquences disponibles et les niveaux de puissance maximaux afin d'éviter tout risque de désordre entraînant des perturbations graves, non seulement pour les stations locales privées autorisées, mais également pour les services publics utilisateurs de l'espace hertzien (service public de la radiodiffusion et de la télévision, hôpitaux, pompiers, police, etc.). Selon l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, la violation des dispositions de cette loi est passible d'une amende de 4 000 à 500 000 francs. En cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière perturberait des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction peut être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations et des appareils. Par ailleurs, l'article 86 attribue à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle la compétence pour retirer des autorisations pour tout motif d'intérêt public et, notamment, en cas de non respect des dispositions législatives et de manquement aux obligations du cahier des charges. Le service d'observation des programmes, aux termes de l'article 7 du décret n° 82-960 du 15 novembre 1982, peut, en outre, à tout moment, à la demande de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, contrôler le respect des dispositions du cahier des charges relatives aux programmes.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

37219. — 20 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles vont être les actions entreprises par son administration de façon à promouvoir les échanges de programmes entre les sociétés de télévision européennes. Ces échanges sont actuellement très limités. En effet, si on prend l'exemple des relations franco-allemandes, su. 500 films de long métrage émis en 1981 par les trois chaînes françaises, trois seulement provenaient d'Allemagne. En 1982, la proportion était de 8 films sur 476. Il lui demande quels étaient les chiffres pour les autres partenaires de la Communauté pour ces mêmes années et les initiatives que le gouvernement se propose de prendre en ce domaine pour favoriser les négociations des sociétés de télévision.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

44599. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37219 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux échanges de programmes entre les sociétés de télévision européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les Sociétés nationales de télévision entreprennent, tant au niveau des programmes que des coproductions, des relations étroites et privilégiées avec les organismes de télévision européens. En outre, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu la création d'une

société chargée de commercialiser des documents et œuvres audiovisuelles. Celle-ci (France media international), créée en 1983, a commencé son action en septembre 1983. Elle bénéficie de l'exclusivité des ventes de programmes français à l'étranger; à cet effet, elle est mandatée par les Sociétés nationales de télévision. C'est notamment dans le cadre des grands marchés internationaux (le M.I.P.-T.V. de Cannes, le M.I.F.E.D. de Milan), des organisations régionales ou multilatérales de visionnages que se font les négociations des achats et des ventes des programmes nationaux étrangers. En effet, les conditions de ventes et de cessions de programmes télévisés pour rediffusion à l'étranger sont diversifiées et codifiées selon les pays, la nature des programmes, les droits d'auteurs et d'interprètes, les « droits dérivés » découlant d'exploitations ultérieures de produits liés aux programmes, etc... Par ailleurs, dans la plupart des organismes officiels de télévision en Europe, des quotas fixent la proportion et les apports des programmes étrangers. Les responsables de programmation établissent donc, en général leurs choix en fonction des critères applicables pour les achats étrangers destinés à leur « grille » : notoriété du programme, de l'auteur; prix d'achat; possibilités de réciprocité dans « les prises de participation » lors de la mise en production d'un programme avec certains partenaires, etc. Il ressort des informations fournies par les Sociétés nationales de télévision que celles-ci ont réservé une large place aux émissions produites en République fédérale d'Allemagne et dans les autres pays de la Communauté européenne. Ainsi, en matière de diffusion des films cinématographiques, les trois Sociétés T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 ont diffusé :

- en 1981 : 16 films anglais, 9 films italiens, 3 films allemands.
- en 1982 : 20 films italiens, 11 films anglais, 8 films allemands, 1 film hollandais.
- au 1^{er} semestre 1983 : 6 films italiens, 5 films anglais, 1 film allemand.

A ce chiffre, il convient d'ajouter celui de la diffusion des films réalisés en coproduction à l'intérieur des pays de la Communauté européenne, à savoir, pour les trois sociétés réunies :

— 1981 :

96	coproductions	franco-italiennes
8	coproductions	franco-allemandes
13	coproductions	franco-allemandes-italiennes
3	coproductions	franco-anglaises
3*	coproductions	franco-espagnoles-italiennes
1*	coproduction	franco-yougoslave-italienne
1*	coproduction	franco-allemande-espagnole-italienne

Total 127 coproductions, soit 25 % des films diffusés.

— 1982 :

78	coproductions	franco-italiennes
11	coproductions	franco-allemandes
6	coproductions	franco-allemandes-italiennes
2	coproductions	franco-belges
1	coproduction	franco-anglaise
5*	coproductions	franco-espagnoles-italiennes
1*	coproduction	franco-roumaine-italienne
1*	coproduction	franco-suisse-allemande
1*	coproduction	franco-canadienne-italienne
1*	coproduction	franco-américaine

Total 107 coproductions, soit 23 % des films diffusés.

— 1^{er} semestre 1983 :

32	coproductions	franco-italiennes
8	coproductions	franco-allemandes
5	coproductions	franco-allemandes-italiennes
2	coproductions	franco-belges
2*	coproductions	franco-espagnoles-italiennes

Total 49 films, soit 23 % des films diffusés.

* Coproductions internationales avec participation des pays de la C.E.E.

Il convient, enfin, de souligner que la diffusion de films cinématographiques ne représente pas, pour les sociétés nationales de télévision, la totalité des échanges avec ses partenaires européens. On peut ainsi noter, à titre d'exemple, que la Société T.F. 1, dans le cadre de ses échanges avec la télévision allemande, a acheté trente-six heures de programmes en 1981, treize heures en 1982, trente-quatre heures d'émissions en 1983. Cette politique a permis, notamment aux

télespectateurs français, de découvrir, en 1933, la grande série historique « Wallestein » de Frantz Peter Wirth, présentée à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire du traité franco-allemand. Les sociétés nationales de télévision entendent poursuivre et développer cette politique d'acquisition de programmes. La diffusion de la version télévisée en six épisodes du film allemand « Das boot » de Wolfgang Petersen témoignera ainsi de cette continuité. Pour sa part, la Société France media international s'efforce d'entretenir et de développer la diffusion des produits audiovisuels français auprès des pays de la Communauté européenne, qui sont les principaux partenaires de la France en matière d'échanges audiovisuels : de nombreux contacts ont déjà été pris, à cet effet, par la nouvelle société.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

37708. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ont été appliqués les engagements gouvernementaux, maintes fois réitérés, de maintenir les recettes de publicité de la radio et de la télévision dans la limite de 25 p. 100 du total des ressources du service public. Il lui saurait gré, à cet égard, de lui préciser : 1° le montant de 25 p. 100 pour les exercices 1981, 1982, 1983 (prévisions) et 1984 (budget), ainsi que les modalités précises du calcul, s'agissant essentiellement du détail des éléments pris en compte dans l'assiette ; 2° les recettes de publicité de marque prévues dans le cadre des budgets et effectivement réalisées pour chacun des exercices précités, globalement et pour chaque société, en distinguant les recettes nettes des antennes, les recettes propres à leurs régies, les différents fonds d'aide financiers par des taxes prélevées sur la publicité à la télévision et les excédents éventuellement mis en réserve à la R.F.P., en précisant pour ces derniers les affectations décidées ou envisagées et les références des décisions. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si le montant des recettes de publicité de marque prévu dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la radiotélévision annexé au projet de loi de finances pour 1984 excède, et de combien, le montant effectivement autorisé pour 1983 compte tenu de l'ensemble des ordres actuellement acceptés par la R.F.P. et ses filiales ; 3° les indications analogues, *mutatis mutandis*, concernant la publicité collective. Il souhaiterait qu'il puisse préciser au parlement, avant que le débat budgétaire s'engage, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir ou maintenir l'application de la règle des 25 p. 100.

Réponse. — La limitation des ressources de la publicité des organismes publics de radio et télévision, prévue à l'article 22 de la loi du 7 août 1974, a disparu dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cependant, conformément à l'engagement pris devant le parlement, ce plafond a été maintenu dans les faits dans les budgets 1983 et 1984 du service public de la communication audiovisuelle. 1° Aucun changement n'a été apporté dans le mode de calcul du pourcentage de 25 p. 100 par rapport à la méthode fixée en 1974. Il s'agit bien de prendre en compte 25 p. 100 de recettes nettes provenant de la publicité de marque par rapport à l'ensemble des recettes du service public (redevance, publicité et autres recettes, notamment commerciales). Pour les exercices 1981 à 1984, les éléments ont été les suivants :

Années	1981	1982	1983	1984 (prévisions)
Ensemble des ressources ...	6 454	8 149	9 810	10 451
Publicité de marque ...	1 613	2 025	2 438	2 612
Pourcentage ...	24,99	24,86	24,85	24,99

2° Pour réaliser les recettes nettes citées au paragraphe précédent, les filiales de la R.F.P. chargées de la régie publicitaire de chaque société de télévision doivent réaliser un chiffre d'affaires permettant de couvrir : a) la commission d'agence d'un taux usuel de 15 p. 100 ; b) la commission de régie pour elles-mêmes et la R.F.P.-mère ; c) les taxes en faveur des journaux à faible capacité publicitaire et alimentant le Fonds d'aide aux radios locales privées ; d) certains frais techniques, facturés par l'antenne. Il est de la responsabilité propre de chaque filiale, sous le contrôle de la R.F.P., de garantir aux sociétés de télévision le versement des recettes nettes que celles-ci attendent en prévoyant des marges de sécurité lors de la commercialisation des espaces, qui seront ensuite résorbées en cours d'année lors de retraits d'ordre d'achats ou d'incidents pouvant affecter la diffusion des écrans publicitaires. La polémique sur la différence entre recettes nettes et recettes brutes ne se justifie donc en rien : le calcul des frais d'agence et de régie se fait selon

les usages professionnels en vigueur pour tous les médias. Ils évoluent parallèlement au chiffre d'affaires. De plus, la publicité télévisée est assujettie à deux taxes spécifiques, citées plus haut. 3° En ce qui concerne le régime dit des excédents de publicité, il a été institué par le décret du 28 août 1980. L'attribution des sommes est faite par arrêté interministériel selon deux critères : soit pour compenser une insuffisance par rapport aux prévisions des ressources des sociétés de programme chargées de réaliser l'objectif publicitaire, soit pour permettre aux organismes de faire face à des situations particulières. La situation du compte est la suivante : *Arrêté du 23 février 1981* (excédents de 1979) : attribution de 8 millions de francs à T.F. 1, attribution de 6 millions de francs à A 2. *Arrêté du 5 novembre 1982* (excédents de 1980 et 1981) : attribution de 22,5 millions de francs à T.F. 1, attribution de 22,5 millions de francs à A 2. Aucune somme n'a encore été attribuée au titre des excédents de 1982 et de 1983. 4° En ce qui concerne la publicité collective, les recettes effectivement réalisées ont été les suivantes :

	1981	1982	1983	1984 (prévisions)
TF 1	82	110	92	90
A 2	60	75	80	65
FR 3	27	32	15	40

Il n'est pas exclu qu'une appréciation raisonnée des besoins du service public de la communication audiovisuelle amène à franchir le seuil des 25 p. 100 dans les années à venir. Le gouvernement est cependant parfaitement conscient que le marché publicitaire n'est pas indéfiniment extensible, même s'il possède une certaine élasticité et il veillera à ne pas le déstabiliser au détriment de la presse écrite. En tout état de cause, le parlement sera amené à en connaître puisque la loi du 29 juillet 1982 a prévu que celui-ci doit se prononcer chaque année sur le montant du produit attendu des recettes provenant de la publicité de marque.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

37707. — 12 septembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître les suites concrètes que le gouvernement entend donner aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 concernant la décentralisation du service public de la télévision. Il lui rappelle que cette loi, qui était censée ouvrir de nouveaux espaces de liberté — comme l'a complaisamment rappelé M. le ministre de la communication — a notamment prévu en son article 51 l'obligation de créer 12 sociétés régionales de télévision (4 ans), sous l'égide de la Société nationale FR3 placée sous la tutelle du Premier ministre. Le chef du gouvernement a lui-même souligné, lors de l'installation du Conseil national de la communication audiovisuelle à quel point ce projet constituait une priorité pour le gouvernement. Certains ont même cru discerner dans son propos d'acribes reproches à l'encontre de son ministre de la communication et du président de FR3 dont la lenteur et les attermolements compromettraient la réalisation de ce grand dessein. Il est vrai que, pour des raisons dans lesquelles l'intérêt politique personnel du Premier ministre n'a certainement aucune part, la première société, dont la création avait été assurée par le gouvernement, concernait les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Un décret du 4 mars a d'ailleurs créé cette société, dont un décret du 21 avril a approuvé les statuts. Depuis lors, toutefois, aucun signe tangible n'est venu confirmer l'existence d'une société dont les conditions minima de fonctionnement ne sont pas réunies (puisque son capital n'a pas été souscrit et que son président et son Conseil d'administration n'ont pas été nommés). Il est vrai que ce dernier ne pourra pas l'être avant que les Conseils régionaux de la communication audiovisuelle aient pu être constitués et avoir désigné leurs représentants (ce qu'ils seraient présentement bien empêchés de faire puisque le décret les concernant n'est pas encore paru). Il lui demande de préciser dans quels délais il entend mettre un terme aux anomalies qui apparaissent ainsi dans l'application de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle au nombre desquelles il range le fait que les deux autres sociétés régionales de télévision dont la création avait été bruyamment annoncée par le gouvernement pour 1983, à savoir celle d'Aquitaine et celle de Lorraine-Champagne-Ardenne, n'ont même pas encore été créées sur le papier comme leur grande sœur du Nord ? Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer quels moyens ont été prévus pour permettre à ces sociétés de fonctionner, lorsqu'elles auront été créées, quel rythme il compte imprimer à la décentralisation pour rattraper le

retard que semble avoir pris la création en 4 ans de 12 sociétés, et si le budget de FR3 pour 1984 permettrait de combler ce retard ? Dans le cas où le coût exorbitant de la décentralisation de la télévision conduirait le gouvernement à y renoncer, il lui demande quelle organisation il entend mettre en œuvre s'agissant des stations régionales de télévision, et dans quel délai il compte présenter au parlement un projet de loi modifiant sur ce point la loi du 29 juillet 1982 pour mettre le droit en concordance avec le fait. Il lui saurait gré, en tout état de cause, de lui préciser les coûts et les moyens matériels, humains et financiers correspondant, dans les budgets de FR3 pour 1983 et 1984, à la mise en œuvre de la nouvelle grille régionale de programmes dont le démarrage est prévu pour septembre 1983, tant en ce qui concerne la production régionale que les émissions actuelles en France ou à l'étranger. La publicité régionale sera-t-elle à même de financer, et à quelle hauteur, le surcroît relatif à la diffusion de 2 500 à 3 000 heures de programmes supplémentaires en 1984 par rapport à 1982.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du gouvernement de renoncer aux actions de décentralisation concernant le service public de l'audiovisuel telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Contrairement à ce qu'impliquent les termes de la question de l'honorable parlementaire, ces actions ne concernent pas seulement F.R. 3 mais aussi Radio-France, la Société nationale pour la radio et la télévision outre-mer et l'I.N.A. Ces objectifs ont été réaffirmés dans le IX^e Plan qui consacre l'un de ses programmes prioritaires d'exécution au développement des industries de communication : prévoyant la poursuite de la décentralisation de F.R. 3, la création de vidéothèques régionales ainsi que le développement de la production locale. Les moyens matériels et humains à mettre en place sont déterminés dans le cadre de la préparation annuelle des budgets des organismes du service public. Pour 1983, une mesure nouvelle de 220 millions de francs (fonctionnement et investissement) a permis à F.R. 3 de mettre en place une grille de programmes régionaux débutant chaque jour de la semaine à 17 heures, et qui représente un effort considérable pour l'extension des programmes de cette société. Il n'est donc nullement question que la publicité télévisée régionale soit l'unique mode de financement de ces programmes nouveaux. Pour 1984, une mesure nouvelle de 68,5 millions de francs doit permettre la poursuite des efforts de régionalisation de F.R. 3 et de Radio-France ainsi que la création d'une deuxième chaîne de télévision outre-mer. Ces sociétés ont d'autre part bénéficié d'un redéploiement du personnel à l'intérieur du service public de l'audiovisuel qui a permis, sans création d'emplois, de pourvoir les postes nouveaux nécessaires à l'extension des activités de ces sociétés.

Radiodiffusion et télévision (budget).

38141. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'accroissement particulièrement important des ressources financières du service public de l'audiovisuel au cours de ces dernières années. Selon certaines informations, le financement de l'ensemble des services audiovisuels s'élèverait pour 1984 à 10 126 millions de francs, soit presque quatre fois le montant des ressources fixées en 1979, alors que durant la même période le taux d'inflation n'a progressé que de 130 p. 100. Le développement de certaines ressources annexes contribueraient fortement à cette expansion générale, remettant ainsi en cause le caractère régulateur du plafonnement à 25 p. 100 des recettes de

publicité de marque des sociétés de programme assis sur le chiffre d'affaires total du service public. En instituant, en 1974, un quota sur la publicité, le législateur entendait faire évoluer les ressources publicitaires au rythme de l'évolution des recettes de la redevance, qui constituaient, alors, l'essentiel des ressources. La forte progression des contributions publiques, des recettes de publicité collective situées hors quota, des ressources spécifiques aux organismes dont l'ensemble représenterait 13 p. 100 des ressources totales du service public de l'audiovisuel, rend opérant ce schéma. Cette forte progression constitue un facteur d'accélération des recettes de publicité de marque, et tend à court terme, à entraîner une déstabilisation du marché publicitaire multimédia au détriment de la presse écrite. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat**, de veiller à ce que le poids des ressources annexes soit ramené à de plus justes proportions, principalement dans le cadre des subventions de l'Etat. Il serait inacceptable que dans un proche avenir, le rapport existant entre les recettes de la redevance et les autres ressources puissent être inversé. Il lui demande, en outre, de bien vouloir présenter au parlement un projet tendant d'une part à ramener l'assiette sur laquelle porte le quota de 25 p. 100 à son niveau originel, c'est-à-dire le montant des recettes de la redevance, et d'autre part à compléter ce dispositif par un second plafonnement que représenterait l'évolution du marché publicitaire de l'ensemble des médias enregistrée au cours de l'année précédente. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des éléments chiffrés qui concourent au financement du service public de l'audiovisuel, et ceux qui ont concouru au cours des cinq exercices précédents, en faisant apparaître, notamment, l'évolution des recettes procurées par la redevance, la publicité de marque, la publicité collective, l'évolution de chacune des ressources spécifiques des organismes, et tout particulièrement, des dotations de l'Etat.

Réponse. — L'évolution des ressources financières du secteur public de la communication audiovisuelle sur la période 1979-1984 est retracée dans le tableau I ci-joint. Celui-ci fait apparaître le maintien de la part majoritaire de la redevance dans le produit total des ressources et une croissance des ressources annexes légèrement supérieure à celle des ressources globales du secteur public puisqu'elles représentent 8,4 p. 100 en 1979 alors qu'elles atteignent 11,9 p. 100 en 1984 (budget prévisionnel). Ces chiffres et l'évolution prévisible des ressources amènent à penser que la crainte de l'honorable parlementaire de voir s'inverser le rapport entre ressources annexes et redevance est vraisemblablement excessive. Le tableau II fait apparaître l'évolution de la publicité de marque et de la publicité collective. Il est précisé d'autre part à l'honorable parlementaire que les organismes du service public de l'audiovisuel ne reçoivent aucune subvention de l'Etat, l'exception de R.F.1. subventionnée par le ministère des relations extérieures au titre de l'action radiophonique internationale. Les dotations en capital de l'Etat n'ont été accordées exceptionnellement qu'en 1983 lors de la création des sociétés nées de la loi du 29 juillet 1982 : S.F.P. : 50 millions de francs, R.F.1. : 14,8 millions de francs, R.F.O. : 3,2 millions de francs, F.M.I. : 3,5 millions de francs, T.F.1. : 10 millions de francs. Aucune dotation n'est prévue en 1984. D'autre part, dans un souci de préserver l'équilibre du marché publicitaire, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour maintenir les ressources de publicité à 25 p. 100 des ressources globales des organismes en 1983 et en 1984. Il est à noter que le plafond de 25 p. 100 de publicité s'applique aux recettes nettes provenant de la publicité de marque et se calcule par rapport à l'ensemble des recettes du service public. Aucun changement n'a été apporté dans le mode de calcul prévu à l'article 22 de la loi du 7 août 1974 et ce malgré la disparition de cette limitation dans la loi du 29 juillet 1982. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement de modifier la loi sur ce point même s'il entend rester attentif à l'évolution des recettes publicitaires de l'ensemble des médias.

Tableau I.
Evolution des ressources du secteur public
de la communication audiovisuelle sur la période 1979-1984

Nature des ressources	Année		1979		1980		1981		1982		1983		1984	
		%		%		%		%		%		%		%
Redevance répartie.....	3 142,8	62,5	3 624,7	63,2	4 090,6	63,4	5 073,6	62,3	5 804	59,1	6 266,3	60		
Service de la redevance.....	205	4,1	220	3,8	183	2,7	280	3,4	305	3,1	325	3,1		
Publicité de marque.....	1 255	25	1 434	25	1 613	25	2 025	24,9	2 438	24,9	2 612	25		
Autres ressources.....	425	8,4	453,4	8	568,3	8,9	765,3	9,4	1 263	12,9	1 247,7	11,9		
Total.....	5 027,8	100	5 732,1	100	6 454,9	100	8 143,9	100	9 810	100	10 451	100		

Tableau II.
Evolution des ressources prévisionnelles
de publicité (E.P.R.D.) sur la période 1980-1984

	1980		1981		1982		1983		1984	
	Pub. de marque	Pub. collec.								
TF 1.....	774	36	855	57	1 095	75	1 177	85	1 237	90
A 2.....	660	30	758	45	930	55	1 011	65	1 075	65
FR 3.....	18,4		24,2		28,6		250	15	300	40
RF.....		11		15,1		23		28		29
RFI.....								1,5		
RFO.....							36,2		32,5	

soit pour la publicité de marque :

Année	Montant	% d'accroissement	
		Basa	%
1980	1 434	—	—
1981	1 613	1981/1980	12,48
1982	2 025	1982/1981	25,54
1983	2 438	1983/1982	20,39
1984	2 612	1984/1983	7,13

Sécurité sociale (caisses).

38157. — 26 septembre 1983. — Les élections aux Caisses de sécurité sociale revêtent une importance particulière compte tenu de l'ampleur des budgets qu'elles contrôlent, mais il ne semble pas que la population française soit suffisamment informée de cette consultation électorale. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne serait pas utile de lancer une campagne du Centre d'information civique à l'occasion de ces élections.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les Sociétés nationales de programme, conformément à leurs missions d'information, n'ont pas manqué de rappeler à nos concitoyens, à travers les journaux d'information, l'importance et l'enjeu des élections aux Caisses de la sécurité sociale. D'autre part, ainsi qu'il le fait à l'occasion de chaque consultation électorale, le Centre d'information civique a invité les Français, par des spots appropriés, à remplir leur devoir électoral pour ces élections.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

39465. — 24 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le compte rendu donné par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, en son numéro 76 du 10 octobre 1983, du bilan de l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication

audiovisuelle. Ce compte rendu officiel reconnaît que sur soixante-dix-sept textes réglementaires prévus pour l'application de cette loi dix-sept n'ont pas été pris quatorze mois après la promulgation de la loi. Il lui demande les raisons de ce retard et quand il sera comblé pour chacun des dix-sept textes n'ayant pas encore été publiés.

Réponse. — Au mois de juillet 1983, c'est-à-dire un an après la promulgation de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le secrétariat d'Etat aux techniques de la communication a publié une brochure contenant la quasi-totalité des textes relatifs à l'organisation du service public de la communication audiovisuelle et les textes concernant les radios locales privées. Etant donné l'ampleur de la réforme qui mettait fin au monopole d'Etat de la radio-télévision, il est injustifié d'affirmer qu'il y ait eu un quelconque retard. Depuis lors, d'autres décrets ont été publiés, concernant notamment la vidéographie interactive et la vidéographie diffusée (décrets du 17 janvier 1984). Les quelques décrets restant à prendre, en particulier celui sur la télédiffusion, le seront dans le courant de l'année 1984.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

39566. — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 1975, l'évolution des budgets des chaînes nationales de télévision et à l'intérieur de ceux-ci l'évolution respective des budgets de fonctionnement par rapport aux sommes consacrées à la création et aux investissements.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

47433. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 39566 (*Journal officiel* A.N. du 24 octobre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'évolution des budgets d'exploitation et d'équipement des trois Sociétés nationales de télévision pour les années 1976 à 1984 est retracée dans les tableaux suivants :

TF 1

(en millions de F.H.T.)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Budget d'exploitation.....	771,7	892,0	1 008,0	1 177,3	1 361,4	1 584,6	1 923,6	2 043,9	2 178,4
Budget d'équipement.....	6,9	9,8	10,0	10,5	11,2	23,0	75,7	112,4	56,2
(dont crédits de paiement).....	(6,9)	(9,8)	(10,0)	(10,5)	(11,2)	(20,6)	(53,0)	(56,0)	(26,9)
Total budget.....	778,6	901,8	1 018,0	1 187,8	1 372,6	1 607,6	1 999,3	2 156,3	2 234,6

A 2
(en millions de F.H.T.)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Budget d'exploitation	770,7	859,5	986,0	1 145,2	1 321,6	1 515,0	1 861,6	2 001,7	2 167,0
Budget d'équipement	6,1	13,0	12,5	14,3	25,0	38,4	77,0	134,5	55,4
(dont crédits de paiement)	(6,1)	(12,0)	(7,5)	(14,0)	(23,0)	(25,0)	(55,0)	(77,7)	(41,6)
Total budget	776,8	872,5	998,5	1 159,5	1 346,6	1 553,4	1 938,6	2 136,3	2 224,4

FR 3
(en millions de F.H.T.)

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Budget d'exploitation	919,1	1 032,3	1 196,6	1 341,0	1 556,5	1 758,2	2 130,3	1 986,2	2 200,1
Budget d'équipement	63,1	63,1	100,0	71,0	11,2	93,1	139,0	181,0	132,3
(dont crédits de paiement)	(36,7)	(63,1)	(77,0)	(69,0)	(11,2)	(75,0)	(89,0)	(108,9)	(110,5)
Total budget	982,2	1 095,4	1 296,6	1 412,0	1 567,7	1 851,3	2 269,3	2 167,2	2 332,4

La base relative du budget de F.R. 3 à partir de 1983 s'explique par la création de la Société nationale de radio-télévision pour l'outre-mer (R.F.O.) et le transfert des activités de décentralisation radiophonique à Radio-France, prévus par la loi du 29 juillet 1982. La part des sommes consacrées à la création dans les budgets d'exploitation des Sociétés de programme peut dorénavant être cernée exactement grâce à l'établissement de budgets fonctionnels mis au point et présentés au parlement à compter du budget 1984. Ceux-ci ont été élaborés durant l'année 1983 à partir d'une série de traitements comptables (reventilation des budgets par nature de dépenses), et rendus publics pour l'exercice 1984 dans l'annexe au projet de loi de finances. Les crédits affectés à la création sont en 1984 : pour T.F. 1 : 888,4 millions de francs; pour Antenne 2 : 848,6 millions de francs; pour F.R. 3 : 504,3 millions de francs. Il n'existe pas de séries rétroactives répondant aux questions posées, mais l'effort d'analyse comptable et budgétaire effectué à compter de 1983 doit permettre désormais d'informer exactement le parlement et le public sur l'importance des sommes consacrées par chaque société à la création.

*Départements et territoires d'outre-mer
(radiodiffusion et télévision).*

39813. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer les ressources publicitaires et leur part dans le budget des cinq dernières années des radiodiffusions d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(radiodiffusion et télévision).*

44587. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39813** (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) concernant les ressources publicitaires et leur part dans le budget des cinq dernières années des radio-diffusions d'outre-mer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Société nationale de programme F.R. 3 a diffusé de la publicité sur les antennes de ses stations de radio outre-mer à partir de 1975. Actuellement, la publicité existe sur toutes les stations radiophoniques et sur la chaîne de télévision de Nouvelle-Calédonie de la Société nationale R.F.O., créée par la loi du 29 juillet 1982, chargée de la radio et de la télévision outre-mer. Entre 1979 et 1982, les comptes d'exploitation de la Société F.R. 3 font apparaître les réalisations suivantes au titre de la publicité outre-mer : 18,8 millions de francs en 1979; 23,1 millions de francs en 1980; 27,1 millions de francs en 1981; 32,7 millions de francs en 1982. Au cours de cette même période, les budgets spécifiques de la Direction pour l'outre-mer ont été successivement de : 173 millions de francs en 1979; 192 millions de francs en 1980; 230 millions de francs en 1981; 276 millions de francs en 1982. Etablir un pourcentage de recettes publicitaires réalisées outre-mer par rapport au budget de l'ancienne délégation pour l'outre-mer de

F.R. 3 ne serait pas significatif, puisqu'il ne serait pas tenu compte des charges communes supportées par l'ancienne Société F.R. 3. Pour l'année 1983, la Société R.F.O. prévoit un montant de ressources publicitaires de 35 millions de francs sur un budget total de 395 millions de francs, soit 8,9 p. 100 des ressources totales. A partir de 1984, la publicité sera diffusée progressivement sur l'ensemble des stations de radio et chaînes chaînes de télévision outre-mer, sous l'égide d'une régie publicitaire spécialement créée à cet effet et qui sera prochainement mise en place.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

40171. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des amateurs chargés des bulletins d'information quotidiens au sein des radios locales privées. Il lui demande de fournir toutes précisions utiles sur leur statut ainsi que sur les garanties dont ils peuvent ou pourraient bénéficier dans l'exercice de cette activité, au regard notamment des pénalités auxquelles ils sont exposés pour propagation éventuelle de fausse nouvelle.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16 du code du travail leur sont donc applicables. La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer aux journalistes qui la demandent la carte d'identité professionnelle. Il faut toutefois que la radio locale dans laquelle travaille le journaliste ait obtenu l'attribution d'une fréquence. La Commission se refuse, en effet, à donner une carte professionnelle à des journalistes travaillant pour des radios qui ne sont pas en règle avec la loi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40738. — 21 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que les nombreuses mesures qui ont été prises en faveur des personnes âgées sont trop souvent méconnues ou mal connues par les intéressées. En conséquence, il lui demande si les médias (radio, télévision...) ne pourraient consacrer des émissions spécifiquement destinées à l'information des personnes âgées et au cours desquelles pourraient d'ailleurs s'exprimer les différentes associations que représentent les personnes âgées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Sociétés nationales de programme, conformément à leur mission de service public, veillent constamment à diffuser des informations de nature à

répondre aux besoins des différentes catégories du public. Il convient de mentionner que les problèmes pratiques auxquels les personnes âgées sont confrontées sont régulièrement traités dans le cadre des bulletins « Inter-Services » diffusés par la chaîne France-Inter, sous la forme de messages et de journées d'information. La Société Radio-France a, en outre, consacré un programme destiné spécialement aux personnes âgées. Il s'agit de « Radio Bleu » dont les émissions diffusées du lundi au samedi inclus, de 8 heures à 12 heures sur le réseau B, contiennent de nombreuses indications sur des problèmes relatifs à la retraite, aux aides ménagères etc... Des représentants de diverses associations concernées ont été régulièrement invités à venir s'exprimer sur ces sujets. Dans le cadre de la semaine nationale des personnes âgées qui a eu lieu au mois d'octobre 1983, les Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision n'ont pas manqué d'apporter leur concours à l'effort de sensibilisation aux problèmes rencontrés par les personnes âgées.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

40751. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des journalistes des radios locales privées. Ceux-ci doivent avoir les mêmes droits, comme aussi les mêmes devoirs que les journalistes, de la presse écrite ou de la presse audiovisuelle du secteur public. Il apparaît aujourd'hui important que les règles déontologiques qui sont la base même du métier de journaliste soient aussi les règles de ceux et de celles qui font de l'information sur les radios locales privées. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, progressivement, à travers la mise en place d'un statut de journaliste pour les radios locales privées, soit réglé le problème d'ensemble des règles déontologiques et professionnelles valables pour l'ensemble des médias.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16 du code du travail leur sont donc applicables. La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer aux journalistes qui la demandent la carte d'identité professionnelle. Il faut toutefois que la radio locale dans laquelle travaille le journaliste ait obtenu l'attribution d'une fréquence. La commission se refuse, en effet, à donner une carte professionnelle à des journalistes travaillant pour des radios qui ne sont pas en règle avec la loi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40988. — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que depuis près de dix ans à lieu à l'Assemblée nationale chaque mercredi en direct, la séance des « questions au gouvernement ». Maintenant que la technique permet de connaître le nombre de auditeurs à l'écoute d'une émission, il lui demande de lui indiquer, d'une part, le nombre de personnes à l'écoute des questions au gouvernement du mercredi après-midi, et d'autre part, si ce nombre a tendance à évoluer.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45551. — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 40988 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que durant la session parlementaire du 3 octobre au 22 décembre 1983 le taux d'écoute de la diffusion des questions au gouvernement, le mercredi après-midi sur F.R. 3, s'établit de la façon suivante : 0,2 p. 100 pour le mois d'octobre, soit 78 940 personnes âgées de 15 ans et plus; 0,4 p. 100 pour le mois de novembre, soit 157 880 personnes; 0,5 p. 100 pour le mois de décembre, soit 197 350 personnes. On peut en conclure une progression du taux d'écoute des questions au gouvernement durant la session parlementaire d'automne de l'année 1983 ainsi que par rapport à l'année 1982 où il n'a pas dépassé la moyenne de 0,2 p. 100.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

41221. — 5 décembre 1983. — **M. Guy Bêche** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le problème suivant : 1° Un magnétoscope a été offert, moyennant une participation par l'établissement public régional à un comité régional sportif. Il comprend en outre divers accessoires. Destinés à être utilisés par deux conseillers techniques régionaux, soit lors de leurs visites de clubs, soit lors de stages de formation de cadres techniques ou d'athlètes qu'ils encadrent, ce magnétoscope a dû être complété par un téléviseur portatif avec écran de 41 centimètres. Ce téléviseur portatif muni d'une antenne incorporée n'est utilisé que pour l'enregistrement d'exercices faits par des jeunes ou la diffusion de cassettes vendues par la fédération à laquelle un comité est affilié. 2° Un magnétoscope est relié à un téléviseur de 51 centimètres non muni d'antenne incorporée. Ce téléviseur est installé à demeure dans un gymnase municipal et n'est relié à aucune antenne. Il ne peut et n'est utilisé que lors de séances d'entraînement ou pour la projection de cassettes. Il ne peut donc jouer le rôle de récepteur d'émissions de télévision. Il lui demande de bien vouloir préciser si dans l'un ou l'autre cas ces téléviseurs sont soumis à la redevance.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, la seule détention d'un appareil récepteur de télévision constitue le fait générateur de la redevance, que cet appareil soit ou non relié à une antenne réceptrice et indépendamment de l'utilisation qui en est faite. Le cas des deux téléviseurs évoqués par l'honorable parlementaire ne rentrant pas dans le cadre des dérogations prévues à l'article 10 du décret précité, ces appareils sont en conséquence assujettis aux règles habituelles de la redevance. Seuls les appareils qui ont été construits à seule fin de servir de moniteur ou de lecteur de cassettes vidéo ou des appareils qui étaient munis de démodulateur mais qui ont subi une modification technique ne sont pas taxables.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

41322. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que s'il se félicite de l'esprit qui a présidé à la conception de la future quatrième chaîne de télévision, il nourrit cependant une inquiétude. « Canal Plus », en effet, devra trouver la presque totalité de son financement dans la redevance. Sa réussite ne pourra donc résulter que de l'engouement d'un large public, lequel ne pourra être suscité, compte tenu du prix non négligeable de cette redevance (120 francs par mois), que par l'attrait de ses programmes. Dans ses conditions, il lui demande s'il peut être assuré que les trois premières chaînes publiques n'auront pas à souffrir de cette concurrence, d'une télévision que certains pourraient alors qualifier de télévision de riches.

Réponse. — L'esprit qui a présidé à la conception de la Société « Canal Plus » doit permettre à celle-ci d'ouvrir l'éventail des programmes audiovisuels offerts à l'ensemble de la population française sans affaiblir les sociétés publiques de télévision. Le gouvernement a considéré qu'il n'était pas opportun d'accroître le montant de la redevance pour financer une nouvelle chaîne de télévision. C'est pourquoi il a été proposé un financement original pour ce quatrième programme qui ne serait supporté que par ceux qui désirent effectivement y avoir accès. L'égalité des français devant la télévision pour ce qui concerne cette nouvelle chaîne doit s'interpréter comme une égalité d'accès à ce nouveau média. Par l'originalité de ses programmes, Canal Plus doit répondre à certaines attentes du public et offrir, par rapport aux sociétés nationales, une complémentarité et non une concurrence. On peut d'ailleurs voir un signe de cette complémentarité dans certaines formes de collaboration actuellement mises au point, entre Canal Plus et les chaînes publiques, qui devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (programme).

41997. — 19 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème de l'accès des donneurs de sang aux émissions télévisées. Actuellement, aucune information concernant ces associations n'est donnée à la télévision. Or, ces émissions pourraient insister d'une part,

sur le caractère d'utilité sociale et publique du don du sang et, d'autre part, de sensibiliser la population à la nécessité du don bénévole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette absence d'informations.

Réponse. — Les causes d'intérêt général, au nombre desquelles figure l'appel au don bénévole du sang, peuvent faire l'objet de messages radiodiffusés dans les conditions qui sont précisées dans les cahiers des charges permanents des sociétés de programme. Il existe à cet égard deux possibilités offertes aux associations et d'abord les campagnes dites d'intérêt général. Il s'agit alors de messages répétitifs de type publicitaire, bénéficiant d'un tarif spécial fixé par la Régie française de publicité, qui peuvent être diffusés sous réserve de l'avis d'une Commission interministérielle, prévue par la circulaire du Premier ministre du 20 février 1976, présidée par le ministre chargé de la tutelle sur les organismes de radio et de télévision. La deuxième possibilité concerne les campagnes d'information émanant des administrations. Conformément à la circulaire du 4 novembre 1981, les associations peuvent communiquer au Comité français d'éducation pour la santé qui dépend du secrétariat d'Etat à la santé, leurs demandes de messages d'information. Dans les deux cas, les messages sont diffusés par la Régie française de publicité, sous sa responsabilité, à l'intérieur des écrans mis à sa disposition par les Sociétés nationales de programme dans le respect des prescriptions générales concernant la publicité télévisée et radiophonique.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrées).*

42111. — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème du délai d'exclusivité que doivent respecter les éditeurs vidéo. En effet, ceux-ci doivent attendre le délai d'un an de diffusion en salle pour pouvoir diffuser un film en vidéo-cassette. De récentes infractions comme le projet Canal Plus semblent modifier les termes du problème et justifier un réexamen de cette durée. Il lui demande donc s'il compte proposer des modifications législatives, par exemple en raccourcissant cette durée ?

Réponse. — Le décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 portant application des dispositions de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a fixé les conditions de diffusion et d'exploitation des œuvres cinématographiques. Seules sont concernées l'exploitation et la commercialisation des œuvres cinématographiques sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques. Quant au projet de mise en place d'une quatrième chaîne à péage, dénommée « Canal Plus », il apparaît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il s'agit d'une société de droit privé bénéficiant d'un régime de concession de service public. Le concessionnaire est responsable de la conception des programmes. Les pouvoirs publics n'entendent pas intervenir dans ce domaine sauf en imposant dans le cahier des charges des règles fixant les obligations du concessionnaire envers le cinéma. Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques figurant dans le cahier des charges de cette société, ne remettent nullement en cause les dispositions fixées par le décret du 4 janvier 1983 susvisé.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42360. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer la liste des personnalités politiques qui ont été interviewées dans les studios de F.R. 3 Alpes à Grenoble au cours de l'année 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

47899. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 42360 (*Journal officiel* A.N. du 26 décembre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les personnalités politiques suivantes ont été interviewées durant

l'année 1983 F.R. 3 Grenoble : *Janvier 1983* : Bertrand Schwartz, Alain Carignon, Alain Carignon et Jean-Jacques Guillemot. *Février 1983* : Pierre Juquin. *Mars 1983* : Paule Duport. *Mai 1983* : Paul Rocas, Alain Carignon, Georges Séguy. *Juin 1983* : Louis Mermaz, Alain Carignon. *Août 1983* : Louis Mermaz. *Septembre 1983* : Paul Perrier. *Décembre 1983* : Charles Beraudier. A cette liste il faut ajouter toutes les personnalités politiques qui ont pu s'exprimer en dehors des studios à l'occasion des reportages effectués par les équipes de la station. De même lors des deux soirées « élections municipales » de nombreuses personnalités représentatives de tous les courants politiques de la région ont été invitées sur le plateau de F.R. 3 Grenoble.

Postes et télécommunications (télécommunications).

43028. — 9 janvier 1984. — **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la loi sur la communication audiovisuelle a été promulguée le 29 juillet 1982, il y a par conséquent plus de quinze mois, et que les décrets d'application relatifs à la télé-distribution n'ont toujours pas été publiés. Ces décrets doivent notamment préciser le cahier des charges générales et le régime des autorisations préalables. Il lui expose que cette situation laisse dans la plus complète incertitude les conditions dans lesquelles devront être exploités les futurs réseaux de câble-distribution, notamment au point de vue financier et plus particulièrement publicitaire, qu'elle place ainsi la Haute Autorité de l'audiovisuel dans l'impossibilité d'instruire la centaine de demandes d'agrément dont elle est dès maintenant saisie, qu'elle cantonne les industries françaises des fibres optiques, de la programmation et plus généralement de l'opto-électronique dans des activités relativement stériles de colloques et d'organisation d'expositions cependant que des progrès significatifs sont poursuivis dans tous les pays développés voisins de la France. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte mettre fin à cette situation regrettable en priant les départements ministériels concernés d'achever les études qu'ils ont entreprises dans ces domaines.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire toutes les initiatives prises par le gouvernement depuis la promulgation de la loi sur la communication audiovisuelle, — qui l'a rendu possible — en faveur du développement de la télédistribution par câble, et, plus généralement, des services de communication audiovisuelle diffusés par câble : 1° Etude et adoption du plan câble présenté par le ministre chargé des P.T.T. au Conseil des ministres dès le 3 novembre 1982. 2° Mise en place d'une mission interministérielle pour le développement des services de communication audiovisuelle diffusés par câble, qui, au-delà des propositions d'ordre réglementaire que pourraient lui inspirer des expérimentations sur le terrain, associe à sa réflexion et aux opérations concrètes qu'elle mène, l'ensemble des parties prenantes et notamment les collectivités locales et les organismes financiers intéressés. 3° Mise en place de procédures appropriées pour le développement des industries de communication dont le gouvernement a fait une des priorités du IX^e Plan : Fonds interministériel pour le développement de services de communication audiovisuelle diffusés par câble. Fonds d'aide à l'industrie des programmes qui interviendra dès 1984, destiné à aider les producteurs à réaliser des œuvres audiovisuelles originales pour une première diffusion sur les nouveaux réseaux. Création d'une deuxième section autonome du compte d'affectation spéciale « soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels ». L'objectif est ici de favoriser la production d'œuvres dont la première diffusion a lieu sur les nouveaux réseaux, et le réinvestissement des droits accordés aux producteurs de ces œuvres dans de nouvelles productions destinées à ces mêmes réseaux. 3° Enfin, la réflexion interministérielle sur le décret d'application de l'article 78 de la loi sur la communication audiovisuelle, et les cahiers des charges annexés, relatifs à l'autorisation des services de radio et de télévision par câble, se poursuit activement. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication tient à rassurer l'honorable parlementaire sur le retard que prendrait notre pays par rapport à ses voisins : cette situation, conséquence de la législation antérieure à 1982, est, grâce aux initiatives décrites ci-dessus, en voie d'être rétablie.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

43589. — 23 janvier 1984. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication est intervenu auprès du Président directeur général de la Société T.F. 1, afin que soit arrêtée

la diffusion sur les radios périphériques de messages publicitaires destinés à améliorer l'image de marque de T.F. 1. Dans l'affirmative, il lui fait part de son vif étonnement et, après avoir constaté que rien dans le statut des chaînes de télévision ne leur interdit de procéder à des campagnes publicitaires, il lui demande si une telle intervention est compatible avec la nécessaire indépendance des dites chaînes, indépendance proclamée par la loi du 29 juillet 1982 et les plus hautes autorités de l'Etat et maintes fois rappelée par le secrétaire d'Etat. Au-delà du problème particulier de T.F. 1, il aimerait savoir si cette intervention prélude à d'autres immixtions dans la gestion des entreprises nationales et quelles ont été les motivations exactes de l'intervention du secrétaire d'Etat dans la gestion de T.F. 1.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il a effectivement demandé à la Société TF 1 d'interrompre la campagne publicitaire qu'elle avait entamée au début du mois de janvier 1984 sur les antennes de trois stations périphériques : Europe 1, R.T.L. et R.M.C. Chacune de ces radios diffusait quatre fois par jour un message, renouvelé quotidiennement, annonçant les programmes de la soirée, financés par la filiale R.E.P.-TF 1. Cette campagne devait durer plusieurs semaines mais il est apparu que l'argent public ne devait pas être employé à alimenter la concurrence entre les chaînes du service public au moment où les efforts devraient plutôt tendre à l'harmonisation.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44038. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les règles régissant le financement des radios locales, d'initiative associative. Il souhaite savoir si les crédits d'Etat du ministère de la culture peuvent financer une initiative privée.

Réponse. — Les règles régissant le financement des radios locales privées sont fixées par l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Cet article précise que : « Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges. La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges. La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le gouvernement mettra en place, dans un délai de six mois, un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ». Le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 pris en application de l'article de loi précité a créé une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée qui alimente un fonds d'aide aux radios locales privées. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 a fixé les modalités d'attribution de cette aide qui revêt actuellement la forme d'une subvention d'installation d'un taux unique dont le montant est de 100 000 francs maximum. Le ministère de la culture attribue d'autre part des subventions aux radios locales privées à deux titres : aides à l'emploi et au fonctionnement (Direction du développement culturel) et aides à la création (magazines culturels, retransmissions de spectacles...).

TEMPS LIBRE. JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

41694. — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que pour acquérir le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré, il était possible de se présenter aux épreuves du « tronc commun » (connaissances générales) ou du « spécifique » (répondant à la spécialité sportive choisie), les unes avant les autres et inversement. Cela permettait de demander la possession du « spécifique » pour enseigner à titre bénévole, ce qui garantissait une compétence minimale, dans l'intérêt de tous les pratiquants. La réussite à la partie « tronc commun » permettait, ensuite, bien entendu, à ceux qui le désiraient, de passer dans le secteur rémunéré. Or, il est question qu'il soit maintenant exigé d'être titulaire du « tronc commun » avant de pouvoir se présenter

au « spécifique ». Cette disposition, que rien ne justifie, ne permettrait plus d'utiliser ce moyen de contrôle des connaissances, efficace et indispensable, pour les enseignants bénévoles. Il lui demande de bien vouloir préciser son intention et les mesures qu'elle envisage pour permettre aux clubs sportifs de bénéficier néanmoins d'un enseignement de qualité malgré leurs moyens financiers souvent restreints.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

42180. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les modalités de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré. Les candidats n'auraient pas la possibilité de se présenter dans l'ordre choisi par eux aux épreuves du « tronc commun » (connaissances générales) ou du « spécifique ». Il leur faudrait d'abord subir avec succès, en premier lieu, les épreuves du « tronc commun ». Cette disposition semble particulièrement gêner les Fédérations sportives, telle que la Fédération française de judo et disciplines associées qui avait l'habitude de demander au candidat à un poste d'enseignant bénévole de posséder le « spécifique ». Il lui demande si des mesures plus souples sont susceptibles d'être prises.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes).

43578. — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur un problème soulevé par la Fédération française de judo et disciplines associées, quant aux conditions d'acquisition du brevet d'éducateur sportif premier degré. En effet, alors qu'il était possible, jusqu'alors de se présenter aux épreuves dites de « tronc commun » ou « spécifiques » les unes avant les autres, et inversement, il est maintenant envisagé que la réussite aux épreuves « tronc commun » conditionne l'accès aux épreuves « spécifiques ». Hormis le fait que cela ôte de la souplesse au système, cela constitue un recul par rapport aux conditions autorisées : en effet, en matière de judo, la possession du brevet « spécifique » permettait d'enseigner à titre bénévole et garantissait une compétence minimale dans l'intérêt de tous les pratiquants. La réussite à la partie « tronc commun » permettait ensuite à ceux qui le désiraient de passer dans le secteur rémunéré. Il lui demande de lui indiquer si un tel projet est en cours de préparation et de prendre en compte de ce point de vue, la préoccupation des Fédérations sportives concernées quant à cette restriction des règles existant antérieurement.

Réponse. — La réforme du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré entreprise depuis plus d'un an par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports après une très large consultation auprès des parties concernées vise à donner à tous la possibilité d'une véritable formation en se situant dans l'esprit même du projet de loi sur les activités physiques et sportives déjà approuvé par le Sénat. Il faut donc donner au futur éducateur sportif la possibilité d'acquiescer une formation à la partie « tronc commun » du B.E.E.S. premier degré qui sera assurée par les établissements nationaux et régionaux, les premiers services extérieurs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ; cette formation devra déboucher sur un examen dont les modalités seront renouvelées. Elle permettra aux candidats de maîtriser l'acquisition des connaissances scientifiques indispensables aux éducateurs sportifs tout en s'appuyant sur leur expérience personnelle et leurs connaissances pratiques. Une telle formation se situera en amont de la formation spécifique, qu'elle éclaire et qu'elle explicite. Le B.E.E.S. premier degré est un tout : formation commune et partie spécifique n'étant que les deux composantes de l'ensemble de la formation. En outre, la disposition de l'arrêté du 9 novembre 1983 imposant la nécessité de posséder le « tronc commun » préalablement à la partie spécifique permettra d'éviter que certains candidats puissent faire état d'une réussite aux épreuves spécifiques et enseignent illégalement contre rémunération, alors qu'ils n'ont pas obtenu l'ensemble du brevet d'Etat du premier degré. Cet arrêté modificatif ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 1984 permettant ainsi aux candidats qui le souhaitent de prévoir les dispositions nécessaires à la bonne préparation de cet examen selon la nouvelle formule. Il est nécessaire d'ajouter que pour assurer un enseignement non rémunéré, il est possible de suivre la formation au « spécifique » (sans délivrance de diplôme d'Etat) et que de toute façon un diplôme fédéral permet d'enseigner à titre bénévole.

Sports (natation).

44274. — 6 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice

de la profession de maître-nageur-sauveteur. L'article 3 de ce texte prévoit que le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré à la suite d'un stage d'une durée minimum de trois journées, soit vingt-quatre heures. La circulaire n° 83-164 B de la Direction des sports, prise en application de cet arrêté, dispose que l'organisation des stages appartient aux services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et qu'elle peut faire l'objet d'une convention entre le directeur régional ou départemental de ce ministère et les employeurs ou organismes de formation. Il lui demande si les conventions dont il est fait état dans ladite circulaire prévoient la rémunération des stagiaires. Il souhaiterait savoir à qui incombe la charge de cette rémunération, si son ministère y participe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. — La réforme de l'examen de révision du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur a été engagée à la demande unanime des membres de la Commission consultative des activités de natation réunie le 17 décembre 1982. Cette réforme répond à un vœu très ancien des professionnels qui ne voulaient plus d'un examen remettant en cause leur profession tous les cinq ans, mais souhaitaient son remplacement par un stage permettant d'actualiser leurs connaissances dans le domaine du secourisme et de la réanimation d'une part, et dans les domaines technique pratique et pédagogique d'autre part. Cette formation est intégralement prise en charge au plan pédagogique par les services du ministère du temps libre de la jeunesse et des sports. Ce stage, qui n'entre pas dans le domaine de la formation professionnelle, fait partie intégrante de la profession de maître-nageur-sauveteur ; à ce titre tout employeur d'un maître-nageur-sauveteur doit se conformer à la réglementation en vigueur et, partant, autoriser ce dernier à participer à ce stage quinquennal dans le cadre normal de l'activité professionnelle. Il semble utile de préciser que l'inscription à ce stage est entièrement gratuite.

Sports (enfants).

44505. — 13 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du délégué régional des C.E.M.E.A. Après la publication du rapport de l'Académie de médecine sur les conséquences de la pratique intensive du sport chez les enfants, les animateurs du centre, et les parents sont inquiets. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur ce sujet délicat.

Réponse. — Le rapport de l'Académie de médecine sur les conséquences de la pratique intensive du sport par les jeunes décrit certains dangers qui sont réels mais qui sont connus, dénoncés et combattus par les médecins du sport. En ce qui concerne la pratique de l'éducation physique et des sports en milieu scolaire et périscolaire, elle bénéficie de la garantie que représente la compétence pédagogique des maîtres et des enseignants d'éducation physique et sportive jointe à celle que représente le contrôle médical des scolaires. Pour ce qui est de la pratique extra-scolaire du sport par les jeunes, des dispositions ayant trait au contrôle médical figurent dans les textes et sont appliqués sur le terrain. C'est ainsi que chaque fédération sportive définit les catégories d'âge, le contenu des examens médicaux exigés et les modalités du surclassement, et soumet l'ensemble au ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, bureau médical. Deux aspects du problème doivent encore être abordés. Le premier concerne l'entraînement qui ne peut être contrôlé de manière aussi rigoureuse que les compétitions. Mais les Commissions médicales des fédérations sportives agissent auprès des entraîneurs et pédagogues, afin que les jeunes dont ils ont la charge soient régulièrement surveillés sur le plan médical, et que les séances d'entraînement comportent la progression et les périodes de récupérations indispensables aux jeunes qui les suivent. Par ailleurs, la quantité globale d'activités physiques du jeune doit être prise en compte et limitée. C'est un des objectifs du livret sportif individuel prévu dans le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le deuxième aspect concerne le sport de haut niveau qui est l'objet de certaines inquiétudes dès lors qu'il est pratiqué par des jeunes. Or, dans certains sports (natation, gymnastique, patinage artistique, tennis, etc.) le fait de commencer jeune est une nécessité si l'on veut que le jeune soit à même de concrétiser ses possibilités naturelles. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports insiste auprès des médecins fédéraux et des médecins des équipes nationales sur l'importance, à ce niveau, d'un contrôle revêtant l'aspect d'un véritable suivi médical du sujet, c'est-à-dire d'une surveillance des réactions de l'individu à la masse et à la nature des activités qui lui sont proposées, voire imposées. Dans ce domaine aussi, le projet de loi évoqué plus haut doit permettre d'insister sur la nécessité d'associer la prise en charge du jeune par une structure sportive (club, district, ligue, fédération, etc.) d'un contrôle médical au moins trimestriel effectué en liaison étroite avec le responsable de l'entraînement.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes).

24778. — 20 décembre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports**, quels sont les projets d'amélioration de la voie de chemin de fer entre Neussargues et Béziers. Cette ligne particulièrement indispensable à la vitalité du Massif Central n'a pas reçu, comme cela avait été exprimé à l'occasion de nombreuses réunions entre les élus et la S.N.C.F., les aménagements prévus pour améliorer la desserte des populations. Un projet complet portant sur la voie, la traction, les bâtiments, la signalisation, les télécommunications atteindrait 100 millions de francs, selon les évaluations faites. Un premier pas vers cette amélioration pourrait porter sur une somme de 12 millions de francs sur la modernisation de la traction. Il lui demande de bien vouloir lui dire quel sera l'avenir de cette ligne qui avait pu être mise en cause du fait de la non extension du camp de la Cavalerie qui devait amener un trafic considérable. Il insiste sur la nécessaire amélioration de cette ligne pour des raisons à la fois économiques, sociales, géographiques.

S.N.C.F. (lignes).

31334. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24778 (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à l'amélioration de la voie de chemin de fer entre Neussargues et Béziers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le 2 décembre 1980, la S.N.C.F. avait proposé, lors d'une réunion du groupe de travail transports du Conseil général de l'Aveyron, et à la demande de celle-ci, dont fait partie l'honorable parlementaire, un plan de financement d'un montant de 12 millions de francs permettant l'amélioration de la ligne Béziers-Neussargues. Ces travaux concernaient le renforcement des installations de traction électriques et des améliorations concernant la voie, les passages à niveau et la signalisation. Les responsables locaux n'ayant donné aucune suite à cette proposition, ce projet n'a pu être réalisé. Toutefois, depuis le 23 mai 1982, dans le but de diminuer les temps de trajets importants des dessertes du réseau du centre de la France, la S.N.C.F. a mis en service une relation directe entre Clermont-Ferrand et Béziers assurée par le train Corail Aubrac via Neussargues. Les relations nocturnes sont désormais assurées avec un matériel moderne climatisé qui offre à la clientèle une meilleure qualité de confort et une réduction du temps de parcours. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 dans son article 22 et le nouveau cahier des charges de la S.N.C.F. donnent toute latitude aux régions pour organiser les services ferroviaires d'intérêt régional avec l'assurance d'une continuité du concours financier de l'Etat au fonctionnement de ces services. Ainsi, les décisions seront prises au niveau où les besoins de la population sont les mieux connus, en concertation avec les collectivités territoriales intéressées et dans le cadre cohérent d'un schéma régional de transport. Il apparaît au ministre des transports que le dossier de l'amélioration de la liaison Béziers-Neussargues qui comporte un volet d'investissement important pourrait faire l'objet d'une nouvelle concertation entre les élus concernés et la S.N.C.F., à la lumière de ce nouveau contexte juridique et financier.

S.N.C.F. (fonctionnement : Cantal).

32793. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer les résultats du trafic S.N.C.F., observé en 1982, dans les gares du département du Cantal. Il lui demande de différencier le trafic « voyageurs » du trafic « marchandises » et d'établir un tableau comparatif, prenant en compte les données des années précédentes.

S.N.C.F. (fonctionnement : Cantal).

38235. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32793 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les résultats du trafic voyageurs S.N.C.F. observés dans le département du Cantal font apparaître une augmentation de trafics sensible en 1982 tant pour le nombre de billets vendus à l'unité (302 193 en 1982 contre 298 197 en 1980) que pour le nombre de cartes hebdomadaires de travail (2 385 en 1982 contre 1 689 en 1980). Ainsi certaines gares ont-elles respectivement vu le nombre de billets vendus à l'unité augmenter telles Le Lioran 58 p. 100; Vic-sur-Cère et le Rouget 30 p. 100; Mauriac et Saint-Flour 16 p. 100; Murat 9 p. 100; de même pour la vente des cartes hebdomadaires: Le Lioran 14 cartes en 1982 (aucune en 1980); Saint-Flour 9 cartes en 1982 (aucune en 1980); Le Rouget 78 p. 100; Murat 70 p. 100; Mauriac 62 p. 100; Vic-sur-Cère 3 p. 100. Par contre d'autres gares ont enregistré une diminution de vente de billets: — 28 p. 100 à Viescamp; — 18 p. 100 à Drignac; — 11 p. 100 à Riom-ès-Montagnes et Saint-Jacques; — 6 p. 100 à Aurillac; quant à la vente des cartes hebdomadaires, elle subit une diminution dans les gares de Riom-ès-Montagnes (— 66 p. 100) et Aurillac (— 12 p. 100). En ce qui concerne le trafic marchandises, celui-ci suit évidemment la tendance générale à la baisse: 265 480 tonnes (arrivages et expéditions) en 1982, contre 336 300 tonnes en 1980. Comme sur le plan national, la chute du trafic est essentiellement due aux transports de pondéreux. Ainsi les produits pétroliers accusent-ils une baisse de 10 090 tonnes (1982-1980) due à la conjoncture générale et à l'arrivée du gaz naturel à Aurillac; les produits de carrière et matériaux de construction voient leur tonnage baisser de 22 640 tonnes (1982-1980); l'arrivée du ciment pour la consolidation du barrage de la Dordogne a fait de 1980 une année particulièrement forte (53 130 tonnes). En ce qui concerne le transport de bois qui s'élevait à 580 tonnes en 1980 et à 460 tonnes en 1982, la baisse enregistrée est due essentiellement au fait que les papeteries du Limousin s'approvisionnent désormais par la route. Cependant, il convient de préciser que ce trafic, en 1983, présentera une hausse importante provoquée par le transport des bois de châblis après la tempête des 6 et 7 novembre 1982. Les autres trafics, ont nettement mieux résisté, certains marquent même une reprise, comme les céréales (27 230 tonnes en 1980 et 32 720 tonnes en 1982), les produits chimiques (1 760 tonnes en 1980 et 2 810 tonnes en 1982), les conteneurs (2 250 tonnes en 1982 contre 1 880 tonnes en 1980). Ainsi, même si la situation du trafic ferroviaire de marchandises dans le Cantal est préoccupante (— 21 p. 100 de 1980 à 1982), il ne s'agit pas d'un phénomène spécifique à ce département, la baisse y est certes plus accentuée que celle du trafic national (— 16,5 p. 100 sur la même période), mais cela semble dû à la part importante qu'occupaient les trafics lourds (produits pétroliers, produits de carrière) dans le trafic cantalien, ainsi qu'aux situations conjoncturelles évoquées plus haut.

Trafic wagons du département du Cantal
(arrivages + expéditions)
(en tonnes)

Gares	1980	1981	1982
Allanche	2 763	1 839	2 515
Arpajon	44 187	30 984	22 545
Aurillac	111 266	100 967	102 231
Boisset	14 588	12 346	6 506
Champagnac	9 422	4 294	6 076
Condat-Saint-Amandin	730	486	675
Drignac-Ally	4 588	3 341	2 312
Drugeac-Salers	838	567	264
Ferrières-Saint-Mary	/	/	/
Landeprat-Marcenat	1 055	1 227	1 257
Laroquebrou	12 571	6 405	1 736
Lioran (Le)	101	109	97
Loupiac-Saint-Christophe	3 756	3 022	3 022
Massiac	2 083	1 235	575
Mauriac	7 852	7 864	6 557
Maus	17 372	10 231	14 796
Murat	20 999	20 476	22 202
Neussargues	2 142	2 333	3 472
Nieudan-Saint-Victor	10 446	13 205	15 489
Polminhac	/	/	/
Riom-ès-Montagnes	12 564	14 761	11 562
Rouget (Le)	23 211	15 686	16 826
Saint-Etienne-Menet	/	/	/
Saignes-Ydes	2 287	2 498	1 938
Saint-Ilhde	3 688	2 199	3 130
Saint-Jacques	/	/	/
Saint-Saturnin	376	540	1 134
Thiezac	46	91	29
Vic-sur-Cère	1 007	1 242	512
Ytrac	1 283	1 235	2 103
Total	311 221	268 183	249 561

Département du cantal
(arrivages + expéditions)
(en tonnes)

Marchandises	1980	1981	1982
Animaux vivants	10 860	9 420	7 480
Céréales + al. du bétail	27 230	24 700	32 720
Dentrées périssables	2 770	3 310	2 400
Prod. d'épicerie sèche	660	460	260
Boissons	3 730	4 190	3 570
Combustibles minéraux solides	10 110	8 040	6 970
Minerais et déchets de métaux	5 130	2 980	3 560
Produits de la sidérurgie	800	50	1 270
Produits des ind. méc. et électriques	1 250	1 330	920
Véhicules, machines agricoles	2 750	2 220	2 210
Produits pétroliers	60 230	57 090	50 140
Produits chimiques	1 760	3 350	2 810
Amendements et engrais	49 200	44 120	43 340
Prod. de carrière, mat. de const.	53 130	36 520	30 490
Verre céramique	1 430	1 280	1 670
Bois, extraits tannants	87 410	74 840	59 570
Papiers et cartons	580	720	460
Conteneurs	1 880	2 040	2 250
Divers	15 390	12 970	13 390
Total	336 300	289 630	265 480

S.N.C.F. (fonctionnement).

35762. — 18 juillet 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions du Conseil d'administration et concernant la remise en cause du budget 1983 de la S.N.C.F. préconisant notamment une diminution des effectifs de 1 500 agents. Ces propositions ne vont-elles pas remettre en cause les acquis positifs de la nouvelle politique des transports mise en place depuis 1981 et notamment le maintien ou même la réouverture de lignes secondaires? En conséquence il lui demande de préciser sa position concernant la politique des transports ferroviaires que le gouvernement entend mettre en place dans les années à venir.

Réponse. — Les effectifs de la S.N.C.F. ont diminué au rythme moyen de 5 000 emplois par an de 1971 à 1980. Sans sous-estimer les progrès de productivité opérés au cours de cette période, il est hors de doute que cette évolution est la marque d'une politique de déclin programmée dans deux contrats d'entreprise successifs. Cette politique a été menée à un moment où la crise venait approfondir les difficultés économiques structurelles de l'entreprise, avec le dessein d'exploiter à l'échance du 31 décembre 1982 une situation propice à la régression du service public et à la remise en cause fondamentale du statut de la S.N.C.F. Il appartenait donc au gouvernement, dès 1981, de mettre un coup d'arrêt à cette logique du déclin, désastreuse pour l'entreprise, pour l'Etat et pour la collectivité nationale. La mise en place progressive du personnel supplémentaire qui a été opérée en 1981 et 1982 a répondu à cette volonté; dans le même temps, elle permettait la réduction du temps de travail à 39 heures pour l'ensemble des personnels et à environ 38 heures pour ceux d'entre eux qui effectuent des périodes de travail de nuit. En 1982 le total des heures travaillées se trouve ainsi diminué de 5 p. 100 par rapport à 1980 ce qui correspond une légère augmentation de la productivité malgré la mauvaise tenue du trafic des marchandises. La répartition des effectifs supplémentaires est d'ailleurs révélatrice de la double démarche ainsi opérée. L'essentiel s'est porté sur le personnel transport et commercial c'est-à-dire là où se trouvent les postes requérant la continuité du service et là où l'exigence d'amélioration de la qualité des produits et du dynamisme commercial nécessite la mise en place d'un personnel disposant des qualifications et de la disponibilité nécessaires. Cet effort sera poursuivi. Actuellement la mauvaise conjoncture sur les courants de trafic plus traditionnellement traités par le chemin de fer se traduit par une tendance à la stabilisation des effectifs, ce qui ne devrait pas avoir d'incidence sur le maintien, voire la réouverture de lignes secondaires. Dès 1981, le ministre des transports a décidé la réouverture au service voyageurs de quatre lignes: La Ferté-Milon-Reims, Ballan-Chinon, Ax-les-Thermes-Latour-de-Carol et Clamecy-Corbigny. Toutefois, conformément à l'esprit de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, les régions ont désormais vocation à organiser les services d'intérêt régional en les conventionnant avec la S.N.C.F. A cet effet, le ministre des transports a invité la direction de la S.N.C.F. à réexaminer les demandes de réouverture et d'amélioration des dessertes ferroviaires régionales ou locales en concertation avec les autorités concernées. Au vu des résultats de cet examen, les régions pourront décider d'inscrire ces liaisons au

plan régional des transports et en confier l'exploitation à la S.N.C.F par convention et sous leur autorité. Pour la nouvelle politique des transports, il s'agit de répondre aux besoins de transport de l'ensemble de la collectivité nationale au coût le plus juste et en recourant aux modes les mieux adaptés à la diversité des services demandés. La préoccupation du ministre des transports est d'harmoniser les conditions d'exploitation du chemin de fer avec celles des autres modes de transport. En ce qui concerne le transport des voyageurs, il convient tout particulièrement de développer une politique commerciale renouvelée et dynamisée, afin de conquérir une nouvelle clientèle. Pour le transport de marchandises, la S.N.C.F. doit contribuer à développer l'efficacité du système des transports en mettant à la disposition de ses clients des services diversifiés et des moyens appropriés répondant à leurs besoins. Les efforts de l'établissement porteront sur la recherche d'un accroissement de la qualité de l'outil ferroviaire, et d'une amélioration de sa productivité. Cette politique appelle un renversement des tendances lourdes qui affectent la situation de la S.N.C.F. Cela exige un effort intense et prolongé, conjuguant l'intervention financière de l'Etat, la rigueur dans la gestion de l'entreprise, le dynamisme, notamment commercial, et la recherche, en concertation avec les organisations syndicales, de solutions aux problèmes soulevés par l'adaptation de l'entreprise aux conditions économiques et sociales dans lesquelles elle est appelée à poursuivre son développement. Sur ces bases, le contrat de plan fixera les conditions de retour à l'équilibre des finances de la S.N.C.F., qui tiendront compte des recettes supplémentaires dégagées par les accroissements de trafic que l'entreprise aura su réaliser, de la politique tarifaire retenue tant pour les marchandises que les voyageurs, d'une politique de l'emploi cohérente avec les objectifs définis par le IX^e Plan, et enfin des sommes que l'Etat sera en mesure de réserver à l'apurement de la situation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

37798. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas de modifier le coût des réservations de la S.N.C.F. En effet pour des parcours avec changement de train, rendu obligatoire par la Société nationale, celle-ci a multiplié le prix de la réservation par le nombre de changements. C'est pour le moins une pratique surprenante. Il souhaiterait que le prix d'une seule réservation soit comptabilisé à l'utilisateur d'un service public qui n'est en aucun cas responsable de la rentabilité de certaines lignes à changement.

Réponse. — La direction de la S.N.C.F. saisie par le ministre des transports du problème du paiement d'une réservation pour chaque train emprunté sur un même parcours comportant un ou plusieurs changements de trains, indique que sur 100 usagers, 40 seulement effectuent des parcours en correspondance; parmi ceux-ci, 12 voyageurs réservent leur place dans un seul train, et 6 dans 2 trains. Ce phénomène est donc d'ampleur limitée. Cependant, les recettes qui en résultent pour la S.N.C.F., soit 25 millions de francs, ne peuvent être négligées compte tenu de l'objectif de retour à l'équilibre financier de la S.N.C.F. Mais le ministre des transports, tout en prenant cet objectif en compte, est cependant pleinement conscient du mécontentement des voyageurs ayant plusieurs taxes de réservations à acquitter pour un même parcours alors qu'ils sont déjà pénalisés par des changements de trains qui ne sont pas de leur fait; c'est pourquoi il demande à la direction de la S.N.C.F. de réétudier ce problème avec la plus grande attention afin d'y apporter une solution satisfaisante pour tous.

S.N.C.F. (gares: Pyrénées-Orientales).

39656. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la catastrophe qui s'abattit sur le pays basque espagnol et dans une moindre mesure sur le pays basque français, à la suite de la tempête et des inondations, le trafic ferroviaire fut détourné pendant plusieurs jours vers la gare frontière de Cerbère à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne dans les Pyrénées-Orientales, ce qui fit augmenter le trafic voyageur en gare de Cerbère dans des conditions jamais enregistrées jusqu'ici. En conséquence, il lui demande de lui préciser: 1° A quelle date ledit trafic fut détourné d'Hendaye à Cerbère; 2° Combien de trains furent ainsi détournés; 3° Combien de voyageurs furent concernés par les mesures d'évacuation par Cerbère. Il lui demande aussi de préciser si le nombre de cheminots fut à cette occasion augmenté proportionnellement à l'augmentation exceptionnelle du trafic.

Réponse. — Dans la journée du 26 août 1983, les chemins de fer espagnols (R.E.N.F.E.) ont avisé la région S.N.C.F. de Montpellier du détournement de leurs trains d'Hendaye sur Cerbère; malheureusement, le nombre de trains concernés et leur heure d'arrivée à cette dernière gare n'ont pas été précisés. Bien que ce détournement soit intervenu lors d'une période de fort trafic pendant laquelle la quasi-totalité du matériel voyageurs a été engagée, 9 000 personnes ont été acheminées de Cerbère

à Paris dans les conditions suivantes: 1° 27 août, départ à: 6 h 50, 8 h 50, 10 h 10, 12 h 10, 17 h 30, 20 h 50, 21 h 45, 23 h 12; 2° 28 août, départ à: 6 h 50. En outre, les 27 et 28 août derniers l'effectif de la gare de Cerbère n'a pas été majoré, cet effectif étant celui mis en place les jours de fort trafic. De ce fait et en raison de l'échelonnement des départs supplémentaires, le service voyageurs de la gare de Cerbère n'a pas connu ces jours là de perturbations notoires. Par ailleurs, des instructions utiles ont été données aux agents de contrôle afin que les voyageurs ayant pris place dans ces trains supplémentaires ne soient pas inquiétés.

Transports aériens (tarifs).

42305. — 19 décembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 35300 en date du 3 octobre 1983, **M. le ministre des transports** indiquait, à propos de la guerre tarifaire dans les compagnies d'aviation, que quatorze Compagnies françaises et étrangères ont été condamnées à payer des amendes. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait connaître la liste de ces compagnies, ainsi que les mesures juridiques qui sont actuellement en cours d'élaboration, et la date probable à laquelle elles seront appliquées, dans le but de réprimer les pratiques tarifaires illicites.

Réponse. — Quatorze compagnies ont effectivement fait l'objet de sanctions pénales au titre des articles R 330-15 et 16 du code de l'aviation civile. Ces condamnations ayant, pour la plupart, été amnisties par application de l'article 25 de la loi du 4 août 1981, il est dorénavant impossible d'en faire état. Dans les dossiers transmis postérieurement à cette loi, aucune décision définitive n'a été rendue à ce jour, les voies de recours n'étant pas épuisées. L'extension des pratiques tarifaires illicites et la nécessité d'accélérer les procédures ont conduit à étudier un nouveau dispositif juridique plus efficace substituant aux sanctions pénales un régime d'amendes administratives infligées par le ministre chargé de l'aviation civile après consultation d'une Commission paritaire présidée par un magistrat. Ces mesures devant faire l'objet d'un décret pris sur avis du Conseil d'Etat, il est actuellement prématuré d'annoncer une date de mise en application.

Transports routiers (transports scolaires).

42771. — 2 janvier 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des transports scolaires. A la suite d'accidents mortels lors de la descente des cars, un syndicat de commune de son département a été amené à équiper les cars de ramassage scolaire de gyrophares. Cette initiative semble intéressante et il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de la généraliser.

Réponse. — Les feux de signalisation spéciaux n'ont de sens et d'efficacité que si leur usage est limité à des catégories de véhicules bien déterminées pour lesquelles cet usage est totalement justifié; la couleur bleu est utilisée pour les véhicules prioritaires et la couleur orangée pour les véhicules à progression lente et rendus, de ce fait, hétérogènes dans un flot de circulation normale. Un autocar affecté au transport scolaire n'entre actuellement dans aucune de ces catégories. Dans le cas particulier souligné par l'honorable parlementaire, le fait nécessitant d'être signalé aux autres usagers de la route n'est pas tant le véhicule en circulation que la présence d'enfants dans son environnement immédiat lorsqu'il est à l'arrêt. Le pictogramme prévu à l'article 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes correspond précisément à cette fonction particulière. Le conducteur du véhicule a en outre l'obligation de faire usage de ses feux de détresse à l'arrêt pour se signaler aux usagers de la route. L'usage de feux de signalisation, spéciaux ou non, et non prévus explicitement par la réglementation, est interdit par l'article 42 du code de la route et il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de modification de la réglementation existante sur ce point, ni au niveau national, ni au niveau de la Communauté européenne.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

43414. — 16 janvier 1984. — **M. Alein Madellin** fait part à **M. le ministre des transports** de la vive inquiétude suscitée à l'annonce de la suppression du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire). En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement: 1° pour que les intéressés soient associés à l'étude des projets de réforme du service; 2° pour que soient déterminés, avec précision, le rôle les attributions et les moyens attachés à la fonction d'inspecteurs principaux chargés de contrôle ainsi que le déroulement de

leur carrière; 3° pour prendre en compte les impératifs de coordination matérielle du travail entre ces personnels administratifs et techniques avant toutes décisions de modification des structures.

Réponse. — L'attention du ministre des transports a été attirée sur les problèmes posés par la modification des structures du service national des examens du permis de conduire et de son intégration dans l'administration de l'Etat. Cette intégration a été effectuée après consultation du personnel, formalisée notamment par la réunion du comité technique paritaire ministériel du 28 novembre 1983. A la suite du décret du 30 décembre 1983 supprimant le S.N.E.P.C., les compétences de cet organisme ont été transférées au ministre des transports. Cette réforme a donc pour conséquence de substituer une compétence unique à un ensemble constitué par un établissement public placé sous la tutelle de deux ministères, celui des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi, le commissaire de la République, à qui est désormais confié le soin de procéder aux convocations aux épreuves du permis de conduire, agira-t-il sous l'égide du ministre des transports. Cette dernière modalité de gestion déconcentrée sera mieux adaptée aux besoins locaux et permettra à l'encadrement technique, constitué par les délégués du chef du service de la formation du conducteur (anciens inspecteurs principaux chargés du contrôle régional), de se consacrer désormais à ce qui constitue l'essentiel de leur tâche : le contrôle de la formation du conducteur dont l'examen du permis de conduire est l'aboutissement. La liaison entre les entités administrative et technique sera aisément assurée par les délégués placés en situation de conseillers naturels des commissaires de la République. La réforme de structure qui a été entreprise répond au souci d'unifier les compétences concernant l'examen du permis de conduire, pour pouvoir disposer de l'outil le mieux adapté possible pour la mise en œuvre de la réforme de la formation du conducteur.

Communautés européennes (transports aériens).

44752. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** comment peut, précisément, être défini « l'espace aérien communautaire », et, en particulier, jusqu'à quelle distance du littoral des Etats membres ira cet espace. Il souhaiterait savoir ce qu'il en sera également pour l'Espagne, le Portugal, la Norvège et la Suède, s'ils participent eux aussi à l'espace aérien communautaire.

Réponse. — La notion d'espace aérien communautaire ne correspond, à l'heure actuelle, à aucune réalité dans le cadre de la Communauté économique européenne, et a fortiori s'agissant de l'Espagne, du Portugal, de la Norvège et de la Suède. Il existe par contre des espaces aériens correspondant à la zone de souveraineté de chaque Etat-membre telle que définie par l'article 2 à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 1944) : « Aux fins de la présente convention, il faut entendre par territoire d'un Etat les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat ». Le champ d'application des directives et règlements relatifs au transport aérien est variable. Chaque texte définit la zone géographique d'application du droit communautaire, par exemple limitation au seul territoire européen ou application à l'ensemble du territoire des Etats-membres.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).

45156. — 27 février 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation délicate vécue par les propriétaires et locataires de bateaux-logements amarrés sur les rivières flottantes et navigables du domaine navigable, et plus particulièrement dans les parties qualifiées de « bras morts ». La diversité et la complexité de la réglementation existante rend précaire les conditions de stationnement des intéressés. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier et de faire mettre en place des propositions précises permettant le stationnement des bateaux-logements dans le respect de l'intérêt public et collectif.

Réponse. — La multiplication rapide et récente du nombre des bateaux-logements en stationnement prolongé le long des berges du domaine public fluvial pose en effet d'importants problèmes notamment en région parisienne où le nombre de places disponibles reste limité. Pour diversifiée qu'elle soit, la réglementation applicable n'est plus adaptée à l'importance et à la nature des difficultés rencontrées. Il est donc apparu nécessaire d'engager une étude spécifique et approfondie sur le sujet. Un groupe de travail a été chargé de définir les règles à adopter dans l'avenir. Ses travaux sont actuellement en cours et doivent aboutir à des propositions concrètes, certaines de nature législative dans les mois qui viennent.

Circulation routière (sécurité).

45388. — 27 février 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre des transports** si un certificat médical attestant que le port du casque accentue les risques encourus par un cyclomotoriste notamment parce qu'il provoque des vertiges, peut dispenser le cyclomotoriste de l'obligation du port du casque.

Réponse. — L'obligation du port du casque s'est traduite depuis son entrée en vigueur par une diminution sensible du nombre des tués et des blessés parmi les motocyclistes et cyclomotoristes. En raison des résultats positifs obtenus, le Comité interministériel de la sécurité routière a confirmé cette obligation lors de sa réunion du 19 décembre 1981. La réglementation actuelle ne prévoit aucune dispense même pour raisons médicales et afin d'assurer à cette mesure une efficacité maximale il n'est pas envisagé d'y apporter de quelconques dérogations. Des essais ont toutefois permis de démontrer que certains inconvénients liés au port du casque pouvaient disparaître en choisissant un casque léger de taille adaptée.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat).

41809. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le nombre et si possible la liste des opérations groupées de restauration immobilière effectuées en application des dispositions des articles L 313-1 à L 313-4 du code de l'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977; (à moins que, compte tenu de la circulaire du 3 mars 1977, complétée par celle du 1^{er} juin 1977 prévoyant la création d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, il n'en ait plus été réalisé).

Réponse. — La mise en place de la procédure des O.P.A.H. en 1977 a permis de coordonner des procédures limitées auparavant à un seul type d'intervention (opérations groupées, résorption de l'habitat insalubre notamment), afin de tenir compte de la réalité complexe des tissus urbains et de répondre aux souhaits des intervenants locaux. Les O.P.A.H. se sont donc développées depuis cette date. C'est pour cette raison que les opérations groupées de restauration immobilière dont les procédures étaient plus lourdes en raison des obligations qu'elles comportaient envers les propriétaires, n'ont donné lieu à aucune création nouvelle depuis le 1^{er} janvier 1977.

Logement (prêts).

42179. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles formalités doivent remplir les fonctionnaires astreints à logement de fonction, qui souhaitent accéder à la propriété de leur résidence principale. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire savoir si le décret du mois de juillet 1983 est mis en application.

Réponse. — Le projet de décret définissant la convention que devront conclure avec l'Etat les bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), « lorsqu'ils occupent un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut » est en cours d'élaboration et sera publié dans les meilleurs délais. Ce texte pris en application de l'article R 331-41 (3°) du code de la construction et de l'habitation permettra à de tels bénéficiaires de ne pas occuper le logement financé à l'aide du prêt mais de le louer conformément aux dispositions de ladite convention.

Baux (baux d'habitation).

42469. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la Fédération des familles de France, qui s'inquiète de sa non représentation au sein des Commissions nationales des rapports propriétaires-locataires et de l'habitat. Les associations familiales, sur le plan national et particulièrement dans le Finistère, jouent pourtant un rôle important de défense et d'information des familles dans les domaines du logement, de l'accession à la propriété, du cadre de vie, de la défense des consommateurs... Il lui demande, en conséquence, les raisons qui l'ont amené à écarter de ces Commissions la Fédération des familles de France.

Baux (baux d'habitation).

43816. — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de l'étonnement manifesté par la Fédération des familles de France, suite au fait qu'elle n'ait pas été retenue pour siéger au sein de la Commission nationale des rapports bailleurs-locataires et de la Commission nationale de l'habitat. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de cette décision contestée par la Fédération départementale du Finistère de ce mouvement.

Réponse. — La représentation des organisations de locataires appelées à siéger à la Commission nationale des rapports locatifs (C.N.R.L.) a été appréciée dans le sens des critères définis à l'article 36 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Seules ont pu être retenues au titre des organisations représentatives des locataires les organisations répondant notamment au critère d'indépendance, c'est-à-dire n'ayant pour adhérents que des locataires principalement ou des propriétaires occupants. La présence de bailleurs irait à l'encontre de ce principe. Ces organisations doivent également avoir fait preuve de leur expérience et de leur activité dans le domaine du logement locatif. En outre, il convient de souligner que la Fédération des familles de France est membre de l'Union nationale des associations familiales, organisation reconnue membre de droit de la C.N.R.L. L'U.N.A.F. est également membre du Conseil national de l'habitat, dont la composition, déjà très diversifiée, a été établie après une large consultation.

Logement (prêts).

43889. — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des personnels de la gendarmerie concernant l'attribution de prêts d'accès à la propriété. Obligés de vivre en logement de fonction parce qu'ils ne sont pas obligatoirement affectés sur leur lieu souhaité de résidence, les personnels concernés souhaitent pouvoir bénéficier des prêts sus-cités quinze ans avant l'âge de la retraite. Cette mesure leur permettrait de faire face plus facilement aux charges d'emprunt et de ne pas avoir trop de frais au moment de la retraite. Cela leur permettrait également de pouvoir profiter de leur future résidence principale pendant leurs congés. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de proposer cette mesure.

Réponse. — Conscient de ces difficultés, le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet 1983 en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publié prochainement. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accès à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, ou l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Il convient enfin de préciser, que dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide de l'Etat choisit de conserver la libre disposition de son habitation pour ne l'occuper que par périodes épisodiques, cette aide destinée à encourager la création de logements destinés à être occupés à temps complet et permanent serait détournée de son objet et ne pourrait lui être conservée.

Logement (H.L.M.).

43838. — 30 janvier 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les disparités existantes entre les sommes exigées des locataires sortant des appartements des O.P.D.-H.L.M. au titre de dédommagements aux dégradations qu'ils ont effectuées et les crédits alloués aux locataires entrant, visant à leur permettre de subvenir aux dépenses occasionnées par la remise en état des dégradations susmentionnées. Il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement afin de pallier à cette situation qui paraît choquante au regard de la logique et de l'équité.

Réponse. — La pratique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a concerné dans le passé que peu d'organismes d'H.L.M. et doit aujourd'hui disparaître, compte tenu des dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. En effet, aux termes de son article 19, il est précisé que le bailleur est tenu de délivrer au locataire un logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement. Il ne saurait donc être demandé au locataire entrant dans les lieux de satisfaire lui-même à cette obligation. Il appartient par ailleurs au locataire de répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, ainsi que de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat. L'état des lieux, tel que prévu par l'article 21 de la loi du 22 juin 1982 constate le respect de ces diverses obligations auxquelles les parties ne peuvent se soustraire.

Logement (expulsions et saisies : Bouches-du-Rhône).

45253. — 27 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile que connaissent certaines familles qui habitent les cités populaires de sa circonscription. En raison de difficultés financières, dues au chômage ou à la maladie, nombre d'entre elles ont plusieurs mois de retard de loyer et sont menacées d'expulsion à partir du 15 mars. Dans le seul 15^e arrondissement de Marseille, plus de 300 familles sont actuellement dans ce cas. Dans le cadre de la politique d'accueil et de maintien des familles dans le parc social, le gouvernement avait préconisé en juin 1981, la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Or, à ce jour, ces dispositifs n'existent toujours pas. En conséquence, il lui demande les raisons qui motivent ce retard dans l'application d'une circulaire ministérielle.

Réponse. — La mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement telle que prévue par la circulaire n° 82-70 du 20 juillet 1982 relève d'une procédure décentralisée. Il appartient donc aux partenaires locaux de saisir les services départementaux de leur intention de mettre en place de tels dispositifs. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, un projet de convention est en cours d'élaboration et les services du ministère de l'urbanisme et du logement concernés viennent d'approuver les modalités de gestion du dispositif. Il reste donc aux partenaires à saisir les services centraux d'un projet de convention retraçant leur engagement financier ainsi que leur action de prévention et de suivi social des familles. Dès l'approbation, l'Etat versera au dispositif constitué sa participation.

Urbanisme : ministère (personnel).

46080. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Actuellement classés en catégorie C, ceux-ci revendiquent depuis plus de trente ans leur classement dans la catégorie B du statut général des fonctionnaires, ce qui leur apporterait une possibilité de promotion et supprimerait la discrimination existant par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires tels que les conducteurs de lignes des postes et télécommunications qui ont obtenu en 1976 le classement demandé. De plus, la décentralisation leur a donné un rôle important de conseiller technique auprès des élus locaux et plus particulièrement des maires des communes rurales. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à ces revendications légitimes.

Réponse. — Les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat demandent effectivement, depuis plusieurs années, l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs

principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474; en outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Plus récemment, la situation des intéressés, préalablement étudiée par un groupe de travail paritaire, a donné lieu à l'élaboration d'un projet de décret dont le ministère de l'urbanisme et du logement a saisi le ministère de l'économie, des finances et du budget, ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ce projet prévoit la mise en place d'un nouveau corps : le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui comprendrait deux niveaux de grade et serait classé dans la catégorie B-type, telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. La pause catégorielle a cependant suspendu, provisoirement, l'évolution de ce dossier que les trois départements ministériels ne manqueront pas de reprendre, dès que le contexte sera devenu plus favorable.

CULTURE

N° 44259 Michel Debré; 44301 Bruno Bourg-Broc; 44303 Bruno Bourg-Broc; 44304 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 44204 Victor Sablé.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 44032 Alain Madelin; 44033 Alain Madelin; 44034 Alain Madelin; 44048 Philippe Mestre; 44062 Henri Bayard; 44072 Pascal Clément; 44074 Jean-Paul Fuchs; 44107 Jean-Pierre Lambertin; 44109 Marie-France Lecuir (Mme); 44151 Serge Charles; 44153 Pierre-Charles Krieg; 44172 Yves Sautier; 44176 Yves Sautier; 44178 Yves Sautier; 44183 André Soury; 44186 Adrien Zeller; 44194 Didier Julia; 44202 André Tourné; 44207 Adrien Zeller; 44213 Georges Mesmin; 44232 Philippe Mestre; 44237 Jacques Guyard; 44238 Noël Ravassard; 44239 Marcel Wacheux; 44240 Jean-Michel Testu; 44242 Pierre Lagorce; 44244 Bernard Lefranc; 44245 Jean-Pierre Sueur; 44246 Jean-Pierre Pénicaud; 44247 Jacques Santrot; 44258 Michel Debré; 44268 Antoine Gissingier; 44282 Bruno Bourg-Broc; 44285 Bruno Bourg-Broc; 44315 Alain Mayoud; 44354 Raymond Marcellin.

EDUCATION NATIONALE

N°s 44055 Henri Bayard; 44082 Marius Masse; 44102 Michel Sainte-Marie; 44110 Marie-France Lecuir (Mme); 44112 Gisèle Halimi (Mme); 44113 Gisèle Halimi (Mme) 44114 Gisèle Halimi (Mme); 44123 Michel Carlet; 44175 Yves Sautier; 44177 Yves Sautier; 44264 Jacques Godfrain; 44278 Bruno Bourg-Broc; 44300 Bruno Bourg-Broc; 44305 Bruno Bourg-Broc; 44345 André Tourné; 44361 André Durr.

EMPLOI

N°s 44047 Philippe Mestre; 44053 Francisque Perrut; 44150 Serge Charles; 44195 Didier Julia; 44309 Yves Sautier; 44310 Yves Sautier.

ENERGIE

N° 44036 Alain Madelin; 44094 Dominique Dupilet; 44271 Antoine Gissingier; 44317 Maurice Sergheraert.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N°s 44054 Joseph-Henri Maujotian du Gasset; 44085 Jacques Benetière; 44157 Jean-Louis Masson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 44158 Jean-Louis Masson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 44344 André Tourné.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 44044 Jacques Barrot; 44070 Gilbert Gantier; 44071 Gilbert Gantier; 44088 Jean-Claude Bois; 44147 Bruno Bourg-Broc; 44180 Jean Jarosz; 44181 Emile Jourdan; 44196 Didier Julia; 44218 Pierre-Bernard Cousté; 44222 Pierre-Bernard Cousté; 44270 Antoine Gissingier; 44322 Joseph Legrand; 44327 André Lajoinic.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 44209 Pierre-Bernard Cousté; 44275 Jacques Toubon.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 44031 Philippe Séguin; 44050 Philippe Mestre; 44073 Jean-Paul Fuchs; 44075 Jean-Paul Fuchs; 44076 Alain Madelin; 44078 Maurice Sergheraert; 44092 Dominique Dupilet; 44097 Jean-Pierre Worms; 44105 Jean-Pierre Braine; 44129 Jean Briane; 44133 Joseph Legrand; 44134 Robert Montdargent; 44136 Roland Mazoin; 44152 Daniel Goulet; 44182 Louis Maisonnat; 44190 Vincent Ansquer; 44191 Vincent Ansquer; 44193 Serge Charles; 44217 Pierre-Bernard Cousté; 44225 Yves Sautier; 44243 Marie-France Lecuir (Mme); 44257 Michel Debré; 44265 Antoine Gissingier; 44267 Antoine Gissingier; 44273 Claude Labbé; 44312 Philippe Mestre; 44313 François Loncle; 44314 Jean-Paul Fuchs; 44316 Alain Mayoud; 44318 Olivier Stirn; 44319 Olivier Stirn; 44320 Paul Chomat; 44321 André Lajoinic; 44348 Claude Wolff; 44355 Raymond Marcellin; 44358 Raymond Marcellin; 44364 Claude Wolff; 44367 Adrien Zeller.

AGRICULTURE

N°s 44077 Jean-Paul Fuchs; 44115 Marie Jacq; 44132 Jean Combasteil; 44298 Bruno Bourg-Broc; 44332 André Tourné 44334 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 44061 Henri Bayard.

BUDGET

N°s 44122 Jean Rousseau; 44231 Olivier Guichard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 44030 Alain Madelin; 44031 Alain Madelin; 44089 Jean-Claude Bois 44121 Jean Valroff; 44165 Charles Millon; 44357 Raymond Marcellin.

CONSOMMATION

N°s 44221 Pierre-Bernard Cousté; 44228 Yves Sautier; 44260 Jacques Godfrain.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 44069 Roland Nungesser; 44199 Pierre Bachelet; 44205 Pierre Bas; 44284 Bruno Bourg-Broc; 44288 Bruno Bourg-Broc; 44289 Bruno Bourg-Broc; 44292 Bruno Bourg-Broc; 44296 Bruno Bourg-Broc; 44308 Bruno Bourg-Broc; 44333 André Tourné; 44338 André Tourné; 44339 André Tourné; 44340 André Tourné; 44342 André Tourné; 44343 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 44100 Michel Sainte-Marie.

MER

N^{os} 44037 Alain Madelin; 44201 André Tourné; 44323 André Tourné; 44324 André Tourné; 44325 André Tourné; 44351 Raymond Marcellin.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 44058 Henri Bayard; 44080 Jean-Hugues Colonna; 44168 Yves Sautier; 44214 Georges Mesmin; 44216 Pierre-Bernard Cousté; 44233 François d'Aubert; 44236 François d'Aubert.

SANTE

N^{os} 44135 Robert Montdargent; 44143 Vincent Ansquer; 44164 Camille Petit; 44227 Yves Sautier; 44263 Jacques Godfrain; 44359 Pierre Bachelet; 44363 Jean-Michel Baylet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 44042 Jacques Toubon; 44160 Jean-Louis Masson; 44169 Yves Sautier; 44170 Yves Sautier; 44174 Yves Sautier.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 44060 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N^{os} 44039 Jacques Godfrain; 44125 Loïc Bouvard; 44272 Gabriel Kaspereit; 44299 Bruno Bourg-Broc; 44306 Bruno Bourg-Broc; 44365 Pierre-Bernard Cousté.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 44051 Philippe Mestre; 44124 Jacques Barrot; 44161 Jean-Louis Masson; 44189 Pierre Dassonville; 44297 Bruno Bourg-Broc.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 12 A.N. (Q.) du 19 mars 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1307, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n^o 39718 de M. André Rossinot à M. le ministre des transports, au lieu de : ...« L'Etat financera l'an prochain la part », lire : ...« L'Etat financera en 1984 la part »; à la 25^e ligne, au lieu de : ...« le ministre des transports est prêt à réaliser », lire : ...« le ministère des transports est prêt à réaliser ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :				
Débets :				
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

